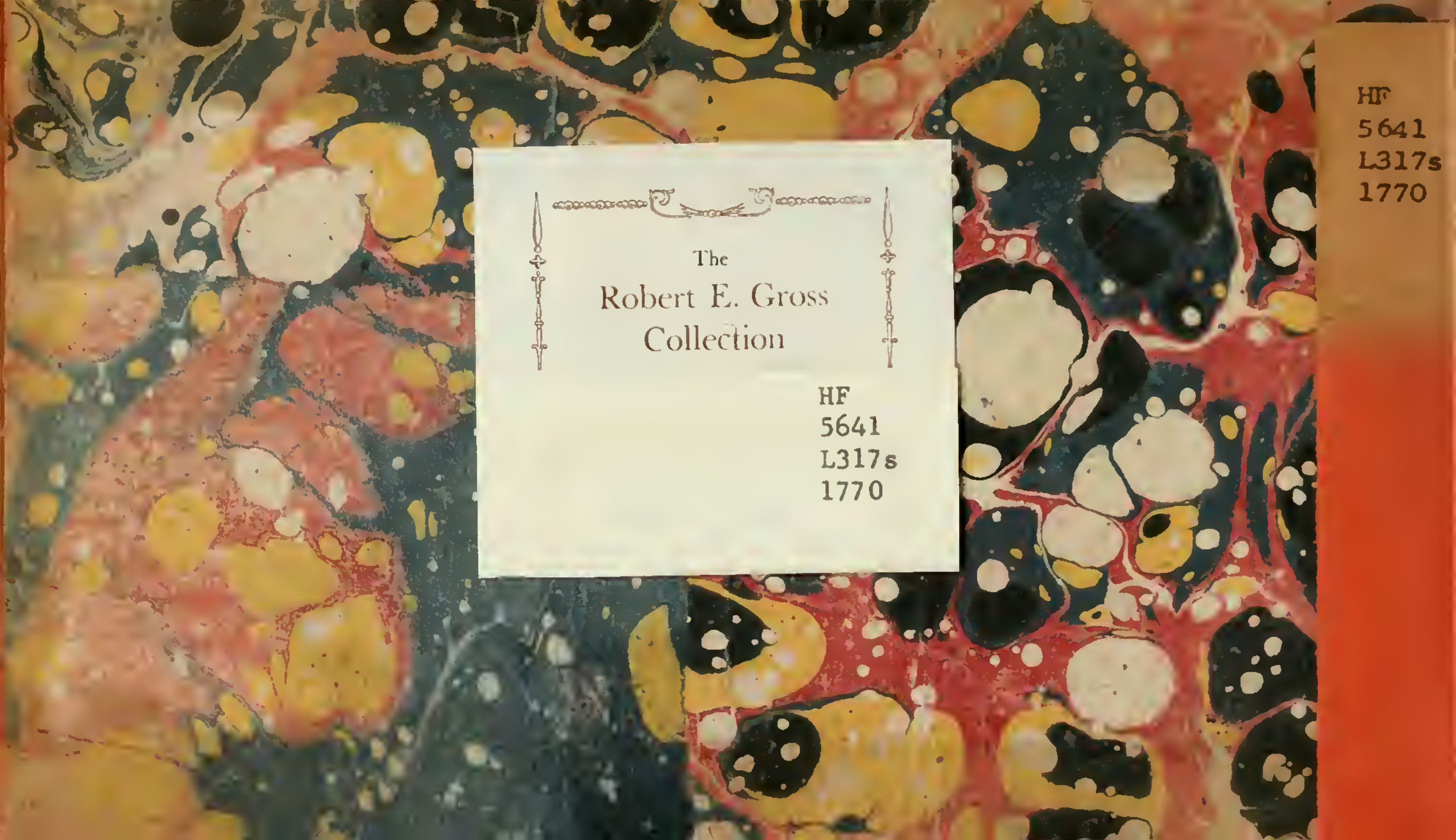
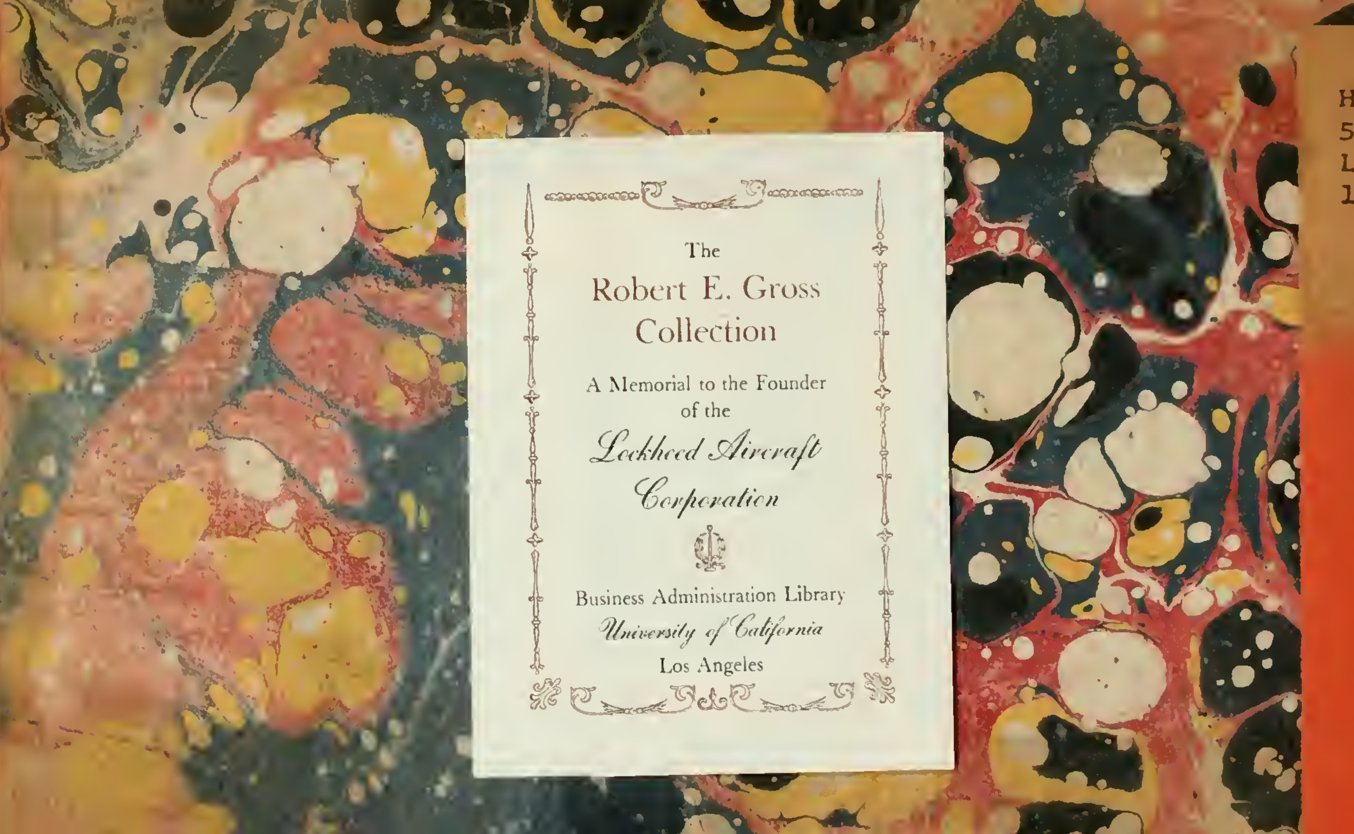



The
Robert E. Gross
Collection
HF
5641
L317s
1770
HF
5641
L317s
1770

LA PORTE, DE.

La Science des Négocians et Teneurs de Livres, ou Instruction Générale Pour tout ce qui se pratique dans les Comptoirs des Négocians, tant pour les Affaires de Banque, que pour les Marchandises, & chez les Financiers pour les Comptes ... Amsterdam, Aux Dépens de la Compagnie, 1770.

Oblong 8vo. xvj, 760pp. With a plate, decorative tailpieces. Contemporary calf, label & gilt on spine (rubbed). Small hole on p. 1 not affecting



LA PORTE, DI.

La Science des Négocians et Teneurs de Livres, ou Instruction Générale Pour tout ce qui se pratique dans les Comptoirs des Négocians, tant pour les Affaires de Banque, que pour les Marchandises, & chez les Financiers pour les Comptes ... Amsterdam, Aux Dépens de la Compagnie, 1770.

Oblong 8vo. xvj, 760pp. With a plate, decorative tailpieces. Contemporary calf, label & gilt on spine (rubbed). Small hole on p.1 not affecting text, some browning and foxing, otherwise a good copy with the signature of a former owner on the title-page and endpaper.

[redacted]

Revised and corrected edition of an important work on accounting, double-entry bookkeeping, illustrated with many examples, etc. This is augmented with much additional material including a treatise on foreign exchange, invoicing, money, etc. - dealing with all problems and procedures of the business world. This work was very popular and appears to have been reprinted many times. The Kress Library Cat. records two editions: Paris, 1741 and 1748; the Catalogue of the Institute of Chartered Accountants of Scotland lists an edition at Paris, 1714, one at Amsterdam (ca.1750), and a German translation published at Vienna in 1762.

Little is known of the author by the usual authorities consulted. He is designated on the title-page as : "Professeur, Teneuer de Livres de Compte, Arithméticien, & Maître Juré-Expert pour les Ecritures, Signatures, Comptes & Calculs."



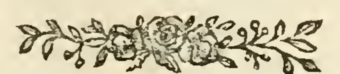
LA SCIENCE
DES NÉGOCIANS
ET TENEURS DE LIVRES,
OU
INSTRUCTION GENERALE
POUR TOUT CE QUI SE PRATIQUE DANS LE COMMERCE.

LA SCIENCE DES NÉGOCIANS ET TENEURS DE LIVRES, *OU INSTRUCTION GÉNÉRALE*

POUR tout ce qui ſe pratique dans les Comptoirs des Négocians, tant pour les Affaires de Banque, que pour les Marchandiſes, & chez les Financiers pour les Comptes,

PAR feu M. DE LA PORTE, *Profeſſeur, Teneur de Livres de Compte, Arithméticien, & Maître Juré-Expert pour les Ecritures, Signatures, Comptes & Calculs.*

NOUVELLE ÉDITION, revue & corrigée avec la derniere exactitude, augmentée d'un Traité des Changes Étrangers, réduits par fraction, Factures, Ordres, Commiſſions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remiſes & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aiſées; d'un Traité des Uſances & jours de grace ou de faveur que l'on accorde dans toutes les principales Places de Commerce de l'Europe; & de l'Edit du Roi du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.



A AMSTERDAM,

AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. LXX.

AVIS DES ÉDITEURS.

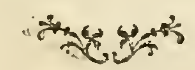
LES Éditions multipliées de ce Livre, & la réputation que s'étoit acquise feu M. DE LA PORTE, son Auteur, nous ont déterminé à en donner une nouvelle.

Le succès de cet Ouvrage a paru exiger qu'on le rendit plus complet. Nous y avons donc ajouté ce que l'Auteur s'étoit proposé de faire, & ce que la mort l'a empêché d'exécuter, c'est-à-dire, *le Traité universel des Changes Etrangers, réduits par fraction, Factures, Ordres, Commissions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remises, & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées.*

Pour ne rien négliger de ce qui peut être de quelque utilité aux Négocians, nous avons cru devoir y ajouter encore *l'Usage des différentes Places pour l'échéance des Lettres de Change & Billets, en outre l'Edit du Roi, du mois de Mars 1673, concernant le Commerce.*

Les Banquiers, les Négocians, & plus particuliérement les jeunes Gens qui désirent de se perfectionner dans les Calculs nécessaires au Commerce, trouveront dans ce Livre, sans avoir besoin d'un Maître, toutes les opérations faites en abregé de différentes manieres, & très-faciles par la regle de trois conjointe.

En un mot, nous avons tâché de réunir dans un seul volume portatif, tout ce que cette matiere a d'intéressant; nous serions bien récompensés de notre travail, si le Public daignoit l'accueillir favorablement.



CET OUVRAGE EST DIVISÉ EN TROIS TRAITÉS.

Le Premier, contient la Méthode pour tenir les Livres de Comptes à Parties simples.

Le Second, celle pour les tenir à Parties doubles, avec l'explication & les modeles de tous les autres Livres dont on se doit servir, tant dans le Négoce que dans les Finances.

Le Troisieme, comprend toutes les autres Ecritures qui se pratiquent dans les Comptoirs des Négocians, & est divisé en huit Sections, qui traitent :

I. Des Lettres Missives, suivant le style Marchand.

II. Des Lettres de Change, & ce qui les concerne, comme Usances, Jours de Grace ou de faveur, avec des maximes sur ce que doivent observer les Tireurs, Porteurs, Accepteurs, & Endosseurs, suivant les Ordonnances & les Jugemens rendus sur cette matiere.

III. Des Monnoies & Changes étrangers, avec des modeles de Lettres de Change pour différens Pays.

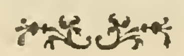
IV. Des Billets de Change, & autres sortes de Billets; des Assignations, Récépissés, Avals, Ordres, Endossemens, Lettres de voiture, Connoissemens, Polices d'Assurances, Contrats de Grosse, Chartes-Parties, & des Liasses que l'on fait dans les Comptoirs.

V. Des Poids & Mesures étrangeres, & de leur rapport avec celles de France.

VI. Des mots & termes qui sont en usage dans le Commerce.

VII. De la maniere d'écrire les Articles de toutes sortes de Négociations & d'Affaires dans le Journal, par Demandes & Réponses.

VIII. Du Caractere d'écriture le plus convenable aux Négocians.



PRÉFACE.

LE Commerce eſt ſans contredit une des choſes qui contribue le plus à faire fleurir un Etat, puiſqu'il y apporte l'abondance & les richeſſes. En effet, les Négocians en faiſant venir des pays éloignés les Marchandiſes dont on a beſoin, & en transportant dans ces mêmes Pays les choſes qui y manquent, font ſur leurs Négociations des profits conſidérables, & amaſſent des richeſſes, qui enſuite, par une circulation néceſſaire, ſe répandent dans tout le Pays, & y procurent l'abondance: mais comme le Commerce pour être profitable & lucratif, doit être mené avec beaucoup de probité & d'exactitude, il eſt de conſéquence que ceux qui l'exercent, ſachent ce qui le concerne, afin de le conduire avec tout l'ordre & toute la prudence qui y ſont néceſſaires.

En quoi conſiſte la Science des Négocians.

La Science des Négocians conſiſte en deux points. 1°. A connoître toutes les qualités & les circonſtances des choſes dont ils font commerce. 2o. A ſavoir faire les écritures néceſſaires pour conduire ce commerce dans un ordre exact, qui en donne une parfaite connoiſſance en tout tems.

La connoiſſance renfermée dans le *premier* point, s'acquiert plus par l'uſage que l'on en fait chez les Négocians, que par les préceptes que l'on en pourroit donner.

La Science du *ſecond* point, ou des Ecritures qui ſe pratiquent dans les Comptoirs des Négocians, ſe peut réduire à des principes, ou regles certaines; & c'eſt ce que je me propoſe de faire dans cet Ouvrage.

Que les Négocians ſont obligés de tenir les Livres de leur Commerce.

Le plus eſſentiel de ces Ecritures qui ſe font chez les Négocians, eſt celle des Livres de Comptes, que

ceux qui font quelque Commerce font obligés de tenir, tant par l'intérêt qu'ils ont d'avoir en tout tems une entiere connoissance de l'état de leurs affaires, que parce que les Loix (*a*) les y contraignent, & en prescrivent même la forme (*b*) & l'ordre (*c*).

(*a*) Les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs Dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leurs Maisons. *Edit du Commerce du mois de Mars* 1673, *Titre III*, *Article I.*

(*b*) Les Livres des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier & dernier feuillet, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottes par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls ou Maires & Echevins, dont sera fait mention au premier feuillet. *Idem*, *Titre III*, *Article III.*

(*c*) Les Livres Journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges. *Idem*, *Titre III*, *Article III.*

Raisons pourquoi les Loix obligent les Négocians de tenir les Livres.

Ces Loix judicieusement établies ont eu en vue de faire observer un ordre uniforme aux Négocians, dans la maniere de tenir les Ecritures de leurs Affaires : c'est pourquoi, 1°. On oblige les Négocians d'écrire exactement toutes leurs Affaires, pour qu'ils puissent en avoir en tout tems une entiere connoissance, & pour les rendre soigneux de leurs intérêts. 2°. On conserve l'intérêt du Public, qui confie tous les jours, dans les négociations des Lettres de Change, son bien à autrui. 3°. On établit la bonne-foi & la confiance parmi les Négocians, en empêchant les fraudes qui se pourroient commettre par des mal-intentionnés.

Il faut néanmoins convenir qu'un Marchand qui achete tout comptant, qui n'emprunte ni marchandises, ni argent pour son Commerce, & qui ne prête rien à personne, se pourroit dispenser d'avoir & de tenir aucun Livre, parce qu'il ne peut tomber dans les cas prévus par l'Ordonnance. Il n'a ni dettes actives, ni dettes passives ; ainsi il ne craint point les faillites & banqueroutes, & n'est point dans le cas de manquer lui-

même, ni de faire perdre à ses Créanciers, puisqu'il n'en a point. La chose n'est pas sans exemple, & j'ai vu un Marchand (en détail à la vérité) qui pendant plus de soixante ans de boutique ouverte, quoique même il ait fait des affaires assez fortes, n'a rien emprunté ni rien prêté, & qui par conséquent n'a eu aucun Livre : cependant il a conduit son négoce avec beaucoup d'honneur & de probité, & sans aucun embarras. Mais la chose est très-rare, & ne pourroit pas être dans un Marchand qui feroit un négoce un peu considérable. Il est donc nécessaire que celui qui emprunte & qui prête tienne ses Livres exactement, afin de voir en tout tems l'état de ses Affaires. Ses Livres lui apprendront quelles affaires & quelles négociations lui ont été à profit ou à perte, il saura quels sont ses Débiteurs & ses Créanciers, pour satisfaire aux uns & se faire payer des autres, & outre cela il sera en état de rendre compte de sa conduite, en cas que par malheur ses affaires venant à manquer, il n'ait pas de quoi satisfaire à ses Créanciers.

On dit que les Livres ne sont pas absolument commandés par l'Ordonnance, puisqu'un Marchand qui ne tient point de Livres, n'encourt aucunes peines, aux termes de l'Ordonnance. Cela est vrai, l'Ordonnance n'impose aucunes peines aux Marchands ou Négocians qui n'auront point de Livres ; mais pour qu'un Marchand s'en puisse passer absolument, il faut qu'il fasse toujours bien ses affaires, qu'il n'ait aucun Procès touchant les Marchandises qu'il a vendues, ou celles qu'il a achetées, qu'il soit bien assuré d'être toujours en état de payer ses Créanciers : cela étant ainsi, il n'est point forcé d'avoir de Livres, & personne n'aura lieu de lui demander s'il en a, ou s'il n'en a pas. Mais comme il n'y a aucun Marchand qui puisse se flatter de n'avoir jamais aucunes affaires, il faut conclure que pour se mettre à couvert de ce qui peut arriver, tous ceux qui négocient sont obligés d'avoir des Livres, tant pour les raisons que j'ai déja rapportées, que par les suivantes. Car supposons qu'un Marchand qui ne tient point de Livres, demande en Justice à un autre le paiement de certaines Marchandises qu'il lui a véritablement vendues & fournies, si le Debiteur pour ses raisons dit qu'il n'a point reçu les Marchandises en question, ou bien soutient qu'il les a payées, disant que pour cet effet il s'en rapporte aux Livres du Demandeur, si le Demandeur n'en peut pas produire, il est certain qu'il perdra son Procès, parce qu'il n'a pas de Pieces pour établir sa demande. D'ailleurs les Juges n'ont jamais bonne idée de ceux qui ne tiennent pas leurs affaires en bon ordre. Autre chose peut arriver : Un Marchand de mauvaise foi qui sait qu'un autre Marchand ne tient point de Livres de Comptes, le fait son Debiteur sur les Livres, & articule

qu'il lui a vendu & fourni certaines Marchandiſes en tel tems ; & après lui en demande le paiement en Juſtice, diſant qu'il ne veut point d'autres preuves que les Livres de ce Marchand, qu'il ſait n'en point avoir, auxquels Livres il dit qu'il s'en rapporte, ſinon qu'il demande que les ſiens ſoient crus. Il eſt conſtant que ſi le Défendeur ne produit point de Livres, on ajoutera foi à ceux du Demandeur ; car celui qui tient ſes Livres en bonne forme, eſt toujours cenſé plus croyable que celui qui n'en tient point : & on croit ordinairement que celui qui n'en veut point repreſenter, ne le fait que par malice, & pour éviter condamnation. Il eſt donc néceſſaire qu'un Négociant, tant pour ſe rendre compte à ſoi-même, & voir toujours l'état de ſes affaires, que pour éviter toutes ſurpriſes, doit avoir des Livres de Comptes, & les tenir en bon ordre & dans toutes les formes.

Exécution de l'Ordonnance au ſujet des Livres.

Le Livre principal & le plus néceſſaire que l'Article I de l'Ordonnance preſcrit aux Négocians de tenir, eſt celui qu'on nomme *le Journal* : il ſe doit tenir avec tout le ſoin & l'exactitude dont un Négociant peut être capable, parce que de ce Livre dépend tout le bon ordre ; qu'il eſt la baſe & le fondement de toutes les affaires, & qu'il ſert à former toutes les autres. C'eſt pourquoi cet Article doit être exécuté à la lettre, & aucun Négociant ne doit être diſpenſé de tenir au moins un Livre Journal, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance.

Il ne doit pas y avoir la même rigueur, & on s'eſt relâché ſur la forme preſcrite par l'Article III de l'Ordonnance, qui porte que les Livres ſeront cottés & paraphés en Juſtice : car il y a très-peu de Négocians ou Marchands tant en gros qu'en détail, (pour ne pas dire point du tout) qui faſſent parapher & cotter leurs Livres, comme cet Article l'ordonne ; & les Livres ſans être paraphés ne laiſſent pas d'être produits tous les jours en Juſtice, pour y ſervir de preuve, ſans qu'on s'aviſe d'alléguer le défaut de paraphe.

Si les Livres des Négocians font foi en Juſtice, & quelle preuve ils peuvent faire.

Lorſque les Livres ſont tenus dans les formes & avec exactitude, ils ſont de très-grand poids ; néanmoins

ils ne peuvent ſeuls faire foi pour leur Propriétaire : mais lorſqu'ils ſont ſecondés par d'autres circonſtances, ils peuvent aider fort utilement à prouver un fait, même en faveur de celui à qui ils ſont, & qui les produit.

Les Livres d'un Négociant peuvent ſervir à faire preuve entiere dans un fait contre lui, d'autant qu'il n'y a point d'apparence qu'il y enregiſtre des choſes non véritables à ſon déſavantage.

Ils peuvent auſſi faire partie de preuve entre tierces perſonnes qui conteſtent pour des Articles qui y ſont inſérés.

Répreſentation & communication des Livres, & quand elles peuvent être ordonnées.

Suivant l'Article IX du Titre III de l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, la repreſentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres ou Inventaires, ne pourra être requiſe, ni ordonnée en Juſtice, ſinon pour ſucceſſion, communauté & partage de Société, & en cas de faillite : l'Article X du Titre III ajoûte : Au cas néanmoins qu'un Négociant ou Marchand voulût ſe ſervir de ſes Livres Journaux ou Regiſtres, ou que la Partie offrît d'y ajouter foi ; la repreſentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différend. D'où il réſulte que la repreſentation des Livres d'un Négociant, ne peut être exigée que par ceux qui ont particuliérement géré les affaires, & qui y ont un intérêt très-ſenſible, tels que ſont les Aſſociés, les Héritiers d'un Marchand, les Créanciers en cas de faillite & autres. Si donc l'un des Héritiers d'un Marchand s'eſt emparé des Livres, ou s'ils ſont en dépôt en quelqu'endroit, les Cohéritiers ou l'un d'eux en peut demander la repreſentation, parce que cet héritier a droit d'examiner les affaires de la ſucceſſion ; il eſt de même d'une communauté de biens, dont une femme ou une veuve demande le partage, & auſſi quand il s'agit de partager une ſucceſſion ; comme auſſi des Aſſociés qui ont eu part dans une Société, leſquels ſont toujours en droit de demander la communication des Livres. La faillite ou banqueroute donne auſſi lieu a la repreſentation & communication des Livres, parce que dans ce cas, les Créanciers ſont en droit d'examiner les affaires du Débiteur & ſa conduite.

Hors ces cas, un Marchand ou Négociant n'eſt point tenu (s'il ne veut) de repreſenter ni communiquer ſes Livres, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'il contente la curioſité de ceux qui, ſous quelque prétexte, vou-

droient découvrir le secret de ses affaires & l'état de sa fortune : si néanmoins ce Négociant a quelque contestation qui puisse être éclaircie par quelques articles de ses Livres, il lui est libre de les communiquer.

Différentes Méthodes dont les Négocians se servent pour tenir les Livres.

Les Négocians satisfont à l'Ordonnance en tenant leurs Livres par l'une des deux Méthodes qui sont en usage, dont l'un s'appelle *Parties simples*, & l'autre *Parties doubles*; ainsi ceux qui font commerce, & qui veulent avoir de l'ordre dans leurs affaires, doivent savoir en perfection l'une ou l'autre de ces deux Méthodes.

Méthode des Parties simples.

La Méthode de tenir les Livres à Parties simples est très-ancienne, & a été inventée la premiere; mais elle n'est à present guere en usage que chez les Marchands qui vendent en détail, & ceux qui font des affaires peu considérables.

Méthode des Parties doubles.

La Méthode des Parties doubles est plus moderne; on la tient inventée par les Italiens, sans que l'on puisse dire précisément en quel tems. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elle est merveilleuse, tant par la beauté de l'ordre qu'elle établit, que par la parfaite connoissance qu'elle donne de toutes les affaires d'un Négociant & en tout tems. C'est aussi pour cette raison que la plupart des Négocians s'en servent, & particuliérement ceux qui font des affaires considérables, & qui souhaitent les voir en bon ordre.

On peut dire que cette Science est une des plus nécessaires, des plus importantes & des plus utiles: & un de mes étonnemens est, que non-seulement en France ou le Commerce est considérable, mais même dans d'autres Etats ou il est d'une plus grande étendue, & où cette Science est si fortement en usage, il ne s'est trouvé jusqu'à present aucun Auteur qui en ait traité à fond, & qui l'ait réduite à des principes certains, comme je crois avoir fait dans cet Ouvrage, que j'ai composé pour ceux qui sont dans le Commerce ou dans les affaires de Finance.

Commencement de la Méthode des Parties doubles, & de son progrès.

Vers l'an 1495, Frere Luc, Italien de nation, en fit imprimer un traité en Italien, (c'est le plus ancien Auteur que j'aie vu sur cette matiere) il fut suivi par plusieurs Auteurs du même Pays, & par des François, qui au commencement du siecle, suivant nous, en ont donné des Méthodes imprimées. Mais l'ordre embarrassant, & le style long & embrouillé de ces Ouvrages, comparés à la netteté & a la briéveté qui sont en usage aujourd'hui, font voir combien l'expérience a poli & abregé cette Science; il est vrai que l'on peut dire aussi, qu'elle est à present au plus haut dégré de perfection.

Depuis ce commencement, il y a eu des Auteurs de toutes les Nations qui ont écrit de tems à autres sur ce sujet, le nombre en est très-grand: mais ceux qui ont excellé sont *Rogier* & de *Koninck*, tous deux Hollandois, qui ont écrit vers le milieu du siecle passé; on peut dire que leurs Ouvrages sont des chefs-d'œuvres, pour la beauté de l'ordre & la briéveté du style, en quoi le premier l'emporte de beaucoup sur le second.

Geestevelt, Professeur de réputation à Amsterdam, fit imprimer il y a environ quarante-cinq ans plusieurs Ouvrages sur ce sujet, que les critiques piquantes, mais judicieuses, de *Théodore de Hollande*, son contemporain, ont entiérement décrédités.

Nous avons eu en France quelques Auteurs, qui dans ces derniers tems, nous ont donné des Préceptes & des modeles: mais quoiqu'il y en ait eu plusieurs dans lesquels il y a des choses très-bonnes & tres-bien expliquées, néanmoins ils nous ont tous laissé quelque chose à desirer.

Mauvaise Methode des Auteurs qui ont écrit sur les Livres de Comptes.

Les uns ont donné de gros volumes de Modeles du Journal & du grand Livre, sans y joindre des regles ou des principes pour les dresser; ce qui est néanmoins la chose la plus nécessaire pour apprendre promptement & à fond, ce que l'on ne peut acquérir lorsque l'on ne fait que copier; car il est presque impossible de se

souvenir d'une multitude d'Articles différens de négociations qui entrent dans les Livres de Comptes, lorsque pour toute instruction on ne fait que les copier.

Mauvaise maniere d'enseigner des Professeurs.

Les Professeurs qui enseignent suivent la même Méthode pour instruire leurs Disciples. Ils leur donnent un Journal tout fait à copier, & leur enseignent comment on doit ensuite porter les Articles du Journal au grand Livre : mais comme le Journal est le point sur lequel tourne toute cette machine, & duquel tous les Livres sont tirés, c'est ce Livre qu'il est absolument nécessaire de savoir dresser en perfection, & suivant des principes certains, comme je l'enseignerai dans cet Ouvrage ; j'en avois ci-devant mis au jour les Préliminaires dans un petit Livre que j'ai donné au Public sous le titre du *Guide des Négocians*, dans lequel j'avois donné une idée de ces principes. Ce petit Traité a été trouvé si utile & si conforme à l'usage des Négocians, qu'il a été traduit plusieurs fois en différentes Langues ; & comme il y a du tems que la derniere édition est vendue, & que l'on me le demande journellement, j'ai cru faire plaisir au Public de le perfectionner, & de traiter à fond dans celui-ci ce que je n'avois qu'ébauché dans le premier ; j'y ai joint un Traité de toutes les Ecritures qui se pratiquent dans le Comptoir d'un Négociant, afin de donner le moyen aux jeunes gens de s'instruire facilement de ce qui leur est nécessaire, & aux Negocians (qui en ont besoin) d'établir un ordre dans leurs affaires, qui leur en donne en tout tems une entiere connoissance.

Cette nouvelle Edition que je mets au jour est plus ample, plus exacte & mieux expliquée que les précédentes. J'y ai ajoûté, sur l'Article des Lettres & Billets de Change, plusieurs choses, qui, à ce que je crois, feront plaisir & contenteront la curiosité du Lecteur. Je me flatte que le Public qui a reçu favorablement les premieres Editions, trouvera celle-ci encore meilleure, puisqu'elle contient une infinité de choses qu'on m'a fait appercevoir, qui avoient été admises dans les précédentes.

Disposition de cet Ouvrage.

J'ai divisé cet Ouvrage en trois Traités.

LE PREMIER, est la méthode de tenir les Livres de Comptes à Parties simples, laquelle donne une idée des Comptes & peut servir d'introduction à celle des Parties doubles.

LE SECOND Traité contient la méthode des Parties doubles. Il est divisé en quatre Parties.

La *premiere* traite des Livres qu'un Négociant doit employer, & fait voir le Modele de chacun, avec une instruction sur la maniere de le tenir. Dans la *seconde*, je fais voir toutes les sortes de Comptes que l'on doit employer, que j'ai distribués en trois Classes, comme on verra par la Table qui est à la page cent deux & dans la suite de cette même Partie, où j'explique l'usage de chaque Compte en particulier. On remarquera que cette seconde Partie est une des plus belles & des plus essentielles, à laquelle jamais aucun Auteur n'a touché. La *troisieme Partie* explique comment on doit commencer & finir les Livres, & la maniere d'en recommencer de nouveaux. La *quatrieme*, est composée d'un Journal fait; d'un grand Livre balancé ou soldé, & d'un autre recommencé, dans lesquels on voit, par des exemples, la pratique de ce qui a été enseigné dans les trois premieres Parties.

LE TROISIEME Traité donne des Instructions pour le reste des Ecritures qui se font dans les Comptoirs des Négocians, & pour l'ordre qu'on y observe. Elle est divisée en huit Sections. La *premiere* renferme des Modeles de Lettres Missives suivant le style Marchand. La *seconde* traite des Lettres de Change & de ce qui les concerne, comme des Usances & Jours de Grace ou de Faveur de chaque Pays, & du devoir des Tireurs, Endosseurs & Porteurs de Lettres de Change. La *troisieme*, des Monnoies & des Changes étrangers, avec des Modeles & calculs de Lettres. La *quatrieme* donne l'explication & les Modeles des

Billets de Change & autres sortes de Billets, des Assignations, Récépissés, Avals, Ordres, Endossemens, Lettres de Voitures, Connoissemens, Polices d'Assurance, &c. La *cinquieme* traite des Poids & Mesures étrangeres & de leur rapport, tant entr'elles qu'avec celles de France, & sur-tout de Paris. La *sixieme* contient une explication alphabétique des mots & termes qui sont en usage dans le Commerce. La *septieme* est une instruction par Demandes & Reponses, pour la maniere d'écrire les Articles de toutes sortes d'affaires dans le Journal. La *huitieme* enfin, est une Instruction sur le caractere d'Ecriture qui est le plus convenable aux Négocians, à laquelle on joint des Modeles & des Exemples à imiter.

Cet Ouvrage est dans un ordre très-méthodique, & les principes sont si bien & si clairement établis, que l'on peut s'assurer d'un progrès considérable par la seule lecture : ainsi la jéunesse que l'on pousse dans le Commerce, en faveur de qui j'ai principalement composé cet Ouvrage, y trouvera l'Instruction de tout ce qui lui est nécessaire, & l'Explication de ce qu'elle verra pratiquer chez les Négocians.



IDEE



IDÉE GENERALE

DES LIVRES DE COMPTES.

LA Science de tenir les livres de Comptes est pratiquée par les Négocians, Marchands & Banquiers, par les Financiers, Tresoriers, Receveurs & autres, dont les affaires ont besoin de Comptes.

Son objet est de former des Comptes pour différens sujets, afin d'en connoître en tout tems l'état.

Ces *Comptes* ont pour principes, la *charge* & la *décharge* des sujets pour lesquels on les forme.

La *charge* s'exprime par les mots *débit* ou *doit*.

La *décharge* par *crédit* ou par *avoir*.

Pour former ces Comptes, il y a deux Méthodes, une *imparfaite* & une *parfaite*.

L'IMPARFAITE, qui est la plus ancienne, est nommée *Parties simples*; son usage est d'établir seulement des Comptes pour les personnes avec qui on négocie; il n'y a presque que ceux qui ven-

dent en détail ou qui font des affaires peu considérables, qui s'en servent, pour connoître leurs débiteurs & leurs créanciers.

LA PARFAITE est appellée, *tenir les livres à parties doubles;* c'est d'elle dont se servent presque tous les Négocians & Marchands qui font de grosses affaires, & qui veulent les tenir en bon ordre, parce qu'elle embrasse & renferme tout.

Pour donner une parfaite connoissance de ces deux Méthodes, je ferai de chacune un Traité séparé : mais comme je suis obligé d'y employer plusieurs mots & termes qui sont en usage dans le Commerce, dont l'intelligence est absolument nécessaire pour celle de cet Ouvrage & du Négoce, je donne une explication de ces termes, par ordre alphabétique, à la fin de ce Livre, page cinq cents vingt-six, de laquelle il sera bon de prendre lecture avant que d'aller plus avant. Il faut aussi réfléchir avec attention sur les Remarques de la page suivante.



REMARQUES SUR LES COMPTES EN GÉNÉRAL.

LEs Comptes s'appliquent ordinairement à trois ſortes d'affaires :

1. A la Banque.
2. Aux Marchandiſes.
3. Aux Finances.

Chacune deſquelles peut être faite en trois manieres :

1. Pour ſoi-même ou en particulier.
2. Pour compte d'autrui ou en commiſſion.
3. En compagnie ou ſociété.

Il y a trois ſortes d'actions :

1. Recevoir.
2. Fournir.
3. Changer.

Il y a trois ſortes de négociations :

1. Acheter.
2. Vendre.
3. Troquer.

On emploie trois ſortes d'effets pour les négociations :

1. De l'argent comptant.
2. Des Marchandiſes.
3. Des Lettres de Change, Billets ou Promeſſes.

Les négociations ſe font de trois manieres :

1. Comptant.
2. A terme.
3. En troque.

Il y a trois ſortes de ſujets pour leſquels on forme des Comptes :

1. Pour le Chef ou Négociant lui-même.
2. Pour les perſonnes avec qui on a correſpondance.
3. Pour les effets en nature.

On conſidere trois choſes dans chaque Compte :

1. Le ſujet pour qui il a été formé.
2. Le débit, pour connoître ce qu'on a fourni à ce ſujet.
3. Le crédit, pour voir ce qu'on en a reçu.

On en tire trois connoiſſances :

1. De nos Débiteurs, pour les faire payer dans le tems de l'échéance les articles qu'ils doivent.
2. De nos créanciers, pour les païer dans les tems de l'échéance des articles qui leur ſont dûs.
3. Des effets qui ſont entrés & ſortis, & ceux qui reſtent en nature, & le profit ou la perte qu'on y a faits.

Les Comptes peuvent finir de trois manieres :

1. Avec profit.
2. Avec perte.
3. Sans profit ni perte.



TRAITÉ PREMIER.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant la Méthode de tenir les Livres de Comptes à Parties ſimples.

AVIS SUR CE PREMIER TRAITÉ.

J'Explique dans ce premier Traité *la Méthode de tenir les Livres à Parties ſimples*, & j'en fais voir la pratique dans un Journal & dans un Grand Livre, qui renferment des Exemples d'affaires ordinaires & extraordinaires.

J'ai déjà dit que cette Méthode eſt pour l'uſage de ceux qui ne font que des affaires de peu de conſéquence ; comme Marchands en détail, & Ouvriers de toutes ſortes de Profeſſions, qui ſont obligés d'avoir des Comptes ouverts avec ceux à qui ils fourniſſent.

Il y a néanmoins des Négocians qui font des affaires conſidérables, qui ſe contentent de tenir leurs Livres à Parties ſimples, parce qu'ils ne ſavent pas les Parties doubles : mais comme cette maniere de tenir les Livres, ne peut donner à un Négociant la connoiſſance néceſſaire de ſes affaires qu'avec beaucoup de peine & d'aide de Livres particuliers, j'avertis ceux qui veulent s'en ſervir, de ſe conduire avec beaucoup de prudence, & d'obſerver exactement ce que je preſcrirai dans ce Traité.

J'ai commencé par la Méthode des Livres à Parties ſimples, parce qu'elle s'apprend plus aiſément & qu'elle fait connoître l'effet du *débit* & du *crédit*, & la forme des Comptes que l'on établit ſur ces principes. D'ailleurs quand on en a l'intelligence, on apprend les Parties doubles avec beaucoup plus de facilité. Ainſi ce premier Traité peut ſervir d'introduction au ſecond, qui eſt celui des Livres à Parties doubles.

PROPRIÉTÉ

DE LA MÉTHODE DE TENIR LES LIVRES

A PARTIES SIMPLES.

PAR la Méthode de tenir les Livres à Parties ſimples, on a pour but de former un Compte par *Débit* & par *Crédit*, pour chaque ſujet pour lequel on ſe propoſe d'en tenir, afin de connoître en tout tems par ce moyen, comment on eſt avec chaque ſujet avec qui on a des affaires.

Ces Comptes ſe forment dans un Regiſtre, intitulé le *Grand Livre*, ſur deux pages vis-à-vis l'une de l'autre, dont celle à main gauche eſt nommée le *Débit*, & celle à droite le *Crédit*.

Celle du *Débit* eſt deſtinée pour y porter tous les Articles que le ſujet pour lequel on forme un Compte nous devra, ſuivant le *Journal* dont ils ſont tirés : & celle du *Crédit* pour ceux que nous lui devrons.

Ainſi on connoîtra par le montant des Articles du *Débit*, ce que le ſujet du Compte nous doit; par le montant de celle du *Crédit*, ce que nous lui devons à l'encontre ; & par ces deux montans comparés enſemble, s'il nous doit, ou ſi nous lui devons par forme de Compte.

LIVRES DONT ON DOIT SE SERVIR POUR TENIR LES LIVRES à Parties ſimples.

ON emploie pour l'exécution de cette Méthode à Parties ſimples deux Livres principaux, qui ſont :

1. Le Journal.
2. Le Grand Livre.

LE JOURNAL ſert pour écrire les articles de ſuite jour par jour, à meſure que les affaires les fourniſſent, en *débitant* & *créditant* ceux qui le doivent être.

LE GRAND LIVRE eſt employé pour y former des Comptes à tous les Débiteurs & Créanciers du Journal, ſur lequel on porte par extrait les Articles du Journal.

Pour écrire les articles dans chacun des Livres, il faut obſerver l'ordre que j'expliquerai ci-après.

AVERTISSEMENT I.

Outre ces deux Livres principaux, on peut avoir encore un *Mémorial* ou *Brouillard du Journal*, dont l'uſage eſt expliqué à la page ſuivante, pour l'inſtruction de ceux qui voudront s'en ſervir.

AVERTISSEMENT II.

On peut encore employer très-utilement, ſelon que la néceſſité des affaires le requiert, pluſieurs Livres particuliers ou d'*Aide*, que nous nommerons *Livres auxiliaires*, dont on verra le nombre dans la premiere Partie du Traité des Parties doubles, ci après, page 26 & ſuivantes, où j'en explique l'uſage, lequel eſt ſemblable dans la Méthode des Parties ſimples, & dans celle des Parties doubles.

DU MÉMORIAL OU BROUILLARD.
à Parties ſimples.

C'EST d'ordinaire un volume in-folio comme le Journal, réglé d'une ligne à la marge, & de trois ſur les bords, pour tirer les ſommes.

Son uſage eſt d'y annoter ſur le champ toutes les affaires, à meſure qu'on les fait, afin de ſe ſervir enſuite de ces Notes pour former un Journal au net. Pour cet effet pluſieurs y dreſſent les Articles, & y obſervent le même ordre qu'au Journal, afin qu'il n'y ait qu'à les faire copier au net.

D'autres veulent qu'on n'y faſſe que de ſimples Notes, afin que chacun y puiſſe écrire ce qu'il fait.

Si on ſe détermine d'en tenir un, & d'y obſerver l'ordre du Journal, on ſe ſervira des mêmes principes que je donne ci-après, page onze, pour écrire les Articles dans le Journal.

Si on n'y veut faire que de ſimples Notes, on y obſervera toujours ſix choſes qui ſont eſſentielles & abſolument néceſſaires.

1. *La date.*
2. *L'action que l'on fait.*
3. *Avec qui.*
4. *Comment & quand payable.*
5. *La quantité & la qualité.*
6. *Le prix.*

EXEMPLE.

(1) Du 4 Mai 1712.			
(2) VENDU (3) *à Paul Breton.* (4) pour comptant			
(5) 10 *muids de Vin d'Orleans* . . . . . . (6) à ₤ 60 . . . . ₤.	600		

DU JOURNAL A PARTIES SIMPLES.

CE Livre doit être un volume in-folio, réglé d'une ligne à la marge, & de trois ſur le bord pour tirer les ſommes de groſſeur proportionnée aux affaires que l'on fait. On le peut tenir de deux manieres.

La *premiere* eſt un Journal ENTIER, qui contient généralement toutes les affaires.
La *ſeconde* eſt un Journal DIVISÉ en pluſieurs Parties, qui ſont :

1. Journal des ACHATS, qui ne contient uniquement que les Achats que l'on fait :
2. Un Journal des VENTES, qui ne contient que les Ventes.
3. Un Journal de CAISSE, qui ſert pour les Recettes & les Paiemens que l'on fait, que l'on appelle auſſi *Livre de Caiſſe.*
4. Un Journal des NOTES, qui ſert pour les affaires qui ne dépendent ni de la Caiſſe, ni des Achats, ni des Ventes.

On peut encore, ſi on veut, tenir un Journal d'ACHATS ſéparément, & mettre tout le reſte dans un autre : ces matieres différentes produiſent toutes le même effet : car on ne diviſe ainſi le Journal, que pour pouvoir enfermer le Journal des Achats, & par ce moyen tenir ſecret d'où on tire les Marchandiſes, & ce qu'elles coûtent.

PRINCIPES A OBSERVER POUR ECRIRE LES ARTICLES dans le Journal à Parties ſimples.

LEs Articles que l'on écrit dans le Journal, doivent être composés de ſix Parties, qui ſont :

1. *La date.*
2. *Le nom.* Si l'Article eſt d'un Débiteur, on met le nom de ce Débiteur & le mot (DOIT) enſuite; & ſi l'Article eſt d'un Créancier, on met le mot (AVOIR) & enſuite le nom de ce Créancier. Il eſt bon auſſi d'écrire le nom des Débiteurs & des Créanciers en caractere diſtingué, ou plus gros que le reſte de l'Article.
3. *La ſomme*, ou le montant de l'Article.
4. *L'Action*, ou ce que l'on fait; comme l'Achat, la Vente, & comment l'Article eſt payable.
5. *La quantité* & *la qualité*, en commençant à la ligne.
6. *Le prix.*

Application de ces Principes à l'Article d'une Vente.

1. *La date*	du 4 Octobre 1712.
2. *Le nom & le mot* doit *ou* avoir	*Paul Nory* DOIT.
3. *La ſomme*	₤. 3000......
4. *L'action, & comment payable.*	Vendu à 3 mois.
5. *La quantité & la qualité*	50 Muids de Vin de Bourgogne,
6. *Le prix*	à ₤. 60.

Leſquelles ſix Parties doivent être rangées de ſuite, comme dans les exemples ſuivans.

(1) Du 4 Octobre 1712.

(2) *Paul Nory* Doit (3) ₶. 3000..... (4) Vendu a 3 mois.
(5) 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . (6) à ₶. 60 . . . ₶. | 3000 | ——

Application des mêmes principes à l'Article d'un Achat.

1. *La date* . . . . du 10 Septembre 1712.
2. *Le mot* Avoir, *& ensuite le nom* . . . . Avoir *Charles Harlan.*
3. *La somme* . . . . ₶. 4800. . . . . . .
4. *L'action, & comment payable* . . . . Acheté comptant.
5. *La qualité & quantité* . . . . 50 Muids de Vin de Bourgogne à ½ avec Cadeau.
6. *Le prix* . . . . à ₶. 96.

du 10 Septembre 1712.

Avoir *Charles Harlan* ₶. 4800. acheté comptant moitié avec Cadeau.
50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à ₶. 96. ₶. | 4800 | ——

Application des mêmes principes à d'autres Articles.

du 5 Janvier 1712.

Paul Creton Doit ₶. 1380 vendu pour comptant
2 Tonneaux de Cire jaune pesant
N°. 40 . . . 850 ℔ ort . . . . 72 ℔ tare
42 . . . 790 ℔ . . . . 68 ℔

1640 ℔ ort . . . . 140 ℔ tare.
140 ℔ tare.

1500 ℔ net . . . . à ₶. 92 le %. ₶. | 1380 | ——

Du 8 Fevrier 1712.

Jean le Vasseur d'Orleans DOIT ₶. 799 envoyé par Moreau Chartier pour comptant 2 Balles de Poivre, marquées I. L. V. pesantes N°. 34. . . . . 402 ℔ 35. . . . . 403. . . 805 ℔ ort. 6 tare à 3 ℔ par Balle. 799 ℔ net . à . . . . . à 20 ſ. ₶.	799	—

REGLES

POUR TROUVER LES DÉBITEURS ET LES CRÉANCIERS des Articles que l'on veut écrire dans le Journal.

C*Elui* à qui, ou pour compte de qui on fournit quelques effets, ſans en recevoir la valeur ſur le champ, eſt *Débiteur* & doit être *débité.*

Celui de qui, ou pour compte de qui l'on reçoit, ou qui fournit quelques effets, ſans qu'on lui en donne la valeur ſur le champ, eſt *Créancier* & doit être *crédité.*

Ainſi lorſque l'on vend ou que l'on envoie des Marchandiſes à quelqu'un ſans qu'il les paie ſur

le champ, il doit être *débité*, & lorſqu'il les paie dans la ſuite, il doit être *crédité* pour le paiement qu'il fait.

Et quand nous achetons de quelqu'un, ou qu'il nous envoie des Marchandiſes, ſans qu'on les lui paie ſur le champ, il faut *créditer* pour leſdites Marchandiſes; & quand on les paie dans la ſuite, il le faut *débiter* pour le paiement.

REMARQUES.

On ne débite, ni on ne crédite ordinairement perſonne pour les Achats & les Ventes comptant; d'autant que ce ſont des affaires conſommées, on en forme ſeulement un Article dans le Journal pour ſervir de Mémoire, ſans le rapporter dans l'Extrait ou Grand Livre.

Outre les Achats & les Ventes que les Négocians font eux-mêmes pour leur propre compte, ils en font faire par d'autres; ils en font auſſi en Commiſſion & en Société, dont eux-mêmes ou d'autres ont la direction; & comme l'ordre pour tenir les Comptes de ces ſortes d'affaires, a des difficultés, j'ai jugé à propos d'en donner des exemples en forme d'un Journal & d'un grand Livre tenu à Parties ſimples, afin de les faire mieux comprendre.

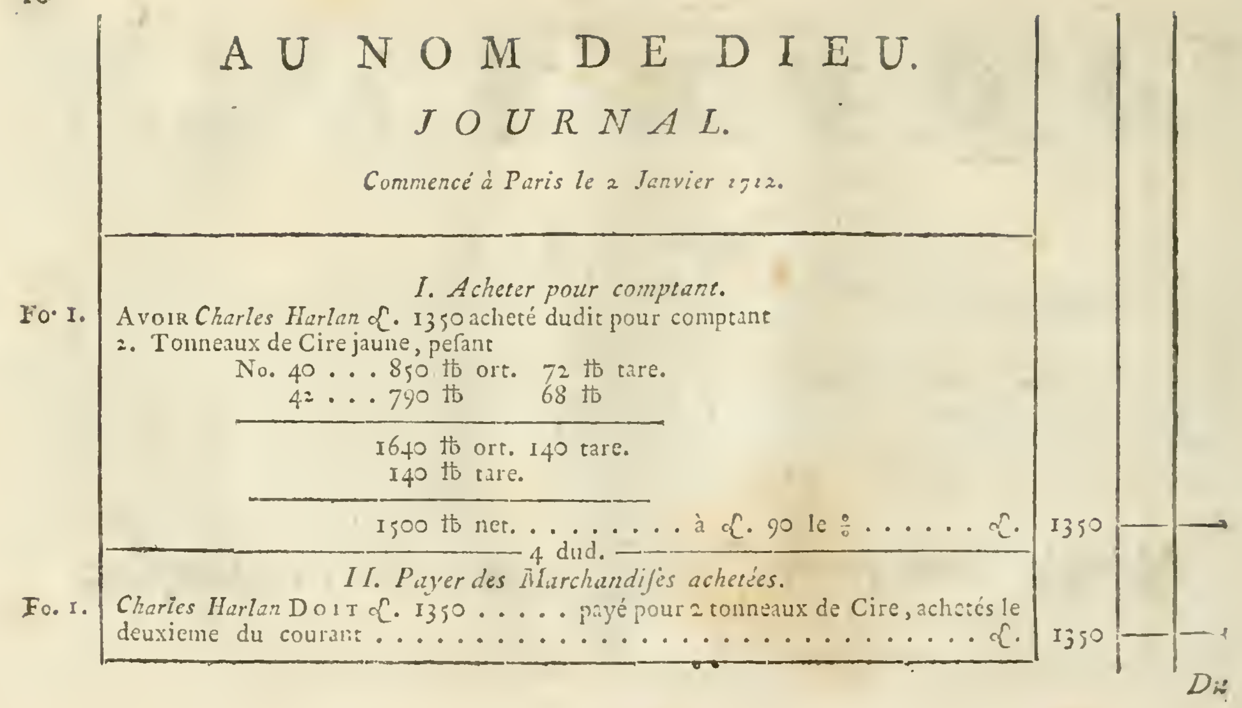


JOURNAL,

N°. A.

1712.

Modele d'un *Journal entier*, tenu à Parties ſimples.



AU NOM DE DIEU.

JOURNAL.

Commencé à Paris le 2 Janvier 1712.

I. Acheter pour comptant.

Fo. 1. Avoir *Charles Harlan* ℒ. 1350 acheté dudit pour comptant
2. Tonneaux de Cire jaune, pesant

No. 40 . . . 850 ℔ ort. 72 ℔ tare.
42 . . . 790 ℔ 68 ℔

1640 ℔ ort. 140 tare.
140 ℔ tare.

1500 ℔ net. . . . . à ℒ. 90 le % . . . . . . ℒ. 1350

— 4 dud. —

II. Payer des Marchandises achetées.

Fo. 1. *Charles Harlan* Doit ℒ. 1350 . . . . . payé pour 2 tonneaux de Cire, achetés le deuxieme du courant . . . . ℒ. 1350

Du

		₶	ſ
	III. Vendre pour comptant.		
Fo. 1.	*Paul Creton* DOIT ₶. 1380 vendu pour comptant		
	2 tonneaux de Cire jaune, peſant		
	N°. 40 : 850 ℔ ort. 72 ℔ tare		
	42 : 790 68		
	1640 ℔ ort. 140 ℔ tare		
	140 tare		
	1500 ℔ net . . . . à ₶. 92 le % . . ₶.	1380	
	— 10 dud. —		
	IV. Acheter à terme.		
Fo. 1.	AVOIR *André Niceron* ₶. 1824 : 11 ſ. acheté dudit à 3 mois		
	5 Balles de Poivre, peſantes		
	N°. 31 406 ℔		
	32 408		
	33 401		
	34 402		
	35 403		
	2020 ℔ ort.		
	15 tare. à 3 ℔ par Balle		
	2005 ℔ net . . . . à ₶. 91 le % . . ₶.	1824	11

V. Recevoir la valeur d'une vente.

Fo. 1. AVOIR *Paul Creton* ₶. 1380. reçu pour 2 tonneaux de Cire, vendu le 5 du courant . . . . ₶. 1380

VI. Acheter moitié comptant & moitié à terme.

Fo. 2. AVOIR *Pierre Presty* ₶. 750. acheté dudit, moitié comptant & moitié à trois mois, 4 Saumons d'Etain d'Angleterre pesant

No.	100	270 ℔
	101	230
	102	248
	103	252
		1000 ℔

1000 ℔ . . . . à ₶. 75 $\frac{0}{0}$ . . ₶. 750

20 dito

VII. Payer la moitié comptant de l'achat ci-dessus.

Fo. 2. *Pierre Presty* DOIT ₶. 375 payé pour la moitié comptant de l'Etain ci-dessus . . . ₶. 375

VIII. Vendre pour comptant.

Fo. 2. *Louis Loiseau* DOIT ₤. 1200 vendu pour comptant
3 Balles de Poivre, pesantes
N°. 31 406 ℔
32 408
33 401

1215 ℔ ort.
15 tare à 5 ℔. par Balle.

1200 ℔ net . . . . à 20 ſ . . . . . . ₤. 1200

— 24 dito. —

IX. Recevoir à compte.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loiseau* ₤. 800 reçu à compte du Poivre le 24 du courant . . . ₤. 800

— Du 3 Fevrier. —

X. Vendre pour comptant.

Fo. 2. *Louis Loir* DOIT ₤. 800 vendu pour comptant
4 Saumons d'Etain d'Angleterre, pesant
N°. 100 270 ℔
101 230
102 248
103 252

1000 ℔ . . . . à ₤. 80 le %. . . . ₤. 800

	XI. Recevoir à compte.	
Fo. 2.	AVOIR *Louis Loir* ₤. 400 reçu à compte de l'Etain vendu le 3 du courant. .... ₤.	400
	8 dud.	
	XII. Envoyer des Marchandises à quelqu'un pour son compte.	
I. L. V. Fo. 3.	*Jean le Vassor d'Orleans* DOIT ₤. 799 : » : envoyé par Moreau Chartier pour comptant, 2 Balles de Poivre marquées comme en marge, pesantes No. 34 402 ℔ 35 403 805 ℔ ort. 6 ℔ tare à 3 par Balles. 799 ℔ . . . . à 20 ſ . . . . ₤.	799
	12 dudit.	
	XIII. Quand quelqu'un me remet.	
Fo. 3.	AVOIR *Jean le Vassor d'Orleans* ₤. 450 sa remise en Lettre de Mariette du 2 Janvier à uso sur le Roi. . . . . ₤.	450

XIV. Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loir* ₤. 400 reçu pour solde de l'Etain vendu le trois du courant. . ₤. 400

22 dud.

XV. Acheter à terme.

Fo. 3. AVOIR *Pierre Brillon* ₤. 1737 acheté à 6 mois
6 pieces de Pannes.

No.	12	32	aunes	verte.
	14	31	aunes	dito.
	15	32	aunes	bleu foncé.
	16	32	aunes	dit.
	17	33	aunes	cramoisi.
	18	33	aunes	dit.

193 aunes . . . . à ₤. 9 . . . . ₤. 1737

XVI. Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loiseau*, ₤. 400 reçu pour solde de 3 Balles de Poivre, vendu le 24 Janvier . . . . ₤. 400

XVII. Envoyer des Marchandises à quelqu'un pour son compte.

I. L. V. *Jean le Vassor d'Orleans*, DOIT £. 650 : — : envoyé pour comptant par le Carosse dans un paquet marqué comme en marge.

2 pieces de Pannes.

Fo. 3. N°. 15 32 aun. bleu foncé

17 33 : — : cramoisi.

65 aunes . . . . à £. 10 . . . £. | 650

26 dudit.

XVIII. Autre Article comme dessus.

A. M. *Antoine Mauvoisin d'Abbeville*, DOIT £. 619 envoyé pour comptant par le Coche dans un paquet marqué comme en marge.

2 pieces de Pannes.

Fo. 3. N°. 12 32 ½ aun. verte.

18 32 ½ : — : cramoisi.

65 aun. . . . . à £. 9 : 10 f. . . £. 617 : 10 : » :

Emballage & port au Coche . . . . 1 : 10 : » .

619 . . . £. | 619

XIX. Autre Article comme le précédent.

A. M. *André Michel de Rouen*, DOIT £. 600 : — : envoyé pour comptant par le Meſſager, dans un paquet marqué comme en marge.

2 pieces de Pannes.

Fo. 4. No. 14 31 $\frac{1}{4}$ aun. verte.
16 31 $\frac{3}{4}$ aun. bleu.

63 aun. . . . . à £. 9 : 10 . . . . £. 598 : 10

Emballage & port au Meſſager. . . . . 1 : 10

£ 600 : | 600

4 Mars.

XX. Quand quelqu'un me remet pour ſon compte.

Fo. 3. AVOIR *Jean le Vaſſor d'Orleans*, £. 650 : — : pour ſa remiſe en Lettre de Miron du 24 Fevrier à vue ſur le Brun. . . . . £. | 650

6 dud.

Fo. 3. AVOIR *Antoine Mauvoiſin d'Abbeville*, £. 620 : — : pour ſa remiſe en Lettre de Richard du 10 Fevrier, à 8 jours de vue ſur Brûlé . . . . £. | 620

11 dud.

XXI. Tirer ſur quelqu'un pour ſon compte.

Fo. 3. AVOIR *André Michel de Rouen*, £. 600 pour £. 601 : 1 : tiré ce jour ſur lui, payable à deux Uſances à l'ordre de le Coulteux, valeur deſdits à $\frac{1}{4}$ pour % de perte . . . £. | 600

XXII. Quand quelqu'un me remet pour solde.

F°. 3.	Avoir *Jean le Vassor d'Orleans*, ₤. 349 : » : pour sa remise à vue sur Demeuves, pour solde de Poivre, envoyé le 8 Fevrier . . . . . . ₤.	349	
	18 Mars.		
	XXIII. Payer des Marchandises achetées à terme.		
F°. 1.	*A Niceron* Doit ₤. 1824 : 11 : payé pour Poivre acheté le 10 Janvier . . . ₤.	1824	11
	15 Avril.		
	XXIV. Envoyer des Marchandises à quelqu'un pour son compte.		
P.V.P No. 1. F°. 4.	*Philippe Verpoorten de Hambourg* S. C. Doit ₤. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour son compte & risque, dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adresse de A Michel. Savoir:		
	200 ℔. Safran Gâtinois acheté comptant . . . . . . à ₤. 20 . . . ₤.	4000	
	Frais.		
	Pour 4 sacs & double Emballage . . . . . . ₤. 16 : » : »		
	Port à la Douanne . . . . . . ₤. 1 : 10 : »		
	₤. 17 : 10 : »	17	10
	Pour droit de sortie & frais à la Douanne.	96	15
	Provision à 2 pour %.	82	5
	₤.	4196	10

	XXV. Tirer sur quelqu'un pour son compte.		
Fo. 4.	Avoir *Pierre Verpoorten de Hambourg* S. C. ₶. 4191 : 15 : pour Rx. 1150. de Banque tiré sur lui à deux Usances à l'ordre de Paul Foissin valeur dudit à 21 ½ pour % de bénéfice . . . . ₶.	4191	15
	23 dud.		
	XXVI. Quand quelqu'un m'envoie des Marchandises pour mon compte.		
Fo. 5.	Avoir *Jean le Vassor d'Orleans*, ₶. 3580, pour un baril de 200 ℔. Safran Gâtinois, montant suivant son compte du 15 du courant à . . . . ₶.	3580	
	30 dud.		
	XXVII. Quand quelqu'un tire pour mon compte.		
Fo. 3.	*Jean le Vassor d'Orleans* Doit ₶. 3580 . . . payé pour sa traite du 20 du courant à 4 jours de vue à Demourat . . . . ₶.	3580	
	XXVIII. Quand mon Correspondant paie des frais à l'expédition des Marchandises à lui adressées.		
Fo. 4.	Avoir *André Michel de Rouen* ₶. 15 : 12 : pour frais à l'expédition d'un ballot P. V. P. No. 1. . . . . ₶.	15	12
	XXIX. Quand on passe des frais faits par mon Commissionnaire sur des Marchandises envoyées à quelqu'un pour son compte.		
Fo. 4.	*Philippe Verpoorten de Hambourg*, S. C. Doit ₶. 15 : 12 : pour frais à l'expédition du susdit ballot . . . . ₶.	15	12

	XXX. Quand on m'envoie des Marchandises pour mon compte.		
F°. 5.	Avoir *Pierre Daguerre d'Amsterdam M. C.* ₤. 1831 : 13 ſ. pour 6 Balles de Garence qu'il a chargées dans le Navire de Jean Duval allant à Saint Valery, à l'adresse de Louis Brûlé, montantes, suivant son compte du 25 du passé, à fl. 1300 : » : courant, qui font l'agio à 4½ pour % & à 81 ☧ ½ pour ◁. . . . . ₤.	1831	13
	Nota. *Qu'à tous les Articles des endroits où il y a d'autre monoie que la nôtre, lorsque les Articles sont pour notre compte, il faut spécifier la monnoie du lieu, parce que c'est en celle-là que l'on compte avec nos Correspondans pour nos affaires.*		
	XXXI. Quand on me tire pour mon compte.		
F°. 5.	*Pierre Daguerre d'Amsterdam M. C.* Doit ₤. 1800 : » : pour sa traite de ◁ 600 du premier du courant à 15 jours préfix, à Kocks à 81 ½ ☧ pour ◁ & l'agio à 4 ½ pour % font fl. 1277 : 10 : courant . . . . ₤.	1800	
	18 dud.		
	XXXII. Quand on m'envoie des Marchandises pour mon compte.		
F°. 3.	Avoir *Jean Berionde de Londres M. C.* ₤. 1317 : 10 : pour 10 Balles de Poivre qu'il a chargées dans le Navire de Spendwel allant à Saint Valery, à l'adresse de Louis Brûlé, montantes, suivant son compte du 8 du courant, à ₤. 86 sterlins, qui font à 47 ☧ pour ◁. . . . . ₤.	1317	10

	Du 20 Mai 1712. Fol. 12.			
	XXXIII. Quand on tire pour mon compte.			
Fo. 5.	*Jean Berionde de Londres M. C.* Doit £. 1320 : » : pour sa traite de ◁ 440 du 8 du courant à 2 Usances à l'ordre de Demeuves à 47 ₰, font £. 86 : 3 : 4 : sterlins &. £.	1320		
	XXXIV. Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.			
Fo. 2.	*Pierre Presty* Doit £. 375, payé pour solde de 4 Saumons d'Etain. . . . . . £.	375		
	31 dudit.			
	XXXV. Frais faits par mon Commissionnaire sur les Marchandises à lui adressées pour mon compte.			
Fo. 5.	Avoir *Louis Brûlé de S. Valery* £. 159 : » : pour ce qui suit, suivant sa Lettre du 28 du courant.			
	Pour frais de 6 Balles de Garence venant d'Amsterdam. . . . . . £. 48 : 12 :			
	Pour *idem* sur 10 Balles de Poivre venant de Londres. . . . . . 110 : 8 :			
	159 : » : £.	159		
	Prem. Juin.			
	XXXVI. Autre Article comme dessus.			
Fo. 4.	Avoir *André Michel* £. 21 : 10 : pour frais à l'expédition d'un Ballot Safran No. 1. suivant son compte du 29 du passé. . . . . £.	21	10	
	10 dud.			
	XXXVII. Quand on tire pour mon compte.			
Fo. 4.	*André Michel* Doit £. 37 : 2 : pour sa traite du 30 du passé à vue à Mercier . . £.	37	2	

	XXXVIII. Recevoir compte de mon Correspondant des Marchandises qu'il a vendues pour mon compte.			
Fo. 5.	*Philippe Verpoorten de Hambourg M. C.* Doit ₶. 7608 pour net provenu d'un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, montant, suivant son compte du 25 Juin, à M. 6340 Lubs, qui font à 20 pour % de bénefice. . . . . ₶.	7608		
	14 dudit.			
	XXXIX. Tirer sur quelqu'un pour mon compte.			
Fo. 5.	Avoir *P. Verpoorten de Hambourg M. C.* ₶. 7576 : » : 6 : pour Rixdales 2113 ½ de Banque tiré sur lui à deux uso, à l'ordre de A. Dupré, valeur de J. C. Tourton a 19 ½ pour % de bénéfice, font M. 6340 Lubs & . . . . ₶.	7576	»	6
	16 Juillet.			
	XL. Frais d'un compte d'un Correspondant.			
Fo. 5.	Avoir *Jean Berionde de Londres M. C.* ₶. 2 : 10 : pour courtage & port de Lettres suivant son compte ₶. » : 3 : 4 : ₰ sterlins, qui font . . . . ₶.	2	10	
	25 dudit.			
	XLI. Quand mon Correspondant a vendu mes Marchandises & qu'il m'en envoie le compte.			
Fo. 6.	*Jacques Dumont d'Orleans* Doit ₶. 2250 pour net provenu de 6 pieces de Draps, suivant son compte du 20 du courant . . . . ₶.	2250		

XLII. Quand on me remet pour mon compte.

F°. 6.	AVOIR *Jacq. Dumont d'Orleans* ₶. 2250 pour ſa remiſe à vue ſur le Couteulx . . ₶.	2250

Du 4 Août.

XLIII. Vendre à terme.

F°. 3.	*Pierre Brillon* DOIT ₶. 1767, vendu à 6 mois 2 pieces de Damas de J. Rivolat de Turin. N°. 1 62 aun. vert & blanc. 2 62 aun. cramoiſi. 124. aunes . . . . à ₶. 14 : 5 ſ. . . . . ₶.	1767

28 dudit.

F°. 6.	*Marſollier* DOIT ₶. 2820, vendu à 4 mois 3 pieces de Damas de J. Rivolat de Turin. N°. 3 63 aun. vert & bleu rayé. 4 64 aun. cramoiſi. 5 61 aun. violet. 188 aunes. . . . . à ₶. 15 . . . . ₶.	2820

		₶	ſ	ᵭ
	XLIV. Envoyer compte à mon Correſpondant des Marchandiſes vendues pour ſon compte.			
F°. 6.	Avoir *Jean Rivolat de Turin S. C.* ₶. 4253 : 10 ſ. 9 ᵭ. pour net provenu de 5 pieces de Damas, ſuivant le compte envoyé ce jour, comme il appartient au Livre de Factures, Fol. 2 . . . . ₶.	4253	10	9
	XLV. Acheter des Marchandiſes en ſociété.			
	Acheté comptant de J. le Blanc pour compte à moitié avec Paul Creton 4 pipes Eau-de-vie, contenant N°. 1 64 ſeptiers. 2 68 3 64 4 65 261 ſeptiers. . . . . à ₶. 140 les 27 ſeptiers. . . ₶.	1353	6	8
F°. 1.	*Paul Creton* Doit ₶. 676 : 13 ſ. 4 ᵭ. pour ſa moitié de 4 pipes Eau-de-vie ci-deſſus. ₶.	676	13	4
	Du 5 Septembre.			
	XLVI. Recevoir de mon Aſſocié ſa part dans l'achat des Marchandiſes en participation.			
F°. 1.	Avoir *Paul Creton* ₶. 676 : 13 ſ. 4 ᵭ. reçu comptant pour ſa moitié en 4 pipes d'Eau-de-vie. ₶.	676	13	4

XLVII. Vente comptant des Marchandiſes en ſocieté.

Fo. 1. *Vendu* comptant à Pierre Hazon
2 pipes Eau-de-vie pour compte à moitié avec P. Creton.
N°. 1 64 ſeptiers.
2 68

132 ſeptiers. . . . . à ₶. 160 les 27 ſeptiers. . . . ₶. 792

XLVIII. Vendre des Marchandiſes en ſociété à terme.

F°. 1. *Charles Harlan* DOIT ₶. 860 vendu à 3 mois
2 pipes Eau-de-vie pour compte à ½ avec P. Creton.
N°. 3 64 ſeptiers.
4 65

129 ſeptiers. . . . . à ₶. 180 les 27 ſeptiers. . . . ₶. 860

8 dudit.

XLIX. Faire bon à mon Aſſocié de ſa part du provenu des Marchandiſes en ſociété.

Fo. 1. AVOIR *P. Creton* ₶. 795 : 2 ſ. 6 d. pour ſa moitié du net provenu de 4 pipes Eau-de-vie, ſuivant le compte au Livre de Factures, Fol. 4. à lui livré ce jour . . . ₶. 795 2 6

Fo. 1.	*Pierre Creton* Doit ₤. 360 payé à compte de ſa moitié du proveuu des 4 pipes Eau-de-vie, pour le produit des ventes comptant . . . . ₤.	360
	18 dudit.	
	L. Tenir compte à quelqu'un de ma part des Marchandiſes qu'il a achetées en ſociété.	
Fo. 1.	Avoir *Charles Harlan* ₤. 2400 pour ma moitié en 50 Muids de Vin qu'il a achetés comptans ſuivant ſon compte de ce jour, dont le compte eſt au Livre de Factures, Folio 5 . . . . ₤.	2400
	24 dudit.	
	LI. Payer ma part des Marchandiſes en ſociété.	
Fo. 1.	*Charles Harlan* Doit ₤. 2400 payé pour ma moitié en 50 Muids de Vin... ₤.	2400
	30 dudit.	
	LII. Débiter mon Aſſocié pour ma portion de Marchandiſes par lui vendues en ſociété.	
Fo. 1.	*Charles Harlan* Doit ₤. 2560 pour ma moitié du net provenu de 50 Muids de Vin pour compte à moitié, ſuivant ſon compte de ce jour. . . . . ₤.	2560
	LIII. Recevoir de quelqu'un pour ſolde de compte.	
Fo. 1.	Avoir *Charles Harlan* ₤. 2560 reçu pour ſolde de 50 Muids de Vin pour compte à moitié. . . . . ₤.	2560

Du

	LIV. Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.		
F°. 3.	*P. Brillon* DOIT ₤. 1737 payé pour Pannes achetées le 22 Fevrier dernier. . ₤.	1737	
	LV. Débiter quelqu'un pour les frais pour solder son compte.		
F°. 4.	*P. Verpoorten de Hambourg* S. C. DOIT ₤. 8 : 18 : Pour Courtage de ₤. 4191. . . . 15 à ⅕ pour °/₀. . . . . ₤. 5 : 5 : Pour ports de Lettres . . . . 3 : 15 : ₤.	8	18
	LVI. Recevoir de quelqu'un la solde d'un compte d'un autre.		
F°. 4.	AVOIR *ledit Verpoorten* S. C. ₤. 29 : 5 : reçu de Guerin pour solde. . . . . . ₤.	29	5
	LVII. Quand quelqu'un tire pour mon compte.		
F°. 5.	*P. Louis Brûlé de Saint Valery* DOIT ₤. 159 pour sa traite du premier Septembre à uso, à Denis. . . . . ₤.	159	

LVIII. Vendre à terme.

Fo. 6.	*Paul Nory* Doit. ₤. 3000 vendu à deux mois. 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à ₤. 60 . . . . ₤.	3000
	du 14 Décemb.	
	LIX. Recevoir une Lettre de Change.	
Payé.	Avoir *Paul Nory* ₤. 3000 pour sa remise sur Demeuves. . . . . ₤.	3000
	dudit jour.	
	LX. Vendre argent comptant.	
	Paul Creton, vendu pour comptant. 10 Muids de Vin d'Orleans. . . . . à ₤. 60 . . . . ₤.	600

Fin du Journal.

DU GRAND LIVRE A PARTIES SIMPLES.

LE GRAND LIVRE OU L'EXTRAIT, doit être un Volume in-folio d'une grosseur proportionnée au Journal, réglé de deux lignes à la marge pour mettre la date des Articles, & de quatre à l'endroit des sommes. Entre les deux premieres on met le folio du Journal d'où l'on tire l'Article, & entre les restantes la somme ou le montant.

De l'ALPHABET ou Table du Grand Livre.

L'Alphabet du Grand Livre est un cahier de vingt-quatre feuillets, marqué sur les bords des vingt-quatre lettres de l'Alphabet : il sert de Table pour indiquer le F°. où sont les Comptes dans le Grand Livre, lesquels on y annote pour cet effet à mesure qu'on les ouvre, sur la feuille marquée de la premiere lettre du surnom : comme par exemple *Pierre Brillon*, doit être annoté sur la feuille marquée (B), parce que son surnom ou nom de famille commence par cette lettre.

Lorsqu'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un Alphabet sur une ou deux des premieres pages du Grand Livre en les divisant en vingt-quatre parties, & marquant chacune d'une des lettres de l'Alphabet. On se sert de celui-ci comme du précédent ; ainsi qu'on le peut voir dans le modele qui est au commencement du Grand Livre à la page 42.

Comment se forment les Comptes sur le Grand Livre.

Les Articles étant écrits dans le Journal comme dans les modeles précédens font connoître ceux qu'il en faut *débiter* ou *créditer* dans le Grand Livre; & pour cet effet on donne à chaque *Débiteur* & à

chaque *Créancier* un Compte sur deux pages l'une vis-à-vis de l'autre ; sur celle à main gauche, on met en gros caractere le nom de celui pour qui on dresse le Compte avec le mot *Doit*, pour designer son *débit*, destiné pour y écrire tous les Articles qu'il devra dans la suite ; & sur celle à droite, on met *Avoir* pour marquer son *crédit*, pour y mettre tous les Articles qu'on lui devra. *Voyez* par exemple ci-après pages 44, 45 & suivantes, le folio 1 du Grand Livre, auquel folio est le Compte de Charles Harlan & autres qui suivent.

INSTRUCTION pour transporter les Articles du Journal au Grand Livre.

Pour transporter un Article du Journal au Grand Livre, mettez d'abord dans la marge au Journal devant l'Article à rapporter le F°. du Grand Livre où est le compte du Débiteur ou du Créancier énoncé dans l'Article ; cherchez ensuite le compte dans le Grand Livre au F°. que le Journal indique ; si l'Article est d'un Débiteur, écrivez-le en son débit ; & s'il est d'un Créancier, portez-le en son crédit.

Pour porter les Articles sur le compte du Grand Livre, il faut observer cinq choses.

I. Mettez dans la marge l'année & le mois, & entre les deux lignes qui sont à la marge la date.

II. Expliquez le sujet pourquoi ce compte est débiteur ou créancier.

III. Marquez quand l'Article finit, & finissez la ligne par des points que vous conduirez jusqu'aux quatre lignes.

IV. Mettez entre les deux premieres lignes le folio du Journal d'où vous tirez l'Article que vous rapportez.

V. Mettez entre les lignes restantes la somme, c'est-à-dire, entre la seconde & la troisieme ligne, les livres, & entre les dernieres lignes les sols & les deniers s'il y en a. Voyez les exemples à la page suivante.

		1712.				
1712.		*Charles Harlan* Doit.				
Janv.	4	Pour 2 tonneaux de Cire pour comptant. . . . . Fo.	1	1350		

		1712.				
1712.		*André Niceron* Doit.				
Mars.	2	Payé pour Poivre	9	1824	11	

		1712.				
1712.		*Paul Creton* Avoir.				
Sept.	8	Reçu pour ſa moitié en 4 pieces d'Eau-de-vie.	16	795	2	6

OBSERVATIONS pour porter les Articles du Journal au Grand Livre.

POur marquer que l'Article eſt porté du Journal au Grand Livre, faites un gros point (●) ou autre marque après le chiffre que vous avez mis devant l'article du Journal, qui indique le F°. du Grand Livre où eſt le compte, & obſervez les mêmes circonſtances à tous les Articles que vous rapporterez.

II. Ecrivez proprement dans le Grand Livre, évitez les ratures, & mettez chaque Article en une ſeule ligne autant qu'il ſe pourra.

III. Si vous faites des affaires pour votre compte avec quelqu'un de dehors, & que vous en faſſiez auſſi pour le ſien, tenez de chacune un compte ſéparé; intitulez celui des vôtres (tel mon compte) & celui des ſiennes (tel ſon compte;) afin de tenir réciproquement compte des Changes, Proviſions, Courtages, ports de Lettres, & autres frais que l'on ſe compte les uns aux autres.

IV. Spécifiez exactement en ce cas aux Articles du Journal, ſi c'eſt mon compte, ou ſon compte, afin de les porter ſur celui où ils doivent être, ſans les confondre, pour éviter la peine que cette brouillerie donneroit dans la ſuite.

V. Au compte de vos affaires d'un Correſpondant de pays étrangers, où il y a d'autres monnoies que la vôtre, tenez en dedans des lignes du Grand Livre, une colonne compoſée du montant de chaque Article en ſa monnoie; car c'eſt en celle-là qu'il faut compter avec lui pour vos affaires, parce qu'il reçoit & paye pour vous en monnoie de ſon pays. Voyez pour exemples page 50, ci-après au folio 4 du Grand Livre, l'article de Pierre Daguerre d'Amſterdam; pages 52 & 53 au folio 5 du même Grand Livre, l'article de Jean Berionde de Londres & autres.

VI. Ne portez pas du Journal au Grand Livre les ventes & achats payables comptant, & ceux que

vous eſtimerez ſe devoir conſommer en peu de jours, principalement lorſque vous n'avez pas encore de compte ouvert avec les Débiteurs ou Créanciers de ces Articles. Attendez au jour qu'on les termine, & écrivez alors (*payé*) à la marge du Journal devant l'Article. Voyez pour exemple ci-devant page 34 au fol. 19 du Journal, l'Article de Paul Creton vendu pour comptant.

VII. Mais comme on peut oublier ces ſortes d'Articles, on peut faire un compte de *divers Débiteurs*, & un autre de *divers Créanciers*, & les y porter juſqu'au jour du paiement, après lequel on met (payé) à la marge devant l'Article au Grand Livre; ces comptes ſont très-utiles, faiſant voir tous les menus Articles que nous devons, & ceux qui nous ſont dûs, dont les Débiteurs & les Créanciers n'ont pas de compte particulier. On y voit auſſi ceux qui ſont payés, & ceux qui ne le ſont pas.

VIII. Soldant un compte avec quelqu'un, marquez-le ſur le Journal, afin de l'arrêter de même ſur le Grand Livre, par lequel vous ferez des marques au débit & au crédit, qui ſont connoître que le compte ſolde en cet endroit; ces marques ſont ordinairement l'addition du compte en petit chiffre mis en dedans des lignes, ou une petite barre ſous le fol. du Journal, ou tel autre qu'il vous plaira.



AVERTISSEMENT *fur les Comptes des Marchandifes.*

ON obfervera que dans les Parties fimples ordinairement on n'ouvre de comptes pour aucunes fortes de Marchandifes dans le Grand Livre, mais on les forme dans le Livre de Factures; & fi en les foldant il eft néceffaire de débiter ou de créditer quelqu'un pour le net provenu où la folde, on en forme alors des articles dans le Journal. On verra pour plus ample inftruction les exemples fuivans.

I. EXEMPLE. *Marchandifes vendues en Commiffion.* J'ai vendu pour compte de Jean Rivolat de Turin, une caiffe de Damas, j'en ai dreffé un compte au fol. 2. du Liv. des Factures, & après la vente, j'ai crédité ledit Rivolat pour le net provenu par l'art. 44 formé au fol. 15 du Journal ci-devant page 30.

Nota. L'Inftruction pour le compte des Marchandifes vendues en commiffion, eft ci après page cent quarante-trois.

II. EXEMPLE. *Marchandifes envoyées en Commiffion.* J'ai envoyé fix pieces de Drap à J. Dumont d'Orléans pour vendre pour mon compte; en les envoyant j'en ai dreffé un compte avec une inftruction au fol. 3 au Livre de Factures ci-après page cent quarante-huit, & à la réception du Compte de la vente, j'ai débité ledit Dumont pour le net provenu par l'article (42) formé dans le Journal au fol. 14. ci-devant page vingt-neuf.

Nota. L'Inftr. pour dreffer le compte des Marchandifes envoyées en commiffion eft ci-après page 143.

III. EXEMPLE. *Marchandifes en fociété dont j'ai la direction.* J'ai acheté quatre pipes d'Eau-

de-vie, pour compte à moitié avec Paul Creton, j'en ai formé un compte au Livre de Factures fol. 4 ci-après, pag. 140, & j'ai debité ledit Creton pour sa moitié par l'art. 45 formé au Journal fol. 15. Après la Vente, j'ai crédité Creton pour la moitié du net provenu par l'art. 49 du Journal fol. 16.

Nota. L'Instruction pour dresser les comptes des Marchandises en société dont on a la direction, est ci-après page 150.

IV. EXEMPLE. *Marchandises en société dont un autre a la direction.* Charles Harlan a acheté cinquante muids de Vin pour compte à moitié avec moi, & il en a la direction; j'en ai formé un compte dans le Livre de Facture fol. 5. en créditant en même-tems ledit Harlan pour ma moitié par l'art. 50 du Journal ci-devant page 32, & après la vente j'ai debité ledit Harlan pour la moitié du net provenu par l'art. 52 du Journal ci-devant page 32.

Nota. L'Instruction pour dresser sur le Livre des Factures un Compte de marchandises en société, dont un autre a la direction, est ci-après pages 154 & 155.

Le Lecteur qui voudra s'instruire, doit attentivement considérer dans le Livre des Factures ci-après page 140 & suivantes, les quatre Exemples ci-dessus, & voir comment le provenu net en est porté au Journal, & delà au Grand Livre; l'inspection de ces articles l'instruira plus que tous les raisonnemens qu'on pourroit faire.



ALPHABET OU TABLE DU GRAND LIVRE A PARTIES SIMPLES.

A	B Pierre.. Brillon... F°. 3. Jean.. Berionde M. C. 5. Louis.. Brûlé... o.. 5.	C Paul.:. Creton... F°. 1.	D Pier. Daguerre M.C.F°.4. Jacques... Dumont... 6.
E	F	G	H Charles.. Harlan.. F°. 1.
I	L Louis.. Loiſeau.. F°. 2. Jean.... Loir........ 2. Louis... Levaſſor.... 3.	M Ant.. Mauvoiſin.. F°. 3. André. Michel...... 4. Marſollier..... 6.	N André.. Niceron.. F°. 1. Paul.... Nory..... 6.
O	P Pierre.. Preſty.. F°. 2.	Q	R Jean... Rivolat... F°.6.
S	T	V Ph. Verpoorten S.C.F°.4. Phil. Verpoorten M. C. 5.	Z

GRAND LIVRE,

N°. A.

1712.

Modele d'un *Grand Livre* à Parties ſimples.

Fol. 1.

1712.

			Jour. F°.	£.	s.	d.
1712.		Charles Harlan *Doit.*				
Janv.	4	Payé pour 2 tonneaux de Cire. . . . . Journ. F°.	1	1350		
Sept.	6	Pour deux pipes Eau-de-vie, vendues à 3 mois.	16	860		
	14	Payé pour ma moitié en 50 Muids de Vin	17	2400		
	30	Pour ma moitié du net provenu dudit Vin	17	2560		
			£.	7170		
1712.		Paul Creton *Doit.*				
Janv.	5	Pour 2 tonneaux de Cire, vendus pour comptant	2	3180		
Août.	30	Pour sa moitié en 4 pipes Eau-de-Vie.	15	676	13	4
Sept.	10	Payé à compte du provenu de sa moitié desdites Eaux-de-vie	17	360		
				2416	13	4
		Pour la solde en son crédit au Livre B. F°. 1.		435	2	6
			£.	2851	15	10
1712.		André Niceron *Doit.*				
Mars.	12	Payé pour Poivre.	9	1824	11	

1712.

1712.		Avoir.				
Janv.	2	Pour 2 tonneaux de Cire achetés pour comptant . . . . Journ. F°.	1	1350		
Sept.	10	Pour ma moitié en 50 Muids de Vin.	17	2400		
	30	Reçu pour la moitié du provenu desdits Vins.	17	2560		
				6310		
		Porté la solde en son débit au Livre B. F°. 1		860		
			£.	7170		
1712.		Avoir.				
Janv.	18	Reçu pour 2 tonneaux de Cire	3	1380		
Sept.	5	Reçu pour sa moitie en 4 pipes Eau-de-Vie.	15	676	13	4
	8	Pour sa moitié du net provenu desdites Eaux-de-Vie.	16	795	2	6
			£.	2851	15	10
1712.		Avoir.				
Janv.	10	Pour 5 Balles de Poivre acheté à 3 mois.	2	1824	11	

Fol. 2.

1712.

1712.		PIERRE PRESTY *Doit.*		
Janv.	20	Payé pour sa moitié comptant de 4 saumons d'Etain. . . . . . Journ. F°.	3	375
	20	Payé pour solde.	12	375
			£.	750
1712.		LOUIS LOISEAU *Doit.*		
Janv.	24	Pour 3 Balles de Poivre vendu pour comptant.	4£.	1200
1712.		LOUIS LOIR *Doit.*		
Fevr.	3	Pour 4 saumons d'Etain vendu pour comptant.	4£.	800

1712.

1712.		AVOIR.		
Janv.	18	Pour 4 Saumons Etain, acheté $\frac{1}{2}$ comptant & $\frac{1}{2}$ à 3 mois. . . . . . Journ. F°.	3	750
1712.		AVOIR.		
Janv.	25	Reçu à compte 3 Balles de Poivre.	4	800
Févr.	22	Reçu pour solde.	6	400
			£.	1200
1712.		AVOIR.		
Févr.	8	Reçu à compte 4 saumons d'Etain..	5	400
	15	Reçu pour solde.	6	400
			£.	800

1712.

1712.		JEAN LE VASSOR *d'Orleans Doit.*		
Fevr.	8	Pour envoi de deux Balles de Poivre pour comptant. . . . . . Journ. F°.	5	799
	24	Pour *idem* de deux pieces de Pannes pour comptant.	7	650
Avril.	30	Pour sa traite du 20 du courant à Demourat.	10	3580
			£.	5029
1712.		PIERRE BRILLON *Doit.*		
Août.	4	Pour deux pieces de Damas vendu à 6 mois.	14	1767
Octob.	1	Payé pour solde des Pannes	18	1737
			£.	3504
1712.		ANTOINE MAUVOISIN *d'Abbeville Doit.*		
		Pour envoi de deux pieces de Pannes pour comptant.	7	619
Fevr.	26	Pour ports de Lettres		1
			£.	620

1712.

1712.		Avoir.		
Févr.	12	Pour ſa remiſe ſur le Roi. . . . . Journ. F°.	5	450
Mars.	4	Pour autre ſur le Brun.	8	650
	12	Pour autre ſur Demeuves.	9	349
Avril.	23	Pour le montant de 200 ℔. Safran, ſuivant ſon compte.	10	3580
			£.	5029

1712.		Avoir.		
Fevr.	22	Pour ſix pieces de pannes achetées à 6 mois.	6 £.	1737
		Porté la ſolde en ſon débit au Livre B. F°. 1.		1767
			£.	3504

1712.		Avoir.		
Mars.	6	Pour ſa remiſe ſur Brûlé.	8 £.	620

		1712.						
1712.		ANDRÉ MICHEL *de Rouen, Doit.*						
Fevr.	28	Pour envoi de deux pieces de Pannes pour comptant. . . . . . . Journ. F°.				8	600	
Juin.	10	Pour sa traite du 30 Mai à vue à Mercier.				12	37	2
						£.	637	2
1712.		PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg, S. C. Doit.*						
Avril.	15	Pour envoi d'un Ballot de Safran, N°. 1 . . . . à				9	4196	10
	30	Pour frais à Rouen a l'expédition dudit Ballot				10	15	12
Octob.	1	Pour Courtage & ports de Lettres.				18	8	18
						£.	4221	
1712.		PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam, M. C. Doit.*						
Mai.	2	Pour sa traite ◁ 600 à 81 ½ ℞ à KOCKS, agio 4 ½ p. % . . . fl.	1277	10		11 £.	1800	
		Pour la solde en son crédit au Livre B. F°. 2. . . . . . . fl.	22	10			31	13
			1300			£.	1831	13

1712.

1712.		Avoir.				
Mars.	11	Pour £. 600 tirés à 2 Usan. avec le Couteulx à ¾ pour % de perte . . Jour. Fo. 8	£.	600		
Avril.	30	Pour frais à l'expédition d'un Ballot P. V. P. N°. 1	10	15	12	
Juin.	1	Pour *idem* d'un Ballot de Safran, N°. 1	12	21	10	
			£.	637	2	

1712.		Avoir.				
Avril.	18	Pour ℞. 1150 tiré sur lui à 2 Usan. P. Foissin à 21 ½ pour % de bénéfice	10	4191	15	
Octob.	1	Reçu de Guerin pour solde.	18	29	5	
			£.	4221		

1712.		Avoir.							
Mai.	2	Pour un compte de 6 Balles Garences. . . . . fl.	1300			11	1831	13	

Fol. 5.

1712.

						Journ. Fo.	
1712.		JEAN DE BERIONDE *de Londres, M. C. Doit.*	*sterlins.*				
Mai.	20	Pour sa traite de 400 ◁ du 8 du courant à deux Usances à Demeuves à 47 ℞ . . . . ꝯ.	86	3	4	12	1320
1712.		PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg, M. C. Doit.*	*M. lubs.*				
Juillet.	12	Pour net provenu d'un Ballot de Safran	6340			13 ꝯ	7608
1712.		LOUIS BRÛLÉ *de saint Valery Doit.*					
Octob.	16	Pour sa traite du premier Septembre à Denys				18 ꝯ	159

		1712.				Journ. F°.			
1712.		AVOIR.	*ſterlins.*						
Mai.	18	Pour un compte de 10 Balles de Poivre. . . . . £.	86			11	1317	10	
Juillet.	16	Pour un Courtage & Ports de Lettres ſuivant ſon compte.		3	4	12	2	13	
		ſt.	86	3	4	£.	1320	3	

1712.		AVOIR.	*M lubs.*			F°.			
		Pour ma traite de R. $2113\frac{1}{5}$ à 2 Uſ. à Dupré à $19\frac{1}{2}$ p. % de béné.	1340			13	7576		6
Juillet.	16	Pour perte ſur le Change.					1	14	
		Et pour frais porté la ſomme de					30	5	6
		M.	6340			£.	7608		

1712.		AVOIR.				
Mai.	31	Pour frais à l'expédition de ſix Balles Garences . . . . F°.	12	48	12	
		Pour *idem* ſur 10 Balles de Poivre . . . . F°.	12	110	8	
				159		

		1712.	Journ Fo.	
1712.		JACQUES DUMONT *Doit.*		
Juillet.	25	Pour net provenu de fix pieces de Drap fuivant fon compte.	13 ℭ	2250
1712.		PAUL NORY *Doit.*		
Octob.	14	Pour 50 Muids de Vin de Bourgogne, vendu à deux mois.	19	3000
1712.		MARSOLIER *Doit.*		
Août.	28	Pour trois pieces de Damas vendu à 4 mois.	14 ℭ	2632
1712.		JEAN RIVOLAT *de Turin* S. C. *Doit.*		
Déc.	31	Porté la folde en fon crédit au Livre B. Fo. 2.	ℭ.	4253

		1712.	Journ. F°.	
1712.		AVOIR.		
Juillet.	31	Pour sa remise à vue sur le Couteulx.	13 ℒ	2250
1712.		AVOIR.		
Déc.	13	Pour sa remise sur Demeuves.	19	3000
1712.		AVOIR.		
Déc.	14	Pour net provenu de cinq pieces de Damas, au Livre B. F°. 2.	14 ℒ	2632
1712.		AVOIR.		
Déc.	30	Porté la solde en son débit au Livre B. F°. 2.	ℒ.	4253

DE L'USAGE DU GRAND LIVRE.

LEs articles étant portés ainsi du Journal au Grand Livre, on peut voir en tout tems dans ce dernier, les Débiteurs & les Créanciers que l'on a, les sommes qu'ils doivent ou qui leur sont dues, & en quel tems elles sont payables.

On cherche pour cet effet dans la Table ou Alphabet du Grand Livre, à quel F°. est le compte de la personne que l'on veut voir; & l'ayant trouvé, on additionne le débit pour voir combien il doit, & le crédit pour connoître combien il lui est dû.

Si l'Addition du débit excede celle du crédit, il nous doit l'excédent, & si le crédit est plus fort que le débit: nous lui devons la différence.

AVERTISSEMENT I concernant les petites dettes.

Comme ceux qui vendent en détail font beaucoup de petites ventes, qui ne méritent pas que l'on ouvre sur le Grand Livre un compte particulier à chacun de ceux qui leur doivent, on ne fait pour tous ces petits articles qu'un seul compte que l'on intitule *divers Débiteurs*, au *débit* duquel on les porte, & à mesure que l'on en reçoit le paiement, on met (*payé*) dans la marge devant l'article; on peut aussi mettre la recette dudit paiement dans le *crédit* vis-à vis chaque article du débit: ce compte en fait éviter beaucoup, & est très utile, parce que l'on y voit toutes les petites dettes ensemble, celles qui ont été payées, & celles qui ne le sont pas.

AVERTISSEMENT II concernant les Marchandiſes reçues & envoyées en Commiſſion, & celles en ſociété.

On peut ouvrir dans le Grand Livre des Comptes aux marchandiſes que l'on vend en commiſſion, à celles que l'on envoie ailleurs pour être vendues pour notre compte, & à celles en ſociété. On peut auſſi n'en former des comptes que dans le Livre des Factures, comme je l'expliquerai en traitant ci-après du Livre des Factures, page cent quarante & ſuivantes. De ces deux manieres, la derniere eſt la meilleure & la plus commode.

VERIFICATION du rapport des articles du Journal au Grand Livre, ce qui s'appelle POINTER.

Après que les articles ſont portés du Journ. au Grand Livre, on doit examiner ſi on ne s'eſt point trompé, ſoit en les portant ſur un compte au lieu d'un autre, ſoit en les portant au débit au lieu du crédit, ou au crédit au lieu du débit; ou ſi on n'en a point ſauté ou oublié, & finalement, ſi on ne s'eſt pas trompé aux ſommes. Cette vérification ſe doit faire toutes les ſemaines, ou tous les quinze jours; ſi le Maître ne tient pas lui-même ſes Livres, il ſeroit bon que ce fût lui qui la fît. On y procéde de cette maniere.

On cherche au Grand Livre le compte du Débiteur ou du Créancier de l'article que l'on veut vérifier, lequel on trouve au Fo. marqué au Journal devant l'article, & ayant vu qu'il y eſt porté, & du côté où il doit être, & que la ſomme eſt juſte, on fait un gros point ou autre petite marque devant ce folio, qui eſt devant l'article au Journal, & un autre devant la ſomme marquée au Grand Livre: ces points ou marques font connoître que l'article a été vérifié, & on nomme cette vérification, POINTER.

Maniere de finir un Grand Livre à Parties simples que l'on veut quitter ; pour en prendre un nouveau.

Lorsque le grand Livre est plein, & qu'il en faut prendre un autre, on y solde tous les comptes qui s'y peuvent terminer, afin de ne les point porter au Livre nouveau; on regle ces comptes soit en payant ou en faisant payer la solde, ou soit en y passant les rabais ou diminutions que l'on peut avoir accordés.

Les comptes qui ne s'y peuvent terminer, se doivent continuer dans le Livre nouveau ; on examine pour cet effet de combien ils restent débiteurs où créanciers dans le Livre que l'on quitte, afin de les débiter ou créditer de la même somme, sur les comptes qu'on leur ouvre dans le Livre nouveau.

En soldant un compte dans le Livre que l'on veut quitter, on spécifie qu'on en a porté la solde dans le Livre nouveau à tel fol. & dans le Livre nouveau en y portant l'article, on marque que c'est pour solde de compte qui est au Livre précédent à tel fol. c'est ainsi qu'ont été soldés les comptes de Charles Harlan & Paul Creton au Grand Livre fol. 1. & plusieurs autres aux folios suivans.

Les soldes des comptes de l'ancien Livre étant portées de cette maniere au Livre nouveau, on y rapporte ensuite les articles du nouveau Journal (que l'on fait en même-tems) en observant le même ordre que l'on a gardé dans le Livre précédent.

Pour plus grande intelligence de ce que je viens de dire, le Lecteur trouvera ci-après le modele du Grand livre B. dans lequel les comptes de Charles Harlan, Paul Creton & autres sont rapportés.

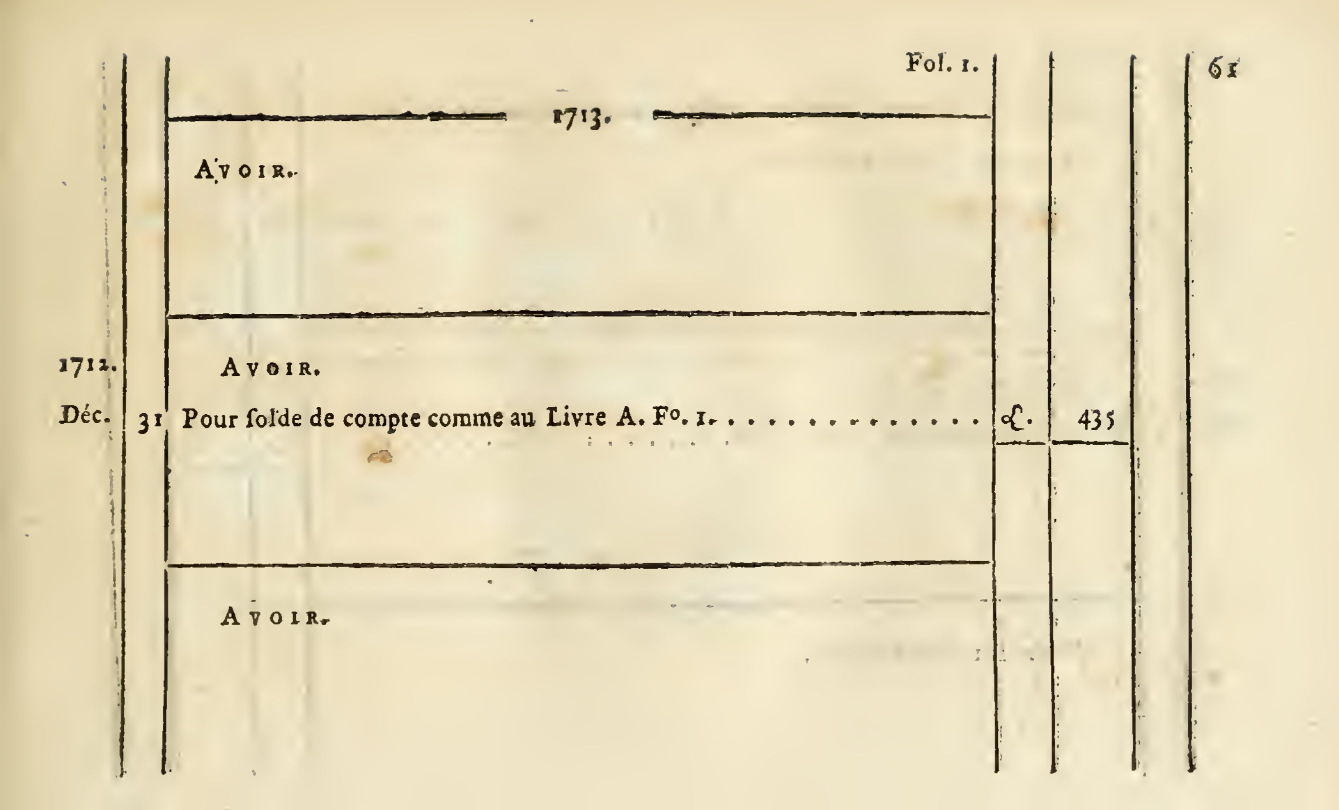
GRAND LIVRE,

B

1712.

Modele d'un *Grand Livre* à Parties ſimples.

		1713.		
1712.		CHARLES HARLAN *Doit.*		
Déc.	31	Pour solde de compte au Livre A. Fo. 1.	£.	860
		PAUL CRETON *Doit.*		
1712.		PIERRE BRILLON *Doit.*		
Déc.	31	Pour solde comme au Livre A. F°. 3.	£.	1767



1713.

AVOIR.

1712.		AVOIR.		
Déc.	31	Pour solde de compte comme au Livre A. F°. 1.	ℒ.	435

AVOIR.

Fol. 2.

1713.

Pierre Daguerre *Doit.*

Marsolier *Doit.*

1712. Déc.	31	Pour solde comme au Livre A. F°. 6.	£.	2632

Jear Rivolat *Doit.*

1713.

1712.		Avoir.			
Déc.	31	Pour solde de compte comme au Livre A. F°. 4.	ℒ.	31	13
		Avoir.			
1712.		Avoir.			
Déc.	31	Pour solde de compte au Livre A. F°. 6.	ℒ.	4253	

AVIS.

Pour tenir les Livres, tant en Parties ſimples que doubles, on ſe ſert de pluſieurs autres Livres que nous nommons *Livres d'Aide* ou *Auxiliaires* : tels ſont les Livres de *Factures*, de *Numeros d'Ouvriers*, de *Caiſſe* & autres, qu'un Marchand ou Négociant tient ſelon que le demandent l'état & le beſoin de ſes affaires. Le Lecteur qui ſouhaitera s'inſtruire de l'uſage & de la maniere de diriger ces Livres d'Aide ou Auxiliaires, peut voir ce qui eſt ci-après, où j'ai amplement expliqué tous ces Livres particuliers, leur uſage & utilité, & la maniere dont ils ſe tiennent. Voyez page 126 & ſuivantes.



TRAITÉ SECOND.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant la Méthode de tenir les Livres de Comptes à Parties doubles.

DES COMPTES À PARTIES DOUBLES.

TENIR *les Livres de Comptes à Parties doubles*, eſt une ſcience qui a pour objet d'annoter méthodiquement toutes ſortes de négociations, afin d'en former des comptes par *débit & crédit*, par leſquels on peut avoir en tous tems une parfaite connoiſſance de toutes les affaires que l'on a faites.

Ces comptes ſe forment ſur deux pages l'une vis-à-vis de l'autre.

Le DÉBIT ou ce que *doit* le ſujet (pour lequel on forme le compte) ſe met ſur la page à main gauche, & le CRÉDIT, ou ce qui lui eſt *dû*, ſur celle à droite ; ainſi que je l'ai déjà enſeigné au Grand Livre à Parties ſimples.

On connoît par ces comptes ce que l'on nous doit, & ce que nous devons ; les effets de toute nature qui ſont entrés & ſortis : ce qu'on a acheté, vendu, reçu & payé, retiré & envoyé ou fourni, tiré & remis, emprunté & prêté, gagné, perdu & dépenſé ; les Meubles, Immeubles & Marchandiſes que l'on a, tant en ſes mains, qu'en celles d'autrui ; & généralement tous les effets qui reſtent en nature, & qui appartiennent à celui pour qui les Livres ſont tenus.

Cette métode pour être bien exécutée exige trois choſes.

1. Que l'on emploie les Livres néceſſaires, & que l'on obſerve dans chacun l'ordre qui y convient.
2. Que l'on ſe ſerve des comptes que cette Méthode preſcrit.
3. Que l'on ſolde les Livres par une balance, ou un bilan juſte.

Ainsi il est nécessaire d'expliquer distinctement ces trois choses : pour cet effet, je diviserai ce Traité en quatre Parties.

La premiere, traitera des LIVRES *nécessaires*, & de la maniere dont ils doivent être tenus.

La seconde, *des* COMPTES *dont on doit se servir*, & de leur usage, ou des choses qu'on y emploie.

La troisieme, *de* L'ORDRE *qu'il faut observer*, pour commencer & finir les Livres, & pour en recommencer de nouveaux.

La quatrieme enfin, sera composée d'un Journal & d'un Grand Livre, dans lesquels on verra, par des exemples la pratique de ce qui est expliqué dans les trois premieres Parties.



PREMIERE PARTIE,

Du Traité des Parties doubles.

Des Livres néceſſaires, & de l'ordre qu'on doit obſerver dans chacun.

ON ſe ſert ordinairement de trois Livres principaux & de pluſieurs Livres particuliers ou d'aide, que nous nommerons Livres Auxiliaires, que l'on admet, ſelon que les affaires le requierent.

Les trois Livres principaux ſont;

I. *Le Mémorial* ou *Brouillard*.
II. *Le Journal*.
III. *Le Grand Livre*, ou *l'Extrait*, ou *Livre de raiſon*, avec ſon *Alphabet*, ou *Répertoire*.

Les Livres particuliers ou d'aide, appellés Livres Auxiliaires, ſont *le Livre de Caiſſe*, le Livre des *Echéances*, ou des *paiemens*, lequel peut auſſi comprendre *les acceptations*, le Livre des *Numeros*, celui

des *Factures*, celui des *Comptes courans*, celui des *Commissions*, *Ordres & Avis*, le Livre des *Acceptations*, si on veut le tenir séparément; le Livre des *Traites & Remises*, celui des *Dépenses*, celui de *Copies de Lettres*, celui des *Ouvriers*, le Livre *de Banque*, lorsqu'il y en a, le Livre des *Vaisseaux* & autres, selon le besoin & les affaires.

REMARQUES.

On écrit en gros caracteres sur les couvertures de tous les Livres, leur nom & l'année qu'ils servent; on les numerote aussi par les Lettres de l'Alphabet pour les distinguer, en marquant les premiers N. A, les seconds, B, les troisiemes C, & on continue par les lettres suivantes, à mesure que l'on prend des Livres nouveaux.

Les trois Livres principaux sont ordinairement employés par tous les Négocians: mais à l'égard de ceux d'Aide ou Auxiliaires, chacun n'en emploie qu'autant que ses affaires le requierent; ainsi le Marchand se sert de quelques-uns, comme de celui des Numeros, & de celui des Ouvriers, dont le Banquier n'a pas besoin; & de même celui qui fait la Banque, en emploie qui sont inutiles à celui qui ne fait que la Marchandise.

Nous allons traiter de l'usage de chacun des Livres, & de l'ordre qu'on y doit observer.



I. DU MÉMORIAL OU BROUILLARD à Parties doubles.

LE nom de ce Livre fait connoître que ſon emploi eſt de ſervir de mémoire : ainſi on y annote généralement toutes les affaires dans l'inſtant, & à meſure qu'elles ſe font ; on le doit écrire le plus proprement qu'il eſt poſſible ; c'eſt-à-dire, ſans ratures ou brouilleries ; car en cas de différend, c'eſt d'ordinaire à lui qu'on ſe rapporte, parce qu'il eſt l'origine des autres Livres.

On peut s'en ſervir de deux manieres.

1. D'un *Mémorial entier*, qui contient généralement toutes les affaires.

2. D'un *Mémorial diviſé* en pluſieurs parties.

Il y a deux Méthodes pour tenir le Mémorial.

La premiere *en forme de Mémoires*, en annotant ſimplement les Négociations ou article, comme *acheté de Pierre* ou *vendu à Louis telle choſe. Payé à Jean*, ou *reçu de Luc pour telle choſe*, *&c.* afin de dreſſer ſur ce Mémorial un Journal en forme.

La ſeconde *Méthode eſt de le tenir régulierement en forme de Journal*, en débitant & créditant ceux qui le doivent être, & obſervant le reſte de l'ordre que je preſcrirai ci-après pour le Journal.

Ce dernier Mémorial eſt plus commode que le premier, ſoit pour en faire un Journal au net, car alors il n'y a qu'à en faire copier les articles) ſoit pour s'en ſervir au lieu de Journal, comme ont pluſieurs, qui par ce moyen s'exemptent de le faire tranſcrire au net.

DU MÉMORIAL ENTIER TENU PAR LA PREMIERE MÉTHODE & de ses Principes.

Si on tient le Mémorial ou Brouillard en forme de Mémoires, on y compose les articles des six Parties suivantes, qui sont essentielles & absolument necessaires.

1. *La date.*
2. *L'action ou ce qu'on fait.*
3. *Avec qui.*
4. *Comment payable.*
5. *La quantité & la qualité.*
6. *Le prix.*

E X E M P L E.

1. *La date.*	du 5 Janvier 1712.
2. *L'action, ou ce que l'on fait.*	Acheté.
3. *Avec qui.*	de Louis Duval.
4. *Comment payable.*	pour comptant.
5. *La quantité & qualité.*	40 Muids de Vin de Bourgogne.
6. *Le prix.*	à £. 100.

Lesquelles six Parties doivent être rangées de suite, comme les voici.

(1) Du 5 Janvier 1712.

(2) ACHETÉ (3) de Louis Duval (4) pour comptant. (5) 40 Muids de Vin de Bourgogne . . . . (6) à £. 100. . . . . £.	4000	

Lorsque les choses vendues sont différentes en poids ou mesures, il en faut faire ainsi le détail.

E X E M P L E.

(1) Du 4 Janvier 1712.			
(2) ACHETÉ (3) de Nicolas le Sourd (4) à 4 mois. (5) 2 Balles de Poivre blanc pesant. N°. 20 405 ℔ 21 403 808 ℔ ort. 8 ℔ de tare à 4 ℔ par balle. 800 ℔ net . . . . (6) à 15 ſ. . . . . £.	600		

Aux *Paiemens* & *Recettes* que l'on fait à compte, la quatrieme & la sixieme Partie ne se rencontrent pas, parce qu'il est inutile de les répéter, étant déjà dans un article précédent, dont on a rapporté la date.

E X E M P L E.

(1) Du 10 Janvier 1712.			
(2) PAYÉ (3) à Louis Duval (4) pour Vins achetés le 5 du courant. . . . . £.	4000		

Aux *Traites* & *Remises* il y a encore une différence ; la quatrieme Partie est la somme tirée ou remise, la cinquieme comment payable & par qui, la sixieme le prix.

E X E M P L E.

(1) du 15 Janvier 1712.

(2) TIRÉ (3) sur P. Jude pour son compte (4) ₤. 800. (5) payable à 2 Usances à l'ordre de Ferlet, valeur dudit (6) à 1 pour % de perte. . . . . ₤	792

DU MÉMORIAL OU BROUILLARD ENTIER; tenu par la seconde Méthode, ou régulierement en forme de Journal.

Comme ce Mémorial se tient en la même forme que le Journal, & qu'en traitant du Journal ; j'explique amplement l'ordre qu'on y doit observer, on y aura recours pour apprendre les principes, & l'arrangement des articles ; ainsi je renvoye le Lecteur ci-après page 76.

Du MÉMORIAL divisé en plusieurs Parties.

Il y a des Marchands qui, au lieu de tenir un Mémorial entier de toutes leurs affaires, le divisent en plusieurs parties ; mais cela est plus en usage pour les Marchandises que pour les affaires de Banque. Ces Parties sont.

1. Un LIVRE D'ACHATS.
2. Un LIVRE DE VENTES.

3. Un LIVRE DE CAISSE.
4. Un LIVRE DE NOTES.

Ceux qui diviſent ainſi leur Mémorial, annotent dans celui des ACHATS, tous les achats qu'ils font; dans celui des VENTES, toutes les Ventes; dans celui de la CAISSE, toutes les Recettes & Paiemens; & dans celui des NOTES, tous les articles qui ne dépendent ni des Marchandiſes, ni de la Caiſſe.

Ils tranſportent enſuite les Articles de ces quatre Journaux au *Grand Livre*, ſur les comptes des Débiteurs & Créanciers, & ne font point d'autre Journal.

D'autres font de ces quatre Livres *un Journal au net*; duquel ils tranſportent les articles au Grand Livre.

Il y en a auſſi qui tiennent un LIVRE D'ACHATS ſéparé, & qui mettent tout le reſte dans un autre Livre.

REMARQUE.

De toutes ces Méthodes ou manieres différentes, *le Mémorial en forme de Journal* eſt le plus commode & le plus ſûr: & après, c'eſt celui qui eſt diviſé, parce que de l'une ou de l'autre maniere, on peut rapporter tout d'un coup les articles au Grand Livre.



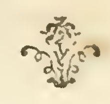
II. DU JOURNAL A PARTIES DOUBLES.

LE JOURNAL se nomme ainsi, parce que l'on y écrit jour par jour les affaires que l'on fait. Ce Livre est la base & le fondement de tous les autres, c'est de lui que dépend l'ordre absolument nécessaire à un Négociant qui veut connoître ses affaires & les bien conduire; c'est pourquoi il est de la derniere conséquence de le tenir exactement, & d'y observer les principes que je donnerai ci-après; & comme il est nécessaire d'entendre parfaitement ces principes pour les bien observer, j'en donnerai une explication aussi ample que le sujet le demande.

Sa *forme* est d'ordinaire un in-folio de cinq à six mains de papier du grand raisin, ou plus grand, réglé d'une ligne à la marge, & de trois à l'endroit où on tire les sommes.

Il doit être écrit proprement, & s'il est possible d'une seule personne, du moins plusieurs n'y doivent point écrire à la fois, c'est-à-dire, tantôt l'un, tantôt l'autre. Le style doit être concis & clair, n'obmettant aucune circonstance nécessaire, & évitant l'inutile.

On y doit écrire les articles à mesure que les affaires arrivent, en *débitant* ceux qui doivent, & *créditant* ceux à qui il est dû, afin d'indiquer ceux qu'il faut débiter & créditer dans le grand Livre.



REGLES pour trouver le DEBITEUR & le CREANCIER de chaque Article.

Comme chaque article que l'on veut écrire dans le Journal doit contenir un *Débiteur* qui en doit être *débité* ou *chargé*, & un *Créancier* qui en doit être *crédité* ou *déchargé*, on observera ce qui suit pour les trouver.

Pour trouver le DEBITEUR voici une maxime certaine : *Tout ce qui entre en mon pouvoir, ou sous ma direction, est* Débiteur *ou* doit.

Pour trouver le CREANCIER, *tout ce qui sort hors de mon pouvoir, ou hors ma direction, est* Créancier.

CELUI *à qui ou pour compte de qui on paie, on envoie, on fournit, ou on remet, est* Débiteur.
CELUI *de qui ou pour compte de qui on reçoit, qui envoie qui fournit, ou qui remet, est* Créancier.

DES DIFFERENS ARTICLES FORMÉS PAR L'ENTRÉE & la sortie des effets.

L'entrée & la sortie des effets, forment quatre sortes d'articles.

1. *Où il entre & sort quelque chose* comme *quand on achete des Marchandises, & qu'on les paie comptant* ; car alors il entre des Marchandises, & il sort de l'argent. Ainsi dans ce cas, ce qui entre, *doit*, & ce qui sort, est *Créancier.*

2. *Où il entre quelque chose & ne sort rien*, comme *quand on achete des Marchandises à terme* ou *que l'on reçoit paiement de quelqu'un ;* alors ce qui entre *doit*, & celui qui fournit ou qui paie ce qui entre est *Créancier.*

3. *Où il n'entre rien & sort quelque chose* comme *quand on vend des, Marchandises à terme* ou *quand on paie à quelqu'un* : dans ce cas, ce qui sort ou ce que l'on paie est *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui sort est *Débiteur.*

4. *Où il n'entre rièn & ne sort*, comme *quand un Correspondant tire pour mon compte sur un autre ;* ou *qu'il lui remet* ; alors celui qui reçoit pour moi est *Débiteur*, & celui qui fournit est *Créancier.*

On remarquera que quoique dans ce dernier cas, il n'entre aucun effet directement sous moi, ni qu'il n'en sorte pas, il est néanmoins certain que celui à qui on remet, reçoit un Effet qu'il doit tenir à ma disposition, & qui par conséquent entre sous ma direction ; & que celui qui remet, envoie un Effet qui sort de sa possession ; ainsi en appliquant les principes, celui qui reçoit pour moi est *Débiteur* de ce qui entre sous lui, & celui qui l'envoie est *Créancier* de ce qu'il fournit.

REMARQUE sur l'entrée & la sortie des trois sortes d'effets.

Comme dans les affaires ordinaires de Négoce, il ne peut entrer & sortir que trois sortes d'Effets qui *sont Argent comptant*, *Marchandises*, *Lettre & Billets de Change*, *&c.* & que chacun de ces Effets a un Compte particulier qui les represente ; il s'ensuit que lorsqu'un de ces effets entre, le compte qui le représente ; en est *Débiteur*, & le sujet qui le produit est *Créancier* ; & que lorsqu'il sort quelqu'un de

ces Effets, le compte qui les représente en est *Créancier*, & le sujet pour qui on le fournit est *Débiteur*; car c'est une loi générale que de chaque Effet qui entre, on en débite ou on en charge quelque compte, lequel en doit être déchargé ou crédité lors de la sortie.

Ainsi s'il entre de l'*Argent*, la CAISSE qui le représente *doit*; & s'il en sort, elle est *Créanciere*.

S'il entre des *Marchandises*, ELLES *doivent*; & s'il en sort, elle sont *Créancieres*.

S'il entre des *Lettres & Billets de Change* que je garde à ma disposition le COMPTE DE CHANGES *doit*; & s'il en sort, il est *Créancier*.

PRINCIPES pour former les Articles dans le Journal.

Les articles que l'on forme dans le Journal doivent être composés de sept Parties, savoir:

1. La date.
2. Le Débiteur.
3. Le Créancier.
4. La Somme.
5. La quantité & qualité.
6. L'Action & comment payable.
7. Le prix.

AVIS pour les Achats & Ventes.

Les quatre premieres parties sont invariables dans tous les articles: mais ceux des Achats & des Ventes se rangent mieux en mettant la sixieme partie, qui est l'*action & comment payable* à la cinquieme place; & la cinquieme Partie, qui est la *quantité & la qualité*, à la sixieme place, à cause des Factures qui composent ordinairement *la quantité*, lesquelles Factures sont ainsi placées plus commodément.

METHODE pour former les Articles dans le Journal, suivant le principe précédent.

1: On portera la *date* dans la place qui lui est destinée.

2. On cherchera le *Débiteur*, en examinant ce qui entre, & on le posera au commencement de l'Article.

3. On cherchera le *Créancier*, en examinant ce qui sort.

Nota. A un Article où il n'entre rien, on examinera ce qui sort, & ce sera le *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui sort, sera le *Débiteur.*

Et à un Article où il ne sort rien, il faut examiner ce qui entre, & ce sera le *Débiteur*; & celui qui fournit la chose qui entre, sera le *Créancier.*

4. Après le Créancier, on posera la *somme* à laquelle monte l'Article.

5. On expliquera *ce qu'on a fait* comme *acheté* ou *vendu*, &c. quand ou comment l'Article est *payable.*

6. On portera au commencement d'une nouvelle ligne *la quantité & la qualité*, en faisant ensuite le détail ou la Facture, s'il y en a.

7. On portera *le prix* au bout de la ligne, près la somme totale, laquelle l'on tire ensuite dans les lignes.



APPLICATION

APPLICATION DES PRINCIPES DU JOURNAL que l'on vient d'expliquer.

EXEMPLE d'un achat de Marchandises que l'on a payé comptant.

1. *La date.*	Le 2 Janvier 1712.
2. *Le Débiteur.*	*Vin* DOIT.
3. *Le Créancier.*	A *Caisse.*
4. *La somme.*	₶. 1600.
5. *L'action & comment payable.*	Acheté de Duval comptant.
6. *La quantité & qualité.*	16 Muids de Vin de Bourgogne.
7. *Le prix.*	à ₶. 100.

Ces sept Parties *observées* & mises de suite, forment l'Article suivant.

(1) Le 2 Janvier 1712.		
(2) Vin doit (3) à *Caisse* (4) ₶. 1600 (5) acheté de Duval pour comptant.		
(6) 16 Muids de Vin de Bourgogne . . . . (7) à ₶. 100. . . . . ₶.	1600	

REMARQUE. Dans cet article il n'y a pas un mot qui n'exprime quelque circonstance nécessaire, & il n'y en a pas une utile qui n'y soit exprimée; d'où on peut conclure que l'article est dans sa perfec-

tion, & que l'on n'én ſauroit retrancher un mot ſans le rendre imparfait, ni y rien ajouter qui ne ſoit ſuperflu.

On pourroit pour abréger retrancher de la deuxieme Partie le mot *Doit*, parce qu'en diſant, *Vin* à *Caiſſe*, le mot *Doit* eſt ſous entendu. On pourroit encore ſuprimer entiérement la *quatrieme Partie*, qui exprime ſeulement la *ſomme*; parce qu'étant tirée en ligne à la fin de l'article, il n'eſt pas tout-à-fait néceſſaire de la mettre encore à la quatrieme Partie : ainſi ſi on retranche ce mot *Doit* de la deuxieme Partie, & la *ſomme* qui fait la quatrieme Partie de l'Article ci-deſſus, il reſtera en la forme qui ſuit.

Le 25 Janvier 1712.			
Vin à Caiſſe, acheté de Duval comptant. 16 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à ₶. 100. . . . . ₶.	1600		

Ce qui eſt un peu trop bref; & comme l'autre maniere eſt plus ſignificative & plus facile, je la conſeille, & c'eſt celle dont je me ſervirai.

EXEMPLE d'une Vente à terme.

(1) Du 4 Mai 1712.			
(2) *Paul* doit (3) à *Vins* (4) ₶. 1200. (5) vendu à 3 mois. (6) 10 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . (7) à ₶. 120. . . . . ₶.	1200		

EXEMPLE d'un Reçu à compte, ou la cinquieme *& la* ſeptieme *Partie ne ſe trouvent pas.*

(1) Du 30 Mai 1712.			
(2) *Caiſſe* doit (3) à *Paul* (4) ₤. 1000. (5) (6) reçu dudit à compte des vins achetés le 4 du courant. . . . . (7) . . . . ₤.	1000		

Aux Lettres de Change.

Les quatre premieres Parties ſuivent toujours les principes, & ſe mettent toujours dans l'ordre marqué.

La cinquieme *Partie* qui eſt *la quantité & la qualité*, c'eſt la ſomme des eſpeces portées par la Lettre de change & le prix de ces eſpeces, s'il eſt exprimé dans la Lettre, ſinon on la met à la ſeptieme Partie.

Pour la ſixieme *Partie* qui eſt *l'action & comment payable*, on marque :

Aux TRAITES, ſur qui on tire, quel jour, quand & à qui payable, & valeur de qui.
Aux REMISES, en Lettres de qui on remet, de quel jour, quand payable, & ſur qui.

La ſeptieme *Partie* eſt le prix du Change, s'il n'eſt pas exprimé dans la Lettre, car lorſqu'il l'eſt, il ſe trouve à la cinquieme Partie.

AVERTISSEMENT. Aux articles d'affaires étrangeres pour notre compte, il faut après la derniere Partie, mettre la ſomme monnoie étrangere, à laquelle monte l'article, ce qui s'entendra facilement par les Exemples rapportés ci-après.

DES DIFFÉRENTES ACTIONS QUE FORMENT les Traites & Remises.

LES TRAITES & REMISES, ou les LETTRES DE CHANGE forment quatre Actions,

1. *Quand je tire sur un autre.*
2. *Quand un autre tire sur moi.*
3. *Quand je remets à un autre.*
4. *Quand un autre me remet.*

Chacune de ces quatre Actions se peut faire de deux manieres,

1. Pour mon compte.
2. Pour compte d'autrui.

Ainsi je puis *tirer* sur un autre, ou lui *remettre*, { pour mon compte.
ou pour compte d'un autre.

Un autre peut *tirer* sur moi, ou me *remettre*, { pour mon compte.
ou pour compte d'un autre.

Mais pour donner de toutes ces circonstances une idée plus distincte, je traiterai de chacune de ces Actions séparément, en donnant des Exemples des deux manieres qu'elles se peuvent faire.

PREMIERE ACTION.

Quand je tire ſur un autre.

EXEMPLE I.

D'une Lettre que je tire pour mon compte ſur quelqu'un de Pays étranger, où le prix du Change n'eſt pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 17 Juin 1712.		
(2) *Caiſſe* doit (3) *à Pierre d'Amſterdam, M. C.* (4) £. 1800 (5) pour fl. 1200 de Banque, (6) tiré ſur lui a 2 Uſances à l'ordre de Jean, valeur dudit, (7) . . . . £.	1800	

EXEMPLE II.

D'une Lettre que je tire ſur quelqu'un de Pays étranger, pour ſon compte, où le prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 28 dudit.		
(2) *Caiſſe* doit (3) *à Paul d'Anvers S. C.* (4) £. 2400 (5) pour ◁ 800, à 82. (6) tiré ſur lui (*ou ſur tel*) à deux Uſances, à l'ordre de Jean; valeur de Pierre (7) . . . £. *Le prix du Change eſt exprimé à la cinquieme Partie de cet Article.*	2400	

SECONDE ACTION.

Quand un autre tire sur moi.

EXEMPLE I.

D'une Lettre tirée sur moi pour mon compte par un Correspondant de Pays étranger ; où le prix du Change est exprimé dans la Lettre.

(1) Du 24 Fevrier 1712.

(2) *Pierre d'Amsterdam M. C.* doit (3) à *Caisse* (4) ℒ. 2400 : (5) pour ◁ 800 (6) qu'il m'a tiré le 15 Décembre à 2 Usances, à l'ordre de Louis (7) à 80 ϰ. font fl. 1000 de Banque & . . ℒ.	2400		

EXEMPLE II.

D'une Lettre tirée sur moi pour le compte d'un autre, où le prix du Change n'est point exprimé dans la Lettre.

(1) Du 14 Fevrier 1712.

(2) *Paul* doit (3) à *Caisse* (4) ℒ. 4000 : (5) qu'il m'a tiré (6) du 8 Janvier à uso, à l'ordre de Jean (7) au pair. . . . . ℒ.	4000		

TROISIEME ACTION.

Quand je remets à un autre.

EXEMPLE I.

D'une Lettre par moi remise à un autre pour mon compte, où le prix du Change est exprimé dans la Lettre.

(1) Du 2 Mars 1712.

(2) *Nicolas d'Amsterdam M. C.* (3) doit à *Caisse* (4) ₶. 1200 : (5) pour ◁ 400 à 80 ℛ. (6) remis en Lettre de Jean de ce jour, a uso sur Pierre, font fl. 800 de Banque, (7) . . . . ₶. *Le prix du Change est exprimé àl a cinquieme Partie de cet Article.*	1200		

EXEMPLE II.

D'une Lettre par moi remise à un autre pour son compte, où le prix du Change n'est pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 15 Mars 1712.

(2) *Luc de Bourdeaux* doit (3) à *Caisse* (4) ₶. 3312 : (5) pour ₶. 3400 : (6) remis en Lettre de Louis de ce jour, au 15 Mai, sur Henry, (7) à 1 pour $\frac{0}{0}$ de bénéfice. . . . . ₶.	3331		

QUATRIEME ACTION.

Quand on me remet.

EXEMPLE I.

D'une Lettre à moi remise pour mon compte, où le prix du Change est exprimé dans la Lettre.

(1) Du 12 Mai 1712.	
(2) *Caisse* doit (3) à *Louis de Rotterdam M. C.* (4) ₤. 1500, (5) pour ◁ 500 (6) qu'il m'a remis, en Lettre de Luc du 2 Mars à deux Usances sur Remy, (7) à 82 ℜ. font fl. 1025 courant, & . . . . ₤.	1500

EXEMPLE II.

D'une Lettre à moi remise pour compte d'un autre, où il n'y a point de prix.

(1) Du 10 Juillet 1712.	
(2) *Caisse* doit (3) à *Jean* (4) ₤. 2000, (5) que (6) Louis m'a remis, en Lettre de Pierre, du 12 Mai au dernier Juin, sur André (7). *Il n'y a point de prix.* . . . . ₤.	2000

DES DIFFERENTES FORMULES
des Articles du Journal.

Il y a quatre ſortes de Formules d'Articles par rapport aux Débiteurs & aux Créanciers.

1. Il y en a où il n'y a *qu'un Débiteur* & *qu'un Créancier.*
2. D'autres où il n'y a *qu'un* ſeul *Débiteur* & *pluſieurs Créanciers.*
3. D'autres où il n'y a *pluſieurs Débiteurs* & un ſeul *Créancier.*
4. D'autres où il n'y a *pluſieurs Débiteurs* & *pluſieurs Créanciers.*

EXEMPLE DE LA PREMIERE SORTE;
ou il n'y a qu'un *Débiteur* & qu'un *Créancier.*

Pierre doit à *Caiſſe*, ₤. 400 pour ſa traite du 10 courant à vue à Denis. . . . . ₤.	400	



EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a qu'un *Débiteur* & plusieurs *Créanciers.*

Caisse doit à *divers*, ₶. 4000 à savoir:		
A Pierre, reçu à compte de Poivre . . . . ₶. 1000 :		
A Luc, pour sa remise en Lettre de Paul du 10 Mars à uso sur Jean . . . . ₶. 3000 :		
₶.	4000	

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a qu'un *Débiteur* & deux *Créanciers.*

Cochenille *sous Duvernay & Bondet de Lyon* doit à Divers ₶. 3726 : 10 : pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril, marqué comme en marge, par le Coche d'Auxerre pour vendre pour mon compte, à savoir:		
A Caisse ₶. 3720 : pour l'achat de 186 ℔. Cochenille. . . . à ₶. 20. ₶. 3720 : » :		
A Dépenses pour emballage & port au Coche. . . . . 6 : 10 :		
₶.	3726	10

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a qu'un *Débiteur* & trois *Créanciers.*

SAFRAN *sous P. Daguerre d'Amsterdam* doit à DIVERS ₶.4114 : pour un Baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte ; savoir ;

A CAISSE, pour l'achat de 200 ℔. à ₶. 20	₶. 4000 :	›› :			
A DÉPENSES, pour emballage & autres frais	17 :	10 :			
A CAISSE, pour droit de sortie de France	96 :	10 :			
		₶.	4114		

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a qu'un *Débiteur* & quatre *Créanciers.*

PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg* S.C. doit à DIVERS ₶. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois a lui envoyé pour son compte dans un Ballot marqué comme en marge par Rouen, à l'adresse de T. le Gendre, à savoir :

A SAFRAN, pour 200 ℔. . . . . . . à ₶. 20.	₶. 4000 :	›› :		
A DÉPENSES, pour emballage & port.	17 :	10 :		
A CAISSE, pour droit de sortie de France.	96 :	15 :		
A PROVISIONS, pour ma provision à 2 pour %.	82 :	5 :		
		₶.	4196	10

EXEMPLE DE LA TROISIEME SORTE;
où il y a plusieurs *Débiteurs* & un seul *Créancier.*

Divers doivent à *Jean Duval*, ₶. 1400, reçu pour Safran, savoir :		
Changes, son Billet de ce jour à deux mois . . . . ₶. 1000 :		
Caisse, comptant pour solde. . . . . 400 :		
	₶.	1400

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIEME SORTE,
où il y a trois *Débiteurs* & un *Créancier.*

DIVERS doivent à JACQUES CADEAU ₶. 5440 : qu'il a payé pour six tonneaux de sucre, a savoir :		
ANDRÉ HEBERT payé audit sur mon Récépissé. . . . . ₶. 1772 : 19 : 10		
THOMAS LE BLANC payé audit comme dessus. . . . . 1772 : 19 : 10		
CAISSE, reçu pour solde. . . . . 1894 : : 4		
	₶.	5440

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIEME SORTE,

où il y a trois *Débiteurs & un Créancier.*

Les SUIVANS doivent à CH. HARLAN ₤. 5120 : acheté dudit pour comptant, pour compte par $\frac{1}{3}$ avec André & T. le Blanc.
six Tonneaux de Sucre de 7 ℔. blanc pesant.

N°. 1.	112 : pains pesant.	: 1100 : ℔. ort.	: 170 ℔. tare.		
2.	108 :	: 1080 :	: 160 :		
3.	100 :	: 1040 :	: 165 :		
4.	102 :	: 1050 :	: 165 :		
5.	164 :	: 1660 :	: 170 :		
6.	144 :	: 1470 :	: 170 :		
	730 : pains.	: 7400 : ℔. ort.	: 1000 ℔ tare.		
		1000 : ℔. tare.			
		6400 : ℔. net.	à ₤. 80 :	₤. 5120 : :	
ANDRÉ HEBERT ₤. 1706 : 13 : 4 : pour son $\frac{1}{3}$				₤. 1706 : 13 : 4	
THOM. LE BLANC ₤. 1706 : 13 : 4 : pour son $\frac{1}{3}$				₤. 1706 : 13 : 4	
SUCRE *par $\frac{1}{3}$ avec Hebert & le Blanc* ₤. 1706 : 13 : 4 : pour mon $\frac{1}{3}$.				1706 : 13 : 4	
				₤.	5120

EXEMPLE DE LA QUATRIEME SORTE,
où il y a plusieurs *Débiteurs & plusieurs Créanciers.*

Divers doivent à *divers*, ₶. 6500 : acheté de Louis, & payé comme ci-bas, à savoir :

DÉBITEURS.

Vins pour 20 Muids . . . . à ₶. 100 . . . . ₶. 2000 :			
Cochenille, pour 150 . . . . à ₶. 30 . . . . 4500 :			
₶. 6500.			

CRÉANCIERS.

A André, pour mon Assignation sur ledit . . . . ₶. 1500 :			
A Change; pour Billets de Blondel du 15 Mars à 3 mois . . . . 3000 :			
A Caisse, comptant pour solde . . . . 2000 :			
₶.	6500		

Cette quatrieme sorte d'Article arrive rarement ; on peut même les éviter, en les divisant en deux comme, *par exemple*, à l'Article ci-dessus, on auroit pu d'abord *débiter les deux Débiteurs & créditer*

Louis pour les Marchandises achetées de lui, & ensuite par un autre article *Débiter Louis aux Créanciers ci-dessus*, pour le paiement à lui fait; mais pour cela il auroit fallu ouvrir un Compte à Louis, ou le mettre au Compte de divers Créanciers.

Observations générales concernant le Journal.

I. Si vous avez porté un Article mal-à-propos dans le Journal, il ne le faut ni rayer, ni croiser; mais écrire dans la marge devant l'Article, NUL, *pour telles raisons, attendu telle & telle chose.*

II. Laissez au bas des pages le moins de blanc qu'il vous sera possible, afin de ne pas donner lieu d'y ajouter quelque Article. Et lorsque la nécessité vous oblige d'en laisser plus qu'à l'ordinaire, faites un trait à travers, qui bâtonne ce vuide, ensorte qu'on n'y puisse rien ajouter.

III. Divisez le moins qu'il vous sera possible les Articles; c'est-à-dire, ne mettez pas le commencement d'un Article à la fin d'une page, & le reste de ce même Article au commencement de la page suivante.

IV. Ecrivez les noms des *Débiteurs* & des *Créanciers* d'un plus gros caractere que le reste; afin de les distinguer mieux.

V. Ne laissez aucune Addition ou Réduction à faire, lorsque vous les pouvez remplir.

VI. Ecrivez le plus proprement qu'il ſera poſſible, pas trop près des lignes qui ſéparent les Articles, & tirez toutes les lignes à la regle.

Les exemples portés dans le Journal que je donne ci-après page 267 & ſuivantes, dans la quatrieme Partie de ce Traité, ſerviront très-utilement à achever d'inſtruire le Lecteur, qui voudra ſur chaque exemple appliquer les Principes & les Formules ci-deſſus.



III. DU GRAND LIVRE.

A PARTIES DOUBLES.

EXTRAIT OU LIVRE DE RAISON.

LE GRAND LIVRE se nomme ainsi, parce qu'il est le plus grand volume de tous ceux dont un Négociant se sert; on le prend ordinairement grand & large, afin d'y pouvoir mettre chaque Article dans une seule ligne.

On le nomme encore EXTRAIT, parce qu'on y met par extrait tous les Articles du Journal.

On l'appelle aussi LIVRE DE RAISON, parce qu'il rend raison de toutes les affaires.

SA FORME est un volume in-folio de quatre, cinq ou six mains de papier, appellé grand Colombier ou grand Jesus, réglé de deux lignes à la marge, & de quatre à l'endroit des sommes.

IL SERT pour y former des Comptes, pour chaque sujet que l'on trouve *Débiteur* ou *Créancier* au Journal, à mesure qu'ils se présentent, afin de porter sur lesdits Comptes les Articles dont lesdits sujets sont Débiteurs ou Créanciers au Journal : mais on doit prendre garde sur tout de ne pas ouvrir plusieurs Comptes de même nature pour un même sujet.

MANIERE DE FORMER LES COMPTES DU GRAND LIVRE.

La premiere chose qu'on doit observer lorsqu'on veut ouvrir un Compte à quelqu'un, c'est que

le Livre étant ouvert au F°. où on le veut faire, présente deux pages l'une vis-à-vis de l'autre.

Sur la page à main gauche, on met le nom du sujet pour qui on forme le Compte, ainsi qu'il est écrit dans le Journal, & on y ajoute le mot (DOIT) pour marquer que l'on écrira sur cette page tous les Articles que son sujet devra dans la suite.

Et sur celle à main droite, on met (AVOIR) pour signifier que c'est son Crédit où l'on portera tous les Articles dont il sera Créancier par la suite.

Le compte ainsi préparé & annoté sur l'Alphabet, comme je l'expliquerai ci-après, est prêt pour y écrire tous les Articles, dont le sujet de ce Compte sera Débiteur ou Créancier dans le Journal.

PREPARATION des Articles du Journal, avant que de les rapporter au Grand Livre.

Pour rapporter un Article du Journal au Grand Livre, on fait dans la marge du Journal devant l'Article un petit trait de plume on tiret formé ainsi (——). Dessus ce tiret on met le F°. du Grand Livre, où est le Compte du *Débiteur*, & dessous on met celui du *Créancier*, par exemple.

14. F°. *du Débiteur.*

16. F°. *du Créancier.*

Ces F^os^. se cherchent dans l'Alphabet, & se mettent ainsi pour indiquer dans le Grand Livre le Compte du *Débiteur* de l'Article ; afin de le débiter ; & celui du *Créancier*, pour le créditer, de la maniere que je l'enseignerai ci-après.

Quand l'Article du *Débiteur* est porté au Débit dans le Grand Livre, on fait un gros (●) sur l

Journal après son F°. pour marquer que l'article est porté en son débit; & après avoir porté au crédit l'article du *Créancier*, on fait aussi un point après son F°. pour marquer que l'article est porté en son crédit.

Ainsi quand dans la marge du Journal après les chiffres qui indiquent le Fo. il y a des points, c'est signe que les articles sont rapportés au Grand Livre; & au contraire on voit qu'ils ne sont pas rapportés, lorsqu'il n'y a pas de points.

On ne met qu'un seul tiret devant chaque article, & on le place ensorte que les *Débiteurs* se trouvent dessus & les Créanciers dessous. Il y a pour cet effet trois observations à faire.

OBSERVATION I.

Aux articles où il n'y a qu'*un Débiteur* & qu'*un Créancier*, on pose dans la marge le tiret devant le milieu de l'article.

EXEMPLE.

F°. du Débiteur 14.	*Caisse* doit à *Vins* £. 800 : vendu pour comptant.			
F°. du Créancier 16.	10 Muids Vin de Bourgogne . . . . . . à £. 80:	800		

OBSERVATION II.

Aux articles où il n'y a qu'*un Débiteur* & *plusieurs Créanciers*, on met d'abord le F°. du *Débiteur* devant son nom, on tire ensuite le *tiret* sous ce Fo. puis on pose devant chaque *Créancier* son F°. & de cette maniere le F°. du *Débiteur* sera au dessus du *tiret*, & ceux des *Créanciers* au-dessous devant chacun des Créanciers.

EXEMPLE.

F°. du Débiteur 14.	*Caiſſe* doit à *divers*, ℒ. 3000 : à ſavoir :		
F°. d'un Créancier 18.	*A Pierre*, reçu à compte	ℒ. 1600 :	
F°. d'un Créancier 25.	*A Paul*, pour ſa remiſe ſur Denys	1400 :	
		ℒ.	3000

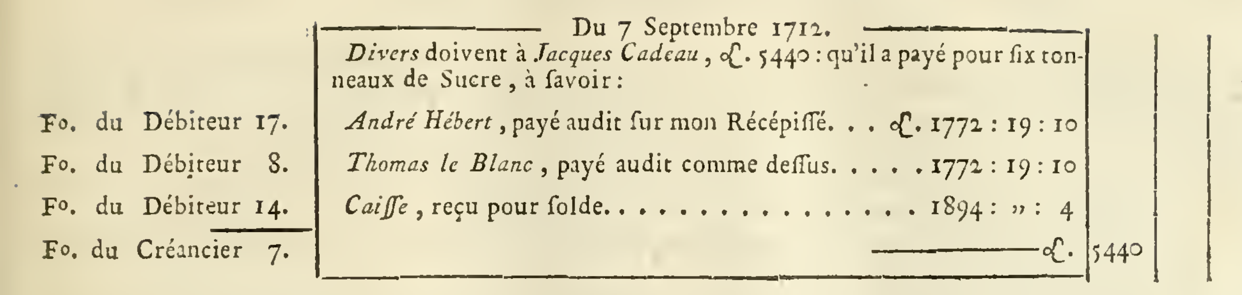
OBSERVATION III.

Aux Articles où il y a *pluſieurs Débiteurs* & *un ſeul Créancier*, on poſe le F°. devant chaque *Débiteur*, on tire enſuite le *tiret* ſous le dernier, puis on poſe le F°. du *Créancier* deſſous le tiret & de cette maniere les *Débiteurs* ſeront ſur le tiret, & le *Créancier* deſſous.

EXEMPLE.

	Divers doivent à *Caiſſe* 3200 : à ſavoir :		
F°. d'un Débiteur 19.	*Louis*, payé à compte de Draps.	ℒ. 2000 :	
F°. d'un Débiteur 23.	*Jean*, pour ſa traite du 10 Mai à vue à Luc	1200 :	
F°. d'un Créancier 14.		ℒ.	3200

AUTRE EXEMPLE.



	Du 7 Septembre 1712.		
	Divers doivent à *Jacques Cadeau*, ₶. 5440 : qu'il a payé pour six tonneaux de Sucre, à savoir :		
Fo. du Débiteur 17.	*André Hébert*, payé audit sur mon Récépissé. . .	₶. 1772 : 19 : 10	
Fo. du Débiteur 8.	*Thomas le Blanc*, payé audit comme dessus. . . .	1772 : 19 : 10	
Fo. du Débiteur 14.	*Caisse*, reçu pour solde.	1894 : » : 4	
Fo. du Créancier 7.		₶.	5440

DU TRANSPORT DES ARTICLES DU JOURNAL du Grand Livre.

La science de transporter les Articles du Journal au Grand Livre, consiste en deux choses.

1. En l'*arrangement* des parties de l'Article.
2. Au *raisonnement* qui convient à chaque Compte.

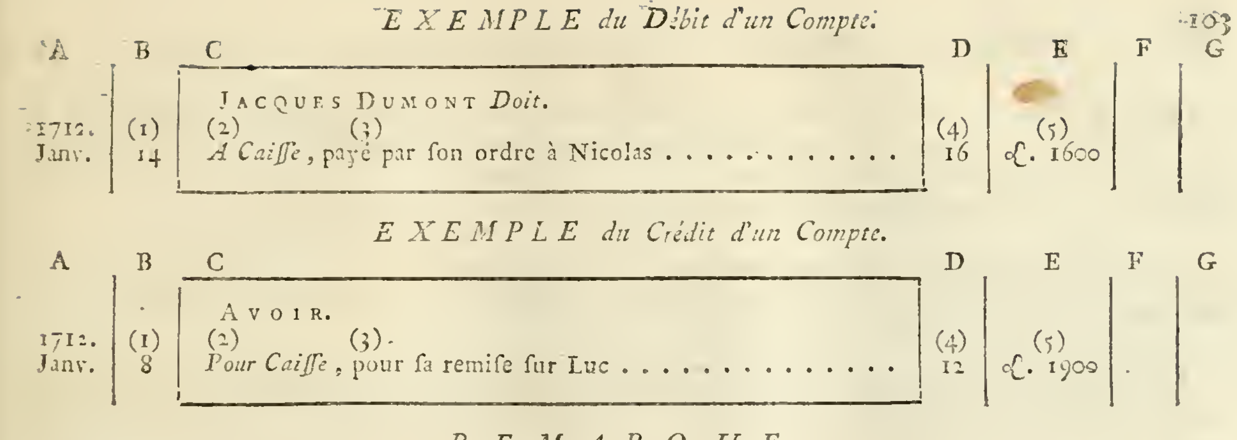
Voici des regles par lesquelles on réussira en l'une & en l'autre, si on les observe.

REGLES pour L'ARRANGEMENT des Articles dans le Grand Livre.

L'ARRANGEMENT *des Articles* demande, que chaque partie ſoit miſe en la place qui lui eſt deſtinée. Ainſi pour porter un article au débit ou au crédit d'un compte au Grand Livre, il faut obſerver cinq choſes, & placer chacune à l'endroit que j'expliquerai dans les Exemples de la page ſuivante, où les endroits deſtinés à chaque choſe ſont indiqués par les lettres de l'Alphabet.

1. *La date* dont l'année & le mois ſe mettent dans la marge ſous la lettre A, & le jour qui ſe met vis-à-vis du mois, entre les deux lignes, ſous la lettre B.
2. Dans le DEBIT, après la date, on marque ſous la lettre C *à qui on Débite le Compte*; & dans le CREDIT, *par qui on le crédite.*
3. Dans la même ligne on explique le ſujet, c'eſt-à-dire, pourquoi on le débite ou crédite.
4. On met le F$_o$. *de rencontre* ſous la lettre D entre les deux premieres des quatre Regles qui ſont au bout de la ligne, à ſavoir dans le débit celui du *Créancier* & dans le crédit, celui du *Débiteur.*
5. *La ſomme ou le montant de l'Article* ſe met dans les lignes reſtantes, deſtinées pour les Livres, ſols & deniers ſous les lettres E. F. G.





EXEMPLE du Débit d'un Compte.

A	B	C	D	E	F	G
		JACQUES DUMONT *Doit.*				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	14	*A Caiſſe*, payé par ſon ordre à Nicolas	16	₤. 1600		

EXEMPLE du Crédit d'un Compte.

A	B	C	D	E	F	G
		AVOIR.				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	8	*Pour Caiſſe*, pour ſa remiſe ſur Luc	12	₤. 1900		

REMARQUE.

On pourroit devant les quatre Regles à l'endroit marqué D dans l'exemple de la page ſuivante, tirer encore une ligne pour indiquer le F°. du Journal d'où on tire l'Article : mais cela n'eſt pas néceſſaire, parce que la date ſuffit pour le trouver. Néanmoins comme j'ai vu cela pratiqué par quelques Négocians, j'en donne un Exemple : mais je ne conſeille pas cette maniere, parce qu'elle eſt très-ſujette à embrouiller & cauſer de la mépriſe par la multiplicité des chiffres. Si néanmoins on vouloit obſerver cet ordre, l'Article du débit ci-deſſus ſe trouveroit avec une regle de plus, & formé ainſi qu'on peut le voir dans la page ſuivante.

EXEMPLE DU DEBIT D'UN COMPTE
où il y a le F°. *du Journal dont l'Article eſt tiré.*

A	B	C	D	E	F	G	H
1712.		JACQUES DUMONT *Doit.*					
Janv.	24	*A Caiſſe*, payé par ſon ordre à Nicolas	26	16	₶. 1600		

Alors le chiffre 26 en D, marque le F°. du Journal d'où eſt tiré l'Article, & le chiffre 16 en E ; marque le F°. de rencontre de la Caiſſe qui eſt créanciere.

Les cinq choſes que je viens de dire qu'il faut énoncer en rapportant les Articles au Grand Livre, & dont j'ai donné des regles pour l'arrangement, ſe trouvent énoncées de la même maniere dans le Journal, excepté la troiſieme qui eſt le *ſujet* pourquoi on débite ou crédite un Compte;& comme l'expreſſion de ce ſujet demande plus ou moins de raiſonnement, ſuivant la nature des Comptes, on y obſervera les regles ſuivantes.

REGLES pour le RAISONNEMENT qu'il faut faire ſur les Articles que l'on porte aux Comptes du Grand Livre.

LE RAISONNEMENT que l'on fait ſur le Grand Livre, en y portant les Articles du Journal, doit

être bref & net & contenir les circonſtances qui conviennent à chaque ſorte de Compte, pour en donner l'intelligence.

Et comme il y a quatre ſortes de Comptes différens en raiſonnement, je donnerai des Exemples de chacun, avec l'explication du raiſonnement qu'il y faut faire.

REGLE pour les Comptes de la premiere ſorte.

Les Comptes de *la premiere ſorte*, ſont *Caiſſe*, *Dépenſes*, *Proviſions*, *Profits & Pertes*, & *Marchandiſes générales*. A ces ſortes de Comptes, on marque ſeulement au *débit* à qui ils doivent, & au *crédit* par qui ils ſont Créanciers, ſans autre raiſonnement, parce que les titres de ces Comptes expriment naturellement pourquoi ils ſont cauſés. Et d'ailleurs, on en trouve l'explication à l'Article de rencontre, ainſi qu'il eſt aiſé de le voir dans les Exemples des deux pages ſuivantes.



EXEMPLE.

		Débit.			
		1712.			
1712.		CAISSE *Doit.*		£.	
Janv.	3	*A Vin.*	20 :	5500	
	18	*A Charles Harlan*	6 :	2840	
	20	*A Pannes de Duvernay & Bondet.*	8 :	1737	
	21	*A P. Verpoorten son compte*	12 :	4209	
Mars.	6	*A Garences*	13 :	2080	3

AUTRE EXEMPLE.

		Debit.			
		1712.			
1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *Doivent.*		£.	
Mai.	1	*A Caiſſe*, pour l'achat de cent Caſtors.	20 :	1400	
	14	*A C. Harlen*, pour 20 pieces de plomb.	6 :	1032	
		A T. le Blanc, pour 50 Muids de Froment	7 :	4500	

EXEMPLE.

		Crédit.			
		1712.			
1712.		AVOIR.		£.	
Janv.	2	*Par Vins*	20 :	5000	
	13	*Par T. le Blanc*	8 :	2800	
	18	*Par Pannes de Duvernay & Bondet*	8 :	30	15
	20	*Par P. Verpoorten son compte*	22 :	96	15
	15	*Par Pierre Daguerre mon compte*	11 :	1800	
	18	*Par Garences*	13 :	35	

AUTRE EXEMPLE.

		Crédit.			
		1712.			
1712.		AVOIR.		£.	
Juillet.	8	*Par Caisse*, pour vente de cent Castors	20 :	1450	
	20	*Par A. Hebert*	17 :	4800	

REGLE pour les Comptes de la seconde sorte.

La *seconde sorte de Comptes*, sont ceux des Marchandises ; à ces Comptes au DEBIT on marque que c'est *pour l'achat de telle quantité de Balles*, *Tonneaux*, *&c.* laquelle on tire dans une colonne que l'on fait devant les lignes, comme il est marqué sous la lettre A dans les Exemples ci dessous, & cela pour voir plus facilement la quantité achetée.

EXEMPLE.

			A			
		DÉBIT.				
		1712.				
1712.		VINS *Doivent.*				
Janv.	2	*A Caisse*, pour l'achat de. . . . . Muids :	50	20£.	5000	

AUTRE EXEMPLE.

			A			
		DÉBIT.				
		1712.				
		POIVRE *Doit.*				
Janv.	5	*A Charles Harlan*, pour l'achat de . . . . Balles	2	60£.	720	

REGLE pour les Comptes de la seconde sorte.

Au *Crédit*, on marque que c'est *pour la vente de telle quantité*, laquelle on tire pareillement dans une colonne sous la Lettre A, devant les lignes comme au DEBIT, afin de voir la quantité que l'on a vendue.

EXEMPLE.

		CRÉDIT.	A				
		1712.					
1712.		AVOIR.					
Janv.	3	*Par Caisse* pour vente de. . . . . . a . . . . Muids.	50		2 ₤.	5500	

AUTRE EXEMPLE.

		CRÉDIT.	A				
		1712.					
1712.		AVOIR.					
Mai.	8	*Par Jacques Cadeau*, pour vente de. . . . . Balles	2		7 ₤.	760	

REGLE pour les Comptes de la troisieme sorte.

La *troisieme sorte* de Comptes sont ceux des *personnes*. Au débit on marque *pourquoi ils doivent*; *&* *quand les Articles sont payables*.

EXEMPLE.

		DÉBIT.			
		1712.			
1712.		PAUL DE MARC *Doit.*			
Avril.	12	*A Draps*, pour 7 pieces à 6 mois.	5 ℒ.	1450	

AUTRE EXEMPLE.

		DÉBIT.			
		1712.			
1712.		THOMAS LE GENDRE *de Rouen M. C. Doit.*			
Janv.	1	*A Capital*, pour solde de Compte du 25 Décembre dernier.	1 ℒ.	150	
Mars.	18	*A Caisse* . . . pour sa traite du 13 courant à le Couteulx.	2 :	6000	
	20	*A dite* . . . . pour autre du premier courant à 10 jours de vue à Michel. .	14 :	1300	
Octob.	16	*A Argent à la Grosse*, qu'il a reçu pour 3 Contrats.	16 :	1252	12

RÈGLE pour les Comptes de la troisième sorte.

Au crédit, on marque par qui ils sont Créanciers.

EXEMPLE.

		CRÉDIT.			
		1712.			
1712.		AVOIR.			
Sept.	13	*Par Caisse*, reçu pour Draps.	9	1450	
Nov.	8	*Par Vins*, pour 20 Muids pour comptant.	12	2400	

AUTRE EXEMPLE.

		CRÉDIT.			
		1712.			
1712.		AVOIR.		£.	
Janv.	30	*Par Velours sous François Reisson*, &c. pour frais sur une Caisse N°. 1. .	19 :	10	16
Févr.	28	*Par Saffian sous P. Daguerre*, pour frais sur un Baril N°. 1.	11 :	17	10
Mars.	1	*Par Changes*, pour sa remise de ◁ 2000 : à 47 ₰. sur Berionde.	3 :	6000	
	16	*Par Argent à la Grosse*, pour £. 1280 qu'il a données sur 4 Navires. . .	16 :	1292	16
Octob.	1	*Par Caisse*, pour sa remise sur Baudran	14 :	1300	
Nov.	10	*Par Saffian sous Vergoorten à moitié avec Cadeau*, pour frais sur un Baril N°. 1.	18 :	21	10

REGLE pour les Comptes de la quatrieme ſorte.

La *quatrieme ſorte* de Comptes, ſont ceux des *perſonnes* des Pays étrangers, intitulés *mon Compte.* On fait à ces comptes une colonne extraordinaire en dedans des lignes, comme à l'endroit A, pour mettre les ſommes, monnoie étrangere que chaque Article porte, parce que l'on Compte avec les étrangers en leur monnoie pour nos affaires, comme je l'ai déjà expliqué ci-devant.

E X E M P L E.

		Débit. 1712.	A					
1712.		LEON DERIS *d'Amſterdam mon Compte Doit.*	*florins*					
Janv.	6	*A Caiſſe*, p. ◁ 1000 : à 80 ꝛ à uſo remis ſur Huguetan. . . .	2000			73	3000	

A U T R E   E X E M P L E.

		Débit. 1712.	A					
1712.		PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam M. C. Doit.*	*Argent courant.*					
Fevr.	5	*A Caiſſe*, pour ſa traite de ◁ 600 à Koks à 81 ½ ꝛ agio 4 ½ p. %.	1277	11		2 :	1800	
	15	*A Caiſſe*, pour ſa T. ◁ 600 à le Couteulx à 80 ꝛ agio 4 ½. p. %.	1222	13		2 :	1800	
Mars.	5	*A dite*, pour ◁ 15.46 ſ. à 80 ꝛ remis en plus grande ſomme.	33			2 :	47	6
	20	*A Saffran ſous ledit*, pour net provenu de 200 ℔. . . . . . fl.	3600			11 :	4037	2
	28	*A C. de Ch.* pour ◁ 1000 a 81 ꝛ. remis ſur Coſſon ag. 4 ½ p. %.	2106			3 :	3037	10

REGLES pour les Comptes de la quatrieme sorte.

Au Crédit on fait de même une colonne sous la lettre A, pour mettre les sommes monnoie étrangere.

EXEMPLE.

		CRÈDIT.	A						
		1712.							
1712.		AVOIR.	*florins*						
Janv.	8	*Par Caisse*, pour un compte de 2 Bails de Vermillon . . . fl.	2341	10		73 ₤	3345		
	22	*Par dito*, pour ◁ 600 a 79 ℛ. tiré à 2 uso à Denys	1260			70	800		

AUTRE EXEMPLE.

		CRÉDIT.	A						
		1712.							
1712.		AVOIR.	*Argent courant.*				₤.		
Janv.	15	*Par Vermillon à moitié avec ledit*, pour ma moitié en 3 B	1230			16 :	1810	17	6
	20	*Par ledit Vermillon*, pour ma moitié de l'assurance de fl. 2000.	22	10		16 :	32		
Fevr.	25	*Par Garences*, pour un Compte de 6 Balles.	1300			13 :	1831	13	
Avril.	25	*Par Caisse*, pour sa Remise de ◁ 1650 sur Harlan à 83 ½ ℛ. fl.	3599	7	8	2 :	4050		
Juin.	19	*Par Caisse*, pour sa Remise de ◁ 1020 sur Chabert a 79 ℛ . . .	2095	1	8	2 :	3060		

AVIS.

ON voit par les Règles & par les Exemples que je viens de donner ſur chaque ſorte de Compte ; les raiſonnemens qu'il faut faire en rapportant dans le Grand Livre les Articles du Journal ; il ne reſte plus qu'à expliquer la maniere de procéder au rapport deſdits Articles, c'eſt ce que je ferai en m'expliquant de la maniere la plus intelligible que je pourrai.

Au reſte le Lecteur qui voudra s'inſtruire plus à fond, peut conſulter le Journal & le Grand Livre qui ſont ci-après pag. 268 & ſuivantes, & qui compoſent la quatrieme Partie de ce Traité ; il y verra les Articles dans le Journal, & quels raiſonnemens on été faits en les rapportant au Grand Livre.



MANIERE DE PROCEDER AU RAPPORT DES ARTICLES du Journal au Grand Livre.

On propose de rapporter au Grand Livre, l'Article du Journal qui suit.

		Du 15 Janvier 1712.		
a	2	*Pierre le Brun* doit à *Vin* ₤. 2000 : vendu à 3 mois.		
b				
c	3	20 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . . . à ₤ 100 . . . . ₤.	2000	

P R A T I Q U E.

Premierement, posez dans la marge du Journal le tiret *a* devant l'Article, & cherchez dans l'Alphabet du Grand Livre sur la lettre L, le Fol. de Pierre le Brun *Débiteur* ; on suppose que c'est le Fol. 2 : posez un 2 au-dessous du tiret à l'endroit *b*.

Secondement, cherchez dans le même Alphabet du Grand Livre ſur la lettre V, le Folio de *Vin Créancier*, on ſuppoſe encore que c'eſt le Fol. 3, poſez un 3 au-deſſous du tiret à l'endroit *c*, & ainſi l'Article ſera préparé pour être rapporté au Grand Livre, au débit du *Débiteur*, & au crédit du *Créancier.*

Troiſiemement, pour porter l'Article du débit du *Débiteur*, le chiffre 2 poſé ſur le tiret *a* indique que ſon compte eſt au Fol. 2 du Grand Livre; ainſi l'ayant trouvé, écrivez-le en ſon débit, en obſervant pour l'arrangement l'ordre enſeigné ci-devant page 110, tel qu'on peut voir dans l'Exemple de la page ſuivante dans le modele du débit du compte dudit Pierre le Brun, lequel ſe trouve vis-à-vis la lettre O. Poſez enſuite ſur votre Journal un gros point après le Fol. 2, qui eſt ci-devant à l'article propoſé vis-à-vis la lettre *b.* Ce gros point marquera que l'article eſt porté au débit du *Débiteur.*

Quatriemement, pour porter le même article au crédit du Créancier, le chiffre 3 poſé dans le Journal ſous le tiret, indiqué par le compte de *Vin Créancier*, eſt au Grand Livre Fol. 3, vous le chercherez au Fol. 3, & l'ayant trouvé, vous écrirez l'article en ſon crédit, en obſervant pareillement pour l'arrangement l'ordre enſeigné ci-devant page 109. Le Lecteur peut voir dans l'Exemple de la page ſuivante au crédit du Compte de Vin, vis-à-vis la lettre X, le modele que je donne pour l'intelligence de ces principes. Après que vous aurez porté l'article au crédit, poſez dans la marge des

votre Journal un gros point après le Fol. 3 qui est dans l'article ci-devant proposé vis-à-vis la lettre c; ce point vous marquera que l'article est porté au Grand Livre, au crédit du *Créancier*.

En observant régulierement la maniere que je viens de donner, on trouvera que l'article du Journal proposé ci-dessus, étant rapporté au Grand Livre en débit & crédit, formera l'Exemple contenu dans les deux pages suivantes.



EXEMPLE.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN DEBITEUR.

		DÉBIT.				
		Fol 2.				
		PIERRE LE BRUN *Doit.*				
anv.	3	*A Vin*, pour 20 Muids à trois	3	2000		0

COMPTE DE VIN CREANCIER

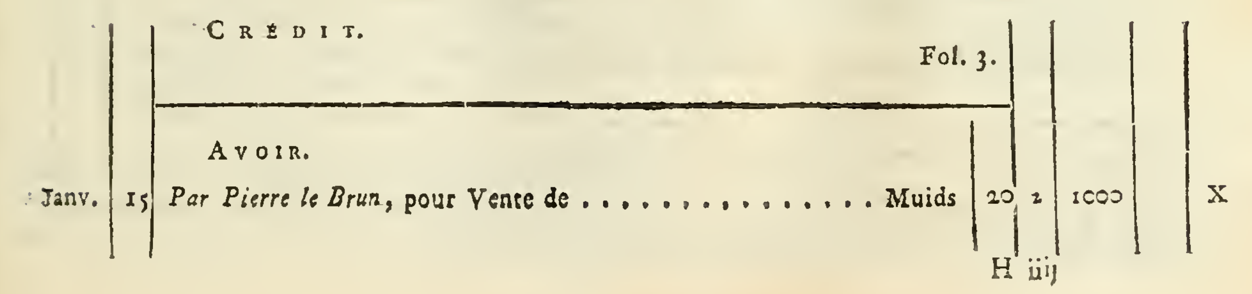
	DÉBIT.				
	Fol. 3.				
	VIN *Doit*,				

EXEMPLE.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN DEBITEUR.

		CRÉDIT. Fol. 3.				
		AVOIR.				

COMPTE DE VIN CREANCIER.



		CRÉDIT. Fol. 3.						
		AVOIR.						
Janv.	15	*Par Pierre le Brun*, pour Vente de . . . . Muids	20	2	1000			X

AVIS pour abréger le Rapport des Articles où il y a plusieurs Débiteurs, ou plusieurs Créanciers.

Pour rapporter au Grand Livre un article où il n'y a *qu'un* Débiteur & *plusieurs* Créanciers, on peut débiter le Compte du Débiteur à chaque Créancier séparement, & par conséquent y faire autant de lignes qu'il y a de Créanciers à qui il doit. Mais aussi on peut abréger en débitant le Débiteur, *à divers suivant le Journal F°. tant pour telle chose*, & créditant ensuite chaque Créancier pour la somme qui lui est due, *comme par exemple* :

On propose de porter en abrégé, au débit de Miron l'article qui suit.

Du 20 Mars.

M. N. 1.	*Miron d'Orleans*, doit à *Divers* £. 1230 pour 40 pieces de Basin envoyées par Loret Roulier, dans un Ballot marqué comme en marge, à savoir :			
	A Caisse £. 1200 : pour l'achat de 40 p. Basin à £. 30 . . . . £. 1200			
	A Dépenses, £. 6 : pour emballage & port 6			
	A Provisions, £. 24 : pour ma provision à 2 p. % 24			
	£.	1230		

Il faut débiter *Miron* à *Divers*, citer le Fol. du Journal d'où l'on tire l'article, & spécifier pourquoi on le débite, sans marquer le Fol. de rencontre, parce qu'il y en a plusieurs, comme on peut voir par le debit de son compte, rapporté dans la page suivante.

		Débit du Compte de Miron.			
		MIRON *d'Orleans*, Doit			
Mars.	10	*A Divers.* Journ. F°.....pour envoi d'un Ballot de Basin... N°. 1...	£.	1230	

Lorsqu'il y a *plusieurs Débiteurs & un seul Créancier*, on peut abréger de même sur le Compte du Créancier, en le créditant *par divers*, *&c.* comme j'ai fait au débit ci-dessus.

REGLES GENERALES A OBSERVER CONCERNANT le Grand Livre.

I. Travaillez dans un lieu séparé, afin de n'être pas interrompu, & que personne ne regarde dans vos Livres.

II. Ecrivez proprement, sans traits ou grandes queues, & posément, afin de ne vous point tromper.

III. Faites les titres des Comptes en gros caracteres, que l'on nomme Grosse ou Titulaire.

IV. Mettez chaque article en une seule ligne.

V. Rangez bien vos chiffres les uns sur les autres, afin de faire les additions plus facilement.

VI. Tirez toutes les lignes à la regle.

VII. Donnez des pages entieres aux Comptes de *Caisse*, *Dépenses*, *profits & Pertes*, *Provisions*, *Comptes de Changes* & *autres* qui peuvent en avoir besoin, & ne donnez aux autres que des moitiés, tiers, ou quarts de pages, selon la nécessité.

VIII. Ouvrez les Comptes continuement dans le Grand Livre, observant la suite naturelle du Journal; c'est-à-dire, que le premier Compte que le Journal indique doit être au F°. 1. du Grand Livre,

& continuez ainſi ſucceſſivement, ceux qui ſuivent dans le Journal ſans interpoſition, & ſans laiſſer de feuillets en blanc.

IX. N'ouvrez pas des Comptes en rétrogradant, quoique vous trouviez de la place ſur des feuilles précédentes déjà employées pour d'autres Comptes qui ne les rempliſſent pas.

X. Chaque article s'écrit au *Débit* d'un Compte, & en même-tems au *Crédit* d'un autre Compte; ainſi tous les articles qui ſont dans le *Débit* du Livre, ſont auſſi dans le *Crédit*; & par conſéquent le *Débit* du Livre en général, eſt égal au *Crédit* en général.

XI. Ne raturez ni ne croiſez aucuns articles.

XII. Si vous avez porté un article au Débit d'un Compte qui n'y doit pas être, entrepoſez-le dans le Crédit en y mettant ces mots, *pour réforme de tel article paſſé au Débit par mégarde*, portez-le enſuite où il doit être naturellement; & ſi vous vous êtes trompé dans le Crédit, uſez-en de même.

XIII. Lorſque les pages ſont pleines, portez le Compte à un autre Folio : mais faites auparavant les additions, afin d'en paſſer le montant au Compte nouveau, & ne laiſſez aucunes ſommes aux additions à remplir.

XIV. Soldez les Comptes ſur le Grand Livre, conformément à ceux que vous arrêtez d'abord avec vos Correſpondans.



DE L'ALPHABET

DU GRAND LIVRE A PARTIES DOUBLES.

CE Livre eſt une ſuite néceſſaire du Grand Livre, c'eſt pourquoi on le nomme L'ALPHABET, LA TABLE, L'INDEX ou le REPERTOIRE DU GRAND LIVRE. C'eſt un cahier de vingt-quatre feuillets marqués chacun d'une des Lettres de l'Alphabet; les Papetiers en fourniſſent ordinairement avec les Grands Livres.

Il ſert pour indiquer à quel Fol. du Grand Livre ſont les Comptes que l'on y a ouverts; on les y annote pour cet effet à meſure qu'on les ouvre ſur la feuille marquée de la premiere lettre du nom ou ſurnom.

C'eſt l'uſage en France de nommer les perſonnes par leur ſurnom; ainſi les Comptes des perſonnes s'y doivent mettre ſur la premiere lettre du nom; *comme par exemple*, *Jean Dorigny*, ſe doit mettre ſur le feuillet marqué D, & *André Baudran*, ſur celui qui eſt marqué B.

Les autres ſortes de Comptes qui n'ont point de ſurnom, comme ceux des *Effets*, & ceux *du Chef*, doivent être mis ſur la premiere lettre du nom; ainſi celui de *Marchandiſes* doit être ſur M, *Capital* & *Caiſſe* ſur C, *Dépenſe* ſur D, *Profits* & *Pertes* ſur P.

AVERTISSEMENT I.

On obſervera de donner toujours le même nom aux Comptes, & pour cet effet en les ouvrant dans

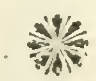
Journal, on leur donnera le nom qui leur convient le mieux; on les intitulera de même dans le Grand Livre, & on les annotera de conformité dans l'Alphabet.

AVERTISSEMENT II.

Quand on ne fait que des affaires de peu de conséquence, ou que l'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un *Alphabet* sur les deux ou trois premieres pages du Grand Livre, comme j'ai fait au commencement de celui à Parties simples, ci-devant page 42, comme il est encore à celui des Parties doubles, ci-après page 316 & 317.

AVERTISSEMENT III.

Ces sortes d'*Alphabets* ne se mettent pas seulement au Grand Livre, ils se mettent aussi à plusieurs Livres d'*Aide*, où on forme des Comptes, & servent à les indiquer.



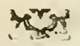
DES LIVRES

PARTICULIERS,

OU

LIVRES D'AIDE.

J'Ai dit ci-devant qu'outre les Livres principaux dont on doit se servir indispensablement, & qui doivent contenir généralement toutes les affaires que l'on fait, il y en avoit encore d'autres particuliers que chacun employoit suivant le besoin de ses affaires, & que ces Livres se nommoient *Livres d'Aide*, ou *Auxiliaires*. Le nombre n'en est nullement fixe, chacun les forme suivant la nécessité de ses affaires : on en met plusieurs ensemble, ou on les sépare selon qu'on le juge à propos. Je donnerai des Principes & des Exemples de chacun, sur lesquels il sera très-aisé de se former.



Les Livres Particuliers, ou Livres d'Aide les plus ordinaires ſont.



I. LIVRE DE CAISSE.

LE Caiſſier, ou celui qui a le maniement des deniers comptants, doit annoter ſa *Recette* & ſa *Dépenſe* journaliere dans un Livre qu'on nomme le LIVRE DE CAISSE, qui ſe tient par *Débit* & *Crédit*.

LA RECETTE s'écrit dans le *Débit* à la page à gauche, en marquant de qui on reçoit, pourquoi, pour qui, & en quelles eſpeces.

LA DEPENSE ou les *paiemens* ſe mettent dans le *Crédit* du côté de la main droite en marquant à qui on paie, pourquoi, pour qui & en quelles eſpeces, les deux pages ſuivantes ſerviront de modele pour l'ordre du Livre, & l'arrangement des Articles.

Le *Caiſſier* donne le ſoir *au Teneur de Livres*, ſon *Livre de Caiſſe*, & les *Acquits* des ſommes payées dans la journée, afin d'en former au Journal les Articles néceſſaires.
On l'intitule ordinairement ainſi :

LIVRE DE CAISSE.

No. A. 1712.

CAISSE, *Doit.*

Le 18 Janvier 1712.

Reçu de *Paul Creton*, pour 2 tonneaux de Cire, vendus le 5 du courant. . . . . . £. 1380

Un sac de. 1000
Pieces de 10 f. 300
Douzains 80

£. 1380

30 dud.

Reçu de Demeuves pour Remise de Jean le Vassor, Lettre de Miron du 25 courant à vue. . . . . £. 1200

Un sac de . . . . £. 1000
Pieces de 10 f. 150
Douzains 50

£. 1200

Quand la page est pleine, on en fait la sommation, & cette sommation se porte au Débit de la feuille suivante. £. 2580

AVOIR.

Du 4 Janvier 1712.

PAYÉ à *Charles Harlan*, pour 2 tonneaux de Cire achetés le 2 du courant . . . . . . £. 1350

Un ſac de. 1000
Pieces de 10 ſ. 300
Douzains 50

£. 1350

15 dudit.

PAYÉ à *Tourton*, pour traite de Pierre Daguerre du premier courant à 15 jours de date à Duval. . . . . £. 1800

Un ſac de. 1000
Un de 500
Pieces de 10 ſ. 300

£. 1800

£. 3150

Cette ſommation ſe porte au Crédit de la feuille ſuivante.

I

AVIS SUR LE LIVRE DE CAISSE.

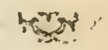
Quand une page du Débit ou Recette eſt pleine, on en fait l'addition & on marque devant la ſomme totale qu'on l'a porté à la page ſuivante, ce qu'il faut obſerver de même pour le Crédit, ou paiement ou dépenſe.

En commençant les pages ſuivantes *au Débit* après les mots CAISSE DOIT, on met ceux-ci, *pour le montant du Débit en l'autre part*, & on en tire la ſomme en ligne; & au *Crédit*, après le mot AVOIR on met de même, *pour le montant du Crédit en l'autre part*, & on tire la ſomme en ligne.

Lorſque l'on veut ſolder la Caiſſe, on fait l'addition du *Débit* & celle du *Crédit* : enſuite on ſouſtrait le montant du *Débit* de celui du Crédit; & l'*excédent marque* la ſomme qui doit reſter comptant en *Caiſſe*; ce qu'ayant examiné & trouvé d'accord, on ſolde le compte, & on porte la ſolde au *Débit* du *Compte nouveau*, que l'on dreſſe aux deux pages ſuivantes.

Mais ſi l'argent comptant que l'on trouve en *Caiſſe*, ne s'accorde point avec la ſolde, il faut examiner d'où provient la différence, & chercher juſqu'à ce qu'on ait trouvé l'erreur.

Il y a des perſonnes qui ſe ſervent d'un Brouillard de Caiſſe, ſur lequel ils écrivent à meſure qu'ils reçoivent, & qui ſur ce Brouillard forment un Livre de Caiſſe au net, en retranchant les Bordereaux, mais cela augmente inutilement les écritures.



II. LIVRE DES ÉCHÉANCES.

ON annote dans ce Livre le jour de l'échéance de toutes les sommes que l'on a à payer & à recevoir, soit pour Lettres de Change, Billets, Marchandises, ou autre choses. Ce Livre sert pour voir en tout tems ce que l'on a à recevoir, & à payer chaque jour, pour pourvoir aux fonds nécessaires pour les paiemens que l'on a à faire, & pour recevoir en leur tems les sommes qui sont dues, ou faire les diligences nécessaires au défaut du paiement.

On se sert pour cet effet d'un Livre d'une main ou deux de papier; on marque à la marge au haut des pages les 12 mois de l'année, selon leur ordre naturel, en commençant par celui de Janvier.

On laisse pour chaque mois 4 ou 5 feuilles, dont on partage les pages qui sont à main gauche en autant de parties que le mois a de jours : on marque dans la marge devant chacune de ces parties, les quantiemes du mois, en commençant par le premier, & finissant par le dernier; on en use ensuite de même de celles qui sont à main droite, comme l'on peut voir par le modele que j'en donne sur les deux pages suivantes.

On prépare de même le reste des mois de l'année pour que le Livre soit en état de servir.

Au haut de la page à main gauche, on met en gros caractere A RECEVOIR, pour marquer que c'est de ce côté-là que l'on doit annoter les sommes à *recevoir*, chacune dans l'espace marqué au jour de son échéance.

Et au haut de celle à main droite, on met A PAYER aussi en gros caracteres, pour faire connoître

que c'eſt de ce côté-là que l'on doit mettre les ſommes que l'on a *à payer*, chacune dans l'eſpace marqué du jour de ſon échéance.

REMARQUE.

I. On joindra aux termes que les Lettres & Billets à annoter portent, les dix jours que l'ordonnance donne aux Porteurs pour faire les diligences, que l'on appelle jours *de faveur* ou *de grace*; par ce moyen on les annotera au jour juſte de leur entiere échéance; parce que les Négocians & gens d'Affaires ne demandent & ne font les paiemens qu'au dernier jour de grace, qui eſt le 10 après celui de l'échéance.

Il eſt bon d'obſerver en paſſant que ces jours de faveur ou de grace, ne commencent que le lendemain de l'échéance, lequel jour d'échéance n'y peut être compris, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1686. Ainſi d'une Lettre qui écheoit le premier Mai, les jours de grace ne commencent que le deuxieme du même mois, & le dernier ou dixieme jour de grace ſera le 11 dudit mois, auquel il faudra abſolument faire payer, ou en cas de refus, faire proteſter; car y manquant, la Lettre demeure pour le compte & aux riſques du Porteur. On obſervera auſſi que le Protêt ne peut être ſuppléé par aucun autre Acte; c'eſt la diſpoſition de l'*Article* 10 *du Tytre V de l'Edit de Commerce de* 1673.

Ainſi en annotant les Lettres ou Billets de Change au jour de leur échéance, il faut prendre bien garde de ne s'y pas tromper, & notamment aux Articles *à Recevoir*, parce qu'en les demandant un jour trop tard, on perd ſon droit contre les Tireurs & Endoſſeurs, ce qui eſt ſouvent d'une très-grande conſéquence.

II. On obſervera auſſi que les Billets qui portent *valeur reçue en Marchandiſes*, ont un mois de délai après le terme qu'ils portent; c'eſt ce que les Marchands nomment *le mois d'échéance*.

III. Il faut encore prendre garde de ne pas compter les Uſances comme des mois, parce que l'Uſan-

ce n'a que trente jours & qu'il y a des mois qui en ont plus ou moins.

Si le dixieme ou dernier jour de grace est un Dimanche ou une Fête, il faut demander le paiement la veille, ou faire protester en cas de refus.

IV. Lorsqu'on a payé une Lettre ou un Billet il faut l'effacer sur le Livre des Echéances, ou mettre un (P) devant l'Article, pour marquer qu'il est payé; on en usera de même pour les sommes à recevoir, auxquelles on met une (R) pour marquer que la somme est reçue; en observant régulierement cet ordre, on connoîtra aisément si on a négligé quelque Article.

V. Ceux qui font peu d'affaires, au lieu de diviser le mois en plusieurs parties, peuvent pour chaque mois prendre deux pages l'une vis à-vis de l'autre, l'une pour les sommes *à Recevoir*, & l'autre pour celle *à Payer*, & les écrire toutes de suite chacune sur sa page.

De quelque maniere qu'on fasse ce Livre, c'est ainsi qu'on l'intitule, & on le forme ainsi qu'il est aux pages suivantes.

LIVRE DES ÉCHEANCES.

N°. A. 1712.



1	R	Remise de Jean le Vaſſor du 10 Décembre ſur le Roy. . . . . ₶.	600
	R	De Cadeau pour Laines vendues le 16 Juillet	1800
2			
3		De Duval pour obligation du 23 Mai dernier. . . . . ₶.	2000
		Remiſe de P. Daguerre du 25 Octobre ſur le Couteulx.	1800
4			
5		*Ce Livre ſe continue ainſi pour tous les mois & jours de l'année.*	

1	P	A Ch. Harlen pour Achat du premier Juillet. . . . . ₤.	1200
	P	Tr. de T. J. du Peyron du 22 Novembre à Michel	2000
2		Tr. de T. le Gendre du 15 Décembre à Hesel. . . . . ₤.	4456
		Mon Billet du 15 Octobre au Porteur.	3000
3			
4			
5		*Ce Livre se continue ainsi pour tous les mois & jours de l'année.*	

III. LIVRE DES NUMEROS.

L'Usage de ce Livre eſt de faire connoître les Marchandiſes qui ſont entrées en Magaſin, celles qui en ſont ſorties, & celles qui y reſtent en nature.

Sa forme eſt ordinairement un volume long & étroit, dont chaque page eſt réglée de deux lignes ſeulement, l'une pour la marge, & l'autre à l'endroit des ſommes,

On diviſe chaque page en pluſieurs parties, par des lignes diſtantes d'environ un pouce.

A la marge de la page à main gauche, on marque ces parties ou diſtances par des Numeros que l'on veut mettre ſur les Marchandiſes, en commençant par 1. & continuant la ſuite des nombres.

A *l'entrée* des Marchandiſes au Magaſin, on les annote ſur ce Livre à côté d'un N°. ſur la page à main gauche, en obſervant de prendre toujours le premier à remplir; on y marque la quantité, la qualité & le poids; on marque enſuite cette Marchandiſe, ſoit Tonneau, Balles, Caiſſe, &c. du Numero à côté duquel on la enregiſtré, *comme par exemple*, ſi la premiere Marchandiſe qui entre eſt une Balle de Poivre, on l'annotera dans la diſtance marquée N°. 1, & on marquera en même tems N°. 1. ſur la Balle qu'on met dans le Magaſin.

On obſervera le même ordre à l'entrée de la ſeconde Marchandiſe, en la marquant N°. 2, la troiſiéme N°. 3, & ainſi des ſuivantes.

Comme la vente ou la *ſortie* de ces Marchandiſes s'écrit d'abord dans le Brouillard ou Journal de vente, & que l'on y met le N°. des pieces vendues, on s'en ſert pour décharger le Livre des Numeros, des Marchandiſes qui ont été vendues; *comme par exemple*, en voyant dans le Livre de Vente que le

No: 1. qui est quelque Piece, Balle, Tonneaux ou autre chose a été vendue, ou envoyée tel jour à tel, on fait une marque devant le Numero du Brouillard au Journal de Vente, pour faire connoître qu'on l'a déchargé sur le Livre des Numeros.

Cet ordre étant observé régulierement, il sera très-aisé de connoître si les Marchandises qui sont entrées sont vendues entierement ou en partie, parce que s'il n'y a rien du côté de la décharge, elles sont réputées être encore en entier au Magasin.

AVERTISSEMENT.

I. Ce Livre est un des plus nécessaires & des plus utiles ; mais il faut le tenir exactement.

II. On observera sur toutes choses de ne jamais marquer deux pieces d'un même Numero.

III. Il est de conséquence que le Livre des Numeros soit déchargé par le Maître lui-même, ou du moins par une personne fidele à qui il puisse se confier entierement, à cause des friponneries qui se peuvent faire, principalement chez ceux qui détaillent.

IV. L'ordre pour tenir ce Livre se connoîtra aisément par le modele que j'en donne aux pages suivantes.

C'est ainsi qu'on l'intitule :

LIVRE DES NUMEROS.

No. A, 1712.

Numéros.		
1	Une Balle de Poivre blanc. . . . . pesant	400 ℔.
2	Une Piece de Damas cramoisi. . . . . aunes	63
3	Un Quarteau de Gérofles. . . . . pesant	284 ℔.
4	Une Caisse de Toile de Hollande. . . . . pieces	29
5		
6		

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.	
Avril 10	Envoyé à Miron d'Orléans.	
Mai 15	Vendu à Regnault.	15

III. LIVRE DES FACTURES.

CE Livre ſera pour y dreſſer des Comptes de toutes ſortes de Marchandiſes, dont il eſt plus aiſé de faire le détail dans un Livre ſéparé que dans le Journal, à cauſe des corrections que l'on eſt quelquefois obligé de faire : ce Livre eſt d'uſage & très-commode dans les Parties ſimples, auſſi-bien que dans les Parties doubles.

Les Comptes que l'on y forme le plus ordinairement ſont :

1. Les Factures des Marchandiſes que l'on *achete* ou que l'on envoie pour compte d'autrui.
2. Les Comptes des Marchandiſes que l'on *reçoit* & que l'on *vend* en Commiſſion, ou pour compte d'autrui.
3. Ceux des Marchandiſes que l'on *envoie ailleurs* pour vendre pour notre compte.
4. Ceux des Marchandiſes en *ſociété*, dont nous avons la direction.
5. Ceux des Marchandiſes en *ſociété*, dont d'autres ont la direction.
6. Tous autres Comptes qui ne ſe terminent pas ſur le champ, & que l'on ne veut pas ouvrir dans le Grand Livre.

On fait ſur les deux premieres pages de ce Livre une Table des F$_o$. où ſont les Comptes, pour les trouver plus facilement.

On obſerve pour chaque ſorte de Compte l'ordre précis dans les Explications & les Exemples ſuivans.

FACTURES DE MARCHANDISES QU'ON ACHETE
& qu'on envoie pour Compte d'autrui.

LOrsqu'on achete & qu'on envoie des Marchandises à quelqu'un pour son compte, il en faut dresser un Compte ou une Factures dont la tête contient ce que l'on achete ou ce que l'on envoie, de qui on achete, comment marqué & numéroté, & par quelle voie on l'envoie.

On fait ensuite un Etat des quantités qu'on envoie, où on exprime le poids, le prix & la valeur.

Au bas de cet Etat, on en fait un autre de l'emballage, droits, ports & autres frais, dont on joint le montant à celui des Marchandises; & du total, on compte sa provision à tant pour cent. On joint ensuite cette Provision au principal & frais, & on forme de tout un Article dans le Journal, en débitant celui pour compte de qui on envoie ces Marchandises, & en marquant que le détail de l'Article est au livre de Factures, à telle Folio.

Et dans le Livre des Factures, on met au bas de la Facture, que l'Article est porté au Journal, tel jour, ou à tel F°. *Voyez par exemple* le modele qui est à la page suivante, & *l'Article 24 au Journal à Parties simples, ci-devant page 24.*

Remarque. Il y en a qui dressent ces Factures dans le Brouillard, ou dans le Livre des Ventes; & alors il n'est pas nécessaire de les mettre dans le Livre des Factures: mais je conseillerai toujours de se servir du Livre de Factures & de le charger de toutes les affaires qui peuvent y entrer, quoiqu'il semble que ce soit multiplier les écritures.

EXEMPLE.

F°. 1. *A Paris le 15 Avril 1712.*

P. V. N°. 2.	FACTURE de 200 ℔. Safran Gâtinois, acheté par ordre de Philippe Verpoorten de Hambourg, & à lui envoyé pour son compte & risque dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adresse d'André Michel, a savoir:		
	Acheté comptant de P. Laureaux:		
	200 ℔. Safran Gâtinois à 20 francs la Livre. ₤.	4000	
	FRAIS.		
	Pour quatre sacs . . . . ₤. 4 : » :		
	Double emballage. . . . . 12 : » :		
	Port à la Douane. . . . . 1 : 10 :	17	10
	Droits de sortie & frais à la Douane.	96	15
	₤.	4114	5
	Provision à 2 p. %. . . . . ₤.	82	5
	Envoyé copie le 15 Avril 1712. passé ledit jour. Journ. F°. 9.	4196	10

COMPTES DE MARCHANDISES
qui l'on vend en commission, ou pour compte d'autrui.

A La réception des Marchandises pour compte d'autrui, on leur ouvre un Compte par *Débit & Crédit* dans le Livre des Factures. On intitule ce Compte *telles Marchandises de tel.*

On porte au *Débit* la voiture, le port & autres frais que l'on paie à leur sujet.

On passe au *Crédit* toutes les ventes que l'on en fait, en formant de chacune un Article dans le Journal pour débiter l'Acheteur.

Lorsque toutes les Marchandises sont vendues, on porte au *Débit* de ce compte le *Magasinage*, *ports*, *poids* & *autres frais* que l'on peut avoir fait, & encore *la Provision* du montant des Ventes que l'on compte ordinairement à 2, ou 2 ½ pour cent.

En déduisant tous les frais & la provision qui sont au *Débit* du produit des Ventes, qui est au *Crédit*, ce qui reste est le *net provenu* desdites Marchandises que l'on passe encore au Débit pour égaler ou solder le Compte, en marquant qu'on le doit porter au *Crédit dudit tel*, à qui étoient les Marchandises.

Pour cet effet on en forme un Article dans le Journal, par lequel on le crédite. Voyez pour plus d'instruction, le Compte qui est aux deux pages suivantes, & l'*Article* 44, *au Journal à Parties simples, ci-devant page* 30.

Fo. 2.

		1712.			
Fevr.	28	DAMAS *de Jean Rivolat de Turin*, DOIT.			
		Pour voiture & frais à la réception d'une Caisse No. 1. contenant cinq Pieces. ₶.	13	10	
		Courtage de ₶. 4399 à 1 p. %	43	10	9
		Provision de ₶. 4399 à 2 p. %	87	19	6
			145	9	3
		₶.	4253	10	9
Août.	30	Pour *net provenu* des cinq Pieces de Damas ci-contre, que je porte au *Crédit dudit Rivolat*, sans préjudice des deniers à recevoir.	4399		

Envoyé copie le 30 Août 1712.
Passé ledit jour au Journ. Fol. 15.

EXEMPLE.

F°. 2.

1712.

		AVOIR.	
Août.	4	Vendu à P. Brillon à 6 mois. 2 Pieces Damas. N°. 1. 62 aunes vert & blanc. 2. 62 aunes cramoisi. 124 aunes. . . . . à £. 14 : 5 f. . . . . £.	1767
	28	Vendu à Marsollier a 4 mois. 3 Pieces Damas. N°. 3. 63 aunes vert & blanc rayé. 4. 64 aunes cramoisi. 5. 61 aunes violet. 188 aunes. . . . . à £. 14 : . . . . £.	2632
			4399
		5 pieces.	

COMPTES DES MARCHANDISES

qu'on envoie ailleurs, pour vendre pour notre Compte ou en Commiſſion.

QUand on envoie des Marchandiſes ailleurs pour vendre pour notre compte, on en envoie en même-tems une Facture, que l'on remplit de tel prix que l'on juge à propos, afin que notre Commiſſionnaire, ou celui à qui nous envoyons les Marchandiſes, ſache ſurquoi ſe régler pour la vente & diſtribution de ces Marchandiſes. On donne à ces Marchandiſes un Compte dans le Livre des Factures, qu'on intitule : *Telles Marchandiſes ſous tel, de tel endroit, doivent.* On porte au Débit de ce Compte le coût des Marchandiſes, & tous les frais que l'on a faits à leur ſujet.

Lorſque le Commiſſionnaire a vendu les Marchandiſes, & qu'il envoie le Compte de la vente, on examine s'il eſt juſte; on voit à combien monte le net provenu, tous les frais du Commiſſionnaire déduits, & on porte ce net provenu dans le crédit deſdites Marchandiſes dans le Livre des Factures.

On forme un Article dans le Journal par lequel on débite ce Commiſſionnaire pour ce net provenu, & on le porte au Débit de ſon Compte dans le Grand Livre.

On examine enſuite ce Compte des Marchandiſes qui eſt au Livre des Factures. Et ſi le crédit excede le Débit, l'excédent eſt profit: mais ſi le Débit excede le Crédit, l'excédent eſt perte. On écrit cet excédent du côté qu'il manque (pour ſolder & égaler le Compte, en marquant que c'eſt pour profit ou pour perte ſur la Vente;) & le Compte ſera ſoldé ainſi.

On marque dans le Livre des Factures, dans le Crédit au bas du Compte, que l'Article a été porté au Journal, & on en indique le Folio.

On peut voir pour Exemples la page ci-dessous & l'*Article* 41 *au Journal à Pareies simples, page* 28.
On y verra l'ordre & le raisonnement qu'il faut observer pour les Comptes des Marchandises qu'on envoie à un Commissionnaire pour vendre pour notre compte.



Fo. 3.

1712.

		Draps *sous Jacques Dumont d'Orléans, doivent.*		
Fevr.	5	Pour l'envoi de six pieces Draps de Sedan, contenant.		
		Nº. 1. 22 aunes Drap bleu.		
		2. 23 aunes dito.		
		3. 20 aunes gris de fer.		
		4. 22 aunes dito.		
		5. 24 aunes musc.		
		6. 24 dito.		
		135 aunes . . . . à 16 £.	£.	2160
		Pour profit sur la Vente, & pour solde.		90
		Pieces	£.	2250

EXEMPLE.

F°. 3.

1712.

		AVOIR.			
Juillet.	25	Pour net provenu ſuivant ſon compte de	Pieces 6.	₤.	2250

Paſſé au Journal ledit jour 25 Juillet,
Fol. 13.

COMPTES DE MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,
dont on a la direction.

QUand on achete des Marchandiſes en ſociété, & qu'on en a la direction on débite l'Aſſocié pour ſa part. *Voyons* pour exemple l'*Article* 45 *du Journal à Parties ſimples*, *page* 30.

On dreſſe enſuite un Compte pour ces Marchandiſes dans le Livre des Factures, qu'on intitule *Telles Marchandiſes avec tel*, *doivent* en ſpécifiant les aſſociés & leur portion, comme au compte ci-après, dans les deux pages ſuivantes.

On porte au *Débit* de ce compte tous les frais que l'on fait à leur ſujet.

A la vente de ces Marchandiſes, on forme des Articles dans le Journal, en débitant les Acheteurs. *Voyez* pour Exemple *les Articles* 47 & 48 *au Journal à Parties ſimples*, *page* 31.

On porte enſuite ces Ventes au Crédit du Compte des Marchandiſes que l'on a dreſſé au Livre des Factures, ſur lequel on marque que ces Articles ſont paſſés au Journal, dont on indique le Folio.

Quand les Marchandiſes ſont toutes vendues, on porte au Débit de ce Compte les *frais* (ſi on en a payé) comme *Magaſinage*, *Coutage*, *poids du Roi*, & *autres* : On y porte encore la *Proviſion* de l'Achat & de la Vente, que l'on compte d'ordinaire à trois pour cent, à moins que l'on ne convienne du contraire plus ou moins,

Lorſque tous les frais du Débit ont été déduits du montant des ventes du Crédit, l'excédent eſt le *net provenu* des Marchandiſes.

On partage ce net provenu ou profit entre les Aſſociés, ſuivant l'intérêt qu'ils ont à la choſe, en marquant au Débit du Compte des Marchandiſes, ce qui appartient à chacun pour ſa part. Voyez pour Exemple la forme du Compte ci-après, contenu aux deux pages ſuivantes.

On crédite (par des Articles que l'on forme dans le Journal) les Aſſociés, chacun pour leur part du net provenu, & on porte les Articles dans le Crédit de leur Compte au grand Livre.

On marque dans le Livre des Factures dans le côté du Débit, que l'Article a été paſſé au Journal, on en indique le Folio.

Voyez l'exemple du Compte ci-deſſous, & l'Article 49 du Journal à Parties ſimples, page 31.



EXEMPLE.

Fo. 4.

1712.

EAUX-DE-VIE *à moitié avec Paul Creton, doivent.*

Août	30	Payé au Tonnelier pour plusieurs frais. . . . . ₤.		4	10
		Pour Magasinage		8	
		Provisions de l'Achat & de la Vente de ₤. 1642 : 4 ſ. à 3 p. %.		49	5
		Le net provenu des 4 pieces Eaux-de-vie monte à.	₤. 1590 : 5 : :	₤. 61	15
		Vient pour la moitié dudit Creton.	795 : 2 : 6 :		
		Et pour moitié.	795 : 2 : 6 :	1590	5
			₤.	1652	

Passé ce qui revient à P. Creton, pour sa moitié, au Journal, Fol. 16, *ledit jour 6 Septembre.*

EXEMPLE.

Fol. 4.

1712.

		AVOIR.	
Septemb.	6	Vendu comptant à P. Hazon. 2 pipes, contenant : N°. 1. 64 ſeptiers. 2. 68 dito. 132 ſeptiers. . . . . à 162 ₶. les 27 ſept. ₶. *Paſſé au Journal ledit jour*, F°. 16.	792
Septemb.	6	2 pipes à Charles Harlan à 3 mois. N°. 3. 64 ſeptiers. 4. 65 ſeptiers. 129 ſeptiers. . . . . à 180 ₶. les 27 ſept. ₶. *Paſſé au Journal ledit jour*, F°. 16.	860
		4 *Pipes.*	1652

COMPTES DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

dont un autre Associé a la direction.

A L'égard des Marchandises en société, dont d'autres ont la direction de l'Achat & de la Vente, on observera ce qui suit.

Lorsque notre Associé qui a été chargé de la vente & qui a eu la direction des Marchandises, fournit le Compte de l'Achat (supposons que c'est pour compte à moitié comme celui des Vins ci dessous) on en forme un article dans le Journal, par lequel on crédite cet Associé du montant de notre moitié. *Voyez l'Article* 50 *au Journal à Parties simples*, *page* 32.

On en forme en même-tems un Compte dans un Livre des Factures, que l'on débite pour le montant de notre part, ainsi qu'il est dans le débit du Compte contenu dans les deux pages suivantes.

On peut, dans le même Livre des Factures, marquer à quel Folio du Journal on a crédité notre Associé pour le montant de notre moitié, c'est une exactitude qui a toujours son utilité.

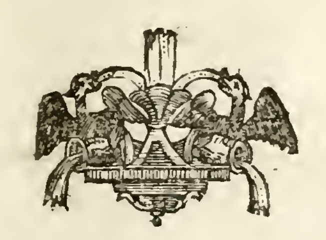
Quand les Marchandises sont vendues, & que notre Associé nous fournit un Compte de la Vente, on débite cet Associé dans le Journal pour le net provenu de notre part; *ainsi qu'on peut voir au Journal à Parties simples*, *page* 32, *Article* 52.

On crédite enſuite le Compte deſdites Marchandiſes, qui eſt au Livre des Factures dudit montant du net provenu, ainſi qu'il eſt au Crédit du Compte ci-deſſous.

On marque dans le Livre des Factures à quel Folio du Journal on a débité notre Aſſocié.

On examine enſuite s'il y a de la perte ou du profit, & on ſolde le Compte en l'égalant.

Voyez la forme & l'ordre du Compte contenu dans les deux pages ſuivantes ; voyez auſſi les Articles qui ſont formés ci-devant dans le Journal à Parties ſimples, *page* 32, *Article* 50 & 52.



EXEMPLE.

Fol. 5.

1712.

		V I N S *sous C. Harlan à moitié avec ledit, doivent.*			
Septemb.	10	Pour ma moitié en 50 Muids. . . . . Muids	25		2400
		Pour profit par solde.		£.	160
		Muids	25	£.	2560

EXEMPLE.

				Fo. 5.			
		1712.					
		Avoir.					
Septemb.	30	Pour ma moitié du net provenu suivant le Compte de C. Harlan.. Muids.	25	£.	2560		
		Passé au Journal ledit jour, Fol. 16.					

AVERTISSEMENT I.

On peut aussi dresser dans le Livre des Factures toutes sortes de Comptes, Notes, Etats & Mémoires, concernant les Marchandises, soit pour notre compte, ou pour compte d'autrui : & encore tous les Comptes de quelques effets que l'on veut tenir séparément, comme de Navires, Cargaison pour notre compte, Expéditions de Marchandises, ou de Vaisseaux pour compte d'autrui, & autres, dont je n'ai pas jugé nécessaire de donner des exemples, parce qu'un peu d'expérience des affaires fournira à chacun la matiere dont il doit être tenu.

AVERTISSEMENT II.

Dans les Parties doubles & dans les ſimples, le Livre des Factures ſert également; ainſi on peut toujours en avoir un, pour y dreſſer les Comptes en queſtion.

AVERTISSEMENT III.

Ce Livre eſt d'un uſage fort commode & ſoulage beaucoup, principalement pour les Comptes qui ne ſe terminent pas ſur le champ, & je le conſeillerai toujours, quoique pluſieurs prétendent qu'il n'eſt pas néceſſaire, & qu'il ne fait que multiplier les Ecritures.



V. LIVRE DES COMPTES COURANS.

CE Livre sert pour y dresser les Comptes que l'on envoie aux Correspondans, pour les régler d'accord avec eux, avant que de les solder sur le grand Livre, afin de ne rien brouiller.

Ainsi on y garde copie de tous les Comptes courans que l'on envoie, pour y avoir recours en cas de besoin; on verra l'ordre & l'arrangement des Comptes, par le modele qui est aux deux pages suivantes.

On met au bas du compte le jour qu'on en envoie la copie à son Correspondant.

On fait sur la premiere feuille de ce Livre une Table qui indique le Fol. des comptes qu'il convient, & on l'intitule ainsi :

LIVRE DES COMPTES COURANS.

N°. A. 1712.



F°. 1.

1712.

M. Pierre Daguerre *d'Amsterdam, son Compte doit.*

Janvier	20	Pour sa traire du 11 Novembre à Demourat. . . . . £.	1800		
Fevrier	25	Pour autre du 28 Décembre a Demeuves. :	2400		
Mars	12	Pour envoi d'un Ballot de Marchandises N°. 1. . . . . :	2260		
	20	Pour frais a Rouen à l'expédition dudit Ballot. . . . . :	23		
Avril	15	Payé par son ordre à Van-Hamsteeden. :	1200		
Mai	12	Pour ◁ 400 à 80 ß. remis sur F. Sellier. . . . . :	1200	7	
		Courtage de £. 5883 à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$. . . . . :	107	8	3
		Provisions de £. 6683 a $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. . . . . :	33	10	
		Port de Lettres jusqu'a ce jour . . . . :	6		
		£.	9030	5	3
Mai	14	Pour *solde* lui revient que je porte au crédit de son compte nouveau à F°. . :	12	14	9
		£.	9043		

On passera ensuite la solde au crédit du Compte nouveau.

Avoir.

1712.

AVOIR.

Janvier.	18	Pour ſa Remiſe ſur Demourat.	£.	1800
Fevrier.	23	Pour ma Traite de ◁ 800 à 81 ᴙ. à 2 uſo à le Couteulx.	:	2400
Mars.	14	Pour autre de ◁ 761 à 80 ᴙ. à Demeuves.	:	2288
Avril.	10	Pour Remiſe de du Peyron ſur Durand.	:	2200
Mai.	13	Pour ſa Remiſe ſur Hebert.	:	1260
			£.	9948

SAUF ERREUR. *A Paris le 14 Mai 1712.*
Envoyé copie ledit jour.

VI. LIVRE DES COMMISSIONS.

ET AVIS.

ON annote dans ce Livre tous les Ordres & Avis que l'on reçoit par les Lettres des Correspondans ; & pour cet effet on donne à chacun de ceux de qui on reçoit, deux ou trois pages ou feuillets, pour y annoter tous les Ordres, Commissions & Avis qu'ils nous donnent, afin de voir en tout tems ce que l'on doit pour eux, & ce qu'ils ont fait pour nous.

On fait un *Alphabet* sur les deux premieres pages du Livre, pour indiquer le F°. où on a mis chaque Correspondant.

On laisse dans ce Livre la marge un peu large, afin de faire une note à côté des Articles lorsqu'on les a exécutés ; ou bien on peut les rayer après l'exécution. *Voyez le modele ci-contre*, on l'intitule :

LIVRE DES COMMISSIONS,

N°. A. 1712.



PIERRE DAGUERRE d'Amsterdam me mande.

Le 4 Janvier 1712.

Envoyé le 15 dito.

De lui envoyer 200 ℔. Safran Gâtinois, le pouvant avoir à 18 ʃ. la ℔.

Tiré & remis le 7 Janvier.

De lui tirer pour son compte ◁ 1000 à 80 ᵹ. & d'en remettre la valeur à B. Midy à Londres, a 47 ᵹ.

D'accepter les Traites de J. du Peyron de Bordeaux jusqu'à 10000 ʃ. pour son compte, & d'en prendre à l'échéance mon remboursement sur B. Midy de Londres.

Du 6 Fevrier 1712.

Envoyé le 10 Fevrier.

D'envoyer le Ballot de Marchandise, dont il m'envoie le Mémoire à Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre.

Tiré le 12 d. sur Hambourg.

De tirer le montant desdites Marchandises sur Dupré de Hambourg à 23 pour % de bénéfice, ou sur lui à 81 ᵹ. pour ◁.

15 dito.

D'accepter les Traites de Dupré de Hambourg jusqu'à ◁ 10000, & celles de Midy de Londres jusqu'à ◁. 2000.

On continue ainsi de suite à extraire les ordres de chaque Lettre, & on en fait de même pour tous les Correspondans.

VII. LIVRE DES ACCEPTATIONS.

ON annote dans ce Livre les Lettres de Change que nos correſpondans marquent par leurs Lettres miſſives tirer ſur nous, afin de voir à la préſention, ſi on a avis du Tireur, & ordre, pour accepter, ou non.

Avant que d'accepter les Lettres de Change, on doit examiner ſoigneuſement :

1. Si on a avis du Tireur, & ſi la ſomme & l'ordre de la Lettre de Change ſe rapportent à l'avis.

2. Si ce n'eſt pas une fauſſe Lettre de Change.

3. Si on n'a pas accepté déjà une pareille Lettre, ſoit premiere, ſeconde ou fauſſe ; afin de ne pas accepter pluſieurs Lettres pour une ſeule & même ſomme.

Quand on accepte les Lettres, on poſe dans le Livre des Acceptations un *A* devant l'Article, on y marque auſſi le jour de l'acceptation, ſi les Lettres de Change ſont à quelques jour de vue : on les porte enſuite ſur le Livre des *Echéances* en les barrant ſur celui-ci.

Si on ne veut pas accepter, on met devant l'Article (A. P.) qui ſignifie *à proteſter*, afin qu'on le puiſſe dire au Porteur à la préſentation de la Lettre. *Voyez*, pour exemple, *le modele ci-contre* ; & ce mot *Acceptation* dans l'explication des Termes, qui eſt à la fin de ce Livre.

REMARQUE. Il y en a qui marquent encore au haut de la Lettre de Change, en l'acceptant, le F°. du Livre d'acception où la Lettre eſt enregiſtrée : d'autres les enregiſtrent dans le Livre d'Acceptation par numeros, & marquent ſur la Lettre de Change le N°. ſous le lequel elles ſont enregiſtrées ; tout cela a ſon utilité, principalement dans les affaires conſidérables, dans leſquelles on ne peut avoir trop d'exactitude.

	Du 20 Janvier 1712.	
Acceptée.	Traite de *Pierre Daguerre* d'Amſterdam, pour mon compte de ◁ 600 du 10 Janvier à 2 Uſances, à l'ordre de Tourton. . . . . £.	1800
	18 dito.	
Acceptée le 20 Janvier.	Traite de *Jean le Vaſſor* d'Orleans, du 16 Janvier à 20 jours de vue, à l'ordre de le Roy . . . . £.	2000
	20 dito.	
Acceptée le 26 Janvier pour l'honneur du Tireur.	Traite de *Jean Roche* de Bordeaux, pour Compte de J. de Coninc d'Anvers du 14 Janvier à 2 uſances, à l'ordre de L. Craan. . . . . £.	1500
	24 dito.	
A. P.	Traite de *Pauliny* de Lyon, du 18 Janvier à 3 jours de vue, à l'ordre de Dumoulin . . . . £.	800

On continue d'écrire de même toutes les Lettres que l'on tire ſur nous.

VIII. LIVRE DES REMISES.

ON annote dans ce Livre, à la réception des Missives, toutes les Lettres de Change qu'on nous remet, & on les envoie ensuite à l'Acceptation.

Ce Livre est très-utile, parce que souvent lorsqu'on envoie les Lettres de Change à l'acceptation, on est obligé de les laisser chez celui chez qui on les porte pour accepter, & qu'on ne vient les reprendre que le lendemain; il sert à empêcher de les confondre, & à indiquer chez qui il faut les aller redemander.

Quand les Lettres de Change ont été acceptées, on pose dans la marge du Livre des Remises un (A.) au-devant de l'Article; on y marque aussi le jour de l'acceptation, lorsque les Lettres de Change sont à quelques jour de vue.

Après l'acceptation on annote les Lettres de Change sur le Livre des Echéances (ainsi que j'ai dit ci-devant, page 151, en traitant du Livre des Echéances) & on les barre sur celui-ci; ce qui se fait afin que le jour de l'échéance venu, on se souvienne d'en envoyer demander le montant, ou en cas de refus, de faire protester.

Si, faute d'acceptation, on est obligé de faire protester les Lettres de Change, on le marque sur le

Livre des Remiſes par un (P.) que l'on poſe dans la marge au-devant de l'Article , au lieu d'un A.

On peut auſſi marquer dans le même Livre le jour qu'on les renvoie après les avoir fait proteſter , & il faut les Croiſer en même-tems.

Voyez pour exemple le modele de la page ci-deſſous, ſur laquelle il eſt très aiſé de ſe former. Ce Livre s'intitule :

LIVRE DES REMISES.

No. A. 1712.



	Du 6 Janvier 1712.	
	Remise de *P. Daguerre* d'Amsterdam, pour son compte.	
A.	◁ 600 Lettre de Moracin du 6 Janvier à 2 Usances sur le Couteulx. . . ℒ.	1800
	13 dito.	
	Remise de *Jean le Vassor* d'Orléans.	
A. le 16 Janv.	ℒ. 1400 Lettre de Aleaume du 12 Janvier à 15 jours de vue sur Demeuves. ℒ.	1400
	16 dito.	
	Remise de *Pierre Midy* de Rouen.	
P. renvoyé le 18 dito.	ℒ. 1000 Lettre de le Grand du 15 Janvier au 30 dito sur le Mire . . . . ℒ.	1000
	20 dito.	
	Remise de L. *Craan* de Bordeaux, pour compte de P. Daguerre d'Amster-	
A.	ℒ. 2000 Lettre de du Peyron du 19 Janvier a Uso sur Tourton. . . . ℒ.	2000

On continue ainsi de suite toutes les Remises que l'on nous fait.

IX. LIVRE DES TRAITES ET REMISES.

IL y en a qui au lieu du Livre des Acceptations & de celui des Remises, n'en ont qu'un seul pour ces deux sujets, qu'ils nomment, *Livre des Traites & Remises.* L'ordre qu'on y observe, est d'y donner un Compte par *Débit* & *Crédit* à chaque Correspondant avec qui on fait commerce de Lettres de Change.

Le *Débit* sert pour mettre leurs Traites; & le *Crédit* pour leurs Remises, comme on peut voir par le modele qui est aux deux pages suivantes.

Il y a au Débit deux colonnes pour tirer les sommes, & autant au Crédit.

Dans la premiere du Débit marquée X, on met les sommes en annotant les Traites, selon la date de la Lettre d'avis, afin de connoître par-là si on a ordre ou avis des Lettres qu'on nous présente pour accepter. En acceptant, on pose un (A.) devant la somme contre ladite colonne X, & on ne les tire dans la colonne Z, qu'après le paiement, afin de pouvoir connoître en tout tems, celles qui sont payées, & celles qui ne le sont pas.

On en use de même dans le Crédit pour les Remises; c'est-à-dire, qu'on les pose à la réception de l'avis, dans la colonne X, on les marque d'un A après l'acceptation, & on les tire dans la colonne Z, après le paiement.

On met (R. P.) devant celles que l'on renvoie à protest, & on ne les tire point dans la colonne Z.

EXEMPLE.

F°. 1.

1712.

			X			Z
		JEAN DE MORACIN, d'Amsterdam M. C. Doit.				
Janvier	19	Sa Traite ◁ 500. 2 Us. à Durand à 77 ℛ. . . . . A ℒ. :	1500		ℒ.	1500
Fevrier	20	Autre de ◁ 600. 2 Us. à Remy à 78 ℛ. . . . : . . . . . A :	1800			
Fevrier	25	Autre de ◁ 400 15 jours de vue à Dumesnil à 77 ℛ. . . . . . :	1200			
		LA VEUVE MICHEL de Nantes, doit.				
1712.						
Janvier	25	Sa Traite à Uso à Denis. . . . . A ℒ. :	1200		ℒ.	1200
	30	Autre à 2 Us. à Demeuves. . . . . A :	2000			2000
Fevrier	4	Autre à 15 jours de vue à Hogger Freres. . . . . . A :	3000			
	1	Autre à 20 jours de vue à Baudran. . . . . :	1400			

EXEMPLE.

			Fol. 1.	X.			Z.		
		1712.							
		Avoir.							
Janvier	19	Sa Remise ◁ 500 à 2 Us. sur Minier, à 75 ℛ. . . . . R. P.	₤.	1500		₤.			
Fevrier	18	Autre ◁ à Us. sur Pioger à 76 ℛ. . . . . A	:	2100					
	21	Autre ◁ à 16 jours de vue sur Bioche à 76 ℛ.	:	2400					
		Avoir.							
Janvier	14	Sa Remise à Uso sur Duval. . . . . A	₤.	3000		₤.	3000		
Fevrier	17	Autre à Uso sur Hogger freres . . . . A	:	4800			4800		
	18	Autre à 12 jours de vue sur Baudran . . . . A	:	2500					
Mars	10	Autre au dernier du courant sur Demeuves.	:	1500					

X. LIVRE DE DÉPENSE.

CE Livre fert pour y écrire en détail tous les menus frais que l'on paie pendant chaque mois. A la fin de chaque mois, on forme du total un Article dans le Mémorial ou Journal, afin de ne pas remplir les Livres principaux de beaucoup de petits Articles; on le tient comme le modele ci-contre, & on l'intitule :

LIVRE DE DÉPENSE.

N°. A. 1712.

		A Paris ce premier Janvier 1712.		
Janv.	1	A ma femme pour le ménage. . . . £.	200	
	2	Payé pour ports de Lettres. . . . . . :	2	5
	3	Papier, encre & plumes. . . . . . . :	12	10
		Emballage d'une Caiffe . . . . :	1	10
	7	Port d'une Balle N°. 10 au Meffager		
		d'Orleans . . . . :		7
	15	Port de Lettres . . . . :	3	18
		Port d'argent aux Crocheteurs . . . :	1	10
	20	Voiture d'une Balle N°.4. M. venant		10
		de Lyon. . . . . :	5	15
	28	Emballage de deux Balles . . . . . . :	2	12
		Port au Meffager de Rouen. . . . . :		
	30	A du Chefne, pour Courtage . . . . :	2	10
		Porté au Journal Fol. . . £.	233	7
Fevr	2	Voiture d'un Ballot, N°. 4. d'Or-		
		leans. . . . . :	3	10
		On continue & on finit comme au mois de Janvier ci-deffus.		

XI. LIVRE DES COPIES DES LETTRES.

CE Livre sert pour y faire copier toutes les Lettres missives que l'on écrit & qui parlent des affaires, afin d'y avoir recours dans le besoin, pour savoir ce que l'on a écrit, & les ordres que l'on a données.

On peut sur les derniers feuilles du Livre faire un Regiſtre de toutes les Lettres avec leurs dates afin de trouver facilement celles que l'on cherche, & on l'intitule ainsi :

COPIE DES LETTRES,

commencé le 12 *Janvier* 1712.

Pour l'ordre, *voyez le modele de la page suivante.*

NOTA. Il y a des Lettres qui ne sont pas de conséquence, & qui ne parlent d'aucunes affaires, il est inutile de les faire copier, il suffit d'en faire annoter la date dans le Livre des Copies de Lettres.



EXEMPLE.

PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam.* 12 Janvier 1712.

Avec la vôtre du 6 du courant, j'ai reçu la Facture de 6 Balles de Garences, montant en fl. 1650 dont je vous ai crédité l'ayant trouvé d'accord.

J'ai accepté les ◁ 800 que vous m'avez tiré pour mon compte ledit jour, à l'ordre de Samuel Bernard, vous en avez débit, & suis.

PIERRE VERPOORTEN *de Hambourg.* 15 dito.

Ci-joint, vous avez la Facture du Ballot N°. 1. de 200 ℔. de Saffran, envoyé à Thomas le Gendre à Rouen, montant à ₤. 4196 : 10 : dont je vous ai débité.

Pour mon remboursement, je vous ai tiré ℞. 1150 à deux Usances, à l'ordre de Paul Foissin, valeur dudit à 21 ½ p. % de bénéfice, font ₤. 4191 : 15 : dont je vous ai crédité, & suis.

On continue de copier ainsi de suite les Lettres à mesure qu'on écrit.

XII. LIVRE DES PORTS DE LETTRES.

ON prend pour ce Livre un volume étroit & long, dans lequel on ouvre un Compte à chaque Correfpondant pour qui on fait des Affaires, on annote fur ce Compte tous les Ports de Lettres que l'on paie pour lui.

Lorfque l'on veut folder fon Compte courant, on voit à combien montent les Ports de Lettres payés fuivant ce Livre, & on en paffe le total en un feul Article au Débit dudit Compte courant.

On fait au commencement du Livre une *Table* pour indiquer le F°. où eft le Compte de chacun, afin de les trouver facilement.

Voyez, pour la maniere de le tenir, le modele ci-après à la page fuivante.



EXEMPLE.

M. PIERRE DAGUERRE d'Amsterdam doit.

Sa Lettre du premier Janvier.	₤.	1	5
Autre du 6 dito	:		16
Une de Bordeaux	:		6
Sa Lettre du 11 dito.	:		16
Autre du 21 dito.	:	1	10
Autre du 30 dito	:		16
Autre du 15 Fevrier.	:	1	12
Autre du 19 Fevrier.	:		16
Autre du 19 dito	:		6
Du 18 dito.	:		16
Autre du 15 Mars.	:		18
Autre du 26 dito.	:		16
Du 16 Avril.	:		
Passé au Débit de son compte le 20 Avril 1712.	₤.	10	13

On en fait autant pour tous les Correspondans avec qui on a affaire, dont on passe les ports de Lettres en Compte.

XIII. LIVRE

XIII. LIVRE DE BANQUE.

DAns les Villes où il y a une Banque, comme à Amſterdam, Veniſe, Hambourg, &c. les Négocians qui font leur Recette & Paiemens en Banque, en tiennent un Livre, dans lequel ils donnent à ladite Banque un compte par Débit & Crédit.

Dans le Débit ils mettent toutes les Sommes qu'on leur paie par Banque, dont elle leur doit tenir compte; & dans le Crédit, toutes celles qu'ils paient par Banque, dont ils doivent tenir compte à ladite Banque.

Par ce moyen ils peuvent voir en tout tems le fonds qu'ils y ont.

Je n'ai pas cru qu'il fût néceſſaire de donner de modele de ce Livre, parce qu'il eſt très-peu d'uſage; principalement en cette Ville; d'ailleurs l'uſage des autres Livres montre aſſez de quelle maniere on doit former celui-ci.

On ſolde de tems à autre le Livre de Banque (lorſque l'on en tient un) & on porte au Journal ce que la Banque doit ou ce qui lui eſt dû, que l'on paſſe après au Grand Livre en la maniere ordinaire, en ouvrant un compte à la Banque.

XIV. LIVRE DES VAISSEAUX.

LEs Négocians des Ports de Mer qui ont des Vaiſſeaux, en tiennent un Livre particulier, dans lequel ils donnent un Compte à chaque Vaiſſeau, qu'ils débitent pour les frais d'avitaillement, miſe hors, gages, &c. Après ſon départ, ils font du Total un Article dans le Journal, en débitant ledit Vaiſſeau; & dans le Crédit, ils mettent ce que le Vaiſſeau produit, par le fret ou autrement.

XV. LIVRE DES OUVRIERS.

LEs Marchands Fabriquans doivent avoir un Livre pour les Ouvriers qu'ils font travailler, & y donner un Compte à chacun. Au Débit de ce Compte, on met les matieres qu'on leur fournit pour travailler, & au Crédit les Ouvrages fabriqués qu'ils rendent; ce Livre ſert pour faire connoître en tout tems comment on eſt avec eux.

On fait au commencement du Livre une Table pour indiquer le F°. où chacun a ſon compte.

Il n'eſt pas néceſſaire de donner de modele de ce Livre, l'uſage apprend aſſez comment on doit le tenir.

REMARQUES.

Tous les Négocians n'ont pas beſoin généralement de tous ces Livres ; car il arrive rarement qu'on faſſe toute ſortes d'affaires. Ainſi chacun prend ceux qui conviennent à ſon Commerce, pour la Commodité duquel on en peut augmenter ou diminuer le nombre ſelon le beſoin.

On fera des *Tables* aux commencemens de tous les Livres particuliers, où on donne des comptes à divers ſujets, afin de les trouver plus facilement, & on prendra garde de ne pas ouvrir pluſieurs Comptes à la fois pour un même ſujet, ainſi que j'ai déjà dit pluſieurs fois.

Outre les Livres dont je viens de traiter, il y en a encore pluſieurs autres dont l'uſage même peu têtre aſſez ordinaire, mais dont il eſt preſque impoſſible de preſcrire les regles ; par exemple, un Marchand qui va en voyage, porte ordinairement avec lui un Livre ou Carnet particulier de ſon voyage, dans lequel il écrit les Achats qu'il fait, les Comptes qu'il ſolde, les ſommes qu'il paie, celles qu'il reçoit ; & généralement toutes ſes affaires; ce Livre ſe peut plutôt nommer un Mémorial, duquel on extrait après ſon retour, ce qu'on a fait pendant le cours de ſon voyage, que l'on reporte ſur ſes autres Livres.

Lorſqu'il y a pluſieurs Aſſociés à une affaire, chacun des Aſſociés doit avoir par devers ſoi un Livre ou Carnet particulier, ſur lequel il écrit ce qu'il tire pour ſon compte particulier, & ce qu'il avance pour la ſociété, afin de ſavoir comment il eſt avec elle ; & cela principalement dans les affaires qui ſont longues à ſe terminer. Il eſt preſque impoſſible de donner des regles & des modeles de ces Livres, que chacun tient ſuivant l'exigence des cas & des affaires. Joint à cela qu'en ſuivant les principes que je viens de donner pour les Livres dont j'ai traité, il ſera très-aiſé de former tous les autres Livres dont on pourra avoir beſoin, quels qu'ils puiſſent être.

AVIS SUR LA SECONDE PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

DAns cette ſeconde Partie, je traite des Comptes dont on ſe doit ſervir ; j'en fixe le nombre des ſortes, & je les diviſe en trois Claſſes, dont chacune eſt compoſée de pluſieurs ſortes de même nature, comme l'on peut voir par la Table qui eſt ci-après à la page 182.

J'explique l'uſage de chaque ſorte de Comptes en particulier, la maniere de les commencer & de les finir, ſoit en les ſoldant ou en ſoldant les Livres.

Je recommande à ceux qui veulent ſe perfectionner dans la ſcience de tenir les Livres, d'étudier cette Partie avec ſoin, puiſqu'elle enſeigne généralement l'uſage de tous les Comptes dont on ſe doit ſervir.

REMARQUE.

On obſervera que juſqu'à preſent il n'y a encore eu perſonne qui ait fixé le nombre des ſortes de Comptes, & qui en ait expliqué l'uſage ; ainſi cette Partie eſt entierement nouvelle, & auſſi curieuſe & particuliere qu'utile.

SECONDE PARTIE
DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Des Comptes dont on se doit servir.

TOus les Comptes dont on se sert, se forment pour trois sortes de sujets, qui sont :

1. Le CHEF ou le Négociant lui-même.
2. Les EFFETS en nature.
3. Les CORRESPONDANS, ou personnes avec qui on trafique.

Ainsi je réduis les comptes que l'on forme dans les Livres à Parties doubles, en trois Classes.

La premiere est composée des Comptes du Chef, qui sont uniquement pour le Négociant lui-même.
La seconde, de ceux des effets en nature.
La troisieme, de ceux des Correspondans, ou des personnes avec qui on négocie.

On verra dans la division de la page suivante le détail exact des Comptes qui composent chaque Classe, & par conséquent celui de tous ceux dont on se sert.

Les Comptes se réduisent en trois Classes.

- LA PREMIERE est composée des Comptes du CHEF ; ils n'expriment par leurs Titres, aucuns Effets ni aucune personne, & sont. . . . . . .
  - *Capital*,
  - *Profits & pertes*,
  - *Dépenses*,
  - *Provisions*,
  - *Assurances*,
- LA SECONDE renferme ceux des *Effets effectifs*, qui sont de quatre sortes.
  - 1. ARGENT COMPTANT qui n'a que la *Caisse*.
  - 2. MARCHANDISES qui se divisent en . . . .
    - *Marchandises* entre nos mains pour notre compte.
    - *Marchand.* entre les mains d'un autre pour notre comp.
    - *Marchandises* entre nos mains pour compte d'un autre.
    - *Marchandises* en société avec quelqu'un.
  - 3. EFFETS EN PAPIERS qui sont...
    - *Lettr. & Bill. de Chang.* Promesses, Oblig. &c. à recev.
    - *Contrats de Rentes*,
    - *Argent donné à la Grosse*,
    - *Billets à payer*,
    - *Traites & Remises*,
  - 4. EFFETS PARTICULIERS comme
    - *Vaisseaux*,
    - *Maisons & Terres*,
    - *Meubles*,
    - *Intérêts dans les Compagnies*,
    - *Foires* ou *Paiemens*.
- LA TROISIEME comprend ceux des *Correspondans* ou des Personnes avec qui on négocie, à qui on en peut donner de plusieurs sortes selon les affaires; on les peut réduire à ceux-ci.
  - Un *Compte commun*, pour les affaires réciproques,
  - Un *Compte courant*, pour leurs affaires particulieres,
  - Un *Compte courant*, pour nos affaires particulieres,
  - Un *Compte des affaires en Société*,
  - Un Compte de *divers menus Débiteurs*,
  - Un Compte de *divers menus Créanciers*,

PREMIERE CLASSE.

Composée des Comptes du Chef.

CEs Comptes n'expriment par leurs titres aucuns effets en nature, ni le nom d'aucune personne : ils servent à faire voir au Chef ou Négociant les particularités de ses affaires, ou personne n'a aucune part : comme son fonds ou Capital, les Profits, les Pertes, la Dépense qu'il fait, &c. Ces Comptes sont intitulés :

1. *Capital.*
2. *Profits & Pertes.*
3. *Dépenses.*
4. *Provisions.*
5. *Assurances.*

I. CAPITAL.

Le Compte du CAPITAL représente le *Chef* du Commerce ou le *Négociant.*

Le *Crédit* de ce Compte, marque les Effets que le Chef ou Négociant a en sa disposition : & le *Débit*, ce qu'il doit à l'encontre.

En commençant les Livres, ou en les soldant, la solde du CAPITAL marque le *Fonds* du Négociant, ou ce qui lui apartient.

Si pendant le cours du Commerce on reçoit quelque augmentation considérable de Fonds, comme

Successions, Héritages ou Mariages, on en crédite le CAPITAL : Et si au contraire on sépare quelque Portion de son Capital, soit pour Mariage qu'on donne, ou que l'on rembourse, ou pour dons considérables que l'on fait, ils doivent être portés au *Débit* de CAPITAL.

En soldant les Livres, on solde le Compte par la BALANCE. *Voyez pour plus d'instruction le Compte de* CAPITAL *au Grand Livre à Parties doubles, Fol.* 1. *page* 318.

II. PROFITS ET PERTES.

Ce compte sert à faire connoître les *Profits* & les *Pertes* que l'on a faites. On le *Débite* pour toutes les *Pertes*, & on le *Crédite* pour tous les *Profits*.

Ainsi le *Débit* de ce compte marque les *Pertes* que l'on a faites, & le *Crédit*, les *Profits*.

En soldant les Livres, on solde ce Compte par CAPITAL. *Voyez pour exemple le Compte de Profits & Pertes au Grand Livre à Parties doubles, Fol.* 5. *page* 326.

III. DE' PENSES.

On écrit en détail la Dépense que l'on fait, tant pour le Commerce que pour le ménage dans le LIVRE DES DEPENSES, dont j'ai donné le modele & l'explication ci-devant, page 172.

A la fin de chaque mois on voit à combien monte la dépense du mois, & on forme un Article dans le Journal, en débitant la DEPENSE à CAISSE, pour l'argent qu'on y a pris pour faire la dépense.

On crédite DÉPENSE pour tout ce qui en provient, comme des frais que l'on fait pour quelqu'un,

& dont on le débite; comme Emballage, ports de Lettres, Courtage, Magasinage, Ports, Voitures, Protêts, & autres menus frais dont on a passé les Débours au Livre de la Dépense.

Et d'autant que le restant de la Dépense ne produit rien, étant une consommation, on solde ce Compte par PROFITS ET PERTES, en soldant les Livres. *Voyez Dépenses, au Grand Livre, ci-après Fol. 9, page 334.*

IV. PROVISIONS.

On met au *Crédit* de ce Compte les *Provisions* que l'on gagne, pour les Achats, Ventes, Recettes, Paiemens, & autres Négociations que l'on fait en Commission.

Le montant de ce compte se passe & se débite à PROFITS ET PERTES lorsque l'on veut le solder.

La *Provision* des Achats ou des Ventes en Commission, se compte d'ordinaire à 2 pour %; quelques-uns ne prennent qu'un & demi. Il y a des endroits où les Commissionnaires prennent 3 & 4 pour %.

La *Provision* des affaires de Banque, comme des Traites & Remises, se compte à demi pour cent; quelques-uns ne prennent même qu'un tiers ou un quart pour cent. *Voyez Provisions au Grand Livre, Fol. 10 page 336.*

V. ASSURANCES.

Ceux qui assurent sur Mer, se servent de ce Compte pour connoître les sommes qu'ils ont assurées; & sur quels Vaisseaux.

Ils *Créditent* ce Compte de toutes les Primes qu'ils reçoivent, pour les Assurances qu'ils font. Et lorsque quelque Vaisseau sur lequel ils ont assuré, périt, & qu'ils paient la somme assurée, ils *Débitent* ce Compte de la somme qu'ils paient.

On solde ce Compte par *Profits & Pertes*, lorsque tous les Articles sont consommés, c'est-à-dire, que tous les Vaisseaux sur lesquels on a assuré, sont arrivés ou péris.

SECONDE CLASSE.

Composée des Comptes des Effets en nature.

Les Comptes de la seconde Classe servent pour la régie des Effets en nature, dont ils font voir l'entrée & la sortie, & le profit ou la perte que l'on y a faite.

Les Effets effectifs sont de quatre natures.

1. *Argent comptant.*
2. *Marchandises.*
3. *Effets en papier*, comme Lettre de Change, Billets, Promesses, Obligations, &c.
4. *Effets particuliers*, comme, Maisons, Terres, Vaisseaux, Meubles, &c. qui ont chacun leurs Comptes particuliers pour les régir.

COMPTES DE LA PREMIERE NATURE D'EFFETS,
Ou l'Argent comptant.

La premiere nature d'Effets, qui est l'*Argent comptant*, n'a qu'un seul Compte, intitulé : CAISSE.

COMPTE DE LA CAISSE.

La CAISSE est le Compte de l'Argent comptant que l'on reçoit & que l'on paie.

On la *Débite* pour l'Argent que l'on reçoit, & on la *Crédite* pour les paiemens que l'on

fait : Ainsi le DÉBIT de ce Compte forme la *Recette* que l'on fait, & le CREDIT, les *Paiemens* & la *Dépense*.

Otant le montant du *Crédit* de celui du *Débit*, l'*Excédent* marque l'argent comptant qui doit être dans la Caisse.

En soldant les Livres, la CAISSE se solde par la BALANCE. *Voyez ci-après le Compte de Caisse au Grand Livre à Parties doubles, Fol.* 2, 14 & 15, *pages* 320, 344 & 346.

Nota. Si en vérifiant le Compte de la Caisse avec l'argent comptant que l'on y a, on trouve quelque différence par le trop ou trop peu d'argent ; il faut examiner d'où elle provient, & tâcher de trouver l'erreur ; mais si cette différence est peu considérable, il le faut solder par *Profits & Pertes*, & y porter l'erreur au Crédit s'il y a du plus, & au Débit s'il y a du moins ; & cela pour ne pas perdre trop de tems à examiner une chose qui n'en vaut pas la peine.

COMPTES DE LA SECONDE NATURE D'EFFETS,

Ou des MARCHANDISES.

Ces Comptes servent pour la régie des *Marchandises*. Il y en a de quatre sortes.

1. *Marchandises entre nos mains pour notre Compte.*
2. *Marchandises pour notre Compte entre les mains d'un autre.*
3. *Marchandises entre nos mains pour Compte d'un autre.*
4. *Marchandises en société.*

I. MARCHANDISES *entre nos mains pour notre Compte.*

Les Comptes des MARCHANDISES *entre nos mains pour notre Compte*, se tiennent de deux manieres.

1. Par *Comptes particuliers de chaque nature de Marchandises* : mais cette méthode n'est propre que pour ceux qui trafiquent en gros, & qui ne vendent que par Balles, Tonneaux, &c. & dont les sortes sont en petit nombre.

2. Par *un seul compte de toutes les Marchandises*, que l'on intitule : MARCHANDISES GENERALES. Ce Compte est propre pour ceux qui font trafic de beaucoup de sortes de Marchandises, & qui vendent en détail & en gros ; aussi est-il plus en usage, que les *Comptes particuliers* spécifiés ci-dessus.

I. Lorsqu'on trouve à propos de se servir de la premiere maniere, on donne à chaque sorte de Marchandises *un Compte particulier*, comme l'on en donne aux personnes ; on *Débite* ce Compte de tout ce qu'on paie à leur sujet, tant pour l'achat que pour les frais ; & on le *Crédite* pour le produit de la sortie, soit par Vente ou autrement.

On fait au *Débit*, en dedans des lignes, (devant les quatre lignes destinées pour les livres, sols & deniers) une colonne pour contenir les quantités achetées ; & au crédit, on en fait une pareille pour y marquer les quantités vendues ; ce qui se fait ainsi, afin de connoître plus aisément & d'un seul coup d'œil, si tout est vendu ou non.

Comme le *Débit* marque le *Coût* des Marchandises, & le *Crédit*, le *Produit*, on connoît, par-là, lorsque tout est vendu, le profit ou la perte que l'on a fait, & on en solde le Compte par *Profits & Pertes*.

Mais s'il reste encore une partie des Marchandises à vendre, lorsque l'on fait la Balance; il faut évaluer le reste, soit suivant l'achat, ou sur le pié de ce que ces Marchandises valent pour lors : porter ensuite

ſur le Compte cette quantité & ſa valeur par Balance, & ſolder le Compte par *Profits* & *Pertes* s'il y en a.

On en uſe de même dans tous les Comptes des effets, dont on tient des Comptes particuliers. Voyez pour exemple le Compte de *Poivre au Grand Livre à Parties doubles*, *Fol. 6. page* 328.

II. Quand on veut ſe ſervir de la *ſeconde maniere*, on ne donne qu'*un ſeul Compte* à toutes les Marchandiſes qui ſont entre nos mains pour notre Compte, on l'intitule, MARCHANDISES, ou MARCHANDISES GENERALES.

On *Débite* ce Compte de tous les *Achats*, & des frais à leur ſujet; & on le *Crédite* de toutes les *Ventes*, ou de ce qu'elles produiſent.

Lorſque l'on veut avoir ce que l'on a gagné ou perdu ſur les Marchandiſes, ou que l'on veut ſolder ce Compte, on additionne le *Débit* pour voir à combien reviennent toutes les Marchandiſes achetées; on en fait de même du *Crédit*, pour voir le produit de celles qui ſont vendues; à quoi on joint l'évalution de celles qui reſtent en nature: & ce qu'alors le *Crédit* monte plus que le *Débit*, eſt le *Profit* que l'on a fait ſur les Marchandiſes.

Pour ſolder le Compte, on porte au Débit du Compte nouveau (ou de la *Balance* ſi on l'a fait) les Marchandiſes reſtantes en nature, & on ſolde enſuite le Compte par PROFITS & PERTES. *Voyez pour exemple le Compte des Marchandiſes générales au Grand Livre*, *Fol.* 13, *page* 342.

NOTA. Quoiqu'on tienne un Compte de Marchandiſes générales, on peut néanmoins (ſi on veut) tenir des Comptes particuliers de quelquse eſpeces, dont on fait commerce en gros.

II. MARCHANDISES POUR NOTRE COMPTE, entre les mains d'un autre.

Lorſque l'on envoie des Marchandiſes à quelqu'un pour vendre pour notre Compte, on leur ouvre

un compte que l'on intitule : *Telles Marchandiſes ſous tel*, ou *entre les mains de tel, de tel endroit* : mais ſi on envoie le chargement entier d'un Vaiſſeau de pluſieurs ſortes de marchandiſes, alors on intitule le Compte : *Cargaiſon d'un tel Vaiſſeau, entre les mains d'un tel.*

On *Débite* ce Compte pour la valeur des Marchandiſes que l'on envoie, & pour tous les frais & débours que l'on fait pour elles.

Quand notre Correſpondant nous envoie le compte de la Vente, on débite le *Correſpondant, mon Compte à telles Marchandiſes entre ſes mains*, pour le net provenu ; tous ſes frais déduits, on porte ce net provenu au Crédit des Marchandiſes, & on en ſolde le Compte par PROFITS & PERTES.

Si les Marchandiſes ne ſont pas vendues, en ſoldant les Livres, on ſolde le Compte par la BALANCE. *Voyez pour exemple, Cochenille ſous Duvernay & Bondet au Grand Livre, Fol.* 9, *page* 334.

NOTA. Quand on envoie des Marchandiſes à une Foire pour les y vendre, on peut donner un Compte à cette Foire, & le *Débiter* pour le montant de ce que l'on y envoie. Pour les ventes que l'on fait à Crédit dans le cours de la Foire, on *Débite* les Achet. à ladite Foire; & la Caiſſe, pour les Ventes comptant.

Au retour de la Foire on évalue les Marchandiſes reſtantes, dont on crédite ledit Compte de Foire, que l'on ſolde enſuite par PROFITS & PERTES ; par ce moyen on voit d'un ſeul coup d'œil ce qu'on a gagné à cette Foire ou perdu.

Si on ne veut pas tenir des Comptes ſéparés de chaque Foire (ce qui eſt néanmoins bien mieux & plus commode, parce qu'on voit d'un ſeul coup d'œil le Profit ou la Perte qu'on a fait à chaque Foire) on peut au retour ; 1°. Débiter *ceux* à qui on a vendu à Crédit, *à Marchandiſes générales.* 2°. Débiter la *Caiſſe* à *Marchandiſes générales*, pour les Ventes comptant. 3°. Débiter la *Caiſſe* à *ceux* de qui on a reçu à compte. 4°. Débiter *Dépenſes* à *Caiſſe* pour les frais du Voyage & de la Foire.

III. MARCHANDISES ENTRE NOS MAINS *pour Compte d'un autre.*

Quand quelqu'un nous envoie des Marchandises pour vendre pour son compte, il leur faut ouvrir un compte, que l'on intitule : *Telles Marchandises d'un tel.*

On *débite* ce Compte pour les frais que l'on fait, & que l'on paie pour leur sujet, comme Voiture, Port, Courtage, Magasinage, Emballage, & pour la Provision de la Vente ; & on le *crédite* pour toutes les Ventes que l'on en fait.

Pour solder ce Compte, on ôte les frais ou le Débit du Crédit, qui est le produit des Ventes, & le restant, c'est la *solde* ou le *net provenu* desdites Marchandises, dont on débite le Compte *desdites Marchandises à celui* à qui elles appartenoient, qui par ce moyen devient Créancier à son compte courant de ce qu'elles ont rendu net. *Voyez pour exemple le Compte de Pannes de Duvernay & Bondet au Grand Livre, Fol. 8, Page* 332.

Si on solde les Livres avant que les Marchandises soient entierement vendues, il en faut solder le Compte par *Balance*, tant en Débit qu'en Crédit ; c'est-à-dire, qu'il le faut *créditer* par BALANCE pour le Produit de toutes les Ventes faites, & le *débiter* par BALANCE pour les frais qui sont au Débit, afin que le Compte revienne sur le Grand Livre nouveau, dans le même état qu'il étoit sur le Grand Livre précédent.

IV. MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ.

Les sociétés pour Marchandises se font en beaucoup de manieres, & peuvent se diriger, ou avoir trois directions différentes, savoir :

1. Par *moi-même.*
2. Par *mon Associé.*
3. Par *une Personne non interessée.*

Chacune de ces trois personnes peut avoir la direction *entiere* ou en *partie*

Entiere, en faisant l'Achat & la Vente.
En partie, en ne faisant que l'Achat ou la Vente.

Il résulte de-là que

Je puis avoir la direction de l'*Achat*	1. Et moi aussi. 2. Et mon Associé. 3. Et un autre non intéressé.	celle de la *Vente.*
MON ASSOCIÉ peut avoir la direction de l'*Achat*....	4. Et lui aussi. 5. Et moi. 6. Et un autre non intéressé.	celle de la *Vente.*
UN AUTRE non intéressé peut avoir la direction de l'*Achat*.	7. Et lui aussi. 8. Et un autre. 9. Et mon Associé. 10. Et moi.	celle de la *Vente.*

Desquelles directions résultent les dix *Cas* différens ci-dessus, pour chacun desquels on se peut servir de trois méthodes différentes pour en tenir les Comptes.

PREMIER CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut se servir des trois Méthodes suivantes, dont la premiere est la plus claire, la plus breve & la meilleure pour le premier Cas.

PREMIERE METHODE.

1. *Pour l'achat des Marchandises*, débitez les *Marchandises en société au Créancier* ordinaire ; comme par exemple à *Caisse*, si vous achetez comptant, ou si c'est à crédit, à celui de qui vous achetez.
2. *Pour la portion de votre Associé*, débitez *son compte courant à son compte en compagnie*, & par conséquent créditez *son compte en compagnie pour son compte courant.*
3. *Pour les Ventes*, débitez les *Débiteurs* ordinaires auxdites *Marchandises en société*, & créditez lesdites *Marchandises* par les *Débiteurs* ordinaires, ou par ceux à qui vous vendez.
4. *Pour les frais*, débitez lesdites *Marchandises* à *Dépense* ou à *Caisse.*
5. *Pour le profit ou la perte*, si dans le compte desdites Marchandises en société le Crédit excede le Débit, l'excédent est du *profit*, pour lequel il faut débiter lesdites *Marchandises*, *à Divers* savoir :

A *votre Associé*, *son compte en compagnie*, pour sa part.

A *profit & pertes* pour la vôtre. *Voyez le Compte de Vin à moitié avec Cadeau*, *au grand Livre*; *Folio* 16 *page* 348.

Et s'il y avoit de la *perte*, il faudroit débiter *Divers* auxdites *Marchandises*, savoir ; *Votre Associé*, *son compte en compagnie*, pour sa part, & *profits & pertes* pour la vôtre.

N

SECONDE METHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandises en société* pour le total, & créditez le *Créancier* ordinaire ; ou le *Vendeur.*
2. *Pour la portion de votre Associé*, débitez ledit *Associé*, & créditez les *Marchandises en société.*
3. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *Marchandises.*
4. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandises*, & créditez *Caisse* ou *Dépense.*
5. *Pour la portion de votre Associé du provenu des Marchandises*, débitez les *Marchandises*, & créditez l'*Associé.*
6. *Pour votre part du profit ou de la perte*, soldez le Compte des Marchandises, par *profits & pertes.*

TROSIEME METHODE.

1. *Pour l'achat* débitez *votre Associé* pour sa part, & les *Marchandises en société pour la vôtre*, & créditez le *Créancier ordinaire*, ou *Vendeur* ou *Caisse*, si vous achetez argent comptant.
2. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *Marchandises.*
3. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandises*, & créditez la *Caisse* ou *Dépense.*
4. *Pour la portion de votre Associé du net provenu des Marchandises*, débitez les *Marchandises*, & créditez votre *Associé.*
5. *Pour votre part du profit ou de la perte*, soldez le Compte des Marchandises par *profits & pertes.* *Voyez pour exemple, le Compte de Sucre pour tiers avec Hebert & le Blanc, au grand Livre Fol.* 18, *page* 352.

DEUXIEME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& notre Associé celle de la* Vente.

Il faut établir le compte des *Marchandises* par la *troisieme Méthode*, c'est celle qui est la meilleure pour le second Cas: Ainsi,

1. *Pour l'achat & les frais*, débitez *Divers* au *Créancier ordinaire*, à savoir: *Votre Associé* pour sa part; & *Marchandises pour Compte*, *&c. avec tel en ses mains*, pour la vôtre.

Et lorsque votre Associé vous envoie le compte de la vente.

2. *Pour votre part du net provenu*, débitez *votre Associé* aux *Marchandises en société*, & soldez ensuite le compte par *profits & pertes*.

On peut aussi établir le compte de ces Marchandises par la *seconde Méthode*, & alors:

1. *Pour le total de l'achat & des frais*, débitez les *marchandises en société* au *Créancier ordinaire*.
2. *Pour la part de votre Associé débitez votre Associé* auxdites *Marchandises*.

Et alors de l'avis de la Vente.

3. *Pour le net provenu de votre part*, finissez le compte comme ci-dessus.

TROISIEME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& une personne non-intéressée celle de la* Vente :

On en peut tenir compte de deux manieres.

1. De notre part seulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Associé de sa part.

Pour tenir compte de notre part seulement, & pour en établir compte, on peut se servir de la *deuxieme* ou de la *troisieme* Méthode.

PAR LA DEUXIEME METHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandises en sociétés mains de tel*, au *Créancier ordinaire*, ou *à Caisse*.
2. *Pour la part de votre Associé*, débitez votre Associé auxdites *Marchandises*.
3. *Pour votre part net provenu* lors de Vente, débitez *votre Correspondant* auxdites *Marchandises En société*, *&c.* & soldez ensuite le compte par *profits & pertes*.

NOTA. Que *la troisieme Méthode*, ainsi qu'elle est appliquée au second cas, est la meilleure, & celle que je conseille.

Pour tenir compte du total, on peut se servir de toutes les trois Méthodes, pour en établir le compte ;

PAR LA PREMIERE METHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandises en société ès mains de tel*, au *Créancier*, ou à *Caisse*.
2. *Pour la part de votre Associé*, débitez *votre Associé*, *son compte courant*, *à son compte en compagnie.*
3. *Pour le net provenu* en recevant compte de la Vente, débitez votre *Correspondant* auxdites *Marchandises en société*, *&c.*
4. *Pour le profit ou la perte*, passez-le comme je l'ai expliqué à la premiere Méthode, au premier Cas.

PAR LA SECONDE METHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandises en société* au *Créancier* ordinaire, ou à *Caisse.*
2. *Pour la part de votre Associé*, débitez l'*Associé* auxdites *Marchandises.*
3. *Pour le net provenu de la Vente*, débitez *votre Correspondant à Divers*, à savoir : *A votre Associé* pour sa part; *aux Marchandises en société*, *&c.* pour votre part.

PAR LA TROISIEME METHODE.

1. *Pour l'Achat*, débitez *Divers* au *Créancier* ordinaire, à savoir : *Votre Associé* pour sa part; *marchandises en société*, pour la vôtre.
2. *Pour net provenu* en recevant le Compte de la vente, débitez *votre Commissionnaire* à *Divers*, à savoir : *A votre Associé* pour sa part; *à Marchandises* pour la vôtre.

QUATRIEME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez tel *Associé votre compte en compagnie*, audit *votre compte courant.*
2. *Pour votre part du net provenu*, débitez *votre Associé votre compte courant*, audit *votre compte en compagnie.*

CINQUIEME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat, *& nous celle de la* Vente.

Il faut établir le Compte par la *troisieme Méthode*, c'est celle qui y convient. Ainsi :
1. *Pour votre part de l'achat*, débitez les *Marchandises en société, &c.* audit *Associé*,
2. *Aux Ventes*, débitez les *Acheteurs à telles Marchandises en société, &c.*
3. *Pour la part de votre Associé du net provenu*, débitez les *Marchandises en société* à *votre Associé*, & soldez le compte par *profits & pertes.*

SIXIEME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat, *& une autre personne non-intéressée celle de la* Vente. *Pour votre part de l'Achat*, débitez les Marchandises à votre Associé.

A l'égard du net provenu de la Vente, le Correspondant, qui en a été chargé & qui l'a fait, en peut rendre compte de trois manieres.

1. A votre Associé du total.
2. A vous du total.
3. A chacun des Intéressés de sa part.

I. S'il rend Compte du Total à votre Associé :
Pour votre part du net provenu, débitez *votre Associé* aux *Marchandises en société*, & soldez ensuite le compte par *profits & pertes*.

II. S'il vous rend compte du total, débitez *ledit Correspondant* à *Divers*, à savoir : A *votre Associé* pour sa part du net provenu ; à *Marchandises en société*, pour la vôtre, & soldez comme dessus.

III. S'il rend compte à chaque Associé de sa part.
Pour votre part, débitez ledit *Correspondant* aux *Marchandises en société*, lesquelles il faut ensuite solder par *profits & pertes*.

SEPTIEME CAS.

*Quand une personne non intéressée a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut tenir Compte de deux manieres.
1. De notre part seulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Associé de sa part.

I. Pour tenir Compte de notre part ſeulement.

1. *Pour notre part de l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété entre les mains de tel* à *celui qui en* a fait l'achat.
2. *Pour notre part du net provenu*, débitez *celui qui en a fait la vente*, aux *Marchandiſes en ſociété entre ſes mains.*

II Pour tenir Compte du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de ſa part.

1. Pour l'*Achat* débitez *Divers* au *Correſpondant qui l'a fait*, à ſavoir : *Votre Aſſocié* pour ſa part ; *Marchandiſes en ſociété*, *&c.* pour la vôtre.
2. *Pour net provenu de la Vente*, débitez *votre Correſpondant* à *Divers* ; à ſavoir : A *votre Aſſocié* pour ſa part : aux *Marchandiſes en ſociété*, *&c.* pour la vôtre, & ſoldez le compte par *profits* & *pertes.*

HUITIEME CAS.

*Quand un de nos Correſpondans fait l'*Achat, *& un autre la* Vente.

Il faut établir le Compte comme au ſeptieme Cas.



NEUVIEME CAS.

*Quand une personne non-intéressée a la direction de l'*Achat , *& notre Associé celle de la* Vente.

Il faut établir le Compte des Marchandises par la *troisieme Méthode.*

1. *Pour votre part de l'achat* , débitez les *Marchandises en société* à *celui* qui en fait l'Achat.
2. *Pour votre part du net provenu de la* Vente , débitez *votre Associé* aux *Marchandises en société* , & soldez ensuite le compte desdites Marchandises par *profits & periês.*

DIXIEME CAS.

*Quand une personne non intéressée a la direction de l'*Achat , *& nous celle de la* Vente.

On peut se servir des *trois Méthodes* , de la maniere qu'elles sont appliquées au premier Cas , ci-devant page 193 , dont la premiere est la meilleure & la plus aisée.



COMPTES DE LA TROISIEME NATURE D'EFFETS,

Ou des Effets en Papiers.

Ces Comptes servent pour la régie des *Effets en Papiers*, & sont :

1. *Comptes de Changes*, ou Lettres & Billets de Change à recevoir.
2. Des *Rentes.*
3. De l'*Argent donné à la Grosse.*
4. De *Billets à payer.*
5. De *Traites & remises.*

I. COMPTE DE CHANGE,

Ou des Lettres & Billets de Change.

Ce Compte contient les Effets courans en Papiers, sur lesquels il y a quelque profit ou quelque perte faite ou à faire dans la suite, comme sont les Lettres que l'on nous remet pour les négocier, & que nous gardons pour notre compte ; celles que l'on nous remet pour notre compte sur d'autres endroits, & dont on n'a pas encore résolu comme on en disposera ; celles que l'on prend sur d'autres lieux que celui où on est, pour en disposer dans la suite ; les Lettres & Billets que l'on escompte ; les Billets que l'on nous fait à quelque terme pour l'argent que l'on fait valoir, & généralement tout ce qui est de cette nature.

On *débite* ce compte pour l'entrée de ces Lettres & Billets, & on le *crédite* pour la ſortie.

On fait à ce compte *au Débit*, en dedans des lignes, une colonne extraordinaire, pour y mettre les ſommes que ces Lettres portent, & on tire dans les lignes ordinaires ce qu'elles coûtent. On fait au *crédit* pareillement une colonne extraordinaire, pour mettre les ſommes qu'elles portent; & dans les lignes ordinaires celles qu'elles produiſent, & par ce moyen on connoît d'un ſeul coup d'œil le profit que l'on fait ſur chaque Lettre ou Billet.

Devant les colonnes extraordinaires, on met entre deux lignes le *Numéro* du quantieme Billet ou Lettre que l'Article porte.

Dans le *Débit*, ce *Numéro* va tout de ſuite, parce que la premiere Lettre qui entre ſe marque No. 1; la ſeconde N°. 2, & ainſi des autres qui ſuivent: mais dans le *Crédit* ce *Numéro* n'eſt pas de ſuite, parce que les Lettres ou Billets n'y viennent qu'à meſure qu'ils ſont échus & négociés, & alors on y marque ſeulement le N°. ſous lequel ils ſont employés au *Débit*. On poſe auſſi en même-tems un gros point devant ou après le N°. tant au *Débit* qu'au *Crédit*, pour marquer que le Billet ou la Lettre de ce N°. eſt ſortie; par ce moyen il eſt aiſé de voir tout d'un coup que les Numéros qui ſe trouvent au Débit non ponctués, doivent ſe trouver encore entre nos mains.

Lorſque l'on veut ſolder ce compte, on fait un état des Lettres & des Billets qui reſtent en nature; ce ſont (comme je viens de dire) ceux qui ſe trouvent au Débit non ponctués. On porte dans les deux colonnes du crédit, les ſommes pour leſquelles elles ſont employées dans les colonnes du Débit, & par ce moyen les colonnes extraordinaires du Débit & du Crédit doivent ſolder: mais les colonnes ordinaires ou ſommes tirées en lignes, ne ſolderont pas ſi on fait quelque profit ou quelque perte; ainſi dans le cas il faudra les ſolder par *profits & pertes*.

On obſervera de ne pas porter ſur ce compte, les Remiſes qui nous ont été faites ſur le lieu où nous ſommes : mais on attendra qu'on en ait reçu la valeur à l'échéance, afin d'en débiter alors la Caiſſe à celui qui nous les a remiſes.

II. DES RENTES CONSTITUÉES.

On *débite* ce compte pour toutes les *Rentes* que l'on a, ou que l'on achete ; & on le *crédite* pour les rembourſemens qu'on nous fait, ou pour les Ventes que l'on en peut faire.

On peut auſſi porter au *Crédit* tous les arrérages que l'on reçoit, & en ſoldant le Compte, le débiter à *profits & pertes*, pour les arrérages reçus qui ſont au Crédit ; *autrement* en recevant les arrérages, on les porte au Crédit de *profits & pertes.*

En ſoldant les Livres, on ſolde par la *Balance* les ſommes principales de toutes les Rentes qui ſubſiſtent.

III. ARGENT A LA GROSSE.

Ce compte ſert pour les ſommes que l'on donne, & que l'on fait donner à la *Groſſe aventure* ſur des Vaiſſeaux ou des Marchandiſes.

On le *débite* pour leſdites ſommes principales, & pour les frais & aſſurances (ſi on les fait aſſurer ;) & on le *crédite* pour le produit des *Contrats de Groſſes*, après l'arrivée des Vaiſſeaux.

On y fait au débit & au crédit des colonnes extraordinaires, & des Nº. en dedans des lignes, comme au *Comptes des Changes* ; dans ces colonnes extraordinaires on met les ſommes principales données à la Groſſe.

Dans les lignes ordinaires du débit, on met ce qu'elles coûtent; & dans celles du *Crédit*, ce qu'elles produisent après l'arrivée du Vaisseau, tant pour le principal que pour le change Maritime ou la Grosse.

Si quelque Vaisseau sur lequel on a donné à la Grosse, périt, & si on a fait assurer, on crédite le compte, par le recouvrement de l'assurance.

Lorsque l'on veut solder ce compte on cherche au Débit les Articles qui ne sont pas déchargés ou portés au Crédit, & on examine si les Vaisseaux sur lesquels sont ces Articles sont péris, ou sont encore en voyage.

Pour ceux dont les Vaisseaux sont péris, & sur lesquels on n'a pas fait assurer, on annote dans le Crédit quel Vaisseau est péri, on decharge le Numéro & on marque dans la colonne extraordinaire la somme principale qui est au Débit : mais on ne tire rien dans les lignes ordinaires, parce que le contrat ne produit rien.

Pour ceux dont les Vaisseaux ne sont pas péris, & dont on espere tirer la valeur des contrats, on les porte au Crédit (*par Balance*) pour la même somme qu'ils sont employés au Débit, & ensuite on solde le compte par *profits* & *pertes*.

IV. BILLETS A PAYER.

On *crédite* ce compte de tous les Billets que l'on fait à quelque terme, soit pour argent comptant, ou

ſoit pour d'autres effets qu'on a reçus ; & on le *débite* pour le paiement que l'on en fait à l'échéance.

On y tient au *Débit* & au *Crédit* une colonne extraordinaire , & un Numéro en dedans des lignes (comme au compte de change.) Au *Crédit* on met dans la colonne extraordinaire les ſommes que les Billets portent, & on tire dans les lignes ordinaires, celles que l'on reçoit pour leſdits Billets.

Le total des ſommes des deux colonnes du Débit ſe rencontre preſque toujours ſemblables, parce que l'on met dans la colonne extraordinaire les ſommes portées par les Billets, & dans l'ordinaire celles que l'on paie, qui ſont ordinairement celles portées par les Billets, à moins que l'on ne les eſcompte.

Le Numéro eſt de ſuite au crédit, parce que le premier Billet que l'on fait y doit être marqué Numéro 1, le ſecond Numéro 2, & qu'on doit continuer l'ordre naturel des nombres pour les ſuivans: mais comme ces Billets ne viennent au Débit qu'à meſure qu'on les acquite à leur échéance, on les y marque du même Numéro qu'ils ont au crédit, & on y fait en même-tems un gros point devant le Numéro, tant du débit que du crédit, pour marquer qu'ils ſont payés.

Quand tous les Billets ſont retirés ou payés, on ſolde le compte par *profits & pertes*.

Mais ſi en ſoldant les Livres il reſtoit quelques Billets à payer, & non échus, il faudroit ſolder la valeur de ces Billets par *Balance*, & enſuite le compte par *profits & pertes*.

V. TRAITES ET REMISES.

Il y a des particuliers qui tiennent un compte de toutes les *Traites & Remiſes* qu'on leur fait.

Ils débitent ceux qui tirent ſur eux, ou ceux pour compte de qui on tire, à *Traites & Remiſes* en acceptant les Lettres, & ils débitent *Traites & Remiſes* à *Caiſſe* en payant les Lettres.

Dans le tems qu'on leur remet, ils débitent *Traites* & *Remises* à ceux qui leur remettent ; ou pour compte de qui on remet; & en recevant la valeur à l'échéance, ils débitent *Caisses* à *Traites* & *Remises* pour décharger ce compte.

Comme dans ce compte les Traites & Remises y sont mêlées, cela fait beaucoup de confusion : d'ailleurs cette méthode ne vaut rien.

Prémierement, elle double entierement les écritures, obligeant de passer chaque Article deux fois dans le Journal & le Grand Livre, & d'y faire chaque fois un grand raisonnement.

Secondement, les particuliers en sont débités & crédités dans des tems faux, & tout autre que celui de l'échéance, qui est le véritable tems dans lequel ils devroient l'être. De maniere, que quand on veut voir comment on est avec eux, on ne le peut qu'avec beaucoup de peine, parce que les Articles sont tous transposés, & lorsque l'on veut leur envoyer leur compte, on en a encore davantage à ranger chaque Article dans le rang où il doit être suivant son échéance, afin de pouvoir compter le change ou l'intérêt des avances qu'on a faites ; joint à cela, que les comptes qui sont sur les Livres, ne sont jamais semblables à ceux qu'on envoie.

Pour éviter cet embarras, il faut attendre l'échéance des Traites & des Remises ; & alors en payant des Lettres pour quelqu'un, le débiter à *Caisse*. Et en recevant paiement des Remises, débiter à *Caisse celui* pour qui on reçoit, & par ce moyen les Articles seront dans leur véritable tems

ſur les comptes : cette Méthode eſt la plus claire, la plus breve & la plus facile, pour les Traites & Remiſes pour compte d'autrui.

A l'égard de celles que nos Correſpondans du même Pays nous font pour notre compte, ſouvent à tant pour cent de profit ou de perte, on peut en uſer de pluſieurs manieres, que j'expliquerai ci-après en ſon lieu.

A V E R T I S S E M E N T.

Si nonobſtant ce que je viens de dire, quelqu'un veut ſe ſervir de la Méthode des *Traites & Remiſes*, il tiendra un compte ſéparé des *Traites*, & un autre des *Remiſes*.

Pour les Lettres que l'on tire ſur nous, lors de l'avis on débitera *les Tireurs*, &c. à *Traites*; & en payant les Lettres que l'on nous remet, en les recevant, on débitera *Remiſes* à *ceux qui nous remettent*, & en recevant paiement, on débitera *Caiſſe* à *Remiſes* pour en décharger le compte.



COMPTES,

COMPTES DE LA QUATRIEME NATURE D'EFFETS,

Ou des Effets particuliers.

Ces Comptes ſervent pour la régie des effets particuliers, & ſont de cinq ſortes :

1. *Vaiſſeaux.*
2. *Maiſons & Terres.*
3. *Meubles.*
4. *Intérêts dans des Compagnies.*
5. *Paiemens ou Foires.*

I. VAISSEAU OU NAVIRE.

Lorſqu'on achete des Vaiſſeaux ou des portions de Vaiſſeaux, ou que l'on en fait conſtruire, on donne un Compte à chaque Vaiſſeau, on *débite* ce Compte pour le coût, & pour tous les frais que l'on fait à leur ſujet, & on le *crédite* pour ce qu'ils produiſent, ſoit pour fret ou autrement.

En ſoldant les Livres, on porte le profit ou la perte à *Profits & Pertes*, & on ſolde la valeur du Vaiſſeau, ou de la portion qu'on y a, par *Balance.*

II. MAISONS ET TERRES.

On n'en uſe de même qu'avec les Vaiſſeaux, c'eſt-à dire, qu'on donne un Compte à chaque Maiſon

ou chaque Terre ; on *débite* ce Compte pour le coût de l'Achat, & de tous les Frais & réparations qu'on y fait faire, & on le *crédite* pour ce qu'elles produisent, soit pour loyer ou autrement.

En soldant les Livres, on porte le *profit* ou la *perte*, à *Profits & Pertes*, & on solde de la valeur par *Balance*.

III. MEUBLES.

On débite ce Compte pour tous les meubles que l'on a, ou que l'on achete ; si on en revend, on lui en donne *Crédit*, & on le solde par *Balance* en soldant les Livres.

IV. ACTIONS OU INTERETS En des Compagnies.

Lorsque l'on prend quelque intérêt dans une compagnie, ou que l'on y achete quelque Action, on donne un Compte à cette Compagnie, que l'on *débite* pour l'Achat de l'Action ou de l'intérêt que l'on y prend, & on le *crédite* pour les distributions que l'on en reçoit.

En soldant les Livres, on débite ce compte à *Profits & Pertes* pour les distributions reçues qui sont au Crédit, s'il y en a eu, & on solde par *Balance* pour le principal, ou la valeur de l'intérêt que l'on y a.

V. PAIEMENS OU FOIRES.

Il y a des Villes où il se tient des *Foires* ou des *Paiemens*, comme à *Lyon*, *Francfort*, *Leipzig*, *Nove*, &c. on tire & on remet des Lettres de Change sur ces Villes, payables dans lesdits *Paiemens & Foires*.

Ceux qui font le Commerce de Banque pour lesdits lieux, donnent un Compte à Chaque *Foire* ou

Paiement;ils débitent ce Compte pour toutes les ſommes qu'ils donnent ou prêtent à des particuliers, pour leur être rendues dans leſdits paiemens, dont leſdits particuliers leur fourniſſent des Lettres de Change, ou leur Billet portant promeſſes de leur en fournir pour tels paiemens; & lorſqu'on leur fournit les Lettres, & qu'ils en diſpoſent, ſoit en les remettant à quelqu'un, ou en les négociant, ils créditent leſdits paiemens pour le produit.

Quand on emprunte de l'Argent pour les paiemens, on les *crédite* pour la ſomme empruntée, & lorſqu'on en fournit les Lettres de Change, on débite leſdits paiemens pour le coût deſdites Lettres.

On tient des colonnes extraordinaires en dedans des lignes, comme au compte de Change, pour y mettre les ſommes principales; & dans les colonnes ordinaires, ce qu'elles coûtent & produiſent.

Lorſqu'on a reçu & fourni toutes les Lettres à recevoir & à fournir, & que l'on en a diſpoſé, il faut ſolder le Compte des paiemens, à ſavoir: Les ſommes des colonnes extraordinaires par le Compte du *Paiement ſuivant*, & les colonnes ordinaires par *Profits & Pertes*.

On peut auſſi donner aux Correſpondans des Villes où ſont leſdites Foires ou Paiemens, des Comptes pour chaque *Paiement* ou *Foires*, leſquels on ſolde à la fin du paiement, & dont on porte la ſolde au Compte du *Paiement* ſuivant.



TROISIEME CLASSE,

Composée des Comptes des Correspondans.

CEtte Classe contient les Comptes que l'on donne aux personnes avec qui on négocie ; on leur en peut donner de plusieurs sortes, selon les Affaires ; on peut néanmoins les réduire à sept; savoir,

1. Un *Compte courant* pour les Affaires réciproques.
2. Un *Compte courant* pour leurs Affaires particulieres.
3. Un *Compte courant* pour nos Affaires particulieres.
4. Un *Compte en compagnie* pour les Affaires en société.
5. Un *Compte de tems*, qui n'est guere plus en usage.
6. Un *Compte de divers* menus *Débiteurs.*
7. Un *Compte de divers* menus *Créanciers.*

I. COMPTE COMMUN.

Pour les Affaires réciproques.

Ce Compte sert pour les personnes du même lieu où on est, auxquels d'ordinaire on n'a point de port de Lettre, Courtage, Provision & autres frais à compter, ni eux à nous ; parce que c'est presque toujours pour Marchandises, ou autres choses fournies réciproquement, & dont les paiemens font la solde : tel est le Compte de C. Harlan au Grand Livre, F°. 6; ci-après, page 328.

On porte au *Débit* de ces Comptes tout ce que nous fournissons, ou que l'on reçoit de nous ; & au *Crédit*, tout ce que nous recevons. Ainsi voyant au *Débit* ce qui nous est dû, & au *Crédit* ce que nous devons, il est aisé de voir en tout tems comme on est.

En soldant les Livres, ces sortes de Comptes se soldent par la *Balance.*

REMARQUE.

Avec les personnes d'autres Villes où il y a même monnoie que la nôtre, on peut tenir de semblables Comptes, si on ne fait avec eux que des affaires pour leur Compte, ou pour le sien seulement.

Si les affaires sont pour notre Compte, les pertes ou profits qu'il y a sur le change des Traites & Remises réciproques sont pour nous, & on leur doit la *Provision*, le *Courtage*, *port de Lettres*, & autres frais.

Si les affaires sont pour leur Compte, c'est eux qui doivent porter les pertes ou profits, & ils doivent nous tenir Compte de la *Provision*, *Courtage*, *ports de Lettres*, *& autres frais*, s'il y en a.

Mais si on fait des affaires avec eux pour leur Compte & pour le sien, il en faut tenir deux Comptes séparés, de la maniere qui suit.

II. COMPTE COURANT.

Des Affaires particulieres d'autrui.

Pour les Correspondans d'autre Villes ou des Pays étrangers, il faut distinguer le Compte de leurs affaires particulieres, ou que nous faisons par Commission & pour leur Compte, d'avec celui des nôtres,

à cause des profits ou des pertes qu'il y a sur les Charges, & des ports de Lettres, Courtages, Intérêts & Provisions que l'on se compte réciproquement, comme je l'ai marqué ci-dessus.

Ainsi le Compte des Affaires que je fais avec Pierre pour son compte, s'intitule : PIERRE *son compte*; & celui de celles que je fais avec lui pour mon compte, s'intitule : PIERRE *mon compte*.

On doit bien exactement prendre garde à ne pas confondre les Articles des deux Comptes, & avoir beaucoup de soin de les porter régulierement sur celui où ils doivent être.

Au *débit* d'un Correspondant *son Compte*, on porte toutes les sommes, qu'il nous doit pour les Affaires; & au *Crédit* celles qu'on lui doit pour le même sujet.

Quand on veut solder ce Compte, on le débite pour l'*intérêt* des sommes dont on a été en avance, & pour le *Courtage* des Traites, Remises & négociation que l'on a faites, & pour les *ports de Lettres* & la *Provision*, ensuite on le solde par le Compte nouveau, si c'est un solde de Compte; mais si c'est en soldant les Livres, on le solde par Balance. *Voyez le Compte de P. Verpoorten, son Compte au GrandLivre, Fol. 12, ci-après page 340.*

III. COMPTE COURANT DE MES AFFAIRES, *ou mon Compte.*

Les Comptes que nous avons avec nos Correspondans du même Pays pour nos affaires, & qui sont intitulés *mon Compte*, peuvent se tenir de deux manieres.

{ 1. Avec des colonnes extraordinaires en dedans des lignes, tant au Débit qu'au Crédit.
{ 2. Avec des colonnes ordinaires seulement.

I. Par *la premiere maniere*, on met au Débit dans la colonne extraordinaire, les sommes que notre Correspondant reçoit pour nous, & dont il nous crédite effectivement ; & dans les lignes ordinaires, celles qu'elles nous coûtent.

Dans la colonne extraordinaire du *Crédit*, on met les sommes que notre Correspondant débourse pour nous, & dont il nous débite effectivement ; dans les lignes ordinaires, celles qu'elles produisent.

D'où il faut conclure, qu'il n'y a que les colonnes extraordinaires qui servent pour compter avec un Correspondant pour nos affaires, & qui doivent se rapporter au compte qu'il nous envoie ; à savoir, la colonne extraordinaire du *Crédit de nos Livres*, au *Débit de son Compte*, & à la colonne extraordinaire du *Débit de nos Livres*, au *Crédit de son Compte*.

Lorsque l'on veut solder ce Compte, on égale, ou on solde premierement les colonnes extraordinaires par *Compte nouveau*, ou par *Balance*, si c'est en soldant les Livres, & on solde ensuite les colonnes extraordinaires par *profits & pertes*.

II. Par *la seconde maniere*, on ne tient que les colonnes ordinaires : mais on passe à *profits & pertes* le profit ou la perte qu'il y a sur chaque Article, à mesure qu'ils arrivent : on solde le Compte par le *Compte nouveau*, ou par *Balance*, comme celui ci-dessus.

Les Comptes des Affaires que l'on fait pour notre Compte (avec des Correspondans de Pays étrangers, ou d'endroits où il y a d'autre monnoie) intitulés *mon Compte*, doivent avoir une colonne extraordinaire au Débit, & une au Crédit, dans lesquelles on met en monnoie étrangere la somme que cha-

que Article porte ; parce que les Etrangers nos Correſpondans font les Paiemens & Recettes pour nos Affaires en leur monnoie ; & le montant de ces mêmes Articles en notre monnoie, ſe met dans les lignes ordinaires.

Ainſi lorſqu'il s'agit de compter avec eux, c'eſt en monnoie de leur Pays qu'il le faut faire, & non en la nôtre.

Et lorſque l'on veut ſolder ou balancer ces ſortes de Comptes, il faut d'abord ſolder la monnoie étrangere des colonnes extraordinaires, en reduiſant la ſolde en argent de France, ſelon le cours du Change, pour porter le montant de cette réduction en la colonne ordinaire. Enſuite on porte cette ſolde à *Compte nouveau* ou à *Balance* (ſi on ſolde les Livres) & on ſolde les colonnes ordinaires par *profits* & *pertes*, à cauſe du profit ou de la perte que l'on trouve ſur la réduction du Change.

IV. MON COMPTE EN COMPAGNIE.

Quand on fait des Affaires en Compagnie avec quelqu'un, & que c'eſt lui qui en a la direction, on lui donne un Compte que l'on intitule : *Tel mon Compte en Compagnie.*

On débite ce Compte pour le coût de mon intérêt dans les effets qu'il a ſous ſa direction, on le crédite de leur produit ; & lorſque tout eſt vendu, on ſolde le Compte par *profits* & *pertes*.

MON ASSOCIÉ SON COMPTE EN COMPAGNIE.

Lorſque l'on a la direction de l'Achat & de la Vente des effets en ſociété, on donne un Compte à ſon Aſſocié, intitulé : *Tel ſon Compte en Compagnie.*

On *crédite* ce Compte du montant de son intérêt dans les Effets en société, & lorsqu'ils sont vendus, on le *crédite* encore pour sa part du *profit* : après quoi on solde ce compte en le débitant à *son Compte courant* (s'il en a un) sinon à *Caisse*, en lui payant la solde de son Compte.

COMPTE DE FONDS DES ASSOCIÉS EN COMPAGNIE.

Dans les Compagnies ou sociétés, on donne à chacun des Associés un *Compte de Fond* ou de *Fournissement*, dont le *Débit* sert uniquement pour le fonds qu'ils doivent fournir, & le *Crédit* pour celui qu'ils fournissent, afin de voir s'ils ont fourni leur part, ou non.

Outre ce Compte, on leur peut donner un Compte courant pour les Affaires courantes qu'ils font avec la Société.

V. COMPTE DE TEMS.

Remarque. On donnoit autrefois aux Correspondans un *Compte de tems* pour leurs Affaires, & un pour les nôtres. On passoit à ce compte les Articles qui étoient payables à terme jusqu'à l'échéance, & on les passoit delà au Compte courant : mais cela doubloit les écritures sans nécessité. A présent on passe tout au Compte courant, en marquant quand les Articles sont payables : cela est plus net, plus bref & plus facile.

VI. COMPTE DE DIVERS DEBITEURS.

Il y a souvent des Débiteurs d'un seul Article d'une petite somme, provenante de quelque Vente en détail, prêt d'argent, ou autre chose de pareil en nature, & qui selon les apparances, n'auront point de

suite ; comme cela ne mérite pas d'ouvrir à chacun un compte, on en fait un pour tous, que l'on intitulé : *Divers Débiteurs*.

On porte au *débit* de ce Compte tous les Articles des menus Débiteurs auxquels on ne veut pas ouvrir de Compte particulier ; & lorsqu'ils paient, on passe le paiement au *crédit*.

On peut faire à ce Compte une colonne extraordinaire avec des *Numéros* pour indiquer les Articles ; ces Numeros doivent-être de suite au *débit* ; & lors des paiemens, on marque au *crédit* la recette du *Numero* de la dette qui est au *débit*. Cette colonne de Numeros est semblable à celle du Compte de *Change*.

VII. COMPTE DE DIVERS CREANCIERS.

On peut pareillement faire un Compte pour les Créanciers des menus Articles, qui ne méritent pas qu'on leur ouvre de Comptes particuliers ; ce Compte doit être intitulé : *Divers Créanciers*.

On passe dans le crédit de ce Compte tous les Articles de ces menus Créanciers : & lorsqu'on les paie, on débite ce compte pour le paiement.

On y peut faire une colonne de *Numeros* pour indiquer les Articles de part & d'autre, & lors du paiement, on marque (au *débit*) le numéro sous lequel l'Article est enregistré au *crédit*.

R E M A R Q U E S.

Cette seconde Partie du Traité des Parties doubles, enseigne quel est l'usage & la différence des Comptes que l'on forme dans le Grand Livre ; avant de la finir, il est bon de faire les Remarques suivantes.

I. Le *débit* de CAPITAL, marque ce que l'on doit ; & le *crédit*, les Effets que l'on a.
II. Le *débit* de PROFITS ET PERTES, marque les Pertes ; & le *crédit*, les Profits.
III. Le *débit* de DEPENSES, marque les Dépenses que l'on a faites ; & le *crédit*, ce qui en provient.
IV. Il n'y a rien au *débit* de PROVISIONS ; & le *crédit* marque les Provisions que l'on a gagnées.
V. Le *débit* d'ASSURANCE, marque les sommes perdues ; & le *crédit*, les Primes reçues.
VI. Le *débit* de CAISSE, marque l'Argent comptant reçu ; & le *crédit*, celui qu'on a payé.
VII. Le *débit* des MARCHANDISES, marque l'Achat ou l'entrée, & leur coût ; & le *crédit*, la Vente ou la sortie, & leur produit.
VIII. Le *debit* du COMPTE DE CHANGES, marque les Lettres entrées à notre disposition ; & le *crédit*, celles qui en sont ressorties.
IX. Le *débit* du Compte de RENTES, marque les sommes principales données à Rente ; & le *credit*, les rentes que l'on a reçues.
X. Le *débit* d'ARGENT A LA GROSSE, marque les sommes données à la Grosse ; & le *crédit*, celles qui sont rentrées.
XI. Le *crédit* de BILLETS A PAYER, marque les Billets que l'on a faits ; & le *débit*, ceux que l'on a acquités.
XII. Le *débit* de MAISONS, TERRES, VAISSEAUX, &c. & de toutes autres sortes d'effets, marque ce qu'ils nous coûtent ; & le *crédit*, ce qu'ils ont produit.
XIII. Le *débit* des COMPTES DES PERSONNES, marque ce que ces personnes nous doivent ; & le *crédit*, ce que nous leur devons.

XIV. Le *débit* de DIVERS DEBITEURS, marque les petites dettes que l'on nous doit ; & le *crédit*, celles qu'on nous a payées.

XV. Le *crédit* de DIVERS CREANCIERS, marque les petites ſommes que nous devons ; & le *débit*, celles que nous avons payées.



TROISIEME PARTIE,

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Ordre que l'on doit observer pour commencer, continuer & solder les Livres, & pour en commencer de nouveaux.

COMME il faut de la prudence pour bien tenir & bien conduire les Livres, il est nécessaire que celui que l'on prépose pour cet effet, soit homme de bon sens, sage, secret & non sujet à la débauche, expérimenté dans la science des Livres, dans l'Arithmétique & dans les Changes. S'il n'écrit pas bien, c'est-à-dire, avec la derniere précision; il faut du moins que ce soit proprement; & afin que les Livres soient en bon ordre, il observera les Regles suivantes.

REGLES A OBSERVER

Sur les Livres en général.

I. Ecrire le plus proprement qu'il est possible une écriture unie sans traits, & sans grandes têtes ni queues.

II. Annoter journellement les Articles à mesure qu'ils arrivent.

III. Ne rien effacer, rayer, croiser, ni même raturer s'il est possible, & encore moins ôter des feuillets, altérer ou changer les dates, les prix, ou les chiffres des sommes.

IV. Remplir les sommes à tous les articles, s'il se peut, & faire les additions des pages & articles, à mesure qu'elles peuvent l'être.

V. Vérifier exactement les articles du Journal avec ceux du Brouillard; & ceux du Grand Livre avec ceux du Journal, pour voir s'il n'y a point de fautes ou d'omissions.

VI. Ecrire avec attention, afin de ne pas mettre une chose pour une autre, & lorsque cela arrive par accident, ne rien effacer; mais mettre après les mots mal mis (*Je dis*) & continuer ensuite ce qu'il falloit mettre.

VII. Que les Livres soient toujours rapportés du jour à la journée.

VIII. Ne pas permettre que personne d'étrange y regarde, tant pendant que l'on y travaille, que dans d'autre tems.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER
En commençant les Livres.

On aura tous les Livres nécessaires pour le Commerce que l'on veut faire, on les cottera tous sur leur couverture, comme je l'ai enseigné ci-devant, après quoi ils seront prêts pour y écrire les articles, & y former les Comptes qu'il conviendra.

On fera ensuite un état de tous ses *effets*, & de tous les *Débiteurs* que l'on a; & un autre de tous les *Créanciers*, ou de tout ce que l'on doit. Ces deux effets composeront l'*Inventaire*.

L'*état des effets* les spécifiera chacun séparement suivant sa nature, & dans l'ordre qui suit :

1. L'argent comptant, dont on aura fait le Bordereau.
2. Les Marchandises suivant l'Inventaire particulier que l'on en aura fait.
3. Les Lettres & Billets de Change, Promesses, Obligations & autres effets en papier que l'on a à recevoir.
4. Les effets particuliers, comme Meubles & Immeubles, Maisons, Terres, Vaisseaux, Rentes, &c.
5. Les effets que l'on a entre les mains d'autres personnes ou Commissionnaires.
6. Les Débiteurs particuliers par Compte.
7. Les effets que nous avons entre nos mains pour Compte d'autrui, sur lequels nous avons fait quelques avances, soit pour frais ou autrement.

L'*État des Créanciers* spécifiera.

1. Les Particuliers à qui on doit pour solde de Compte.
2. Les Créanciers Chirographaires, ou ceux à qui on doit par Billets, Contrats ou autrement, avec qui on n'a point de Comptes.

Ces états étant dressés ainsi, il les faut porter dans les Livres, en commençant par le Journal, dans lequel on formera de chacun de ces Etats un article séparé.

Pour le premier Etat qui est celui des effets, il faut débiter le Compte de chaque effet à capital. *Voyez pour Exemple au Journal à Parties doubles, Fol. 1. Num 1. ci-après, page 268.*

Pour le fecond Etat, qui eft celui des *Créanciers*, ou de ce que l'on doit, il faut débiter Capital aux Comptes qui repréfentent lefdits Créanciers. *Voyez pour Exemple l'article N°. 2. du Journal à Parties doubles, Fol. 2. ci après, page* 269.

Ces articles étant ainfi portés au Journal, feront enfuite tranfportés delà au Grand Livre, de la maniere qui a été enfeignée ci-devant, page 115, c'eft-à-dire, en *débitant* les Débiteurs, & en *créditant* les Créanciers.

On reprendra enfuite l'*Etat des effets*, pour les porter dans les Livres particuliers qui en doivent être chargés : on commencera par l'argent comptant, dont on fera le bordereau au débit du Livre de caiffe, fi on ne l'a pas déjà fait.

On prendra enfuite l'*Inventaire des Marchandifes*, que l'on enregiftrera au Livre des *Numeros*, en la maniere que j'ai expliquée, en traitant du Livre des Numeros ci-devant, page 136. On remarquera en même tems exactement fur les tonneaux, ballots, caiffe ou pieces que l'on a chez foi, les *Numeros* fous lefquels on les enregiftre.

On continuera par *les effets en papiers*, comme Lettres & Billets de Change, Promeffes, Obligations, &c. lefquels on portera au débit du Livre des échéances, comme je l'ai enfeigné ci-devant p. 131.

On parcourera enfuite les *comptes des perfonnes* qui font *Débiteurs*, & on examinera fi les fommes qu'ils nous doivent, font payables dans un tems limité, afin de les annoter auffi au Livre des échéances.

L'état des effets étant porté ainfi dans les Livres particuliers qui doivent en être chargés, on en fera de même de celui des Créanciers, & pour cet effet :

On examinera les articles de tous les Créanciers particuliers, afin d'annoter ceux qui font payables à jours fixes, & d'en charger les Livres des échéances, comme je l'ai enfeigné, p. 131. On en ufera

ufera de même de tous les Billets payables au porteur, ou des Créanciers Chirographaires qui n'ont point de Compte. *Voyez pour exemple l'Article* N°. 2 *du Journal à Parties doubles*, *Fol.* 2 *ci-après*, *page* 269. C'eſt ainſi que les Livres ſeront en état d'y porter toutes les négociations que l'on pourra faire, & qu'il faut charger à meſure qu'on les fait, tâchant toujours de ne rien remettre, & de tenir les Livres exactement de jour à jour.

ORDRE QU'IL FAUT OBSERVER

A l'entrée & ſortie des Effets.

J'ai dit ci-devant page 3, que l'on emploie trois ſortes d'Effets dans le Commerce pour les Négociations. 1 *Argent comptant.* 2 *Marchandiſes.* 3 *Effets en Papier.* Et comme le Commerce roule entierement ſur l'*entrée* & *la ſortie* de ces Effets, j'expliquerai l'ordre qu'il faut obſerver à chacune de ces trois ſortes d'effets.

I. ORDRE A OBSERVER

A l'entrée & à la ſortie de l'Argent comptant.

A l'*entrée*, ou lorſque l'on reçoit de l'argent comptant, avant que de ſerrer, on doit examiner ſi on a ſon compte, & l'annoter enſuite au Débit du Livre de Caiſſe, comme je l'ai expliqué ci-devant, p. 127.

A *la ſortie*, ou quand on paie, avant que de compter l'Argent, on examinera ſi la Lettre de Change, Billet, ou autre choſe que l'on va payer, eſt bonne; ſi celui qui demande le paiement a droit de recevoir; ſi on ne connoît ni les endoſſemens, ni le porteur, on peut demander qu'il ſe faſſe connoître, afin de payer valablement, pour n'être pas obligé de payer deux fois, comme il eſt arrivé à pluſieurs

L'ORDRE A OBSERVER

*A l'*entrée *& à la* sortie *des Marchandises.*

A l'*entrée*, on examine si les Marchandises sont de la qualité qu'elles doivent être ; & les ayant trouvées telles, on en forme un Article dans le Journal ; après quoi on les enregistre au Livre des Numeros, en les marquant du N°. sous lequel on les annote, comme je l'ai enseigné ci-devant, page 131.

A *la sortie*, ou lors de la Vente, on en forme un Article dans le livre des Ventes ou dans le Journal, puis après on en décharge le Livre des Numéros, comme je l'ai enseigné aussi à la page 131.

REMARQUE.

En recevant de nos Commissionnaires les Factures ou Comptes des Achats qu'ils font pour nous, on examine s'ils sont dans l'ordre, & si les calculs sont bons, afin d'en former ensuite dans le Journal les Articles nécessaires.

A l'arrivée des Marchandises, on les vérifie avec les Factures, pour voir si elles y sont conformes ; & après cette vérification, on les annote sur le livre des *Numéros*.



DES FACTURES ETRANGERES,

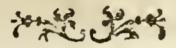
Et de l'évaluation des Marchandiſes qu'elles portent.

Si les Factures des Marchandiſes que l'on reçoit, ſont des Pays Etrangers, il en faut réduire les Poids & Meſures en ceux du lieu où on eſt, & on en fait l'evaluation ſuivant le prix du Change, ſuivant lequel le Commiſſionnaire a tiré le montant, comme il eſt ordinaire.

EXEMPLE.

Une FACTURE de 200 ℔. de *Vermillon* acheté en Hollande, monte à Florins 858 argent courant, laquelle ſomme le Commiſſionnaire retire à 75 ß. de gros par Ecu : & l'agio de Banque à 4 pour %. Sa Traite doit être de 440 ◁ à 60 ſ. piece, qui font *argent de France*.	ℒ. 1320 :
L'aſſurance monte à . . . . :	42 :
Le Fret, droits d'Entrée & frais d'Expédition à Rouen, à . . . . :	25 :
La Voiture de Rouen à Paris, & frais juſqu'au logis a . . . . :	13 :
Ainſi les 200 ℔. de Vermillon coûtent à Paris, argent déboursé	ℒ. 1400 :

Et d'autant que le Poids d'Amſterdam eſt égal à celui de Paris, ſi on diviſe les ℒ. 1400, par 200 ℔. péſant, on trouvera que la livre revient à ℒ. 7. argent de France.



AVERTISSEMENT.

Si le poids de Hollande étoit différent de celui de Paris, il en auroit fallu faire la réduction, & diviser ensuite le montant des Marchandises par ce poids qu'on auroit trouvé, afin d'avoir la valeur de la ℔. Poids de Paris.

REDUCTION DES FACTURES ETRANGERES,

De Marchandises de différens prix.

Les Factures Etrangeres de Marchandises à différens prix, (comme, par exemple, celle de Hollande ci-après) se réduisent de la maniere qui suit:

1. On examine combien d'argent de France on a déboursé pour le montant de la Facture, soit que ce montant ait été tiré par le Commissionnaire, ou soit qu'il lui ait été remis.
2. On joint à cette somme tous les frais qu'on a payés pour ce sujet, afin de connoître à combien montent les Marchandises rendues au logis.
3. On divise ce dernier montant par celui des Florins d'achat, non compris les Florins des frais, & cette division donne la valeur d'un Florin de l'achat ou des prix.
4. On multiplie les prix en Florins de chaque piece séparément par cette valeur du Florin, & on aura la valeur de l'aune de Hollande en argent de France.
5. On augmente cette valeur, suivant la proportion qu'il y a de l'aune de Hollande à l'aune de France, (qui est d'augmenter 4 jusqu'à 7) & on aura la valeur de l'aune de France, en argent de France.
6. On réduit les aunes de Hollande de chaque piece séparément en aunes de France, & par ce moyen on saura combien d'aunes de France contient chaque piece, & à combien revient l'aune.

EXEMPLE d'une Facture de Hollande, à reduire en aunage & en argent de France.

Amsterdam le 4 *Mars* 1712.

M. Facture d'un Ballot de 4 pieces de Drap acheté comptant, & chargé pour Rouen dans le Navire de Aris Pieterſen, à l'adreſſe de M. le Gendre, d'ordre & pour compte & riſque de Meſſieurs Moreau de Paris.

No. 1.	No. 1 : 42 aunes Drap noir	à fl. 5 : 10 ſ.	fl.	231 :	
	2 : 43 aunes dito plus fin.	à fl. 6 :	:	258 :	
	3 : 44 aunes écarlatte	à fl. 7 : 10 ſ.	:	330 :	
	4 : 43 aunes dito pour femme.	à fl. 7 :	:	301 :	
	Prix ou montant de l'achat		fl.	1120 :	
	Les frais de Hollande & la Proviſion montent à			78 :	10 :
	Ainſi la facture monte en argent courant à.		fl.	1198 :	10 :
	Leſquels tirés par le Commiſſionnaire, le Change à 75 ð. pour Ecu, & l'agio de Banque à 2 p $\frac{0}{0}$ font 626 ◁ 60 ſ. ou		₶.	1880 :	de France.
	Auxquelles ajoutant le Fret, l'Entrée, la Voiture & les Frais de France juſqu'à Paris, qu'on ſuppoſe monter à		₶.	420 :	
	Les 1120 *Florins d'Achat*, couteront à Paris, argent débourſé . . .		₶.	2300 :	de France

Leſquelles diviſées par leſdits 1120, *Florins d'Achat*, donneront ₶. 2. 1. ſ. 1. ð. de France pour la valeur de chaque *Florin d'Achat*; ce qui ſe prouvera en multipliant les 1120 *Florins*, par ₶. 2. 1. ſ. 1. ð.

de France valeur du *Florin* ; & on trouvera £. 2300 de France, & quelques ſols (qui ne ſont d'aucune conſidération.)

L'on eſt aſſuré que le *Florin d'Achat* revient à £. 1 ſ. 1 d. de France : ainſi il n'y a qu'à évaluer les *Florins* de chaque prix ſéparément ſur ce pié, & on aura la valeur de l'aune de Hollande, en argent de France. Et ſi à cette valeur on ajoute les trois quarts (*a*) on aura la valeur de l'aune de France en argent de France. *En voici l'Exemple.*

Pour connoître à combien revient l'aune de France de la piece N°. 1. multipliez ſon prix fl.	5 :	10 ſ.		
Par la valeur du Florin	£. 2 :	1 ſ.	1 d.	
	10 :	5 :	5 :	
Pour 10 de Florins	1 :	0 :	7 :	
Vient pour la valeur de l'aune de Hollande	£. 11 :	6 :		de France.
Auxquels ajoutant les trois quarts	£. 5 :	13 :		
	£. 2 :	16 :	6 :	
On trouvera que l'aune de France revient à	£. 19 :	15 :	6	de France.

Et réduiſant les 24 aunes de Hollande que contient cette piece N°. 1. en aunes de France, par la Méthode que j'enſeigne à la fin de ce Livre, page 504, on trouvera 24 aunes de France.

(*a*) *On ajoute les trois quarts, parce que l'aune de Hollande ne fait que ⁴⁄₇ de l'aune de France.*

Comme il faut faire une nouvelle Facture des aunages & des prix de France que l'on trouve, on en fera l'arrangement sur un papier séparé, en commençant par ceux de la piece N°. 1, de la maniere qui suit.

No. 1. 24 aun. de France . . . . à £. 19 : 15 : 6 : . . . . £. 474 : 12 :

Et faisant la réduction de 3 pieces restantes, comme celle de la piece N°. 1, on aura la Facture réduite en tiers.

Réduction de la Facture de 4 pieces de Drap, du 4 Mars 1712.

N°. 1 :	24 : aun. de France.	à £. 19 :	15 :	6 :	£. 474 :	12 :		
2 :	24 : aun. $\frac{1}{4}$ qui font environ $\frac{9}{10}$.	à £. 20 :	11 :	4 :	498 :	14 :	10 :	
3 :	25 : aun. $\frac{2}{7}$ pour $\frac{1}{8}$	à £. 26 :	19 :	3 :	677 :	18 :	3 :	
4 :	24 : aun. $\frac{4}{7}$ ou environ $\frac{9}{10}$.	a £. 25 :	3 :	2 :	618 :	3 :	6 :	
					£. 2269 :	8 :	7 :	

On connoît si cette évaluation est égale à la somme déboursée, lorsque les réductions en sont justes.

Cette maniere de réduire les Factures des aunages étrangeres, est la plus facile & la plus breve. Ainsi je l'ai expliquée tout au long pour l'instruction & l'utilité de ceux qui en ont besoin.

AUTRES MANIERES DE REDUCTION.

On peut encore trouver le prix de l'aune de France de la maniere qui suit, que j'appliquerai à la réduction de la piece N°. 1.

1. Ayant trouvé ℒ. 2. 1. ſ. 1. ₰. pour la Valeur du Florin d'achat, comme ci-dessus, on multipliera les fl. 231, montant de la piece N°. 1. par cette valeur de Florin, & on aura ℒ. 474 : 10 : 3 de France pour la valeur de ladite piece.

2. On réduira les 42 aunes qu'elle contient, en aunes de France, & on en aura 24.

3. On divisera les ℒ 474. 10. ſ. 3. ₰. par ces 24 aunes, on trouvera ℒ. 19 : 15 : 6, pour la valeur de l'aune de France.

OBSERVATION. Cette maniere oblige à diviser le montant de chaque piece de l'aunage de France, qui est ordinairement accompagnée de fractions; & comme la premiere maniere exempte de faire cette division, elle est incomparablement plus facile & plus breve.

III. ORDRE A OBSERVER.

*A l'*entrée *& à la* sortie *des Effets en Papier.*

Comme il y a des Effets en Papier de plusieurs natures, & qu'il faut observer pour chacun un ordre différent, j'en fais deux Classes.

La *premiere* composée de toute les *Remises* que l'on nous fait sur le lieu où nous sommes, & que l'on se determine de garder jusqu'à leur échéance, pour en recevoir le paiement.

La *ſeconde*, comprend tous les *Billets* & *Lettres de Change* que nous achetons ou eſcomptons ; les *Remiſes* que l'on nous fait pour notre Compte ſur d'autres Villes, & dont on n'a pas encore réſolu comment en diſpoſer : *celles* que l'on nous fait pour Compte d'autrui, & que nous gardons pour le nôtre, & généralement tous les *Billets*, *Lettres de Change*, *Promeſſes*, *&c.* ſur leſquels on fait quelques profits ſur le champ, ou dont on en peut eſpérer dans la ſuite.

PREMIERE CLASSE.

A l'*entrée* des effets en Papier de la *premiere Claſſe*, on n'en paſſe aucune écriture dans le Journal ; mais on les annote ſeulement dans le Livre des Echéances, au mois & au jour de l'échéance.

A *la ſortie*, qui eſt au tems de l'échéance, lorſqu'on en reçoit la valeur, on en forme un Article dans le Journal, & on l'efface ſur le Livre des Echéances, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 131, en traitant du Livre des Echéances.

SECONDE CLASSE.

A l'*entrée* des effets en Papier de la ſeconde Claſſe, on en forme un Article dans le Journal, en débitant *Compte de Change* à *celui* qu'il faut créditer, & ſi c'eſt un Billet ou une Lettre ſur le lieu où nous ſommes, on l'annote ſur le Livre des Echéances, au mois & jour qu'il y eſt porté.

A *la ſortie*, on en forme un Article dans le Journal ; en débitant le *Compte* qu'il faut débiter & crée

ditant le *Compte de Change*, & on l'efface sur le Livre des Echéances; s'il y est enregistré.

Voilà ce que doit observer le *Teneur de Livres*; mais outre cela, le *Négociant* lui-même doit garder l'ordre qui suit pour les Effets en Papier.

Il aura un *Porte feuille* séparé en deux par un carton, ou bien deux portes-feuilles séparés, il mettra dans l'un tous les Effets & Lettres qui sont à *recevoir*; & dans l'autre, ceux qui sont à *négocier*.

A l'ouverture des Lettres, il séparera celles qui sont acceptées d'avec celles qui ne le sont pas. Si celles qui sont acceptées sont payables sur le lieu où il est, & si elles lui sont remises pour en recevoir simplement la valeur, il les annotera dans le Livre des Echéances, & les mettra ensuite dans le Porte-feuille destiné pour les Effets à *recevoir*. Mais si elles sont sur d'autres places, & si elles lui ont été remises pour les négocier, il les mettra dans le Porte-feuile des Effets à *négocier*.

Pour celles qui ne sont pas acceptées, il doit avoir un Livre séparé, & y enregistrer journellement celles qu'il envoie à l'Acceptation; & à mesure qu'elles lui sont rendues acceptées, il les effacera sur ce Livre, & les annotera sur celui des Echéances; après quoi il les mettra dans le Porte-feuille destiné pour les Effets à *recevoir*.

Tous les soirs il examinera son Livre d'Echéances, pour voir les Parties qui doivent être reçues le lendemain ou sur-lendemain; il tirera les Papiers de son Porte-feuille, & en fera une note sur un

livre d'une main de papier qu'il aura pour cet effet par devers lui, après quoi il donnera ces Papiers (soit Billets ou Lettres de Change) au Caissier, lequel en chargera le Débit de sa Caisse, & en recevra la valeur. Il vérifiera le plus souvent qu'il lui sera possible le Débit du Livre de Caisse, avec son Livre de Notes, pour voir si le *Caissier* s'y est chargé de toutes les Lettres qu'il lui a données à recevoir, & il fera une marque dans l'un & l'autre Livre à tous les Articles qu'il aura vérifiés.

Si un Négociant n'a cette exactitude, & ne voit ses affaires par lui-même, il court risque d'être trompé, tant par la négligence d'un Caissier, qui quelquefois n'apporte pas toute la diligence & la ponctualité requise, que par la mauvaise foi de ceux à qui il confie son Négoce & ses affaires.

P O I N T E R,

Ou vérifier le Rapport des Articles du Journal au Grand Livre.

Lorsque les Articles ont été rapportés du Journal au Grand Livre, comme je l'ai enseigné ci-devant, il est bon d'en vérifier le Rapport, pour voir s'il a été fait correctement. Cela se fait en examinant si le *Débiteur* de l'Article mentionné au Journal, a été débité au Grand Livre: & lorsqu'on l'a trouvé porté comme il faut, on fait un point devant la somme sur le grand Livre : & un autre point dans le Journal devant le F°. du Débiteur, pour marquer que l'Article est bien porté au *Débit*. On en use de même avec le *Créancier*, en vérifiant & pointant son crédit au Grand Livre, & son F°. au Journal. On appelle cette vérification *Pointer*.

Il y a plusieurs choses à examiner en pointant.

1. Si on n'a pas omis l'Article entierement.
2. Si on n'a pas omis à débiter le débiteur, ou à créditer le Créancier.
3. Si on n'a pas porté l'Article au *Débit*, au lieu de le porter au *Crédit*, ou au *Crédit*; au lieu de le porter au *Débit*.
4. Si on n'a pas porté deux fois l'Article au Grand Livre.
5. Si on n'a pas porté l'Article en deux Débits, ou en deux Crédits.
6. Si l'Article est porté au véritable Compte où il doit être, parce qu'il y a quelquefois trois ou quatre Comptes sur une même feuille, & qu'ainsi on peut aisément prendre l'un pour l'autre.
7. Si on ne s'est point trompé à la somme.

Si en pointant on trouve quelques erreurs, ou omissions il faut les corriger sur le champ, & mettre les choses dans l'état où elles doivent être; car l'on ne pointe que pour cela. Lorsqu'on a achevé de pointer, il faut parcourir tous les Comptes du Grand Livre, & voir s'il n'y a point d'Article qui ne soit pas pointé; s'il s'en trouve, il faut examiner si c'est un Article omis, mal porté, ou passé deux fois, & l'ayant reconnu, on le rectifie, en mettant les choses dans l'état qu'elles doivent être.

Il y en a qui ne pointent point le Journal, mais qui pointent seulement le Grand Livre, c'est-à-dire, qu'ils examinent si chaque Article y a sa rencontre juste, & s'il est au Compte où il doit être: ce qu'ayant trouvé ainsi, il font un point devant la somme du *Débit*, & un autre devant la somme du *Crédit*: ils parcourent de cette Maniere tous les Articles du Grand Livre, depuis le commencement jusqu'à la fin.

Mais cette Méthode est sujette à bien des inconvéniens; car si en rapportant les Articles du Journal au Grand Livre on a sauté un ou plusieurs Articles, & même des pages entieres du Journal sans les rapporter ; il est impossible de les reconnoître, non plus que si on a porté une fausse somme au *Débit* & au *Credit* ; si on a débité un *Débiteur* au lieu d'un autre ; si on a plusieurs fois rapporté un même Article ; & finalement si on a *débité* celui qui devroit être *crédité*, & *crédité* celui qui devroit être *débité*.

Toutes ces fautes, qui sont néanmoins essentielles, ne se peuvent reconnoître qu'en pointant exactement, & en se servant de la premiere maniere, parce qu'en s'en servant on le découvre au premier aspect, au lieu que la derniere est très-fautive ; ainsi il faut la rejetter ; & se servir de la premiere qui est un peu plus longue, mais infaillible.

AVERTISSEMENT.

Il y en a qui ne pointent leurs Livres que lorsqu'ils veulent faire la Balance : mais cette négligence ne peut être que préjudiciable ; car quelquefois en pointant les Livres, lorsque l'on fait la Balance on découvre des erreurs ou des omissions sur des Comptes qui sont souvent soldés depuis long-tems ; & quoique l'on soit toujours en état d'y revenir, puisqu'erreur ne fait pas compte, il peut arriver que les uns ne sont plus sur pié, & que les autres chicannent ; & de plus, la somme qui a été avancée pendant tout ce tems, n'a porté aucun profit.

On évitera tous ces inconvéniens en pointant tous les huit ou quinze jours. Si le Maître ne tient pas ses Livres lui-même, je voudrois du moins qu'il pointât, pour beaucoup de raisons. 1. Il se renouvelle l'idée de ses affaires, & revoyant ainsi tous les Comptes de ses Correspondans, il examine s'il n'est pas en avance pour eux, & eux pour lui, s'il a exécuté leurs ordres, & eux les siens, &c. 2. Il contraint son

Teneur de Livres à tenir les Livres avec propreté & exactitude, & à rapporter du jour à la journée ; car ayant son Maître pour Contrôleur, il ne peut être négligent sans que l'on s'en apperçoive.

Mais si la multitude des affaires ne lui permet pas de prendre ce soin, il aura du moins celui de le faire faire exactement par son teneur de Livres ; & pour cette effet, il verra soigneusement une fois ou deux la semaine ses Livres, pour examiner si tout est rapporté au grand Livre jusqu'au jour, & si la semaine passée est pointée. Il examinera aussi les Comptes des Correspondans, pour voir s'il n'y a rien à faire à leur sujet.

Il est d'une grande conséquence au Négociant d'avoir ce dernier soin ; que s'il y manque, j'ose dire que l'on ne peut répondre du succès des affaires d'une personne qui ne les fait pas lui-même ; aussi n'en ai-je vu que trop qui ont payé leur négligence, par une déroute de leurs affaires, & par la perte de leur bien & de leur réputation.



ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER

Pour dresser & solder les Comptes que l'on envoie à ses Correspondans.

NOus devons envoyer à nos Correspondans de tems à autres les Comptes des Affaires que nous faisons pour eux ; cela se fait ordinairement à la fin de l'année, ou lorsque l'on finit d'Affaires pendant le cours d'icelle, ou enfin quand nos Correspondans, le demandent.

L'orsque l'on veut envoyer un Compte à quelqu'un, on en tire une copie sur le Grand Livre : mais dans cette copie que l'on destine à être envoyée au Correspondant, on ne met pas à qui on a *débité*, ou par qui on a *crédité* le Compte audit Grand Livre, on ne met pas non plus les F°. de rencontre : ainsi que l'on peut voir dans le Modele du Compte qui suit.



		1712.				
		M. THOMAS LE GENDRE *de Rouen, son compte courant doit.*				
Janvier	10	Pour sa Traite du 2 Décembre à Uso à Duval	A ₤.	2000		
	25	Pour ma Remise de ₤. 3000 sur Jude à 3 pour % de bénéfice	B . :	2970		
Fevrier	10	Pour autre de ◁ 600 à 76 ꝯ. sur Huguetan	C . :	1800		
	24	Pour sa Traite du 15 Janvier à Uso à de Lorme	D . :	3600		
Mars	8	Pour sa moitié en 100 Muids de Vin.	E . :	3900		
	30	Pour agio des sommes avancées suivant le Compte	F . :	31	19	9
		Pour Courtage de ₤. 12534 : à ½ pour %.	G . :	15	13	4
		Pour provision de ₤. 14370 : à ½ pour %.	H . :	71	17	
		Pour ports de Lettres jusqu'à ce jour	I . :	12	10	
			Q. L.	14402		1

NOTA. Les Négocians avancent des sommes les uns pour les autres, & se compte réciproquement l'agio ou l'intérêt de leurs avances, à raison de six pour cent par an, ou demi pour cent par mois; le calcul de ces avances se fait de la maniere qui suit, & comme on le peut voir par le Modele qui est page 243, lequel a été fait pour compte ci-dessus.

On a posé d'abord la premiere somme de Débit ₤. 2000, marqué A. de laquelle on a été en avance depuis le 10 Janvier jusqu'au 24 dudit, ce sont quinze jours, dont les intérêts montent à ₤. 5, que l'on a tiré en ligne.

1712.

		Avoir.				
Janvier	24	Pour sa Remise sur Demeuves. . . . . L ₤.	1200		
Fevrier	2	Pour ma Traite de ₤. 3200 à vue de Durand à 1 pour $\frac{0}{0}$ de perte. . . . . . . M . :	3168		
	10	Pour un autre de ◁ 500 à 46 ϑ. à Uso sur Galdy de Londres. . . . . N . :	1500		
Mars	1	Pour sa Remise de ◁ 1000 à 46 ϑ. sur André, neg. à 45 ϑ. . . . . O . :	3066	13	4
	20	Pour autre sur Baudran. . . . . P . :	5436		
		₤.	14370	13	4
		Pour *solde* me revient, que je passe au Débit de son Compte nouveau . . . . Q . :	31	6	9
			14402		1

Sauf erreur , à Paris le 30 *Mars* 1712.

Et comme le 24 Janvier on a reçu les ₤. 1200 marquées L , on les a déduites sur les ₤. 2000 , dont on étoit en avance, il a resté ₤. 800 auxquelles on a joint les 2970 ₤. B , que l'on a déboursées le 25 dudit mois, & du total ₤. 3770 , on est resté en avance depuis ledit jour 25 Janvier jusqu'au 2 Février qui sont 9 jours , dont les intérêts montans à ₤. 5. 13. on été tirés en ligne.

Le 2 Février on a reçu ₤. 3168 , marquées M , lesquelles on a déduites des ₤. 3770 , & il est resté ₤. 602 , dont on est demeuré en avance jusqu'au 10 dudit : ce sont 9 jours, dont on a tiré les intérêts, montant à 18 ſ en ligne.

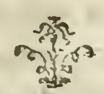
Le 10 Fevrier on a payé ℒ. 1800, marqués C, leſquelles jointes aux ℒ. 602 font ℒ. 2402; deſquelles on a ôté les ℒ. 1500, marquées N. reçues ledit jour, & reſte ℒ. 902, dont on eſt démeuré en avance juſqu'au 24 dudit mois, ſont 15 jours, dont les intérêts montans à ℒ. 2 : 5, ont été tirés en ligne.

Le 24 Février on a payé encore ℒ. 3600, marquées D, que l'on a jointes auxdites ℒ. 902, & du total ℒ. 4502, on eſt démeuré en avance juſqu'au premier Mars, ſont 6 jours dont on a tire les intérêts ℒ. 4 : 10 en ligne.

Le premier Mars on a reçu ℒ. 3066, marquées O, leſquelles déduites des ℒ. 502 reſte ℒ. 1436, dont on eſt demeuré en avance juſqu'au 8 dudit, ſont 8 jours dont on a tiré les intérêts ℒ. 1 : 18 : 3, en ligne.

Le 8 Mars on a débourſé ℒ. 4000, marquées E, jointes aux ℒ. 1436, ci-deſſus, font ℒ. 5436, deſquelles on eſt démeuré en avance juſqu'au 20 dudit, ſont 13 jours, dont on a tiré les intérêts en ligne montans à ℒ. 11 : 15 : 6 ꝺ.

Le 20 Mars on a reçu ℒ. 5436, leſquelles déduites de l'avance ℒ. 5436, il ne reſte plus rien; après quoi on a additionné l'interêt de toutes ces avances, & on en a paſſé le montant ℒ. 31 : 19 : 9. au Débit du Compte, comme l'on peut voir par la ligne F.



MODELE DU CALCUL de l'Agio, ou intérêt des avances du Compte précédent.

A	£. 2000 :	Du 10 Janvier au 24 dudit, ſont 15 jours à 6 pour % par an . . . . : £.	5		
L	: 1200 :	ôtez.			
	800 :				
B	: 2970 :				
	3770 :	Du 25 Janvier au 2 Fevrier, ſont 9 jours. . . . . : . . . . :	5	13	
M	: 3168 :	ôtez.			
	602 :	Du 2 Fevrier au 10 dudit, ſont 9 jours . . . . :		18	
C	: 1800 :	ôtez.			
	2402 :				
N	: 1500 :				
	902 :	Du 10 Fevrier au 24 dudit, ſont 15 jours . . . . :	2	5	
D	: 3600 :				
	4502 :	Du 24 Fevrier au premier Mars, 6 jours : . . . . :	4	10	
O	: 3066 :	ôtez.			
	1436 :	Du premier Mars au 8 dudit . . . . . 8 jours. . . . . :	1	18	3
E	: 4000 :				
	5436 :	Du 8 Mars au 20 dudit . . . . . 13 jours . . . . :	11	15	6
	5436 :	ôtez, & reſte rien.			
	0000 :	£.	31	6	9

DU COURTAGE que l'on passe à Compte aux Correspondans.

On compte le Courtage des *Traites*, des *Remises*, & des *Lettres* & *Billets* que l'on négocie pour Compte des Correspondans.

Ainsi on cherche tant dans le *Débit* que dans le *Crédit* du Compte que l'on veut envoyer, tous les Articles qui sont de cette nature ; & en ayant fait une note comme ci-contre, & vu à combien elles montent, on en compte le *Courtage* à $\frac{1}{8}$ pour $\frac{0}{0}$.

Dans le Compte qui est ci-devant, page 240 & 241, les Articles B & C, du *Débit*, & M, N, O, du *Crédit*, sont de cette nature ; ainsi ils composent la note du *Courtage* ci contre.

COURTAGE.	
3000	B
1800	C
3168	M
1500	N
3066	O

£. 12534 : à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ font £. 15 : 13 : 4.

On passe cette somme au Débit du Compte, en marquant que c'est *pour Courtage* de telle somme, à tant pour $\frac{0}{0}$, comme on peut voir par la ligne G, du Débit du susdit Compte.



DE LA PROVISION ou COMMISSION.

La *Provision* ou la *Commission* des affaires de Banque que l'on fait pour Compte d'autrui, se compte ordinairement à demi pour cent.

On ne la doit prendre que d'un côté du Compte ; ainsi on prend celui qui est le plus fort ; sur lequel on diminue tous les Articles qui y sont employés, desquels on a déjà compté la Provision, comme envois de Marchandises, &c. & du restant on la passe à tant pour $\frac{0}{0}$ *Voyez pour exemple la ligne H du débit du Compte qui est-ci-devant, page* 240.

Après avoir tiré en ligne de compte le Courtage & la Provision, on cherche dans le Livre des ports de Lettres ceux que l'on a payés pour celui à qui on envoie le compte, & on en passe le montant au Débit dudit Compte, comme l'on a fait à celui qui est à la page 240, ligne marquée L.

Ensuite on fait les additions des deux côtés du Compte, afin de l'égaler ou solder, comme j'ai fait aux susdit Compte, ligne Q, & on l'arrête de même sur les Livres.

On marque au bas du Compte le jour de l'arrêté & de l'envoi, en ces termes : *Sauf erreur, à Paris le* 30 *Mars* 1712, on le signe, & on l'envoie ensuite. On en fait un double sur le Livre des Comptes courans (ou des Factures si on en tient un) sinon on le marque dans le Livre des copies de Lettres.

Celui à qui on l'envoie doit l'examiner, & marquer incessamment s'il l'a trouvé d'accord, ou spécifier ce qu'il y trouve à redire, afin de régler de conformité.

MANIERE DE VÉRIFIER LES COMPTES COURANS
que nos Correſpondans nous envoient.

Lorſque quelqu'un de nos Correſpondans nous envoie notre compte courant, on le doit examiner, pour voir s'il eſt d'accord avec nos Livres, c'eſt-à-dire, ſi le *Débit* du Compte s'accorde avec le *Crédit* des Livres, & ſi le *Crédit* du Compte eſt d'accord avec le *Débit* des Livres.

Si c'eſt un Compte d'un Correſpondant de Pays Étranger, il ſera en monnoie de ſon Pays, de laquelle il doit y avoir auſſi ſur nos Livres une colonne extraordinaire en dedans des lignes, tant au *Débit* qu'au *Crédit*, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 112. On conformera ces colonnes extraordinaires qui ſont ſur notre Livre en-dedans des lignes, avec le compte qu'on nous a envoyé, & on les ſoldera enſuite d'accord; on réduira la *ſolde* en argent de France au cours de Change, & on la paſſera à un Compte nouveau; après quoi on ſoldera auſſi les colonnes monnoie de France, par *Profits & Pertes. Voyez pour exemple le Compte de Pierre Daguerre, M. C. au Grand Livre à parties doubles, Fol.* 11 *ci-après, page* 338.

Si on trouve quelques erreurs, omiſſions, ou différences, on les marque au Correſpondant; afin de s'eclaircir & arrêter enſuite le Compte d'accord.



DE LA BALANCE; BILAN;
Ou SORTIE *des Livres.*

LA BALANCE ou le BILAN, eſt un état de la ſolde de tous les Comptes qui ſont au Grand Livre, qui ſert à donner au Négociant une parfaite connoiſſance de toutes ſes Affaires & de l'Etat où elles ſont dans le tems, comme je l'expliquerai ci-après. Beaucoup de perſonnes affectent de la faire à la fin de l'année, & d'autres la font dans la ſaiſon qu'ils ont le moins d'embarras; cela eſt indifférent, pourvu qu'on la faſſe. On la fait ordinairement en deux ſortes d'occaſions.

La *premiere*, quand on veut faire ſon *Inventaire*, & alors on la peut nommer BILAN.
La *ſeconde*, lorſque l'on veut quitter ſes Livres pour en prendre de nouveaux; & alors on la nomme BALANCE.

Dans *le premier Cas*, on ne le fait que ſur une feuille volante, ſur laquelle on ſolde les Comptes qui ſont au Grand Livre, ſans paſſer aucunes écritures ſur les Livres: parce qu'alors elle ne ſert que pour faire connoître les *Débiteurs*, les *Créanciers*, & les *Effets* en nature.

Mais dans *le ſecond Cas*, ou lorſque l'on quitte les Livres que l'on a, pour en prendre de nouveaux, on ſolde par la *Balance* dans ceux que l'on quitte, tous les Comptes qui y reſtent ouverts, afin de les r'ouvrir dans les Livres nouveaux. Voici la maniere dont on y doit procéder.

Les Livres étant rapportés & pointés exactement juſqu'au jour que l'on veut faire la Balance, on fera ſur une feuille de papier, un état des additions de tous les Comptes qui ſont au Grand Livre. On commencera par le premier Compte, dont on fera les additions du *Débit* & du *Crédit*, ſéparément l'un de l'autre.

Supposons que ce premier Compte est intitulé CAPITAL, qu'il est à F°. I. du Grand Livre, & que l'addition du *Débit* de ce compe monte à ₤. 12400, & celle du *Crédit* à ₤. 54000, on rangera toutes ces circonstances en une ligne, sur l'Etat des additions, dans l'ordre qu'est la ligne A du Modele qui suit.

Modele de l'Etat des Additions d'un Bilan.

				Doit.		Avoir.	
†	F°. 1	Capital		₤. 12400 : » :		54000 : » : » :	A
†	F°. 2	Caisse		55300 : » :		30000 : » : » :	B
	F°. 3	Paul		8460 : » :		7320 : » : » :	C
†	F°. 3	Dépenses		840 : » :		210 : » : » :	
	F°. 4	Vins	200 Muids	14160 : » :		0 : » : » :	D
†	F°. 5	Provisions		00 : » :		540 : » : » :	
	F°. 6	Poivre	8 Balles	3000 : » :	2 Balles	1000 : » : » :	E
†	F°. 7	Profits & Pertes		160 : » :		1250 : » : » :	F
				G ₤. 94320 : » :		F ₤. 94320 : » :	

On additionnera le *Débit* & le *Crédit* du second Compte séparément, comme on a fait le premier. Si on suppose encore que par ce second Compte, qui est celui de la CAISSE, qui est à F°. 2 le *Débit* monte à ₤. 55300, & le *Crédit* à ₤. 30000, on en formera la ligne B, que l'on rangera sous la ligne A, en observant de mettre chaque circonstance sous celle de sa nature, comme on peut voir dans l'état ci-dessus.

On en usera de même avec tous les Comptes à solder du Grand Livre, & par conséquent on formera

deux colonnes, dont la premiere sera composée des Additions de tous les *Débits* du Livre, & la seconde de celles de tous les *Crédits*.

Les additions de ces deux colonnes doivent se trouver semblables, si les Livres sont bien tenus & les additions des Comptes bien faites; d'autant que si toutes les sommes qui sont portées au *Débit* du Livre, sont pareillement portées au *Crédit*; le total de celles du *Débit* doit être égal au total de celles du *Crédit*.

Mais si les additions de ces deux colonnes sont différentes, on repassera par-dessus toutes celles que l'on a faites, pour voir si on ne s'est pas trompé.

S'il n'y a point d'erreur aux additions, c'est une marque que l'on a manqué en rapportant du Journal au Grand Livre, & que l'on n'a pas découvert la faute en pointant: ainsi il faudra pointer de nouveau le Grand Livre, & chercher avec soin l'erreur jusqu'à ce que l'on l'ait trouvée; car sans cela, il seroit impossible de faire la *Balance* juste.

Quand les additions des deux colonnes se rapportent, comme sont celles de l'Etat ci-devant, aux lignes marquées F, G, on est assuré que les Articles sont bien rapportés, les additions des Comptes bien faites; ainsi on peut s'en servir, & faire la *Balance* avec sûreté.

Cet *Etat des additions* fait voir tous les comptes qui sont à solder sur le Grand Livre, desquels on réservera ceux de *Capital*, *Caisse*, *Dépenses*, *provisions*, *Profits & Pertes*, pour les solder les derniers; & afin de s'en ressouvenir, on les marquera d'une † à la marge.

On dressera un Compte par *Débit* & *Crédit* à la *Balance* sur deux ou trois feuilles volantes.

On fera aussi un *Cahier des soldes*, d'une demi-main de papier, afin d'y solder de suite tous les Comptes qui sont sur l'*Etat des additions*.

MANIERE de solder les Comptes du Grand Livre par BALANCE.

Pour solder un Compte par *Balance.*

Si le *Débit* eſt plus fort que le *Crédit*, on créditera ce Compte par *Balance* de la ſomme qui y manque, & on portera enſuite cette ſomme au *Débit* du Compte de la *Balance.*

Et ſi le *Crédit* eſt plus fort que le *Débit*, on débitera ce Compte à *Balance*, de la ſomme qui fait la différence, de laquelle on créditera enſuite ladite *Balance.*

Car c'eſt une regle générale, qu'en débitant quelque Compte à *Balance*, il faut créditer ladite *Balance* par ce Compte de la même ſomme; & en créditant quelque Compte à *Balance*; qu'il faut débiter la *Balance* audit Compte de la même ſomme.

INSTRUCTION.

Pour commencer la *Balance*, on prendra ſur l'*Etat des additions* la ligne du premier Compte non croiſé, qui eſt celui ci-deſſus, la ligne du Compte de *Paul* marquée C, on portera cette ligne ſur la premiere feuille du *Cahier des ſoldes*, de la maniere qu'elle eſt dans la page ſuivante, entre Y & Z, afin d'en ſolder ou égaler le *Débit* & le *Crédit* par la *Balance.*



Compte d'un Particulier soldé par BALANCE, *dont le* Débit *est plus fort que le* Crédit.

	A			B	
Y. Fo. 3. PAUL doit au G. L.	ℒ. 8460	. . . . avoir au G. L.		ℒ. 7320 :	Z.
		C. . . . . par *Balance*		: 1140 :	
				ℒ. 8460 :	

Pour égaler le Compte de *Paul* ci-dessus, où le *Débit* A est le plus fort que le *Crédit* B, de ℒ. 1140; on l'a crédité par *Balance* en C, de cette somme, lequelle on a portée ensuite au *Débit* de la *Balance*.

Compte soldé par BALANCE, *dont le* Crédit *est plus fort que le* Débit.

Fo. 3. JEAN *doit* au G. L.	ℒ. 2000 :	*Avoir* au G. L.	ℒ. 5000 :
C . . . . à *Balance*.	: 3000 :		
	ℒ. 5000 :		

Comme il manque 3000 ℒ. au *Débit* de ce Compte pour le solder, on l'a débité à *Balance* de cette somme, laquelle doit être portée par conséquent au *Crédit* de la *Balance*. C'est ainsi qu'a été soldé le Compte de *Philippe Verpoorten au Grand Livre à Parties doubles*, Fol. 12 *ci-après page* 340.



Solde d'un Compte d'un Particulier, lorsqu'il y a des Frais à Compter.

PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg S..C. Fol* 11.

DOIT au G. L.	£. 7796 : 10 : » :		AVOIR.	£. 7839 : » :
Courtage de £. 3839 . . . . :	9 : 16 : »	A		
Ports de Lettres : . . . . :	4 : 10 : »	B		
Provisions de £. 3643 . . . . :	18 : 4 : »	C		
	£. 7729 : » : »			
A Balance . . . . :	10 : » : »	D		
	£. 7839 : » : »			

Lorsqu'il y a des frais à compter, comme dans le Compte ci-dessus, on y procede, comme je l'ai enseigné ci-devant au Compte de Thomas le Gendre, page 240, c'est-à-dire, qu'on compte le Courtage, les ports de Lettres & la Provision. On passe ces frais au débit, comme dans le Compte ci-dessus aux lignes A, B, & C, & on solde ensuite le Compte par Balance, comme dans la ligne marquée D.

Après quoi on forme un Article dans le Journal desdits frais A, B, & C, en débitant le Compte que l'on solde à *Dépenses* pour le Courtage & ports de Lettres; & à *Provisions*, pour la Commission ou Provision. C'est de cette maniere qu'est soldé ci-après le Compte de *Philippe Verpoorten*, *au Grand Livre à Parties doubles*, *Fol.* 12, *page* 340.

Solde d'un Compte d'un Correspondant de Pays Etranger, intitulé M. C. où il y a Monnoie étrangere.

PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam. Mon Compte*, *Fol.* 11.

DOIT florins	: 8239 : 3 : —	₤. 11621 : 18 :			AVOIR flor. 8282 : 3 : ₤. 11684 : 13 : 3
A *Balance.* B.	: 43 : :	60 : 14 : 3	C		
A *Prof.* & P. solde :	:	: 1 :	D		
florins : 8282 : 3		₤. 11684 : 13 : 3			

INSTRUCTION. On doit solder d'abord la Monnoie étrangere qui est en-dedans les lignes; comme je l'ai enseigné à la page 246. Ainsi pour solder les florins du Compte ci-dessus; on l'a débité à *Balance* (comme en B.) de florins 43, qui manquent au *Débit*; lesquels étant réduits en argent de France au cours du change, on produit ₤. 60 : 14 : 3, que l'on a tiré en ligne comme en C, & porté ensuite au *Crédit* de la *Balance*.

La Monnoie étrangere étant ainsi soldée, on soldera les colonnes des livres de France par *Profits & Pertes*, comme on a fait par la ligne D, c'est ainsi qu'est soldé le Compte de *Pierre Daguerre d'Amsterdam M. C. au Grand Livre à Parties doubles*, *ci-après Fol.* 11, *page* 338.

SOLDE des Comptes des Marchandises par Comptes particuliers.

Lorsque les *Marchandises* sont entiérement vendues, le Compte se solde par *Profits & Pertes*;

comme il eſt enſeigné à la page 188. Celui de *Safran au Grand Livre*, *Fol.* 12, *page* 340, a été ſoldé de cette maniere : ainſi il ſervira d'exemple.

Quand il n'y a qu'une partie des *Marchandiſes* vendues, on évalue ce qui reſte & on *crédite* le Compte par *Balance* du montant de cette évaluation, & enſuite on ſolde le Compte par *Profits & Pertes*, comme l'on peut voir dans le Modele qui ſuit.

SOLDE d'un Compte de Marchandiſes, dont partie reſte à vendre.

DRAPS, *à F°*........

DOIVENT	Pieces 10 : .. ₶. 2400 : » :		AVOIR	Pieces 6 :	₶. 1560 : » :	
A *Profits & Pertes*, pour ſolde.	₶. 120 : » :	B	Par *Balance*.	4 : .. :	960 : » :	A
Pieces	₶. 2520 : » :			Pieces 10 :	₶. 2520 : » :	

INSTRUCTION. Il reſte 4 Pieces à vendre, que l'on a évaluées ſur le pied de l'achat à ₶. 960, dont on a crédité le Compte par *Balance*, comme en A, puis après on a débité ledit Compte à *Profits & Pertes*, comme en B, pour le profit fait ſur les 6 Pieces vendues, & pour ſolde.

SOLDE d'un Compte de Marchandiſes, deſquelles il n'y a rien de vendu.

LAINES, *à F°.*

DOIVENT ... Bal : 10 : ₶. 3400 : » : » :	AVOIR par *Balance* ... Bal : 10 : ₶. 3400 : » : »

EXPLICATION. Comme il n'y avoit rien au *Crédit*, on a ſeulement ſoldé le Compte par *Balance* en le créditant du montant du *Débit*.

SOLDE d'un Compte de Marchandises en Société, dont il reste encore une partie à vendre.

VINS, *à moitié avec Cadeau*, F°. . . . .

DOIVENT...... Muids 40 : .... ₤. 3800 : » :		A AVOIR.... Muids 30 : .... ₤. 3100 : »	B
A *Balance* .... 30 .... : 3100 : » :		Par *Balance* .... 40 : .... : 3800 : » : »	
Muids 70 : .... ₤. 6900 : » :		Muids 70 : .... ₤. 6900 : » : »	

EXPLICATION. Comme le profit de ces sortes de Comptes ne se peut régler que lorsque tout est vendu, il faut qu'ils reviennent sur les nouveaux Livres, dans le même état qu'ils étoient sur ceux que l'on quitte. Pour cet effet on a *Crédité* le Compte ci-dessus par *Balance* de la somme A, qui est au *Débit*, & on l'a *débité* à ladite *Balance* de la somme B, qui est au *Crédit*.

J'ai enseigné à la page 188, comme on doit solder le Compte de *Marchandises générales*; ainsi il est inutile de le répéter ici, j'y renvoie le Lecteur.

Tous les Comptes non croisés étant soldés de cette maniere, on reviendra aux Comptes croisés que l'on a réservés pour les derniers, afin de les solder aussi.

On commencera par DÉPENSES, dont on prendra les additions du *Débit* & du *Crédit* sur le Grand Livre, à cause des Articles que l'on peut y avoir portés en faisant la *Balance*; on le soldera par *Profits* & *Pertes*, d'autant que ce qu'il manque sur la dépense est une consommation.

On soldera ensuite le Compte de PROVISIONS, cela se fait encore par *Profits* & *Pertes*, comme je l'ai expliqué à la page 185.

Celui de la CAISSE se doit solder par *Balance*, à cause des deniers comptans qui restent en nature, que la Loi générale est de solder des effets restans en nature, par la *Balance*.

PROFITS & PERTES se soldent par *Capital*; si le *Crédit* excede le *Débit*, l'excédent est le *Profit* que l'on a fait : mais si le *Débit* excede le *Crédit*, l'excedent est *Perte*.

On solde ensuite le Compte de CAPITAL par la *Balance* : tous les Comptes étant soldés ainsi, la *Balance* doit solder par soi-même, c'est-à-dire, que la somme totale du *Débit* doit être égale à celle du *Crédit*; ce qui étant trouvé ainsi, on copiera cette *Balance* dans le Grand Livre après le dernier Compte.

On *créditera* ensuite tous les Comptes à qui la *Balence* est débitée, & on *débitera* tous ceux par qui elle est *créditée*, & par ce moyen tous les Comptes & les Livres seront soldés.



La BALANCE est l'INVENTAIRE ou l'Etat général du Négociant.

Il n'y a pas de doute que la BALANCE étant faite, comme il est enseigné ci-dessus, & comme celle qui est ci-après au Grand Livre F°. 21, page 358, est proprement l'Etat général des Affaires du Négociant, ou l'INVENTAIRE que l'*Article* 8 *du titre* 3 *de l'Edit du Commerce de* 1673 leur enjoint de faire & de renouveller de deux ans en deux ans.

Le DEBIT marque ses EFFETS, soit *Dettes actives*, *Marchandises*, *Argent comptant*, *Lettres de Change & Billets*, *Meubles*, *Immeubles & autre Effets.*

Le CREDIT marque ce qu'il doit à l'encontre, excepté l'Article de *Capital* qui marque son *Fonds.*

DE L'INVENTAIRE DES NÉGOCIANS

Qui font Commerce de Marchandises.

L'Inventaire dont nous venons de parler, suffit pour les Négocians qui ne font que la Banque : mais ceux qui font aussi commerce de Marchandises, afin de satisfaire à l'Ordonnance, doivent faire un Inventaire de celles qu'ils ont, & les évaluer selon leur juste valeur. En voici un qui servira de modele pour les dresser.

AU NOM DE DIEU.

INVENTAIRE GÉNÉRAL DE TOUS MES EFFETS, TANT EN MARCHANDISES, Argent comptant, Lettres & Billets de Change, Dettes actives qui me sont dues, Meubles & Immeubles, que Dettes passives que je dois. Fait ce jourd'hui 31 Décembre 1712; à *savoir*:

Dans mon Magasin.

1.	Baril Safran Gâtinois.	
	N°. 10. pesant 200 ℔. net. . . . . à ₤. 15 : . . . . ₤.	3000
1.	Sac de Cochenille.	
	N°. 12. pesant 250 ℔. net, ... à ₤. 20 : . . . . ₤.	5000
4.	Balles de Poivre pesant.	
	N°. 16. 404 ℔.	
	18. 400	
	19. 406	
	21. 400	
	1610 ℔. . . . . à 30 ſ.	2415
	Porté à la page suivante. ₤.	10415

Pour le montant ci-contre. . . . . ₶.	10415
4. Saumons Etain d'Angleterre peſant	
N°. 30. 270 ℔.	
31. 230.	
32. 248.	
33. 252.	
1000 ℔. . . . . à ₶. 75 : le %.	750
2. Tonneaux de Sucre en pain.	
N°. 20. 112. pains 1100 ℔. ort. . . . . . 170 ℔. tare.	
21. 108. . . . 1080 ℔. 160	
220. pains 2180 ℔. ort. . . . . . 330 tare.	
330 tare.	
1850 ℔. net. . . . . . . à ₶. 70 : le %.	1295
4. Pipes Eau-de-vie.	
N°. 1. 64 Septiers.	
2. 68.	
3. 64.	
4. 65.	
261 Septiers . . . . à ₶. 180 les 27 Septiers.	1740
40 Muids de Vin de Bourgogne. à ₶. 80	3200
Porté à la page ſuivante. ₶.	17400

Pour le montant de l'autre part. . . . . ₤.	17400
3. Pieces Damas.	
N°. 5. 63. aunes Bleu.	
6. 64. . . . . Violet.	
7. 61. . . . . Cramoiſi.	
188. aunes. . . . . à ₤. 14.	2632
4. Pieces de Drap d'Abbeville.	
N°. 38. 22 aunes Bleu.	
40. 21 ½. . . Muſc.	
41. 23. . . . Gris de fer.	
42. 23 ½. . . Agathe.	
90 aunes. . . . . à ₤. 16. . . . . ₤.	1440
J'ai entre les mains de mes Commiſſionnaires les Marchandiſes ſuivantes.	
Entre les mains de Thomas le Gendre à Rouen,	
10 Bottes d'Huile d'Italie, revenant à.	2800
Entre les mains de P. Coſſon d'Amſterdam,	
1. Ballot de 200 ℔. Safran Gâtinois, revenant à.	4200
Somme totale des Marchandiſes portées ci-contre. . . . . ₤.	28472

Pour le montant ci-contre. . . . . ₤.	28472	

Lettres & Billets de Change.

₤. 2000 : Lettre de C. Piek de Bordeaux du 10 Novembre à 2 Usances sur Demeuves.		
3000 : Billet de A. Hibon du 15 Décembre au dernier Janvier.		
4000 : Autre de Tourton au 20 Janvier, au Porteur.		
₤. 9000 :	9000	

DETTES ACTIVES à moi dues par les suivans.

Bonnes.

Par Jean Duret, pour solde de Compte. ₤.	600 :		
Par Luc Renet, idem.	1200 :		
Par Jean Toury, idem	2500 :		
Par Denis Henin, idem.	8000 :		
		12300	

Douteuses.

Par Tavier. . . . . ₤.	1454 :		
Par Remy.	548 :		
Par Dumant.	888 :	2890	

Porté à la page suivante. . . . . ₤.	52662	

Pour le montant de l'autre part. . . . . £.		52662
Mauvaises.		
Par Renard.	£. 584 :	
Par Luc.	200 :	
Par Duret.	166 :	
Par Henry.	188 :	
		1138
Argent en Caisse.		
L'argent comptant trouvé en Caisse, monte, suivant le Bordereau, à		4250
Immeubles.		
Une Maison où pend pour enseigne la Croix Blanche, sise rue S. Denis, Paroisse S. Sauveur, estimée à.		18500
Une Maison & 4 arpens de Terre à Clignaucourt, estimés à		4000
Meubles.		
30 Marcs Vaisselle d'argent, à £. 30.	£. 900 :	
Plusieurs Diamans, un Collier & une Croix de Diamans	1400 :	
Plusieurs Meubles, estimés à.	5600 :	
		7900
Somme totale du montant de mes Effets. . . . . £.		88450

CONTRE QUOI JE SUIS REDEVABLE des Dettes passives suivantes, à savoir :

Par Billets.

A Louis pour mon Billet du premier Août à 6 mois. . . . . ₤.	1800 :	
A Jean pour autre du 15 Décembre à 4 mois.	1200 :	
A Luc pour autre du 20 Décembre au dernier Janvier au Porteur	1600 :	
		4600
Pour solde de Compte.		
A Remi. . . . . ₤.	756 :	
A Edme.	454 :	
A Denys	1740 :	
		2950
Gages de Domestiques.		
A Torel mon Facteur, pour reste de ses Gages jusqu'à ce jour . . . . ₤.	250 :	
A Picard mon Laquais, pour idem	45 :	
A Marie ma Servante, pour idem	55 :	
		350
Somme totale des dettes passives. . . . . ₤.		7900

BORDEREAU OU BALANCE
du present Inventaire de l'an 1712.

Doit.		Avoir.	
Pour le montant des Marchandises. . . .	₶. 28472 :	Je dois pour plusieurs Billets.	₶. 4600 :
Pour Lettres & Billets de Change.	9000 :	A plusieurs pour solde de Compte.	2950 :
Bonnes Dettes.	12300 :	Gages de Domestiques.	350 :
Douteuses.	2890 :	*Total des Dettes passives.* . . .	₶. 7900 :
Mauvaises.	1138 :		
Argent comptant.	4250 :	Laquelle somme déduite du montant de mes effets ci-contre, reste pour mon *Fonds* ou *Capital*.	80550 :
Immeubles.	22500 :		
Meubles.	7900 :		
Total de mes Effets	₶. 88450 :		₶. 80550 :

Mon Capital de ce jour, suivant l'Inventaire ci-dessus, monte à	₶. 80550 :
Celui de l'annee 1711, suivant l'Inventaire de ladite année, à	72550 :
Partant le profit qu'il a plu à Dieu me donner cette année, est.	8000 :

Fait & Arrêté *le present Inventaire, & par moi signé, à Paris le 31 Décembre 1712.*

Paul.

Cet Inventaire ainsi signé & arrêté, doit s'enfermer, afin de l'ôter de devant les Domestiques, qui quelquefois ne sont que trop curieux & nullement secrets.

Remarque. La plupart des Marchands qui ont de l'ordre, font ainsi leur Inventaire tous les ans. L'Ordonnance leur enjoint de le faire du moins tous les deux ans.

QUATRIEME PARTIE.

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES,

CONTENANT

Un JOURNAL & un GRAND LIVRE, dans lesquels on voit l'usage & la pratique de cette Méthode, & des Exemples de ce qui est enseigné dans les trois Parties précédentes.

AVERTISSEMENT sur l'ordre observé dans le Journal & le Grand Livre, qui composent cette quatrieme Partie.

ON a vu dans les trois Parties précédentes la *Théorie* des Parties doubles, expliquées méthodiquement, & d'une maniere nouvelle ; si on réfléchit bien sur le petit nombre de principes que j'ai employés pour expliquer une matiere aussi étendue, je ne pense pas que l'on ne puisse raisonnablement désirer moins, & je doute que l'on en puisse trouver qui établissent mieux l'ordre que renferme cette science, du moins jusqu'à présent je crois qu'on n'en a pas encore vu.

Mais d'autant que la *Théorie* seule ne suffit pas pour se perfectionner, j'ai jugé à propos d'y joindre la *Pratique*, & de la démontrer en donnant un Journal & un Grand Livre dans les formes. Ces deux Livres que je donne pour Modeles, renferment des exemples d'affaires les plus pratiquées, tant dans le Commerce de Banque, que dans celui de Marchandises.

Et afin de faire mieux comprendre comment les Comptes commencent, continuent & finissent, j'en acheve entiérement un d'une nature d'Affaire, avant que d'en commencer un d'une autre sorte. Il est vrai que cela n'arrive pas de même dans le Commerce, où les Articles de toutes sortes de négociations se mêlent à mesure que les Affaires arrivent : mais comme j'ai dessein d'instruire le mieux qu'il m'est possible, l'expérience m'a fait trouver cette Méthode la plus facile & la plus propre pour seconder mon intention.

On observera qu'au commencement des Comptes de chaque nature d'Affaires, on en trouvera les Titres en lettres Capitales dans le Journal, & que tous les Articles qui suivent un Titre (jusqu'à un nouveau) en dépendent.

On remarquera aussi que dans quelques Articles du Journal j'ai marqué avec de petits chiffres (entre deux parentheses) les sept Parties qui les composent, suivant les principes que j'ai donnés ci-devant, page 79.

JOURNAL,

N°. A.

Commencé le premier Janvier.

1712.

Modele d'un Journal à Parties doubles.

Fo. I.

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL.

Commencé à Paris le premier Janvier 1712.

Numéro I.

.2. LES SUIVANS doivent à CAPITAL £. 63700 : pour le montant de mes Effets, suivant l'Inventaire de ce jour, *à savoir*;

.I. CAISSE £. 60000 : que j'ai comptant en diverses especes, suivant le Livre de Caisse, No. A. Fo. I. . . . . £. 60000 :

.I. THOMAS LE GENDRE *de Rouen M. C.* £. 150, quil me doit pour solde de Compte qu'il m'a envoyé le 25 Décembre dernier . . . . 150 :

.4. COMPTE DE CHANGES £. 2000 : pour Billet de Montargis du premier Décembre à 4 mois, au Porteur. . . . . £. 2000 :

.I. MEUBLES £. 1550 : pour plusieurs Meubles estimés . . . . 1550 :

£. 63700

Numéro 2.

CAPITAL doit aux SUIVANS ₤. 2100 : que je dois, fuivant le fufdit Inventaire, à favoir ;

.1. A DUVERNAY ET BONDET L. C. ₤. 900 : pour folde de compte à eux envoyé le 31 Décembre dernier. . . . . ₤. 900 :

.3. A BILLETS *à payer* ₤. 1200 : pour mon Billet du premier Novembre à 6

.4. mois à Duchefne . . . . 1200 : | 2100

ACHATS ET VENTES COMPTANTS.

.4. 3 *Achat.* —— (1) *Du 2 dudit.* ——

(2) VINS doivent à (3) CAISSE (4) ₤. 5000 : (5) acheté comptant

.2. (6) 50 Muids Vin de Bourgogne . . . . (7) à ₤. 100. . . . . ₤. | 5000

.2. 4 *Vente.* —— (1) *Du 3 dito.* ——

(2) CAISSE doit à (3) VINS (4) ₤. 5500 : (5) vendu comptant.

.4. (6) 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . (7) a 110. . . . . ₤. | 5500

.4. 5 *Solde.* —— (1) *4 dudit.* ——

(2) VINS doivent à (3) PROFITS ET PERTES (4) ₤. 500 : (5) pour profit fur la

.5. Vente de 50 Muids. . . . . ₤. | 500

ACHATS ET VENTES A TERME.

6 *Achat.* ———

.6. (2) POIVRE doit à (3) CHARLES HARLAN (4) ₤. 720 : (5) acheté à 3 mois.
.6. (6) Balles de Poivre blanc, pesant.

No. 31. 402 ℔.
32. 404

806 ℔ ort.
6 tare à 3 ℔. par Balle.

800 ℔ net. . . . . (7) à ₤. 90 le ÷. . . . . ₤. 720

7 *Paiement.* ——— (1) *Du 6 Mai* 1712. ———

.6. (2) CHARLES HARLAN doit à (3) CAISSE (4) ₤. 720 : (5) payé pour Poivre
.2. acheté. . . . . ₤. 720

VENTE A TERME.

8. *Vente.*

,7. (2) Jacques Cadeau doit à (3) Poivre (4) £. 760 : (5) vendu à 4 mois
,6. (6) 2 Balles Poivre blanc, pesant.

No. 31. 402 ℔.
32. 404

806 ℔. ort.
6 ℔. tare à 3 par balle.

800 ℔. net . . . . (7) à £. 95 le %. . . . . . . £. | 760

9 *Recette.* (1) *Du 8 Octobre.*

,2, (2) Caisse doit à (3) J. Cadeau (4) £. 760 : (5) reçu pour Poivre. . . . £. | 760
,7. 10 *Solde.*
,6. (2) Poivre doit à (3) Profits & Pertes (4) £. 40 : pour profits & pour
,5. solde . . . . £. | 40

ACHATS ET VENTES,

Partie comptant & partie à terme.

11. *Achat.* ————————————————

.7./.8. (2) PIASTRES doivent à (3) T. LE BLANC (4) ₶. 5600 : (5) acheté moitié comptant & moitié à 2 mois.

(6) 60 Marcs, Piastres, Colomne . . . . (7) à ₶. 35 . . . . ₶. | 5600

12. *Paiement.* ———————— (1) 13 *dudit.* ————————

.8./.2. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) ₶. 2800 : (5) payé pour la moitié des Piastres. ₶. | 2800

13. *Paiement.* ———————— (1) 20 *Mars.* ————————

.8./.2. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) ₶. 2800 : (5) payé pour solde de Piastres. . . ₶. | 2800

14. *Vente.* ———————— (3) 18 *Janvier.* ————————

.6./.7. (2) CHARLES HARLAN doit à (3) PIASTRES (4) ₶. 5680 : (5) vendu moitié comptant & moitié à 4 mois.

(6) 60 Marcs, Piastres, Colomne . . . . (7) à ₶. 35. 10. . . . . ₶. | 5680

(1) *Du* 18 *Janvier* 1712. F°. 6.

.2. 15. *Recette.* ——————————————————————

.6. (2) Caisse doit à (3) C. Harlan ₶. 2840 : (5) reçu à compte de Piastres. . . ₶. 2840

.2. 16. ———————————— (1) 25 *Mai.* ————————————

(2) Caisse doit à (3) C. Harlan ₶. 2840 : (5) reçu pour solde de Piastres. . . . ₶: 2840

.6. 17. *Solde.* ——————————————————————

.7. (2) Piastres doivent à (3) Profits & Pertes (4) ₶. 80 : (5) pour solde. . . ₶. 80

VENDRE DES MARCHANDISES

En Commission.

.8. 18. *Réception.* ———————— (1) *Du* 20 *Janvier* 1712. ————————

.2. (2) Pannes *de Duvernay & Bondet de Lyon*, doivent à (3) Caisse (4) ₶. 32 . 15 : (5) Pour voiture & frais à la réception de 2 Caisses. . . . . ₶. 32 | 15

F°. 7. (1) *Du 20 Janvier 1712.*

19. *Vente.*

.2. (2) CAISSE doit à (3) PANNES *de Duvernay & Bondet de Lyon* (4) ₶. 1737 : (5) vendu comptant.

.8. (6) 1. Caisse N°. 1, contenant 6 Pieces, sçavoir;

N°. 12. 33 aunes Verte.
14. 32 dito.
15. 33 dito Bleu.
16. 32 dito Cramoisi.
17. 30 dito.
18. 33 dito jaune.

193 aunes. . . . . (7) à ₶. 9. . . . . ₶. | 1737

20 *Vente.* (1) *Du 21 dito.*

.7. (2) JACQUES CADEAU doit à (3) PANNES *de Duvernay & Bondet* (4) ₶. 1876 : 5 : (5) vendu à 3 mois.

.8. (6) Caisse N°. 1. contenant 6 Pieces, sçavoir :

N°. 5. aun. 33 Pannes Feuille-morte.
6. —— 32 dito.
7. —— 34 Violet.
8. —— 33 Cramoisi.
9. —— 32 ½ Musc.
10. —— 33 dito.

197 aunes ½. . . . . (7) à ₶. 9 : 10 ſ. . . . . ₶. | 1876 | 5

(1) *Du 25 Mai 1712.* F°. 8.

	21. *Recette.*		
.2.	(2) CAISSE doit à (3) J. CADEAU (4) ₶. 1876 : 5 : (5) reçu pour Pannes. . . . . . . ₶.	1876	5
.7.	22. *Solde.*		
.8.	(2) PANNES *Duvernay & Bondet* doivent à (3) DIVERS (4) ₶. 3580 : 10 : savoir,		
.9.	A DEPENSES (5) pour Magasinage & Courtage . . . . ₶. 38 : 2 : 6		
.10.	A PROVISIONS, pour Provision de ₶. 3613 : 5 : à 2 p. %. . . . . 72 : 5 :		
.3.	A DUVERNAY & BONDET *L. C.* (6) pour net provenu 2 Caisses de 12 Pieces . . . . 3470 : 2 : 6		
	₶.	3580	10
	23. *Remises.*		
.3.	(2) DUVERNAY & BONDET *de Lyon L. C.* doit à (3) CAISSE (4) ₶. 3762 : (5) pour		
.2.	₶. 3800 : (6) remis en Lettre de Michon de ce jour en Rois sur Trollier (7) à un pour %. de bénéfice. . . . . ₶.	3762	

F°. 9. *Dū 16 Fevrier 1712.*

ACHETER DES MARCHANDISES,

Et les envoyer ailleurs pour vendre pour mon Compte.

24. *Envoi:*

.9. (2) COCHENILLE *ſous Duvernay & Bondet de Lyon*, doït (3) à DIVERS (4) ₶. 3726 : 10 :
.2. (3) pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril marqué comme en marge par le Coche d'Auxerre, pour vendre pour mon compte, à ſavoir;
A CAISSE ₶. 3720 : (6) pour l'achat de 186 ℔. Cochenille à ₶. 20. . . ₶. 3720 : :
.9. A DÉPENSES (7) pour emballage & port au Coche. 6 : 10 :
3726 10

35. *Vente:* —— (1) 18 *Mars.* ——

.10. (2) DUVERNAY & BONDET *M. C.* doivent (3) à COCHENILLE *ſous leſdits* (4) ₶. 3842 :
.9. (5) pour net provenu de 2 Sacs ſuivant leur Compte du 13 du courant. . . . . ₶. 3842

26. *Remiſe.* —— (1) 20 *Avril.* ——

.2. (2) CAISSE doit à (3) DUVERNAY & BONDET M. C. (4) ₶. 3840 : (5) qu'ils m'ont remis
.10. (6) en Lettre de Fayart du 18 Mars à Uſo ſur Demeuves (4) au pair . . . . ₶. 3840

27. *Solde.* ——

.9. (2) COCHENILLE *ſous Duvernay & Bondet*, doit à (3) PROFITS & PERTES (4) ₶. 115 : 10 :
.5. (5) Pour profit & pour ſolde . . . . ₶. 115 10

28.

Autre envoi en Pays Etranger.

M.P N°1. (2) SAFRAN *sous P. Daguerre d'Amsterdam*, doit à (3) DIVERS ₶.4114 : (4) pour un Baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte, à savoir;

.11.	A CAISSE (5) pour l'achat de (6) 200 ₶. (7) à ₶.20. . . . . ₶.	4000 :	:	
	A DÉPENSES pour emballage & autres frais.	17 :	10 :	
.2.	A CAISSE pour droit de France.	96 :	10 :	
.9.				
.2.	₶.			4114

29. *Frais.* —— 28 *dudit.* ——

.1. (2) SAFRAN *sous Pierre Daguerre d'Amsterdam*, doit à (3) T. LE GENDRE, M. C. (4) ₶. 17 : 10 : (5) pour frais à l'expédition d'un Baril N°. 1. suivant son Compte du 16 du
.1. courant. . . . . ₶. 17 | 10

	Fo. 11. (1) *Du 28 Fevrier 1712.*		
	30. *Assurance.*		
.1.	(2) Ledit Safran doit à (3) Caisse (4) ₶. 61 : 5. (5) payé au Caissier de la Chambre des Assurances, pour ₶. 3500 : fait assurer sur 200 ℔. Safran, chargées a Rouen dans le Vaisseau d'Aris Pietersen, allant à Amsterdam, à savoir ;		
.2.	*Prime* de ₶. 3500 : a 1 ½ p. %. . . . . ₶. 52 : 10 :		
	Droits du Greffe . . . . 8 : 15 :		
	₶.	61	5.
	31. *Vente.* (1) 20 *Mars.*		
.11.	(2) P. Daguerre *d'Amsterdam M. C.* doit à (3) Safran *sous ledit* (4) ₶. 4937 : 2 :		
.11.	(5) pour net provenu d'un Baril de 200 ℔. montant, suivant son Compte du 15 courant, à fl. 3600 : courant, qui font (7) a 87 ½ ꝗ. courant pour ◁ . . . . ₶.	4937	2
	32. (1) 25 *Avril.*		
.2.	(2) Caisse doit à (3) P. Daguerre *d'Amsterdam M. C.* (4) ₶. 4950 : pour ◁ 1650 : (6) qu'il m'a remis, Lettre de F. Sellier du 20 Mars a Uso, sur C. Harlan,		
.11.	font (7) à 83 ½ ꝗ. pour ◁ & l'agio à 4 ½ p. %. fl. 3599 : 7 : 8 : courant, & . . . . . ₶.	4950	
	33. *Solde.*		
.11.	(2) Safran *sous P. Daguerre*, doit à (3) Profits & Pertes (4) ₶. 744 : 7 :		
.5.	(5) pour profit & pour solde . . . . ₶.	744	7

QUAND ON M'ENVOIE

Des Marchandises pour mon compte.

.11.
.12. 34. *Réception.*

(2) Safran doit (3) à Divers (4) ₤. 3600 : à savoir ;
A Jean le Vassor d'*Orléans* (5) pour un Baril de 200 ℔. Safran Gâtinois, montant, suivant son compte du 15 du courant, a . . . . ₤. 3580 :
.2. A Caisse (6) pour voiture & frais jusqu'au logis . . . . 20 :

₤. 3600

.12.
.1. 35. (1) 31 *dito.*

(2) J. le Vassor d'*Orléans*, doit (3) à Caisse (4) ₤. 3600 : (5) pour sa Traite du 20 du courant à vue à Demeuves. . . . . ₤. 3600

Nota. *Cette même Partie est employée ci-devant, page 25 dans le Journal à Parties simples, Articles XXVII & XXVIII. Voyez la différente maniere dont elle est couchée.*

ACHAT OU ENVOI

De Marchandises pour-compte d'autrui.

36. *Envoi.* ——————————————————————

P.V. (2) PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg* S. C. doit à (3) à DIVERS (4) ℒ. 4196 : 10 :
No1. (5) pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour son compte, dans le Ballot marqué
.12. comme en marge, par Rouen, à l'adresse de T. le Gendre, savoir;

.12.	A SAFRAN, (6) pour 200 ℔. . . . . (7) à ℒ. 20 : .	ℒ. 4000 : " :		
.9.	A DÉPENSES, pour emballage & port. . . . . :	17 : 10 :		
.2.	A CAISSE, pour droit de sortie de France. . . . . :	96 : 15 :		
.10.	A PROVISIONS, pour ma provision à 2 p. %. . . . . :	82 : 5 :		
		ℒ.	4196	10

.2. 37. *Tirer.* —————————— (1) 21 *dito.* ——————————

	(2) CAISSE doit à (3) P. VERPOORTEN *de Hambourg* S. C. (4) ℒ. 4209 : pour Rx. 1150 :		
.12.	(6) tiré sur lui à Uso, à l'ordre de Paul Foissin, valeur dudit (7) à 21 p. %. . . . . ℒ.	4209	

AUTRES venant des Pays Etrangers.

38. *Achat.*

13 / 11	GARENCES doivent à PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. ℒ. 1831 : 13 : pour 6 Balles qu'il a chargées dans le Navire de J. Duval allant à Saint Valery, à l'adreſſe de Louis Brulé, montant, ſuivant ſon compte du 26 du paſſé, à fl. 1300 courant, qui font agio 4 ½ p. %. à 81 ½ ℛ. p. ◁. . . . . ℒ.	1831	13

39. *Paiement.* — 15 *dudit.*

11 / 2	PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. doit à CAISSE ℒ. 1800 : pour ◁ 600 : qu'il m'a tirés le premier du courant à 15 jours préfix à Koks, font à 81 ½ ℛ. ◁ p. agio 4 ½ p. %. fl. 1277. 10 courant &c. . . . . ℒ.	1800	

40. *Aſſurance.* — 18 *dito.*

13 / 2	GARENCES doivent à CAISSE ℒ. 35 : 6 : payé au Caiſſier de la Chambre des Aſſurances pour ℒ. 1500 fait aſſurer ſur 6 Balles chargées à Amſterdam dans le Navire de J. Duval, pour S. Valery, ſavoir;		
	Prime de ℒ. 1500 . . . . à 2 pour %. . . . . ℒ. 30 : :		
	Droits du Greffe. . . . . : 5 : 6 :		
	ℒ.	35	6

	F°. 15. *Du 4 Mai 1752.*		
	41. *Frais.*		
.13.	Garences doivent à Louis Brule *de S. Valery* ℒ. 34 : 10 : pour frais à l'expédition de 6 Balles, suivant son Compte du 23 du courant . . . . ℒ.	34	10
.5.	42. — 4 *Mars.* —		
.13.	Garences doivent à Caisse ℒ. 24 : 12 : pour voiture & frais sur 6 Balles. . . . . ℒ.	24	12
.2.	43. *Vente.* — 6 *dudit.* —		
	Caisse doit à Garences ℒ. 2080 : 3 : vendu comptant à Charles Harlan à 8 p. % de profit.		
.2.	6 Balles de Garences revenant à . . . . ℒ. 1926 : 1 :		
.13.	Profits à 8 p. %. . . . . : 154 : 2 :		
	ℒ.	2080	3
.13.	44. *Solde.* — 7 *dudit.* —		
.5.	Garences doivent à Profits et Pertes ℒ. 154 : 2 : pour profits & pour solde . . . ℒ.	154	2

Du premier Mai 1712. F°. 16.

POUR TENIR UN SEUL COMPTE.

De toutes Marchandises en général.

45. *Achat.* ——

.13. / .2.	MARCHANDISES doivent à CAISSE ₤. 1400: acheté comptant de la veuve Maralde. 100 Castors noirs. . . . . à 14 : ₤. . . . . ₤.	1400
	46. *Idem.* —— 24 *dito.* ——	
.13. / .6.	MARCHANDISES doivent à CHARLES HARLAN ₤. 1032 : acheté pour comptant. 20 Pieces de plomb pesant 800 ℔. . . . . a ₤. 64 : 10 : le mille. . . . . ₤.	1032
	47. *Idem.* —— 30 *dito.* ——	
.13. / .8.	MARCHANDISES doivent à T. LE BLANC ₤. 4500 : acheté à un mois. 50 Muids de Froment. . . . . à 30 ◁. . . . . ₤.	4500
	48. *Paiement.* ——	
.6. / .2.	CHARLES HARLAN doit à CAISSE ₤. 1032 payé pour plomb. . . . . ₤.	1032

	F°. 17. *Du 4 Juillet 1712.*	
	49. *Paiement.* ————	
.9. .2.	THEODORE LE BLANC doit à CAISSE ₶. 4500 : payé pour froment. . . . . ₶.	4500
	50. *Vente.* ———— *du 8 Juillet.* ————	
.2. .13.	CAISSE doit à MARCHANDISES ₶. 1450 : vendu comptant à Paris. 100 Castors noirs . . . . à ₶. 14 : 10 ſ. . . . . ₶.	1450
	51 ———— *du 20 dito.* ————	
.17. .13.	ANDRÉ HEBERT doit à MARCHANDISES ₶. 4800 : vendu pour comptant. 50 Muids de Froment. . : . . . . à 32 ₶. . . . . ₶.	4800
	52. *Recette.* ———— 25 *dudit.* ————	
.3. .17.	CAISSE doit à ANDRÉ HEBERT ₶. 4800 : reçu pour Froment. . . . . ₶.	4800

NOTA. *Les Instructions pour tenir un seul Compte de Marchandises générales, sont ci-devant page 180.*

COMPTE DES CHANGES.

Pour les Lettres & Billets de Change escomptés ou gardés pour mon Compte.

Voyez les Instructions concernant les comptes de Change, ci-devant page 202.

53. *Achat.*

3/14 CHANGES doivent à CAISSE £. 2955 : pour £. 3000 : Billet de Merlat de ce jour à trois mois au Porteur, escompté à 6 p. % par an. . . . . £. 2955

54. — 10 *dudit.* —

3/14 CHANGES doivent à CAISSE £. 9760 : payé à de Montargis, pour les Billets suivans, escomptés à 6 p. % par an, savoir ;
£. 6000 Billets de Turgis du 10 Janvier à 6 m. au Porteur . . . . £. 5880 :
£. 4000 Son Billet de ce jour a 6 m. au Porteur. . . . . : 3880 :

£. 9760

55. — 12 *dito.* —

3/3 CHANGES doivent à DUVERNAY ET BONDET *leur C.* £. 3037 : 10 : pour ◁ 1000 à 81 ₰. qu'ils m'ont remis ; Lettre de Locher freres du 2 du courant à 2 Uso sur P. Cosson d'Amsterdam, prise pour mon compte à 80 ₰. p. ◁ . . . . £. 3037 10

F°. 19. — *Du 19 Mars 1712.*

56. ———

.3. CHANGES doivent à T. LE GENDRE M. C. ℒ. 6000 : pour ◁ 2000 : à 47 : ℛ. qu'il m'a remis, Lettre de J. le Gendre du 10 courant à 2 Uſo ſur Jean Bérionde de Lon-
.1. dres . . . . ℒ. 6000

57. ——— 16 *dudit.* ———

.3. CHANGES doivent à P. VERPOORTEN S. C. ℒ. 3630 : pour Rx. 1000 de Banque tiré ſur lui à Uſo, à l'ordre de L. le Roux par forme, à 21 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice . . . . ℒ. 3630
.12.

58. ———

.12. P. VERPOORTEN S. C. doit à CAISSE ℒ. 3600 : pour ſa Traite de ◁ 1200 du 8 Janvier à 2 Uſo à Tourton . . . . ℒ. 3600
.14.

59. ——— 20 *dudit.* ———

.1. THOMAS LE GENDRE M. C. doit à CAISSE ℒ. 6000 : pour ſa Traite du 14 du courant à 2 jours de vue à le Coulteux. . . . . ℒ. 6000
.14.

60. *Remiſe.* ———

.3. DUVERNAY ET BONDET L. C. doivent à CHANGES ℒ. 3660 : pour Rx. 1000 : ma Lettre du 16 du courant à 2 Uſo ſur Verpoorten, remiſe pour leur Compte à
.3. François Dupré à 22 p. $\frac{0}{0}$. . . . . ℒ. 3660

Du 25 Mars 1712. F°. 8. 20.

		£	s.	d.
	61 *Négociation.*			
14/3	CAISSE doit à CHANGES £. 6130 : 8 : 9 : pour ◁ 2000 : à 47 ℵ. Lettre de J. le Gendre du 10 courant à 2 Uso sur J. Berionde de Londres, négocié avec Demeuves à 46 ℵ . . . £.	6130	8	9
	62. *Remise.* — 28 *dito.*			
11/3	P. DAGUERRE d'*Amsterdam* M. C. doit à CHANGES £. 3037 : 10 : pour ◁ 1000 : à 81 ℵ. remis ; Lettre de Loger Freres du 4 du courant a 2 Uso sur P. Cosson, font avec l'agio à 4 p. % fl. 2106 : courant, &c . . . £.	3037	10	
	63. *Recette.* — 10 *Avril.*			
14/3	CAISSE doit à CHANGES £. 2000 : reçu pour Billet de Montargis ; du premier Décembre a 4 mois au Porteur. . . . £.	2000		
	64. — 19 *Juin.*			
14/3	CAISSE doit à CHANGES £. 3000 : reçu pour Billet de Merlat du 9 Mars à 3 mois au Porteur. . . . £.	3000		
	65. *Remise.*			
14/21	CAISSE doit à P. DAGUERRE d'*Amsterdam* M. C. £. 3060 : pour ◁ 1020 : qu'il m'a remis : Lettre de Dareche du 12 Avril à 2 Uso sur Chabert, à 79 ℵ. agio 4 p. % font fl. 2095 : 1 : 8 : courant, &c . . . £.	3060		

F°. 21. *Du 19 Juillet 1712.*

66. ——————————

.14.	CAISSE doit à CHANGES ℒ. 6000 : reçu pour Billet de Turgis du 10 Janvier à 6 mois . . . . ℒ.	6000		
.3.	67 —————— *20 Septembre.* ——————			
.1.	CAISSE doit à CHANGES ℒ. 4000 : reçu par Billet de Montargis du 10 Mars à 6 mois . . . . ℒ.	4000		
.3.	68. *Solde.* ——————			
.3.	CHANGES doivent à PROFITS ET PERTES ℒ. 445 : 8 : 9 : pour solde. . . . . ℒ.	445	8	9

.5.

EMPRUNTER SUR DES BILLETS,

Ou compte de Billets à payer.

69. *Emprunt.* —————— *Du 10 Janvier 1712.* ——————

11.	CAISSE doit à BILLETS A PAYER 2955 : pour mon Billet de ℒ. 3000 de ce jour à 3 mois à Baudran, négocié à 6 p. % par an de perte . . . . ℒ.	2955		
.4.				

Du 15

70. ————————————————————

.14. CAISSE doit à BILLETS A PAYER ℒ. 980 : reçu pour mon Billet de ℒ. 1000 de ce
.4. jour à 4 mois à Tourton, nég. à 6 p. % de perte par an. . . . . ℒ. 980

71. —————————— 20 *dudit.* ——————————

.7. JACQUES CADEAU doit à BILLETS A PAYER ℒ. 1455 : pour mon Billet de ℒ. 1500 de
.4. ce jour à 6 mois à son ordre, nég. à 6 p. % par an . . . . ℒ. 1455

72. —————————— 15 *dudit.* ——————————

.14. CAISSE doit à BILLETS A PAYER ℒ. 5116 : pour les Billets suivans, négociés avec
.4. Demeuves à 6 p. %. par an de perte, sçavoir ;

ℒ. 4000 de ce jour à 3 mois au Porteur . . . . ℒ. 3940 :

: 1200 autres comme dessus à 4 mois . . . . : 1176 :

ℒ. 5116

73. —————————— 28 *dudit.* ——————————

.14. CAISSE doit à JACQUES CADEAU ℒ. 1455 : reçu pour un Billet de ℒ. 1500 à lui
.7. fourni le 20 du courant 1455

Fo. 23. *Du 20 Avril 1712.*

74. *Paiement.* ——————————————————

Fo.	Article	£
4 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 3000 : payé pour mon Billet du 10 Janvier à Baudran . . . . £.	3000
	75. ——————— *4 Mai.* ———————	
4 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 4000 : payé pour Billet du 25 Janvier au Porteur . . . . £.	4000
	76. ——————— 10 *dudit.* ———————	
3 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1200 : payé pour mon Billet du premier Novembre dernier a 6 mois à Duchesne . . . . £.	1200
	77. ——————— 24 *dudit.* ———————	
4 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1000 : payé pour mon Billet du 15 Janvier à 6 mois à Tourton . . . . £.	1000
	78. ——————— 4 *Mai.* ———————	
4 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1200 : payé pour mon Billet du 25 Janvier à 4 mois au Porteur. . . . . £.	1200

79.

4. / 34. BILLETS A PAYER doivent à CAISSE ₶. 1500 : payées pour mon Billet du 20 Janvier à Jacques Cadeau . . . . ₶. 1500

80.

5. / 4. PROFITS ET PERTES doivent à BILLETS A PAYER ₶. 194 : pour perte sur lesdits Billets, & pour Solde . . . . ₶. 194

DONNER DE L'ARGENT A LA GROSSE

Aventure sur des Vaisseaux.

16. / 14. 81. *Argent donné.* —— *Du 10 Mai 1712.* ——

ARGENT A LA GROSSE doit à CAISSE ₶. 2300 : données sur les Navires suivans, a savoir ;

₶. 800 : A André Hebert sur le Navire l'Espérance M. J. Marquet, allant du Havre-de-Grace à la Martinique, & faire son retour audit lieu, Nantes ou la Rochelle, à 25 p. % de Grosse.

: 600 : A Pierre Doy sur le Navire le Constant, M. René Servin, allant de Nantes à Marseille, & faire son retour audit Nantes, à 16 p. % de Grosse.

: 900 : A Jourdain, sur le Navire le Prudent, M. P. Breton, allant de Marseille à Rouen, à 10 p. % de Grosse.

₶. 2300 : . . . . ₶. 2300

292 F°. 25. *Du 16 Mars 1712.*

82.

.16. ARGENT A LA GROSSE doit à T. LE GENDRE M. C. ₤. 1292 : 16 : pour ₤. 1280 : qu'il a donné ſur les Navires ſuivans, à ſavoir;

.2. ₤. 300 : à Pierre Lobiat, ſur le Navire S. Simon, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau rouge, & faiſant ſon retour au Havre-de-Grace; à 22 p. % de Groſſe.

: 250 : A Jean du Hamel, ſur le Navire le S. François, M. Luc Bonnevie, faiſant le même voyage du S. Simon ci-deſſus, 22 p. % de Groſſe.

: 400 : A Jean Jude, ſur le Navire le Neptune, M. Jean Allaire, allant à la pêche en Terre neuve, faire ſon retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 21 p. % de Groſſe.

: 330 : A André Tourneur, ſur ſon Vaiſſeau la Tour d'Or, faiſant même voyage que le Neptune, a 22 p. % de Groſſe.

₤. 1280 : .... ₤. 1280 : » :

Provision à 1 p. %.. 12 : 16 :

₤. 1292 16

83. *Traite.* —— 20 *dudit.* ——

.1. T. LE GENDRE M. C. doit à CAISSE ₤. 1300 : pour ſa Traite du premier du courant,

.14. à 10 jours de vue à Michel .... ₤. 1300

Du 12 Mars 1712. F°. 26.

84. *Faire assurer.*

16. / 14.	ARGENT A LA GROSSE doit à CAISSE ℒ. 225 : 15 : payé au Caissier de la Chambre des Assurances, pour Prime & frais des sommes suivantes que j'ai fait assurer, à savoir,		
	ℒ. 300 : Sur le Navire S. Simon, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau rouge, & faire son retour au Havre, Prime à 8 p. % . . . . à . . . . ℒ.	24	
	ℒ. 400 : Sur le Neptune, M. J. Allaire, allant de Rouen en Terre-Neuve faire la pêche, & son retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 10 p. %. . ℒ.	40	
	ℒ. 300 : Sur ℒ. 330 : sur le Vaisseau la Tour d'Or, M. André Tourneur, faisant même voyage que le Neptune, à 10 p. %. . . . . ℒ.	30	
	ℒ. 700 : Sur ℒ. 800 : données sur le Navire l'Espérance, M. J. Marquet, allant du Havre à la Martinique, & faire son retour audit lieu, Nantes ou la Rochelle, à 12 p. % . . . . ℒ.	84	
	ℒ. 600 : Sur le Navire le Constant, M. René Servin, allant de Rouen à Marseille, & faire son retour audit lieu, à 7 p. %. . . . . ℒ.	42	
	ℒ. 2300 . ℒ.	220	
	Droits du Greffe . . . . ℒ.	5	15
		225	15

85. *Recette.*

.24. / .16 CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE ₶. 990 : reçu de Jourdan pour ₶. 900 à lui donner sur le Navire le Prudent, M. Paul Breton, allant de Marseille à Rouen, où il est arrivé, savoir ;

Principal	₶. 900 :
Grosse à 10 p. %	90 :
	₶. 990

86. *Retour.* 15 *Juin.*

.14 / .16 CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE ₶. 696 : reçu de P. Doy, pour ₶. 600 : données sur le Navire le Constant, M. René Servin, de retour à Nantes, a savoir ;

Principal.	₶. 600 :
Grosse à 16 p. %	96 :
	₶. 696

87. *Péri & Assuré.* 12 *Août.*

.14 / .16 CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE ₶. 658 : reçu à la Chambre des Assurances pour recouvrement de ₶. 700 : assurées sur le Navire l'Espérance, M. Jean Marquet, qui est péri en revenant de la Martinique, lesquelles on m'a payées à 6 p. % de rabais, reste. . . ₶. 658

88. *Retour.*

.1. THOMAS LE GENDRE M. C. doit à ARGENT A LA GROSSE ℒ. 1252 : 12 : qu'il a reçu par les Contrats suivans, favoir ;

.16. Pour ℒ. 300 : fur le S. Simon, arrivé au Havre, & 22 p. % de Grosse ℒ. 366 : " :
400 : fur le Neptune arrivé audit lieu, & 21 p. % de Grosse. . . : 484 : " :
330 : fur la Tour d'or arrivé à Nantes, & 22 p. % de Grosse. . . . 402 : 12 :

ℒ. | 1252 | 12

89. ——— 17 *dito.* ———

.14. CAISSE doit à T. LE GENDRE M. C. ℒ. 1300 : pour fa remise en Lettre de Jude, du 15 du courant, à vue fur Baudran . . . . ℒ. | 1300

.1.

90. *Pris non assuré.* ——— 18 *dito.* ———

.16. NOTA. Que le Navire le S. François M. J. du Hamel, allant de Rouen au Chapeau rouge, fur lequel T. le Gendre a donné ℒ. 250 a la Grosse, a été pris par les Anglois, mené a Douvres, confisqué ; & comme je n'ai rien fait assurer fur ledit Vaisseau, il faut annoter cette somme au Crédit d'*Argent à la Grosse*, sans tirer en ligne, ci . . . . . . ℒ. 250 :

91. *Solder.*

.5. PROFITS ET PERTES doivent à ARGENT A LA GROSSE ℒ. 221 : 19 : pour perte fur ledit Compte, & pour Solde . . . . ℒ. | 221 | 19

.15.

F°. 29.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la Direction de l'Achat & de la Vente.

92. *Achat.* ——— 8 *Mars.* ———

16. VIN, *à moitié avec Jean Cadeau*, doit à T. LE BLANC ₶. 7000 : acheté pour compte, comme dessus, pour comptant.
8. 100 Muids Vin de Bourgogne . . . . à ₶. 70 : . . . ₶. 7000

93. ———

.7. JACQUES CADEAU doit à J. CADEAU S. C. en Compagnie ₶. 3500 : pour sa moitié
.4. des 100 Muids de Vin ci-dessus. . . . . : ₶. 3500

94 *Payer.* ——— 10 *dudit.* ———

.8. THEODORE LE BLANC doit AUX SUIVANS ₶. 7000 : payé comme ci-bas..
A J. CADEAU ₶. 3500 : assigné à recevoir dudit . . . . ₶. 3500 :
.7. A CAISSE ₶. 3500 : payé pour Solde. . . . . : 3500 :
.14.

₶. 7000

95. *Vente.* ———

.14. CAISSE doit à VIN *à moitié avec Cadeau*, £. 4800 : vendu comptant à Colinet.
.16. 60 Muids Vin de Bourgogne . . . . à £. 80 : . . . . £. 4800

96. *Vente.* ——— 13 *dito.* ———

.6. CHARLES HARLAN doit à VIN *à moitié avec Cadeau*, £. 3510 : vendu à un mois.
.16. 39 Muids Vin de Bourgogne. à £. 90 : . . . . . . £. 3510

97. *Frais.* ——— 14 *dito.* ———

.16. VIN *à moitié avec Cadeau*, doit à DÉPENSES, £. 100 : — : pour Magasinage, au Ton-
.9. nelier ; & autres frais . . . . £. 100

98. *Solde.* ———

.16. VIN *à moitié avec Cadeau*, doit à DIVERS, £. 1210 : — : pour solde, à savoir ;
.16. A J. CADEAU, *son Compte en compagnie*, £. 605 : pour moitié du profit £. 605 :
.5. A PROFITS ET PERTES £. 605 : pour ma moitié . . . . 605 :

£. 1210

99. *Provision.*

17/10. J. Cadeau *son Compte en compagnie* doit à Provisions ₤. 124 : 13 : pour ma Provision à 3 p. °/₀. de sa moitié de l'Achat & de la Vente de 100 Muids de Vin . . . . ₤. 124 | 13

100 *Provenu & solde.*

17/7. J. Cadeau *son Compte en compagnie*, doit à J. Cadeau ₤. 3980 : 7 : pour net provenu de la moitié en 100 Muids de Vin . . . . ₤. 3980 | 7

101. *Paiement.*

7/6. Jacques Cadeau doit à Divers ₤. 3980 : 7 : payé pour sa moitié du net provenu des Vins, à savoir ;

14. A Charles Harlan, ₤. 3510 : assigné à recevoir dudit. . . . . ₤. 3510 :

A Caisse, ₤. 470 : 7 : payé pour solde . . . . 470 : 7

₤. 3980 | 7

Nota. *Voyez ci-devant, page 193. & suivantes, les Instructions sur les Comptes de Marchandises en société.*

AUTRE MÉTHODE pour tenir les Comptes des Marchandises en société, dont j'ai la direction de l'Achat & de la Vente, par laquelle on débite chaque Associé pour sa part, & les Marchandises en compagnie pour la mienne.

102. *Achat.* —— 15 *Avril.* ——

LES SUIVANS doivent à C. HARIAN ₤. 5120 : acheté dudit pour comptant, pour compte par ⅓ avec André Hebert & T. le Blanc.

6. Tonneaux de Sucre de 7 ℔. blanc pesant.

N°. 1.	112 : pains pesans	1100 ℔. ort. :	170 :	℔. tare.
2.	108 :	1080 : . . . :	160 :	
3.	100 :	1040 : . . . :	165 :	
4.	102 :	1050 : . . . :	165 :	
5.	164 :	1660 : . . . :	170 :	
6.	144 :	1470 : . . . :	170 :	

730 : pains . . . : 7400 : ℔. ort. 1000 : ℔. tare.
1000 : ℔. tare.
6400 : ℔. net.

6400 : ℔. net. à ₤. 80 le %. ₤. 5120 : :

17 / 8.	ANDRÉ HEBERT ₤. 1706 : 13 : 4 pour son ⅓	₤. 1706 : 13 : 4
1.	THEOD. LE BLANC ₤. 1706 : 13 : 4. pour son ⅓	1706 : 13 : 4
6.	SUCRE par ⅓ *avec Hebert & le Blanc* ₤. 1706 : 13 : 4. pour mon ⅓ . . .	1706 : 13 : 4

₤. 5120

103. *Payer.*

6. Charles Harlan doit à Divers £. 5120 : payé comme ci-bas pour 6 Tonneaux de Sucre.

17. A André Harlan, assigné à recevoir dudit. . . . . £. 1706 : 13 : 4
8. A T. le Blanc, assigné idem. . . . . 1706 : 13 : 4
14. A Caisse, payé pour solde. . . . . 1706 : 13 : 4

£. 5120

104. *Vente.* —— 30 *dito.* ——

7. Jacques Cadeau doit à Sucre *par tiers avec Hebert & le Blanc* £. 5440 : vendu pour comptant.

18. 6 Tonneaux Sucre de 7 ₶. blanc pesant.

N°. 1	112	pains	1100	₶. ort.	170	tare.
2	108	. . . . . .	1080	. . . . .	160	
3	100	. . . . . .	1040	. . . . .	165	
4	102	. . . . . .	1050	. . . . .	165	
5	164	. . . . . .	1660	. . . . .	170	
6	144	. . . . . .	1470	. . . . .	170	
	730	pains. . . .	7400	₶. . . .	1000	₶.
			1000	₶. tare.		
			6400	₶. net. . . . . . à £. 85 le %.	£.	5440

105. *Frais.*

.18. | 9. SUCRE *par tiers avec Hebert & le Blanc*, doit à DÉPENSES ℒ. 12 : 10 : pour ce qui suit :

Pour Magasinage. . . . . ℒ. 4 :

Pour au Poids, Remuage & poids du Roi . . . . 8 : 10 :

ℒ. 12 | 10

106. *Solde.*

.17. | 8. SUCRE, *par tiers*, *&c.* doit aux SUIVANS ℒ. 3720 : 16 : 8 : savoir ;

A ANDRÉ HEBERT pour son tiers du net provenu de 6 Tonneaux ℒ. 1809 : 3 : 4 :

.8. A T. LE BLANC pour son tiers, comme dessus. . . . . 1809 : 3 : 4 :

.5. A PROFITS ET PERTES, pour profit sur mon ⅓. . . . . 102 : 10 :

ℒ. 3720 | 16 | 8

107. *Provision.*

.17. LES SUIVANS doivent à PROVISIONS ℒ. 3720 : 16 : 8 : savoir ;

.8. | 10. ANDRÉ HEBERT, pour Provision de ℒ. 1809 : 3 : à 2 pour %. net provenu de son ⅓ de Sucre. 36 : 3 : 6 :

.10. TH. LE BLANC . . . . 36 : 3 : 6 :

ℒ. 72 | 7

108. *Paiement.*

.6. DIVERS doivent à JACQUES CADEAU ₤. 5440, qu'il a payées pour 6 Tonneaux de Sucre, à savoir;

.7. ANDRÉ HEBERT, payé audit sur mon Récépissé. . . . . ₤. 1772 : 19 : 10

.8. THEOD. LE BLANC, payé audit comme dessus. . . . . 1772 : 19 : 10

.14. CAISSE, reçu pour solde. . . . . 1894 : : 4

₤. 5440

ACHETER DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Et les envoyer en Pays Etranger pour vendre.

109. *Achat.* —— *Du premier Novembre 1712.* ——

.14. SAFRAN *sous P. Verpoorten de Hambourg, pour C. à moitié avec J. Cadeau*, doit à CAISSE ₤. 6154: pour un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, marqué comme en marge a lui envoyé par Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre, à savoir;

.14. 300 ℔. Safran Gâtinois, acheté comptant à ₤. 20. . . . . ₤. 6000 : :

D C. FRAIS.

N°.1 Pour emballage & sacs. . . . . ₤. 20 : :

Port à la Douane & au Roullier. . . . . 1 : 10 :

. . . . 21 : 10

Droits de sortie de France, & frais à la Douane . . . . 132 : 10

₤. 6154

110. ——————————

.7. JACQUES CADEAU doit à DIVERS £. 3138 : 11 : à savoir;
.17. À J. CADEAU *son Compte en compagnie*, pour sa moitié de Safran ci-dessus £. 3077 : :
.10. À PROVISIONS, pour ma Provision à 2 p. %. . . . . 61 : 11 :

£. 3138 | 11

111. *Recevoir.* ——————————

.14. CAISSE doit à J. CADEAU £. 3138 : 11 : reçu pour sa ½ du Safran ci-dessus. . . . £. 3138 | 11
.7.

112 *Envoi.* —————— *Du* 10 *Novembre* 1712. ——————

.18. Safran *sous P. Verpoorten, pour Compte à moitié avec Cadeau* doit à CAISSE £. 162 : 10 : pour assurance de £. 8000 : sur le Ballot N°. 1. chargé à Rouen dans le Navire de
.14. Samuel, Maître de Groot, allant à Hambourg, à savoir;
Prime de £. 5000 à 3 p. %. . . . . £. 150 : :
Droit du Greffe . . . . 12 : 10 :

£. 162 | 10

113. *Frais.* ——————————

.18. LEDIT SAFRAN doit à THOMAS LE GENDRE M. C. £. 21 : 10 : pour frais à l'expédition du Ballot N°. 1. suivant son Compte du 6 du courant. . . . . £. 21 | 10
.4.

114. ——————————

.7. JACQUES CADEAU doit à J. CADEAU, *son Compte en compagnie*, ₶. 92 : pour sa moitié de l'assurance & des frais ci-dessus. . . . . ₶. | 92

.15. 115. —————— 18 *dudit.* ——————

.14. CAISSE doit à J. CADEAU ₶. 92 : reçu pour sa moitié de l'assurance & des frais à Rouen, ci-dessus. . . . . ₶. | 92

.7. 116 *Provenu.* —————— 8 *Décembre.* ——————

.19. P. VERPOORTEN, *notre Compte à moitié avec J. Cadeau*, doit à SAFRAN *entre ses mains pour Compte comme dessus*, ₶. 7608. . . . . . pour net provenu du Ballot N°. 1.
.8. montant suivant son Compte du 1 du courant à M. 6340 Lubs qui sont a 20 p. $\frac{0}{0}$. de bénéfice . . . . ₶. | 7608

117 *Tirer.* —————— 14 *dudit.* ——————

.15. CAISSE doit à P. VERPOORTEN *de Hambourg notre Compte à moitié avec J. Cadeau*, ₶. 7576 : 6 : pour ℞. 2113 $\frac{1}{3}$ de Banque tiré ce jour sur lui à Uso, a l'ordre de François
.19. Dupré, valeur de J. Tourton à 19 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, font M. 6340 Lubs. . . . . . . ₶. | 7576 | 6

118. ——————————

.18. SAFRAN, *sous Verpoorten de Hambourg à moitié avec J. Cadeau*, doit à P. VERPOORTEN N. C. *à moitié avec ledit Cadeau*, ₶. 31 : 14. pour perte sur le Change. . . . . . ₶. | 31 | 14
.19.

Du

119. *Solder.* ——————————

18. LEDIT SAFRAN doit à DIVERS ₤. 1238 : 6 : à savoir ;
17. A J. CADEAU *son Compte en compagnie*, pour sa moitié du profit. . . . . ₤. 619 : 3 :
5. A PROFITS ET PERTES, pour moitié comme dessus. . . . . 619 : 3 :

₤. 1238 | 6

120. ——————————

17. J. CADEAU *son Compte en compagnie* doit à DIVERS ₤. 27 : 3 : savoir ;
10. A PROVISIONS, pour ma Provision de ₤. 3788 : 3 : à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. . . . . ₤. 18 : 19 :
9. A DÉPENSES, pour sa moitié du courtage & ports de Lettres. . . . . . 8 : 4 :

₤. 27 | 3

121. *Provenu.* —————— 15 *dudit.* ——————

17. J. CADEAU *son Compte en compagnie*, doit à J. CADEAU ₤. 3761 : pour net
7. provenu de sa moitié du Ballot de Safran N°. 1. sous Verpoorten. . . . . ₤. 3761

122. ——————————

7. J. CADEAU doit à CAISSE ₤. 3761 : payé pour solde du safran ci-dessus. . . . . . ₤. 3761
15.

N. : *Voyez les Instructions ci-devant page 196 & suivantes.*

V

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la direction de l'Achat, & mon Associé du Pays Etranger celle de la Vente.

123. *Envoi.* — 20 *Janvier.* —

F R. No.I .19. — .15. VELOURS, *sous François Reisson de Lisbonne à moitié avec ledit* doit à CAISSE £.4675: pour une Caisse de six pieces, marquée comme en marge, à lui envoyée par Rouen, a l'adresse de Thomas le Gendre, sçavoir;
6 pieces Velours de Genes, à 4 poils, achetées comptant de Cadeau.

N°. 1. 42 aun. Velours Cramoisi.
2. 38 aun. dito.
3. 36 aun. Violet Cramoisi.
4. 34 aun. dito.
5. 37 aun. dito Bleu.
6. 37 aun. dito.

224 aunes. . . . . à 20 £. . . . . £. . . . . . . 4480 : :

FRAIS.

Pour la Caisse, Emballage & port . . . . 5 : 10 :
Payé a la Douanne pour droit de sortie & frais. . . . . 189 : 10 :

£. 4675

124. ———

.20. F. Reisson *de Lisbonne, son Compte* doit à Divers ₤. 2384 : 5 : à savoir ;
.19. A Velours *sous ledit, pour Compte à moitié avec lui* ₤. 2337 : 10 : pour sa moitié de l'envoi des 6 pieces ci-dessus. . . . . ₤. 2337 : 10 :
.10. A Provisions ₤. 46 : 15 : pour ma Provision à 2 p. °/o. . . . . 46 : 15 :

₤. 2384 | 5

125. *Assurance.* ——— 30 *dito.* ———

.19. Velours *sous François Reisson de Lisbonne, à moitié avec ledit*, doivent à Divers ₤. 220 : 16 : à savoir ;
.15. A Caisse ₤. 210 : pour ₤. 4000 : fait assurer sur une Caisse chargée à Rouen dans le Navire l'Espérance, M. J. Hautpas, allant a Lisbonne, prime à 5 p. °/o. ₤. 200 : :
Droits de Greffe. . . . . 10 : :

₤. 210 : :

.1. A Thomas le Gendre M. C. ₤. 10 : 16 : pour frais à l'Expédition de la Caisse N°. 1. suivant son Compte du 28 du courant. . . . . 10 : 16 :

₤. 220 | 16

.20. 126. ———
.19. François Reisson *de Lisbonne, son Compte*, doit auxdits Velours ₤. 110 : 8 : pour sa moitié de l'assûrance & des frais ci-dessus. ₤. 110 | 8

127.

.15. / .20.	CAISSE doit à F. REISSON *de Lisbonne* S. C. ₤. 2890 : pour ◁ 830 à 650 Raix, tiré sur lui à 60 jours de date, à l'ordre de Demourat valeur desdits. . . . . ₤.	2490		

128. — *Du 25 Mai.*

.19. / .19.	FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne* M. C. doit à VELOURS *entre ses mains, à moitié avec ledit* ₤. 2700 : pour ma moitié du net provenu de la Caisse N°. 1. de 6 pieces, montant suivant son Compte du 5 du courant, a 594. O 000 : Raix qui font à 660 Raix par Ecu. ₤.	2700		

129. *Remises.*

.14. / .16.	CAISSE doit à F. REISSON *de Lisbonne* M. C. ₤. 2780 : 12 : 6 : pour Croixades 1483. à 50 ※. qu'il m'a remis, en Lettres de Nunes Henriques du 5 courant, à Uso sur Nunes d'Acosta d'Amsterdam, négocié avec Demeuves à 80 ※. par ◁ font 593 O 000 Raix, & . . . . ₤. *Ledit Reisson* retient pour Courtage & ports de Lettres 800 Raix.	2780	12	

130.

.19.	LES SUIVANS doivent à PROFITS ET PERTES ₤. 332 : 14 : 6 : à savoir;			
.19.	F. REISSON M. C. ₤. 80 : 12 : 6 : pour profit sur la réduction du Change. ₤. 80 : 12 : 6			
.5.	VELOURS *sous ledit, à moitié avec lui*, ₤. 252 : 2 : pour profit & pour solde 252 : 2 :			
	₤.	332	14	6

Voyez les Instrumens ci-devant, page 195.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont mon Associé de Pays Etranger a la direction de l'Achat & moi celle de la Vente.

131. *Achat.* —— 25 *Janvier.* ——

14. / 11.	VERMILLON *à moitié avec P. Daguerre d'Amsterdam*, doit audit Daguerre M. C. ℒ. 1810 : 17 : 6 pour ma moitié en 3 Barils 200 ℔. chacun, qu'il a chargés dans le Bateau de Adem Jans, allant à S. Valery, à l'adresse de Louis Brulé, montant suivant son compte du 8 du courant à fl. 2460 courant, vient pour ma moitié fl. 1230 qui font agio 4 ½ p. %. à 78 ℛ. pour ◁ . . . . ℒ.	1810	17	6

132. *Assurance.* —— 20 *dudit.* ——

20. / 11.	LEDIT VERMILLON doit audit DAGUERRE M. C. ℒ. 32 : 2 : 9 : pour ma moitié de l'assurance de fl. 2000 sur lesdits 3 Barils de Vermillon, montant suivant son départ du 24 du courant, à fl. 22 : 10 courant, qui font à 84 ℛ. courant par ◁. . . . . ℒ.	32	2	9

133. *Frais.* —— *Du* 4 *Février.* ——

20. / 15.	LEDIT VERMILLON doit à L. BRULÉ *de S. Valery* : ℒ. 66 : 15 : pour frais à la réception & expédition de 3 Barils, suivant son Compte du 2 du courant. . . . . . . ℒ.	66	15	

134. *Idem.* ———

.20. LEDIT VERMILLON doit à CAISSE ₶. 34 : 10 : payé pour voiture & frais à la ré-
.15. ception de 3 Barils. . . . . ₶. 34 | 10

135 *Traite.* ——— 15 *dito.* ———

.11. PIERRE DAGUERRE d'*Amsterdam* M. C. doit à CAISSE ₶. 1800 : pour ◁ 600 :
.15. qu'il m'a tiré le 6 Janvier à Uſo à l'ordre de le Coulteux, a 78 ϑ. agio 4 ½ p. %. font
fl. 1222 : 13 : courant, &. . . . . ₶. 1800

136. *Idem.* ——— *Du 20 Mars.* ———

.15. CAISSE doit à VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre* ₶. 2600 : vendu comptant 2 Barils
.20. de Vermillon ſuperfin, peſant chacun 200 ℔. net. . . . . à ₶. 6 : 10 : Γ. . ₶. 2600

137 *Vente.* ——— 25 *dudit.* ———

.6. CHARLES HARLAN doit à VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre* ₶. 1300 : vendu
pour comptant.
.20. 1 Baril de Vermillon ſuperſin peſant 200 ℔. net. . . . . . à ₶. 6 : 10 : Γ. . . . . . ₶. 1300

138. *Recette.* ——— 4 *Avril.* ———

.15. CAISSE doit à CH. HARLAN, ₶. 1300 : reçu pour un Baril de Vermillon, vendu le 25
.6. du paſſé. . . . . ₶ 1300

139. *Frais.*

20\. VERMILLON, *à moitié avec Pierre Daguerre*, doit à DEPENSES £. 21 : pour
9\. Magasinage, Courtage & ports de Lettres . . . . £. 21

140. *Provenu.*

20\. LEDIT VERMILLON doit aux SUIVANS £. 1934 : 14 : 9 : à savoir ;
A P. DAGUERRE £. 1849 : 17 : 6. pour sa moitié du net provenu de 3 Barils de Ver-
21\. millon, suivant le Compte envoyé ce jour. . . . . £. 1849 : 17 : 6
10\. A PROVISIONS £. 39. pour ma provision de £. 1950. montant de
la moitié dudit Daguerre, à 2 p. °/₀. . . . . 39 : :
5\. A PROFITS ET PERTES £. 45 : 17 : 3. pour profits sur ma moitié. . . . 45 : 17 : 3

£. 1934 | 14 | 9

141. 10 *dudit.*

21\. LES SUIVANS doivent à CAISSE £. 1893 : 6 p. ◁. 631 : 2 Γ d'or à 80 ꝛ. remis
à P. Daguerre, pour Compte, comme ci-bas, en Lettre de Durand de ce jour à 2 Uso sur
les Freres Huguetan, à savoir ;
11\. P. DAGUERRE S. C. £. 1846. pour 615. ◁ 6 Γ 8 ꝛ. d'or de la Lettre ci-dessus remis
pour S. C. . . . . 1846 : :
15\. P. DAGUERRE M. C. £. 47 : 6 : pour ◁ 15 : 45. Γ à 80 ꝛ. agio
4½p. °/₀. restant de la Lettre ci-dessus remis pour M. C. font fl. 33 courant & 47 : 6 :
£. 189

		£	s	d
	142. ———			
.21.	PIERRE DAGUERRE S. C. doit à DÉPENSES £ 3 : 17 : 6. pour Courtage de			
.9.	£. 1896. à $\frac{1}{8}$ p. %. & ports de Lettres. . . . . £.	3	17	6
	143. *Traite.* ———			
.15.	L. BRULE, *de S. Valery*, doit à CAISSE £. 105 : 5 : pour sa traite du 7 du courant			
.15.	à vue à Dievre. . . . . £.	105	5	
	144. *Frais.* ———			
.5.	DUVERNAY ET BONDET L C. doit à DIVERS £. 35 : 12 : 6. à savoir ;			
.9.	A DÉPENSES pour Courtage de £. 10459 : 10 : à $\frac{1}{8}$ p. %. . . . . . . £ 13 : 1 : 6			
	Port de Lettres jusqu'à ce jour . . . . . . 7 : 6 :			
	£. 20 : 7 : 6			
	A PROVISIONS, pour ma provision de £. 3052 : à $\frac{1}{2}$ p. %. . . . . 15 : 5 :			
	£.	35	12	6
	145. *Frais.* ———			
.9.	DÉPENSES doivent à DUVERNAY ET BONDET M. C. £. 2 : pour ports de Lettres . £.	2		
.10.				

Folio			L.	S.	D.
	146. *Solde.*				
.12.	P. Verpoorten *de Hambourg* S. C. doit à Divers ₤. 32 : 10 : à favoir ;				
.9.	A Depenses, pour Courtage de ₤. 7839 à ⅛ p. %	₤. 9 : 16 :			
	Pour port de Lettres jufqu'à ce jour	4 : 10 :			
		₤. 14 : 6 :			
.10.	A Provisions, pour ma provifion de ₤. 3643 à ½ p. %	18 : 4 :			
		₤.	32	10	
	147. *Idem.*				
.20.	Fr. Reisson *de Lisbonne* S. C. doit à Dépenses ₤. 6 : 7 : 3 : à favoir ;				
.9.	Pour Courtage de ₤. 2490 à ⅛ p. %	₤. 3 : 2 : 3 :			
	Ports de Lettres	3 : 5 : » :			
		₤.	6	7	3
	148. *Solde.*				
.12.	Les Suivans doivent à Profits et Pertes ₤. 752 : 1 : pour folde de leur Compte, à favoir ;				
.13.	Safran, pour profit fur la Vente	₤. 400 : :			
.11.	Marchandises *générales*, pour profits fur les Ventes	350 : :			
.5.	Pierre Daguerre M. C. pour bénéfice fur le Change	2 : 1 :			
		₤.	752	1	

Voyez les Inftructions ci-devant, page 198.

F°. 33. *Du 20 Avril 1712.*

	149. *Frais.*			
9 / 14	Dépenses doivent à Caisse £. 400 : payé depuis le premier Janvier jusqu'à ce jour, pour frais du Ménage & du Commerce, suivant le Livre des Dépenses N°. A. Fo. 6. £.	400		
	150.			
5 / 9	Profits et Pertes doivent à Dépenses £. 135 : 15 : 3 : pour solde dudit Compte de Dépenses . . . . £.	135	15	3
	151. *Solde.*			
9 / 14	Provisions doivent à Profits et Pertes £. 551 : 4 : que j'ai gagné en Provisions . . . . £.	551	4	
	152. *Solde.*			
5 / 1	Profits et Pertes doivent à Capital £. 4536 : 3 : 3 : pour profit qu'il a plu à Dieu me donner, & pour Solde . . . . £.	4536	3	3

Fin du Journal.

GRAND LIVRE

A.

1712.

Modele d'un Grand Livre à Parties doubles.

ALPHABET.

1712.

CAPITAL *doit.*

Janv.	1	*A Divers*, *Journal* F°. 2. pour ce que je suis redevable	2 ℒ.	2100		
Déc.	31	*A Balance*	21:	66136	3	3
			ℒ.	68236	3	3

1712.

THOMAS LE GENDRE *de Rouen M. C. doit.*

Janv.	1	*A Capital*, pour solde de Compte du 25 Décembre dernier.	1 ℒ.	150	
Mars	20	*A Caisse*, pour sa Traite du 13 du courant à le Coulteux.	19:	6000	
	20	*A dite*, pour autre du premier du courant à dix jours de vue à Michel . .	14:	1300	
Octob.	16	*A Argent à la Grosse*, qu'il a reçu pour trois Contrats.	16:	1252	12
			ℒ.	8702	12

		1712.				
		A V O I R.				
Janv.	1	*Par Divers*, Journal F°. 1. pour le montant de mes Effets.	₤.	63700		
Déc.	31	*Par Profits & Pertes*, pour profits qu'il a plu à Dieu me donner. . .	5 :	4536	3	3
			₤. :	68236	3	3
1713.		A V O I R.				
Fevr.	28	*Par Safran*, *ſous P. Daguerre*, pour frais ſur un Baril No. 1.	₤. :	17	10	
Mars	14	*Par Changes*, pour ſa remiſe de ◁ 2000 à 47 ℞. ſur Berionde.	3 :	6000		
	16	*Par Argent à la Groſſe*, pour ₤. 1280. qu'il a données ſur 4 Navires.	16 :	1292	16	
Octob.	17	*Par Caiſſe*, pour ſa remiſe ſur Baudran.	14 :	1300		
Nov.	10	*Par Safran*, *ſous Verpoorten*, *à moitié avec Cadeau*, pour frais ſur un	:			
Janv.		Baril N°. 1.	18 :	21	10	
Déc.	20	*Par Velours*, *ſous François Reiſſon*, &c. pour frais ſur une Caiſſe N°. 1.	19 :	10	16	
	31	*Par Balance*.	21 :	60		
			₤.	8702	12	

Fo. 2.

1712.

CAISSE *doit.*

			£.	60000		
Janv.	1	*A Capital.*	2 :	5500		
	3	*A Vin.*	7 :	760		
Octob.	8	*A J. Cadeau*	6 :	2840		
Janv.	18	*A Charles Harlan*	6 :	2840		
Mai	25	*Audit*	8 :	1737		
Janv.	20	*A Pannes de Duvernay & Bondet*	7 :	1876	5	
Mai.	25	*A J. Cadeau.*	10 :	3840		
Avril	20	*A Duvernay & Bondet, mon Compte.*	11 :	4950		
	25	*A Pierre Daguerre mon Compte.*	12 :	4209		
Janv.	21	*A Pierre Verpoorten, son Compte.*	13 :	2080	3	
Mars	6	*A Garenees*	13 :	1450		
Juillet.	8	*A Marchandises.*	17 :	4800		
	25	*A André Hébert.*				
		Porté à F°. 14.	£.	96882	8	

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Janv.	2	*Par Vins*	2 ℒ.	5000	
Mai.	6	*Par Charles Harlan.*	6	720	
Janv.	13	*Par T. le Blanc*	8	2800	
Mars	20	*Par ledit.*	8	2800	
Janv.	18	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	8	32	15
Mai.	26	*Par Duvernay & Bondet, leur compte.*	3	3762	
Fevr.	16	*Par Cochenille ſous Duvernay & Bondet.*	9	3726	
	20	*Par Safran ſous P. Daguerre.*	11	4114	
		Par ledit Safran.	11	17	10
	28	*Par ledit Safran.*	11	61	5
Janv.	20	*Par P. Verpoorten, ſon compte*	12	55	15
		Par Safran.	12	20	
	31	*Par J. le Vaſſor*	12	3600	
Fevr.	15	*Par Pierre Daguerre, mon compte*	11	1800	
	18	*Par Garences*	13	35	6
Mars.	4	*Par dites.*	13	24	12
Mai.	1	*Par Marchandiſes.*	13	1400	
	30	*Par Charles Harlan.*	6	1032	
Juillet.	4	*Par Theodore le Blanc.*	8	4500	
		Porté à F°. 14.	ℒ.	35501	3

X

1712.

		COMPTE DE CHANGE *doit.*	N°.					
Janv.	1	*A Capital*, pour Billet de Montargis du 1 Décemb. à 4 m.	1 ₤.	2000	₤.	2000		
Mars	9	*A Caisse*... pour autre de Merlat de ce jour a 3 mois....	2 :	3000	14	2955		
	10	*A dito*.... pour autre de Turgis du 10 Janvier à 6 mois.	3 :	6000				
		pour autre de Montargis de ce jour à 6 mois.	4 :	4000	14	9760		
	12	*A Duvernay & Bondet L. C.* pour ◁ 1000 à 81 ♄. du courant 21 jours sur Cosson.	5 :	3000	3	3037	10	
	14	*A T. le Gendre M. C.* pour ◁ 2000 à 47 ♄. du 10 courant 2 Usances sur Berionde	6 :	6000	1	6000		
Sept.	16	*A P. Verpoorten S. C.* pour ℞ 2000 de ce jour à 2 Us. sur led.	7 :	3630	12	3630		
	20	*A Profits & Pertes*, pour profit & pour solde			5	445	8	9
			₤.	27630	₤.	27827	18	9

1712.		DUVERNAY ET BONDET de Lyon L. C. *doivent.*				
Mai.	26	*A Caisse*, pour ₤. 3800, remis sur Trollier, à 1 p. % de bénéfice	1 ₤.	3762		
Mars.	18	*A C. de Change*, pour Rixd. 1000 remis à Dupré a 22 p. % de bénéfice.	3	3660		
Déc.	31	*A Dépenses*, pour Courtage & port de Lettres.	9	20	7	6
		A Provisions, pour Provision de ₤. 3052 à ½ p. %	10	15	5	
			₤.	7457	12	6

1712.

		AVOIR.	N°.			N°.			
Mars.	18	*Par Duvernay & Bondet L. C.* pour R. 1000 sur Verpoorten.	3 ℒ.	3630		3 ℒ.	3660		
	25	*Par Caisse*, pour ◁ 2000 à 47 ₰. sur J. Beriondé négociés à 46 ₰.	14 :	6000		6 :	6130	8	9
	28	*Par P. Daguerre M. C.* pour ◁ 1000 à 81 ₰. sur Cosson remis audit. :	11 :	3000		5 :	3037	10	
Avril.	10	*Par Caisse*, reçu pour Billet de Montargis du 1 Décembre.	14 :	2000		1 :	2000		
Juin.	10	*Par dite*, reçu pour autre de Merlat du 9 Mars.	14 :	3000		2 :	3000		
Juillet.	15	*Par dite*, pour autre de Turgis du 10 Janvier.	14 :	6000		3 :	6000		
Sept.	20	*Par dite*, reçu pour autre de Montargis du 10 Mars. . . .	14 :	4000		4 :	4000		
			ℒ.	27630		ℒ.	27827	18	9

1712.		AVOIR.				
Janv.	1	*Par Capital*, pour solde de son compte, envoyé le 31 Décembre.	1 ℒ.	900		
Mai.	25	*Par Pannes de Duvernay, &c.* pour net provenu de 2 Caisses.	8 :	3470	2	6
Mars.	12	*Par Compte de Changes*, pour sa remise ◁ 1000 à 81 ₰. sur Cosson, négociés à 80 ₰.	3 :	3037	10	
Déc.	31	*Par Balance*	21 :	50		
			ℒ.	7457	12	6

F°. 4.

1712.

		MEUBLES *doivent.*				
Janv.	1	*A Capital*, pour l'évaluation de mes Meubles.			1 ₤.	1550
1712.		**BILLETS A PAYER** *doivent.*	N°.			
Avril	20	*A Caisse*, payé par mon Billet du 10 Janvier à Baudran. .	2 ₤.	3000	15 ₤.	3000
Mai	4	*A dite*. . . pour autre du 25 Janvier au Porteur.	:	4000	14 :	4000
	10	*A dite*. . . pour autre du premier Novembre a du Chesne.	1 :	1200	14 :	1200
	24	*A dite*. . . pour autre du 15 Janvier a Tourton.	3 :	1000	14 :	1000
Juin	4	*A dite*. . . pour autre du 25 Janvier au Porteur.	6 :	1200	14 :	1200
Juillet	30	*A dite*. . . pour autre du 20 Janvier à Cadeau.	4 :	1500	14 :	1500
			₤.	11900	₤.	11900
1712.		**VINS** *doivent.*				
Janv.	2	*A Caisse*, pour l'achat de . . . . : . . . . *Muids*		50	2 ₤.	5000
	4	*A Profits & Pertes*.			5 :	500
		Muids		50		
						5500

F°. 4.

1712.

Déc.	31	AVOIR.		
		Par Balance.	12 £.	1200

			N°.			
1712.		AVOIR.				
Janv.	1	*Par Capital*, pour mon Billet du 1 Novembre à 6 mois à Duchesne.	1 £.	1200	£.	1200
	10	*Par Caisse*, pour autre de ce jour à 3 mois à Baudran. . .	2 :	3000	14 :	2955
	15	*Par dite*, pour autre à 4 mois à Tourton.	3 :	1000	14 :	980
	20	*Par J. Cadeau*, pour autre à 6 mois audit.	4 :	1500	7 :	1455
Juillet	25	*Par Caisse*, pour autre à 3 mois au Porteur	5 :	4000	14 :	3946
		pour autre comme dessus à 4 mois.	6 :	1200	14 :	1170
	30	*Par Profits & Pertes*, pour Solde.	:		5 :	194
			£.	11900	£.	11900

1712.		AVOIR.				
Janv.	3	*Par Caisse*, pour Vente de	50	*Muids.*	£.	5500

F°. 5.

1712.

PROFITS ET PERTES *doivent.*

Juillet	30	*A Billets à payer.*	4 £.	194		
Octob.	18	*A Argent à la Grosse.*	16 :	221	19	
Déc.	31	*A Dépenses.*	9 :	135	15	3
		A Capital pour solde.	1 :	4536	3	3
			£.	5087	17	6

F°. 5.

1712.

AVOIR.

Janv.	4	*Par Vins*	4 £.	500		
Octob.	8	*Par Poivre*.	6 :	40		
Mai	25	*Par Piastres*	7 :	80		
Avril	20	*Par Cochenille sous Duvernay & Bondet*	9 :	115	10	
	25	*Par Safran sous P. Daguerre*.	11 :	744	7	
Mars	7	*Par Garences*	13 :	154	2	
Sept.	20	*Par Changes*.	3 :	445	8	9
Mars	24	*Par Vins à moitié avec J. Cadeau*.	16 :	605		
Mai	2	*Par Sucre par tiers avec Hébert & le Blanc*	18 :	102	10	
Déc.	14	*Par Safran sous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*.	18 :	619	3	
Mai	25	*Par François Reisson M. C.*	19 :	80	12	6
		Par Velours sous ledit, à moitié avec lui.	19 :	252	2	
Avril.	14	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre*	20 :	45	17	3
Déc.	31	*Par Divers Journal, Fol. 46*.		752	1	
		Par Provisions	10 :	551	4	
			£.	5087	17	6

F°. 6.

1712.

P O I V R E *doit.*

Janv.	8	*A Charles Harlan*, pour l'achat de.	Balles	2		6 £.	720
Octob.	6	*A Profits & Pertes*, pour Solde.				5 :	40
			Balles	2		£.	760

C H A R L E S H A R L A N *doit.*

1712.				
Mai	6	*A Caisse*, payé pour Poivre.	1 £.	720
Janv.	8	*A Piastres*, pour 60 Marcs, moitié comptant & moitié à 4 mois. . . .	7 :	5680
Mars	25	*A Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre*, pour un Baril pour comptant.	20 :	1300
Mai	30	*A Caisse payez pour plomb.*	2 :	1032
Mars	13	*A Vins à moitié avec Cadeau*, pour 39 M. à 1 mois.	16 :	3510
Avril	20	*A Divers au Journal*, Fo. 33 payé pour Sucre.	[illegible] :	5120
			£.	17362

F°. 6.

		1712.			
		AVOIR.			
Mai	8	*Par J. Cadeau*, pour Vente de.	2	7 £.	760
1712.		AVOIR.			
Janv.	6	*Par Poivre*, pour 2 Balles à 3 mois		6 £.	720
	18	*Par Caisse*, reçu pour moitié comptant de Piastres.		2 :	2840
Mai	25	*Par dite*, reçu pour Solde desdites.		2 :	2840
Avril	4	*Par dite*, reçu pour Vermillon.		15 :	1300
Mai	24	*Par Marchandises*, pour 20 pieces plomb pour comptant		13 :	1032
Mars	14	*Par J. Cadeau*, qu'il a payé audit sur mon reçu		7 :	3510
Avril	15	*Par Divers au Journal*, F°. 32. pour 6 Tonneaux de Sucre pour comptant.		:	5120
				£.	17362

Fo. 7.

1712.

JACQUES CADEAU *doit.*

Mai	8	*A Poivre*, pour 2 Balles à 4 mois	6 ₤.	760	
Janv.	21	*A Pannes de Duvernay & Bondet*, pour une Caisse à 3 mois.	8 :	1876	5
	20	*A Billet à payer*, pour mon Billet de ₤. 1500 à 6 mois.	4 :	1455	
Mars	8	*A son Compte en compagnie*, pour sa moitié en 100 Muids de Vin. . .	17 :	3500	
	14	*A C. Harlan*, assigné sur ledit.	6 :	3510	
		A Caisse, payé pour solde de sa moitié en 100 Muids de Vin	14 :	470	7
Déc.	30	*A Sucre par tiers, &c.* pour 6 Tonneaux pour comptant	18 :	5440	
	4	*A Divers Journal*, Fo. 36 pour sa moitié en 300 ℔. Safran sous Verpoorten.	:	3138	11
	10	*A S. C. en compag.* pour sa moitié de l'assurance & frais à Rouen dud. Safran.	17 :	52	
	15	*A Caisse*, payé pour la moitié du net provenu du Safran	15 :	3761	
			₤.	24003	3

1712. PIASTRES *doivent.*

Janv.	2	*A Th. le Blanc*, pour l'achat de . . . . Marcs	160		₤.	5600	
Mai	25	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5 :	80	
		Marcs	160		₤.	5680	

F°. 7.

1712.

A V O I R.

Octob.	8	*Par Caiſſe*, reçu pour Poivre.	2 ₤.	760	
Mai	25	*Par dite*, reçu pour Pannes.	2 :	1876	5
Janv.	28	*Par dite*, reçu pour mon Billet de ₤. 1500 ci-contre.	2 :	1455	
Mars	10	*Par T. le Blanc*, aſſigné à payer audit.	8 :	3500	
	14	*Par J. Cadeau S. C. en compag.* pour net provenu de ſa moitié en 100 ton. Vin.	17 :	3980	7
Mai	4	*Par Divers, Journal*, F°. 35. reçu pour 6 Tonneaux de Sucre	:	5440	
Nov.	4	*Par Caiſſe*, reçu pour ſa moitié du Safran ſous Verpoorten	14 :	3138	11
	10	*Par dite*, reçu pour ſa moitié de l'aſſurance & des frais du Safran.	14 :	92	
Déc.	15	*Par ledit S. C. en compagnie*, pour ſa moitié du net provenu dudit Safran.	17 :	3761	
			₤.	24003	3

1712.		A V O I R.					
Janv.	18	*Par Ch. Harlan*, pour Vente de . . . . Marcs	169		6 ₤.	6580	

F°. 8.

		1712.						
		THÉODORE LE BLANC *doit.*						
Janv.	13	*A Caisse*, payé à compte des Piastres			2 £.	2800		
Mars	20	*A dite*, payé pour Solde desdits			2 :	2800		
Juillet	4	*A dite*, payé pour Froment			2 :	4500		
Mars	10	*A J. Cadeau*, assigné à recevoir dudit à compte des Vins.			7 :	3500		
Mars	10	*A Caisse*, payé pour solde desdits Vins			14 :	3500		
Avril	15	*A Charles Harlan*, pour son tiers en 6 Tonneaux de Sucre			17 :	1706	13	4
Mai	2	*A Provisions*, pour ma Provision à 2 p. % de son tiers desdits Sucres . . .			10 :	36	3	6
Mai	4	*A J. Cadeau*, assigné à recevoir dud. pour net provenu de son tiers desd. Sucres.			17 :	1772	19	10
					£.	20615	16	8
1712.		PANNES de Duvernay & Bondet *doivent.*						
Janv.	10	*A Caisse*, pour frais à la réception de 2 Caisses.			2 £.	32	15	
Mai	25	*A Dépenses*, pour Magasinage & Courtage			9 :	38	2	6
		A Provisions, pour ma provision de £. 3613 : à 2 p. %. . . .	P. 12		10 :	72	5	
		A Duvernay & Bondet L. C. pour net provenu de 2 Caisses.			3 :	3470	2	6
		Caisses 2 Pieces.	12			3613	5	

1712.

			Fo.	£	s.	d.
1712.		AVOIR				
Janv.	12	*Par Piastres*, pour 160 M. moitié comptant, & moitié à trois mois . . .	7 £.	5600		
Mai	30	*Par Marchandises*, pour 50 Muids de Froment à un mois.	13 :	4500		
Mars	8	*Par Vins à moitié avec Cadeau*, pour 100 Muids pour comptant.	16 :	7000		
Avril	20	*Par Charles Harlan*, qu'il a payé audit sur mon Assignation.	6 :	1706	13	4
Mars	2	*Par Sucre par tiers, &c.* pour son tiers du net provenu de six Tonneaux.	18 :	1809	3	4
			£.	20615	16	8.

				Fo.	£	s.	d.
1712.		AVOIR.					
Janv.	20	*Par Caisse*, pour Vente de . . . . Caisse 1.	P. 6.	2 £.	1737		
	21	*Par J. Cadeau*, pour Vente à trois mois. . . . 1.	: 6.	7 :	1876	5	
		Caisse 2. Pieces . . . 12 :		£.	3613	5	

Fo. 9.

DÉPENSES *doivent.*

Avril.	10	*A Caiſſe*, pour pluſieurs frais au Livre de Dépenſes, Fo. 6.			15 ₤.	400	
Déc.	31	*A Duvernay & Bondet, M. C.*			10 :	2	
					₤.	402	

COCHENILLE *ſous Duvernay & Bondet de Lyon doit.*

1712.							
Fevr.	16	*A Divers Journal*, Fo. 9 pour envoi de . . . . l.	186		₤.	3726	10
Avril.	20	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5 :	115	10
		℔.	186				
					₤.	3842	

Fo. 9.

1712.

A V O I R.

Mai	25	*Par Pannes de Duvernay & Bondet*	1 £.	83	2	6
Fevr.	6	*Par Cochenille sous Duvernay & Bondet*	9 :	6	10	
	25	*Par Safran sous P. Daguerre*	11 :	17	10	
Janu.	21	*Par P. Verpoorten son Compte*	12 :	17	10	
Mars	4	*Par Vin à moitié avec Cadeau*	16 :	100		
Mai	2	*Par Sucre par tiers & le Blanc*	18 :	12	10	
Déc.	4	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie*	17 :	8	4	
Avril	5	*Par Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre*	20 :	21		
Déc.	31	*Par P. Daguerre son Compte.*	21 :	3	17	6
		Par Duvernay & Bondet leur Compte.	3 :	20	7	6
		Par P. Verpoorten son Compte.	12 :	14	6	3
		Par François Reisson son Compte	20 :	6	7	
		Par Profits & Pertes, pour Solde	5 :	135	15	3
			£.	447		

A V O I R.

1712.							
Mars	18	*Par Duvernay & Bondet M. C.* pour net provenu de . . . . lb.	186	10 £.	3842	/	

Fo. 10.

1712.

		PROVISIONS *doivent.*			
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.	5 ℒ.	551	4
1712.	18	DUVERNAY ET BONDET de Lyon M. C. *doivent.*			
Mars		*A Cochenille sous lesdits*, pour net provenu de deux Sacs	9 ℒ.	3842	

AVOIR.

Fo. 10.

1712.

		AVOIR.				
Mai	25	*Par Pannes de Duvernay & Bondet*	8 £.	72	5	
Janv.	21	*Par P. Verpoorten, son Compte*	12 :	82	5	
Mars	14	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie*	17 :	124	13	
Mai	2	*Par A. Hebert*	17 :	36	3	6
		Par T. le Blanc.	8 :	36	3	6
Nov.	4	*Par J. Cadeau*	7 :	61	11	
Déc.	4	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie*.	17 :	18	19	
Janv.	20	*Par François Reiſſon S. C.*	20 :	46	15	
Avril	25	*Par Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre*	0 :	39		
Dec.	31	*Par Duvernay & Bondet L. C.*.	3 :	15	5	
		Par P. Verpoorten ſon Compte.	12 :	18	4	
			£.	551	4	

1712.		AVOIR.				
Avril	20	*Par Caiſſe*, pour leur remiſe ſur Demeuves.	2 £.	3840		
Déc.	31	*Par Dépenſes*, pour ports de Lettres	9 :	2		
			£.	3842		

F°. 11.

1712.

SAFRAN *sous P. Daguerre d'Amſterdam doit.*

Fevr.	20	*A Divers, Journal*, F°. 10. pour l'envoi de . . . . Safran ℔.. 200 :		£.	4114	
	23	*A T. le Gendre, M. C.* pour frais de l'Expédition a Rouen. . . . . :	:	1 :	17	10
		A Caiſſe, pour aſſurance de £. 3500 . . . . :	:	2 :	61	5
Avril	25	*A Profits & Pertes*, pour ſolde. . . . . :	:	5 :	744	7
			℔. 200 :	£.	4937	2

1712.		PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam M. C. doit.*							
Mars	20	*A Safran ſous ledit*, pour net provenu de 200 ℔. . . . . fl.	3600		11	£.	4937	2	
Fev.	15	*A Caiſſe*, pour ſa Traite de ◁ 600 à Kocks à 81 ½ ϡ. agio 4 ½ p. %.	1277	10	2	:	1800		
Mars	22	*A C. de Ch.* p. ◁ 1000 à 81 ϡ. remis ſur Coſſon agio 4 p. %. . . .	210		3	:	3037	10	
Fev.	15	*A Caiſſe*, pour ſa T. ◁ 600 à les Coulteux a 80 ϡ. agio 4 p. %. . .	1221	13	15	:	1800		
Avril	10	*A dite*, pour ◁ 15 : 46 ſ. à 80 ϡ. remis en plus grande ſomme. .	3		15	:	47	[illegible]	
Déc.	31	*A Balance*	4		21	:	60	1[illegible]	3
		A Profits & Pertes, pour ſolde			5	:	2	1	
		Argent courant fl.	8282	3		£.	11684	13	3

Fo. 11.

1712.

A V O I R.

Mars	20	*Par Pierre Daguerre M. C.* pour net provenu de Safran . . . . . . ℔. 200.	11 £.	4737	2

1712.

A V O I R.

			Argent courant.						
Avril	25	*Par Caisse*, pour sa remise de ◁ 1650 sur Harlan à 83 ½ ₰. fl.	3599	7	8	2 £.	4950		
Fev.	1	*Par Garences*, pour un compte de 6 Balles.	1300			13 :	1831	13	
Juin	19	*Par Caisse*, pour sa remise de ◁ 1020 sur Chabert à 79 ₰. . . .	2095	1	8	14 :	3060		
Janv.	15	*Par Vermillon à moitié avec ledit*, pour ma moitié en trois B.	1230			20 :	1810	17	6
	20	*Par ledit Vermillon*, pour moitié de l'assurance de fl. 2000. . .	22	10		20 :	32	2	9
		Pour Courtage, Provision & ports de Lettres suiv. S. C.	35	4					
		Argent courant fl.	8282	3		£.	1684	12	3

1712.

PHILIPPE VERPOORTEN S. C. *de Hambourg doit.*

Janv.	21	*A Divers, Journal* F°. 1. pour envoi d'un Ballot Safran N°. 1.	6 ₤.	4196	10
Mars	16	*A Caisse*, pour sa Traite du 8 Janvier a 2 Usances à Tourton.	14 :	3600	
Déc.	31	*A Dépenses*, pour Courtage & ports de Lettres.	9 :	14	6
		A Provisions, pour Provisions de ₤. 3643 à ½ p. %.	10 :	18	4
		A Balance	21 :	10	
			₤.	7839	

SAFRAN *doit.*

1712.						
Janv.	30	*A Divers, Journal* F°. 13. pour l'achat de.	200	₤.	3600	
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.		5	400	
		℔.	200	₤.	4000	

JEAN LE VASSOR *d'Orléans doit.*

1712.					
Janv.	31	*A Caisse*, pour sa Traitè du 15 du courant à Demeuves	₤.	3600	

1712.

1712.		AVOIR.		
Janv.	21	*Par Caiſſe*, pour Bº. 1150 tiré à Uſo à P. Foiſſin à 22 p. % de bénéfice.	2 £.	420
Mars	16	*Par C. de Changes*, pour Bº. 1000 tiré à 2 Uſ. a le Roux à 21 p. % de bénéfice. .	1 :	3630
			£.	7339

1712.		AVOIR.			
Janv.	20	*Par P. Verpoorten S. C.* pour envoi de. . . . . ℔.	200	12 £.	4000

1712.		AVOIR.		
Janv.	20	*Par Safran*, pour un Baril de 200 ℔.	12 £.	3580
Déc.	31	*Par Balance*.	21 :	20
			£.	3600

Fo. 13.

1712.

GARENCES *doivent.*

Fevr.	1	*A P. Daguerre M. C.* pour l'achat de. . . . . Balles	6	11 ₤.	1831	13
	18	*A Caisse* . . . pour assurance de ₤. 1500.		2 :	35	6
	28	*A L. Brûlé*, pour frais à S. Valery.		15 :	34	10
Mars	4	*A Caisse*, pour frais & voiture.		2 :	24	12
	7	*A Profits & Pertes*, pour Solde.		5 :	154	2
		Balles	6	₤.	2080	3

1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*			
Mai	1	*A Caisse*, pour l'achat de 100 Castors.	2 ₤.	1400	
	24	*A C. Harlan*, pour 20 pieces de Plomb	6 :	1032	
	30	*A T. le Blanc*, pour 50 Muids de Froment	8	4500	
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.	5 :	350	
			₤.	7282	

Fo. 13.

1712.

		AVOIR.				
Mars	6	*Par Caiſſe*, pour vente de.	2	2 .	2080	3

1712.		AVOIR.			
Juillet	8	*Par Caiſſe*, pour vente de 100 Caſtors.	2 ₤.	1450	
	20	*Par A. Hebert*, pour idem 50 Muids de Froment.	71 .	4800	
Déc.	31	*Par Balance*, pour Marchandiſes reſtantes en nature ſuivant l'Inventaire.	21 :	1032	
			₤.	7282	

F°. 14.

1712.

		CAISSE *doit* pour le montant du Débit a F°. 2.	2 ℒ.	96882	8	
Mars	25	*A C. de Changes.*	3 :	6130	8	9
Avril	10	*Audit*	3 :	2000		
Juin	19	*Audit*	3 :	3000		
		A P. Daguerre M. C.	11 .	3060		
Juillet.	19	*A C. de Changes.*	3 :	6000		
Sept.	20	*Audit*	3 :	4000		
Janv.	10	*A Billets à payer.*	4 :	2955		
	15	*Auxdits.*	4 :	980		
	25	*Auxdits.*	4 :	5116		
	28	*A J. Cadeau*	7 :	1455		
Avril	28	*A Argent à la Grosse.*	16 :	990		
Juin	15	*Audit*	16 :	696		
Août	12	*Audit*	16 :	658		
Octob.	17	*A T. le Gendre M. C.*	1 :	1300		
Mars.	15	*A Vins à moitié avec Cadeau.*	16 :	4800		
Mai.	4	*A J. Cadeau*	7 :	1894		
Nov.	4	*Audit Cadeau.*	7 :	3138	11	4
	12	*Audit*	7 :	92		
		Porté à F°. 15.	ℒ.	145147	8	1

1712.

		A V O I R pour le montant du Crédit à F°. 2.	2	£. 35501	3	
Mars	9	*Par C. de Changes.*	3	2955		
	10	*Par ledit*	3	9760		
	16	*Par P. Verpoorten, S. C.*	12	3600		
	28	*Par T. le Gendre.*	1	6000		
Avril.	20	*Par Billets à payer.*	4	3000		
Mai	4	*Par lesdits.*	4	4000		
	10	*Par lesdits.*	4	1200		
	24	*Par lesdits.*	4	1000		
Juin.	4	*Par lesdits.*	4	1200		
Juillet.	30	*Par lesdits*	4	1500		
Mars	10	*Par Argent à la Grosse.*	16	2300		
	20	*Par T. le Gendre M. C.*	1	1300		
	21	*Par Argent à la Grosse.*	16	225	15	
	10	*Par T. le Blanc.*	8	3500		
	1	*Par J. Cadeau.*	7	470	7	
Avril	20	*Par C. Harlan.*	6	1706	13	4
Nov.	1	*Par Safran sous Verpoorten, à moitié avec Cadeau.*	18	6154		
	10	*Par ledit Safran.*	18	162	10	
		Porté à F°. 15.		£. 35535	8	4

F°. 15.

1712.

		CAISSE *doit* pour le montant du Debit à F°. 14.	12 £.	145147	8	1
Déc.	14	*A P. Verpoorten N. C. à moitié avec Cadcau.*	19 :	7576	6	
Fevr.	5	*A F. Reiſſon S. C.*	20 :	2490		
Mai	25	*Audit Reiſſon M. C.*	19 :	2780	12	6
Mars	20	*A Vermillon à moitié avec Daguerre.*	20 :	2600		
Avril.	4	*A C. Harlan.*	6 :	1300		
		Et pour ſolde.		1000		
			£.	162894	6	7

1712.		LOUIS BRULÉ *de S. Valery doit.*				
Avril.	10	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 7 du courant à vue à Dievre.	15 £.	101	5	

		1712.				
		A V O I R pour le montant du Crédit à Fol. 14.	14 ₤.	85535	8	4
Déc.	15	*Par J. Cadeau.*	7 :	3761		
Janv.	20	*Par Velours sous F. Reisson, à moitié avec ledit.*	19 :	4675		
	30	*Par lesdits Velours.*	19 :	210		
Févr.	8	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre.*	20 :	34	10	
	15	*Par P. Daguerre M. C.*	11 :	1800		
Avril	10	*Par Divers, Journal,* F°. 44.		1893	6	
		Par L. Brûlé.	15 :	101	5	
		Par Dépenses.	9 :	400		
Déc.	31	*Par Balance*	21 :	64483	17	3
			₤.	162894	6	7

1712.		A V O I R.			
Févr.	28	*Par Garences*, pour frais sur 6 Balles.	13 ₤.	34	10
Mars	4	*Par Vermillon à moitié avec P. Daguerre*, pour frais sur 3 Barils.	20 :	66	15
			₤.	101	5

F°. 16.

		1712.					
		ARGENT A LA GROSSE *doit.*	N°.				
Mars	10	*A Caisse*, donné sur l'Espérance M. Marquet à 25 p. %	1 ₤.	800			
		Sur le Constant M. R. Servin. . . . à 16 p. %	2 :	600	14 ₤.	2300	
		Sur le Prudent M. P. Breton. . . . à 10 p. %	3 :	900			
	16	*A T. le Gendre* M. C. sur le S. Simon M. Clerac à 12 p. %	4 :	300			
		Sur le S. François M. L. Bonnevie à 22 p. %	5 :	250			
		Sur le Neptune M. J. Alaire . . . . à 21 p. %	6 :	400	1 :	1292	16
		Sur la Tour d'Or M. A. Tourneur à 22 p. %	7 :	330			
	21	*A Caisse*, pour assurance de ₤. 2300. 5. Navires. . . .			14 :	221	15
			₤.	3580	₤.	3818	11

1712.		V I N *à moitié avec Cadeau doit.*				
Mars	8	*A T. le Blanc*, pour l'achat de. . . . . *Muids*	100	8 ₤.	7000	
	14	*A Dépenses*, pour Magasinage & autres frais.		9 :	100	
		A J. Cadeau, *S. C. en Compagnie*, pour sa moitié du profit. . .		17 :	605	
		A Profits & Pertes, pour ma moitié, idem.		5 :	605	
		Muids	100	₤.	8310	

F°. 16.

1712.

		AVOIR.	N°.						
Avril	25	*Par Caisse*, reçu p. £.900. sur le Prudent, & 10 p. %. de grosse.	3 £.	900			14 £.	990	
Juin	15	*Par dite*, pour £. 600. sur le Constant, & 16 p. %. de grosse.	2 :	600			14 :	696	
Août	12	*Par dite*, reçu pour assurance de £.700. sur l'Esperance péri.	1 :	800			14 :	658	
Octob.	16	*Par T. le Gendre M. C.* pour £. 300. sur le S. Simon. . . .	4 :	300	}	}			
Janv.		pour £. 400 sur le Neptune.	6 :	400	}	}	1 :	1252	12
		pour £. 330 sur la Tour d'or.	7 :	330	}	}			
	18	Pour Perte de £. 250 sur le S. François qui a été pris	+5 :	250					
		Pour Profits & Pertes, pour perte & pour solde.					5 :	221	19
			£.	3580			£.	3818	11

1712.		AVOIR.				
Mars	12	*Par Caisse*, pour Vente de. . . . . *Muids*	66		14 £.	4800
	13	*Par C. Harlan*, pour autre de.	39		6 £.	3510
		Remplissage & coulage.	1			
			100			8310

F°. 17.

1712.

		JACQUES CADEAU *S. C. en Compagnie doit.*				
Mars.	14	*A Provisions*, pour Provisions de sa ½ en 100 Muids de Vins.	10 ℒ	124	13	
		A J. Cadeau, pour net provenu de sa moitié desdits Vins.	7	3980	7	
Déc.	14	*A Divers, Journal*, F°. 38. pour Provision, Courtages & ports de Lettres	9	27	3	
	15	*A J. Cadeau*, pour sa moitié du net provenu de 300 ℔. Safran sous Verpoorten.	7	3761		
			ℒ.	7893	3	

1712.		**ANDRÉ HEBERT** *doit.*				
Avril.	15	*A C. Harlan*, pour son tiers en 6 Tonneaux de Sucre.	6 ℒ	1706	13	4
Mai.	2	*A Provision*, pour ma provision à 2 p. %.	10 :	36	3	6
	4	*A J. Cadeau*, assigné à recevoir dudit.	8 :	1772	19	10
Juillet.	20	*A Marchandises*, pour 50 Muids de Froment, pour comptant.	13 :	4800		
			ℒ.	315	16	8

1712.

		AVOIR.				
Mars.	8	*Par J. Cadeau*, pour sa moitié en 100 Muids de Vin.	7 £.	3500		
	14	*Par Vin à moitié avec J. Cadeau*, pour sa moitié du profit.	10 :	605		
Nov.	4	*Par J. Cadeau*, pour sa moitié de 300 ℔. Safran sous Verpoorten.	7 :	3077		
	10	*Par ledit*, pour sa moitié des frais & de l'assurance.	7 :	92		
Déc.	24	*Par Safran sous Verpoorten, à moitié, &c.* pour sa moitié du profit. :	18 :	618	3	
			£.	7892	3	

1712.		A V O I R.				
Avril.	20	*Par Ch. Harlan*, qu'il a payé audit sur mon reçu.	6 £.	1706	13	4
Mai.	2	*Par Sucre & par tiers, &c.* pour son tiers du provenu de 6 Tonneaux. . . .	18 :	1809	3	4
Juillet.	25	*Par Caisse*, reçu pour Froment.	2 :	4800		
			£.	8315	16	8

1712.

S U C R E par tiers avec Hebert & le Blanc *doivent*

Avril.	15	*A C. Harlan*, pour mon tiers en 6 Tonneaux. . . . Ton.	2 :		4 £.	1706	13	4
Mai.	2	*A Dépenses*, pour Magasinage & autres frais.	:		9 :	12	10	
		A A. Hebert, pour son tiers du net provenu } 3720. 16. 8.	2 :		17 :	1809	3	4
		A T. le Blanc, pour son tiers comme dessus }	2 :		8 :	1809	3	4
		A Prof. & Pert. pour profits sur mon tiers }	:		5 :	102	10	
		Ton.	6 :		£.	5440		

1712.

S A F R A N *sur P. Verpoorten de Hambourg à ½ avec Cadeau doit.*

Nov.	1	*A Caisse*, pour l'envoi d'un Ballot, N°. 1. de . . . . . . ℔	300 :		14 £.	6154		
	10	*A dite*, pour assurance de £. 5000.	:		14 :	162	10	
		A T. le Gendre M. C. pour frais à l'expédition à Rouen. . .	:		1 :	21	10	
Déc.	14	*A P. Verpoorten N. C. &c.* pour perte sur le Change. . . .	:		19 :	31	14	
		A J. Cadeau S. C. en Compagnie, pour sa moitié du profit }	:	{	17 :	619	3	
		A Profits & Pertes, pour ma moitié comme dessus. . . . }	:		5 :	619	3	
			300 :		£.	7608		

AVOIR.

1712.

		AVOIR.				
Avril	30	*Par J. Cadeau*, pour Vente pour comptant de. . . . . . Ton.	6:		7 ℒ.	5440

1712.		AVOIR.				
Déc.	8	*Par P. Verpoorten N. C. &c.* pour net provenu du Ballot No. 1. de ℔.	300:		1 ℒ.	7608

		1712.					
		PH. VERPOORTEN *N. C. à moitié avec Cadeau doit.*					
Déc.	8	*A Safran sous lesd. à moitié,&c.* p. net prov. du B. N. 1. *M. lubs.*	6340	18 £	7608		
1712.		**VELOURS** *sous F. Reisson de Lisbonne à moitié avec ledit doit*					
Janv.	20	*A Caisse*, pour l'envoi d'une Caisse N°. 1. de.	6 :	15 £.	4675		
Mai.	30	*A dite*, pour l'assurance de £. 4000	:	25 :	210		
		A T. le Gendre M. C. pour frais a l'expédition de la 1re Caisse	:	1 :	10	16	
	25	*A Profits & Pertes*, pour Solde.	:	5	252	2	
		Pieces.	6 :	£.	5447	18	
1712.		**FRANÇOIS REISSON** *de Lisbonne M. C. doit.*					
Mai	25	*A Velours sous ledit à moitié,&c.* p. net prov. de ma moitié, *Raix*	594 0000	19 £	2700		
		A Profits & Pertes, pour bénéfice sur le Change.		5	80	12	6
		Raix	594 0000	£.	2780	12	6

1712.

		AVOIR.	M. lubs.				
Déc.	14	*Par Caisse*, pour R. 2113 ⅓. tiré sur lui à Uso à Dupré à 19 ½ p. %.	6340	15 £.	7576	6	
		Par Safran sous Verpoorten à moitié, &c. pour perte sur le Change.		18 :	31	14	
		M. lubs.	6340	£.	7608		

1712.		AVOIR.					
Janv.	20	*Par François Reisson S. C.* pour sa moitié en 6 Pieces. . . *Pieces.*	3 :	20 £.	2337	10	
	30	*Par ledit*, pour sa moitié de l'assurance & frais à Rouen.	:	20 :	110	8	
Mai.	25	*Par F. Reisson, M. C.* pour net de ma moitié de 6 Pieces.	3 :	19 :	2700		
		Pieces.	6 :	£.	5147	18	

1712.		AVOIR.					
Mai.	25	*Par Caisse*, pour sa remise de X. 1483. à 50 Ձ. sur Dacosta. *Raix.*	593 0200	15 £.	2780	12	6
		Courtage & ports de Lettres.	0800				
		Raix.	594 0000		2780	12	6

Fo. 20.

1712.

FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne S. C. doit*

Janv.	20	*A Divers*, *Journal*, Fo. 40. pour sa moitié en 6 pieces de Velours.	£.	2384	5	
	30	*A Velours sous F. Reisson, à moitie, &c.* pour sa moitié de l'assur. & frais a Rouen.	19 :	110	8	
Déc.	31	*A Dépenses*, pour Courtage & ports de Lettres.	9 :	6	7	3 :
			£.	2501		3 .

1712.

VERMILLON *à moitié avec P. Daguerre doit.*

Janv.	15	*A P. Daguerre M. C.* pour ma moitié en 3 Barils de 600 ℔. . .	300	11 £.	1810	17	6
	20	*Audit* pour ma moitié de l'assurance de £. 2000.		11 :	32	2	9
Fev.	4	*A T. Brulé*, pour frais sur lesdits 3 Barils.		15 :	66	15	
	8	*A Caisse*, pour Voiture & frais.		15 :	34	10	
Avril	5	*A Dépenses*, pour Magasinage, Courtage & autres frais. . . .		9 :	21		
		A P. Daguerre S. C. pour sa moitié du net provenu.	300	21 :	1849	17	6
		A Provisions, pour ma provision de la moitié dudit Daguerre. .		10 :	39		
		A Profits & Pertes, pour profit sur ma moitié.		5 :	45	17	3
		℔.	600	£.	3900		

Fo. 20.

1712.

Fevr.		AVOIR.					
	5	*Par Caisse*, pour ma Traite de ◁ 630 à 850. Rx. à 60 jours de date à Demourat.		15 £.	2490		
		Par Balance		21 :	11		3
				£.	2501		3
1712.		AVOIR.					
Mars	20	*Par Caisse*, pour Vente de 2 Barils.	400	15 £.	2600		
	25	*Par C. Harlan*, pour idem de 1 Baril pour comptant.	200	6 :	1300		
		℔.	600	£.	3900		

F. 21.

1712.

		PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam S. C. doit.*				
Avril	10	*A Caiſſe*, pour ◁ 615.6.8. à 80 ϑ. remis ſur Huguetan en plus grande ſomme	15 £.	1846		
		A Dépenſes, pour Courtage & ports de Lettres.	9 :	3	17	6
			£.	1849	17	6
		BALANCE *de ſortie du preſent Livre A.* DOIT *aux ci-après nommés* pour les ſommes ſuivantes, qu'ils reſtent *Débiteurs* par leurs Comptes que je ſolde pour ladite BALANCE, pour les debiter de nouveau au Livre B. *à ſavoir :*				
Port[e] au Livre B F.		DÉBITEURS.				
	1	*A T. le Gendre M. C.*	1 £.	60		
	2	*A Meubles*, pour l'évaluation de mes Meubles.	4 :	1550		
	2	*A Duvernay & Bondet L. C.*	3 :	50		
	2	*A J. le Vaſſor d'Orléans.*	12 :	20		
	2	*A Marchandiſes générales*, pour celles qui reſtent en nature.	13 :	1032		
	3	*A François Reiſſon de Lisbonne S. C.*	20 :	11		3
	3	*A Caiſſe*, que j'ai comptant, conformément au Livre de Caiſſe Fo. 20. .	15 :	63483	17	3
			£.	66206	17	6

NOTA. Les Articles du *Debit* ci-deſſus, doivent être portés au *Crédit* de la Balance d'entrée du Livre B.

1712.

		AVOIR.				
Avril.	1	*Par Vermillon à moitié avec Daguerre*, pour net provenu de sa moitié en 3 Barils.	20 £.	1849	17	6
		AVOIR *par les ci-après nommés*, pour les sommes suivantes qu'ils restent *Créanciers* par leur Compte, que je solde par ladite BALANCE, pour les créditer de nouveau au Livre B. *à savoir*:				
Porté au Livre B.		CRÉDITEURS.				
F°. 3.	3	*Par P. Daguerre M. C.* fl. 43. courant.	11 £.	60	14	3
	3	*Par P. Verpoorten S. C.*	12 :	10		
	1	*Par Capital*, pour le montant de mon fonds.	1 :	66135	3	3
			£.	66206	17	6

NOTA. Les Articles du *Crédit* ci-dessus doivent être portés au *Debit* de la Balance d'entrée du Livre B.

AVERTISSEMENT.

J'ai dit ci-devant page 266, que pour faire mieux comprendre de quelle maniere on conduit les Comptes sur les Livres, je mettrai de suite dans le Journal que je donne pour Modele, tous les Articles qui concernent une même nature d'Affaires, afin d'en faire tout-à-fait le Compte, avant que d'en commencer un d'une autre espece. L'expérience m'a fait connoître que cette Méthode est plus aisée & embarrasse moins l'esprit de ceux qui commencent. Il est bien vrai que les affaires n'arrivent pas ainsi, & qu'une Marchandise qu'on a achetée, ne se vend quelquefois que deux ou trois mois après, que le paiement ne s'en fait pas immédiatement après, & que dans l'entre-tems il arrive d'autres affaires que l'on met sur le Journal ci-devant. Au reste, cet ordre fait trouver sur quelques Comptes du grand Livre des dates qui semblent transposées, & qui ne le sont effectivement, que parce que dans le Journal j'ai mis de suite & sans interruption les affaires. Ainsi cette transposition de dates ne doit point arrêter le Lecteur.

MANIERE DE PORTER DANS LE GRAND LIVRE NOUVEAU la BALANCE, ou les Soldes des Comptes du Grand Livre précédent.

Il faut r'ouvrir dans le nouveau Grand Livre, tous les Comptes qui ont été soldés par Balance dans le Grand Livre précédent, en débitant dans le nouveau ceux qui restoient Débiteur dans l'ancien, & en y créditant ceux qui restoient Créanciers. Pour en expliquer la maniere, je prendrai pour exemple le Grand Livre A que je viens de solder, & le Grand Livre B qui suit.

On dreſſera à F°. 1. du Grand Livre nouveau B un Compte que l'on intitulera : Balance d'entrée du Livre B.

On portera au Débit de cette Balance d'entrée, les Articles qui ſont au Crédit de la Balance de ſortie du Livre A, &, par ce moyen, ladite Balance d'entrée ſera débitée à tous les Créancies reſtans du Livre A, auxquels on donnera rencontre, en ouvrant à chacun un Compte que l'on créditera par ladite Balance d'entrée de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés, &, de cette maniere, chacun des Créanciers du Livre A ſera crédité dans le Livre B de la ſomme qui lui reſte dûe audit Livre A.

On portera enſuite de même au Crédit de la Balance d'entrée du Livre B le Débit de la Balance de ſortie du Livre A, & alors cette Balance d'entrée ſera créditée par tous les Débiteurs reſtans dudit Livre A à chacun deſquels on ouvrira un Compte, que l'on débitera à ladite Balance d'entrée, de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés ; & de cette maniere, chaque Débiteur reſtant du Livre A, ſera débité dans le Livre nouveau B de la ſomme qu'il doit pour ſolde audit Livre A. Voyez, pour plus ample inſtruction, la Balance de ſortie du Livre A qui eſt aux pages 358 & 349, & l'entrée du Livre B qui eſt aux pages 364 & 365.



ALPHABET DU GRAND LIVRE, N. B.

A	B	C Capital . . . . F°. 1. Caiſſe . . . . F°. 3.	D Duvern. & Bond. L. C. F°. 2. P. Daguerre, M. C. . . . . 3.
E	F	G	H
I	L T. le Gendre, M. C. F°. 1. Jean le Vaſſor. . . . . . 2.	M Marchand. général. F°. 2. Meubles. . . . . 2.	N
O	P	Q	R Franç. Reiſſon, S. C. F°. 2.
S	T	V Verpoorten, S. C. F°. 3.	X
Y	Z		

GRAND LIVRE,

N°. B.

1712.

Fo. 1.

1713.

1712. Déc.	31	BILAN D'ENTRÉE *du present Livre B. doit* AUX SOUS-NOMMÉS pour les sommes suivantes, qu'ils sont restés Creanciers au Livre A, *à savoir* :				
Livre A. Fo.	12	*A P. Daguerre M. C.* fl. 43 : courant.	3 £.	50	14	3
	12	*A Philippe Verpoorten S. C.*	3 .	20		
	1	*A Capital*	1 :	56136	3	3
			£.	56206	17	6
		CAPITAL *doit.*				
1712.		THOMAS LE GENDRE *de Rouen doit.*				
Déc.	1	*A Balance d'Entrée*, qu'il reste Débiteur au Livre A Fo. 1.	1 £.	60		

F°. 1.

1713.

1712.		AVOIR *par* LES SOUS-NOMMÉS, pour les sommes suivantes qu'ils sont restés *Débiteurs* au Livre A. *à savoir* :				
Déc.	1	*Par Thomas le Gendre de Rouen. M. C.*	10 £.	60		
	4	*Par Meubles.*	2 :	1550		
Livre	3	*Par Duvernay & Bondet de Lyon L. C.*	2 :	50		
au F°.	12	*Par Jean le Vassor d'Orléans.*	2 :	20		
	13	*Par Marchandises générales.*	2 :	1032		
	20	*Par François Reisson de Lisbonne S. C.*	3 :	11		3
	15	*Par Caisse.*	3 :	63483	17	3
			£.	66206	17	6
1712.		AVOIR.				
Déc.	31	*Par Balanse d'entrée*, pour mon fonds au Livre A. F°. 1.	1 £.	66136	3	3

AVOIR.

1713.

1712.		MEUBLES *doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qu'ils reſtent Débiteurs au Livre A. F°. 4	1 ₤.	1550
1712.		DUVERNAY ET BONDET *de Lyon doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qui reſtent Débiteurs au Livre A. F°. 3.	1 ₤.	50
1712.		JEAN LE VASSOR *d'Orléans doit.*		
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qu'il reſte Débiteur au Livre A. F°. 12.	1 ₤.	20
1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qu'elles reſtent Débitrices au Livre A F°. 13. . . .	1 ₤.	1032

1713.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

1713.

1712.		FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne S. C. doit.*				
Déc.	31	*A Balance*, qu'il reste Débiteur au Livre A. F°. 20.	1 &c.	11		3
1712.		CAISSE *doit.*				
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qu'elle reste Débitrice au Livre A. F°. 15	1 &c.	3403	17	3
		PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam M. C. doit*				
		PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg S. C. doit.*				

A N C I E.

F°. 3.

1713.

A V O I R.

A V O I R.

1712.		A V O I R.	*Argent courant.*						
Déc.	31	Par *Balance d'Entrée*, qu'il reste Créancier au Livre A. F°. 11. . . . . fl.	43			1.℔.	60	14	5

1712.		A V O I R.				
Déc.	31	Par *Balance d'Entrée*, qu'il reste Créancier au Livre A, F°. 12.	1.℔.	10		

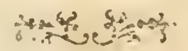
Les Comptes qui restent à solder sur le Grand Livre A, étant ouverts, & leurs soldes portées au Grand Livre nouveau B, de la maniere que je viens de l'enseigner ; ce nouveau Grand Livre B, sera prêt à y porter les Articles du nouveau Journal B, à mesure que les affaires arriveront, ce qui se fera en observant l'ordre que l'on a suivi, en rapportant les Articles audit Livre A.

On cottera ensuite les anciens Livres sur le dos, & on les rangera sur des Tablettes, afin d'y avoir recours dans le besoin.

AVERTISSEMENT.

Je donnerai ci-après, dans le troisieme Traité, un Questionaire par *Demandes & Réponses*, lequel contiendra des questions avec leurs solutions, sur la maniere d'écrire dans les Livres les Articles de toutes sortes d'Affaires & Négociations ; on y aura recours pour les difficultés que l'on pourra trouver dans celles dont je n'ai pas donné d'exemples dans le Journal & le Grand Livre des Parties doubles, parce que pour mettre dans ces deux Livres des Exemples de toutes sortes d'Affaires, il auroit fallu un très-gros volume, qui n'auroit pas été portatif & court comme est celui-ci.

J'espere que le Public sera content de ces Traités des Livres à Parties, tant doubles que simples, ou que du moins on demeurera d'accord que jusqu'à présent personne ne les a expliqués avec autant de netteté, de méthode & de brieveté.



TRAITÉ TROISIEME.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

CONTENANT

Une Inſtruction générale ſur tout ce qui ſe fait pour le Commerce dans les Comptoirs des Négocians, dont il y a une plus ample Explication à la page ſuivante.

EXPLICATION DU CONTENU DANS CE TROISIEME TRAITÉ.

ON a vu dans les deux Traités précédens, ce qui concerne les Livres & les Comptes : dans ce troisieme, j'enseigne le reste des Ecritures, & des choses qui se font ordinairement dans le Comptoir des Négocians pour la conduite des Affaires. Je divise ce Traité en huit Sections.

La *premiere*, Est des Lettres Missives suivant le style Marchand.

La *seconde*, Des Lettres de Change, & de ce qui les concerne, comme les Usances & jours de faveur des différentes Places de l'Europe ; ce que doivent observer les Tireurs, Porteurs, Accepteurs & Endosseurs de Lettres de Change.

La *troisieme*, Des Monnoies & changes étrangers, & Modeles des Lettres de Changes pour différens Pays.

La *quatrieme*, Des Billets de Change ; & autres sortes de Billets, des Assignations, Récépissés Avals, Ordres, Endossemens ; Lettres de Voiture, Connoissemens, Polices d'Assurance, Contrats de Grosses, Chartes-parties, Lettres Missives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Liasses que l'on fait dans les Comptoirs.

La *cinquieme*, Des poids & mesures étrangeres, & leur rapport.

La *sixieme*, Mots & termes qui sont en usage dans le Commerce, rangés par ordre alphabétique.

La *septieme*, La maniere d'écrire & d'énoncer comme il faut dans le Journal les Articles de toutes sortes de Négociation & d'Affaire par *Demandes & Réponses*.

La *huitieme*, Du caractere d'Ecriture le plus convenable aux Négocians.

PREMIERE SECTION.

DU STYLE DES LETTRES MISSIVES DES NÉGOCIANS.

COmme personne n'a encore donné au Public des Lettres Missives du style Marchand, j'en mettrai ici quelques Modeles qui serviront de regles, pour en faire d'autres selon les sujets & les occasions.

Le style Marchand doit être concis & net. Dans les expressions des ordres & avis, on doit plutôt observer beaucoup de prudence & de circonspection, qu'un langage éloquent & fleuri. Les cérémonies & les complimens en doivent être bannis, ou du moins on doit s'en servir très-peu ; parce que dans les affaires de Négoce on ne doit envisager que l'utile ; & d'ailleurs le Négociant qui a besoin de son tems, le doit ménager & l'employer utilement.

Pour la forme, on met ordinairement le nom de celui à qui on écrit, au haut ou à la tête de la Lettre à main gauche, & un peu plus avant, le lieu d'où on écrit & la date : on laisse environ un doigt de blanc, & ensuite on met *Monsieur ;* après quoi on laisse encore un doigt de blanc, pour commencer le texte de la Lettre. Entre Negocians on écrit les pages de suite, sans laisser les revers blancs, comme aux Lettres de cérémonies ; la marge est d'ordinaire d'un petit doigt.

Le texte de la Lettre étant achevé, on met au bas de la Lettre pres la derniere ligne, *Monsieur*, & *votre très-humble Serviteur*, avec la *signature* ; on observe même de mettre la signature assez près de la ligne, pour empêcher que l'on puisse rien mettre au-dessus, & qu'on ne puisse faire servir la signature à autre chose.

Il faut être très réservé sur les Nouvelles, sur-tout quand on écrit aux Pays étrangers, de peur de s'attirer des affaires, & de faire arrêter ses Lettres.

EXEMPLES.

PREMIERE LETTRE.

Offre de Service.

M. le Gendre à Rouen. Paris le 24 Janvier 1753.

MONSIEUR,

L'incluse que Monsieur Bar de Londres m'a adressée pour vous, me procure l'occasion de vous offrir mes services en cette Ville, tant pour le Commerce de Banque, que pour celui de Marchandises. Si je vous suis utile dans l'un ou l'autre, honorez-moi de vos Commandemens, & ils seront exécutés avec ponctualité : Faites-moi la grace de me croire parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très humble Serviteur.

II. LETTRE.

Donner des Ordres ou Commissions.

M. de Morencin d'Amster. Paris le 12 Fév. 1713.

MONSIEUR,

Je vois par l'honneur de la vôtre du quatre du courant, que le prix du Poivre blanc hausse de jour en jour, parce que la Compagnie en a très-peu pour la vente prochaine ; si cela continue, sans apparence de baisser, je vous prie de m'en acheter seulement dix Balles, & les charger incessamment pour S. Valery, à l'adresse de Masset & Augier ; vous pouvez faire assûrer les trois quarts de la valeur, & prendre votre remboursement de tout sur moi à deux Usances. Ménagez, s'il vous plait, mes intérêts en tout comme les vôtres, & me croyez sans réserve,

MONSIEUR,

Votre très humble Serviteur.

Avis d'un envoi de Marchandises.

M. Verpoorten à Hambourg. Paris 15 Avril 1712.

MONSIEUR,

Le 7 du courant fût le jour de ma derniere, à laquelle je me réfere. J'ai fait partir hier votre Ballot de 200 ℔. de Safran, à l'adresse de M. le Gendre; ci-joint vous en avez la Facture, montant à ₤. 4250 : 10 ſ. dont vous avez débit. Et pour mon rembourſement, je vous ai tiré ce jour 1690. R℣. de Banque payables à 2 Uſances, à l'ordre de M. Demeuves, à 30 p. ℅ de bénéfice, pour leſquels je vous ai crédité de ₤. 4251. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, Et ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

Commiſſions réciproques.

M. Demoracin à Amſterdam. Paris le 7 Fév. 1713

MONSIEUR,

J'ai reçu avec l'honneur de la vôtre du 3 du courant, la Facture des 4 Barils de Vermillon, montant à fl. 3250. courant, dont je vous ai crédité. J'ai accepté votre traite pour mon Compte de ◁ 1570. à l'ordre de Meſſieurs les Freres Hogguer, & l'ai annoté de conformité.

Ci-joint Compte de la vente de vos 100. paquets de Vanille; le net provenu deſquels montent à ₤. 2400. dont vous avez crédit. Et débit de pareille ſomme pour ▽ 800. à 8. ℞. que je vous remets en Lettre de R. Harenc, à 2. Uſances ſur Huguetan Freres.

La rareté de la Vanille continue; ſi vous y trouvez votre compte, vous pouvez m'en envoyer inceſſamment par Gouverne.

N'avez-vous point encore vendu de mes Caſtors? & ne pouvez-vous pas vous en défaire en troque de Toiles ou Epiceries? Faites moi la grace de finir cet Article, & de me croire parfaitement.

V. LETTRE.

Sur des Traites & Remises.

Mrs Huguetan Freres, d'Amsterdam. Paris le 4 Fév. 1713.

MESSIEURS,

J'ai avec l'honneur de la vôtre du 28 du passé vos Remises pour mon Compte de
◁ 800 sur Demeuves } elles sont acceptées &
◁ 1000 sur Tourton } vous en avez Crédit.
J'ai eu aussi acceptation de celle pour votre Compte de
◁ 600 sur Hogguer Freres, vous aurez Crédit en son tems.
Je vous renvoie à protest, faute d'acceptation, celle de
◁ 900 sur le Jay, & vous ai débité de 20 ₶. pour ledit protest; celle de
◁ 800 sur Harenc est acceptée, & sera délivrée au Porteur de la seconde.

J'ai fait l'honneur à vos Traites de
◁ 800 à l'ordre de Baudran pour votre Compte.
◁ 1000 à l'ordre de Galdi, pour Compte de M. Molin.
Je vous remets ci-joint pour mon compte
◁ 1200 à 76 ꝗ. à 2 Usances sur Demoracin, dont il vous plaira procurer le requis & m'en créditer.
Faites-moi le plaisir de faire accepter celle de
◁ 500 sur Tourton, & de me la renvoyer.
Je vous ai tiré ce jour pour votre Compte.
◁ 900 à 76 ꝗ. payables à 2 Usances à l'ordre de Demourat Freres, dont je vous ai crédité. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, & vous prie de me croire sans réserve,

MESSIEURS,

Votre très-humble Serviteur.

VI. Lettre.

Sur des Traites & Remises.

M. Van-Pruyssen d'Anvers. Paris le 15 Fev. 1713.

MONSIEUR,

Suivant la vôtre du 11 du courant, j'ai accepté ₤. 6000 que Messieurs Locher de Lyon ont tiré pour votre Compte, & continuera jusqu'à ₤. 150000.

Je ferai de même aux ₤. 10000, que M. Massiot me doit tirer.

J'ai remis ce jour à Messieurs Huguetan Freres pour V. C. ◁ 1000 à 77 ϡ. Lettre de le Coulteux du 4 Janvier à 2 Usances sur Demoracin, que je n'ai pu avoir qu'à 76 ϡ. je vous en ai débité de ₤. 3039 : 9 : 6.

Si M. Dupré de Hambourg vous tire ₤. 6000, pour M. C. je vous prie d'y faire honneur, & prendreàr l'échéance votre remboursement sur M. Bar de Londres, ou sur moi qui suis,

Votre très-humble Serviteur.

VII. Lettre.

Avis en tirant sur quelqu'un pour C. d'un autre.

M. de Koninc. d'Anvers. Paris le 15 Mars 1713.

MONSIEUR,

Par ordre & pour Compte de M. Dupré de Hambourg, je vous ai ce jour tiré

◁ 1000 à l'ordre de Baudran } à 78 ϡ. à 2.
◁ 1000 à l'ordre de Pioget } Usances.

Je vous recommande l'honneur de mes Lettres, & si vous n'aviez encore les ordres nécessaires dudit sieur Dupré, vous pouvez les accepter pour mon Compte jusqu'à son approbation.

Il me reste encore un Apoint de 1250 ◁ pour l'ordinaire prochain. Je vous baise les mains, & suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

VIII. Lettre.

Remettant à quelqu'un pour Compte d'un autre.

M. Bar à Londres. Paris le 14 Mars 1713.

Je vous remets ci-joint pour Compte de Messieurs Huguetan Freres d'Amsterdam, ◁ 1000 à 46 ꝯ. Lettre de Demeuves de ce jour à 2. Usances sur Seignoret ; de laquelle il vous plaira procurer les nécessaires, & en donner Avis ausdits sieurs & à moi de la réception. J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur,

Nota. *Procurer les nécessaires, ou les requis, c'est-à-dire, faire pour une Lettre de Change tout ce qu'il faut, tant pour l'acceptation que pour le paiement.*

Avis.

Beaucoup de Négocians, en écrivant en Pays éloignés, envoient copie de leur Lettre précédente, qu'ils mettent au dessus de celle qu'ils écrivent & alors ils commencent leur Lettre en ces termes ou autres équivalens.

IX. Lettre.

En envoyant Copie d'une Précédente.

Nous sommes aujourd'hui au 28 Mars 1715, ci-dessus est copie de ma derniere à laquelle je me remets. Du depuis, j'ai reçu la vôtre du ...... du passé, qui me marque le départ du Navire le Lion d'or, Dieu l'amene à bon port.

Le S. François partira dans deux jours, ci joint le Connoissement de 10 Balles Soie ardasses. Par ma premiere, vous en aurez la Facture & le Compte de l'assurance. Je vous salue, & suis.

X. LETTRE.

De recommandation.

M. Sellier d'Amſterdam. A Paris le 25 Avril 1713.

MONSIEUR,

La preſente vous ſera renduë par M. le Blond, qui va faire des emplettes dans vos Quartiers, comme il eſt de mes amis, je prends la liberté de vous le recommander, & de vous prier de lui rendre tous les ſervices poſſibles, je vous en ſerai ſenſiblement obligé.

Je vous prie auſſi de lui donner ſur ſon reçu, ce qu'il aura beſoin, & je vous en tiendrai compte.

En pareille occaſion, & toutes autres, je vous témoignerai ma reconnoiſſance, & que je ſuis plus que je ne puis vous l'exprimer,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïſſant Serviteur.

NOTA. Que lorſque l'on ne limite pas la ſomme par la Lettre de Recommandation, on le fait par Lettre particuliere que l'on envoie par la poſte.

AVIS.

Par ces Modeles de Lettres, on peut voir le ſtyle des Négocians, lorſqu'ils traitent avec leurs ſemblables : mais lorſque l'on écrit à ſes ſupérieurs, ou a ſes inférieurs, on obſerve plus ou moins de civilité. Au reſte l'uſage des affaires fournit aſſez, pour peu qu'on ait de génie, ſans qu'il ſoit beſoin de donner davantage des Modeles. Le ſeul avis que je donnerai à un Négociant qui écrit dans les pays étrangers, eſt de ne point mettre de nouvelles d'Etat dans ſes Lettres ; l'expérience a aſſez fait voir les fâcheux inconvéniens qui en arrivent.



SECONDE SECTION.

DES LETTRES DE CHANGE.

LA *Lettre de Change* est un écrit par lequel un Négociant ordonne à quelqu'un son Correspondant d'une autre Ville, de payer une somme à telle personne, & dans tel tems qu'il spécifie.

Elle doit contenir huit choses, sçavoir; 1. La date. 2. La somme qui doit être payée. 3. Le tems du paiement. 4. Le nom de celui à qui elle doit être payée. 5. Le nom de celui qui en a donné la valeur. 6. De quelle maniere cette valeur a été donnée, soit en argent, Marchandises ou autres Effets. 7. Le nom de celui sur qui elle est tirée, ou qui la doit payer. 8. Celui du Tireur, ou qui a fait la Lettre. C'est la disposition de l'*Article premier du Titre V de l'Edit du Commerce de* 1675 en ces termes : *Les Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en Deniers, Marchandises ou autres Effets.*

La forme & les termes de l'expression sont arbitraires : il y en a néanmoins qui sont plus d'usage, qui sont, pour ainsi dire, affectés, que l'on pourra voir par les Modeles que j'en donne ci-après.

On fait les Lettres de Change ordinairement en long sur un quarré de papier à Lettres, dont on plie la hauteur en deux, afin d'en faire deux morceaux longs de la hauteur dudit quarré, & on les écrit en longueur, ce qui s'observe ainsi pour la commodité des endossemens, ou ordres que l'on met au dos.

Le tireur fournit ordinairement deux Lettres de Change pour une même somme, intitulées *premiere*

& *seconde*, afin de demander l'acceptation & le paiement sur la seconde, si la premiere s'égaroit ou se perdoit.

Celui à qui on doit fournir les Lettres, donne au Tireur une *Note* qui marque à qui il les faut faire payables, & de qui on recevra la valeur. En voici le Modele.

NOTE.

◁ 1000. à 78 ϡ. sur Amsterdam, à 2 Usances, à l'ordre de M. Pioger; valeur dudit.

Sur cette Note on forme les Lettres de Change, comme les voici,

MODELE de la premiere

Premiere. *A Paris le 4 Mai 1715. P.* ◁ 1000 *à* 78 ϡ.

A deux Usances payez par cette premiere *de Change, à l'ordre de M. Pioger, mille écus à soixante-dix-huit gros par écu, valeur reçue comptant dudit Sieur, que passerez suivant l'avis de*

A Monsieur,
Monsieur François Selier,
Marchand à Amsterdam.

Votre très-humble Serviteur,
MOREAU.

MODELE de la ſeconde.

Seconde. *A Paris le 4 Mai 1713. Pour* ◁ 1000, *à 78* ϡ.

A deux Uſances payez par cette ſeconde *de Change* (la premiere ne l'étant) *à l'ordre de Monſieur Pioger , mille écus , à ſoixante-dix-huit gros par écu , valeur reçue comptant dudit Sieur , que paſſerez ſuivant l'avis de*

A Monſieur ,
Monſieur François Seltier ,
Marchand à Amſterdam.

Votre très-humble Serviteur ,
MOREAU.

NOTA. Il n'y a d'autre différence entre la premiere & ſeconde, que les mots qui ſont en caractere romain dans les deux Modeles ci-deſſus ; leſquels ſpécifient que l'une eſt la *premiere* , & l'autre la *ſeconde* ; outre cela on met dans la ſeconde ces mots (*la Premiere ne l'étant* :) leſquels mots marquent de payer la ſeconde , ſi on n'a pas payé la premiere.

NOTA. Secondement , ſi la *premiere* & la *ſeconde* ſe perdent , & que l'on en demande une *troiſieme* , le Tireur eſt obligé de la fournir : mais il doit ſpécifier que c'eſt la *troiſieme* , & de la payer , ſi on n'a pas payé la *premiere* ou la *ſeconde ;* on eſt même obligé d'en fournir juſqu'au paiement actuel de la ſomme ; car le nombre n'eſt pas limité.

CIRCONSTANCES ESSENTIELLES

Concernant les Lettres de Change.

Il y a neuf circonſtances eſſentielles, concernant les Lettres de Change.

1. La maniere de les faire payables, par rapport aux perſonnes qui en ſont Porteurs.
2. Le terme ou le tems du paiement que l'on y ſpécifie.
3. L'expreſſion de la valeur reçue en deniers comptans, Marchandiſes ou autrement.
4. L'acceptation, ou les diligences qu'il faut faire au défaut.
5. La maniere de compter l'échéance.
6. Des jours de grace ou de faveur.
7. Des Droits des Porteurs de Lettres proteſtées.
8. Contre qui ils peuvent exercer leurs Actions.
9. De la pourſuite en garantie.

Comme chacune de ces circonſtances enferme pluſieurs choſes de conſéquence, que tous les Négocians doivent ſçavoir, je les expliquerai ſéparément, afin d'en donner des idées plus diſtinctes.

PREMIERE CIRCONSTANCE.

Maniere de faire les Lettres de change payables, par rapport aux Porteurs.

I. On fait des Lettres de Change payables purement & ſimplement (*à telle perſonne*) ſans y joindre le mot (*d'ordre.*) Tel eſt le Modele de la Lettre de Change ci-après, N°. 8, pag. 429. Alors la Lettre ne peut être payée qu'à la perſonne même à qui elle eſt payable ; car celui à qui elle eſt payable, & qui par conſéquent en doit être Porteur, n'en peut pas diſpoſer en faveur d'un autre. Par ce moyen celui qui a la remiſe (en cas d'accident) eſt toujours en droit de la ſaiſir juſqu'à l'actuel paiement.

II. On fait auſſi les Lettres de Change payables (*à l'ordre de tel*.) & encore (*à tel ou à ſon ordre*) comme ſont les Modeles ci-après, N°. 1 & N°, 3, pages 423 & 425. Alors celui à l'ordre de qui la Lettre de Change eſt payable, en peut diſpoſer en faveur d'un autre, ce qui ſe fait par un ordre qu'il paſſe au dos, & qui ſert de tranſport.

SECONDE CIRCONSTANCE.

Tems que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change.

Les termes ou tems que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change pour le paiement ſont différens, & cela ſuivant la convention des Contractans. On fait des Lettres de Change payables :

I. A *vue*, comme le Modele ci-après, N°. 2, page 423. Ces Lettres ſe paient à la préſentation, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune acceptation.

II. A *tant de jours de vue*, comme le Modele ci-après, N°. 3, page 425. Ces jours ne commencent à courir que du jour de l'acceptation.

NOTE.

NOTA. Les Accepteurs des Lettres payables à un ou deux jours de vue, se prévalent des dix jours de grace, comme ceux des Lettres tirées à long terme, ce qui (selon mon avis) est contre la raison; car ces sortes de Lettres se devroient payer vingt-quatre heures après l'échéance; cela se pratique de même en beaucoup de Places de Change bien réglées, & principalement dans toutes les Places du Nord. L'usage a néanmoins prévalu, & à Paris les Lettres de Change à tant de jours de vue, ont encore les dix jours de grace, ou de faveur.

III. A *quelques jours ou semaines de date*, comme les Modeles ci-après N°. 5 & N°. 9. pages 427 & 431. Ce terme commence à courir du jour de la date des Lettres.

IV. A *jour nommé* ou *fixé*, comme le modele ci-après N°. 4, page 425. Ces Lettres ne se paient en France que dix jours après le jour nommé; l'usage est de donner les dix jours de grace, ou de faveur.

V. A *un tems préfix*, comme le Modele ci-après N°. 10, page 441. Alors quand le mot de (*préfix*) est spécifié, on peut ne pas accorder les dix jours de grace, & le paiement se doit faire positivement le jour nommé dans la Lettre.

VI. On fait des Lettres de Change payables *dans les Paiemens* & *Foires*, tel est le Modele ci-après N°. 16, page 437. Ces Lettres doivent être payées dans le cours du paiement, ou mois marqué dans la Lettre: & celles payables en Foires, doivent être acquittées dans le cours de la Foire.

VII. On fait des Lettres de Change payables *dans tout le cours d'un tel mois*, comme le Modele ci-après N°. 23, page 444, sur quoi il est bon de remarquer, que l'échéance de ces sortes de Lettres tombe au dernier jour du mois stipulé dans la Lettre, auquel il faut ajouter encore les dix jours de grace ou de faveur; ainsi elle n'est payable que le dixieme du mois suivant.

VIII. On fait beaucoup de Lettres de Change payables à *une* ou *plusieurs Usances*, ainsi qu'est le Modele ci-après N°. 6, page 427. Celles de France pour Hollande, Flandres, Angleterre & Hambourg, & réciproquement celles desdites Places pour la France, sont ordinairement à deux Usances ; mais comme l'*Usance* est un terme fixé dans chaque Pays à certain nombre de jours, & qu'elle est différente en beaucoup d'endroits, j'ai jugé à propos de marquer ici l'usage des principales Places de Change de l'Europe.

Maniere dont se comptent les Usances des Lettres de Change dans divers Royaumes, Etats & Villes.

EN FRANCE, L'Usance est fixée à trente jours par l'*Article 5 du Titre V de l'Edit du Commerce de 1673*, on y compte néanmoins l'*Uso* des Lettres tirées d'*Espagne* & de *Portugal* sur France, pour soixante jours.

EN HOLLANDE, On la compte différemment pour plusieurs endroits.

L'Uso d'*Italie*, d'*Espagne* & de *Portugal* y est compté 2 mois courant de la date des Lettres, en comptant aux mois courans, le nombre des jours qu'ils ont naturellement.

Celles des Lettres de *France*, d'*Angleterre*, de *Flandres*, *Brabant*, & de *tout le Pays-Bas*, y sont d'un mois courant.

L'Usance de *Dantzik* est de quarante jours, ou d'un mois & dix jours de date.

Celle de *Connisberg* de quarante-un jours, ou d'un mois & onze jours de date.

Celle de *Francfort*, *Vienne*, *Ausbourg*, *Nuremberg*, *Breslau*, *Leypsik*, *Numbourg & autres Places d'Allemagne*, y sont de 14 jours de vue, ou du jour de l'acceptation.

EN ANGLETERRE, Les Usances d'*Hollande*, *Flandres* & *Allemagne*, sont de trente jours de date. Celles d'*Espagne* & de *Portugal* de deux mois, ou soixante jours; & celles d'*Italie* de trois mois de date.

A AUSBOURG, VIENNE, NUREMBERG, & autres Places d'Allemagne, l'Usance est de quinze jours de vue.

A MILAN, L'Usance de S. Gal est de vingt jours de vue, de Venise vingt jours de date, de Genes huit jours de vue, & de Rome dix jours de vue.

A HAMBOURG, L'Usance des Lettres de France est de trente jours. Celle de *Nuremberg* & *Ausbourg* quinze jours; & pour *Hollande* & *Flandres*, on tire à tant de semaines de date.

A VENISE, L'Usance des Lettres d'*Hollande*, *Flandres* & *Hambourg* est de deux mois de date; celle d'*Angleterre* de trois mois; celle d'*Ausbourg*, *Vienne*, *Nuremberg*, *S. Gal*, *Genes*, *Bary* & *Naples*, de quinze jours de vue.

Celle de *Bergame*, *Milan*, *Modene* & *Mantoue*, de vingt jours de date.

Celle d'*Ancone* & de *Rome*, de dix jours de vue.

Et celle de *Livourne*, *Florence*, *Boulogne* & *Lucques*, de cinq jours de vue.

A GENES, L'Usance des Lettres d'*Hollande*, *Flandres* & *Allemagne*, est de trois mois de date.

Celle de *Florence*, *Livourne*, *Milan* & *Lucques*, de huit jours de vue.

Celle de *Venise*, *Boulogne* & *Rome*, de quinze jours de vue.

Celle de *Sicile* & de *Sardaigne*, un mois de vue ou deux mois de date.

A LIVOURNE, L'Usance des Lettres d'*Angleterre*, est de trois mois de date, d'*Hollande* & *Flandres*, de quarante jours de date; de *Venise*, de vingt jours de date; de *Rome*, dix jours

de vue ; de *Naples*, trois semaines de vue ; & de *Genes*, huit jours de vue.

A BOULOGNE, L'Usance est de huit jours de vue.

A ROME, L'Usance des Lettres d'*Italie* est de quinze jours.

A FLORENCE, L'Usance des Lettres de *Rome*, est de dix jours de vue ; de *Boulogne*, de trois jours de vue ; de *Venise* & de *Naples*, de vingt jours de date.

TROISIEME CIRCONSTANCE.

Des différentes valeurs reçues que l'on spécifie dans les Lettres de Change.

L'Article premier du Titre V de l'Edit du Commerce de 1673, enjoint pour l'expression des valeurs reçues dans les Lettres & Billets de Change, d'y spécifier *le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, Marchandises, ou autres Effets* ; afin que les Juges puissent, en cas de différend, donner un Jugement convenable à la nature de la valeur portée par la Lettre, laquelle s'y peut exprimer de plusieurs manieres.

I. *Lettres & Billets de Change, portant* (valeur reçue comptant) & (valeur reçue) *simplement.*

Quand on a reçu la valeur en deniers comptans, on l'exprime dans les Lettres ou Billets de Change, par ces mots (*valeur reçue comptant*) ou bien (*valeur reçue*) simplement ; car dans l'usage du Commerce, on ne fait point de différence entre ces deux expressions. Il a été jugé ainsi par Sentence des Juges-Consuls de Paris, rendue le 12 Mai *entre Claude Boucher & Simon Langlois* ; de laquelle ce dernier a interjetté appel au Parlement : la Cour, sur l'avis de six notables Négocians, confirma la Sentence par *Arrêt du 15 Juin 1684.*

II. *Lettres & Billets portant valeur reçue en Marchandises.*

Lorsque dans un Billet la valeur est spécifiée avoir été reçue en Marchandises, les Négocians se donnent réciproquement pour le paiement, un mois de délai au-delà du terme porté par le Billet, appellant ce délai le *mois d'échéance*, & ce mois d'échéance ou de faveur a été autorisé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, qui dit en termes exprès: *Et à l'égard des Billets & Promesses, valeur en Marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se paient qu'un mois après l'échéance, &c.*

Sur quoi il est bon de remarquer:

Primò. Que l'Article 31 du Titre V de l'Edit de 1673 pour le Commerce, donne aux Porteurs des Billets, valeur reçue en Marchandises, trois mois pour faire leurs diligences contre les Débiteurs; sans que devant ce tems-là les Billets soient à leurs risques en cas d'insolvabilité.

Secundò. Que ce délai de trois mois pour faire les poursuites pour le paiement des Billets, portant valeur reçue en Marchandises, n'a pas lieu pour le regard de la Ville de Lyon, où l'on doit suivre l'Article IX du Réglement de la Place de Lyon de l'année 1667, par lequel le Porteur d'un Billet négocié n'a que deux mois de tems pour faire ses diligences en recours de garantie contre les Endosseurs; & cela, parce que par le septieme Article du Titre V de la même Ordonnance de 1673, le Roi déclare qu'il n'entend rien innover au Réglement de 1667 pour le Commerce fait pour la Ville de Lyon.

Tertiò. Que le mois d'échéance ou de faveur n'a lieu que pour les Billets ou Promesses valeur reçue en Marchandises, & non pour les Lettres de Change, encore bien que la valeur y soit stipulée reçue en Marchandises ou autrement qu'en deniers comptans; & cela, parce que par l'Article 4 du Titre V de l'Ordonnance de 1673; il est absolument dit: Les Porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou

dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. Voyez le Titre V. de la susdite Ordonnance de 1673 pour le Commerce, & le Commentaire de M. Bornier sur ladite Ordonnance, dans lequel sont rapportés plusieurs Arrêts & Réglemens sur la matiere des Lettres & Billets de Change.

III. *Lettres portant valeur en Compte, & valeur en moi-même.*

Valeur en Compte se met dans les Lettres de Change, & dans les Ordres ou Endossemens, lorsqu'un Négociant fait des Remises à ses Correspondans, à compte des Affaires & Négociations qu'ils ont ensemble, & pour lui en tenir compte. Car s'il mettoit purement & simplement *Valeur reçue*, la Lettre de Change seroit censée appartenir à celui à qui il auroit ainsi passé son ordre, & il seroit réputé en avoir reçu la valeur autrement qu'en compte.

A l'égard de *Valeur en moi-même*, ce mot se met lorsqu'on tire sur un Débiteur, & qu'on envoie la Lettre à un autre Correspondant, pour en recevoir le paiement. Le Tireur dit alors *Valeur en moi-même*, parce qu'il est Créancier de son Débiteur sur qui il tire, de la somme qu'il tire sur lui. Sur quoi il est bon de remarquer que ces mots, *Valeur en moi-même*, tombent sur le Débiteur sur qui on tire, & non sur le Correspondant à l'ordre de qui on passe la Lettre.

IV. *Valeur entendue.*

Cette *Valeur entendue* est quelquefois d'usage, lorsqu'un Négociant Preneur d'une Lettre de Chan-

ge, craignant qu'elle ne ſoit pas acquittée, fait ſes conventions avec le Tireur, & demeure d'accord qu'il ne lui paiera la valeur de la Lettre de Change en queſtion, que lorſqu'elle aura été acquittée; & pour cet effet, il lui en fait ſon Billet. Si dans la ſuite la Lettre eſt payée à ſon échéance, pour lors le Preneur en rend la valeur au Tireur, & retire ſon Billet; mais ſi elle eſt proteſtée, le Tireur reprend ſa Lettre, & le Preneur ſon Billet.

NOTA. Ces ſortes de Lettres conditionnelles ſont rarement payables à ordre, & ſe négocient difficilement, parce qu'elles ne font mention d'aucune valeur reçue, mais ſeulement d'une valeur entendue entre les Parties.

V. *Valeur en un Billet de Change, Valeur pour demeurer quitte.*

On exprime dans les Lettres de Change pluſieurs autres ſortes de valeur, comme *Valeur en Lettres de Change, Valeur en un Billet de Change, valeur en un Billet d'un tel, au dos duquel il m'a paſſé ſon ordre, Valeur pour ſolde de Compte entre lui & moi, Valeur en un envoi de Marchandiſes fait le tel jour, Valeur pour demeurer quitte de pareille ſomme que je lui dois, &c.* Toutes ces valeurs s'entendent aſſez par elles-mêmes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre explication.

AVERTISSEMENT.

Une remarque importante au ſujet des valeurs reçues *en Billets ou Lettres de Change*, eſt qu'il faut

les ſpécifier expreſſément, les circonſtancier avec exactitude, à cauſe des Privileges qu'emporte la valeur reçue *en Lettre de Change*, lorſqu'elle eſt bien juſtifiée & exempte de tout ſoupçon. Voyez les Articles 27, 28, 29, 30 & ſuivans de l'Ordonnance de 1673 ſur le Commerce, avec les Commentaires de M. Bornier. Le Lecteur y trouvera une ample inſtruction ſur les Lettres & Billets de Change, & beaucoup de Jugemens & Arrêts rendus ſur cette matiere.

QUATRIEME CIRCONSTANCE.

Des Acceptations.

Les Lettres de Change doivent être acceptées par écrit purement & ſimplement ſuivant leur contenu; c'eſt la diſpoſition de l'Article 2 du Titre V de l'Edit de 1673, *qui abroge toutes acceptations ſous condition; entend qu'elles paſſent pour refus, & que les Lettres pourront être proteſtées*, à moins que le Porteur ne s'en contente.

Il y a quatre ſortes d'Acceptations dont les Négocians ſe ſervent ſelon les occaſions.

1. L'Acceptation *pure & ſimple*, telle qu'elle eſt ſpécifiée ci-deſſus.
2. L'Acceptation *conditionnelle*, ou avec quelque reſtriction, ſur les circonſtances de la Lettre.
3. L'Acceptation *ſous Protêt*, pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur.
4. L'Acceptation *pour payer ſoi-même.*

I. *De l'Acceptation pure & ſimple.*

L'Acceptation pure & ſimple ſe fait ſans aucune clauſe ou condition, & doit contenir ſeulement le mot *Accepté*, avec le *nom de l'Accepteur*; comme par *Exemple*, ſi Pierre veut accepter (de cette maniere) c'eſt-à-dire, purement & ſimplement, une Lettre tirée ſur lui, il mettra au bas de la Lettre qu'on lui preſente (*accepté Pierre*,) c'eſt ainſi que l'Ordonnance veut que les Lettres de Change ſoient acceptées, ſans quoi le Porteur eſt en droit de les faire proteſter, & de ſtipuler dans les Protêts le refus, aux termes de l'Article 2 du Titre V de l'Ordonnance de 1673.

REMARQUE. Aux Lettres payables à quelques jours ou ſemaines de vue, les Acceptations doivent être datées du jour qu'on les preſente, puiſque c'eſt ce jour là qui détermine le terme du paiement: Ainſi ſi on preſente à Pierre le 10 Juin 1715, une Lettre tirée ſur lui payable à huit jours de vue, il l'acceptera de cette maniere: (*Accepté le 10 Juin 1715.*)

PIERRE.

Les Lettres de Change tirées à tant de jours ou ſemaines de date, celles à jour nommé, celles payables dans les Paiemens ou Foires; auſſi-bien que celles payables à une ou pluſieurs Uſances, s'acceptent ſans qu'il ſoit beſoin d'y mettre la date du jour de l'acceptation, on les accepte purement & ſimplement en ces termes: *Accepté*, PIERRE; parce que le jour du paiement eſt fixé & indiqué par la Lettre.

II. *De l'Acceptation conditionnelle, ou avec quelque restriction sur les circonstances de la Lettre.*

Quand celui sur qui une Lettre est tirée, ne la veut accepter qu'à un plus long terme, pour une moindre somme, ou un autre prix que la Lettre ne porte, le Porteur est en droit de la faire protester. Mais si le Porteur a ordre particulier de son Commettant, ou qu'il veuille se contenter de cette acceptation & en courir les risques, alors l'Accepteur met la clause ou la restriction dans son acceptation; comme par exemple, si la Lettre de Change est tirée à deux Usances, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour payer à trois Usances, il mettra : *Accepté pour payer à trois Usances*, PIERRE. De même, si la Lettre de Change est de £. 1200, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour £. 1000, il mettra : *Accepté pour mille livres*, PIERRE; & ainsi des autres restrictions.

AVERTISSEMENT. Le Porteur d'une Lettre ne doit jamais recevoir ces sortes d'Acceptations, sans un ordre exprès de son Commettant; car sans cela, les dommages qu'elles pourroient causer tomberoient sur lui, sans qu'il eût aucun recours contre celui dont il a l'ordre.

III. *De l'Acceptation sous protêt, ou pour l'honneur du Tireur, ou de quelques Endosseurs.*

Quand quelqu'un sur qui on a tiré ne veut pas accepter la Lettre pour compte de celui qui lui est spécifié par le Tireur, soit parce qu'il n'en a pas encore reçu d'ordre, ou parce qu'il ne veut pas accepter

pour lui ; s'il estime le Tireur solvable, il peut accepter la Lettre sous Protêt, pour son honneur ou pour son compte (ce qu'on appelle aussi pour l'honneur de la Lettre :) ces Acceptations se font après le Protêt, auquel il fait réponse, qu'il ne peut accepter la Lettre purement & simplement, mais qu'il l'accepte sous Protêt, pour l'honneur du Tireur ; après quoi il met son acceptation en cette forme : (*Accepté S. P.*) & il signe.

REMARQUES.

1. L'Acceptation sous Protêt se peut faire par celui sur qui la Lettre est tirée par le Porteur, ou par toute autre personne ; c'est la disposition de l'*Article 3 du Titre V de l'Edit du Commerce de 1673.*
2. Les Lettres peuvent être acceptées sous Protêt, pour compte du Tireur, du Donneur de valeur ou des Endosseurs. Et celui qui accepte & acquitte une Lettre sous Protêt, demeure subrogé en tous les droits du Porteur, quoiqu'il n'en ait pas de Transport, Subrogation, ni Ordre ; cela est conforme à l'*Article 3 du Titre V de l'Ordonnance de 1673.*
3. Celui qui accepte pour le compte de quelque Endosseur, est obligé de lui envoyer incessamment le Protêt sous lequel il a accepté.
4. Le Porteur d'une Lettre ne peut refuser l'Acceptation sous Protêt sans ordre positif du Tireur.
5. Le Porteur d'une Lettre, le Propriétaire, ou autre personne, ne peuvent l'accepter qu'au refus ou défaut du Tireur.
6. L'Acceptation sous Protêt peut se faire aussi pour l'honneur du Tireur & l'obligé d'un Endosseur, mais en ce cas, on est obligé d'envoyer une expédition du Protêt à cet Endosseur.
7. Si celui sur qui la Lettre est tirée refuse de l'accepter, & qu'un autre qu'on n'estime pas tout-à-fait

bon, offre de l'accepter ſous Protêt, le Porteur n'eſt pas obligé de recevoir ſon acceptation; à moins qu'il ne donne caution ſuffiſante.

8. Le Porteur d'une Lettre n'eſt pas obligé de recevoir l'acceptation, ſous Protêt d'un tiers, lorſqu'il la veut accepter lui-même par le même Compte, ou pour celui d'un Endoſſeur antécédent, à moins que ce tiers ne faſſe apparoir un ordre poſitif de celui pour qui il offre d'accepter, ou d'avoir des Effets entre ſes mains pour payer la Lettre ſans la retirer.

9. Quand le Porteur d'une Lettre s'eſt contenté de l'acceptation ſous Protêt d'un tiers, pour compte du Tireur, celui-ci n'eſt pas tenu de donner d'autre ſatisfaction au Donneur de valeur; mais ſi l'acceptation ſous Protêt eſt pour l'honneur de quelque Endoſſement, la Lettre demeure proteſtée effectivement au reſpect du Tireur, & il eſt obligé d'en donner ſatisfaction au Donneur de valeur, ou à l'Endoſſeur, pour compte de qui l'acceptation ſous Protêt a été faite.

10. Quoiqu'une Lettre ait été acceptée ſous Protêt, pour l'honneur de quelque Endoſſeur ou du Tireur; par un autre que celui ſur qui elle eſt tirée; celui-ci peut dans la ſuite l'accepter, & celui qui l'a acceptée ſous Protêt ne peut s'y oppoſer, ni ſe libérer de ſon Acceptation envers le Porteur; mais il peut demander ſa proviſion à celui ſur qui la Lettre eſt tirée, parce qu'il en a empêché le retour par ſon acceptation ſous Protêt.

11. Celui qui a accepté une Lettre S. P. pour l'honneur d'un Endoſſeur, ne peut empêcher qu'un autre l'accepte (dans la ſuite) pour l'honneur du Tireur, ou d'un Endoſſeur antérieur à celui pour qui il a accepté; néanmoins cette derniere acceptation ne le libere pas de la ſienne envers le Porteur.

12. Celui qui accepte une Lettre S. P. pour l'honneur du Tireur, n'acquiert point d'action contre les Endoſſeurs, car il ne s'engage que pour le Tireur, le libere des actions que les Endoſſeurs & le

Donneur de valeur avoient contre lui. Ainsi il n'est pas toujours vrai que celui qui acquitte une Lettre sous Protêt, demeure subrogé en tous les droits du Porteur ; & l'*Article 3 du Titre V de l'Edit de 1673*, qui le porte ainsi, ne peut avoir lieu que quand on paie pour l'honneur du dernier Endosseur ; car l'action du recours ne commence que par celui pour qui on paie, & s'étend sur tous ses obligés. C'est pourquoi s'il y avoit trois Endosseurs, & qu'on payât pour l'honneur du second, l'action commenceroit contre celui-ci, (parce que l'on paie pour lui,) & s'étendroit sur tous ses obligés, qui sont les Endosseurs précédens, le Donneur de valeur & le Tireur; mais on n'en auroit point contre le troisieme Endosseur.

Devoir des Porteurs des Lettres de Change,
en cas de Protêt faute d'Acceptation.

1. Le Porteur d'une Lettre protestée faute d'acceptation, en doit avertir incessamment son Remettant, & lui envoyer la Lettre de Change avec le Protêt, ou le Protêt seul.
2. Quand on refuse absolument l'acceptation d'une Lettre, le Porteur la doit renvoyer avec le Protêt : mais si on fait espérer que l'on pourra recevoir ordre incessamment pour l'acceptation, il doit seulement envoyer le Protêt & garder la Lettre.
3. Lorsqu'une Lettre protestée n'est pas payable à celui qui en demande l'acceptation, il peut n'envoyer que le Protêt, & garder la Lettre jusqu'au tems qu'on la demande, ou pour la livrer au Porteur de la seconde endossée, à moins qu'il n'eût ordre positif de la renvoyer en cas de Protêt.
4. Lorsqu'il y a plusieurs Ordres au dos d'une Lettre protestée, le Porteur doit non-seulement renvoyer le Protêt à son Remettant, mais encore en avertir le premier Donneur de valeur.

5. Le Donneur de valeur ayant reçu avis du Protêt d'une Lettre, eſt obligé d'en avertir auſſi-tôt le Tireur.

6. Le Tireur d'une Lettre proteſtée faute d'acceptation, eſt obligé à la préſentation du Protêt, de donner au Porteur ſûreté pour l'acquit de la lettre, ou pour le retour en cas qu'elle ne ſoit acquittée.

7. Si une Lettre revenue à Protêt, a encore ſuffiſamment de tems à courir pour que le Tireur puiſſe donner ordre pour le paiement à l'échéance, ou pendant les jours de faveur, il peut donner caution au Porteur, & l'obliger à renvoyer la Lettre avec le Protêt au lieu où ſe doit faire le paiement, afin de le faire demander à l'échéance à celui qu'il lui indique, ſans que le Tireur ſoit obligé de la faire accepter, la Caution qu'il a donnée tenant lieu d'acceptation.

IV. *De l'Acceptation pour payer à ſoi-même.*

Cette acceptation *pour payer à ſoi-même* eſt très-rare & de peu d'uſage, parce que les circonſtances dans leſquelles elle peut avoir lieu ſont très-rares. Pour être valable, il faut que celui ſur qui la Lettre de Change eſt tirée, ſoit Créancier du Tireur, ou de celui qui en a payé la valeur; alors ne voulant pas payer la ſomme contenue dans la Lettre de Change, & même trouvant occaſion de ſe payer de ce qui peut lui être dû par le Tireur, ſoit par celui qui en a donné la valeur, celui à qui on préſente la Lettre pour accepter, eſt en droit d'accepter la Lettre de Change qu'on lui préſente *pour la payer à ſoi-même*; mais il faut pour cela que ſa créance ſoit liquidée & payable auſſi-tôt que la Lettre de Change qu'il accepte ainſi, afin que les deux dettes ſoient en état d'être compenſées l'une par l'autre.

NOTA. Une telle acceptation *pour payer à ſoi-même*, n'ôte point au Porteur de la Lettre de Change

le droit qu'il a de faire protester faute d'acceptation, puisque cette acceptation est véritablement un refus d'accepter, & par conséquent de payer : au contraire le Porteur d'une Lettre de Change doit en cette occasion protester & chercher son recours sur celui de qui il a reçu la Lettre de Change.

AVERTISSEMENT.

Avant de finir ce qui concerne l'acceptation des Lettres de Change, il est bon de remarquer :

Premierement. Lorsque les Négocians envoient des Lettres de Change les uns chez les autres pour les faire accepter, c'est l'usage de les laisser jusqu'au lendemain ou sur-lendemain, afin que celui qui doit accepter puisse voir à loisir s'il a avis de son Corréspondant de la Traite, & s'il a ordre pour l'acceptation, & encore afin de lui donner le tems pour qu'il puisse en enregistrer l'acceptation.

Secondement. Celui qui porte les Lettres à l'acceptation, doit en retenir une note exacte contenant la date, la somme, & par qui elle est tirée, afin de la pouvoir demander exactement & la retirer acceptée. Car il n'arrive que trop souvent des méprises, par ce défaut d'exactitude, principalement chez les Négocians, par les mains de qui il passe un nombre considérable de Lettres de Change, parmi lesquelles il peut y en avoir plusieurs semblables les unes aux autres, & qui, si on n'y prend garde de près, peuvent causer beaucoup de confusion. Voyez ci-devant page 166, ce que j'ai dit qu'il falloit faire pour obvier à ce désordre.

Troisiemement. Lorsqu'on a porté une Lettre payable à quelques jours ou semaines de vue pour l'accepter, si celui chez qui on l'a portée la garde plusieurs jours, lorsqu'il l'accepte, il doit dater l'acceptation du jour que la Lettre lui a été présentée, & non pas de celui auquel il la rend acceptée, ce qui

n'eſt pas obſervé exactement par pluſieurs perſonnes, qui reculent par ce moyen le paiement le plus qu'il leur eſt poſſible.

Quatriemement. Il arrive ſouvent qu'on reçoit des Lettres de Change avec un ordre ou endoſſement en blanc, auquel il n'y a que la ſignature de celui de qui on reçoit la Lettre. Quoique ces ordres ou endoſſemens en blanc ſoient très-pernicieux & ſujets à une infinité d'inconvéniens (comme je le dirai ci après en traitant des endoſſemens des Billets à Ordre) ils ne laiſſent pas d'être pratiqués par beaucoup de perſonnes, qui le font avec toute la bonne foi poſſible. Lors donc qu'il s'agit d'envoyer à l'acceptation une Lettre au dos de laquelle l'ordre eſt en blanc, il eſt bon de le remplir pour éviter toute ſurpriſe; parce que ſi la Lettre venoit à s'égarer en cet état, c'eſt-à-dire, avec un ordre ou endoſſement en blanc, elle pourroit tomber entre les mains de perſonnes de mauvaiſe foi, qui rempliroient l'ordre de telle choſe qu'ils jugeroient à propos. Et dans ce cas, celui à qui appartiendroit véritablement la Lettre de Change, auroit beaucoup de peine à prouver ſon droit. C'eſt une choſe à laquelle la plûpart des Négocians ne font pas aſſez de réflexions; il y a lieu de s'étonner que l'uſage des Ordres ou Endoſſemens en blanc, ne produit pas tous les jours une infinité d'affaires.



CINQUIEME

CINQUIEME CIRCONSTANCE.

Maniere de compter l'Echéance des Lettres de Change.

Le tems du paiement des Lettres à quelques Usances, mois, semaines, ou jours de date, commence en France du jour de la date des Lettres, que l'on compte pour le premier; ainsi une Lettre datée du premier Mai à quatre jours de date, échoit le 4 du même mois, & les dix jours de grace ne commencent que du lendemain, qui est le cinquieme du mois, & finissent le 14.

Celui des Lettres, à quelques jours de vue, commence du jour de l'Acceptation que l'on compte pour le premier; ainsi une Lettre à quatre jours de vue, acceptée le premier Mai, échoit le 4 du même mois, & les jours de grace finissent le 14.

En Hollande, le tems des Lettres à quelques Usances, mois, semaines, ou jours de date, ne commence que du lendemain de la date; & celui de celles à quelques jours de vue ne commence à courir que du lendemain de l'Acceptation, parce que l'on n'y dit pas, comme en France, *à tant de joors de vue*, ou *de date*, mais APRÉS *tant de jours de vue*, ou de *date*: il a éte statué ainsi par les Etats de ce pays, *par Ordonnance* du 6 *Février* 1663. De plus une Lettre datée du 7 Janvier à un mois de date, y échoit le 8 Février; une datée du 30 Janvier à un mois, échoit le dernier Février, parce que le mois que la Lettre porte, ne commence que le lendemain de la date, qui est le dernier Janvier.

DE L'OBSERVATION DU VIEUX ET DU NOUVEAU STYLE.

Il y a plusieurs Royaumes, Etats & Villes qui comptent selon le nouveau Style ou le Calendrier

Grégorien, & d'autres selon le vieux Style ou le Calendrier Julien : cette différente maniere de compter fait présentement onze jours de différence ; ensorte qu'une Lettre de Change qui seroit tirée d'Angleterre sur la France, payable au premier Novembre vieux Style, ne seroit échue en France que le 11 Novembre nouveau Style. Pour cet effet les Anglois & autres Peuples qui pratiquent le vieux Style, mettent ordinairement à leurs *Lettres de Change*, les deux dates, sçavoir celle du vieux Style, dessus, & celle du nouveau dessous ; exemple, *à Londres ce* $\frac{1}{12}$ *Novembre* 1712. Comme il arrive très-souvent que les Négocians ne savent pas, ou ne marquent pas ces deux Styles, on est embarrassé lorsqu'on veut trouver le tems de la date ou de l'échéance des Lettres, tirées d'un lieu où l'observation du Style est différente. Pour en venir à bout, il faut savoir le Style qu'on observe au lieu d'où les Lettres de Change sont tirées, & celui du lieu où elles doivent être payées ; c'est pourquoi je donnerai ici une note des lieux qui observent le nouveau Style, & une autre de ceux qui comptent selon le vieux.

Le nouveau Style, ou le Calendrier Grégorien, s'observe par toute la France, Espagne, Portugal, Italie, Messine, Sicile, Naples, Sardaigne, Rome, Hollande, Zelande, Flandre, Brabant, Artois, Autriche, Tirol, Silesie, Pologne, Hongrie, Boheme, Cologne, Liege, dans les Etats de tous les Princes Catholiques Romains d'Allemagne, & aux Cantons Suisses de la même Religion.

Le vieux Style, ou Calendrier Julien, s'observe en Angleterre, Ecosse & Irlande, au Duché de Gueldre & en Oost-Frislande dans les Provinces-Unies, en Brandebourg, Dannemarck, & en Moscovie, à Francfort, à Geneve, & à S. Gal en Suisse, à Hambourg, à Lubec dans le Mekelbourg, à Leipsic, en Saxe, à Nuremberg, à Riga, en Suede, aux Cantons Suisses Protestans, & dans des Etats des Princes d'Allemagne qui ne sont pas de la Communion de l'Eglise Romaine.

REMARQUE.

Si dans les deux Places qui changent ensemble, l'une compte par le nouveau Style, & l'autre par le vieux, cette différence peut causer les difficultés dans le calcul du tems de l'échéance des Lettres.

EXEMPLE.

Une Lettre tirée le 25 Septembre vieux Style, de Londres sur Paris, payable à Usances, échoit à Paris le 25 Octobre vieux Style, & qui est le 4 Novembre nouveau Style, & non le 5 Novembre. Car le 25 Septembre vieux Style, on comptoit 6 Octobre nouveau Style; & de ce jour-là on doit commencer à compter l'Usance de trente jours, dont le dernier sera le 4 Novembre susdit.

AUTRE REMARQUE.

Une Lettre datée en vieux Style, payable un mois après la date, en un lieu où on compte en nouveau Style, n'échoit pas toujours un mois après la date du vieux Style, mais un mois après la date que l'on écrivoit en nouveau Style le jour de la date de la Lettre.

EXEMPLE.

Une Lettre tirée le 25 Septembre de Geneve, où on compte en vieux Style sur Amsterdam, où on compte en nouveau Style, à un mois de date, n'échoit pas à Amsterdam le 25 Octobre Style vieux,

qui eſt le 5 Novembre Style nouveau, mais le 6 Novembre; car le 25 Septembre Style vieux, étoit le 6 Octobre Style nouveau, du lendemain duquel il faut commencer à compter le mois courant.

SIXIEME CIRCONSTANCE.

DES JOURS DE GRACE ET DE FAVEUR

Qu'ont les Porteurs de Lettres de Change par toute l'Europe pour les faire proteſter au défaut de paiement.

Dans tous les Etats il y a des Loix & Uſages qui obligent les Porteurs des Lettres de Change, au défaut de paiement, de les faire proteſter en certain nombre de jours après l'échéance, à peine, s'ils y quent, de perdre leur recours contre les Tireurs & Endoſſeurs. Ces jours ſont nommés de *Faveurs* ou de *Grace*, & ne ſont accordés qu'au Porteur, lequel peut attendre juſqu'au dernier, pour demander le paiement, ou faire proteſter; mais il n'y eſt pas obligé: car il peut le lendemain de l'échéance pourſuivre l'Accepteur, & le faire condamner au paiement du principal, & aux dépens.

Cependant depuis quelques années, on a introduit l'uſage de ne demander le paiement des Lettres, que le dernier jour de Grace; & tous les Négocians & Gens d'affaires y remettent les Porteurs lorſqu'ils viennent pour recevoir plutôt.

Mais comme il y a preſque dans tous les Pays des Uſages différens ſur ce ſujet, & que dans les uns on a plus ou moins de jours de *Faveur* ou de *Grace*, il ſera fort utile d'en donner ici une ſpécification.

EN FRANCE, on a 10. jours de Faveur après celui de l'échéance, qui n'y peut être compris, comme il eſt expliqué amplement à la page 132.

Remarques. Les Lettres payables dans les paiemens de Lyon, sont exceptées de cet Usage; car elles doivent être protestées dans les trois premiers jours non fériés du mois qui suit celui des paiemens; conformément *à l'Article 9 du Réglement de la Place de Lyon du 2 Juin 1667, homologué le 7 Juillet de la même année, vérifié au Parlement le 18 Mai 1668, & maintenu par l'Article 7 du Titre V, de l'Edit de commerce de 1673.*

EN HOLLANDE ET ZELANDE, on a 6 jours après celui de l'échéance, les Fêtes & Dimanches compris.

On remarquera qu'à Amsterdam l'Accepteur des Lettres échéantes pendant que la Banque est fermée, (ce qui arrive 4 fois l'an) en peut retarder le paiement jusqu'au troisieme jour après l'ouverture d'icelle.

A ANVERS, on a pareillement 6 jours de faveurs, les Fêtes & Dimanches compris, suivant l'arrêté *du Conseil des Lundis du 19 Février* 1677. Mais les Lettres à quelques jours de vue, doivent être payées vingt-quatre heures après celui de l'échéance.

A COLOGNE, on a aussi 6 jours. A NUREMBERG, pareillement, suivant l'*Artile* 15, *de l'Ordonnance pour la Banque.* A BRESLAU, de même suivant l'*Article 7 de l'Ordonnance dudit lieu pour les Charges*; mais les Fêtes & les Dimanches ne sont pas compris dans les 6 jours de toutes ces Places.

A VIENNE, les Protêts se doivent faire le troisieme jour après celui de l'échéance.

EN ANGLETERRE, on n'a pareillement que trois jours de Faveur après l'échéance, suivant leur *Coutume.*

EN DANEMARK, la Loi accorde huit jours de délai pour toute sortes de paiemens au-delà du terme marqué, *Ordonnance des Rois de Danemark*, *Liv.* 5. *Chap.* 14. *Art.* 3. Et pour une Lettre de Change, le Porteur a encore, outre ces 8 jours, 24 heures pour faire protester. *Art.* 15.

EN SUEDE, on a douze jours, celui de l'échéance compris, ſuivant l'*Article* 10 *de l'Ordonnance de Sa Majeſté Suedoiſe.*

EN POLOGNE, on a dix jours.

Par toute l'Eſpagne on a quatorze jours.

A HAMBOURG, on a douze jours, celui de l'échéance compris, *Article* 4 *des Ordonnances des Changes dudit lieu.*

A FRANCFORT, on a quatre jours pour les Lettres payables hors les Foires, ſuivant les *Articles* 12 & 13, *du Réglement des Changes du* 18 *Septembre* 1666, & celles à quelques jours de vue, ſe doivent payer dans vingt-quatre heures après celui de l'échéance.

A LEIPSIC & à NUREMBERG, on a cinq jours pour les Lettres payables hors les Foires, & à AUSBOURG de même, ſuivant l'*Article* 5 *de l'Ordonnance des Changes dudit lieu*, qui ſtatue auſſi expreſſément, que les Lettres à vue ſeront acquitées au plûtard dans 24 heures après la préſentation.

A VENISE, on a ſix jours (les Fêtes & Dimanches non compris) après celui de l'échéance à Banque ouverte; & lorſqu'elle eſt fermée (ce qui ſe fait quatre fois l'an pendant quinze jours) il faut attendre qu'elle ſoit ouverte, pour pouvoir demander le paiement des Lettres, ou pour les faire proteſter.

A NAPLES, on a huit jours après l'échéance.

A BERGAME, on n'en a que trois.

A ANCONE, on a huit jours.

A ROME, on a quinze jours pour faire proteſter.

A LIVOURNE, MILAN, BOULOGNE & quelques autres Places d'Italie, il n'y a aucun tems fixé pour les faire proteſter; mais on le fait ordinairement peu de jours après l'échéance.

A GENES, on a trente jours après l'échéance pour faire les Protêts.

AVERTISSEMENT.

Dans toutes les Places où il y a des Foires ou Paiemens, les Protêts se font le dernier jour desdites Foires ou Paiemens, hors à Lyon, où elles doivent être protestées dans les trois premiers jours non fériés du mois qui suit celui des paiemens, ainsi qu'il a été déjà dit ci-devant, page 389.

SEPTIEME CIRCONSTANCE.

Droit des Porteurs de Lettres de Change protestées faute de paiement.

Quand les Lettres de Change qui ont été protestées faute de paiement, n'appartiennent pas au Porteur, il peut les renvoyer à son Remettant, pour les faire rembourser par le Tireur, avec les frais du Protêt, cela est conforme à ce qui a été réglé à Amsterdam par le Sénat de la Ville : (*a*) mais comme cette Ordonnance ne s'explique pas assez directement, on est en dispute, savoir, si cette Ordonnance oblige absolument le Porteur à renvoyer la Lettre, pour la faire rembourser par le Tireur, ou si elle insinue seulement un moyen pour en être payé plus promptement. Il est naturel que ce soit de cette derniere maniere que cette Ordonnance se doit interpréter; car autrement on ôteroit au Porteur la faculté qu'il a de faire contraindre l'Accepteur au paiement où il s'est obligé, & le déchargeroit de son Acceptation.

(*a*) Messieurs du Sénat ont entendu & ordonnent, en cas que les Acceptans des Lettres de Change refusent de les payer à l'échéance, que lesdites Lettres soient envoyées avec le Protêts pour en demander le paiement aux Tireurs. *Willekeure d'Amsterdam, du 2 Décembre 1664.*

Mais quand les Lettres appartiennent au Porteur, il peut uſer de trois manieres pour avoir ſon rembourſement.

Premierement, il peut joindre au principal les frais du Protêt, & les intérêts qui ſont dûs depuis le jour du Protêt juſqu'à l'actuel rembourſement, & ſe faire payer du total, conformément à l'Article 7 du Titre VI. du Commerce de 1673. qui le preſcrit ainſi : *l'intérêt du principal & du Change ſera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice.*

Secondement, il peut tirer une Lettre de Change ſur le même lieu d'où, étoit tirée la Lettre qui a été proteſtée & joindre à la ſomme principale les frais du Protêt, ſa Proviſion Courtage, port de Lettres, & la perte du Change de ſa Traite ; cet uſage eſt établi par *l'Article 4 du Titre VI de l'Edit du Commerce.* Voyez ſur cet Article le Commentaire de Monſieur Bornier.

Troiſiemement, le Porteur peut tirer Lettre de Change ſur toute autre Place que celle d'où eſt tirée la Lettre qui a été proteſtée, en avertiſſant néanmoins ceux qui y ſont intéreſſés, afin qu'ils mettent ordre pour le paiement. Ce moyen eſt en uſage dans les Pays étrangers, mais il eſt abrogé en France par (*a*) l'*Article 5 du Titre VI de l'Edit de Commerce*, ce qui eſt fort juſte, attendu que cette maniere de tirer ſur toute autre Place qu'on juge à propos, engage le Tireur en des frais beaucoup plus conſidérables, que ceux où il eſt obligé raiſonnablement ; & il eſt certain qu'un Tireur de Lettre de Change n'eſt obligé qu'aux frais du retour à droiture du lieu où la Lettre devoit être payée, à celui d'où elle a été tirée.

(*a*) *La Lrетr de Change même payable au Porteur, ou à ordre, étant proteſtée, le Rechange ne ſera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le leu où la remiſe aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée ; ſauf à ſe pourvoir par le Porteur contre les Endoſſeurs pour le paiement du Rechange des lieux où elle aura été négociée, ſuivant leur ordre* Article 5. Titre VI de l'Edit de Commerce de 1673.

Néanmoins quand il n'y a point de Change réglé entre la Place où la Lettre doit être payée, & celle d'où elle est tirée, le Porteur ne pouvant alors tirer son remboursement à droiture, le peut faire sur une Place intermédiaire, sans que l'on y puisse trouver à redire. Mais il doit dans ce cas avertir incessamment les Intéressés à ladite Traite, afin qu'ils puissent remettre en son tems la Provision pour l'acquit de la Lettre qu'il a tirée.

On remarquera que quoique le Tireur d'une Lettre ne soit obligé qu'aux frais du retour à droiture, comme je l'ai expliqué ci-dessus; le Porteur a néanmoins droit de tirer son remboursement sur son Auteur immédiat, qui est celui dont il a l'ordre, & celui-ci sur le sien; ainsi successivement chacun des Intéressés sur son Auteur, ou celui par qui la Lettre de Change lui est parvenue.

HUITIEME CIRCONSTANCE.

Contre qui le Porteur d'une Lettre protestée faute de paiement, a action pour le remboursement du principal, dommages & intérêts.

Le Propriétaire ou le Porteur d'une Lettre protestée faute de paiement, peut sur son remboursement du principal, dommage, intérêts & frais, exercer ses droits contre chacun de ceux qui sont intéressés dans la Lettre par leur signature; qui sont, (*a*) *l'Accepteur*, (*b*) tous les *Endosseurs*, & le *Tireur*;

(*a*) Après le Protêt, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le Porteur. *Art. 13 du Tit. V de l'Edit de Commerce de 1673.*

(*b*) Les Porteurs pourront aussi par permission du Juge, saisir les Effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles aient été acceptées; même les Effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées. *Art. 12 Idem.*

(*c*) Ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, seront poursuivis en garantie, dans la quinzaine s'ils sont domiciliés. *Art. 13 Idem.*

& encore contre le *Donneur de valeur*, s'il est demeuré garant, & contre *celui* pour compte de qui la Lettre est tirée, l'orsqu'il en a la preuve; car ils y sont tous obligés solidairement. Et après avoir agi contre un de tous ceux ci-dessus spécifiés, il peut retourner contre tel qu'il veut des autres : il peut aussi (s'il le juge à propos) procéder contre tous à la fois, & en même-tems.

I. On commencera donc par faire assigner l'*Accepteur* ou celui par qui la Lettre de Change est payable, pardevant le Juge du lieu où la Lettre est payable, pour se voir condamner par corps au paiement du principal, dommages, intérêts, & tous les frais; sans préjudice des droits contre les autres Obligés.

II. Si on veut poursuivre aussi le *Tireur* & les *Endosseurs*, on les fera assigner pardevant le même Juge où a été assigné l'*Accepteur*, afin que la Sentence qui interviendra contre lui, soit déclarée commune avec eux, & par conséquent qu'il soient comdamnés chacun solidairement au paiement & frais.

III. On peut aussi pendant ce tems, avec la permission dudit Juge, faire saisir les Effets des Tireurs, Endosseurs & Accepteurs, conformément à l'Article 12 de Titre V de l'Edit de Commerce, qui le spécifie ainsi: *Les Porteurs pourront aussi, par la permission du Juge, saisir les Effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles aient été acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

IV. Si tous les Obligés à une Lettre de Change protestée faute de paiement manquent, le Porteur de la Lettre a droit d'entrer dans chaque direction ou contribution, & on ne peut pas l'obliger d'en opter un, pour perdre son action contre les autres: Mais s'il signe sans réserve l'accommodement ou le Contrat d'un des Obligés, il perd son droit contre tous les autres, à moins qu'il n'ait un consentement d'eux.

V. Les Obligés au paiement & garantie des Lettres protestées faute de paiement, y peuvent être contraints par corps, (a) conformément à l'*Article* 1 *du Titre VII*, & *l'Article* 33 *du Titre V de l'Edit de Commerce de* 1673.

NOTA. Une Lettre protestée faute de paiement, ne porte point d'hypotheque contre les Obligés, que depuis le jour de la reconnoissance, ou négation de leurs signatures.

NEUVIEME CIRCONSTANCE.

De la poursuite en garantie, que les Porteurs de Lettres de Change, protestées faute de paiement, doivent faire contre les Tireurs & Endosseurs.

EN FRANCE, après que les Porteurs des Lettres de Change les ont fait protester faute de paiement, ils sont obligés, pour conserver leur droit de recours contre les Tireurs & Endosseurs, de les poursuivre en garantie dans les tems prescrits par l'*Article* 13 *du Titre V de l'Edit de Commerce de* 1673, qui les spécifie ainsi: *Ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés, dans la distance de dix lieues, & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du Ressort des Parlemens, savoir, pour les personnes domiciliées dans notre Royaume; & hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande; de trois pour l'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne de six pour le Portugal, la Suede & le Dannemark.*

(a) Ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui auront mis leur Aval; qui auront promis d'en fournir avec remises de Place en Place; qui auront fait des Promesses pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous les Négocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçue comptant ou en Marchandises, &c. *Edit du Commerce, Art.* 1. *Tit. VII.*

L'Article 14 du même Titre V, ordonne que *les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des Protêts, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & de jours de Fêtes.*

L'Article 15 statue qu'*après les délais ci-dessus, les Porteurs des Lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les Tireurs & Endosseurs.*

Il semble qu'il auroit été plus avantageux pour le bien du Commerce, & celui des Négocians, qu'au lieu de la poursuite en garantie, où ces Articles obligent les Porteurs, ils n'eussent demandé qu'une simple signification du Protêt; cela auroit donné lieu aux Créanciers de pouvoir traiter leurs Débiteurs avec plus de douceur, sans se préjudicier; au lieu que par ces Articles ils sont au contraire obligés absolument à faire des Procès, que chacun est bien aise d'éviter, parce qu'ils coûtent, détournent, & mettent la haine entre les Parties.

Il seroit aussi à desirer que ces Articles eussent expliqué, si ces délais sont alternativement pour chacun des Endosseurs, ou s'ils ne doivent être comptés que pour la poursuite contre tous en général: Car si ces délais accordés par l'Ordonnance, sont alternativement accordés à chacun des Endosseurs, pour avoir leur recours l'un sur l'autre, il s'ensuivra que chacun des Endosseurs étant poursuivi par celui à qui il avoit passé son ordre, chacun, dis-je, auroit pareil délai pour retourner contre son garant; au lieu que si les délais portés par l'Ordonnance, ne doivent être comptés que pour la poursuite de tous les Endosseurs en général, il faudroit que toutes les poursuites des uns contre les autres se fissent dans un même-tems; ce qui seroit difficile, pour ne pas dire impossible. Le sentiment général est que ces délais doivent être donnés à chacun des Endosseurs, pour retourner & avoir leur recours l'un sur l'autre; mais quoique ce sentiment soit le plus équitable & le plus accommodant, il n'est pas

sans difficulté, puisqu'il n'est point établi par l'Ordonnance, & il faudroit un Arrêt ou un Réglement pour l'autoriser, & ôter lieu à toute contestation.

Lorsque le Tireur ou les Endosseurs d'une Lettre opposent au Porteur qui les poursuit en garantie, la fin de non-recevoir, il faut que le Tireur prouve que celui sur qui elle est tirée lui étoit redevable ou avoit la Provision, dans le tems que la Lettre de Change devoit être payée; & les Endosseurs doivent faire voir qu'ils ont payé effectivement la valeur de la Lettre de Change, ou qu'ils étoient Créanciers de celui sur qui la leur a fournie, sans quoi ils sont obligés de la garantir, quoique le Porteur ait manqué à faire les diligences en son tems, conformément à l'*Article 16 du Titre V de l'Edit du Commerce de* 1673, qui le spécifie ainsi: *Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver en cas de déniment, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Car si les Endosseurs n'ont pas fourni effectivement la valeur de la Lettre à leurs Auteurs, de qui ils ont reçu ladite Lettre, ils n'en sont pas véritablement Créanciers: De même, si le Tireur n'a pas fait effectivement tenir la Provision à celui sur qui elle est tirée, ou s'il n'est pas son Créancier d'ailleurs, il est de la justice qu'ils garantissent, & qu'ils remboursent la valeur de ce qu'ils peuvent avoir reçu de ceux à qui ils ont transporté la Lettre de Change, & à qui en ont passé l'ordre. Voyez le Commentaire de Bornier sur l'Article 16, ci-dessus, le Lecteur y trouvera cette matiere amplement discutée.



OBSERVATIONS GENERALES EN FORME DE MAXIMES
sur les Lettres de Change.

1. Les termes & les expreſſions d'une Lettre de Change ſont arbitraires ; mais il faut qu'elle exprime le nom du Tireur, celui ſur qui elle eſt tirée, quand elle eſt payable, la ſomme qui doit être payée, le nom de celui qui en a donné la valeur, & comment & en quoi il l'a donnée.

2. Ordinairement il entre quatre perſonnes dans l'effet d'une Lettre de Change ; ſçavoir, deux qui la contractent, qui ſont le Tireur, & celui ſur qui en donne la valeur ; & deux autres pour la conſommation, qui ſont le Porteur, & celui qui la doit payer, ou l'Acceptant.

3. Les différens tems ou termes pour le paiement des Lettres de Change, ſont à vue, à tant de jours de vue, à tant de jours ou tems de ſemaines de date, au tantieme du courant ou de tel mois, à tant de mois, ou tant d'uſances, à tel paiement, ou à telle Foire.

4. Quand une Lettre de Change eſt tirée en eſpeces qui n'ont pas cours au lieu où elle eſt payable, elle doit porter auſſi le prix auquel ces eſpeces doivent être évaluées.

Quand une négociation de Change eſt conclue entre celui qui doit tirer une Lettre de Change, & celui qui en doit fournir la valeur, elle ne peut ſe réſoudre, ou s'annuller ſans le conſentement des deux Parties.

6. Le Porteur d'une Lettre de Change n'eſt pas obligé, ſans ordre poſitif, de la faire accepter; cependant il doit préſenter dans un tems raiſonnable celles qui ſont tirées à quelques jours de vue, afin d'en déterminer l'échéance, faute de quoi il en ſeroit reſponſable.

7. Le Protêt, faute d'acceptation, fait dans l'ordre & ſuivant l'Ordonnance, oblige le Tireur à rembourſer la valeur, ou à donner caution juſqu'à l'échéance.

8. Quand celui ſur qui une Lettre eſt tirée, eſt Créancier de celui qui en a payé la valeur, il eſt en droit de l'accepter pour payer à ſoi-même; mais il faut pour cela que ſa créance, ſoit liquidée, & payable auſſi-tôt que la Lettre qu'il accepte, afin que les deux dettes ſoient en état d'être compenſées.

9. Une Lettre de Change peut être acceptée ſous Protêt par le Porteur, par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par toute perſonne.

10. Celui qui paye une Lettre de Change ſous Protêt pour l'honneur de quelqu'un, a action contre celui pour qui il paye, & encore contre tous ſes Obligés ou Auteurs.

11. Après que l'on a payé une Lettre de Change ſous Protêt, on en doit avertir inceſſamment celui pour l'honneur de qui on l'a payée; on n'en peut non plus tirer le rembourſement ſur d'autres Places, que faute d'occaſion à droiture; & alors on eſt encore obligé de tirer ſur la Place la plus proche.

12. Lorſque pluſieurs perſonnes ſe préſentent pour accepter une Lettre ſous Protêt, on doit préférer,

1°. Le Porteur d'ordre de celui pour compte de qui elle eſt tirée. 2°. Le porteur d'ordre du Tireur. 3°. Celui ſur qui elle eſt tirée. 4. Celui qui offre d'accepter pour l'honneur du Tireur, doit être préferé à ceux qui offrent d'accepter pour l'honneur de quelque Endoſſeur. 5°. Si pluſieurs perſonnes offrent d'accepter de même maniere, le Porteur doit être préféré, & enſuite c el ſur qui la Lettre eſt tirée. 76. On préfere celui qui offre d'accepter pour l'honneur d'un premier ordre ou endoſſement, à celui qui offre d'accepter pour l'honneur de quelque ordre ou endoſſement poſtérieur.

13. On ne peut accepter une Lettre ſous Protêt pour l'honneur de quelqu'un, lorſqu'il a fait faire des défenſes.

14. Quand l'Accepteur a délivré ſon acceptation, il ne peut pas ſe rétracter, & doit payer.

15. Lorſqu'on a accepté une Lettre par ſurpriſe, l'Accepteur peut s'en faire décharger; mais il faut prouver la ſurpriſe.

16. L'Accepteur eſt maître de ſa ſignature, & eſt en droit de la rayer, tant que la Lettre eſt en ſa puiſſance: mais après la livraiſon d'icelle, il ne l'eſt plus, quand même elle tomberoit en ſon pouvoir par quelque ordre qu'on lui paſſeroit.

17. Lorſqu'un Négociant à qui on a préſenté une Lettre de Change pour accepter, la retient, ſous prétexte qu'elle s'eſt égarée, ou par quelqu'autre raiſon; cette rétention tient lieu d'acceptation, & il doit être contraint au paiement, comme s'il avoit accepté.

18. Le

18. Le Tireur d'une Lettre de Change, quoiqu'elle ſoit acceptée, n'eſt pas libéré : mais il reſte obligé jusqu'à l'actuel paiement.

19. Quand le Porteur d'une Lettre de Change néglige de faire ſes diligences, ou qu'il accorde quelque délai à l'Acceptant, la Lettre demeure pour ſon compte.

20. Le Porteur d'une Lettre de Change n'eſt pas obligé d'en recevoir le paiement avant l'échéance, ni avant les dix jours de grace ou de faveur expirés, mais bien dans le même tems que l'Acceptant peut être contraint au paiement : cette réciprocité a été établie par la Déclaration du 28 Novembre 1713, qui porte expreſſément, que *tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, ſeront tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixieme jour préfix après l'échéance, ſinon & à faute de, &c. & réciproquement les Débiteurs deſdites Lettres & Billets, ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le paiement avant même ce dixieme jour.*

21. La Lettre de Change, dont on demande le paiement, doit être payable à celui qui le demande, ou par le corps de la Lettre, ou par Ordre ou Endoſſement, ou par Tranſport ou Procuration de celui à qui elle appartenoit précédemment.

22. En cas de faillite de celui à qui une Lettre de Change eſt payable, la Direction de ſes Créanciers, ou celui pour compte de qui elle a été remiſe, peuvent, par autorité de Juſtice, ſe la faire payer ; mais celui qui la paie, doit bien prendre ſes meſures, afin de payer valablement & ſans retour.

23. Le Porteur d'une Lettre est entiérement garant de la validité des Ordres, & de la Lettre, ayant son recours contre tous ceux qui y sont obligés avec lui.

24. Les Porteurs de Lettres de Change doivent à l'échéance, ou dans les délais prescrits, en demander le paiement; ou à faute, faire protester, signifier le Protêt, & faire dans les délais ordonnés les poursuites en garantie, à peine d'une fin de non-recevoir.

25. Les Porteurs de Lettres de Change ne peuvent retourner contre les Endosseurs & Tireurs qu'avec un Protêt du refus de l'acceptation, ou un de celui du paiement de la Lettre.

26. Les Protêts de Lettres doivent être faits suivant l'usage des lieux où elles sont payables.

27. Si les Endosseurs & Tireurs de Lettres opposent la fin de non-recevoir, & demandent d'être déchargés de la garantie, parce que les diligences n'ont pas été faites dans le tems prescrit par l'Ordonnance, ils doivent prouver positivement qu'ils ont donné la valeur de la Lettre, ou que l'Acceptant leur étoit Débiteur, ou qu'il avoit Provision en main; autrement ils sont obligés à la garantie.

28. Lorsque le Porteur d'une Lettre protestée faute de paiement, n'en est pas le Propriétaire, il la doit renvoyer à son Remettant, & lui demander les frais.

29. Mais quand le Porteur est Propriétaire de la Lettre, il peut se faire payer du principal & des frais,

il peut auſſi tirer la ſomme principale avec les frais du Protêt, Ports de Lettres, Proviſion, Courtage & Rechange ſur la Place d'où la Lettre proteſtée étoit tirée, & non ailleurs, à moins qu'il n'y eût point de Change réglé en ladite Place, & celle où elle devoit être payée.

30. Les Tireurs & endoſſeurs de Lettres de Change en ſont garants, comme auſſi des dommages & intérêts juſqu'à l'actuel paiement, ſoit que la Lettre ſoit acceptée ou non.

31. Le Porteur de Lettre de Change proteſtée faute de paiement, en peut répéter le rembourſement contre les Accepteurs, Endoſſeurs, Tireurs, & même contre les Donneurs d'ordre (quand il en peut avoir la preuve :) car ils y ſont obligés ſolidairement.

32. Si tous les Obligés d'une Lettre de Change ont failli, le Porteur qui a action ſolidaire contre tous, peut entrer en contribution de chaque Direction, & n'eſt pas obligé d'en opter un.

33. Mais lorſqu'il ſigne ſans réſerve le Contrat d'un des Obligés, il eſt déchu de ſon recours contre tous les autres.

34. Le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de paiement, étant entré dans une contribution, n'entre dans les autres que pour ce qui lui eſt dû de reſte.

35. Il a droit auſſi de faire, par permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de tous ceux qui ſont obligés à la Lettre de Change.

36. Tous les Obligés au paiement & à la garantie des Lettres de Change, y ſont contraints par corps en cas de Protêt.

37. Les Lettres de Change proteſtées faute de paiement, ne portent hypotheque contre les Obligés, que du jour de la reconnoiſſance ou dénégation de leur ſignature.

R E M A R Q U E.

Il y a encore nombre de Maximes très-utiles à recueillir de la ſubſtance de cette ſeconde Section : mais cela meneroit trop loin ; ainſi je les laiſſe à faire à ceux qui en auront beſoin. Le Lecteur qui voudra s'inſtruire, n'a qu'à lire avec attention & réflexion cette ſeconde Section, qui contient ſucceſſivement ce qui concerne les Lettres de Change, & il en tirera plus de fruit que de la lecture de pluſieurs gros Livres qui ont été faits ſur cette matiere, par des perſonnes qui n'avoient aucun uſage du Négoce, & qui ſe ſont trompés dans une infinité d'endroits.



TROISIEME SECTION.

DES MONNOIES ET CHANGES ÉTRANGERS,

Avec des Modeles des Lettres que l'on tire, & des Calculs de leur valeur.

COmme je me propoſe de mettre au jour un Traité univerſel de tous les Changes Etrangers, je me contenterai de mettre ici, en attendant, ceux qui ſe pratiquent en France.

J'ai diſpoſé chaque Change ſur deux pages l'une vis-à-vis de l'autre, & j'ai diviſé chaque page en deux colonnes; de maniere que les deux pages ſont compoſées de quatre colonnes.

La premiere contient les Monnoies, la maniere de compter, & celle de changer, du lieu marqué au haut de la page.

La ſeconde colonne ſpécifie les différentes manieres de changer entre la France & ce lieu.

La troiſieme eſt compoſée des Modeles de Lettres de Change que l'on tire.

La quatrieme, des Calculs des valeurs de ces Lettres.

Cette diſpoſition fait trouver enſemble, ſur ces deux pages l'une vis-à-vis de l'autre, tout ce qui concerne le Change dont eſt queſtion.

HOLLANDE.

MONNOIE DE HOLLANDE.

On y compte en *Florins*, *Stuyvers* & *Pennins*.

Le FLORIN est de 27 *Stuyvers* ou sols, & vaut 40 δ. de gros.
Le STUYVER ou est sol de 16 *Pennins* & vaut 2 δ. de gros.
La LIVRE DE GROS vaut 20 *Schelins* ou *sols de gros*, ou 6 *Flor.*
Le SCHELIN ou sol de gros est de 12 δ. de gros.
Le RIXDALER ou Ecu vaut 100 δ. de gros.

Il y a argent de *Banque* & argent *courant* ou de *Caisse*.

L'argent de Banque vaut 3 ou 4 p % plus que le courant, & cette différence se nomme l'*agio de Banque*, qui hausse & baisse journellement; ainsi quand l'agio est à 4 p, %. 100. Florins de Banque valent 104 Florins courans.

L'Ecu de France, ou Louis d'argent y vaut 100 δ. de gros.

Le LOUIS D'OR y vaut autour de 9 Florins 10 sols.

Pour changer pour Hollande.

On donne en FRANCE un ◁ de 60 ſ. pour avoir environ 80 δ. de gros de Banque en *Hollande*.

Et en HOLLANDE on donne environ 80 deniers de gros de Banque, pour avoir un ◁ de 60 ſ. en *France*.

MANIERE DE TIRER des Lettres de Change entre France & Hollande.

On tire des Lettres de Change de *France* sur *Hollande* de trois manieres.

I. En Ecus à *tant de* δ. *de gros par Ecu, comme le Modele* N°. 1. *ci-contre*. On reçoit pour chaque ◁ en France trois ₶. & en HOLLANDE, le nombre de gros porté par la Lettre de Change, & on en fait le calcul comme celui ci-contre, Modele N°. 1.

II. En FLORINS DE BANQUE, *comme le Modele* N°. 2. *ci-contre*, desquelles on reçoit la valeur en FRANCE, à raison du nombre de deniers de gros pour Ecu que l'on convient, dont le calcul se fait comme celui ci-contre du Modele N°. 2. Et en HOLLANDE, on reçoit la somme que la Lettre porte.

MODELES DES LETTRES.

MODELE N°. 1.

A Paris le 12 *Janvier* 1707, *pour* 1000 ◁ *à* 80 ₰.

A deux Usances payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Baudran, mille Ecus à quatre-vingt deniers, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, LE BLANC.
Monsieur Transini.
A Amsterdam.

MODELE N°. 2.

A Paris le 14 *Janvier* 1707. *pour fl.* 2000 : —— :

A vue, payez par cette premiere de Change, à Monsieur Dumont ou ordre, deux mille florins valeur reçue comptant de Monsieur Pioger, & les passez suivant l'avis de

A Messieurs,
Messieurs Huguetan, Freres. DORIGNY.
A Amsterdam.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modele N°. 1.

1000 ◁ à 80 ₰. combien font-ils de Florins de Banque?
Multipliez les ◁ 1000.
par 80. ₰.

vous aurez 80000. ₰.
dont la moitié fait 4000. l. 0 sols de Flor.
font en Hollande Florins 2000. : - : arg. de Banq.

Calcul du Modele N°. 2.

Florins 2000. combien font-ils d'Ecus à 80 ₰. pour ◁
à 40. ₰.

font 80000. ₰. à diviser par 80. ₰.

font 1000. ◁
à 3. ₶.

font ₶. 3000. : — : de France.

HOLLANDE.

Change pour divers endroits.

HOLLANDE
donne environ.

80 d. de gr. p.	avoir	1 ◁ de 60 ſ. . . . . en	*France.*
90 d. .	pour	1 Ducat de Banque . . à	*Venise*
84 d. .	pour	1 Flor. de 65 crutzers à	*Francfort*
50 d. .	pour	1 Croizade de 400 Raix à	*Lisbonn.*
120 d. .	pour	1 Ducat de 375 Maraved. à	*Cadix*
100 d. .	pour	1 Ducat dito nov. Mon. à	*Madrid*
95 d. .	pour	1 Piaſtre de £. 4. 16. ſ. à	*Genes.*
94 d. .	pour	1 Piaſtre de 4 Reaux. à	*Livourne.*
34 ſ. de gros	pour	1 £. Sterlin. . . . . à	*Londres.*
33 ſ. de Florin	pour	1 Daler de 32 ſ. Lubs. à	*Hambourg*
39 ſ. dito .	pour	1 Rixdaler de 24 gros. à	*Leipſig.*
40 ſ. dito .	pour	1 Rixdaler de 30 gros. à	*Breſlaw.*
90 d. . . .	pour	1 ◁ de 60 ſ. . . . . . à	*Geneve.*

1 £. de gros *pour env.* 260 groſſes Polonoiſes à *Dantzik.*
1 Rixd. cour. *pour env.* 24 marcs de Cuivre. à *Stockholm.*
100 R. de Banq. *p. env.* 55 roupies de 100 Grives en *Moſcov.*
100 Rixd. dito *pour env.* 400 Florins à *Liege & Maſtreicht.*
1 à 2 pour %. d'Avance aux Lettres. . . . ſur *Flandre.*

SUITE DES MANIERES

de tirer des Lettres de Change de France ſur Hollande.

III. On tire auſſi des Lettres en FLORINS COURANS, *comme le Modele* N°. 3. cela ſe pratique à la Rochelle & à Nantes, ſur toutes les Villes d'Hollande, lorſqu'on les fait payables hors d'Amſterdam; ces Lettres ſe négocient aux ſuſdits lieux, en évaluant les Florins comme livres de France, & en y donnant environ 40 ou 50 p. % de bénéfice. On en fait le calcul comme celui du Modele N°. 3. ci-contre.

DES LETTRES TIRÉES

de Hollande ſur France.

Les Lettres de Change de *Hollande* ſur *France*, ſe tirent comme le Modele N°. 4. en Ecus à 60 ſ. piece, pour chacun deſquels on reçoit en Hollande environ 80 d. de gros, ſuivant le cours du Change; on en fait le calcul, comme celui ci-contre du Modele N°. 4.

MODELE N°. 3.

A la Rochelle le 4 Juillet 1707, pour fl. 3000 courans.

A quinze jours de vue payez par cette premiere de Change, à Monſieur François ou ordre, trois mille Florins courans, valeur reçue comptant de Monſieur Maſſiot, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, JACQUES BRULÉ.
Monſieur Tobie de Voogdt.
A Amſterdam.

MODELE N°. 4.

A Amſterdam le 10 Août 1707, p. ◁ 1000 à 60 ſ.

Au premier Octobre prochain, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monſieur Hébert, mille écus à ſoixante ſols piece, valeur de Monſieur Sellier, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, DE SWAN.
Monſieur J. C. Tourton.
A Paris.

Calcul du Modele N°. 3.

Flor. 3000 courans, négociés à 48 p. % de bénéfice, combien font-ils de livres en France?

font 3000 courans.	ℒ. 3000	:	de principal
à 48 p. % de bénéfice. . .	1440	:	de bénéfice.
1440 l. 00. produiront	ℒ. 4440	:	de France.

Calcul du Modele. N°. 4.

◁ 1000 à 82 ½ ꝭ. combien font-ils de Florins de Banque
Multipliez les ◁ 1000 :
pour 82 : ½ ꝭ.

	2000	:	
	8000	:	
	500	:	
font	82500	:	ꝭ. de gros.
dont la moitié fait	4125	l.	o ſols de florins.
on a reçu flor.	2062	:	10 ſ. de Banq. en Holland.

FLANDRE.

MONNOIE DE FLANDRE.

On y compte en *Florins, Patars & Deniers,*
Ou en *Livres, Sols & Deniers de gros.*

LE FLORIN eſt de 20 *patars*, ou 40 ₰. *de gros.*
LE PATAR vaut 12 *deniers*, ou 2 ₰. *de gros.*
LA LIVRE DE GROS eſt de vingt *ſols de gros* ou *ſchelins.*
LE SCHELIN vaut 12 ₰. *de gros*, ou 6 *patars.*
LE PATAGON & l'Ecu de France y valent 8 *ſchel.* ou 48 *pat.*
LE LOUIS-D'OR y vaut 9 *florins.*

Il y a deux ſortes d'argent : 1. *L'Argent de Change*, que l'on nomme auſſi argent de *permiſſion.* 2. *L'Argent courant*, 116 ⅔ florins courans, font 100 florins argent de Change.

CHANGES DE FLANDRES,

Pour divers endroits.

FLANDRE *donne environ*

80 ₰ pour avoir 1 ◁ de 60 ſ. . . . . en *France*
90 ₰ pour . . . 1 Ducat de Banque. . . . . . à *Veniſe.*
50 ₰ pour . . . 1 Croizade de 400 Raix. . . en *Portugal.*
100 ₰ pour . . . 1 Ducat de 375 Maravedis. en *Eſpagne.*
95 ₰ pour . . . 1 Piaſtre de 4 l. 16 ſ. . . . . à *Genes.*
94 ₰. pour . . . 1 Piaſt. de 8 reaux ou 6 liards à *Livourne.*
33 ₰. pour . . . 1 Daler de 32 ſ. Lubs. . . à *Hambourg.*

Le reſte des Changes ſont comme ceux de HOLLANDE.

DIFFERENTES MANIERES

de tirer des Lettres de Change entre France & Flandre.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Flandre* de trois manieres.

1. En Ecus *à environ* 90 ₰. *pour écu, comme le Modele* N°. 1. qui eſt à la page 423 & comme c'eſt la même choſe, je n'en donnerai point d'exemple ici.

2. En FLORINS, *comme le modele* N°. 2. à la page 423. qui ſervira encore d'exemple ici, tant pour la forme des Lettres de Change, que pour le calcul ; ainſi je n'en donnerai point d'autre.

3. En LIVRES DE GROS, *comme le Modele* N°. 5. ci-contre, deſquelles on reçoit la valeur en FRANCE, à raiſon du nombre de deniers de gros pour Ecu que l'on convient, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 5.

Les Lettres de FLANDRE ſur FRANCE ſe tirent comme le Modele N°. 6. ci-contre, en ◁ de 60 ſ. piece, & dont on reçoit la valeur à raiſon d'environ 90 ₰. pour ◁ : on en fait le calcul, comme celui ci-contre dudit Modele N°. 6.

MODELE N°. 5.

A Paris le 28 Octobre 1707 pour ℒ. *250 de gros.*

A vingt jours de date, payez pour cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Hugla, deux cens cinquante livres de gros, valeur reçue comptant dudit Sieur, & le passez suivant l'avis de

A Monsieur, GEORGE.
Monsieur D. le Troteur.
A Bruxelles.

MODELE N°. 6.

A Anvers le 30 Octobre 1788. pour ◁ *1000 à 60* ꝺ.

A deux Usances, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Galdy, mille écus à soixante sols piece, valeur de Monsieur Smit, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, Fr. Van PRUYSSEN.
Monsieur E. du Four.
A Paris.

Calcul du modele N°. 5.

ℒ. 250 de gros, négociées à 83 ꝺ. pour ◁ combien font-ils de livres en France ?

Réduisez. . . les ℒ. 250 : en ꝺ.
en multipliant par 20 :
font . . . . 5000 : ſ. de gros.
multipliez par 12 :
font. . . . . 60000 : ꝺ.
500 :
à diviser par 85 : ꝺ. 75 :
font . . . . ◁ 705 : 18 : 10 : ꝺ. d or 20
multipliez par . . . . 3 :
font . . . ℒ. 2117 : 16 : 6 : ꝺ

20
1500
750
70
12
840 ꝺ.

Calcul du Modele N°. 6.

◁ 1000 à 84 ꝺ. combien font-ils de Flor. en Flandre ?

multipliez ◁ 1000
par 84
font 8400 l. 0 ꝺ.
la moitié fait 4200 l. 0 patars.
font florins 2100 : — : d'Anvers.

ANGLETERRE.

MONNOIE D'ANGLETERRE.

On y compte en *Livres*, *Sols* & *Deniers sterlins.*

LA LIVRE est de 20 *sols* ou *schelins.*
LE SOL ou SCHELIN de 12 *deniers.*
LE DENIER de 4 *fardins.*
LA GUINÉE ou JACOBUS, vaut 21 ½ *schelins* ou ſ. *sterlins.*
LE CROONE, ou Ecu d'Angleterre, vaut 5 *schelins.*
L'ECU DE FRANCE, vaut 54 d. *sterlins.*

CHANGES D'ANGLETERRE.

pour divers endroits.

ANGLETERRE *donne*
Env. 48 d. sterl. pour avoir 1 ◁ de 60 ſ. en *France.*
Env. 53 d. dito. . . . pour 1 piastre de 96 ſ. à *Genes.*
Env. 52 d. dito. . . . pour 1 piast. de 8 reaux, à *Livourne.*
Env. 53 d. dito. . . . pour 1 ducat de Banque, à *Venise.*
Env. 90 d. dito. . . . pour 1000 raix, à *Lisbonne.*
Env. 15 ſ. sterlins pour 1 pistole de 31 Jules, à *Rome.*
Env. 3 p. % de bénéfice aux Lettres, pour l'*Irlande.*
Env. 3 p. % de perte aux Lettres, pour *Ecosse.*

₤. 1 sterlins. gour environ 34 ſ. de gros de { *Hollande. Flandre. Hambourg. Cologne.* }

MANIERE DE TIRER

des Lettres de Change entre France & Angleterre.

On tire les Lettres de *France* sur *Angleterre* de trois manieres.

1. En écus, *A environ* 50 d. *sterlins pour écus, comme le Modele* N°. 7. *ci-contre.* On reçoit en FRANCE pour chaque ◁ 3 ₤ & en ANGLETERRE le nombre de d. sterlins porté par la Lettre de Change. On en fait le calcul, comme celui ci-contre dudit Modele No. 7.
2. En LIVRE STERLINS *comme le Modele* N°. 8. *ci-contre*, desquelles on reçoit la valeur en FRANCE à raison d'environ 50 d. sterlins pour ◁ suivant la négociation, & en ANGLETERRE on reçoit les livres sterlins portées par la Lettre; le calcul se fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 8.
3. A la ROCHELLE & à NANTES, on tire aussi les Lettres sur ANGLETERRE en livres sterlins, lesquelles on évalue à ₤. 10 de France, & on négocie ces livres de France avec environ 50 p. % de bénéfice; le calcul se fait comme celui du N°. ci-contre.

Les Lettres d'ANGLETERRE sur FRANCE, se tirent en *écus* à 60 ſ. *piece*, comme celles d'Hollande, & on en reçoit la valeur en Angleterre à raison d'environ 50 d. sterlins pour ◁; le calcul s'en fait comme celui ci-contre du Modele N°. 7.

MODELE No. 7.

A Paris le 14 Septembre 1709, p. ◁ *800 à 47* ₰. *ſterlins.*

A quarante jours de date, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monſieur Jean Seignoret, huit cens écus à quarante-ſept deniers ſterlins pour écu, valeur reçue comptant de M. Baudran, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, HEBERT.
Monſieur Jean Berionde.
A Londres.

MODELE No. 8.

A Nantes le 8 Août 1708 pour £. *100 ſterlins.*

A Uſo, payez par cette premiere de Change, à Monſieur le Blond, cent livres ſterlins, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, DENYS.
Monſieur J. Bar.
A Londres.

Calcul du Modele No. 7.

◁ 800
à 47 ₰. combien font-ils de £. ſterlins?

font 5600
font 3200

font 37600 o : ₰. ſterlins.
font 313 l. 3 ſ. 4 ₰.
font £. 156 : 13 4 ₰. ſterlins.

Calcul du Modele No. 8. *négocié à* Paris.

£. 100 ſterlins, négociées à 50 ₰. pour ◁
multipliez par 20 ſ.
font 2000 ſols ſterlins.
multipliez par 12 ₰.
font 24000 ₰. a div. par 50 ₰. pour avoir des ◁
400
00 font 480 ◁ de France de 3 £.

No. 8. *négocié à Nantes ou à la Rochelle.*

£. 100 ſterlins négociées à 50 pour % de bénéfice.
à 10 £. de France.

font £. 1000 de France. . . . . £. 1000
50 p. % de bénéfice 500
bénéfice 50000 font argent de France. 1500

HAMBOURG.

MONNOIE DE HAMBOURG.

On y compte en *Marcs*, *Sols* & *Deniers lubs*.
La MARC eſt de 16 *ſols lubs*, ou *ſchelins*.
LE SOL de 12 ϑ.. *lubs*, ou 2 ϑ.. *de gros*.
On y compte auſſi en RIXDALERS de 48 Γ. *lubs*, ou 96 *de gros*.
La LIVRE DE GROS eſt de 20 Γ. de gros, le *ſol* de 12 ϑ. de gros.

Il y a argent courant & argent de Banque qui different d'environ 12 a 14 pour °/₀. que l'argent de Banque vaut plus que l'argent courant ; cette différence ſe nomme l'agio de Banque, comme a Amſterdam.

CHANGES DE HAMBOURG.

pour divers endroits.

HAMBOURG *donne*

Environ 40 Γ. lubs p. 1 ◁ de 60 Γ. en *France*.
Env. 50 ϑ. de gros p. 1 Croizade de 400 raix, en *Portug.*
Env. 90 ϑ. dito.... p. 1 Ducat de Banque à *Veniſe*.
Env. 110 ϑ. dito.... p. 1 Ducat de 375 maravedis, en *Eſp.*
Env. 34 Γ. de gros p. 1 ₶. ſterlin, en *Anglеterre*.
Un daler de 2 M. lubs p. environ 33 ſtuyvers, en *Hollande*.
Un daler dito...... p. environ 65 ϑ. de gros, en *Flandre*.
Un daler dito...... p. environ 50 crutzers, a *Francfort*.

MANIERE DE TIRER

les Lettres de Change entre France & Hambourg.

On tire des Lettres de *France* ſur *Hambourg* de deux manieres.

1. En ◁ *à environ* 45 Γ. *lubs pour* ◁ *comme le Modele* N°. 9. *ci-contre*. On reçoit pour chaque ◁ en FRANCE 3 ₶. & à HAMBOURG le nombre de ſols porté par la Lettre de Change, le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 9.
2. En RIXDALERS *de Banque de* 3 *marcs ou* 48 Γ. *lubs*, *comme le Modele* N°. 10. *ci-contre*, que l'on négocie en France à environ 40 Γ. pour ◁ de 3 ₶.

Ou *en eſtimant les marcs lubs comme des livres de France*, & en donnant à ces livres de France environ 20 pour °/₀ de bénéfice, dont le calcul ſe fait comme celui du Modele N°. 10. ci-contre.

Les Lettres de *Hambourg* ſur *France*, ſe tirent en écus à 60 Γ. piece, comme celles de Hollande ſur France, & on en reçoit la valeur à Hambourg, à raiſon d'environ 45 Γ. lubs par ◁ ; le calcul s'en fait comme celui du modele N°. 9. ci-contre.

MODELE N°. 9.

A Bordeaux le 12 Mai 1708. pour ◁ 1000 à 38 ſ.

A six semaines de date, payez par cette premiere de Change, à Monsieur Dupré, mille écus à trente-huit sols lubs, valeur reçue comptant de Monsieur Dupeyrou, que vous passerez suivant l'avis de

A Monsieur, PETIT.
Monsieur P. Fonek.
A Hambourg.

MODELE N°. 10.

A Paris le 15 Juin 1708. pour Rixdalers 800 de Banque.

Au dixieme Août préfix, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur du Laurent, huit cens Rixdalers de Banque, valeur reçue comptant de Monsieur Jean Dumont, que passerez comme par avis de

A Monsieur, GUALDY.
Monsieur Verpoorten.
A Hambourg.

Calcul du Modele N°. 9,

◁ 1000 à 38 ſ. lubs, combien font ils de Marcs lubs ?

multipliez 1000
par. . . . 38 ſ.
font . . . 38000 ſ. lubs à diviser par 16
60
120 font M. 2375 lubs.
80 à Hambourg.

Calcul du Modele N°. 10.

Rixdal. 800, à 48 ſ. lubs, négociés à 40 ſ. lubs pour ◁

multipliez 800 Rixd.
par. . . . 48 ſ.
font . . . 38400 à diviser par 40
240
00 font 960 ◁
à 3 ₶.
font ₶. 2880 de France.

Rixdaler 800 négociés a 20 p. %. de benefice.

3
₶. 2400 : . . . . ₶. 2400 :
à 20 : p. %. de bénéfice. . . . 480 :
480 | 100 : font ₶. 2880 :

ESPAGNE.

MONNOIES D'ESPAGNE.

On y tient des Livres de Compte en *Maravedis*, en féparant les milliers des centaines par un grand O. *Exemple*, 346 O 450. Maravedis ; on les tient auffi en Reaux de 34 Maravedis qui fe féparerent de même.

On les tient encore en *piaſtres* de 8 reaux.

La PISTOLE vaut 4 *piaſtres* ou 32 *reaux* vieille plate, & 40 *reaux* de nouvelle plate, parce que la vieille plate vaut 25 p. $\frac{0}{0}$. plus que la nouvelle.

La PIASTRE ou *Piece de* 8. eſt de 8 *reaux* vieille plate, & de 10 *reaux* nouvelle plate.

L'ECU DE MARC vaut la moitié de la piſtole.

Le DUCAT eſt 34 *reaux*, qui font 374 *maravedis*, mais en fait de Change, on le compte à 375 *maravedis*.

Il y a monnoie d'*Argent*, & monnoie de *Billon* ou de cuivre ; on réduit celle-ci en monnoie d'argent en diminuant environ 30 p. $\frac{0}{0}$.

Changes d'Eſpagne pour divers endroits.

ESPAGNE *donne*

1. Piaſtre de 8 reaux pour environ 66 ſ. en *France*.
1. Piſtole de 4 piaſtres pour environ ℒ. 13 à *Paris*.
1. Duc. de 375 marav. pour env. 100 δ. de gr. { en *Hollande*. en *Flandres*. à *Hambourg*.
1. Piaſtre dito pour environ 55 δ. ſterlins, en *Angleterre*.

DIFFÉRENTES MANIERES

de tirer des Lettres de Change entre France & Eſpagne.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Eſpagne* de trois manieres.

1. En PIASTRES, *comme le Modele* N°. 11. *ci-contre*, on reçoit en France, pour chaque piaſtre, environ 66 ſ. de France, & on en fait le calcul comme celui ci-contre dudit Modele N°. 11.
2. En PISTOLES effectives, *comme le Modele* N°. 11. *ci-contre*, pour chacune deſquelles on reçoit en France environ 13 ℒ. de France ; ou on les négocie à 100 Louis d'or pour 100 Piſtoles, avec 2 ou 3 pour $\frac{0}{0}$. de perte ou de profit. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 12.
3. Les Lettres d'ESPAGNE ſur FRANCE ſe tirent en écus à 60 ſ. piece, & on y reçoit la valeur à raiſon d'environ 66 ſ. de France par piaſtre, ou à raiſon d'environ 13 ℒ. de France par piſtole.

MODELES

MODELE N°. 11.

A Paris le premier Janvier 1708. pour 1000 piastres.

A soixante jours de date, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Baudran, mille Piastres effectives, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, ROMULY.
Monsieur Latapia.
A Madrid.

MODELE N°. 12.

A Paris le 4 Fevrier 1708. pour 200 Pistoles effectives.

A dix jours de vue, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur le Comte de Saint Paul, & les passez comme par l'avis de

A Monsieur, DE MARINES.
Monsieur le Comte.
A Madrid.

Calcul du Modele N°. 11.

Multipliez les. . . . . 1000 Piastres.
par le Change, supposé à 65 f. de France la Piastre,
font 6500 l. 0 f. de France.
qui font £. 3250 de France.

Calcul du Modele N°. 12.

Multipliez les . . . . 200 Pistoles.
par le Change, supposé à £. 12 15 f. la Pistole.

2400
100
50

font. . . . £. 2500 de France.

PORTUGAL.

MONNOIES DE PORTUGAL.

On tient les Livres de Comptes en *Raix*, qui se somment par milliers, comme les Maravedis en Espagne.

La PISTOLE de Portugal, nommée MOEDA, vaut 2000 *Raix*.
La PATAQUE ou *Patagon* marqué, vaut. . . . . 600 *Raix*.
Le PATAGON non marqué, vaut. . . . . 500 *Raix*.
La CRUZADE marquée, vaut. . . . . 500 *Raix*.
La CRUZADE non marquée qui sert en change, vaut 400 *Raix*.
Un TESTON, vaut 5 vingtains, ou . . . . 100 *Raix*.

CHANGES DE PORTUGAL

pour divers endroits.

PORTUGAL *donne*

Env. 650 Raix . . . . pour avoir 1 ◁ de 60 ſ. en *France*.

1 Cruz. de 400 Rs. pour avoir env. 50 ₰ en *Hollande*. / *Flandres*. / *Hambourg*.

1 mille Raix pour environ 90 ₰. sterl. en *Angleterre*.
Env. 2840 Raix pour une Pistole en especes, en *Espagne*.
Env. 700 Raix pour 1 Piastre de 5 livres, à *Genes*.
Env. 750 Raix pour 1 Piastre de 6 livres, à *Livourne*.

MANIERE DE TIRER DES LETTRES

de Change entre France & Portugal.

On tire des Lettres de Change de *France* sur *Portugal* de deux manieres.

1. En RAIX, *comme le modele* No. 13. *ci-contre*, que l'on négocie en France à raison d'environ 650 Raix pour ◁ 60 ſ. de France, dont le calcul se fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 13.

2. En Ecus *à environ 650 Raix pour Ecu, comme le Modele* N°. 14. *ci-contre*, dont la valeur se reçoit en France à 60 ſ. pour ◁ & en Portugal a tant de Raix pour ◁. Le calcul s'en fait comme celui du Modele N°. 14. ci-contre.

Les Lettres du PORTUGAL sur FRANCE se tirent en ◁ de 60 ſ. dont la valeur se reçoit en Portugal à environ 650 Raix pour ◁.

MODELES DES LETTRES DE CHANGE de France sur Portugal.

MODELE N°. 13.

A Bordeaux le premier Janvier 1708 *pour* 650 000 *Raix.*

A soixante jours de date, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Molinier, six cens cinquante mille Raix, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, PETIT.
Monsieur L. Reisson.
A Lisbonne.

MODELE N°. 14.

A Paris le premier Mars 1708. *p.* 1000 ◁ *à* 660 R*s*.p. ◁.

Au premier Mai prochain, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Messieurs Demourat, mille écus à six cens soixante Raix par écu, valeur reçue comptant desdits Sieurs, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, LE NOIR.
Monsieur Pedro Coymans.
A Lisbonne.

CALCULS DES LETTRES

CI-CONTRE.

Calcul du Modele N°. 13.

650000 Raix à diviser par le prix de la négociation que l'on suppose à 650 Raix pour ◁.

ø§øøøø ₤. 1000 ◁ de 3 ₤. de France.
ø§øøøø 3
ø§§§
§ø ₤. 3000 de France.

Calcul du Modele N°. 14.

Multipliez les 1000 ◁.
par le Change 660 Raix.
font . . . . . . 660 000 Raix à Lisbonne.

VENISE.

Monnoie de Venise.

On y compte en *Livres, Sols & Deniers de gros.*
La Livre eſt de 20 ſ. le *ſol* de 12 ₰.
ou en Ducats de 24 *gros*, le *gros* de 12 *deniers.*
La Pistole vaut 28 *lires* ou *livres* de picoli.
Le Sequin . . . . . vaut 17 *lires.*
L'Ecu d'Argent vaut 9 *lires* 12 *ſoldi.*
Le Ducat courant vaut 124 *ſoldi.*
Le Ducat de Banque vaut 7 *lires* 9 *ſoldi.*

Il y a *argent de courant & argent de Banque*, 100 *Ducats de Banque* valent invariablement 20 *Ducats courans.*

Changes de Venise
pour divers endroits.

Venise *donne*

1 Ducat de Banque p. avoir env. 90 ₰. de gros { en *Hollande.* / en *Flandre.* / à *Hambourg*

1. Ducat dito	p.	env. 52 ₰. ſterlins, en *Angleterre.*
Env. 95 Ducats dito	p.	100 ◁ de 60 ſ. en *France.*
100 Ducats dito . . .	p.	env. 54 ◁ d'Eſtampe, à *Rome.*
100 Ducats dito . . .	p.	env. 140 flor. de 60 X à *Nuremberg.*
1 Ducat dito.	p.	env. 390 Maravedis, en *Eſpagne.*
Env. 160 Soldi	p.	1 ◁ de 117 ſ. de Change, à *Milan.*
100 Ducats.	p.	environ 95 Piaſtres, à *Livourne.*

MANIERE DE TIRER DES LETTRES de Change entre France & Veniſe.

France et Venise.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Veniſe*, en Ducats de Banque, *comme le Modele* No. 15. *ci-contre*, que l'on négocie à raiſon d'environ 90 Ducats pour 100 ◁ à 60 ſ. Le Calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele No. 15.

Venise sur France.

Les Lettres de *Veniſe* ſur *France*, ſe tirent en Ecus de 60 ſ. piece, *comme le Modele* No. 16. *ci-contre*, leſquels ſe négocient à Veniſe à raiſon de 100 ◁ pour environ 90 Ducats de Banque. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele No. 16.

MODELES DES LETTRES DE CHANGE

en France & Venise.

MODELE N°. 15.

A Lyon le 10 Mars 1708, pour 1000 Ducats de Banque.

A vue, payez par cette premiere de Change, à Monsieur Lory, mille Ducats de Banque, valeur reçue comptant dudit Sieur, que vous passerez suivant l'avis de

A Monsieur, CHENEVIERS.
Monsieur Pauligny.
A Venise.

MODELE N°. 16.

A Venise le 4 Janvier 1708, pour 2000 ◁ à 60 ſ.

En prochain paiement des Rois, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Messieurs Locher freres, mille écus à soixante sols piece, valeur en compte, & les passez comme par avis de

A Monsieur BORDETTI.
Monsieur Adamoly.
A Lyon.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modele N°. 15.

1000 Ducats sur Venise, nég. à 92 Ducats pour 100 ◁.
Si 92 Ducats font 100 ◁ comb. 1000 Ducats?
font ◁ 1086 19 1 ₰. d'or,
multipliez par 3.
font ₶. 3260 17 3 de France,

100
100000
800
640
88
20
1760
840
12
12
144

Calcul du Modele N°. 16.

◁ 1000 sur Lyon, négociés à Venise à 90 Ducats pour 100 ◁ de France, combien font-ils de Ducats de Banque à Venise?
100 ◁ font 90 Duc. comb. ◁ 1000
à 90
90000
Réponse, font Ducats . . . . 900 de Banque.

STRASBOURG.

MONNOIES DE STRASBOURG.

On y compte en *Florins*, *Shcelins* & *Pfenings*.

Le FLORIN vaut 10 *Schelins*, ou 1 ₤. d'Alſace.
Le SCHELIN vaut 12 ℛ. ou 6 *creutzers*.
La LIVRE D'ALSACE vaut 20 *ſols* d'Alſace, ou 30 *creutzers*.
Pour faire des *Rixdales* ou *Ecus* de Change, on prend les $\frac{2}{3}$. des *Florins*, ou le tiers des livres.

CHANGES DE STRASBOURG,

Pour divers endroits.

STRASBOURG *donne*
Env. 107 ₤. d'Alſace pour avoir 100 ₤. en *France*.
Env. 17 Rixdales, pour 100 Rixdales...... { *Francfort*. *Nuremberg*. *Ausbourg*. }
Env. 135 $\frac{1}{2}$ Rixdales, pour 100 Rixdales cour. à *Amſterdam*.
Env. 134 Rixdales, pour 100 Rixdales eſpeces, à *Baſle*.

MANIERE DE TIRER

Des Lettres de Change entre France & Flandres.

FRANCE SUR STRASBOURG.

Les Lettres de Change de *France* ſur *Strasbourg* ſe tirent en LIVRES D'ALSACE, *comme le Modele* N°. 17. *ci-contre*, leſquelles on y négocie en donnant environ 107 ₤. d'Alſace, pour 100 ₤. de France, dont le calcul ſe fait comme celui dudit Modele N°. 17. *ci-contre*.

STRASBOURG SUR FRANCE.

Celles de *Strasbourg* ſur *France* ſe tirent en LIVRES DE FRANCE, *comme le Modele* N°. 18. *ci-contre*, & on les négocie audit Strasbourg avec environ 7 ou 8 p. $\frac{0}{0}$. de bénéfice, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 18.

MODELES DES LETTRES

Entre France & Strasbourg.

MODELE No. 17.

A Paris le premier Mars 1708. *pour* ℒ. 535000 *d'Alſace.*

A dix du courant, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monſieur de Vieuxcourt, Tréſorier de l'extraordinaire des Guerres, cinq cens trente-cinq mille livres argent d'Alſace, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, HOGGUER freres.
Monſieur Kornman.
A Strasbourg.

MODELE No. 18.

A Strasbourg le 10 *Mars* 1708. *pour* ℒ. 20000.

A deux jours de vue, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Meſſieurs Hogguer freres, vingt mille livres, valeur reçue comptant de Monſieur P. Kornman, & les paſſez comme par avis de

A Monſieur, DANIEL.
Monſieur de Pleneuf, Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres
A Paris.

CALCULS DES LETTRES

CI-CONTRE.

Calcul du Modele No. 17.

ℒ. 535000 argent d'Alſace négociées à 7 p. $\frac{0}{0}$. combien font-elles de ℒ. de France?

Si ℒ. 107 d'Alſace font ℒ. 100 ℛ. de Fr. comb. 535000

100

Rép. ℒ. 500000 de France — 53500000

Calcul du Modele No. 18.

ℒ. 20000 de France négociées à Strasbourg à 7 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, combien font-ils argent d'Alſace?

ℒ. 20000 de de France. . . ℒ. 20000
à 7 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice. 1400

ℒ 1400 : 00 — ℒ. 21400 d'Al.

GENEVE.

Monnoies de Geneve.

Il y en a qui comptent en *Florins*, & d'autres en *Livres, Sols* & *Deniers* courans.

Le Florin vaut 12 *ſols* de Geneve, ou 6 *ſols* de France.
L'Ecu courant de Geneve vaut 10 *florins* 6 ſ.
Le Louis-d'or y vaut ₶. 11 5 ſ. courant.
L'Ecu de France vaut 3 ₶. 2 à 3 courant.
L'Ecu de Change eſt de 3 ₶. courant.

CHANGES DE GENEVE

Pour divers endroits.

Geneve *donne*

100 ◁ de 3 ₶. pour envir.
- 120 ◁ de 60, en *France*.
- 129 Rixd. eſpece. } a *Nuremberg*
- 125 Rixd. mon. } & *Ausbourg*.
- 128 Rixdales courant, à *Francfort*.
- 101 Rixdales, en *Suiſſe*.

1 ◁ dito. pour environ
- 96 ₰ de gros. . . { en *Hollande*. & *Flandre*.
- 56 ₰ ſterlins, en *Angleterre*.
- 76 crutzers, à *Francfort*.
- 84 ſ. à *Turin*.
- 10. crutzers, à *S. Gal*.

Environ 160 dito ◁ pour 100 Rixdales de Banque, à *Hambourg*.

MANIERE DE TIRER

Des Lettres de Change entre France & Geneve.

France sur Geneve.

On tire de *France* ſur *Geneve* en écus de France (qui y valent 3 ₶.) *comme le Modele* No. 19. *ci-contre* ou en livres de France, leſquelles on négocie en France a environ 20 p. °/₀. de profit pour la Lettre, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modele No. 19.

Geneve sur France.

De *Geneve* on tire ſur *France* en écus de 60 *ſols*, ou en Livres de France, *comme au Modele* No. 20. *ci-contre*, leſquelles on y négocie en donnant environ 120 de ces livres ou écus tirés, pour 100 ◁ ou livres de Geneve; le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele No. 20.

MODELES DES LETTRES

De Change entre France & Geneve.

MODELE No. 19.

A Paris le 30 Mars 1708. pour £. 1500 argent courant.

A quinze jours de vue, payez pour cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Huguetan, quinze cens livres courant, valeur reçue comptant de Monsieur Martin, & les passez comme par avis de

A Monsieur, BUTINY.
Monsieur Pelissari.
A Paris.

MODELE No. 20.

A Geneve le premier Avril 1708. *pour* ◁ 600 à 60 ſ.

A Uso, payez par cette seule de Change, à Monsieur Moret, six cens ecus à soixante sols piece, valeur reçue dudit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, SALADIN.
Monsieur Tourton.
A Paris.

CALCULS DES LETTRES CI-CONTRE.

Calcul du Modele No. 19.

£. 1500 tirées sur Geneve à 20 p. °/o. de bénéfice.

£. 1500 . . . . £ 1500
a 20 p. °/o. de bénéfice. . 300

30000 font £ 1800 de Paris.

Calcul du Modele No. 20.

◁ 600 tirés de Geneve sur Paris à 120 p. °/o. combien font-ils de livres de Geneve ?

◁ 600
3

Si £. 120 de Fr. £. 100 de Gen. £. 1800
100

Rép. £. 1500 de Geneve. £. 180000
600
0

FRANCE.

Les Lettres d'une Ville de *France* sur une autre Ville de *France*, se tirent en livres de France, que l'on nomme aussi tournois, *comme le Modele* N°. 21 *ci-dessous*, & elles se négocient à 1 ou 2 p. %. de *profit* ou de *perte*, dont le calcul se fait comme ci-contre.

MODELE N°. 21.

A Paris le premier Avril 1708. pour ₶. 2000:

A deux Usances, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Demeuves, deux mille livres, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur,
Monsieur Craan.
A Bordeaux.

PETIT.

CALCUL DE LA LETTRE CI-CONTRE.

Avec perte.

₶. 2000 négociées à 2 ½ p. %. de perte, combien reste-t-il à recevoir ?

2 ½.

4000
1000

---

50 : 00

Principal. . . ₶. 2000
Perte à ôter. 50

Reste à recevoir ₶. 1950

Avec profit.

₶. 2000 négociées à 1 ½ p. %. de profit.

---

30 : 00

Principal. . . . ₶. 2000 :
Profit . . . . 30 :

A recevoir. ₶. . . 2030 :

LYON.

Les Marchands de Lyon ont quatre Foires & quatre Paiemens, après l'ouverture desquels ils paient les Lettres de Change qui sont tirées sur eux; savoir, le Paiement des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints. 1. Le Paiement des Rois commence le premier de Mars, & dure tout le mois. 2. Le Paiement de Pâques commence le premier Juin, & dure tout le mois. 3. Le Paiement d'Août commence le premier Septembre, & dure tout le mois. 4. Le Paiement des Saints commence le premier Décembre, & dure tout le mois.

Les Lettres de Change que l'on tire sur Lyon, se font payables dans un de ces Paiemens, ainsi qu'est le modele No. 22. elle se négocient à tant pour cent de profit ou de perte, suivant que l'argent est plus ou moins commun.

MODELE No. 22.

A Bordeaux ce 4 Octobre 1712. pour £. 1000.

Monsieur... Au prochain Paiement des Saints, il vous plaira payer par cette premiere de Change, à Monsieur Drouillard, Marchand Banquier de cette Ville, ou ordre, la somme de mille livres, valeur reçue de Monsieur Duval, en Billet de Change de pareille somme, laquelle partie vous passerez au Compte suivant l'avis de.

A Monsieur
Monsieur Duclos,
Marchand Banquier,
A Lyon.

Votre très-humble Serviteur,
MARTIN.

REMARQUES.

L'acceptation de la Lettre dont le Modele est ci-contre N°. 22. doit être faite dans les trois premiers jours du mois de Décembre, & le paiement s'en doit faire depuis le 6 dudit mois de Décembre jusques au dernier jour 31 Décembre inclusivement; ainsi qu'il est porté par le Réglement de la Place de Lyon de l'année 1667. homologué par Arrêt du Conseil du 7 Juillet de la même année.

Par l'Article IX. du même Réglement, il est porté que, faute de paiement, les Lettres de Change sur Lyon seront protestées dans les trois premiers jours non fériés du mois, suivant celui des Paiemens, pour être renvoyées par les Porteurs, après le Prôtêt, à qui il appartiendra; le tout à peine, pour le Porteur, d'en répondre & perdre son recours sur ceux de qui il a reçu lesdites Lettres.

A l'égard du calcul, il se fait de la même maniere que celui de la Lettre précédente N°. 21.

AUTRE LETTRE SUR FRANCE.

J'ai dit ci-devant, page 432. que l'on faisoit des Lettres de Change payables dans tout le courant d'un mois énoncé dans la Lettre de Change; c'est pourquoi j'en donnerai ici le Modele. Ces Lettres se négocient comme les autres Lettres, d'une Ville de France sur une autre Ville de France, à profit ou perte selon l'occasion, & le calcul se fait comme aux deux Lettres précédentes.

MODELE No. 23.

A Bordeaux ce 12 Octobre 1713. £. 800.

Monsieur... Dans tout le mois de Décembre prochain, il vous plaira payer par cette seule de Change, à Monsieur Sage, Banquier de cette Ville, ou ordre, la somme de huit cens livres, valeur reçue de lui comptant, que passerez au compte & suivant l'avis de

A Monsieur,
Monsieur Belin,
Marchand Banquier.
A la Rochelle.

Votre très-humble Serviteur,
LE NOIR.

REMARQUE.

Ces Lettres ainsi stipulées payables dans tout un mois, ne sont pas sans difficulté; il est certain que celui qui en est Porteur n'est en droit d'en exiger le paiement que le 10 du mois suivant, qui est le 10 Janvier, pour la Lettre de Change dont le Modele est ci-contre: mais on demande si celui qui la doit payer peut avancer le paiement & obliger le Porteur à le recevoir. Avant la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713. il se trouvoit des sentimens pour & contre: mais cette Déclaration a établi une parfaite & judicieuse réciprocité entre le Porteur d'une Lettre de Change & celui qui la doit payer; elle statue positivement: *Que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, seront tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixiéme jour préfix après l'échéance, & réciproquement que les Débiteurs desdites Lettres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le paiement avant ce même dixiéme jour.*

QUATRIEME SECTION.

Des Billets de Change, & autres sortes de Billets, des Assignations, Récépissés, Aval, Ordres, Endossemens, Lettres de Voiture, Connoissemens, Polices d'Assurance, Contrats de Grosse, Charte-parties, Lettres missives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Liasses que l'on fait dans les Comptoirs des Négocians.

I. DES BILLETS DE CHANGE.

IL y a beaucoup de personnes qui, étant peu versées dans le Négoce & dans les Finances, confondent les Billets de Change, avec ceux qui ne sont pas véritablement de Change; à cause que dans les uns & les autres ils voient les mots d'*Ordre* ou *au Porteur*; il n'y a néanmoins de Billets de Change véritables, que ceux qui sont expressément causés pour Lettre de Change.

L'Article 27 du Titre V de l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, distingue les Billets de Change des autres sortes de Billets en ces termes: *Aucun Billet ne sera réputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auroient été fournies, ou qui le devront être.*

On attribue aux véritables Billets de Change les mêmes privileges qu'aux Lettres de Change, conformément à l'article 33 du Titre V de la même Ordonnance, dont la disposition est que *ceux qui auront mis leur Aval sur des Lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des Ordres, ou des Acceptations, sur des Billets de Change, ou autres Actes de pareille qualité, concernant les*

Commerce, feront tenus folidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoffeurs & Accepteurs, encore qu'il n'en foit pas fait mention dans l'Aval.

L'Article 28 dudit Titre V ftatue que *les Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celui fur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur; & fi le paiement a été fait en Deniers, Marchandifes ou autres Effets, à peine de nullité.*

L'Article 29 du Titre V veut que *les Billets pour Lettre de Change à fournir, feront mention du lieu où elles feront tirées; & fi la valeur en a été reçue, & de quelles perfonnes, auffi à peine de nullité.*

De ces Articles il réfulte qu'il n'y a que deux fortes de Billets de Change.

I. Les Billets pour Lettre de Change *déjà fournies*, dont les Modeles font ci-après marqués N°. 1. & 2.

II. Les Billets que l'on fait pour les Lettres de Change *à fournir*, dont le Modele eft ci-contre N°. 3.

MODELE N°. 1.

D'un Billet de Change pour Lettres déjà fournies.

Je payerai au premier Mars prochain, à l'ordre de Monfieur E. Demeuves, quatre mille livres, valeur reçue en une Lettre de Change qu'il m'a fournie, par lui ce jour tirée fur Perrin & Monier de Lyon, payable au premier Avril. Fait à Paris le 10 *Février* 1712.

Pour £. 4000. BRETON.

Lorſque la Lettre de Change pour laquelle on fait le Billet, eſt tirée par un autre que celui auquel on fait le Billet, on peut faire une note, au bas de laquelle on fait le Billet; exemple;

MODELE No. 2.

£. 2000. Lettres de Denys du 10 Janvier à Uſo, à l'ordre de Monſieur Bernard, valeur reçue comptant dudit, ſur T. le Gendre de Rouen.

Je payerai à la fin du courant, à l'ordre de Monſieur Bernard, deux mille livres, valeur reçue dudit Sieur, en une Lettre de Change dont la Note eſt ci-deſſus. A Paris le 20 Janvier 1712.

MORIS.

MODELE No. 3.

D'un Billet de Change pour une Lettre de Change à fournir.

J'ai reçu comptant de Monſieur André Hebert ſix mille livres, pour laquelle je promets lui fournir des Lettres ſur Lyon; payables aux prochains Paiemens de Pâques. A Paris le 10 Février 1713.

PERRIN.

Suivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, les Billets de Change ont les mêmes privileges que les Lettres de Change; ainſi il faut leur appliquer ce qui a été dit des Lettres de Change dans les Sections précédentes, auxquelles je renvoie le Lecteur.

II. DES BILLETS QUI NE SONT PAS REPUTÉS *Billets de Change.*

Comme aux termes de l'Ordonnance de 1673, & selon ce que nous venons de dire, nul Billet n'est réputé *Billet de Change*, à moins que la valeur n'en ait été fournie en *Lettres de Change*, il s'ensuit que les autres Billets dont la valeur a été fournie en d'autres Effets, comme argent comptant ou Marchandises ne sont pas de cette nature, mais simplement des promesses & Obligations : cependant entre Négocians ils ont presque la même vertu, & emportent la contrainte par corps, suivant l'Article premier du Titre VII. de l'Ordonnance de 1673, qui statue que tous ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui auront mis leur Aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être ; entre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçue comptant, ou en Marchandises, soit qu'ils doivent être acquités à un Particulier y nommé, ou à son ordre, ou au Porteur.

La premiere Partie de cet Article regarde indistinctement toutes sortes de Personne, parce qu'il s'agit des Lettres & Billets de Change & d'Avals, avec remises de place en place : mais la seconde Partie ne concerne que les Marchands & Négocians qui auront fait des Billets pour valeur reçue, &c. contre lesquels la Contrainte par corps a lieu. L'Article second du même Titre VII. étend la Contrainte par corps en ces termes : *Les mêmes Contraintes auront lieu pour l'execution des Contrats Maritimes, Grosses Aventures, Chartes-parties, Ventes & Achats de Vaisseaux, pour le fret & naulage.*

Suivant ces deux Articles, la Contrainte par corps regarde toutes sortes de Personnes pour les Lettres
&

& Billets de Change : mais lorſqu'il s'agit d'autres Billets qui ne ſont pas véritablement Lettres ou Billets de Change : la Contrainte par Corps ne doit avoir lieu qu'entre les Marchands & Négocians, tant ſur Mer que ſur Terre. C'eſt pourquoi depuis l'année 1673, que l'Ordonnance pour le Commerce (appellée communément le Code Marchand) fut publiée, les Juges ne vouloient prononcer la Contrainte par corps qu'entre les Marchands & Négocians, & ne la prononçoient point contre les Gens d'Affaires, qui neanmoins avoient fait des Billets à ordre valeur reçue, ou payables au Porteur; de maniere que dans le Commerce on faiſoit très-peu de cas des Billets des Gens d'Affaires, perſonne ne voulant donner de l'argent pour du papier ſur lequel on ne pouvoit faire fonds : cela cauſa du trouble, & le ſervice du Roi s'en trouva altéré. Ce qui lui ayant été remontré, Sa Majeſté donna une Déclaration le 25 Février 1692, dont voici les termes : *Ordonnons que l'Article I. du Titre VII. de l'Edit de 1673, ſera exécuté contre les Receveurs, Tréſoriers, Fermiers & Sous-Fermiers de nos Droits, Traitans Généraux & Particuliers, intéreſſés & Gens chargés du Recouvrement de nos Deniers, & tous autres nos Comptables; & ce faiſant qu'ils puiſſent être contraints par corps, ainſi que les Négocians, au paiement des Billets pour valeur reçue, qu'ils feront à l'avenir pendant qu'ils ſeront pourvus deſdites Charges, ou qu'ils ſeront chargés du Recouvrement de nos Deniers, ſoit que les Billets doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.*

Par cette Déclaration, les Gens d'Affaires ont trouvé du crédit : on leur prête plus librement; leurs Billets ſe négocient comme ceux des Marchands, Négocians & Banquiers; ils trouvent, par ce moyen, de l'argent pour faire leurs fonds & leurs, avances. Les Traitans aſſociés font des Billets de Compagnie, c'eſt-à-dire, des Billets ſignés de tous les Aſſociés, leſquels, en ce cas, ſont ſolidaires, & peuvent être pourſuivis un ſeul pour le tout : mais pour cela il faut que dans le Billet le mot de *ſo-*

lidairement y ſoit énoncé, ainſi qu'il eſt dans un des Modeles ci-après ; car ce mot *ſolidairement* ne peut être ſuppléé par aucun autre.

De tout ce que nous venons de dire, il réſulte que non-ſeulement les Négocians & Marchands ; mais auſſi les Financiers, Fermiers, Receveurs, Traitans & autres Gens d'Affaires font des Billets à ordre & au Porteur, pour leſquels ils ſont tous contraignables par corps, au déſir de ladite Déclaration du 26 Février 1692.

Il faut entendre ſous le nom de Négocians, tous ceux qui ſe mêlent de Négoce, ſoit qu'ils ſoient Majeurs ou Mineurs ; en effet, un Mineur qui s'immiſce dans le Négoce ou dans les affaires de Finance, eſt ſujet à la Contrainte par corps pour les Billets qu'il ſigne, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1700, lequel Arrêt a confirmé les Sentences des Juges-Conſuls, qui avoient prononcé la Contrainte par corps contre le fils mineur d'un Procureur, lequel s'étant mis dans les Affaires, avoit ſigné des Billets dont il prétendoit être déchargé, attendu ſa minorité.

Les Négocians, Marchands & Banquiers, auſſi bien que les Gens d'Affaires, Fermiers-Traitans & autres, font les Billets ſelon les Modeles qui ſuivent.

BILLETS A ORDRE, valeur reçue comptant.

Pour la ſomme de trois mille livres que je paierai le premier Juillet prochain, à l'ordre de M. Tourton, valeur reçue comptant dudit Sieur. A Paris le 4 Juillet 1722.

Pour ℒ. 3000.

DUMONT.

AUTRE BILLET A ORDRE, valeur reçue comptant.

Au premier de Juillet prochain, je paierai à Monsieur Pioger, ou ordre, la somme de mille livres, valeur reçue dudit Sieur comptant. A Paris le 18 Août 1712.

Pour £. 1000. DEMORET.

BILLET DE COMPAGNIE A ORDRE, valeur reçue comptant, avec solidité.

Pour la somme de quatre mille livres que nous promettons solidairement payer à Monsieur Dubois, ou à son ordre, au quinzieme Mars de l'année prochaine, valeur reçue comptant dudit Sieur. A Paris ce huitieme Décembre mil sept cent douze.

Pour £. 4000. FERMET. JEHANOT. RENAULT. DE BAY. LA MOTTE.

AUTRE BILLET DE COMPAGNIE A ORDRE, valeur reçue, dans lequel il n'y a point de solidité.

Au vingtieme Mai prochain, nous paierons à Monsieur Laisné, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, valeur reçue dudit Sieur. A Paris ce 4 Janvier 1713.

Pour £. 2000. LAGNEAU. BOISTEL. SIMON. LANGLOIS. NOGENT.

NOTA. Ce dernier Billet dans lequel il n'y a point ce mot *solidairement*, n'est exigible à l'égard

de ceux qui l'ont ſigné, & qui, par conſéquent, y ſont obligés, que pour chacun leur cotte-part, & non pas un ſeul pour le tout; c'eſt pourquoi quand on négocie un Billet de Compagnie, il faut examiner exactement s'il eſt porté : *nous paierons ſolidairement.*

Il eſt bon de remarquer auſſi que quand on fait des Billets de Compagnie, il faut établir un domicile, & dire : *Nous paierons ſolidairement en la maiſon du Sieur Lagneau l'un de nous, chez lequel nous avons élu domicile, la ſomme de, &c.* afin qu'arrivant le terme du paiement, le Porteur du Billet ſache où s'adreſſer, & auſſi pour qu'en cas de pourſuites on ne faſſe de Significations qu'à un ſeul endroit. Cette élection de domicile n'ôte point le droit au Titulaire d'un Billet, de s'adreſſer faute de paiement, auquel il veut de ceux qui ont ſigné le Billet : mais il ne le peut faire qu'après en avoir fait la demande au domicile élu par le Billet.

On fait ſouvent des Billets payables au Porteur, dans leſquels on ne ſpécifie point à qui on payera; ces Billets ſe font ſuivant les Modeles ſuivans.

BILLET DE COMPAGNIE au Porteur.

Nous payerons ſolidairement au Porteur au quinzieme du mois de Juillet 1713, *la ſomme de quinze cens livres, valeur reçue du Sieur Mortier. A Paris ce* 15 *Janvier* 1713.

P ₤. 1500.

Du Pin. Nivelle. Marlot. Langlois. Marchand.



BILLET PAYABLE au Porteur.

Pour la somme de douze cens livres, que je paierai au Porteur de cejourdhui en un an, valeur reçue comptant de Monsieur Berte. A Paris, ce vingtieme Février 1712.

Pour £. 1200. ARNAUD.

NOTA. Premiérement, qu'il y a différence entre un Billet à ordre & un Billet au Porteur, en ce que le Billet au Porteur n'a pas besoin d'être endossé, & que pour en transporter la propriété, il suffit de le donner de la main à la main, sans qu'il soit nécessaire de signer aucun ordre : le Billet à ordre au contraire n'est point réputé appartenir à celui qui l'a entre ses mains, à moins qu'il n'y ait un endossement ou un ordre qui en transporte la propriété.

En second lieu, tous ceux qui ont passé leur ordre, ou qui ont endossé un Billet à ordre, sont sans contredit garans du Billet, & faute de paiement on a recours sur eux ; il n'en est pas de même d'un Billet au Porteur, il se donne de main en main, & celui de qui on le reçoit pourroit n'être pas toujours condamné à la garantie, à moins que pour éviter toute contestation, celui qui le reçoit ne le fasse garantir & endosser par celui qui le lui donne.

Les Billets que les Particuliers font payables au Porteur, se peuvent encore faire selon le Modele qui suit.



BILLET au Porteur, valeur reçue comptant.

Je payerai à la fin du courant, au Porteur, trois mille livres, valeur reçue comptant de Monsieur Galdy. A Paris le premier Septembre mil sept cent douze.

Pour £. 3000. PLAUCHUT.

Après avoir donné des Modeles des Billets pour valeur reçue comptant, il faut en donner pour valeur reçue en Marchandises; c'est ainsi qu'ils se font.

BILLET à ordre, valeur reçue en Marchandises.

Je payerai dans quatre mois à Monsieur Harlan ou ordre, la somme de mille livres, valeur reçue dudit Sieur en Marchandises. A Paris le premier Avril mil sept cent douze.

Pour £. 1000. LOYSEAU.

J'ai dit ci-devant, page 389, que l'usage des Marchands & Négocians étoit de se donner réciproquement pour le paiement des Billets causés pour valeur reçue en Marchandises, un mois de délai: que ce mois étoit nommé *le mois d'échéance*, & que cet usage étoit autorisé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713. Aussi est-ce un usage reçu, que celui au profit de qui les ordres sont passés, ne présente le Billet qu'un mois après l'échéance pour en recevoir le contenu; & comme il est de la justice de donner moyen aux Créanciers de ne point trop presser les Marchands, qui, faute de débit, pourroient n'avoir pas leur argent prêt, l'Ordonnance a fixé le délai à trois mois pour les diligences des

Billets causés pour Marchandises, afin que les Porteurs des ordres puissent sans aucun risque, accorder encore du tems au-delà du mois d'échéance.

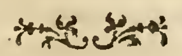
On fait des Billets dans lesquels on énonce différentes valeurs reçues, ainsi qu'il a été dit ci-devant, page 388, en traitant des Lettres de Change : on en fait pour *Solde de Compte*, *pour demeurer quitte*, *pour valeur reçue en un transport d'une dette*, & une infinité d'autres, dont il seroit trop long de donner des Modeles ; je me contenterai de donner les suivans, sur-lesquels il sera très aisé de se conformer pour en faire de tels que l'on souhaitera selon les occasions.

BILLET pour Solde de Compte.

Je payerai dans deux mois à Monsieur Bacroy ou ordre, la somme de huit cens trente livres, que je lui dois pour solde de Compte jusqu'à ce jour. A Paris, le 10 *Avril* 1712.

Pour £. 830. BORDIER.

Quelquefois on ne stipule point le tems du paiement, on marque, au contraire, qu'on payera le contenu au Billet *à volonté*, ce qui se doit entendre à la volonté de celui à qui appartient le Billet, non pas à la volonté de celui qui doit payer, ainsi qu'il a été jugé par Sentence des Requêtes du Palais, le 20 Mai 1700. Cette sorte de Billet se fait ainsi.



BILLET A VOLONTÉ au Porteur.

Je paierai à volonté, au Porteur la ſomme de deux mille livres, valeur reçue comptant de Monſieur Fontenay. A Paris le premier Mai mil ſept cent quatre.

Pour £. 2000. REMY.

NOTA. Avant que de finir l'Article des Billets, il eſt bon de dire qu'un Billet pour être comme il faut, doit contenir ſept choſes abſolument eſſentielles.

1. Le terme ou temps du paiement *au tel jour d'un tel mois*, *ou de cejourd'hui en un an*, *en trois mois*, *je paierai.*
2. La ſomme doit être payée.
3. A qui elle doit être payée, *au Porteur*, *à l'ordre de Monſieur Denys*, ou *à Monſieur Denys*, *ou ordre.*
4. De qui on a reçu la valeur, *valeur reçue dudit Sieur*, *ou d'un autre.*
5. De quelle maniere cette valeur a été donnée, *en argent comptant*, *en Marchandiſes*, *à compte*, *pour ſolde de compte*, *&c.*
6. La date, c'eſt-à-dire, le lieu & le jour que le Billet a été fait, *A Paris le tel jour*, *d'un tel mois*, *d'une telle année.*
7. La Signature de celui qui doit payer.

S'il manque quelqu'une de ces choſes, le Billet n'eſt pas reputé être bien fait & en forme.

III. DES ASSIGNATIONS, RESCRIPTIONS ET MANDEMENS.

L'assignation est un Ordre ou Mandement par lequel on ordonne à son Débiteur de payer à une tierce personne, ou au Porteur une somme; elle est ordinairement conçue en ces termes :

Monsieur Duval, payez au Porteur, ou à Monsieur B. la somme de mille livres, & je vous en tiendrai compte. A Paris le 10 *Mars mil sept cent douze*

Pour ₶. 1000. DESLANDES.

La Rescription est un Ordre ou Mandement qu'un supérieur donne à son inférieur ou Commis, de payer pour lui une certaine somme, dont voici le Modele.

Monsieur, payez, (ou *je vous prie de payer*) *à Monsieur Bruno la somme de trois mille livres, de laquelle je vous tiendrai compte sur les deniers de la Recette que vous faites pour moi, en rapportant la présente Rescription avec la Quittance dudit Sieur Bruno. A Paris ce douze Octobre mil sept cent douze.*

Pour ₶. 3000.

DU TRONCHOT.

A Monsieur de la Barre
A Lyon.

On appelle *Mandement*, un ordre qu'un Grand Seigneur donne à son Trésorier de payer pour lui une somme; il est inutile d'en donner ici un Modele.

IV. DES RÉCÉPISSÉS OU REÇUS.

Lorſqu'on reçoit de l'argent d'une perſonne, il eſt de l'Ordre & de la juſtice de lui en donner une Quittance ou Reçu ; ce qui ſe fait ſuivant les Modeles ci-après.

REÇU A COMPTE.

J'ai reçu de Monſieur Denys mille livres, à compte de ce qu'il me doit (ou de telle choſe.) A Paris, le premier Juin 1711.

Pour ₤. 1000.

REÇU POUR SOLDE.

J'ai reçu de Monſieur Brillon ſix cents cinquante livres, pour ſolde de tous Comptes juſqu'à ce jour. A Paris le 11 *Mai* 1713.

Pour ₤. 650. REMY.



RÉCÉPISSÉ d'une Somme reçue par ordre de quelqu'un.

J'ai reçu par ordre de Monſieur Mercier, & pour compte de Monſieur Piedcourt de Dunkerque, la ſomme de huit cens livres. Fait à Paris, le 15 Juin 1709.

Pour ₤. 800. DORIGNY.

Quelquefois on eſt obligé de donner un double Reçu d'une même ſomme ; alors il faut ſe ſouvenir d'énoncer qu'on a donné le Reçu double, & dire qu'il ne ſervira que d'un ſeul & même acquit comme dans le Modele ci-après.

RECU DOUBLE.

J'ai reçu de Monſieur Tourton huit cens livres, par ordre de Monſieur Dietrich de Strasbourg, dont j'ai fait le préſent Reçu double, qui ne ſervira que d'un ſeul acquit. A Paris, le 10 *Mars* 1708.

Pour ₤. 800. HENRY.

V. DES AVALS.

L'Aval eſt une ampliation ou nouvelle force qu'on donne à une Lettre de Change, ou à un Billet ; pour les rendre plus sûrs & plus valables, c'eſt-à-dire, que c'eſt un acte ou ſignature, par laquelle on s'engage de payer le contenu, en cas que le Débiteur devint inſolvable ou refusât d'y ſatisfaire. Lequel Aval peut être conçu dans les termes ſuivans, ou autres ſemblables équivalens.

MODELE D'UN AVAL.

Je soussigné Pierre Lelong, Marchand à la Rochelle, reconnois avoir cejourd'hui donné a Monsieur Louteau, Marchand Epicier, une Lettre de Change de trois mille livres, tirée par le sieur Duval, Marchand a Paris, sur le Sieur François, Marchand à Rouen, en date du douze Septembre, payable à deux Usances au Sieur le Moine ou ordre, & acceptée par ledit Sieur François. Ledit le Moine l'ayant endossée en ma faveur; j'en ai passé l'ordre audit Sieur Louteau, dont j'en ai reçu la valeur en une Lettre de Change de pareille somme, qu'il m'a fournie sur le Sieur Daniel de Saint Malo. Laquelle dite Lettre présentement cédée audit Sieur Louteau, en cas de Protêt, je promets payer avec tous dépens, dommages & intérêts.

A la Rochelle ce 10 *Octobre* 1712. PIERRE LELONG.

Très-souvent on fait copie de la Lettre de Change ou Billet sur lequel on veut donner un Aval, & on met au bas.:

Je soussigné, promets en mon propre & privé nom, garantir la Lettre de Change (ou Billet) ci-dessus transcrite, & la payer à Monsieur Tel, en cas de Protêt; en foi de quoi j'ai signé le présent Aval. A Paris ce 20 *Août* 1713. GILLON.

On donne aussi un Aval ou promesse de fournir, en cas de besoin, une seconde Lettre de Change, d'une premiere qu'on a négociée, & sur laquelle on a reçu la valeur. Dans ce cas, on fait d'abord une Note de l'essentiel de la Lettre de Change, & au bas de la Note on écrit l'Aval. Exemple.

AVAL.

£. 1000. *Lettre de Joseph du Bois d'Orléans, du 10 Mars* 1712. *à 2 Usances sur Luc Gobain de Bordeaux.*

Je fournirai, en cas de besoin, à Monsieur Remy une seconde Lettre de Change de la Note ci-dessus, ayant reçue la valeur comptant sur la premiere. A Paris le 20 *Mars* 1712.

MORISSE.

Il y a plusieurs cas dans lesquels on donne des Avals. *Exemple* : Jérôme tire une Lettre de Change sur Louis, payable à l'ordre de Martial, qui en donne la valeur ; Martial doute de la solvabilité du Tireur, & craint que la Lettre de Change ne soit pas acceptée ou payée par Louis, qui est dans un pays éloigné, & qu'il ne connoît pas : il demande donc à Jérôme une Caution, ou un Aval pour sa sûreté. C'est en ce cas que Samson, qui veut cautionner, met sur la Lettre de Change, au bas de la signature de Jérôme, le mot *Aval*, ou ces mots *pour Aval*, ou *pour servir d'Aval*, & sa signature au-dessous. Samsom s'oblige, par cette signature, à faire valoir la Lettre de Change.

Il en est de même d'un Billet de Change & des autres Billets que l'on veut faire garantir, dans la crainte de l'insolvabilité de celui qui a fait le Billet.

On met aussi un Aval sur un ordre de la même maniere *Exemple* : Nicolas fait un Billet payable à du Buisson ou à son ordre : du Buisson négocie le Billet, & passe son ordre à Renaud, qui ne connoît point Nicolas, & qui doute de la solvabilité de du Buisson. C'est alors que du Buisson, qui a besoin d'argent, & qui, pour en avoir, négocie son Billet, donne pour caution du Bois, lequel garantit ledit du Buisson par un Aval qu'il met au bas de la signature en ces termes : *pour Aval*, DU BOIS.

L'Aval ſe peut mettre auſſi au bas de l'acceptation d'une Lettre de Change, & alors celui qui donne l'Aval cautionne l'Accepteur.

Ces ſortes de Cautionnemens ou Avals, ne ſont pas à préſent autant en uſage qu'ils ont été autrefois; la raiſon eſt qu'un Aval mis au bas d'une ſignature, fait douter de la ſolvabilité des Débiteurs, & nuit à la Négociation de la Lettre, ſur laquelle on a de la peine à donner de l'argent, quand on voit des Avals. L'uſage eſt donc préſentement de faire un Aval ou Cautionnement ſéparé; pour cela on fait une copie de Lettre de Change ou Billet qu'on cautionne, & on met au bas un Acte portant promeſſe par la Caution de rembourſer le contenu, au cas que la ſomme ne ſoit pas payée.

Quand on a une Lettre de Change ſur un pays éloigné, & qu'on veut s'en procurer le paiement, on va chez un Banquier, à qui on la remet pour l'envoyer au lieu où elle doit être payée. Si le Banquier ne connoît ni celui qui lui remet la Lettre de Change, ni celui ſur qui elle eſt tirée, il ne lui en compte pas la valeur: mais il convient que lorſqu'il aura avis de l'acceptation, ou du paiement, il en donnera la valeur. Pour cela il donne à celui duquel il reçoit la Lettre de Change une reconnoiſſance, que quelques-uns appellent auſſi Aval, en ces termes ou autres équivalens.



RECONNOISSANCE d'une Lettre qu'on a fournie, à condition d'en payer la valeur après l'avis de l'acceptation ou du paiement.

£. 2000. *Lettre de Paulet, du 21 Mars 1704. à Uso sur Henry Bordeaux.*

Je reconnois que Monsieur Paulet m'a ce jour fourni la premiere Lettre de Change de la Note ci-dessus; de laquelle je promets lui payer la valeur, lorsque j'aurai eu avis de l'acceptation (ou du paiement, suivant la convention.) *A Paris le 14 Mars 1713.* DERIS.

VI. DES ORDRES ET ENDOSSEMENS qui se mettent au dos des Lettres de Change & Billets.

Les signatures au dos des Lettres de Change ne serviront que d'Endossement, & non d'Ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement. Article 23 du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.

Suivant cet Article, les Ordres doivent être datés, on doit y spécifier le nom de celui qui a payé la valeur, & comment il l'a payée; *moyennant quoi la Lettre appartiendra à celui du nom duquel l'Ordre sera rempli sans qu'il ait besoin de transport ni de signification*, Art. 24. Tit. susdit.

MAIS si l'Endossement ou l'Ordre n'est pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses Redevables, Art. 25 du Titre susdit; & l'Article 26 *défend d'antidater les Ordres, à peine de faux.*

On se conformera à ladite Ordonnance, si on fait des Ordres ou Endossemens comme le Modele qui suit,

ORDRE portant valeur reçue comptant.

Pour moi, payez le contenu en l'autre part à l'ordre de Monsieur Luc, valeur reçue comptant dudit. A Paris le 13 Mai 1713.

PEPIN.

Suivant l'Article 23 ci-dessus, les Ordres doivent contenir ces deux circonstances essentielles. 1. Le *nom de celui qui a payé la valeur.* 2. *La date*: & si l'une ou l'autre de ces deux choses manque, ce n'est plus un Ordre, mais un simple Endossement, & la Lettre est réputée appartenir à celui qui l'a endossée.

On voit cependant tous les jours dans le Commerce beaucoup d'Ordres sans date, au dos des Lettres & Billets, & qui sortent leur effet, parce qu'il ne se présente aucune difficulté : mais il est certain qu'en cas de contestation, ils n'auroient lieu que d'Endossement. Cela a été jugé ainsi au Consulat de Tours, & confirmé par Arrêt du Parlement de Paris, sur le fait qui suit.

Robert Lallier de Tours tira le premier Fév. 1678. une Lettre de ₤. 4000 sur Nicaise Hendriksen de Dunkerque, payable à l'ordre de la veuve Coulard, & Van-Opstal, Banquiers à Paris, lesquels passerent leur Ordre à Simon-Etienne Gillot, aussi Banquier à Paris, valeur reçue comptant dudit (*mais sans le dater*:) cette Lettre ayant été protestée faute d'acceptation, les Sieurs Chicoisneau Freres, de Tours, pour empêcher les poursuites contre ledit Lallier, firent leur Aval audit Gillot, s'obligeant de la payer en leur propre & privé nom, avec intérêts, change & rechange, & dépens : mais ils refuserent ensuite d'y satisfaire, en se servant des moyens résultans des Articles 23, 24 & 25 titre V. de l'Ordonnance de 1673, disant que ledit Ordre de la veuve Coulard & Van-Opstal passé audit Gillot, n'étant point daté, ne pouvoit servir que d'Endossement; qu'ainsi la Lettre appartenoit à ladite veuve Coulard

Goulard & Van-Opſtal, & pouvoit, aux termes de l'Ordonnance, être ſaiſie par leurs Créanciers, & compenſée par leurs Redevables ; que Lallier étant leur Créancier, on demandoit la compenſation. Gillot fit aſſigner au Conſulat de Tours Lallier, comme Tireur, & Chicoiſneau freres, comme lui ayant donné leur Aval pour lui payer ſolidairement ladite Lettre. Les Juges & Conſuls dudit lieu, par Sentence du 21 Juillet 1679, renvoyerent leſdits Lallier & Chicoiſneau freres, déchargés de la demande dudit Gillot, & le condamnerent par corps à leur rendre leur Aval, & aux dépens. Gillot fit appel de cette Sentence au Parlement de Paris, & y ſoûtint ledit Ordre bon & ſelon l'uſage, quoique non daté. M. Hervé, Conſeiller-Rapporteur, prit, par ordre de la Cour, l'avis de ſix Marchands Négocians de Paris, ſur l'uſage des Ordres & Endoſſemens qui ſe mettent ſur les Lettres & Billets de Change en exécution des ſuſdits Articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance, s'informant, au ſurplus, s'il y avoit un uſage contraire à iceux. Cet avis portoit poſitivement : Que *les articles* 23 *&* 25 *ſont en uſage en ce qui concerne les ſignatures en blanc* ; *mais que les Lettres & Billets de Change qui ſont remplis d'Ordre ou valeur reçue, quoique ſans date, ont toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel ils ſont trouvés remplis, & que l'Article* 24 *s'eſt toujours obſervé & s'obſerve encore à préſent, comme très-utile & néceſſaire au Commerce.* Nonobſtant cet Avis, la Cour par *Arrêt du* 21 *Mars* 1681, *mit l'appellation au néant ; & ordonna que la Sentence, dont avoit été appellé, ſortiroit ſon effet ; que leſdits Art.* 23, 24 *&* 25 *de l'Ordonnance concernant les Lettres & Billets de Change, ſeroient exécutés faiſant déſenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & condamna en outre ledit Gillot à l'amende & aux dépens.*

Mais comme dans les Pays étrangers on n'eſt pas obligé à l'obſervation des Loix de France, il s'enſuit que les Ordres que l'on y paſſe au dos des Lettres de Change ſont bons, quoique non revêtus des formalités preſcrites par les ſuſdits Articles 23, 24 & 25. Il a été ainſi jugé par *Sentence des Juges*

Consuls de Paris, rendue le 10 *Novembre* 1689, *entre le Coûteux & Compagnie, & E. Demeuves.*

DES SIGNATURES EN BLANC AU DOS DES LETTRES DE CHANGE.

Les Signatures en blanc au dos des Lettres & Billets de Change, ne servent que d'Endossement, & les Lettres sont réputées appartenir à celui qui a passé l'Ordre audit Endosseur. C'est la disposition des susdits *Articles* 23, 24 & 25 *du Titre V.* Il a été jugé de même *par Sentence des Juges-Consuls de Paris, rendue entre Jacques Seignoret, faisant pour David Stollay & Consors de Hambourg, & Vincent Favin*; de laquelle ledit Stollay ayant interjetté appel au Parlement, *la Cour, par Arrêt du* 23 *Juin* 1678, *mit l'appellation au néant, & ordonna que ladite Sentence sortiroit son effet.*

Lorsque l'on remet des Lettres à quelqu'un pour notre compte, ou pour le sien, on met *valeur en Compte.* J'ai expliqué ce que signifie *valeur en Compte*, ci-devant page 390, en parlant des Lettres de Change; cet Ordre se met ainsi :

ORDRE, VALEUR EN COMPTE.

Pour moi payez, à l'Ordre de Monsieur Laurens, valeur en Compte. A Paris le 10 *Mai* 1713.

JAQUIN.

ENDOSSEMENT SIMPLE.

Pour moi, payez le contenu de l'autre part à Monsieur Sardy. A Paris le 12 *Mai* 1713.

DERVAL.

Lorsqu'il n'y a qu'un Endossement formé comme celui ci-dessus, la Lettre est réputée appartenir à Derval, qui ordonne de la payer à Sardy : mais il se doit entendre, pour lui en tenir compte; & Sardy

n'en étant pas absolument Propriétaire, puisqu'il n'en a pas fourni la valeur, ne la peut transporter à un autre, mais la doit recevoir pour Compte de Derval.

NOTA. Encore bien qu'aux termes de l'Ordonnance un Endossement en blanc ne soit point censé transmettre la propriété d'un Billet, & par conséquent qu'un Billet au dos duquel il y a un pareil Endossement en blanc, soit réputé appartenir à celui qui a endossé, & puisse être saisi par ses Créanciers & compensé par ses Redevables; cela ne se doit néantmoins entendre que pour les Lettres de Change & Billets à ordre, & non pour les Billets au Porteur. Car il est certain qu'un Billet au Porteur se donnant de la main à la main, & n'ayant besoin d'aucun Endossement pour en transmettre la propriété, il s'ensuit qu'un Endossement qui se trouve en blanc au dos d'un Billet au Porteur, ne peut passer que pour un Aval ou Cautionnement qu'on a voulu mettre au Billet, & que ce Billet ne peut être saisi par les Créanciers de l'Endosseur; & cela parce qu'il suffit d'avoir en ses mains un Billet au Porteur pour en être Titulaire, sans qu'il soit besoin d'aucun Acte qui en transporte la propriété.

Quoiqu'il en soit, je conseillerai toujours à toutes personnes qui ont des Billets avec un Endossement en blanc, de les remplir exactement d'un ordre bien causé & bien daté, quoique je sache fort bien que l'usage est contraire, & que chacun les garde dans son Portefeuille, pour les pouvoir donner de la main à la main, sans y mettre sa signature. Je conviens que cela a sa commodité, mais les inconvéniens qui peuvent arriver & qui arrivent tous les jours, devroient faire tenir sur leurs gardes ceux qui ont des Billets ou Lettres de Change endossées de la sorte.

Lorsque l'on reçoit la somme portée par une Lettre de Change ou Billet, on en donne Quittance, ce qui se doit faire en ces termes:

REÇU du paiement d'une Lettre ou d'un Billet.

Reçû le contenu en l'autre part. A Paris le 10 *Juillet* 1712.

SARDY.

REMARQUES.

I. Celui qui reçoit le paiement d'une Lettre de Change ou Billet, doit prendre garde si celui qui le paie ne se trompe point, & si on lui donne bien son compte, rien n'étant de si mauvaise grace & si désagréable que de revenir contre ce qu'on a reçu.

II. Si celui qui paie ne connoît point celui qui présente une Lettre ou Billet, & qui en demande le paiement, il est en droit de demander qu'il se fasse connoître; (ce que l'on ne doit point trouver mauvais) puisque celui qui paie ne peut trop prendre de sûretés. On a vu très-souvent que des Lettres & Billets qui avoient été perdus ou volés, ayant été mal payés à ceux qui n'en étoient pas les véritables Titulaires, ceux qui avoient ainsi mal payé, ont été condamnés à payer une seconde fois.

III. Celui qui est Porteur d'une Lettre de Change ou Billet, & qui en demande le paiement, ne doit point en recevoir une partie, il doit recevoir la somme en entier, ainsi qu'elle est stipulée, ou faire ses diligences; autrement il perd son recours contre celui de qui il tient la Lettre ou le billet, & ce qui ne lui a point été payé est à ses risques, périls & fortunes. Néanmoins si en tel cas le Porteur d'une Lettre de Change avoit reçu un ordre positif de celui de qui il tient la Lettre ou Billet, d'en recevoir une partie, il le peut, & conserve son secours; mais pour cela il faut un ordre positif.

IV. Par l'Arrêt du Conseil du 3 Février 1714, il est défendu à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caissiers & autres, de faire entrer dans les paiemens qu'ils feront, plus d'un trentieme

de la ſomme en menues monnoies ; ainſi on ne peut obliger celui qui demande un paiement à en recevoir une plus grande quantité.

V. Un Particulier envoie ſouvent ſon Facteur, Commis, Garçon ou autre perſonne pour recevoir une Lettre de Change ou Billet, qui eſt payable à ſon ordre. Il met ſa ſignature au dos, pour être remplie d'un Reçu par celui qu'il envoie pour recevoir le paiement. Il eſt de ſa prudence & de ſa ſûreté de mettre au-deſſus ou au-deſſous de ſa ſignature, ces mots : *Pour Acquit* ; c'eſt-à-dire, que ſa ſignature ne pourra ſervir que pour être remplie d'un Acquit, Reçu ou Quittance ; & non d'un Ordre ou Endoſſement, Aval, Cautionnement ou autre choſe.

DES DILIGENCES *à faire, faute de paiement des Billets de Change, & de tous autres Billets négociés.*

C'eſt l'uſage de ne point faire de Protêt au défaut de paiement des Billets de Change, de ceux de pareille nature, & de ceux dont la valeur a été payée comptant : mais lorſqu'ils ont été négociés, le Porteur eſt obligé de faire au Débiteur du Billet une ſommation dans dix jours après celui de l'échéance, de ſatisfaire au contenu du Billet, & cette ſommation tient lieu de Protêt ; après quoi il fait la dénonciation de cette ſommation à celui de qui il a reçu le Billet, & le ſomme pareillement de lui rembourſer la valeur, aux offres de lui remettre le Billet en queſtion. Si le Billet porte valeur en Marchandiſes, le Porteur a trois mois pour cette ſommation, conformément à l'*Article* 31 *du Titre V de l'Edit du Commerce*, qui le preſcrit en ces termes : *Le Porteur d'un Billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le Débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres*

de Change qui auront été fournies ou qui le devront être ; & dans trois mois s'il est pour Marchandises ou autres effets ; & seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. Et quant à la poursuite en garantie contre les Endosseurs, elle doit être faite dans les délais prescrits par l'Ordonnance que nous avons expliquée ci devant page 412, en traitant des Lettres de Change.

VII. DES LETTRES DE VOITURE.

Envoyer des Marchandises par Terre ou par des Rivieres, s'appelle *voiturer*, & le port que l'on en paie se nomme *Voiture.*

On donne au Voiturier une Lettre que l'on appelle Lettre de Voiture, qui contient :

1. Le nom du Voiturier. 2. Le nombre des Ballots, Tonneaux, &c. que l'on envoie, & leurs poids. 3. Les conditions. 4. Le prix, comme, par exemple :



MODELE D'UNE LETTRE DE VOITURE.

A Paris le 12 *Juin* 1713.

Monsieur, à la garde de Dieu & conduite de Nicolas Perin, Voiturier de cette Ville; je
A. M. *vous envoye un Ballot de Marchandises, marqué comme en marge, pesant* 350 ℔. *lequel*
N°. 1. *ayant reçu bien conditionné & en tems dû, vous lui payerez sa Voiture à raison de quatre livres le cent, suivant l'avis de*

A Monsieur,
Monsieur Miron,
Marchand à Orléans.

Votre très-humble Serviteur,
DUBIS.

Telle est la disposition de l'Article IX du Chapitre second de l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, concernant la Jurisdiction du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui dit positivement : *Les Lettres de Voiture contiendront la quantité & qualité des Marchandises, & le prix fixé de la Voiture d'icelles, & feront mention, tant du lieu où les Marchandises auront été chargées, que du lieu de la destination & du tems du départ.*

Lorsque les Marchandises sont sujettes à se gâter, ou que l'on les veut avoir à jour nommé aux endroits où on les envoie; on convient avec le Voiturier du jour qu'il y livrera les Marchandises, moyennant quoi on lui payera *tant* pour la Voiture : mais s'il manque de les y rendre, qu'on ne lui en payera que moitié ou telle somme.

MODELE D'UNE LETTRE DE VOITURE PAR EAU.

A Rouen le 28 Février 1712.

Monsieur, je vous envoie par le Bateau de Marin Pastourel, Voiturier par eau, vingt-
I. D. *quatre Caisses d'Oranges, marquées comme en marge; lesquelles ayant reçu bien conditionnées le .... vous lui paierez sa Voiture à .... par Caisse, mais seulement la moitié s'il ne le livre audit tems. Je suis,*

A Monsieur
Monsieur Sautreau,
Marchand à Paris.

Votre très-humble Serviteur,
JACQUINEAU.

REMARQUE.

Les Contestations au sujet des Lettres de Voiture par eau se portent devant le Prevôt des Marchands & Echevins de Paris. Voyez au sujet des Lettres de Voiture ce qui est statué par l'Ordonnance de 1672, concernant la Jurisdiction des Prevôt des Marchands & Echevins de Paris; & celles pour les Voitures par terre sont de la compétence des Juges & Consuls. Voyez le Recueil de la Jurisdiction Consulaire, pag. 258 & suivantes.

❋

VIII. DES CONNOISSEMENS.

Les *Connoiſſemens* ſe font pour les Marchandiſes que l'on envoie par Mer, comme les *Lettres de Voiture* ſe font pour celles que l'on envoie par Terre, ou par des Rivieres.

Lorſque l'on charge des Marchandiſes dans un Vaiſſeau, le Maître de ce Vaiſſeau en donne une reconnoiſſance, portant qu'il confeſſe avoir reçu dans ſon Vaiſſeau de Tel, telles Marchandiſes, & promet de les livrer à ſon arrivée à Tel, moyennant telle ſomme pour ſon Fret. (*a*) Cette reconnoiſſance s'appelle *Connoiſſement*, il en ſigne ordinairement trois d'une même teneur, dont il en garde un pour lui, & délivre les deux autres au Chargeur des Marchandiſes, qui en envoie un par la Poſte à celui pour qui elles ſont conſignées, ou qui les doit retirer, & garde l'autre devers lui.

Les Connoiſſemens ſont ordinairement imprimés, tel qu'eſt celui dont le Modele eſt ci-après; les noms, ſurnoms, qualités & quantités des choſes y ſont en blanc, & on les remplit en écriture à la main, de ce qui, dans ce Modele, eſt en caractere italique; on le fait enſuite ſigner par le Maître du Vaiſſeau, ou par l'Écrivain du Bâtiment. Sur la Mer Méditerranée, on dit *Polices de Chargement* ou *Reconnoiſſances de Chargement*; ce qui eſt la même choſe que Connoiſſement, qui eſt le terme en uſage pour l'Océan.

(*a*) *Les Connoiſſemens contiendront la qualité, quantité & marque des Marchandiſes, le nom du Chargeur & de celui auquel elles doivent être conſignées, les lieux du départ & de la décharge, le nom du Maître & celui du Vaiſſeau, avec le prix du Fret*, Article 2. du Titre II. Livre 3. de l'Ordonnance pour la Marine de 1681.

*

MODELE D'UN CONNOISSEMENT.

Je *Paul le Roux* —— Maître après Dieu, du Navire nommé *la Marianne* —— à présent devant la Ville d'*Amsterdam* —— prêt pour partir du premier tems convenable pour la Ville de *Nantes* —— où sera ma décharge; confesse avoir reçu sous le Tillac de mondit Vaisseau, de vous, *Monsieur André Pols, deux Tonneaux de Toile*, le tout sec & bien conditionné, & marqué de la marque ci à côté, que je promets de livrer (si j'arrive bien avec mondit Vaisseau, audit Nantes, *à Monsieur Michel*, —— ou à son ordre, en me payant pour mon Fret la somme de *trente livres*, —— & en outre les Avaries suivant les Us & Coutumes de la Mer. Pour l'accomplissement de ce que dessus, j'ai obligé & oblige par ces Présentes, ma personne, mes biens & mondit Navire, avec les dépendances d'icelui; en foi de quoi j'ai signé trois Connoissemens d'une même teneur, dont l'un étant accompli, les autres demeureront de nulle valeur. Fait *à Amsterdam* le huit *Janvier* 1714.

M. M.
Nantes.

PAUL LE ROUX.

REMARQUE.

Voyez sur les connoissemens, l'Ordonnance de la Marine de 1681 avec les Commentaires, page 194 & suivantes.



IX. POLICE D'ASSURANCE.

Aſſûrance ou Police d'aſſûrance, eſt un Contrat par lequel un Particulier s'oblige de réparer les pertes & dommages qui pourroient arriver en Voyage par cas fortuit à un Vaiſſeau ou aux Marchandiſes dont il eſt chargé; moyennant certaine ſomme qui lui eſt payée par le Propriétaire des choſes que l'on veut aſſûrer. L'aſſûreur eſt celui qui garantit & qui ſe charge de réparer les pertes & dommages qui pourroient arriver. L'Aſſûré eſt le Propriétaire du Vaiſſeau ou des Marchandiſes ou Effets ſur leſquels l'Aſſûrance eſt faite.

On appelle *Prime* la ſomme que l'Aſſuré paie à l'Aſſureur pour le prix de l'Aſſurance; elle s'appelle *Prime*, parce qu'elle ſe paie premierement & par avance. Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre 3. Titre VI. Article 6.

Lorſque les Aſſureurs aſſurent une ſomme à quelqu'un ſur quelque Vaiſſeau, ils ſignent une *Police* qui ſe peut faire ſous ſeing privé, (*a*) où on ſpécifie, conformément à l'*Article* 3 *du Titre VI. de l'Ordonnance de la Marine de* 1681, le nom du Vaiſſeau, ſon Port, le nom du Maître, le Voyage qu'il doit faire, la ſomme à combien pour ⁰⁄₀. & autres circonſtances qui ſe verront par le Modele de la Police ci-après.

Lorſqu'il y a une Chambre, d'Aſſurance, le Greffier expédie la Police & la fait ſigner par ceux qui ſont prépoſés pour cet effet par ladite Chambre.

(*a*) *Le Compte appellé* Police *d'Aſſurance, ſera rédigé par écrit, & pourra être fait ſous ſignature privée.* Ordonnance de Marine, Livre 3, Titre VI. Article 2.

Mais dans les lieux où il n'y a point de Chambre d'Assurance établie, ce sont ordinairement des Particuliers qui assurent chacun une somme, & ils souscrivent la *Police* pour la somme qu'ils assurent; car il est libre à toutes personnes d'assurer, & de faire assurer. (*a*) Les Polices se dressent comme le Modele ci-contre.

REMARQUE.

Il seroit trop long de rapporter en cet endroit tout ce que l'Ordonnance de la Marine de 1681 a statué au sujet des assurances; le Lecteur qui souhaitera s'instruire à fonds, peut consulter cette Ordonnance, Livre 3. Titre VI. avec les nouveaux Commentaires, dans lesquels il trouvera tout ce qui peut concerner cette matiere.

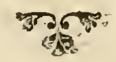
(*a*) *Permettons à nos Sujets, mêmes aux Etrangers, d'assurer & faire assurer dans l'étendue de notre Royaume, les Navires, Marchandises & autres effets qui seront transportés par Mer & par Rivieres navigables, & aux Assureurs de fixer un prix pour lequel ils prendront le péril sur eux.* Ordonnance de Marine, Livre 3. Titre VI. Art. premier.



MODELE D'UNE POLICE D'ASSURANCE.

AU NOM DE DIEU.

NOUS ASSUREURS ci-dessous nommés, confessons avoir pris de vous, *Monsieur Pierre Denys*, à nos périls & fortunes, les sommes que chacun de nous a écrit & signé, à courir sur le *Corps & Quille du Navire le Lion d'Or, Maître Jean Remy, de présent devant la Ville de Nantes, prêt à partir avec le premier tems convenable pour Amsterdam*; pendant lequel voyage, seront à nos risques toutes pertes & dommages qui arriveront audit Vaisseau ou *Marchandises*, par tempête, naufrage, échouement, abordage, feu, prises d'ennemis, Pirates, ou Amis, Lettres de marque ou représailles; arrêt de Prince ou Seigneurie étrangere, & tous autres inconvéniens & cas fortuits, dont les Assureurs sont responsables aux termes de l'Ordonnance du mois d'Août 1681. Donnons pouvoir audit Maître de recharger & porter à nos risques lesdites Marchandises en autre Navire ou Navires, en cas que ledit Navire ne puisse faire ou achever ledit voyage commencé. Et à vous, Monsieur Pierre Denys, & audit Maître, en cas de naufrage ou échouement, de travailler au recouvrement desdits Effets, & les faire vendre si besoin est; promettant de rembourser tous frais & dépenses sur votre simple affirmation; & en outre, de payer le dommage ou la perte arrivée, que Dieu ne veuille, chacun pour les sommes que nous avons assurées, ou à proportion d'icelles, & au sol la livre, trois mois après la vérité de l'accident connue; & en cas de contestation, d'en passer par jugement d'Arbitres dont on conviendra, conformément à l'Article 3 du Titre des Assurances de ladite Ordonnance, obligeant tous nos biens présens & à venir. Fait à Paris en la Chambre des Assurances *le 24 Mars 1709.*



X. DES CHARTES PARTIES.

Charte partie eſt une Convention paſſée pardevant Notaires, ou ſous ſeing privé, pour l'*affrettement* ou *louage* d'un Vaiſſeau, contenant les conventions faites entre le Marchand Chargeur & le Maître du Vaiſſeau ou les Propriétaires. (*a*) La Charte partie doit contenir *le nom & le port du Vaiſſeau, ceux du Maître & de l'Affretteur, le lieu & tems de la charge & décharge, le prix du Fret ou Nolis, avec les intérêts des retardemens & ſéjours ; & il eſt loiſible aux Parties d'y ajouter les autres conditions dont elles ſeront convenues.* Ordonnance de la Marine, Livre 3, Titre premier, Article 3. On verra par le Modele de la Charte partie ci-contre de quelle maniere il les faut dreſſer, & comment on doit en arranger toutes les circonſtances.

Le Maître du Navire eſt obligé d'avoir dans ſon Vaiſſeau, pendant ſon Voyage, la Charte partie & les autres pieces juſtificatives de ſon chargement. *Article premier du Titre premier de l'Ordonnance de la Marine de* 1687.

Charte partie, *Affrettement* & *Noliſſement*, ſont trois mots qui ſignifient la même choſe. *Affrettement* ſe dit ſur la Mer Océane, & *Noliſſement* eſt en uſage ſur la Méditerranée.

(*a*) *Toute convention pour louage d'un Vaiſſeau appellée Charte partie, Affrettement ou Noliſſement, ſera rédigée par écrit, & paſſée entre les Marchands & le Maître ou les Propriétaires du Bâtiment.* Article premier du Titre premier, Livre 3 de l'Ordonnance pour la Marine de 1681.



MODELE D'UNE CHARTE PARTIE.

AU NOM DE DIEU.

Aujourd'hui *vingtieme de Juillet l'an mil ſept cents trois*, pardevant moi Henri Ourger, Notaire public en cette Ville d'*Amſterdam*, en préſence des Témoins ci-bas nommés, furent préſens Monſieur *André Pols*, Banquier en cette Ville, Fretteur d'une part; & *Pierre Beets*, Maître du Vaiſſeau nommé *le Tigre*, ayant 101 *pieds de long*, 21 *pieds de large, & en fonds de calle* 11 *pieds*, étant à préſent devant cette Ville, d'autre part; leſquels ont fait & conclu la charte partie ſuivante, ſçavoir:

Que le Maître rendra au plutôt ſondit Vaiſſeau bien étanché, calfeutré & appareillé pour le Voyage ſpécifié ci-après; lequel le Fretteur fera charger inceſſamment de toutes ſortes de Marchandiſes & Denrées juſqu'à ſon entiére & convenable Charge, parce que ledit Vaiſſeau demeure entiérement à la diſpoſition du Fretteur, bien entendu que le Maître ſera quitte du dégât des Marchandiſes qui ſont ſujettes a ſe gâter; le Vaiſſeau étant ainſi chargé & expédié, le Maître ſera obligé de partir incontinent d'ici, & s'en aller en droite route à *Port-Louis en France* pour y faire ſa décharge; auquel lieu le Maître ſera obligé de ſéjourner le terme de quinze jours ouvrables après ſon arrivée, pendant lequel tems on déchargera entiérement ledit Vaiſſeau; & s'il eſt détenu davantage, les Correſpondans du Fretteur ſeront obligés de payer audit Maître *vingt-cinq livres argent de France* chaque jour de retardement. Et après fait la livraiſon de ſa charge, les Correſpondans du Fretteur ou les Receveurs des Marchandiſes feront obligés de payer audit Maître pour ſon Fret de tout le Voyage la ſomme de *treize cents livres argent de France*; & en outre encore *trente pareilles livres* pour le chapeau dudit Maître: pour les Avaries & Pilotages ordinaires, le Maître aura *un ſol pour livre argent de France* du Fret.

Auxquelles conditions le préſent Affrettement a été conclu, pour l'accompliſſement deſquelles les Contractans obligent ſpécialement, le Fretteur la Charge, & le Maître ſon Vaiſſeau, Fret & Apparaux d'icelui, & en outre ce que de raiſon. Fait & paſſé à *Amſterdam* les jours & an que deſſus, en préſence de *Paul Denys* & *Jean le Brun*, & ont ſigné.

REMARQUE.

Le Lecteur qui ſouhaitera ſavoir quelles conditions ſont preſcrites pour rendre une Charte partie valable, peut conſulter le Commentaire ſur l'Ordonnance pour la Marine de 1681, il y trouvera l'étymologie du mot de Charte partie, & tout ce qui peut contenter ſa curioſité ſur cette matiere.

XI. CONTRAT DE GROSSE.

Les *Contrats à Groſſe Aventures*, autrement dits *Contrats à la Groſſe*, ou *à retour de Voyage*, ſont des termes ſynonymes qui ſignifient une eſpéce de Société contractée entre deux Particuliers, dont l'un envoie des effets par Mer, & l'autre lui fournit une ſomme d'argent, à condition de la retirer avec un certain profit, en cas de bon voyage, & de le perdre ſi les effets qu'on met en Mer périſſent.

Il dépend de celui qui donne ſon argent à la Groſſe, de choiſir, ſtipuler & convenir de la maniere & ſur quoi il le donne; ou ſur le Corps ou Quille du Navire, ſes Agrès & Apparaux, Armement & Victuailles, conjointement ou ſéparément, ou ſur la Cargaiſon du Navire, en total ou en partie, ou pour un Voyage entier, ou pour un tems limité: tout cela eſt à la liberté de celui qui donne ſon argent à la Groſſe, & c'eſt à lui à voir ce qui lui convient le mieux, & en quoi il croit trouver plus d'utilité pour l'aſſiette & l'emploi de ſon argent.

Cette ſorte de Convention ou Contrat doit être rédigée par écrit, ſous ſeing privé ou pardevant Notaires: mais une des conditions eſſentielles & preſcrites par l'Ordonnance de la Marine de 1681.

1681 eſt que le Maître du Navire ne peut prendre de l'argent à la Groſſe au-delà de la valeur du Navire ou des Marchandiſes du Chargement. Voyez l'Article 3 du Titre 5, du Livre III de la ſuſdite Ordonnance. Il y a pluſieurs cas dans leſquels la Charte partie ne peut avoir lieu, leſquels ſont tous déduits & ſtipulés par l'Ordonnance à laquelle je renvoie le Lecteur. Il auroit été trop long de les rapporter tous ici.

Voici un Modele des Contrats de Groſſe de la Compagnie des Indes Orientales de France, par lequel on verra la forme & teneur de ces ſortes de conventions. Il ſera très-aiſé de ſe conformer ſur ce Modele pour en dreſſer d'autres.

MODELE D'UN CONTRAT DE GROSSE.

PARDEVANT moi, Greffier de la Chambre des Aſſurances établie à Paris, ſouſſigné, furent préſens Meſſieurs Nicolas Soullet, Thomas Tardif, Antoine Pelletier & Guillaume-André Hebert, tous Directeurs Généraux de la Compagnie Royale des Indes Orientales de France, établie en cette Ville de Paris, y demeurans, tant en leurs noms qu'ayant pouvoir des autres Sieurs Directeurs de ladite Compagnie, par leur Délibération du 7 Décembre 1703, dépoſée au Greffe de ladite Chambre des Aſſurances: leſquels Sieurs Soullet, Tardif, Pelletier & Hebert èſdits noms, & en chacun d'iceux ſolidairement un d'eux ſeul & pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion, renonçant aux bénéfices & exceptions deſdits droits: Confeſſent devoir à Monſieur Pierre le Roux la ſomme de mille livres, pour cauſe de pur & loyal prêt d'argent fait par ledit ſieur Créancier auxdits ſieurs Directeurs ſuſnommés èſdits noms, dont ils ſe contentent, & ont déclaré que ladite ſomme eſt pour employer à l'équipement, armement & avituaillement du Navire l'Eſpérance, ci-après nommé, & encore à l'achat des Effets & Marchandiſes qui y ſeront chargées, de laquelle ſomme ledit ſieur Créancier courera les riſques & aventures de la Mer, de la Guerre, & tous autres auxquels ſont ſujets ceux qui prêtent de l'argent à la Groſſe Aventure, conformément à l'Ordonnance du

mois d'Août 1681, ſur la totalité du Corps & Quille dudit Navire, ſur lequel eſt Maître Henry le Bas, de préſent devant le Port de l'Orient, faiſant ſa charge pour partir inceſſamment après, & dans le prochain mois de Mars, faire ſon voyage à Surate, & dans les Indes Orientales, y faire ſa décharge & ſéjour convenable, pour recharger & faire ſon retour audit Port de l'Orient; à commencer leſdits riſques du jour de ſon départ dudit Port de l'Orient pour ledit voyage, & continuer iceux, tant en allant, ſéjournant audit Surate, que retournant, & juſqu'à ce qu'il ſera de retour audit Port de l'Orient; & qu'il ſera ſéjourné quinze jours, vingt-quatre heures après quoi ils ceſſeront. Laquelle ſomme de mille livres leſdits ſieurs Directeurs ſuſnommés eſdits noms, ont promis & ſe ſont obligés rendre & reſtituer audit ſieur Créancier en ſa maiſon à Paris ſus-déclarée, ou au Porteur des Préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun ordre, tranſport, ſignification, ni autres actes, trois mois après le retour dudit Navire audit Port de l'Orient, avec les profits Maritimes d'icelle, à raiſon de cinquante pour cent: & au cas qu'il y ait guerre par Mer auparavant le retour dudit Navire audit Port d'Orient, entre la France, l'Eſpagne, l'Angleterre & la Hollande, leſdits ſieurs Directeurs ſuſnommés eſdits noms, ont promis & ſe ſont obligés de payer audit ſieur Créancier, vingt-cinq pour cent d'augmentation de profits Maritimes, à quoi ils ont conſenti d'être contraints, tant en leurs perſonnes que biens, comme de Marchand à Marchand, & pour fait de Négoce. Et ont ſpécialement obligé, affecté & hypotéqué l'intérêt ſuſdit, que ladite Compagnie des Indes Orientales a, & aura audit Navire, Effets & Marchandiſes y chargées & à charger, & généralement tous les autres biens deſdits ſieurs Directeurs ſurnommés, & autres Directeurs de ladite Compagnie des Indes, tant meubles qu'immeubles préſens & à venir, une Obligation ne dérogeant à l'autre; & s'il ſurvient conteſtation entre leſdites Parties pour l'exécution des Préſentes, elles ſeront jugées par des Arbitres, dont elles conviendront reſpectivement; & ont leſd. ſieurs Soullet, Tardif, Pelletier & Hébert, tant pour eux que pour les autres Directeurs de ladite Compagnie des Indes élu leur domicile irrévocable en cette Ville de Paris, au Bureau de ladite Compagnie, rue Pavée, proche l'Hôtel de Bourgogne, Paroiſſe S. Sauveur; auquel lieu ils veulent, conſentent & accordent que tous Actes & Exploits qui y ſeront faits, ſoient de pareille force & valeur que s'ils étoient faits parlant à leurs propres perſonnes & vrai domicile, nonobſtant changement de demeure & dudit domicile: Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait à Paris au Bureau de ladite Compagnie, l'an mil ſept cent trois, le vingt-quatre Février avant midi, & ont ſigné.

XI. ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER

Pour les Lettres Missives que l'on reçoit.

A la réception des Lettres, le Négociant en fait ordinairement lui-même l'ouverture, & s'il y a des Lettres de change dedans, il en use comme je l'ai enseigné à la page 234. Il met ensuite la Lettre Missive qu'il a reçue dans une boëte destinée pour les Lettres à répondre; lorsque l'on y a fait réponse, on plie la Lettre en sa longueur en deux, & sur l'un des bouts on met (*répondu tel jour*) mais on laisse deux doigts de blanc dessus pour mettre l'intitulé. On met ensuite cette même Lettre dans une autre boëte destinée pour les Lettres répondues, & le Teneur de Livres en prend lecture, afin d'en tirer & annoter les avis des Traites, Remises, Envois, Ordres & autres choses dépendantes de son ministere, & d'en charger les Livres. Il en fait après cela passer à compte le port dans le Livre des ports de Lettres, au compte de ceux qu'il appartient.

Il donne ensuite ces Lettres à quelqu'un du Comptoir qui les intitule, afin de les reconnoître sans les ouvrir: cela se fait en mettant au-dessus de (*répondu tel jour*) dont j'ai parlé ci-dessus, *le lieu*, *la date*, *l'année & le nom* de ladite Lettre, dans l'ordre & la forme qu'il est marqué ci-contre.

Rouen, 17 *Mai* 1712.
Nicolas Judde,
Répondu le 20 *dudit*.

Après quoi on les met en un endroit destiné pour les Lettres dont on n'a plus besoin, & on les laisse jusqu'à la fin du mois. Alors on met ou on lie ensemble celles de chaque personne séparément, & de tous ces petits paquets on en fait un seul, sur lequel on écrit le nom du mois & de l'année.

A la fin de l'année, on omet les douze paquets des douze mois dans un sac, sur lequel on écrit en gros caractere (*Lettres de telle année*) & on met le sac sur des Tablettes destinées dans le Comptoir pour cet effet.

XII. DES LETTRES DE CHANGE,

Billets & Promesses acquittés & payés.

C'est le devoir du Caissier de donner le soir ou le lendemain suivant, au Teneur de Livres, son Livre de Caisse, & les Lettres de Change & Acquits des sommes qu'il a payées; afin qu'il en forme des Articles dans le Journal, aussi-bien que des sommes reçues.

Lorsque le Teneur de Livres a formé ses Articles, tant du débit que du crédit, il rend au Caissier toutes les Lettres de Change, Billets, Acquits & autres Papiers qui lui ont été remis; lequel Caissier les met en ordre, ainsi qu'ils sont sur son Livre en Caisse, & les conserve pour y avoir recours en tems & lieu.

A la fin de l'année on en fait un paquet que l'on met en quelque endroit, où ils sont en sureté.

Nota. Il y a plusieurs Marchands ou Négocians qui ne gardent les Lettres de Change qu'ils ont acquittées, que jusqu'à ce qu'ils aient compté avec leurs Correspondans; & qui après le Compte soldé déchirent tout, (pour éviter, disent-ils, la multiplicité des papiers;) cette maxime est très-mauvaise, & ne se pratique que par ceux qui n'ont pas l'usage & l'expérience du Commerce. Je conseillerai toujours de garder les Lettres de Change & autres Billets qu'on acquitte. Il faut avoir un Porte-feuille séparé ou un Tiroir pour les mettre, & marquer dessus que ce sont des Lettres & Billets acquittés. On

peut avoir encore la précaution aux Billets à Ordre de bâtonner & de croiser sa signature. Mais en quelque état qu'ils soient, il est bon de les conserver, afin de pouvoir justifier en tout tems par les Ordres & Acquits qui sont au dos, que le paiement en a été fait & à qui. Il peut tous les jours arriver des affaires où on en a besoin, & il s'est vu des personnes de très-bonne foi, qui après avoir payé & déchiré un Billet, ont été condamnés à le payer une seconde fois, pour ne pouvoir pas justifier du paiement.

Il est vrai que les Billets au Porteur ne sont point sujets à ce retour, puisque, comme nous avons dit ci-devant page 413, il suffit de les avoir entre ses mains pour en être Propriétaire, & qu'ils passent de main en main, sans qu'il soit besoin d'aucune signature pour en transmettre la propriété. Mais quand ce ne seroit que pour se rendre compte à soi-même, il est toujours plus sûr de les conserver, après les avoir bâtonnés.



PRESCRIPTIONS POUR LA DEMANDE DU PAIEMENT

Des Lettres & Billets de Change.

L'Ordonnance pour le Commerce, Titre V, Article 20, porte : *Que les Cautions baillées pour l'évenement des Lettres de Change, seront déchargées de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, Procédure ou Sommation, s'il n'en fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour de la derniere poursuite.* Ce qui se doit entendre aussi de ceux qui auroient souscrit & qui auroient baillé leur Aval sur des Lettres de Change. Monsieur Bornier, dans son Commentaire sur cet Article, rapporte un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 9 Janvier 1664, qui a jugé que toutes Cautions qui seroient baillées pour l'évenement des Lettres de Change, Billets payables au Porteur ou à Ordre, ne demeureroient obligés & responsables que pendant trois ans, passés lesquels, l'Acceptant, le Tireur, & ceux qui auroient passé leurs Ordres, en seroient & demeureroient déchargés, sans qu'après les trois ans accomplis, ils pussent être recherchés ni inquiétés pour raison desdits Cautionnemens.

L'Article 21 du Titre V de la même Ordonnance, statue que *les Lettres & Billets de Change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Protêt, ou de la derniere poursuite. Néanmoins les prétendus Débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs Veuves & Héritiers & ayans cause qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû ; ce qui aura lieu*, dit la même Ordonnance Article 22, *à l'égard des Mineurs & des Absens.*

Sur quoi il faut remarquer :

I. Que par la diſpoſition de l'Ordonnance la rigueur de la preſcription eſt limitée aux Lettres & aux Billets de Change, & que par conſéquent on ne doit pas l'étendre aux autres Billets qui ne ſont point cauſés pour Lettres de Change fournies, ou portant promeſſe d'en fournir. Ainſi les Obligations, les Promeſſes & les Billets à Ordre ou au Porteur, valeur reçue comptant ou en Marchandiſes, ou autres Effets, ne tombent point dans cette preſcription de cinq ans, & ne ſe preſcrivent que par trente ans accomplis ſans interruption.

II. L'Arrêt du 9 Janvier 1664, rapporté ci-deſſus, eſt antérieur à l'Ordonnance pour le Commerce, qui n'a été donnée qu'en 1673, ainſi, puiſque l'Ordonnance n'a point parlé des Billets à Ordre ou au Porteur, & qu'elle a ſeulement parlé des Lettres & Billets de Change, il faut concevoir que l'action dure trente ans pour les Billets au Porteur ou à Ordre, valeur reçue comptant ou en Marchandiſes, comme à l'égard d'une ſimple Promeſſe, & que la minorité interrompt le cours de la preſcription pour les Billets qui ne ſont pas véritablement Billets de Change.

III. Par l'Article 10, du Réglement de la Place de la Ville de Lyon, il eſt porté que toute Lettre de Change payable ès paiemens, ſera cenſée payée; ſçavoir, à l'égard des domiciliés de Lyon dans un an, & pour les autres dans trois ans après l'échéance; & que le paiement n'en pourra être répété ſi on ne juſtifie des diligences valables. Et comme ce Réglement de la Ville de Lyon n'a point été abrogé par l'Ordonnance du Commerce, qui, au contraire, ſtipule poſitivement, Article 7, du Titre V, qu'il ne ſera rien innové au Réglement pour les acceptations, les paiemens & les autres diſpoſitions concernant le Commerce de la Ville de Lyon, il s'enſuit que ce Réglement

doit être ſuivi pour ce qui regarde les paiemens de la Ville de Lyon : mais l'Ordonnance doit être ſuivie à la lettre dans les autres endroits du Royaume, & elle ne doit point être étendue aux Billets à Ordre, Billets au Porteur & autres, qui ne ſont point Lettres ou Billets de Change.

XIII. DES LIASSES.

Il eſt du bon ordre d'un Marchand, Banquier, Négociant, Caiſſier ou autres, qui ont pluſieurs papiers, de les mettre en ordre, & de les diſtribuer en différentes Liaſſes, pour éviter la confuſion, & pouvoir y avoir recours & les retrouver dans le beſoin.

Pour cela on fait une Liaſſe des Comptes courans que l'on reçoit de chaque Correſpondant, une des Factures & Mémoires, une des Lettres de Voiture, une des Connoiſſances, &c. on peut en faire auſſi de toutes ſortes de papiers particuliers & Notes que chaque Négociant eſt obligé de conſerver ſuivant la nature de ſon Négoce & de ſes Affaires; ainſi il eſt impoſſible d'en limiter le nombre. Tout ce qu'on peut dire, eſt qu'il eſt bon de les tenir d'ordre & enfilés les uns avec les autres ſous une Carte, ſur laquelle on écrit ce qui y eſt contenu



REMARQUES.

I. A la réception des *Comptes courans*, on les examine, ainſi qu'il eſt dit ci-devant page 246, & les ayant trouvés d'accord, on les ſolde de conformité ſur les Livres; on marque ſur les Comptes qu'on les a annotés, & on les met enſuite eſt Liaſſe.

II. A la réception des *Factures*, on les vérifie, (comme je l'ai déjà enſeigné) en examinant: 1°. Si les Marchandiſes & leur prix ſont conformes à l'ordre qu'on avoit donné. 2°. Si les prix ſont bien calculés, & les additions juſtes. 3°. Si les Marchandiſes ſont conformes à la *Facture*, tant pour la qualité, que pour les poids & meſures : tout cela étant d'accord, on forme un Article dans le Journal du montant, & on enfile la Facture à la Liaſſe.

III. Après que l'on a annoté le paiement des Lettres de Voiture, on les enfile à leur Liaſſe.

IV. A meſure que l'on envoie des Marchandiſes par Mer, & que l'on en fait ſigner des Connoiſſemens, après avoir envoyé au correſpondant celui qui lui eſt deſtiné, on met l'autre à ſa Liaſſe, afin d'y avoir recours en cas de beſoin.

A la fin de l'année on fait un paquet de chaque Liaſſe, & on met tous ces paquets dans un ſac, ſur lequel on écrit *Comptes*, *Factures*, *&c. de telle année*, on met ce ſac avec celui des Lettres Miſſi-

ves qu'on a reçues ; ou, si on veut, on peut mettre toutes ces différentes Liasses dans le même sac dans lequel on met les Lettres Missives, afin de n'avoir qu'un sac pour tous les papiers d'une même année. Je l'ai vu ainsi pratiquer dans quelques Comptoirs ; cela dépend de la volonté & de la quantité des papiers qu'on a à enfermer : car il est certain que si on a beaucoup de papiers pour une même année, il vaut mieux les distribuer dans plusieurs sacs, & en annotant exactement sur chaque sac la nature des Liasses qui y sont comprises, on évitera la confusion, & on tiendra tous les papiers en ordre.



CINQUIEME SECTION.

Des Poids & Mesures de différens Pays, & leur rapport.

IL semble que la Providence Divine ait fait produire à chaque Pays des Denrées différentes, nécessaires pour l'usage de la vie civile, afin que les Peuples eussent besoin les uns des autres, & qu'en se les communiquant, ils eussent un moyen de lier & d'établir l'union entr'eux.

La plupart de ces Denrées se distribuent de trois manieres :

1. Par Poids.
2. Par Mesures d'étendue, ou aunage.
3. Par Mesures de contenance, comme Muids, Boisseaux, &c.

Ces mesures sont différentes de nom & de grandeur, non-seulement dans presque tous les Etats, mais même dans beaucoup de Villes qui sont sous une même domination : c'est pourquoi il est nécessaire que ceux qui veulent s'attacher au Négoce, qui consiste le plus souvent à acheter des Marchandises & des Denrées dans un lieu pour les transporter dans un autre, sachent le rapport des Poids & Mesures des lieux où s'étend le Commerce, afin de connoître s'ils y peuvent faire leur compte.

Je me propose, pour cet effet, de donner dans cette Section des Tables du rapport des Poids & Mesures qui sont en usage dans les lieux où s'étend le Commerce de l'Europe, lesquelles pourront servir à réduire les Poids & Mesures d'un lieu en celles d'un autre.

Chacune de ces Tables sera précédée d'une explication sur les noms & la subdivision des Mesures de chaque Pays, & sera suivie d'une Instruction pour s'en servir utilement.

I. DES POIDS.

Subdivisions des Poids de différens Pays.

Les Marchandises qui se distribuent au poids, se pesent ou avec des *Balances*, ou avec la *Romaine*, ou *Pezon* : mais les pésées des Balances sont plus justes que celles de la *Romaine* ; c'est pourquoi on se sert de la Romaine pour les gros poids, c'est-à-dire, pour les choses dont on pese une grande quantité à la fois, & d'une seule pésée.

Poids de France.

Le poids de *Paris* se nomme poids de marc.
La ℔. est de 16 onces, ou 2 marcs.
Le marc de 8 onces.
L'once de 8 gros.
Le gros de 3 deniers, ou de 72 grains.
Le ℈ de 24 grains.
La botte de Soie est de 15 onces.

Remarque.

En quelques endroits on nomme 100 ℔. un quintal, & en d'autres le quintal est de 104 ℔. le demi quintal est de 52 ℔. le quarteron 26 ℔. le demi quarteron 13 ℔.

Il y a deux sortes de poids à Rouen, poids de *Vicomté*, & poids de marc.

100 ℔. poids de *Vicomté*, font 104 ℔. poids de marc, excepté les laines d'Espagne, dont il fait 108 ℔. poids de marc pour le quintal, poids de Vicomté.

Il y a deux sortes de poids à Lyon, la ℔. de 14 onces, & la ℔. poids de soie, qui est de 15 onces.

En *Provence* & en *Languedoc* on se sert de poids de *Table*, qui est plus léger que celui de marc de 20 ou 25 pour %. selon les lieux, comme on

verra dans la Table ci-après ; néanmoins la ℔. s'y divise aussi en 16 parties, que l'on nomme pareillement onces, lesquelles 16 onces ne valent que 13 à 14 onces poids de marc.

Poids de Pierreries.

L'once est de 576 grains, ou 144 karats.
Le karat est de 4 grains.

Du Titre de l'Or.

24 Karats expriment la qualité de l'Or le plus fin qui se peut trouver, & lorsqu'il n'est qu'à 18 karats, il n'y a que trois quarts d'Or & un quart d'ailliage.

Le karat se divise en demi karats, en quarts de karats, en huitiemes, en seiziemes & en trente-deuxiemes.

Du Titre de l'Argent.

12 deniers expriment le Titre de l'Argent le plus fin, & lorsqu'on dit que l'Argent est à neuf deniers, c'est-à-dire, qu'il n'y a que trois quarts d'Argent & un quart d'alliage.

Le denier se divise en 24 grains.



POIDS DE HOLLANDE.

On se sert à Amsterdam de deux sortes de poids. 1°. Poids de marc ou de *Troy*, qui est égal à celui de Paris. 2°. Poids d'*Anvers*, dont 100 ℔. ne font que 94 : 94¼ ℔. poids de marc.

La plupart des Marchandises s'y pesent au poids de marc, & quelques-unes (comme Soie & Cochenille) au poids d'Anvers.

Le *Schippont* est . . . de 300 ℔. poids de marc.
La *Charge* . . . . de 400 ℔.
Le *Chariot* . . . . de 165 ℔.
Le *Lypont* . . . . de 15 ℔.
Le *Pierre* . . . . de 8 ℔.
La ℔. est . . . . de 16 onces ou 2 marcs.
Le marc a 8 onces ou 16 loots.

L'Once a 2 loots, 20 engels, 24 deniers, ou 8 gros.

Le loot a 10 engels, ou 4 gros, ou 12 deniers.

Le gros fait une dragme, 3 deniers, ou 72 grains.

Le denier est de 24 grains.

L'engel fait 32 aas, ou 30 grains.



POIDS D'ANGLETERRE.

On vend à Londres Marchandises au grand cent, qui est de 112 ℔. poids du Roi.

Il se divise en 4 quarterons, le quarteron est de 28 ℔.

Les Soies crues se vendent à la ℔. de 24 onces.

Le Poids de toute l'*Angleterre* & d'*Irlande* est égal à celui de Londres.

Celui d'*Ecosse* est d'environ 4 pour ÷. plus fort que celui d'Angleterre.

POIDS D'ESPAGNE.

Il y a en Espagne trois sortes de poids, qui y sont tous trois en usage, ce qui cause beaucoup d'embarras, parce qu'une sorte de quintal est d'usage pour une sorte de Marchandise, & un autre pour une autre sorte.

Le grand quintal est de 4 robes (ou arobes) ou 144 ℔.

La robe du grand quintal est de 36 ℔.

Le petit quintal est de 4 robes ou 112 ℔.

La robe du petit quintal est de 28 ℔.

Il y a encore une autre sorte de petit quintal, qui n'est pas si foible que le précédent. Il est de 120 ℔. de 4 robes de 30 ℔. la robe.

La robe de Seville & Cadix est de 25 ℔. le quintal de 4 robes à proportion.

A Grenade 105 ℔. de 17 onces font 93 ℔. poids de Soie & de Cuivre de 18 onces.

La ℔. de Viande est 32 onces.

On compte le quintal de fer à Bilbao & Saint Sébastien pour 115 ℔.

POIDS DE PORTUGAL.

Le grand quintal est de 128 ℔. de 4 robes.

La robe de 32 ℔.

Le petit quintal de 112 ℔. de 4 robes de quintal.

La robe de 28 ℔.

Le quintal de cire est 168. La robe à proportion.

POIDS DE HAMBOURG.

Les Marchandiſes s'y vendent à différens poids, au ſchippont de 30 ſtéens, ou pierres, ou 300 ℔.

Le ſtéen, ou la pierre eſt de 10 ℔.

Le lyſpont eſt de 15 ℔. les 20 font un ſchippont.

Les Ventes au-deſſus de 20 ℔. ſe font à un poids qui eſt 2 p. % plus foible que celui ci-deſſus.

POIDS DE LUBECK.

Le ſchippont y eſt de . . . . 320 ℔.
Le ſtéen ou la pierre de . . . . 10 ℔.
Le lyſpont de . . . . 16 ℔.

POIDS DE DANEMARK.

A *Coppenhague* le ſchippont eſt de . . . 300 ℔.
Le lyſpont de . . . . 16 ℔.

POIDS DE SUEDE.

A *Stockholm* le ſchippont de cuivre eſt de 300 ℔

Celui des groſſes Marchandiſes de . . . 400 ℔.

POIDS DE POLOGNE.

A *Dantzik* les Epiceries & Drogueries fines ſe peſent à la petite pierre de . . . . 24 ℔.

La groſſe pierre qui ſert pour les groſſes Marchandiſes, eſt de . . . . 34 ℔.

Le ſchippont eſt de 10 pierres, ou de 340 ℔.

Le lyſpont eſt de . . . . 16 ℔.

A *Connisberg* la pierre eſt de . . . . 40 ℔.
& 10 pierres font un ſchippont de . . . . . . 400 ℔.

On y vend auſſi ſchippont de Dantzik de 240 ℔.

Lorſque les Bourgeois de Dantzik achetent des Etrangers, ou de ceux qui ne ſont pas de la Ville, ils ont 4 à 5 pour cent de bon poids.

A *Riga* le ſchippont eſt de . . . . 400 ℔.
ou de 20 lyſponts chacun de . . . . 20 ℔.

POIDS DE GENES.

Il y a *gros poids* qui ſert à la Douanne.

Poids de Caiſſe pour l'argent.

Le *Cantar* ou poids commun pour les groſſes Marchandiſes.

Poids

Poids de grosse Balance pour les soies non fabriquées.

Poids de Balance légere pour les Marchandises fines.

95 Rotoli gros poids.	font 100 ℔. de Paris.
150 ℔. poids de Caisse.	
100 Rotoli poids commun.	
144 ℔. de grosse Balance.	
153 ℔. de Balance légere.	

POIDS DE VENISE.

Il y a gros poids, & poids subtil.
100 ℔. gros poids, font 159 ℔. poids subtil.
Le gros poids sert pour les grosses Marchandises.
Et le poids subtil pour les fines & le détail.
Le millier est de 40 miri, le miri est de 25 ℔.

POIDS DE VENISE.

On y vend au Cantaro de 150 ℔. à 160 ℔. qui au millier fait 1500 ℔. à 1600 ℔.

La ℔. y est de 12 onces poids de marc.

POIDS DE MOSCOVIE.

Le Poot y est de 40 ℔. qui font environ 32 ℔. de Paris.

Aux Indes Orientales.

La Catti de Batavia fait . . . . de 1 ½ Paris.

A Siam.

Le Pik de Siam est de . . . . 125 ℔. de Paris.

En Turquie.

100 Rottes de Constantinople font 114 ℔. de Paris.

100 Rottes d'Alep pour les grosses Marchandises font . . . . 455 ℔. de Paris.

100 Rottes d'Alep pour les Soies 430 ℔. de Paris.

A Tunis.

Le Cantar est de 5 robes, la robe de 20 Rottes.
100 Rottes font environ 101 ℔. de Paris.

NOTA. comme il y a encore beaucoup de lieux qui ont des Poids différens, j'ai jugé à propos de donner une Table alphabétique du rapport des poids des principales places de Commerce.

RAPPORT DU POIDS Etranger à celui de Paris. — RAPPORT DU POIDS de Paris à celui des pays Etrangers.

Poids Etrangers.	*Poids de Paris*	*100 ℔. de Paris font*
100 ℔. d'Amsterd. font	100 ℔.	100 ℔. d'Amsterdam.
100 d'Anvers.	95	95 d'Anvers.
100 d'Alicant.	95 ½	108 d'Alicant.
100 Rottes d'Alep . .	455	22 ½ Rottes d'Alep.
100 d'Archangel . . .	80	125 ℔. d'Archangel.
100 d'Avignon	80 ⅓	125 d'Avignon.
100 d'Audenarde. . .	89	112 d'Audenarde
100 d'Ausbourg. . . .	97	103 d'Ausbourg.
100 d'Ancone.	67	149 d'Ancone.
100 de Breme.	97	103 de Breme.
100 de Berg. en Norv.	120	95 de Bergue.
100 de Berne en Suisse	90	111 de Berne.
100 de Breslaw. . . .	80	125 de Breslaw.
100 Catti de Batavia . .	120	83 Catti de Batavia.
100 ℔. de Basle.	102	98 ℔. de Basle.
100 de Bergame. . . .	95	169 de Bergame.
100 de Besançon . . .	100	100 de Besançon.
100 de Bordeaux . . .	100	100 de Bordeaux.
100 de Boulogne . . .	66	151 de Boulogne.
100 de Bourg en Bresse	96	104 de Bourg en Br.

RAPPORT DU POIDS Etranger à celui de Paris. — RAPPORT DU POIDS de Paris à celui des pays Etrangers.

Poids Etrangers.	*Poids de Paris.*	*100 ℔ de Paris font.*
100 ℔. de Bruges font. . .	94 ℔.	106 ℔. de Bruges.
100 de Coppenhague . .	99	101 de Coppenhag.
100 de Coninsberg . . :	80	125 de Coninsberg.
100 de Cologne.	96	104 de Cologne.
100 de Cadix	94	104 de Cadix.
100 Rottes de Const . .	114	88 de Constantin.
100 de Courtray	89	112 de Courtray.
100 de Dantzick	89	113 de Dantzick.
100 de Dixmude	88	114 de Dixmude.
100 d'Espagne	95	105 d'Espagne.
100 de Francfort	102	98 de Francfort.
100 de Florence	65	152 de Florence.
100 de Geneve	112	89 de Geneve.
100 de Genes	67	150 de Genes.
100 de Gand	89	112 de Gand.
100 du Duch. de Gueld.	95	105 de Gueldres.
100 de Hambourg . . .	98	102 de Hambourg.
100 de Lyon	86	116 de Lyon.
100 de la Rochelle . . .	101	99 de la Rochelle.
100 de Lond. petit poids.	96	109 de Lond. p. po.

Rapport du Poids Etranger a celui de Paris. Poids Etrangers.	Poids de Paris.	Rapport du Poids de Paris a celui des pays Etrangers. 100 ℔. *de Paris font.*
100 ℔. de Lond. gr. poids	103 ℔.	97 ℔. de Lond. gr. poi.
100 de Leipſig	95	105 de Leipſig.
100 de Livourne. . .	69	145 de Livourne.
100 de Liege.	95	105 de Liege.
100 de Lubeck. . . .	95	105 de Lubeck.
100 de Lille	88	114 de Lille.
100 de Marſeille. . .	81	123 de Marſeille.
100 de Milan	61	168 de Milan.
100 de Mantoue . . .	57	175 de Mantoue.
100 de Meſſine. . . .	61	164 de Meſſine.
100 de Modene . . .	66	151 de Modene.
100 de Montpellier .	85	120 de Montpellier.
100 de Mons.	95	105 de Mons.
100 de Midelbourg .	95	105 de Midelbourg.
100 de Naples	59	169 de Naples.
100 de Nuremberg. .	102	98 de Nuremberg.
100 de Portugal . . .	88	114 de Portugal.
100 de Paris	100	100 Poids de Marc.

Rapport du Poids Etranger à celui de Paris. Poids Etrangers.	Poids de Paris.	Rapport du Poids de Paris a celui des pays Etrangers. 100 ℔. *de Paris. font*
100 ℔. de Rouen Vic.	104 ℔.	96 ℔. de Vic. de Rouen.
100 de Riga . font	$12\frac{1}{2}$	122 de Riga.
100 de Raconis . .	66	151 de Raconis.
100 de Stockholm.	86	117 de Stockholm.
100 de Stettin. . .	99	101 de Stettin.
100 de Séville. . .	95	106 de Séville.
100 Rottes de Seyde .	380	$26\frac{1}{3}$ Rottes de Seyde.
100 Rottes de Sicile .	162	62 Rottes de Sicile.
100 ℔. de Siam le pic.	125	80 ℔. de Siam.
100 de Sarragoſſe .	63	158 de Sarragoſſe.
100 de Strasbourg.	100	100 de Strasbourg.
100 de Toulouſe .	$84\frac{1}{4}$	118 de Toulouſe.
100 de Tortoſe . .	62	161 de Tortoſe.
100 de Turin . . .	66	151 de Turin.
100 de Tournay. .	89	113 de Tournay.
100 de Veniſe. . .	60	166 de Veniſe.
100 de Valence . .	63	158 de Valence.
100 d'Ypres	88	114 d'Ypres.

EXPLICATION ET USAGE

de la Table précédente du rapport des Poids.

Cette Table eſt ici par ordre alphabétique, & eſt composée de deux colonnes.

La *premiere*, marque ce que 100 ℔. des lieux qui y sont ſpécifiés, rendent à Paris poids de marc

La *ſeconde*, ce que rendent auxdits lieux 100 ℔. poids de marc de Paris.

Elle ſert de 3 manieres : 1°. A réduire *par la regle du cent* les poids Etrangers en poids de Paris. 2°. A reduire les poids de Paris en poids Etrangers *auſſi par la regle du cent.* 3°. A régler les poids Etrangers d'un lieu en celui d'un autre lieu, *par la regle de trois* ; & afin d'en donner plus d'intelligence, je ferai voir ici l'uſage par des exemples.

AVERTISSEMENT.

Je n'ai pas mis dans la Table les onces qui ſe trouvent de ſurplus, parce que l'on s'en ſert rarement dans les réductions des Marchandiſes qui ſe calculent par 100 ℔.

Ier USAGE DE LA TABLE PRÉCÉDENTE

pour réduire les poids étrangers en poids de Paris.

QUESTION. 2450 ℔. d'Anvers combien ſont-elles de ℔. poids de Paris.

INSTRUCTION. Dans la colonne de la réduction des poids étrangers en celui de Paris ſur la Lettre A, on trouvera que 100 ℔. d'Anvers ſont 95 ℔. de Paris, ainſi on dira par la regle de trois ou de cent : Si 100 ℔. d'*Anv.* ſont 95 ℔. de *Paris*, comb. 2450 d'*Anvers*.

	2450
	95
	12250
	22050
	2327 50

Après la multiplication, diviſez par 100 en coupant les deux dernieres figures, & vous trouverez 2327 ½ ℔. de Paris pour la 2327 ℔. ½ valeur de 2450 ℔. d'Anvers.

On voit, par cette opération, qu'il n'y a qu'à multiplier toujours les livres étrangeres que l'on veut réduire par le poids de Paris marqué pour 100 ℔. du lieu en queſtion, & diviſer enſuite par 100 ℔. en coupant les deux dernieres figures, & on aura le poids réduit.

SECOND USAGE DE LA TABLE

précédente, pour réduire le Poids de Paris en poids d'un autre lieu.

Question. On demande combien rendront à Anvers 2327 $\frac{1}{4}$ ℔. poids de Paris ?

Instruction. Dans la réduction du poids de Paris en poids des pays étrangers sous la lettre A on trouvera que 100 ℔. de Paris rendent a Anvers 105 $\frac{1}{4}$ ℔. ainsi on dira par la regle de trois ou de cent.

OPÉRATION.

Si 100 ℔. de Paris font 105 $\frac{1}{4}$ d'Anv. comb. 2327 ℔ $\frac{1}{4}$. de Paris ?

	2327 ℔ $\frac{1}{4}$.
	4
	9309
	105 $\frac{1}{4}$.
En divisant par 400, à cause du $\frac{1}{4}$ de Fraction la somme ci-contre, on trouvera 2449 ℔. $\frac{1}{4}$ d'Anvers pour la valeur de 2327 ℔. $\frac{1}{4}$ de Paris.	46545
	9309
	2327 $\frac{1}{4}$.
	979772 $\frac{1}{4}$.

TROISIEME USAGE DE LA TABLE

précédente pour réduire le Poids Etranger d'un lieu en celui d'un autre.

Les livres qui composent la seconde colonne, ou celle du rapport du poids de Paris a celui des pays étrangers, expriment le rapport réciproque qu'il y a du poids de tous ces lieux; ainsi le poids qui est marqué devant chaque lieu, est égal à chacun des poids marqués devant les autres lieux, & par conséquent 100 ℔. d'Amsterdam sont égales à chacun des autres poids de ladite colonne, 95 ℔. de Bergue y sont pareillement égales, & ainsi de toutes les autres.

Voulant savoir le rapport qu'il y a du poids d'*Amsterdam* à celui de *Bremen*, cherchez le poids marqué devant lesdites Villes, & vous trouverez que 100 ℔. devant *Amsterdam* est 103 ℔. devant *Bremen*: d'où il faut conclure que 100 ℔. *d'Amsterdam* sont égales à 103 ℔. de *Bremen*: ainsi pour connoître combien 2400 ℔. d'*Amsterdam* font à *Bremen*, dites: Si 100 ℔. *d'Amsterdam font* 103 ℔. de *Bremen*, *combien* 2400 ℔ ?

Rép. 2400 ℔. d'Amsterdam font 2472 ℔. à Bremen.

II. DES MESURES D'ÉTENDUE OU AUNAGES.

Les Draps, Soyes, Toiles & autres Étoffes, ſe vendent à meſures d'*étendue* ou de *longueur*; leſquelles ſont différentes en nom & en longueur, ſelon les lieux : car en pluſieurs endroits elles ſe nomment Aunes, en d'autres, Cannes, Verges, Barres, Braſſes.

Elles ſe diviſent ordinairement de deux manieres.

1. En moitié, dont les ſubdiviſions ſont quarts, huitiemes, ſeiziemes, &c.

2. En tiers, dont les ſubdiviſions ſont ſixiemes, douziemes, vingt-quatriemes, &c.

Pour réduire les meſures d'un lieu en celles d'un autre lieu, il eſt néceſſaire de ſavoir le rapport qu'elles ont entr'elles. On le connoîtra par les Tables ſuivantes, dont la premiere marque le rapport des meſures étrangeres à l'aune de France qui a 3 pieds 7 pouces 8 lignes de longueur & la ſeconde, le rapport qu'ont entr'elles toutes les meſures des lieux qui y ſont ſpécifiés.

Le ſieur Ricard, dans ſon Traité de Commerce, imprimé en Hollande, page 9, dit que l'aune de France a 3 pieds 7 pouces 2 lignes, mais il s'eſt trompé, & les rapports des meſures étrangeres à l'aune de France qu'il a établis ſur ce principe, ne ſont pas juſtes.

TABLE DU RAPPORT DES MESURES ÉTRANGERES,

A l'Aune de France.

7 *Aunes* de Hollande.	font	4 *Aunes* de France.
12 *Aunes* de Flandre, Brabant & d'Allemagne	font	7 *Aunes* de France.
9 *Verges* d'Angleterre.	font	7 *Aunes* de France.
3 *Barres* d'Arragon. . .	font	2 *Aunes* de France.
7 *Barres* de Caſtille . .	font	5 *Aunes* de France.
17 *Barres* de Valence . .	font	10 *Aunes* de France.
17 *Cannes* de Naples. . .	font	32 *Aunes* de France.
171 *Covedos* de Portugal .	font	100 *Aunes* de France.
106 *Varas* de Portugal . .	font	100 *Aunes* de France.
9 *Braſſes* de Bergame .	font	5 *Aunes* de France.
15 *Braſſes* de Veniſe & de Boulogne	font	8 *Aunes* de France.
100 *Braſſes* de Florence .	font	49 *Aunes* de France.
27 *Palmes* de Genes . . .	font	5 *Aunes* de France.
2 *Braſſes* de Lucques. .	font	1 *Aunes* de France.
15 *Braſſes* de Mantoue .	font	8 *Aunes* de France.
9 *Braſſes* de Milan.	font	4 *Aunes* de France.
15 *Braſſes* de Modene.	font	8 *Aunes* de France.
2 *Ras* de Turin	font	1 *Aunes* de France.
3 *Aunes* de Troyes en Champ.	font	2 *Aunes* de France.
2 *Cannes* de Toulouſe & du haut Languedoc.	font	3 *Aunes* de France.
3 *Cannes* de Montpellier, Provence, Avig. & bas Lang.	font	5 *Aunes* de France.
5 *Pichi* de Conſtantinople . .	font	3 *Aunes* de France.
74 *Aunes* de Francfort	font	20 *Aunes* de France.
12 *Aunes* de Breſlaw	font	8 *Aunes* de France.
11 *Aunes* de Dantzick.	font	5 *Aunes* de France.
2 *Aunes* de Stockholm . . .	font	1 *Aunes* de France.
7 *Aunes* p. Toil. de S. Mal .	font	5 *Aunes* de France.
19 *Aunes* p. Drap. de S. Mal .	font	10 *Aunes* de France.
47 *Aunes* de Berg. en Norw .	font	25 *Aunes* de France.
60 *Aunes* de Geneve.	font	59 *Aun.* ½ de France.

EXPLICATION ET USAGE
de la Table précédente.

Par le moyen de cette Table, & de la regle de trois, on reduit les Mesures étrangeres en aunes de France; & les aunes de France en Mesures étrangeres.

Réduction des Mesures étrangeres en aunes de France.

QUESTION. $34\frac{1}{2}$ aunes de Hollande, combien font-elles d'aunes de France?

INSTRUCTION. Comme il s'agit de réduire des aunes de Hollande en aunes de France, cherchez dans les deux colonnes le rapport qu'il y a entre les aunes de Hollande & celles de France, & vous trouverez que 7 aunes de Hollande font 4 aunes de France; ainsi dites par la regle de trois:

Si 7 de Holl. font 4 de Fran. comb. $34\frac{1}{2}$ de Holl.

4

Prenez le $\frac{1}{7}$ de 130

REPONSE. Aunes de France . . . . $19\frac{5}{7}$

RÉDUCTION DES AUNES DE FRANCE
en Mesures étrangeres.

QUESTION. $29\frac{3}{4}$ aunes de France, combien font-elles d'aunes de Flandres?

INSTRUCTION. Comme il s'agit de réduire des aunes de France en aunes de Flandre, cherchez dans les colonnes le rapport qu'il y a des aunes de France à celles de Flandre, & vous trouverez que 7 aunes de France font 12 aunes de Flandre, ainsi dites par la regle de trois:

Si 7 Aun. de Fr. f. 12 Aun. Fl. comb. $29\frac{3}{4}$ de France?

12

Prenez le $\frac{1}{7}$ de 357

REPONSE. Aunes . . . . 51 de Fl.

TABLE DE L'ÉGALITÉ DES MESURES D'ÉTENDUE
de differens Pays.

FRANCE.

$59\frac{1}{4}$ *Aunes* de Paris, & la Rochelle, &c.
84 *Aunes* de Picardie.
60 *Aunes* } d'Avignon.
36 *Cannes* } d'Avignon.
36 *Cannes* de Provence.
36 *Cannes* pour Soie } de Marseille.
$33\frac{1}{3}$ *Cannes* pour Draps } de Marseille.

FLANDRE.

100 *Aunes* de Drap } d'Anvers.
$98\frac{2}{3}$ *Aunes* de Soie } d'Anvers.
$98\frac{2}{3}$ *Aunes* de Boutique } à Bruges. Ypres. Oudenard. Gand.
$94\frac{1}{2}$ *Aunes* pour Toiles } à Bruges. Ypres. Oudenard. Gand.
$98\frac{2}{3}$ *Aunes* de { Damme. Pays de Waes. L'Ecluse.
100 *Aunes* de Dunkerque.
$98\frac{1}{3}$ *Aunes* pour Toiles à Rousselaer.
$98\frac{1}{3}$ *Aunes* à Gravelines, Dixmude, Armentieres, Nieuport, Ostende, & toute la Flandre.

$94\frac{1}{2}$ *Aunes* Marché de Toil. } à Courtray.
101 *Aunes* de Boutique } à Courtray.
97 *Aunes* à { Aloft. Ardembourg.
102 *Aunes* de { Mons S. Winox. Cassel. Deynse. Loo.
96 *Aunes* de { Douay. Lille. Cambray. Orchies. Mesieres.
102 *Aunes* de { Bruxelles. Louvain. Bosleduc. Dieft. tout le Brabant.
$77\frac{2}{3}$ *Aunes* du pays d'Artois.
108 *Aunes* de Tournay.
114 *Aunes* de Liege.
$105\frac{1}{2}$ *Aunes* de Maestricht, Namur & Aix.

HOLLANDE,
Ou les sept Provinces-Unies.

$101\frac{1}{4}$ *Aunes* d'Amsterdam.
$94\frac{1}{2}$ *Aunes* de Toiles à Haerlem.
$103\frac{1}{2}$ *Aunes* par toute la Hollande.
$144\frac{1}{2}$ *Aunes* { du Duch. de Gueldr. de Over-Yssel.
100 *Aunes de* { Groeningue & Frislande.

ZÉLANDE.

100 *Aunes* de Boutique } à Midelbourg.
$94\frac{1}{2}$ *Aunes* de Toile } à Midelbourg.
$94\frac{1}{2}$ *Aunes* de Veer.
194 *Aunes* de Flissingue.
97 *Aunes* de Goes.

ANGLETERRE.

60 *Aunes* pour Toiles avec paume & pouces.
75 *Verges* ou *Yardes* p. Draps de laine, avec le pouce au bout.
94 *Godes* pour Frises.
62 *Aunes-Cordes* pour mesurer les Canevas, &c.
72 *Aunes* d'Ecosse.

ESPAGNE.

85 *Barres* de Castille & Tolede.
81 *Barres*. . . . . . } à Cadix.
108 *Aunes* pour Soie }
$83\frac{1}{3}$ *Barres* de { Andalousie. Seville. Grenade.
43 *Cannes* de { Barcelone. Arragon.
33 *Cannes* de Sarragosse.
73 *Cannes* de Valence.

PORTUGAL.

62 *Vares*.
83 *Vares*.
100 *Covedos* pour draps de Soie.

ALLEMAGNE.

120 *Aunes* de Cologne.
105 *Aunes* p. Soye & Toil. } à { Nurem. Leipsig.
120 *Aunes* Lainages . . . }
112 *Aunes* ordinaires } à { Ausbourg & Francfort.
127 pour Lainages }
125 pour Toiles . . . }
111 *Aunes* ordinaires } à { Prague. Breslaw.
120 *Aunes* pour Draps }
$77\frac{1}{2}$ *Aunes* pour Toiles } à Vienne.
$89\frac{1}{2}$ *Aunes* pour Draps }
$78\frac{1}{2}$ *Aunes* de Regensbourg.
120 *Aunes* ordinaires } à Ulme.
96 *Aunes* pour Draps }

SUISSE.

$116\frac{2}{3}$ *Aunes* de Zurick.
125 *Aunes* de Basle.
120 *Aunes* de S. Gal.
60 *Aunes* de Geneve.

PAYS DU NORD.

$112\frac{2}{3}$ *Aunes* de Hambourg.
120 *Aunes* de Lubeck.
65 *Aunes* de Munster.
63 *Aunes* de Osnabruck.
118 *Aunes* de Wismar.
118 *Aunes* de Rostock.
$122\frac{1}{2}$ *Aunes* de { Grispswol. Domin.
106 *Aunes* de Stetin.
122 *Aunes* de Dantzick.
125 *Aunes* de Koninsberg.
125 *Aunes* de Riga & Revel.
125 *Aisins* de Nerva.
125 *Aunes* de Suede.
120 à Bergue en Norvege.

ITALIE.

$101\frac{2}{3}$ *Brasses* pour Laines } à Venise.
108 *Brasses* pour Soies. }
$112\frac{1}{2}$ *Brasses* pour Soies } à Florence.
116 *dito*. pour Laines }
33 *Cannes* pour Soies } à Rome.
$105\frac{1}{3}$ *Aunes* pour Laines }
120 *Aunes* de Lucques & Raguse.
$107\frac{1}{3}$ *Brasses* à Ferrare, Mantoue, Pezaro, Ancone, Boulogne, Carpi, Negrep., Mirandole.
$104\frac{2}{3}$ *Brasses* ordinaires } à Vérone.
108 pour dorures }
$116\frac{2}{3}$ *dito*. a Ravenne, Scio & Corf.
122 *Brasses* . . . . } a Genes.
$128\frac{1}{2}$ *Palmes* pour Soies. . . }
32 *Can*. de 9 Palmi p. Draps }
29 *Cannes* de 10 Palmi Toiles.
$98\frac{2}{3}$ *Brasses* pour Draps } a Vicence.
$80\frac{1}{2}$ *dito*. ordinaires }
116 } *Cannes* à Naples.
$33\frac{1}{4}$ }
$101\frac{2}{3}$ . . . . pour Draps } à Padoue.
$83\frac{1}{2}$ *Brasses*. . . . . . . }
120 *Brosses* pour Toiles } à Milan.
141 *dito*. pour Soies. . }

101 $\frac{2}{3}$ *Brasses* de Bresse, Crema, Bergame, Cremone, Urbain.
103 *Brasses* ordinaires. } à Pezaro.
107 *dito.* pour Draps. } à Pezaro.
34 $\frac{1}{2}$ *Cannes* de 4 Pichi en Sicile & Palerme.
124 *Pichi* en Cypre.

T U R Q U I E.

124 *Pichi* à Tripoli en Barbarie.
111 *Pichi* de Lavalone.
113 *Pichi* de Negrepont & Lepante.
124 *Pichi* d'Alexandrie & Larta.
113 *Pichi* à Scutari & Barut.
111 $\frac{2}{3}$ *Pichi* à Damasque & Syrie.
112 *Pichi* a Tripoli } en Sourie.
115 *Pichi* à Achri } en Sourie.
108 *Pichi* à Alep. } en Sourie.
114 *Pichi* a Bursa en Natolie.
158 *Pichi* a Bucia
113 *Pichi* . . . . à Constantinople.
80 *Pichi* pour Canevas.
100 *dito.* a Sapi Archipelague.
31 *Cannes* pour Draps } en la Pouille.
33 *Cannes* pour soies. } en la Pouille.
33 $\frac{1}{2}$ *Cannes* a Calabre, Nalagua, Rhodes.
108 *Pichi* en Candie.
136 $\frac{1}{2}$ *Cadées* à Maroc & Alger.

EXPLICATION ET USAGE

De la Table précédente du rapport des Mesures de différens Pays.

Toutes les quantités des Mesures qui composent cette Table, sont égales entr'elles, & par conséquent une de ces quantités est égale a chacune de toutes les autres qui y sont spécifiées; exemple. 59 $\frac{1}{4}$ aunes de Paris qui sont au commencement de ladite Table, sont égales à 84 aunes de Picardie, qui sont immédiatement après; & elles le sont à chacune séparément des autres aunages qui suivent.

Il en est de même de toutes les autres Mesures qui composent cette Table; ainsi elle peut servir pour réduire les Mesures d'un lieu en celles d'un autre, comme on verra par l'exemple qui suit.

Question. On demande combien 30 Verges d'Angleterre font d'aunes d'Amsterdam?

Instruction. Cherchant dans la Table le rapport des Verges d'Angleterre aux aunes d'Amsterdam, on trouvera que 75 Verges d'Angleterre sont égales à 101 $\frac{1}{4}$ aunes d'Amsterdam; ainsi on dira par la regle de trois:

Si 75 *Verges font* 101 $\frac{1}{4}$ *aunes, combien* 30 *Verges?*

La regle de trois donnera 40 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, pour la valeur de 30 Verges d'Angleterre. On en usera de même pour les autres réductions que l'on voudra faire.

III. DES MESURES

en continence.

Les Mesures en continence sont Ordinairement RONDES, & servent à deux usages.

1. A mesurer les LIQUEURS, comme Vins, Eaux-de-Vie, Vinaigre, Biere, &c.

2. A mesurer les GRAINS & LEGUMES.

Elle sont différentes en grandeur & en noms selon les lieux, comme je le spécifierai ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Des Mesures pour les Liqueurs.

FRANCE.

A Paris, les Vins y sont apportés en Muids demi-Muids, en demi-Queues, Tiersons, Quarteaux, & autres futailles que l'on réduit toutes au Muid.

La demi Queue d'Orléans, Blois, Mâcon, & Dijon, fait trois Quarts de Muid de Paris.

La demi-Queue de Champagne fait deux tiers de Muid.

Le Muid est de 300 pintes, y compris le marc & la lie : mais on compte ordinairement 280 pintes net pour un muid.

On compte aussi le Muid de 36 Septiers.

Le Septier de . . . . 8 Pintes.
La Pinte de . . . . 2 Chopines.
La Chopine de. . . . . 2 demi Septiers.
Le demi-Septier de . . . . . . 2 Possons.

EN PROVENCE, la Millerolle est de 66 Pintes de Paris, pesant environ 130 ℔. poids de marc.

EN LANGUEDOC, le Muids a . . 18 Septiers.
Le Septier. . . . . 32 Peches.

A BORDEAUX ou en Guyenne, le Tonneau a 4 Bariques.

La Barique 110 Pots, marc & lie.

HOLLANDE.

A Amſterdam, l'Aem eſt de 5 Ankers, ou de Stekanens, ou de 20 Viertels, & 6 Aems font un Tonneau de 4 Bariques de France.

L'Anker eſt de 2 Stekanens, ou de 32 Mingles.

Le Mingle de 2 pintes.

Le Viertel, Meſure pour Vins, eſt de 6 Mingles; & pour Eau de-vie de 6 Mingles & un ſixieme.

Le Tonneau d'huile eſt de 717 Mingles.

Le Tonneau de Bordeaux eſt compté de 50 Stekanens, & celui de Bayonne, Turſan, Chaloſſe, &c. de 240 Stekanens.

L'Huile de Baleine ſe vend à la Barique de 12 Stekanens.

La Tonne de Bierre eſt de 8 Stekanens, ou d'un Aem de 129 Mingles.

ANGLETERRE.

Le Tonneau eſt de 152 Gallons.

La Barique de 63 Gallons.

Le Gallon fait 4 pintes de Paris.

63 Gallons font 12 Stekanens d'Amſterdam.

ESPAGNE.

La Robe fait 8 Sommers.

Le Sommer 4 Quarteaux.

Les 28 Robes font une Pipe, mais on en donne 41 pour 40.

La Botte eſt de 30 Robes.

La Robe de 28 ℔.

PORTUGAL.

L'Almude eſt de 12 Cavadas.

Le Cavada eſt égal au Sommer de Seville, & contient 4 Quartas.

L'Alquier ou Cantar, Meſure d'Huile, eſt de 6 Cavadas.

ITALIE.

A FLORENCE, le Baril fait 20 Fiasques. 3. Barils un Star.

A ROME, le Brente est de 96 Bocales, ou 13½ Robes.

A VENISE, 38 Mustaches font une Botte. 76 font une Amphora.

Le Bigon est de 4 Quartes.

La Quarte est de 4 Tischaufferes.

L'Amphora est de 4 Bigons ou 16 Quartes.

A VERONNE, la Brente est de 16 Brassées.

A FERRARE, le Mastelli est de 8 Sicchi.

A ISTRIE, l'Urnas est de 6 Sicchi.

A CALABRE & en POUILLE, le Salme est de 10 Stars, le Star de 32 Pignatoli.

BARBARIE.

A TUNIS, le Matuli est de 32 Rotolis.

A TRIPOLI, le Matara est de 42 Rotolis.

ALLEMAGNE.

Le Foedre est estimé la charge d'une Charette tirée par deux Chevaux.

On y compte par Roedes de 2 Feodres & demi.

Le Foedre est de 6 Ames.

L'Ame est 80 Massins ou 20 Fertels.

A NUREMBERG & en Franconie, le Foedre est de 12 Heemers.

Le Heemer de 64 Masses.

A VIENNE & en Autriche, un Foedre est de 32 Heemers, un Heemer de 32 Achtelings.

L'Achteling est de 4 Steiltens.

L'Ame est de 80 Masses.

Le Fertel ou Schreve de 4 Masses.

Le Drielink est de 24 Heemers.

A AUSBOURG, le Jé est de [illegible] Muids.

Le Foedre de 8 Jés.

Le Jé de 12 Besonts.

Le Besont de 8 Masses.

A HEYDELBERG, le Foedre est de 10 Ames.

L'Ame de 12 Vertels.
Le Vertel de 4 Masses.
En Wirtemberg, le Foedre est de 6 Ames.
L'Ame de 16 Innes.
L'Inne de 10 Masses.

Mesures auxquelles on vend les Eaux-de-Vie en différens Pays.

A Paris, on vend les Eaux-de-Vie au Poinçon de 27 Sextiers.
A Bayonne & Bordeaux à la Barique de 32 Verges, la Verge est de 3 Pots & demi.
A la Rochelle & aux environs, aux 27 Veeltes.
A Nantes & en Anjou, aux 29 Veeltes.
En Provence & Languedoc au Quintal.
En Hollande, aux trois Viertels, le Viertel de 6 Mingles & un sixieme.
A Hambourg & à Lubeck aux 30 Verges, la Verge de 8 Quartes.
A Embden, aux 27 Verges.
A Londres par Gallons, dont 63 font la Barique, ou au Tonneau de 252 Gallons.
En Flandre par Sesters.

ARTICLE SECOND.

Des Mesures pour Grains & Légumes.

FRANCE.

A Paris le Muid de . . . . 12 Sextiers.
Le Sextier de 4 Minots ou . . . . 12 Boisseaux.
Le Boisseau de 4 Quartes ou . . . 16 Litrons.
Le Sextier d'Avoine a . . . . 24 Boisseaux.
Le Boisseau a . . . . 4 Picotins.
Le Picotin est de . . . . 4 Litrons.
Le Sextier de Froment à Paris pese environ 248 ℔.
A Rouen le Muid est de . . . . . 12 Sextiers; pésant environ . . . . 3360 ℔.

Le Sextier de . . . . 2 Mines.

La Mine . . . . 4 Boisseaux.

A Orleans le Muid est de . . . 12 Mines, & pese environ 600 ℔.

A Lyon l'Asnée est de . . . . . . 6 Bichets.

A Montpellier le Sextier a . . . . 2 Emines, & pese environ 80 ℔. poids de marc.

L'Emine . . . . , ... 2 Quartes.

A Auxonne l'Emine est de . . . . 25 Boisseaux, & pese environ 760 ℔. poids de Marc.

A Castres le Sextier est de . . . . 2 Emines, pesant 170 ℔. poids de Marc.

L'Emine est de . . . . 4 Megeres.

La Megere de . . . . 4 Boisseaux.

A Aire la Raziere est de . . . . . 4 Quartiers, & pese 180 ℔. poids du lieu, qui font 157 ℔. poids de Marc.

A Bresse le Quartal est de 286 ℔. & est de 8 Mesures.

A Abbeville le Sextier est de 16 Boisseaux, & pese 200 ℔. du lieu, qui font 187 ℔. poids de Marc, 4 Sextiers font une mine.

A Amiens le Sextier pese environ 51 ℔. & est de 4 Piquets.

A Arles & à Beaucaire, la Charge est d'environ 360 ℔. poids du lieu, qui font 291 poids de Marc.

A Marseille la Charge de 4 Emines, & est d'environ 143 ℔.

L'Emine de . . . . 8 Civadiers.

A Toulon la Charge est de . . . 3 Sextiers.

Le Sextier . . . . 1½ Emine.

A Brest, audierne & aux environs, le Tonneau est de 20 Boisseaux, d'environ 110 ℔. le Boisseau.

A Port-Louis & Quimpercorentin, le Tonneau est d'environ 2240 ℔.

A Rennes

A *Rennes* le Tonneau eſt d'environ 2400 ℔.

A *Nantes* le Tonneau de . . . . 10 Sextiers ou d'environ 2240 ℔.

Le Sextier eſt de . . . . 16 Boiſſeaux.

A *la Rochelle* le Tonneau eſt de 42 Boiſſeaux & eſt de deux pour cent moins que celui de Nantes.

HOLLANDE.

Le Laſt ou le Leſt d'*Amſterdam* eſt de 27 Muddes ou 36 Sacs, & peſe environ 4200 ℔.

Le Mudde de. . . . . 4 Schepels.

Le Sac eſt de . . . . 3 Schepels.

Le *Laſt* ou le *Leſt*, en terme de Marine, ſert auſſi en Hollande, en Allemagne & par-tout le Nord, pour exprimer le Port des Vaiſſeaux, comme on l'exprime en France par Tonneaux; le Leſt eſt compté pour 4000 ℔. peſant, le Tonneau de France pour 2000 ℔. de maniere qu'un Leſt fait deux Tonneaux de France. Ainſi quand on dit qu'un Vaiſſeau eſt de 100 Leſts, cela veut dire qu'il peut charger 400000 ℔. peſant, ou qu'il eſt de 200 Tonneaux. On compte 42 pieds cubes pour un Tonneau, ſuivant l'Article 5 du Titre des Navires, Ordonnance pour la Marine 1681.

Le *Fret* des Marchandiſes ſe paie ordinairement par *Laſt* ou par *Tonneaux*.

On compte pour un Laſt 2 Tonneaux ou 8 Bariques de Vin.

5 Pieces d'Eau-de-Vie ou de Prunes.
4 Bottes d'Huile.
7 Barils d'Huile de Baleine.
12 Barils de Harengs & de Poids.
13 Barils de Goudron.
4000 ℔. de Méteaux ou de Riz.
3600 ℔. d'amandes.
2000 ℔. de Laine.

A *Hoorn Enkhuyſen*, *Weeſop*, *Naarden*, *Muyden*, *&c.* le Laſt eſt de 22 Muddes, le Mudde de 2 Sacs, & le Sac de 2 Schepels.

A *Harlem* le Laſt eſt de 38 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, 4 Schepels font un Hoet à Rotterdam, & 14 Sacs ſont un Hoet de Delft.

A *Alcmaer* le Laſt eſt de 26 Sacs.

A *Leyden* le Laſt eſt de 44 Sacs.

Le Sac. . . . . 8 Schepels.

A *Rotterdam*, *Schiedam* & *Delft*, le Laſt eſt de 29 Sacs, le Sac de 3 Schepels, 10 ⅔ Schepels font un Hoet.

A *Dordrecht* le Laſt eſt de 24 Sacs, le Sac de 8 Schepels.

Le Hoet eſt de 8 Barils, & le Baril de 4 Schepels.

A *Gouda* le Laſt eſt de 28 Sacs, le Sac de 3 Schepels, le Hoet de 32 Schepels.

EN LA PROVINCE D'UTRECHT.

A *Utrecht* le Laſt eſt de 25 Muddes ou Sacs, 6 Muddes font 6 Movers.

A *Montfort* & aux environs, le Laſt de 16 Muddes, le Mudde de deux Sacs.

A *Amersfort* le Laſt eſt de 64 Schepels.

EN LA PROVINCE DE FRISE.

Le Laſt eſt de 33 Muddes ou 18 Tonnes.

AU DUCHÉ DE GUELDRES ET DE CLEVES.

A *Nimegue*, *Arnhem* & aux environs, le Laſt eſt de 22 Mowers.

Le Mower de 4 Schepels.

A *Bommel* le Laſt eſt de 66 Achtelinges.

A *Rumeronde* le Laſt eſt de 68 Schepels.

A *Tiel* le Laſt eſt de . . . . 93 Schepels.

ZELANDE.

A *Midelbourg* le Laſt de 4 ½ Sacs, le Sac eſt de 2 Schepels.

A *Fliſſingue* & autres lieux, le Laſt eſt de 2 ½ Schepels.

OVER-YSSEL

A *Campen* le Laſt eſt de . . . 25 Muddes.
A *Deventer* de 36 Muddes, le Mudde de 4 Schepels.
A *Zwol* de . . . . 26 Muddes.

BRABANT.

A *Anvers* le Laſt eſt de 38 Veertels, le Veertel de 4 Mukens, 32 Veertels font un Sac d'Avoine.
A *Louvain* le Laſt eſt de. . . . . 37 Muddes.
Le Mudde de . . . . 8 Alſters.
A *Breda* le Laſt eſt de. . . . . . $33\frac{1}{4}$ Veertels.
A *Berg-op-Zoom* de. . . . . 34 Veertels.
A *Bois-le-Duc* de . . . . 20 Mowers.

FLANDRES.

A *Gand* le Laſt de Bled eſt de 56 Halſters.
Et d'Avoine il eſt de. . . . . 36 Halſters.
Le Mudde eſt de. . . . . 12 Halſters.
2 Halſters font un Sac.
A *Saint Omer* le Laſt eſt de . . . 22 $\frac{1}{2}$ Razieres.
A *Dixmude* pour { Froment de 30 $\frac{1}{2}$ Razieres. / Avoine de 24 Razieres. }
A *Bruges* . . . pour { Bled de . . . 17 $\frac{1}{2}$ Hoets. / Avoine de 14 $\frac{1}{2}$ Hoets. }
A *Lille* . . . . pour { Avoine de 41 Razieres. / Bled de . . . 30 Razieres. }
A *Gravelines* pour { Bled de . . . 22 $\frac{1}{2}$ Razieres. / Avoine de 18 $\frac{3}{4}$ Razieres. }
A *Dunkerque* la Meſure de Mer eſt de 9 Razieres.

LIEGE.

A *Liege* le Laſt eſt de . . . . 96 Sextiers.
Le Sextier de . . . . 8 Muddes.
A *Tongres* le Laſt de Bled eſt de 15 Muddes.
A *Valkenbourg* . . . . 112 Sommerens.
A *Aix* pour Bled. . . . . $4\frac{1}{3}$ Muids.

POLOGNE.

A *Dantzick* le Laſt eſt de 36 Schepels, qui rendent à Amſterdam environ 58 Schepels.
6 Laſts de *Coningsberg* ſont 7 Laſts d'Amſterdam.
A *Riga* 45 Loopens font un Laſt d'Amſterdam.

SUEDE.

A *Stockholm* le Laſt eſt de 23 Tonnes.

DANNEMARCK.

A *Coppenhague* le Laſt eſt de 42 Tonnes ou 80 Schepels.

VILLES DU NORD.

A *Hambourg* le Laſt eſt de 90 Schepels.
A *Lubec* . . . . 95 Schepels.
Embden. . . . . . . 15 ½ Tonneaux.
A *Bremen* . . . . 40 Schepels.

ESPAGNE ET SES ISLES.

A *Seville* le Cahys eſt de. . . . . 12 Anegras.
L'Anegra de . . . . 12 Almudes
La Fanegue de *Cadix* peſe environ 240 ℔. poids. de Marc.

PORTUGAL ET SES ISLES.

Le *Moyen* eſt de 60 Alquers, ou 15 Fanegues.
La Fanegue de 4 Alquers.
L'Alquer de 2 Meyo.

ITALIE.

A *Rome* le Quadrantal eſt de trois Modios.
Le Modio de 16 Seſtertios.
En *Sicile* la Medine eſt de Modios.

Le Modio de 16 Sextarios.
En *la Pouille* le Cara eſt de 36 Tumani.
En *Chypre* le Medinos eſt de 2 Cypros.
En *Grece* le Metrete eſt de 48 Chemias.
L'Achana eſt de 45 Metretes.
Le Metrete de 5 Modios ou 12 Chus.

EGYPTE.

L'Artabas eſt de 5 Approchina.
1 Modios 8 Chenicas.
Le Chenica de 12 Inium.
Le Topin eſt de 10 Chenicas.

PERSE.

L'Artabas eſt de . . . . . . 25 Capitha.
Le Capitha de . . . . . . 2 Chenicas.

SYRIE.

Le Laganas eſt de . . . . . 30 Chenicas.
Le Chenicas de . . . . . . 4 Sextarios.
Le Collathum. . . . . . . 25 Sextarios.
Le Sabbitha . . . . 22 Sextarios.

BEOTIE.

Le Cophinos eſt de . . . . . 3 Congios.

ARABIE.

Le Dorag eſt de . . . . . . 8 Johaim.
Le Johaim de . . . . 8 Kiſt.

BARBARIE.

Le Caſici eſt de. . . . . 20 Giubi.

TABLE DU RAPPORT DES MESURES A GRAINS DES DIFFÉRENS PAYS,

A celle de Paris.

Mesures Etrangeres.			*Sextiers de Paris.*		*Poids de Paris de chaque Mesures Etrangeres.*
		A			
6	Sextiers	d'Abbeville font	5	le Sext. a	187 ℔.
32	Razieres	d'Aire	21		157
100	Sacs.	d'Agen	$56\frac{1}{2}$		134
100	Septiers	d'Alby	75		180
32	Penaux	d'Apremont	5		37
26	Sacs.	d'Alcmaer	19		117
$14\frac{1}{2}$	Boisseaux	d'Amboise	1		17
60	Charges	d'Arles	73		360
64	Schepels	d'Amersfort	19		71
24	Salmes	d'Alvate	43		130
$9\frac{4}{5}$	Sextiers	d'Amiens	1		50
$32\frac{1}{5}$	Veertels	d'Anvers	19		140
$4\frac{2}{5}$	Boisseaux	d'Arnay-le-Duc	1		25
1	Last.	d'Amsterdam	19		4600
5	Boisseaux	d'Aubeterre	1		50
20	Boisseaux	d'Avignon	3		44
1	Tonneau	d'Audierne	10		2300
72	Tonneaux	d'Aure	53		220
96	Emines	d'Auxone	265		662

Mesures Etrangeres.			*Sextiers de Paris.*		*Poids de Paris de chaque Mesures Etrangeres.*
		B			
3	Tomoly	de Barlette & Barri	1	le sac a	81 ℔.
5	Boisseaux	de Barbezieux	1		50
80	Emines	de Barbarie	61		182
18	Sextiers	de Beaucaire	5		69
2	Sacs	de Beaumont	1		120
$3\frac{1}{6}$	Mines	de Boisgency	1		76
1	Tonneau	de Beauvais	$12\frac{1}{2}$		3000
32	Penaux	de Bay Franche-C.	5		37
1	Pipe	de Bergerac	$3\frac{1}{2}$		840
$6\frac{7}{8}$	Quartals	de Beaurep. Daup	1		35
34	Veertels	de Berg-op-Zoom	19		134
6	Razieres	de Bergue	5		200
20	Boisseaux	de Blois	1		72
20	Mesures	de Besançon	3		36
8	Sextiers	de Boulogne	9		270
20	Quartes	de Berfort	3		36
28	Sacs	de Bonnel	19		163
1	Cassy	de Beserty, Tunis, &c.	$2\frac{1}{5}$		567
1	Boisseau	de Bordeaux	1		115

Mesures Etrangeres.		Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etranger.	
1	Bichet	de Bon.	$1\frac{1}{2}$	361 lb.
100	Sacs	de Bouret	$66\frac{1}{2}$	159
1	Tonneau	de Brest	10	2200
100	Carrieres	de Bieau	$66\frac{1}{2}$	159
$1\frac{1}{2}$	Hoers	de Bruges	19	260
$33\frac{1}{2}$	Veertels	de Breda	19	136
25	Sacs	de Bruxelles	19	187
40	Schepels	de Breme.	19	114
120	Caries	de Briare.	11	22
1	Quartal	de Bresse.	$1\frac{1}{4}$	288
3	Reseaux	de Brisac.	2	100
		C		
12	Sextiers	de Calais.	13	le Sex. à 260
20	Fanegues	de Cadix.	19	76
240	Estereaux	{ Cagliary / Oristan } en Sard.	77	77
25	Muddes	de Campen.	19	107
1	Charge	de Candie	1	243
100	Cartes	de Cahors	19	46
24	Sextiers	de Carcassonne.	13	130
100	Sacs	de Canville	57	137
100	Sacs	de Caude Coste	58	140
24	Sextiers	de Castelnaudary	11	110

Mesures Etrangeres.		Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.	
1000	Sacs	de Castel-Sarazin	67	160 lb.
100	Sacs	de Castel Jaloux	54	130
1	Pipe	de Castel-Mauron.	$3\frac{1}{2}$	840
1	Sextier	de Castres.	$3\frac{3}{4}$	1[illegible]0
4	Mines	de Château-neuf sur L.	1	60
100	Quartes	de Castel-Naudemedoc.	64	154
6	Boisseaux	de Charolles.	1	38
24	Boisseaux	de Chalais.	5	30
120	Boisseaux	de Charlieu	17	34
1	Tonneau	de Concarneau	9	2100
$3\frac{2}{5}$	Sextiers	de Corbie en Picardie	1	65
6	Lests	de Coningsberg	133	5320
3	Tomoly	de Courton	1	244
100	Sacs	de Clerac	56	134
$3\frac{1}{5}$	Boisseaux	de Cone.	1	25
100	Sacs	de Condom	48	115
100	Sacs	de Creon	$62\frac{1}{2}$	150
42	Tonnes	de Coppenhague.	19	108
		D		
1	Lest	de Dantzick	20	4800
8	Boisseaux	de Doujou.	1	30
29	Sacs	de Delft	19	159
12	Boisseaux	de Dezize	1	27

Meſures Etrangeres.			Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Meſure Etrangere.
3	Mines. .	de Dieppe.	2	160 ℔.
7½	Boiſſeaux	de Digouin	1	32
24	Sacs. . .	de Dordrecht.	19	190
12	Boiſſeaux	de Diou.	1	20
6	Razieres	de Mer de Dunkerque	7	280
1	Raziere	de Terre de Dunkerque	1	245
30½	Razieres	de Dixmude	19	250
100	Sacs. . .	des Dunes.	57	137
		E		
15¼	Tonneaux	d'Embden.	19	182
100	Sacs. . .	d'Eſquillon.	48	115
27	Muddes	d'Edam	19	169
44	Sacs. . .	d'Enkhuyſen	19	131
100	Boiſſeaux	d'Eſtaffort	56	134
27	Sacs. . .	d'Eſperlac.	1	120
		F		
40	Sacs. . .	de Fliſſingue	19	114
60	Charges	de Fourgues	73	160
100	Sacs. . .	de Fronſac	66½	169
100	Sacs. . .	de Fronton	67	161
		G		
56	Heſter .	de Gand.	19	81
1	Sextier .	de Gaillac.	1	240
100	Sacs . . .	de Genlac	68½	164 ℔.
24	Mines . .	de Gergeau	7	70
9⅗	Carſes . .	de Gien & Sully .	1	25
100	Sacs . . .	de Gimond	99	238
24	Salmes. .	de Giorgenne . . .	43	430
33	Muids. .	de Groenenguen .	19	133
3	Timolis	de Golphe.	1	244
100	Sacs . . .	de Grenade	64	154
22⅙	Razieres	de Graveline . . .	19	206
		H		
5	Boiſſeaux	du Havre-de-Grace	1	46
90½	Schepels	de Haubourg . . .	19	51
4	Rezeaux	de Hagueneau. . .	3	180
11	Muddes	de Harderwyck. .	7	153
38	Sacs . . .	de Haerlem	19	120
1	Tonneau	de Hennebon . . .	123	2950
1	Leſt . . .	de Hollande. . . .	19	4500
		L		
100	Sacs . . .	de Layrac	60	144
32	Boiſſeaux	de la Rochelle. . .	19	108
100	Sacs . . .	de Lavaur	76	182
100	Sacs . . .	de la Reolle	62½	150
1	Tonneau	de la Roc. de Riom	9	2160

Mesures Etrangeres.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.*
1 Tonneau de Lannion	10	2400 lb.
8 Boisseaux de la Charité . . .	1	30
$9\frac{1}{5}$ Boisseaux de la Pointe. . . .	1	25
100 Sacs . . . de Lespare.	67	161
33 Muddes de Leuwarde . . .	19	138
100 Sacs . . . de Leydtoure . . .	57	137
44 Sacs . . . de Leyden.	19	104
100 Sacs . . . de Libourne. . . .	56	134
96 Sextiers . de Liege.	19	48
41 Razieres de Lille en Fland.	19	111
1 Pipe. . . de Limeul.	$3\frac{3}{4}$. . . .	900
4 Alnées. . de Lyon	5	300
100 Sextiers . de Lisle en Albig.	87	209
240 Alquiers de Lisbonne. . . .	19	19
1 Tonneau de Lisle-Dieu . . .	10	2400
$10\frac{3}{7}$ Quartes . de Londres	19	438
37 Muddes . de Louvain	19	124
12 Quartes . de Longwy	5	100
M		
48 Boisseaux de Marans.	19	108
3 Alnées. . de Mâcon	5	400
28 Veertels. de Malines.	19	163
1 Charée. . de Marseille. . . .	1	240

Mesures Etrangeres.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.*
100 Sacs . . . de Mas d'Agenois .	$52\frac{1}{2}$. . . .	126 lb.
8 Emines. . de Maxilly	25	750
100 Sacs . . . de Max Verdun . .	67	161
120 Quartels de Marville.	19	38
$42\frac{1}{2}$ Sacs . . . de Midelbourg. . .	19	107
100 Boisseaux de Mitambeau, &c.	57	137
100 Sacs . . . de Moissac	$62\frac{1}{2}$. . . .	150
$6\frac{1}{5}$ Boisseaux de Marsigny	1	38
100 Sacs . . . de Moncossin. . . .	54	130
1 Tonneau de Morlais	9	2160
100 Boisseaux de Montendre . . .	62	149
6 Quartes de Montbelliard. .	1	40
64 Schepels de Montfort	19	71
3 Tomolis de Monfredy. . . .	1	81
32 Penaux de Montant Fr. Co.	5	37
5 Quartels de Montmedy . . .	1	48
100 Sextiers de Montpellier. . .	35	48
9 Sextiers de Montreuil. . . .	8	223
100 Sextiers de Montauban . .	140	336
27 Muddes de Munikendam . .	19	169
N		
23 Sextiers de Narbonne. . . .	48	115
32 Penaux de Namourse. . . .	5	37

Mesures Etrangeres.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.*
3 Tonneaux de Nantes	18 . . .	2240 lb.
1 Tonneau de Narmoustier .	$9\frac{1}{2}$ . . .	2280
9 Sextiers de Nampont . . .	58 . . .	213
3 Tomolis de Naples.	8 . . .	81
100 Sextiers de Negrepelisse. .	158 . . .	379
8 Boisseaux de Nevers	1 . . .	30
100 Sacs. . . de Nerac	57 . . .	137
22 Mowers de Nimegue. . . .	19 . . .	207
O	. . .	
2 Muids d'Orléans . . .	5 . . .	600
P	. . .	
1 Sextier de Paris	1 . . .	240
1 Tonneau de Paindavoine. .	9 . . .	2160
$7\frac{3}{4}$ Boisseaux de Paraliemoneau	1 . . .	31
5 Boisseaux de Périgueux. . .	1 . . .	48
1 Tonneau de Port-Louis . .	$12\frac{1}{2}$ . . .	2950
1 Last. . . de Pologne. . . .	20 . . .	4800
100 Sacs. . . de Puymeral . . .	57 . . .	137
27 Muddes de Purmerent. . .	19 . . .	169
Q	. . .	
72 Tonneaux de Quimpercor. .	55 . . .	2200
1 Tonneau de Quiberon . . .	$9\frac{1}{2}$ . . .	2280
1 Tonneau de Quimperlay. .	$11\frac{1}{2}$ . . .	2950
R		
8 Sextiers de Rabestens.	9 . .	270 lb.
100 Sextiers de Realville	158 . .	380
1 Tonneau de Rennes	10 . .	2400
100 Sextiers de Realmont.	83 . .	200
8 Sextiers de Revel	5 . .	150
1 Tonneau de Redon.	$10\frac{1}{2}$ . .	2520
5 Boisseaux de Riberac.	1 . .	48
1 Muid . . de Rouen	14 . .	3360 lb.
46 Loopen . de Riga	19 . .	100
100 Quartiers de Rozan.	$57\frac{1}{2}$ . .	162
8 Boisseaux de Roane.	1 . .	30
29 Sacs . . . de Rotterdam	19 . .	159
62 Schepels de Ruremonde.	19 . .	68
6 Sextiers de Rue.	5 . .	187
S	. .	
1 Tonneau de S. Brieux. . . . : .	$10\frac{1}{6}$ . .	2600
1 Tonneau de S. Cadou	$9\frac{1}{2}$ . .	2280
1 Chaine de S. Gilles	1 . .	243
1 Emire . . de S. Jean de Lane. . .	$2\frac{5}{6}$ . .	680
1 Tonneau de S. Malo.	10 . .	2400
$9\frac{3}{5}$ Boisseaux de S. Mathurin, &c. .	1 . .	25
16 Razieres de S. Omer.	13 . .	195
1 Sextier de S. Valery & Saumur	1 . .	240

Mesures Etrangeres.		Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.
29 Sacs	de Schiedam	19	159 ℔.
36 Anagros	de Seville	19	100
60 Mesures	de Salins	7	28
40 Bichets	de Saunier & Sevre	53	318
120 Quartels	de Sedan	19	38
8 Sextiers	de Soissons	5	150
	T		
3 Emines	de Tarascon	2	160
100 Sacs	de Talmont	60	144
24 Salmes	de Ten. & Sic. / Terra Nova	43	430
28 Sacs	de Thiel	19	163
3 Emines	de Toulon	2	100
60 Sextiers	de Toulouse	43	172
15 Muddes	de Tongres	19	304
100 Sacs	de Tonneins	49	117
14½ Boisseaux	de Tours	1	17
100 Sacs	de Tournon	48	115
	V		
120 Sacs	de Valence Agen	62½	150
1 Tonne	de Vannes	10	2400
2 Bichets	de Verd. sur Saône	5	300
10 Mesures	de Verdun Lorraine	3	36

EXPLICATION ET USAGE

de la Table précédente du rapport des Mesures à Grains.

Cette Table est composée de trois colonnes.

La premiere, marque un nombre de Mesures à Grains des lieux qui y sont spécifiés.

La seconde, marque la valeur des nombres de la premiere Colonne en Sextiers de Paris.

La troisieme, marque combien chacune des Mesures étrangeres de la premiere Colonne pese Poids de Paris ou Poids de Marc.

Usage de cette Table.

Par cette Table on peut réduire : 1°. Les Mesures étrangeres en Sextier de Paris. 2°. Les Sextiers de Paris en Mesures étrangeres. 3°. Les Mesures étrangeres d'un lieu en celles d'un autre lieu.

I. Réduction des Mesures étrangeres en Sextiers de Paris.

QUESTION. 1200 Sextiers d'Abbeville, combien font-ils de Sextiers de Paris ?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 6 Sextiers dudit lieu, font 5 Sextiers de Paris : ainsi on dira par la regle de trois :

Si 6 d'Abbeville font 5 de Paris, combien 1200 d'Abbeville ?

RÉPONSE. La regle donnera 1000 Sextiers de Paris.

II. *Réduction de la Mesure de Paris. en Mesures étrangeres.*

QUESTION. 1000 Sextiers de Paris, combien font-ils de Sextiers d'Abbeville ?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 5 Sextiers de Paris font 6 Sextiers dudit lieu : ainsi on dira par la regle de trois :

Si 5 de Paris font 6 d'Albeville, combien 1000 de Paris ?

RÉPONSE. La regle donnera 1200 Sextiers d'Abbeville.

III. *Réduction de la Mesure d'un lieu étranger en celle d'un autre lieu.*

QUESTION. 800 Sextiers d'Abbeville, combien de Razieres d'Aire ?

INSTRUCTION. Cherchant le rapport qu'il y a des Sextiers d'Abbeville & des Razieres d'Aire au Sextier de Paris, on trouvera que,

6. Sextiers d'Abbeville font 5 Sextiers de Paris, & que

32. Razieres d'Aire font 21 Sextiers de Paris,

ainsi on dira, par la regle de trois conjointe :

Si 6 d'Abb. font. . . . . 5 de Paris.
21 de Paris font . . . . 32 d'Aire.
comb. . . . . . 800 : d'Abb.

126

160	
800	
128000	1015 :
. . 200	
740	126
110 :	
126	
55	
63	

℞. 1015 $\frac{55}{126}$ Razieres d'Aire environ.

On peut aussi résoudre la Question précédente par deux regles de trois : cela dépend du Calculateur.

AVERTISSEMENT.

Dans la Table précédente, j'ai négligé les petites fractions, tant de quelques Mesures, que des Livres ; parce que cela n'est pas de grande conséquence, & que les Mesures & Poids ne peuvent être si justes, qu'il n'y ait toujours quelques petites différences, les Bleds pesant plus ou moins selon les Pays.



SIXIEME SECTION.

Contenant l'Explication de plusieurs mots & termes dont on se sert dans le Commerce.

A

ABANDONNEMENT. Voyez *Délassement*.

ABROGER, détruire, casser ou annuller.

ACCEPTER, agréer ou recevoir une offre ou une proposition que l'on fait.

ACCEPTATION, signature que fait au bas d'une Lettre de Change celui sur qui elle est tirée par laquelle il s'oblige d'en payer le contenu dans le tems qui y est spécifié. Voyez ci-devant au sujet des acceptations, page 392.

ACCEPTER UNE LETTRE, écrire la susdite signature au bas des Lettres : Je veux *accepter*; je ne veux pas *accepter*.

ACCEPTER SOUS PROTEST, lorsque celui sur qui une Lettre est tirée, refuse de l'accepter purement & simplement, on la fait protester; après quoi, le même sur qui elle est tirée, le Porteur, ou toute autre personne peuvent l'accepter sous protêt pour compte du Tireur ou d'un des Endosseurs. *Voyez page* 394.

ACCEPTEUR, ACCEPTANT, celui qui accepte.

ACCORD, ACCOMMODEMENT, Contrat qu'un Négociant fait avec ses Créanciers; il a fait un *Accord* ou un *Accommodement* avec ses Créanciers.

D'ACCORD, se dit aussi lorsque l'on trouve juste les comptes ou Factures : j'ai trouvé votre Facture d'*Accord*; j'ai trouvé le compte que vous

m'avez envoyé d'Accord, & je l'ai arrêté de conformité.

ACQUIT, Quittance, ou pour s'acquiter. Payé à Pierre par Acquit, veut dire sur son reçu ou récépissé. Les Négocians qui donnent à leurs Commis les Lettres de Change pour en recevoir le paiement, les endossent en blanc, afin que leur commis puisse mettre le reçu au-dessus de leur nom : mais ils ajoûtent à leur nom ces mots, (Pour Acquit) afin que l'on ne puisse pas écrire un ordre pour la rendre payable à un autre. Voyez page 469.

ACTIF ou ACTIVE, dettes Actives, sont les dettes qui nous sont dûes.

ACTIONNAIRE, ACTIONNISTE, Négociant, qui achete & vend des Actions.

ACTIONS, portions égales d'intérêt, auxquelles est divisé le fonds d'une Compagnie.

ACTIONS de la Compagnie des Indes Orientales, ou Occidentales signifient les portions ou intérêts que les personnes ont en Hollande, dans les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales : chaque Action est de 500 livres de gros ou de 3000 florins, capital dans la Chambre d'Amsterdam, pour les Indes Orientales ; lesquelles Actions se négocient journellement depuis 400 liv. à 580 livres, plus ou moins, selon les tems de paix ou de guerre, ou bien suivant les Cargaisons qui viennent des Indes.

LES ACTIONS de la Compagnie des Indes Occidentales dans la Chambre d'Amsterdam, sont de 6000 florins de capital, elles ont valu 90 à 95 pour cent, & depuis 55 à 60 pour cent sur les autres Chambres de Provinces-Unies.

ADDITION, montant ou total de plusieurs sommes jointes & calculées ensemble.

ADI, aujourd'hui.

ADIRÉ, égaré. (Cette Lettre se trouve adirée ; je ne sai si elle m'a été volée, ou si elle est égarée ou perdue.)

ADMIRAL. Voyez Amiral.

ADRESSE. Suscription ou dessus d'une Lettre.

ADRESSE. Lieu que l'on ſpécifie dans la ſuſcription d'une Lettre pour la faire mieux tenir. Mon adreſſe eſt rue S Denys, au Soleil d'or.

ADRESSE. Perſonne à qui on envoie des Lettres pour les envoyer ou les faire tenir à quelqu'un d'une autre Ville : dans ce cas les Négocians qui expédient ces Lettres, y mettent ſouvent ces mots du côté du cachet : (par adreſſe de votre Serviteur tel.) Servez-vous de l'adreſſe de Monſieur Dumont de Paris, pour me faire tenir mes Lettres.

ADRESSE. Commiſſionnaire à qui on envoie des Marchandiſes pour les expedier & les faire paſſer plus avant. J'ai envoyé ce matin votre Ballot à Rouen, à l'adreſſe de Monſieur le Gendre.

AFRETEMENT. Ce terme eſt en uſage ſur l'Océan, & ſignifie le prix que l'on paye pour louage d'un Vaiſſeau : cela s'appelle Noliſſement ſur la Mer Méditerrannée, ou Nolis ; on dit Contrat d'Afretement. Voyez Fret.

Le mot de Nolis eſt ſynonyme de Fret, & non d'Afretement.

AFRETER, prendre un Vaiſſeau à louage ; ſouvent on dit freter. Le Maître freter ſon Navire, & le Marchand l'afrete ; néanmoins on dit, & même ſouvent, que le Marchand le frete, mais improprement.

AFRETEUR. Marchand qui prend un Vaiſſeau à louage, qui en paie tant par mois, par voyage ou par Tonneau au Propriétaire.

AGENT, Commis ou Facteur.

AGENT DE CHANGE. Voyez Courtier.

AGENT DE BANQUE, Entremetteur public pour la négociation des Lettres & Billets de Change, entre Banquier, Marchand, Négocians & autres : par ce mot d'Agent de Change on entend auſſi les Courtiers de Change.

AGIO, ce mot vient de l'italien, & veut dire aider, comme ſervant de facilite pour avoir une choſe dont on a beſoin, pour laquelle on en donne une autre.

AGIO.

AGIO. Aux Places où il y a Banque, l'*Agio* exprime la différence qu'il y a de l'argent de Banque à l'argent courant; il est presque par-tout variable: à Amsterdam, l'*Agio* de Banque est ordinairement en tout de trois ou quatre pour ‰. A Rome d'environ vingt-cinq sur 1500. A Venise à vingt pour ‰.

AGIO se dit aussi, mais improprement, pour exprimer le Change d'une somme négociée avec perte ou profit.

AGIO se dit encore pour exprimer l'intérêt d'une somme dont on a été en débours. En ce cas, on dit aussi *avance* pour *avance* de £. de 2000 pendant deux mois, à demi pour ‰. par mois. *Voyez ci-devant, page* 240.

ALLEGE, Bateau vuide qu'on attache à un autre plus grand, afin d'y mettre une partie de la charge, s'il arrivoit que son trop grand poids l'empêchât d'entrer dans quelque endroit. Il se dit aussi de toutes sortes de Bâtimens de médiocre grandeur, destinés à porter les Marchandises d'un Vaisseau qui tire trop d'eau, pour pouvoir arriver avec sa Cargaison au lieu de sa route.

ALQUIERS ou ALQUERS, Mesure d'Espagne & de Portugal pour les Grains. *Voyez ci-devant, pag.* 516.

ALLER A BORD. *Voyez* Bord.

AMIRAL, Vaisseau *Amiral*, celui qui porte le Pavillon d'Amiral dans un Port, ou en Mer.

AMIRAL ou ADMIRAL, Chef des Flottes des Armées & de la Police Navale d'un Etat. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de* 1601. *Livre I. Titre* 1.

AMIRAUTÉ, Justice qui s'exerce sous le nom & l'autorité de l'Amiral: ce sont aussi les droits de l'Amiral: qu'on appelle *Droits d'Amirauté.*

L'AMIRAUTÉ en Hollande, est l'Assemblée de ceux qui ont la direction des affaires Maritimes, avec le droit de pouvoir les régler. Il y a plusieurs Colléges de l'*Amirauté* dans les Provinces des Pays-Bas.

AMPLEMENT, au long: Je vous ai écrit *Amplement* l'Ordinaire passé.

AMPLIATION. Le double que l'on garde d'une Piece que l'on livre, ou que l'on envoie à quelqu'un.

AMI, Correspondant avec qui on trafique. Mon *Ami* de Londres me marque que la Flotte des Indes est arrivée.

ANNÉE, l'année commence en Angleterre le 25 Mars, vieux style, qui differe à present de 11 jours du nouveau. *Voyez ci-devant, page* 402.

APPOINT. Somme qui fait la solde d'un Compte, ou le montant de quelque Article, & que l'on tire juste. J'ai un *Appoint* de 253 écus, 53 ſ. 8 ꝺ. à tirer sur Amsterdam.

AQUIT A CAUTION, c'est donner Caution, ou s'obliger que les Marchandises ou Effets chargés dans un Bâtiment, seront portés au lieu de leur destination, pour y être vendus & consommés, dont il faut rapporter Certificat des Bureaux établis, & ce dans un certain tems, lequel *Acquit à Caution* on prend des Amirautés; on les nomme en France, *Congés & Rapports*, ainsi que porte l'Ordonnance de la Marine de 1681. Livre I. Titre 10. On prend aussi des *Acquits-à-Caution* pour les Marchandises qui se transportent par terre, & alors ces *Acquits-à-Caution* se prennent au Bureau de la Douanne du lieu d'où les Marchandises partent.

ARBITRES, Négocians nommés par des Parties qui sont en différend pour les régler à l'amiable. Les Parties nomment chacun un *Arbitre*, ou les Juges en nomment d'Office. Nous avons pris des *Arbitres*. Ils sont en *Arbitrage*. Il y est condamné par Sentence *Arbitrale*.

ARBITRAGE, en terme de Banque est une combinaison que l'on fait de plusieurs Changes, pour connoître quelle Place est plus avantageuse pour tirer & remettre.

ARGENT A LA GROSSE. Voyez *Grosse Aventure*.

ARMATEUR, CAPRE, CORSAIRE, Vaisseau

armé en course, pour faire des prises sur les ennemis.

On nomme aussi des mêmes noms le *Capitaine* qui commande le Vaisseau, & le *Propriétaire* qui l'a armé. C'est un *Armateur* de S. Malo, il *arme* en Course. Le mot *Corsaire* se dit ordinairement en parlant des Armateurs ennemis, ou des Pirates Turcs; les *Corsaires* ou *Pirates* d'Alger, de Tunis & de Tripoli.

ARMER, ARMEMENT. Equiper un Vaisseau, ou le pourvoir de tout ce qui lui est nécessaire pour servir en Guerre. Il *arme* un Vaisseau pour la Course: on *arme* trente Vaisseaux à Brest.

ARRODE, ou ROBBE. Poids d'Espagne & de Portugal. *Voyez ci-devant, page* 495.

ARRUMAGE, ARRIMAGE, ou ARUNAGE, c'est placer & arranger avec soin la Cargaison d'un Vaisseau.

ARRUMEUR ou ARRIMEUR, petit Officier établi sur un Port, que le Marchand Chargeur paie; sa fonction est de ranger les Marchandises dans un Vaisseau, sur-tout celles qui sont en Tonneaux & en danger de coulage, comme sont les Vins, Eaux-de-Vie, Huiles, &c.

ASSURANCE, Convention par laquelle une ou plusieurs personnes se chargent du danger auquel le bien d'une autre personne se peut trouver exposé. *Voyez ci-devant, page* 475. *& l'Ordonnance de la Marine de* 1681. *Livre III. Titre* 6.

On peut fort bien faire des ASSURANCES pour le Commerce de terre, aussi-bien que pour celui de Mer & d'Eau, comme pour le passage & transport des Marchandises pendant les Guerres, pour la gelée, pour la grêle, &c. mais ces sortes d'ASSURANCES sont peu en usage en France principalement.

ASSURER, prendre une certaine somme qu'on appelle *Prime*, pour laquelle on assure que les Vaisseaux, Effets, ou personnes arriveront à bon Port, faute de quoi on s'oblige à payer les Vaisseaux, les Effets, ou les dommages arrivés aux

Effets. Ceux qui font assurer, sont obligés de courir le risque du dixieme des Effets qu'ils font assûrer, à moins qu'ils n'aient expressément specifié par la Police d'Assurance qu'on a promis de le leur assurer.

ASSUREUR, celui qui assure, qui se charge du risque, & qui fait ordinairement ce dangereux commerce.

AVAL, mettre son *Aval* sur une Lettre ou Billet, c'est la faire valoir par sa souscription, c'est-à-dire, s'obliger d'en payer la valeur, au cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquitte pas. *Voyez ci-devant, page* 459.

AVAL est aussi un Ecrit par lequel on s'oblige de fournir une seconde Lettre de Change, lorsqu'on en reçoit la valeur sur la premiere que l'on négocie.

AVARIE. Dommage arrivé à un Vaisseau ou aux Marchandises dont il est chargé. Dépenses extraordinaires & imprévues faites pendant le voyage. *Avarie grosse*, qui arrive par tourmente, soit au Vaisseau ou à la Charge, Pilotage, Touage, Lamanage, Ancrage, fret d'Alleges, quand le Navire a touché, Jet de Marchandises dans la Mer; on les regle à tant pour cent, ou au sol la livre, tant sur les Propriétaires du Navire, que des Marchandises.

On dit *Avarie simple*, quand le dommage arrive aux Marchandises par leur propre défaut, comme si quelque dégât y arrive par pourriture, par mouillure d'eau ou autrement. On dit aussi *Avarie ordinaire*, c'est ce qui coûte pour emballer, charier les Marchandises & les assurer, & le fonsage. Il y a des *Avaries communes*, qui est tout ce qui arrive par la tempête, ou par la faute du Maître du Navire. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de* 1681. *Livre III. Titre* 7.

AVARIE, est aussi un droit que chaque Vaisseau paie pour l'entretien du Port où il mouille.

AUGMENTATION, à quatre pour cent, se pratique à Amsterdam à l'égard de certaines Marchandises, comme sur la Cochenille, & les

Soies, &c. qui se pesent audit lieu au poids d'Anvers, suivant l'usage, lequel poids est moindre que celui d'Amsterdam. *Voyez ci-devant*, *page* 494.

AVIS, avertir, faire savoir; je vous donne *avis* d'avoir tiré sur vous. *Avis* se dit aussi pour sentiment, c'est mon *avis*, c'est l'*avis* des plus habiles Négocians.

AVITAILLEMENT ou AVITUAILLEMENT, provisions de victuailles, ou l'action & le soin de faire & fournir les provisions nécessaires à un Vaisseau.

AVITUAILLEUR, c'est celui qui se charge de fournir les vivres d'un Vaisseau.

AVITUAILLER, pourvoir un Vaisseau de ce qui lui est nécessaire pour faire son Voyage.

AUNES, Mesures d'étendue. *Voyez ci-devant*, *page* 502.

B.

BALANCE. Etat final, ou solde d'un Livre à Parties doubles. On dit aussi *Bilan*, mais mal-à-propos; car *Bilan* a une autre signification.

BANCO ou BANQUE, c'est proprement une Caisse générale où les Banquiers, les Marchands & les Négocians serrent leur argent.

BANQUE. Caisse où on reçoit & où on paie pour le Public. La *Banque* d'Amsterdam est la plus fameuse & la plus riche.

BANQUE, Commerce de Lettre de Change. Il fait la *Banque*.

BANQUEROUTE, faillite d'un Négociant qui fait mal ses affaires, & qui fait perdre à ses Créanciers.

BANQUEROUTIER, celui qui fait faillite ou *Banqueroute*. Voyez l'*Ordonnance pour le Commerce de* 1673. *Titre* 11.

BANQUIER, celui qui fait commerce de Lettres de Change. Ce *Banquier* fait de grandes affaires.

BARATERIE, malversation & tromperie d'un Maître de Navire; ensemble les larcins, altérations

& déguisemens causés par le Maître ou par l'Equipage.

BARIQUE, quart d'un Tonneau, ou la moitié d'une Pipe : cette Mesure est d'usage en Guyenne pour la Vente des Vins & Eaux-de Vie.

BASSIN, acheter ou vendre *au Bassin*, c'est vendre ou acheter au son d'un bassin, des Marchandises en gros, comme des Vins, des Eaux-de-Vie, &c. ce qui se pratique ordinairement à Amsterdam & à Rotterdam.

BEUVANTE : droit de *Beuvante* ou *Bouvande*, terme qui n'a lieu qu'en certaines Villes de France, c'est le droit qu'un Maître de Navire ou de Banque se réserve lorsqu'il donne son Vaisseau à Fret, & ce, suivant la grandeur ou port d'icelui; ordinairement c'est la place pour mettre deux, trois, quatre ou cinq Bariques, ou davantage, soit de Vin ou autres Marchandises.

La *Beuvante* se paie à l'égard du Vin que l'on charge dans les Vaisseaux pour empêcher le Maître & les Matelots de boire le vin chargé.

BILAN, se prend pour Balance ou état final d'un grand Livre de raison, mais mal-à-propos; car il se doit entendre d'un petit Livre ou Carnet d'acceptations & paiemens, que les Marchands & Banquiers de Lyon ont accoutumé de porter en Place de Change lors des paiemens, sur lequel ils écrivent le jour des acceptations des Lettres de Change tirées ou remises; ils écrivent en débit & crédit ce qui leur est dû & ce qu'ils doivent. *Voyez le Réglement de la Place des Changes de Lyon de l'année* 1667, *Article IV & V.*

BOMERIE ou BODEMERIE, c'est l'intérêt des sommes prêtées sur la Quille d'un Vaisseau, ou sur les Marchandises qui y sont chargées, moyennant quoi le Prêteur se soumet aux risques de la Mer & de la Guerre, cela s'appelle autrement; *Prêt à la Grosse Aventure.*

BORD, est pris ordinairement pour Vaisseau : on dit aller ou venir à *Bord*; frais & droits jusqu'à *Bord*, c'est-à-dire, jusqu'au Vaisseau.

BORDILTON, c'est du bois propre à faire des douves ou douvelles pour les Bariques.

BOTTE, grand Tonneau : une *Botte* d'Huile.

BOURGEOIS, en terme de Marine, est le Propriétaire d'un Vaisseau ; soit qu'il l'ait par achat, soit qu'il l'ait fait construire.

BOURSE. Lieu où les Négocians des Villes de Commerce s'assemblent journellement pour faire les Négociations, Achats & Ventes : la *Bourse* d'Amsterdam, la *Bourse* de Londres.

BOURSE. On appelle aussi Bourses, ceux qui font valoir leur argent, en escomptant des Lettres & Billets : on dit ce Négociant a des Bourses considérables, c'est-à-dire, il y a des personnes chez qui il peut avoir de l'argent quand il en a besoin.

BOURSE COMMUNE des Marchands, s'entend en plusieurs Villes de France, de la Jurisdiction Consulaire établie par Charles IX dans les principales Villes du Royaume où il se fait Commerce, comme à Paris, Lyon, Rouen, la Rochelle, &c. Cette Jurisdiction est composée en plusieurs Villes, d'un Juge, de deux ou quatre Consuls, & de divers Conseillers, tous Marchands-Négocians, lesquels jugent sommairement les contestations qui arrivent au sujet du Commerce. A Toulouse, l'on nomme ce Juge PRIEUR DE LA BOURSE.

BOURSE, se dit dans plusieurs Villes, du lieu où les Marchands & Banquiers s'assemblent à certaines heures pour y conférer de leur Commerce. La premiere Place des Négocians qui ait été ainsi appellée, a été à Bruges. Elle prit le nom d'un grand Hôtel bâti par un Seigneur de la noble Famille de la *Bourse*, dont on voit encore les Armoiries gravées sur le Portail, qui sont trois *Bourses*. Comme le lieu où s'assembloient les Négocians à Bruges, étoit devant cet Hôtel, il fut appellé la *Bourse* ; & de cette Ville célebre autrefois par le trafic, on a transporté ce nom aux Places d'Amsterdam, de Rotterdam, d'Anvers, de Londres, de Rouen, &c.

BOURSE, PLACE, CHANGE, LOGE & MARCHÉ sont mots synonymes, qui signifient tous une même chose. Aux Villes de Commerce, c'est le lieu ou rendez-vous des Banquiers, Marchands & Négocians, Agens & Courtiers de Change & Banque, & autres personnes exerçans le Commerce, où ils se rendent tous les jours à certaines heures.

BREF, ce mot se dit en Bretagne d'un Congé qu'on est obligé de prendre pour se mettre en Mer; il y en a de trois sortes, le Bref de Sauveté qui exempte du droit de Bris; le Bref de Conduite, qu'on prend pour être conduit hors des dangers de la Côte; & le Bref des Victuailles qui donne la liberté d'acheter des vivres.

BRIEUX, c'est un terme dont on se sert en Bretagne, pour signifier les Congés de l'Amiral & de l'Amirauté.

BREVET, *Connoissement*, *Police de Chargement*. sont termes qui signifient la même chose: c'est un Ecrit par lequel le Maître d'un Vaisseau reconnoit avoir chargé telles Marchandises dans son Bord, lesquelles il s'oblige de porter au lieu dont on est convenu, sauf les risques de la Mer; c'est ce qu'on appelle *Connoissement* sur l'Océan, & *Police de chargement* sur la Méditerranée. *Voyez ci-devant*, *page* 473.

BRUTO ou ORT, poids de la Marchandise pesée avec son emballage: ainsi on dit ce Tonneau pese *Bruto* ou *Ort* 400 ℔. pour marquer que le Tonneau & les Marchandises qui sont dedans, ont pesé ensemble 400 ℔.

C

CAISSE, lieu où l'on met l'argent comptant; on entend aussi par-là l'endroit où on paie & où on reçoit chez les Négocians.

CAISSE, signifie aussi le maniement de l'argent ou monnoie courante, que les Marchands, Banquiers & Négocians ont; & lorsqu'on dit que l'on a tant d'argent en caisse, c'est-à dire,

que l'on a tant en argent comptant.

CAISSIER, celui qui a le maniement de l'argent qui est en Caisse, qui reçoit & qui paie. *Voyez ci-devant, page 127 & suivantes.*

CAMBIO, mot Italien qui signifie *Change.*

CANNEVAS, Mémoire que l'on donne pour dresser sur icelui quelque Compte, ou autre Ouvrage au net.

CAPITAL, c'est le fonds du Négociant.

C'est-à-dire, ce qu'un Négociant, ou des Associés mettent dans le Commerce, soit pour leur compte particulier ou en Société; ainsi le Capital nous represente au compte du Capital un Grand Livre tenu en Parties doubles; & lorsqu'on rend quelqu'un ou quelques Effets débiteurs *à Capital*, c'est comme si on disoit, tel ou tels Effets me doivent, & au contraire, si l'on rend le *Capital* débiteur à quelqu'un ou à quelques Effets, c'est ce que je dois ou que nous devons.

CARGAISON, Envoi de Marchandises par Mer.

CARGAISON, c'est à parler proprement le chargement d'un Vaisseau; & toutes les Marchandises dont il est chargé, font ensemble & composent la *Cargaison* entiere du Bâtiment. On entend aussi par le mot de *Cargaison*, la Facture des Marchandises qui sont chargées dans un Vaisseau.

CAVELIN, en terme Hollandois, est un certain nombre de Marchandises, *un Lot*, *une Partie*, comme, par exemple, dix Balles de Poivre, deux Tonneaux, quatre Pipes ou huit Bariques de Vin, & ainsi diverses sortes de Marchandises.

CENÇAL ou CENSAL, nom qu'on donne en Provence aux Courtiers.

CHANGE. Entre deux Places qui changent ensemble leurs Monnoies, il y en a une qui donne une quantité incertaine ou variable de sa Monnoie, pour recevoir une quantité fixe de celle de l'autre, comme, par exemple, en Hollande on donne environ 82 ꝺ. *Valeur variable*, pour avoir en France un écu de 3 ₶. & c'est cette

valeur variable ou incertaine què l'on nomme le *Change*; ainsi on dit le *Change* pour Hollande est aujourd'hui à 76 ₰. par écu de 3 ₤.

CHANGE, exprime aussi la perte que l'on fait sur un Billet que l'on fait escompter.

CHANGE se dit encore pour exprimer l'*intérêt* que l'on prend pour les *Avances* que l'on fait pour quelqu'un; & alors il a la même signification que les mots *Agio* & *Avance*. On se sert de ces termes pour faire entendre que ce n'est point pour intérêt, mais pour avance faite dans le Commerce, qui se compte ordinairement à raison de six pour cent par an.

CHANGE MARITIME. Voyez *Grosse Aventure*.

CHAMBRE DES ASSURANCES, Assemblée des Marchands & Négocians érigée à Amsterdam en l'an 1612. pour les différends qui surviennent entre les Assurés & Assureurs.

Il s'est établi une pareille Chambre des Assurances à Paris.

CHAPEAU DU MAÎTRE. Les Maîtres des Vaisseaux Marchands se font ordinairement donner quelque droit par Tonneau, qu'ils nomment *leur chapeau*; comme qui diroit un présent qu'on leur fait pour avoir un Chapeau.

CHARGEUR, c'est le Marchand à qui appartiennent les Marchandises dont on charge un Vaisseau.

CHARTE-PARTIE, Contrat Maritime passé entre le Propriétaire d'un Navire & celui qui le prend à Fret; doit contenir la convention & ce à quoi chacun est obligé réciproquement, lequel Contrat le Maître du Navire est obligé de porter & rapporter avec lui en Voyage. Voyez *ci-devant, page* 478. *& l'Ordonnance de la Marine de* 1681. *Livre III. Titre* 3.

CHAUSSES, *Pot de Vin* ou *Chapeau du Maître*, sont à peu près la même chose, c'est le present que fait le Marchand-Chargeur ou Freteur, au Maître d'un Vaisseau, outre & pardessus le Fret; lequel present il a à soi & en profite en son par-

ticulier. C'est ordinairement autant que le Fret d'un Tonneau; il doit être exprimé dans la Charte-partie.

COMMETTANT, celui qui ordonne, ou pour qui se font les affaires, celui qui donne Commission; il se dit aussi de celui qui a passé une Lettre de Change à l'ordre d'un autre.

COMMIS, homme d'affaires d'un Négociant, son Facteur, son Garçon.

COMMISSION, profit qu'on donne ordinairement à un Commissionnaire pour faire l'achat ou la vente des Marchandises, ou pour les recevoir par Entrepôt, ou semblables négociations. Il y en a sur quoi on ne prend qu'un, ou un & demi pour cent, & pour les ordinaires deux pour cent: mais il y en a d'autres pour lesquelles on prend quatre, cinq, dix & jusqu'à vingt pour cent, selon les Marchandises ou les Pays où se font les *Commissions*. On prend double *Commission*, lorsqu'on demeure du croire de la solvabilité de ceux auxquels l'on a vendu les Marchandises en *Commission*.

A l'egard de ceux qui font les *Commissions* des Traites & des Remises des Lettres de Change, il y en a qui comptent demi pour cent par mois, qui est six pour cent par an, pour l'avance de leur argent, s'ils remettent sans avoir Provision en main, & pour les Traites & les Remises réciproquement faites $\frac{1}{3}$ ou $\frac{1}{4}$ pour cent.

COMMISSION, ordre que l'on donne pour l'achat de quelques Marchandises, ou pour quelque négociation de Banque: il a beaucoup de *Commissions*; j'ai *Commission* pour 200 Tonneaux de Vin.

COMMISSION. Droit ou salaire des Commissionnaires en Marchandises; en fait de Banque, on dit *Provision*. Voyez *ci-devant*, *page* 245.

COMMISSIONNAIRE, qui fait des affaires pour compte d'un autre.

COMMISSIONNAIRES, Marchands & Négocians, qui servent à l'achat ou à la vente des Mar-

chandises qui leur sont demandées ou envoyées de divers lieux.

Il y a des *Commissionnaires* d'Entrepôt, tant pour les Marchandises qui leur sont envoyées, soit par Mer ou par Terre, ou qu'ils envoient par les mêmes voies, lesquels prennent pour leur droit de *Commission*, tant par Balle, par Tonneau, par Caisse, &c.

COMPAGNIE, ce mot, en matiere de Négoce, se dit d'une Société de Marchands qui se fait pour établir quelque Négoce. La *Compagnie* des Indes Orientales & Occidentales dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, est une Société fameuse dans l'Europe.

La *Compagnie* des Indes Orientales se forma en 1602. & celle des Indes Occidentales en 1621. par Octroi des Etats Généraux.

COMPROMIS, compromettre, convenir d'Arbitres pour passer par leur jugement, sous une peine que l'on impose au contrevenant.

COMPTANT, ce qui se paie sur le champ, acheté *comptant*, vendu *comptant*, valeur reçue *comptant*.

COMPTE. Supputation de plusieurs sommes, *Compte* de l'achat des Marchandises, *Compte* courant, *Compte* d'intérêt, &c.

COMPTE se dit aussi pour exprimer pour qui sont les affaires. J'ai payé pour votre *Compte*; j'ai reçu pour son *Compte*; je vous ai remis pour mon *Compte*.

COMPTE COURANT. Compte des affaires journalieres.

COMPTOIR, CABINET ou BUREAU, le lieu où le Négociant a ses Livres & fait ses écritures.

COMMANDITE. Société où un des Associés ne fait que prêter son argent, sans faire aucune fonction d'Associé, ni se mêler en aucune maniere des Affaires ni du Commerce; cela s'appelle *Société en Commandite*.

CONNOISSEMENT, RECONNOISSEMENT, ou POLICE DE CHARGEMENT, est une Re-

connoiſſance par écrit que donne le Maître ou Patron d'un Vaiſſeau, de la quantité & qualité des Marchandiſes qui ont été chargées dans ſon Bord : chacun des Particuliers à qui appartiennent les Marchandiſes, prend un *Connoiſſement* pour ſa ſûreté, quelquefois c'eſt l'Ecrivain qui le ſigne. Les *Connoiſſemens* doivent contenir la qualité, quantité & marque des Marchandiſes, le nom & ſurnom du Chargeur, & de celui auquel elles doivent être conſignées, les lieux du départ & de la décharge, le nom & le ſurnom du Maître & celui du Vaiſſeau, avec le prix du Fret. Chaque *Connoiſſement* doit être triple. *Voyez ci-devant, page 473. & l'Ordonnance de la Marine de 1681. Livre III. Titre 2.*

CONSIGNER, dreſſer, conſigner un Vaiſſeau ou un Ballot à quelqu'un.

CONSIGNER une ſomme. Mettre une ſomme deſtinée pour quelque paiement, entre les mains d'un Notaire ou autre perſonne.

CONSIGNATION. Dépôt que l'on met entre les mains d'une tierce perſonne ; *conſigner* de l'argent au Greffe ; *conſigner* une ſomme due entre les mains d'un Notaire la veille d'un décri des Monnoies.

CONSULS, Conſulat, Juriſdiction Conſulaire, où les Négocians plaident pour les faits du Commerce.

CONSULS. Il y a quatre Conſuls & un Grand Juge en la Juriſdiction Conſulaire.

CONSUL d'une Nation. Perſonne établie par une Puiſſance Souveraine dans un autre Pays, pour y avoir ſoin des affaires du Commerce de la Nation ; *Conſul* d'Eſpagne à Amſterdam ; *Conſul* de la Nation Hollandoiſe à Cadix.

CONTRAT. Accord qu'un Négociant, qui a failli, fait avec ſes Créanciers. Pierre a fait un *Contrat* par lequel il fait perdre la moitié.

CONTRAT de Groſſe. Acte paſſé par devant Notaire, ou ſous ſeing privé, d'une ſomme don-

née à la Grosse sur un Vaisseau. *Voyez ci-devant, page 480.*

CONTREBANDE. Marchandises de *Contrebande* sont celles dont le Souverain fait défenses de faire trafic ; la Poudre à canon, le Soufre, le Salpêtre, le Goudron, les Mâts de Navire, &c. sont des Marchandises de *Contrebande* pendant la Guerre.

CORRESPONDANT, personne d'une autre Ville avec qui on fait Commerce.

COULAGE, c'est la perte ou la consommation qui se fait de toutes les Liqueurs qui composent la charge d'un Vaisseau ; on dit Marchandises sujettes à *coulage*.

COURTAGE. Salaire des Agens de Change ou Courtiers. *Voyez ci-devant, page* 244.

COURTIER, ou AGENT DE CHANGE, celui qui accorde ou arrête les négociations entre les Négocians.

CRÉDITEUR ou CRÉANCIER. Celui à qui il est dû : il est mon *Créancier* ; il est un de ses *Créanciers*.

CRÉDIT. Le *Crédit* d'un Compte est le côté à main droite, marqué du mot *Avoir*, où on met la Recette que l'on a faite pour le sujet dudit Compte, ou ce qui est à sa décharge : je vous ai *crédité* ou donné *Crédit* pour votre Remise, &c. Je vous ai fait *Créancier*.

CRÉDIT, se dit aussi lorsqu'un Négociant veut bien avancer pour un autre quelque somme, soit en acceptant les Lettres pour lui, soit en lui envoyant des Marchandises : (vous avez tout *Crédit* chez moi ;) vous pouvez toujours compter sur 20000 £. de *Crédit* chez moi.

CRÉDIT, se dit encore des Achats & Ventes que l'on fait à quelque terme, & qui ne se paient pas sur le champ ; achat à *Crédit*, vente à *Crédit*.

CRÉDIT, se dit aussi d'un Négociant qui est en bonne réputation, & qui trouve des Marchandises & de l'argent sur ses Billets quand il en a

besoin. Il a beaucoup de *Crédit*; il est en bon *Crédit*.

CROIRE, DEMEURER ou CROIRE, c'est lorsqu'un Marchand ou Commissionnaire s'oblige envers son Commettant de faire bonnes les dettes pour les Marchandises qu'il vend pour son Compte en Commission, & pour lors on paie double Commission.

D.

DÉBIT. Le *Débit* d'un Compte, c'est le côté à main gauche, marqué du mot *doit*, où on met tous les Articles que l'on a payés ou fournis pour le sujet du Compte, ou tout ce qui est à sa charge. J'ai passé à votre *Debit*, ou je vous ai *debité* ou donné *Debit* de telle somme payée pour vous.

DÉBITEUR. Celui qui *doit*, il m'est *Débiteur*, ou il est mon *Débiteur* pour dix pieces de Drap que je lui ai vendues.

DÉCHET, ce mot a deux significations, l'une marque la diminution qui survient au poids d'une Marchandise lorsqu'elle se desseche, & l'autre la diminution qu'on accorde à un Acheteur sur le poids, la mesure & le nombre des Marchandises qu'on lui a vendues, ce qui, à certains égards, s'appelle *Tare*.

DÉLAISSEMENT, ABANDONNEMENT, c'est un Acte par lequel un Marchand qui a fait assurer des Marchandises sur quelque Vaisseau dénonce la perte du Vaisseau à l'Assureur, & lui *abandonne* les effets sur lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer les sommes assurées.

DÉPOSITO. Donner ou prendre à *Déposito* dans les Pays étrangers, signifie donner ou prendre à intérêt: mais en France les sommes données en dépôt ne portent point d'intérêt, & sont seulement données en garde pour les retirer à volonté.

DENIER A DIEU, c'est l'argent que l'on donne pour arrhes ou engagement d'un marché de

quelques Marchandises, ou bien pour d'autres marchés ou louages.

DETTES *actives* & *passives*, les premieres sont celles qui nous sont dues, & les dernieres celles que nous devons.

DISCOMPTER. *Voyez Escompter.*

DISPONER. Disposer une chose.

DISTRIBUTION. Partage, Répartition d'une chose entre plusieurs. *Distribution* au sol la livre. *Distribution* à tant pour cent.

DITO, dudit; le 27 dito, le 27 dudit.

DU CROIRE, garantir. *Demeurer du croire*, demeurer garant. Si vous voulez demeurer du *croire* des Remises que vous me ferez pour mon Compte, je vous donnerai double Provision. *Voyez ci-dessus, Croire.*

E.

ECHEANCE, jour auquel une somme doit être payée. Il y a dix jours de grace après celui de l'*échéance* des Lettres & Billets de Change. Ce Billet *échoira* le 15 Juillet, avec les 10 jours de grace, font 25, ainsi on le paiera le 25 dudit mois. *Voyez ci-devant, page* 401.

ENDOSSEMENT. Ecriture que fait le Propriétaire d'une Lettre de Change au dos d'icelle, pour la transporter à un autre ou la rendre payable à l'ordre d'un autre; on appelle cet Endossement *Ordre*, lequel doit être daté & contenir le nom de celui qui en a payé la valeur, & comment il l'a payée. *Voyez ci-devant, page* 463.

ENDOSSEUR. Celui qui signe l'Endossement au dos d'une Lettre ou d'un Billet de Change.

ENTREE. L'Entrée du Grand Livre, c'est l'état des Débiteurs & Créditeurs portés par la Balance ou le Bilan du Livre précédent. *Voyez ci-devant, page* 361.

ENTREPÔT, lieu d'*Entrepôt*, c'est un Port de Mer où on établit un Magasin pour y recevoir les Marchandises qui doivent être transportées

portées ailleurs, on doit avoir dans ce lieu des Commissionnaires pour les recevoir, & les envoyer suivant les ordres qui leur sont donnés.

EQUIPAGE, c'est le corps ou la troupe des Officiers, Mariniers, Soldats, Matelots & des Mousses qui servent dans un Vaisseau, & qui le montent.

EQUIVALENT. Pareille valeur. En tems de guerre, on permet quelquefois l'entrée des Marchandises étrangeres, à charge d'en faire sortir l'*Equivalent*, ou la meme valeur en Marchandises du Pays.

ERREUR. Faute de calcul, partie mal portée. J'ai trouvé plusieurs *Erreurs* dans votre Compte: 1°. L'article du 4 Mai de ₤. 1420 n'est que de ₤. 1410. 2°. Vous me débitez le 17 Juin de ₤. 600 pour ma Traite du premier dudit à Demeuves; je ne sai ce que c'est.

SAUF ERREUR. Termes dont se servent les Négocians dans l'arrêté des Comptes qu'ils soldent ensemble; cette arrêté se met au bas des Comptes, & est énoncé ainsi: Sauf Erreur de Calcul ou obmission de Parties. A Paris le 17 Janvier 1713.

EXCOMPTE, Discompte, rabat ou rabais est une meme chose. C'est la diminution convenue à faire à un Débiteur, s'il paie avant l'écheance, quelquefois de 2, 3, 4, 8, 10, 15, 20, pour cent selon les Marchandises.

Il y a deux sortes d'Excomptes, l'une de Lettres & Billets de Change, & l'autre de la valeur des Marchandises vendues.

Celle de Lettres & Billets de Change se compte comme le Change à tant pour cent; c'est-à-dire, que si on excompte à deux pour cent, alors sur 100 ₤. on rabat deux ₤. pour ne payer que 98 ₤.

Le tems pour cent d'Excompte de la valeur des Marchandises vendues à terme, ne se rabat point de même. On rabat sur cent & l'Excompte joint ensemble: ainsi excomptant des Marchandises à 8 p.: on rabat 8 sur 108, & non sur 100 C'est-

là proprement ce qu'on nomme Excompte, & la premiere maniere, qui est pour les Lettres & Billets de Change, se doit nommer Change

EXPEDIER. Envoyer ou dépêcher. Expédier un Vaisseau. Expédier le courier. J'ai fait mes Expéditions, j'ai expédié votre Ballot pour Rouen.

EXTORNE. Voyez Restorne.

EXTRAIT. Grand Livre, Livre de Raison; c'est le Livre sur lequel on rapporte toutes les affaires en dernier lieu. Voyez ci-devant, page 97.

EXTRAIT, se dit aussi d'un projet de Compte, que l'on envoie à quelqu'un pour vérifier. Ci-joint vous trouverez l'Extrait de votre Compte, que je vous prie d'examiner, & me marquer si vous l'avez trouvé d'accord.

F

FACTEUR, se prend quelquefois pour un Garçon de Boutique, ou Commis d'un Negociant, quelquefois pour un Commissionnaire.

FACTURE. Compte d'un achat de Marchandises. Se dit aussi d'un Etat ou d'un Compte de la qualité, quantité & prix des Marchandises qu'on reçoit, ou que l'on envoie à un Correspondant. Voyez ci-devant, page 141 & suivantes.

FAILLITE, BANQUEROUTE, Négociant qui manque ou qui fait mal ses affaires, & qui est obligé de composer avec ses Créanciers. Voyez l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce. Titre 11, des Faillites & Banqueroutes.

FAIRE BON, tenir compte. J'ai ordre de Pierre de vous Faire bon de ₤ 1000 pour son compte, dont je vous ai credité.

FAVEUR, jour de Faveur. Voyez ci-devant, page 405.

FLORINS, il y a de diverses sortes de Florins suivant les lieux; savoir les Florins de Hollande Flandre & Brabant, &c. sont de vingt sols. Voyez ci-devant, page 422.

Les Florins d'or, que l on nomme ainsi en Hollande,

ne font que des pieces de vingt-huit sols d'argent à bas titre, dont on se sert en l'achat & ventes des Grains, comme Froment, Seigle, &c.

Les Florins de Francfort sur le Mein, sont comptés de 60 crutzers communs, dont 1 ½ Florin fait 1 Rixdaler de 90 crutzers; il en est de même à Nuremberg.

Les Florins ou Tenfs de Pologne, sont comptés de trente gros, dont les trois Florins font 1 Rixdaler.

FONDS. Capital ou somme totale du montant des Effets d'un Négociant; il a 100000 livres de Fonds.

FOURNISSEMENT. Compte de Fournissement ou de Fonds. Compte de chaque Associé, de ce qu'il doit fournir pour le fonds de la Société.

FOURNIR. Livrer ou mettre ès mains de quelqu'un. Je lui ai fourni pour 10000 livres de Lettres sur Lyon. Il m'a fourni beaucoup de Marchandises. Je vous prie de lui fournir l'argent dont il aura besoin.

FRAIS. Dépenses que l'on fait au sujet des achats ou ventes, &c. & que l'on met au bas des comptes. Voyez ci-devant, page 150.

FRET. Voiture ou Port que l'on paie pour des Marchandises qui viennent par Mer; le Fret se paie ordinairement par Lests, par Tonneaux ou par Balles. L'Acte ou convention que l'on fait s'appelle Connoissement. Voyez ci-devant, page 473. Le Maître ou Patron du Navire frete, & le Marchand qui donne les Marchandises affrete. sur la Mer Mediterranée, on se sert du terme de Nolis & de Naulage.

FRETEMENT. Convention que l'on fait pour le louage d'un Vaisseau. Ainsi Affreter, signifie prendre un Vaisseau à louage, & on dit en ce sens que le Maître ou Patron frete son Navire, & que le Marchand l'affrete.

FRETER, louer, ou donner un Vaisseau à louage; on confond très-souvent les termes de Freter & d'Affreter: mais il faut faire la distinction rapportée ci-après au mot Freteur.

Freter Cap & Queue, c'eſt faire le Fretement de tout un Vaiſſeau, quand un Particulier le loue & le charge tout entier.

Freteur, Propriétaire ou Maître d'un Vaiſſeau, qui le donne à louage à un Marchand, & le Marchand eſt nommé Affreteur.

G

Gabare, Batteau plat & large, qui va à la Voile & à la Rame, commun ſur la Riviere de Loire, au-deſſous de Nantes, pour ſervir à tranſporter les Cargaiſons des Vaiſſeaux qui ne peuvent monter la Riviere, faute de profondeur, les frais de Gabare entrent en avaries ordinaires.

Garant, Reſponſable ou caution.

Garantir. Demeurer reſponſable, ou cautionner.

Gouverne. Pour ſe régler à l'avenir, je vous marque ceci pour votre Gouverne.

Gros, ſorte de Monnoie. Les Gros de Pologne, de Dantzick & de Pruſſe, ſont comptes de dix-huit Fenings; ceux de Hollande ne ſont comptés que de huit Fenings, qui eſt un demi ſol; ceux de Leipſick, de douze Fenings, &c.

Grosse Aventure, Contrat à la Groſſe Aventure, prêt d'argent ou Marchandiſes à la Groſſe Aventure, par lequel contrat, le Maître ou Bourgeois qui emprunte, oblige le Navire, ou prend ſur le gage ou l'engagement de la Quille & corps du Navire, c'eſt-à dire, que l'obligation ſera éteinte, ſi le Navire ſe perd en Voyage; que s'il revient, ou qu'il arrive au lieu deſtiné, la ſomme principale avec l'intérêt & profit ſeront payés au Prêteur, lequel intérêt ou profit monte à de groſſes ſommes, comme 20, 30, 40 & 50, pour cent, ſelon les Voyages & riſques. Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681. Livre III. Titre 5.

On donne auſſi de l'argent à la Groſſe, à des per-

ſonnes pour s'en ſervir à des entrepriſes de Mer, & aux Voyages de long cours. Voyez ci-devant, page 480. La condition eſt que ſi le Vaiſſeau arrive à bon Port, le Particulier qui a pris l'argent à la Groſſe, rendra la ſomme donnée avec profit à tant pour cent; & ſi le Vaiſſeau périt pendant le Voyage, le Donneur perd la ſomme qu'il a avancée.

GROSSE, profit de tant p. ⁰⁄₀ que l'on donne pour l'argent ou les Marchandiſes priſes à la Groſſe : ainſi on dit la Groſſe à 12 p. ⁰⁄₀ &c.

GROSSE AVARIE, dommage qu'on eſt obligé de ſouffrir quand la Tempête oblige de jetter des Marchandiſes à la Mer, & de couper des cables, voiles ou mâts, &c. Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre III. Titre 7. Voyez ci-deſſus Avaries

GROUP. Paquet d'or ou d'argent que l'on envoie par la Poſte ou par le Meſſager. Je vous envoie par le courier un Group de 2000 louis d'or.

H

HONNEUR. Faire Honneur à une Lettre, ſignifie l'accepter & la payer; j'ai tiré Lettre ſur vous de 2000 ₤. je vous prie d'y faire Honneur. Tout Honneur ſera fait à vos Traites : ce Marchand paie bien, il fait Honneur à ſes Billets.

HONNEUR ſe dit auſſi quand quelqu'un laiſſe proteſter une Lettre de Change tirée ſur lui, & qu'un autre l'accepte pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur. Si Pierre laiſſe proteſter ma Lettre, je vous prie de l'accepter pour mon Honneur. Voyez ci-devant, page 394.

J

JAUGE, juſte meſure que doit avoir un Vaiſſeau qui contient des Liqueurs ou des Grains.

JAUGE ou JAUGEAGE, droits que les Officiers-Jaugeurs prennent pour Jauger.

JAUGER un Navire, c'est-à-dire, voir de quelle mesure il est, pour en connoître le port & la capacité, & en régler la jauge. Le fond de cale, qui est le lieu de la charge, doit être mesuré & jaugé à raison de 42 pieds cubes par Tonneau de Mer. Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre II, Titre 10, Art. IV & V.

INVENTAIRE, Bilan ou Etat général des effets & dettes actives & passives d'un Négociant. Voyez ci-devant, page 259.

INTERETS, rente ou arrérage.

K

KANASTER, un panier dans lequel on emballe des Marchandises.

KARAT, mot qui exprime la qualité de l'or & son alliage, l'or le plus fin est de 24 Karats; lorsqu'on dit qu'il est à 18 Karats, c'est-à-dire, qu'il n'y a que les trois quarts d'or pur, & un quart d'alliage.

L

LARGE. LARGO, amplement; je vous ai marqué au large par ma derniere.

LAST ou Lest, mesures dont on se sert en Hollande & autres lieux du Nord, pour mesurer les Grains. Il est différent suivant les Lieux. Le Lest de Froment pese environ 4500 ℔. poids de marc en Hollande.

LAST ou LEST, terme de Marine, sert aussi en Hollande, Allemagne, Danemarck, Suede, Pologne & par-tout le Nord, pour exprimer le port des Vaisseaux, de même qu'en France on l'exprime par Tonneaux. On compte 4000 ℔. pesant pour un Lest, & 2000 ℔. pour Tonneaux, ainsi un Lest fait deux Tonneaux; de maniere que quand on dit qu'un Vaisseau est du port de 100 Lests, c'est-à-dire, qu'il porte cent fois 4000 ℔. ou qu'il est de 200 Tonneaux, on compte 42 pieds cubes pour un Tonneau. Ordonnance de Marine de 1681. Livre II. Titre 10. Article V.

LEST, eſt une certaine quantité de ſable, pierre ou cailloux, miſe à fonds de cale, pour faire entrer le Vaiſſeau dans l'eau & le tenir en aſſiete.

LESTAGE, c'eſt l'embarquement du Leſt dans le Navire. Voyez l'Ordonnance de Marine, Livre IV. Titre 4.

LETTRES DE BODEMERIE. Voyez Bomerie.

LETTRES DE CHANGE, ont été inventés par les Juifs, lorſqu'ils furent chaſſés de France ſous les regnes de divers Rois: elles ſervent pour faire tenir de l'argent d'un endroit en un autre. Voyez ci-devant, page 380 & ſuivantes.

LETTRES DE MER: Patentes qu'on obtient pour naviger; ces Lettres contiennent le nom, ſurnom du Capitaine (ou Maître) & le nom du Vaiſſeau, ſa capacite, qui en eſt, ou qui en ſont les Propriétaires; elles ſe nomment en France congé. Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681. Livre I. Titre 10.

LETTRES MISSIVES, Lettres que l'on s'écrit de Marchand à Marchand. J'ai appris par votre Lettre miſſive du 9 Janvier 1713, &c. Voyez ci-deſſus, page 373 & ſuivantes.

LOGE. Voyez Bourſe.

M

MAGASINAGE, loyer dû pour les Marchandiſes appartenantes à une Société, ou à un Marchand qui les a envoyées en commiſſion pour ſon compte, & qu'on a miſes dans un Magaſin.

MAISTRE DE VAISSEAU, ou Capitaine, appellé ſur la Méditerranée *Patron*, Officier de Marine, qui commande l'équipage & toute la manœuvre, & qui eſt chargé de tout le détail du Bâtiment. Voyez l'Ordonnance de la marine, Livre II. Titre 1.

MARCHES. Voyez Bourſe, Place, &c.

MARCS-LUBS, Monnoie de Hambourg, qui valent ſeize ſols lubs ou de Lubeck. Voyez ci-devant, page 430.

MARGE, bord d'un Livre ou d'un compte du côté où commencent & finissent les lignes.

MERCANTIL. Ce qui est du Marchand, style Mercantil, style Marchand.

MEUBLES, tout ce qui est mobile & par conséquent l'or & l'argent sont compris sous ce mot. Les Meubles en fait d'une Société, ne doivent pas être mis dans l'Inventaire.

MINGLE, mesure d'Amsterdam faisant deux pintes; les seize Mingles font un Steckan.

MONNOIE, communement parlant, se dit des menues Monnoies, comme pieces de dix sols, cinq sols, sols, liards, &c. J'ai reçu dans un tel paiement beaucoup de Monnoie, c'est-à-dire, de petites especes.

N

NAVIRES ou Vaisseaux, sont réputés Meubles.

NÉGOCIANT, Marchand qui trafique en Marchandises ou en Lettres de Change, le mot de Négociant renferme celui de Banquier & de Marchand.

NÉGOCIATION, Article que l'on conclut avec quelqu'un pour une affaire de Banque. J'ai négocié votre remise.

NÉGOCIER, Trafiquer, Commercer.

NÉGOCIER des Lettres de Change.

NÉCESSAIRE. Voyez Requis, termes synonymes, pour dire ce qu'il faudra faire à une Lettre de Change. Ci-joint, trouverez pour £. 2000. de Lettres de Change, sur lesquelles vous plaira faire le nécessaire, c'est-à-dire, les faire accepter, en procurer le paiement.

NET. Ce qui reste apres que l'on a ôté la taxe du poids Ort ou Bruto de la Marchandise. Ce Tonneau pese Ort 840 ℔. Tare 40, reste Net 800 ℔. c'est-à dire, que l'on a deduit le poids des emballages.

NET PROVENU. Ce que quelque effet rend, tous frais déduits. Voici le compte de la vente de vos dix pieces de Drap, le Net provenu des-

quelles montent à £. 3560 dont je vous ai crédité.

NOLIS ou NAULIS. Voyez Fret, on dit le long de la Mer Méditerranée Nolis, pour dire Fret, louage d'un Vaisseau.

NOLISSEMENT ou AFFRETEMENT, signifie la convention qui se fait pour le louage d'un Vaisseau. Voyez Affretement.

NOLIS. Naulage sur la Méditerranée a la signification de fret dans les autres Mers. Voyez Fret.

NOTE, annoter ; j'ai fait Note des £. 145. sterlin que vous avez remis à M. Bar.

NUL. Demeurer Nul, demeurer comme non-avenu.

O

ORDINAIRE, jour de Poste. L'Ordinaire dernier je vous ai écrit.

ORDRE. Endossement que l'on met au dos d'une Lettre de change, pour en faire transport à un autre. L'Ordre doit marquer le jour & le nom de celui qui en a reçu la valeur, & spécifier si c'est en argent, en Marchandises, ou comment. Voyez Endossement. Voyez ci-devant page 463.

ORT ou Bruto, signifie le poids des Marchandises pesées avec leurs emballages ou enveloppes, soit Tonneaux, Toile, Caisses, &c.

P

PAIR. Egalité entre deux Changes. Le Change est au Pair, c'est-à-dire, argent pour argent sans perte ni profit. Cette négociation est faite au Pair. Je vous remets au Pair.

PASSIF. Dettes passives, ce sont des dettes que nous devons. Voyez ci-devant, page 263.

PARERE. Ecrit contenant une question sur le fait du commerce que l'on propose à plusieurs Négocians, pour avoir leur avis ou sentiment, qu'ils mettent au bas & signent.

PATRON. Voyez Maître de Vaisseau.

POINTER les Articles d'un Livre, les vérifier. Voyez ci-devant, page 236.

POLICE. Ecrit que les assureurs signent pour s'obliger à la restitution des sommes qu'ils assurent en cas de perte.

POLICE D'ASSURANCE, est la même chose. Voyez pour ce qui concerne les Assurances, ce qui est dit ci-devant, page 475.

POLICE DE CHARGEMENT sur la Méditerranée, c'est ce qu'on appelle Connoissement sur l'Océan. Voyez Connoissement.

PORTEUR d'une lettre est celui à l'ordre de qui elle est endossée en dernier lieu; les Porteurs des Lettres de Change sont obligés de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. Voyez ci-devant page 408.

POUR CENT de chaque cent, 2 p. $\frac{0}{0}$ veut dire 2 ₤. de 100 ₤. & 2 ſ. de 100 ſ.

PREFIX. Billet payable à Préfix; Billet payable positivement tel jour, sans augmenter les dix jours de grace.

PRIME D'ASSURANCE, somme qu'un Marchand qui fait assurer sa Marchandise, paie à l'Assureur pour le prix de l'Assurance; on l'appelle Prime, à cause qu'elle se paie par avance.

PRIME se prend aussi en fait de marché pour un engagement de recevoir ou de livrer des Marchandises, & en cas que la condition ne se puisse pas affectuer, la Prime est perdue. C'est ce qu'on appelle des Arrhes: donner des Arrhes pour un Marché.

PROMESSE. Écrit qu'un Négociant fait pour une somme qu'il doit payer dans un tems, ou pour des Lettres & Marchandises qu'il doit fournir.

PROTEST. Sommation que l'on fait faire à celui sur qui une Lettre de Change est tirée, de l'accepter (ou de la payer si c'est à l'échéance) avec protestation, en cas de refus, de tous dépens, dommages & intérêts, à l'encontre de tous les

Interessés en icelle, soit Tireurs, Endosseurs, &c. Ce *Protêt* ne peut être suppléé par aucun autre Acte.

PROVENU. Voyez *Net provenu*.

PROVISION. Commission, salaires d'un Banquier ou Négociant qui fait des commissions pour compte d'autrui. Voyez *ci-devant*, *page* 245.

PROVISION, signifie aussi le fonds que l'on fait pour acquitter les Lettres de Change. J'attends *Provision* pour acquitter vos Traites.

Q

QUILLE, est une grande piece de bois qui regne de bout en l'autre d'un Navire, & qui sert de fondement à tout le Bâtiment, on donne de l'argent à la Grosse sur la Quille d'un Navire, c'est-à-dire, que l'hypotheque est sur le corps du Vaisseau.

QUINTAL. Un *cent*; à Londres le *Quintal* est de 112 ℔. en Languedoc de 104 ℔. ainsi ce poids se prend quelquefois pour 100 ℔. ensorte que les vingt quintaux sont la pesanteur d'un Tonneau, chaque Tonneau étant compté en terme de Navigation de deux mille livres pesant: mais dans le commerce le Tonneau est compté de quatre Bariques.

R

RABAIS ou RABAT, Excompte ou diminution qu'on accorde de faire à un Debiteur à tant pour cent sur le montant du prix de certaines Marchandises, soit de 1, 2, 3, 4 pour cent, plus ou moins. Les laines s'achetent en Hollande à 21 de *Rabais*.

RADOUBER, raccommoder un Navire.

RAISON, part ou portion d'un Associé dans le fonds d'une Société, ma *Raison*, sa *Raison*.

RAISON; *Livre de Raison*; *Grand Livre* ou *Extrait*. Voyez *ci devant*, *page* 97.

RECHANGE, c'est quand le Porteur d'une Lettre

de Change n'eſt pas payé de la ſomme portée en icelle : alors il la fait proteſter, après quoi il emprunte de l'argent pour faire ſes affaires, duquel emprunt il paie un bénéfice ou change, qui étant joint au premier change, fait deux changes, c'eſt ce qu'on appelle Change & Rechange. Voyez l'Ordonnance de 1673 pour le Commerce, Titre 6.

RECEPISSE', ou Reçu; écrit ou reconnoiſſance d'une ſomme reçue. Voyez ci-devant, page 458.

REMETTEUR. Celui qui remet des Lettres de Change, ou Billets de Change.

REMETTRE. Envoyer des Lettres de Change à quelqu'un pour en recevoir la valeur : J'ai ordre de Pierre de vous Remettre 4000 livres pour ſon Compte.

REMISE, ſe dit quand on parle d'une Lettre de Change envoyée à quelqu'un, pour en recevoir le contenu, & que l'on nomme auſſi en même tems celui qui l'envoie, ma Remiſe, la Remiſe, j'ai été payé de votre Remiſe de £. 4000.

REQUIS, terme de Marchand pour dire ce qu'il eſt à propos de faire. Je vous envoie pour £. 8000. de Lettres de Change, vous ferez, s'il vous plaît, le Requis.

RESCONTRER. Compenſer, évaluer l'un contre l'autre ; nous ferons Reſcontre de 1000 livres que vous me devez pour Marchandiſe, avec pareille ſomme que je vous dois, pour une Lettre que vous avez ſur moi.

RESCRIPTION, Mandement ou Ordre qu'un Supérieur donne à ſon Inférieur ou Commis de payer pour lui certaine ſomme, c'eſt ce qu'on appelle en Hollande une Aſſignation qu'une perſonne aſſigne & donne à recevoir ſur un Débiteur ou ſur un Caiſſier. Voyez ci-devant, page 457.

RESTONNER. Contrepoſer un Article mal paſſé dans le Débit ou Crédit d'un compte du Grand Livre, c'eſt une Reſtorne, c'eſt-à-dire, c'eſt une

erreur d'un Article porté mal-à-propos au Débit, & qui devoit être au Crédit. Voyez *ci-devant, page* 122.

RESTORNE, c'est lorsqu'on a trop fait assurer sur des Marchandises, ou sur un Vaisseau, & que les Assureurs rendent la Prime de la somme qui a été trop assurée, en retenant demi pour cent pour la signature.

RETOUR. Valeur qui revient pour une chose envoyée ailleurs; j'avois envoyé des Toiles en Espagne, & on m'en fait le *Retour* en Cochenille.

RETRAITE, somme tirée sur quelqu'un, & par lui tirée sur un autre. Les *Traites* & *Retraites* ruinent les Négocians.

RISQUE, *Aventure*, *Fortune*; pour ne courir de *Risque*, il faut faire assurer. Les envois seront pour votre compte & *Risque*.

ROMAINE, *Peson* avec lequel on pese des Marchandises; la *Romaine* n'est pas si juste que les Balances, mais elle est plus commode.

S

SCHIPOND, Poids qui est compté depuis 300 jusqu'à 400 livres, suivant les lieux. On se sert à Amsterdam du poids de Schipond de 300 livres pour les Fromages, les Chanvres, les Fruits, &c.

SOLDE, reliquat d'un compte ou somme qui fait la différence ou l'également du Débit & du Crédit; pour *Solde*, il me revient; je vous dois 400 livres pour *Solde* de compte. Il y en a qui disent *Soulde* ou *Soulte*: mais l'usage est pour *Solde*.

SOLDER, ÉGALER, CLORRE ou ARRÊTER, *Solder* un compte; *Solder* les Livres; je veux *Solder* compte avec lui.

STIKANEN, Mesure de laquelle on se sert à Amsterdam pour les Vins, contient seize Mingles ou trente-deux pintes les douze *Stikanens* font une Barique mesure de Bordeaux.

STELLIONAT, crime de fausse Vente, en vendant les choses autrement qu'elles ne sont, ou des effets appartenant à un autre, ou en vendant deux fois la même chose.

STELLIONATAIRE, faux Vendeur qui a commis un *Stellionat.*

T

TARE. Rabais ou diminution que l'on fait sur le Poids des Marchandises, soit pour le poids des Tonneaux, Caisses, emballages, ou pour Marchandises gâtées.

TINS, pieces de bois que l'on met au-dessous des futailles pour les élever & empêcher qu'elles ne pourrissent, ce que nous appellons en France *Chantiers.*

TIREUR, celui qui tire ou fournit une Lettre de Change en premier lieu, ou qui l'écrit & la signe.

TIRER ou fournir, tirer une Lettre de Change sur quelqu'un.

TONNEAU. Les Vins se vendent par *Tonneaux* à Bordeaux, Bayonne. Voyez *ci-devant, page* 508.

TONNEAU, se dit aussi pour exprimer le port des Vaisseaux, & exprime 2000 ℔. pesant, deux *Tonneaux* font un Lest. Voyez *Lest* ou *Last.*

TONNEAU, Futaille, *Tonneau* à Vin, en ce sens, c'est généralement toutes sortes de Futailles.

TONNELAGE, doit que prennent les Tonneliers à Amsterdam pour avoir soin des Futailles qu'on emplit & qu'on embarque, il se paie moitié par l'Acheteur & par le Vendeur.

TRAFIQUANT, Marchand qui fait un petit commerce, un petit *Détail*, un petit trafic.

TRAITE se dit, quand en même-tems que l'on parle d'une Lettre de Change, on spécifie aussi le

Tireur ; ainſi pour dire la Lettre que j'ai tirée ſur Pierre, on dit ma *Traite* ſur Pierre, pour ſa *Traite*, pour notre *Traite*.

TRANSPORT, ſe dit lorſqu'on tranſporte à une perſonne à qui on doit, une dette qu'on a à prendre ſur une autre. Tranſport ſe dit auſſi des Articles du Journal que l'on *tranſporte* au Grand Livre. *Voyez ci-devant, page* 114. Se dit auſſi du montant d'une addition d'une page qui ſe trouve pleine, & dont on *tranſporte* la ſomme portée en l'addition, à une page nouvelle pour continuer le compte.

TROQUER, échanger, changer, donner des Marchandiſes contre d'autres Marchandiſes, on dit auſſi *Troc*, échange, lorſque la négociation ſe fait Marchandiſes pour Marchandiſes.

V

Vaiſſeaux, ou Navires, qui vont à la Mer ou qui navigent.

VERGE, Meſure à meſurer le capacité des pieces d'Eau-de-Vie.

VERGE, c'eſt auſſi une meſure d'Angleterre pour les Etoffes, dont les trois Verges font environ quatre aunes de Hollande, & deux aunes de Paris.

VERGEAGE, c'eſt lorſqu'on meſure la capacité d'une & de pluſieurs pieces d'Eau-de-Vie.

VUE, ſignifie le jour de la preſentation d'une Lettre de Change pour la faire accepter ; une Lettre à quatre jours de *Vue*. Lettre de Change payable à *Vue*. Voyez *ci-devant, page* 384.

VICTUAILLES. Voyez *Avitaillement*.

VIREMENT, échange que font à Lyon ceux qui ont des Lettres ou Billets payables dans les paiemens. Par ce moyen ils ſe diſpenſent de faire des paiemens en deniers, & donnent à prendre ſur ceux qui leur doivent. Voyez *le Réglement de la Place de Lyon de* 1667, *Article* 4.

ULTIMO, dernier, *Ultimo*, dernier Juin.

VOITURE, pour des Marchandiſes venues par

Terre ou par les Rivieres ; car on dit *Fret* pour celles qui viennent par Mer.

USANCE, USO, signifient la même chose. Cette Lettre est payable à deux *Usances*, c'est-à-dire, à soixante jours ; car en France l'Usance est de trente jours. Voyez *ci-devant*, *page* 386, on y trouvera de quelle maniere se comptent l s *Usances* en différens Pays ou Etats.



EXPLICATION DES NOTES ET ABBREVIATIONS

les plus en usage dans les Livres de Comptes.

N°. .... Signifie *Numéro.*

M. C.... Signifie *Mon Compte.*

S. C.... Signifie *Son Compte.*

L. C.... Signifie *Leur Compte.*

N. C.... Signifie *Notre Compte.*

S. P.... Signifie *Sous Protêt.*

◁...... Signifie *Ecu.*

ℒ...... Signifie *Livre.*

ſ· ..... Signifie *Sol.*

д...... Signifie *Denier.*

℔...... Signifie *Livre pesant.*

p. %.... Signifie *Pour cent.*

$\frac{1}{2}$ ...... Signifie *Moitié* ou *demi.*

$\frac{1}{3}$ ...... Signifie *Un Tiers.*

$\frac{2}{3}$ ...... Signifie *Deux Tiers.*

$\frac{1}{6}$ ...... Signifie *Un Sixieme* ou *demi-tiers.*

$\frac{1}{12}$ ...... Signifie *Un Douzieme.*

$\frac{1}{4}$ ...... Signifie *Un Quart.*

$\frac{3}{4}$ ...... Signifie *Trois Quarts.*

$\frac{1}{8}$ ...... Signifie *Un Huitieme.*

$\frac{1}{16}$ ...... Signifie *Un Seizieme.*

AVERTISSEMENT.

Il y a encore plusieurs abbréviations, que chacun fait suivant son Négoce particulier, & la nécessité de ses affaires ; il seroit trop long de les rapporter ici toutes : outre qu'elles ne sont pas généralement reçues, & que la plupart dépendent de la volonté & de l'imagination de ceux qui s'en servent ; joint à cela qu'un peu d'usage & d'habitude des livres les rendra familieres, & suppléera à ce qu'on pourra avoir obmis ici de ces sortes de notes & abbréviations.



SEPTIEME SECTION.

MANIERE D'ECRIRE DANS LE JOURNAL A PARTIES DOUBLES les Articles de toutes sortes de Négociations d'Affaires, rédigées par DEMANDES & RE'PONSES établies sus ces Principes : Tout ce qui entre est Débiteurs, & tout ce qui sort est Créancier.

DU COMMENCEMENT DES LIVRES, & de l'Inventaire.

DEMANDE. Comment doit-on commencer les Livres à Parties doubles ?

REPONSE. Il faut faire un Inventaire ou Etat des effets que l'on a, & un autre Etat de ce que l'on doit, comme je l'ai expliqué ci devant *page* 112.

On donne ensuite à chaque sorte d'effets un Compte que l'on charge de la valeur, en débitant à Capital, comme j'ai fait au *Journal*, *Fol.* 1. *Art.* 1. Ainsi on formera des Comptes pour les différens effets que l'on a, & on les intitulera, comme je le marque à la page suivante.



Pour		doit ou doivent à *Capital*.
L'Argent comptant	*Caiſſe.*	
Lettres & Billets de Change, Promeſſes, &c.	*Compte de Change.*	
Les Marchandiſes dans mon Magaſin	*Marchandiſes.*	
Les Marchandiſes entre les mains d'un Commiſſionnaire	*Telles Marchandiſe. ſous Tel.*	
Un Navire ou portion de Navire	*Tel Navire.*	
Une Maiſon ou Terres	*Telle Maiſon,* ou *Terres.*	
Une Rente	*Rentes.*	
Un Intérêt dans quelque Compagnie	*Telle Compagnie.*	
Meubles	*Meubles.*	
Ce que quelqu'un me doit pour ſon Compte.	*Tel ſon Compte.*	
Ce que quelqu'un me doit pour mon Compte	*Tel mon Compte.*	

DEMANDE. Comment doit-on porter dans le Journal l'Etat de ce que l'on doit ?

RÉPONSE. *Capital* doit à *chacun des Créanciers* en particulier. *Voyez Article 2, page 2, & l'explication à la page 224.*

NOTA. J'ai crud evoir marquer à la fin de chaque Réponſe la page où on trouvera un Article du Journal, qui pourra ſervir d'exemple pour la Queſtion propoſée ; & d'autant que ces Articles ſont marqués dans le Journal par N. j'y marque auſſi ledit N°. afin que le Lecteur les puiſſe trouver plus aiſément.

NÉGOCIATIONS LES PLUS ORDINAIRES dans le Commerce.

Les Négociations les plus ordinaires dans le Commerce, se peuvent comprendre dans les onze Articles suivans :

1. Acheter & vendre.
2. Excompter & faire excompter des Marchandises.
3. Recevoir & payer
4. Assigner & rescontrer.
5. Tirer & remettre.
6. Prendre, donner de l'Argent à Change sur Billets : Excompter & faire Excompter des Lettres & Billets de Change.
7. Prendre & donner de l'Argent à la Grosse.
8. Assurer & faire assurer.
9. Acheter Maisons & Terres, les donner à loyer, prendre & donner de l'Argent à rente.
10. S'intéresser dans les Navires & les envoyer en Mer.
11. Prendre intérêt dans les Compagnies.

I. ACHATS DE VENTES.

Des différentes Manieres d'Acheter & vendre.

Les Achats & Ventes se peuvent faire de six manieres :

1. Comptant.
2. Pour comptant.
3. A terme.
4. Partie comptant, & partie à terme.
5. En troque.
6. Partie comptant & partie en Marchandises,

I. COMPTANT.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises & qu'on les paie comptant, que doit-on débiter & créditer ?

RÉPONSE. *Marchandises* doivent *à Caisse*. Les Marchandises doivent, parce qu'elles entrent ; & la Caisse est Créanciere, parce que l'argent sort, *Voyez Journal, Fol. 2. Article* 3.

AVERTISSEMENT.

On suppose dans toutes ses questions que l'on tienne un Compte de *Marchandises en général*, & non des Comptes particuliers de chaque sorte de Marchandises. On observera aussi que par le mot de *Caisse*, on entend l'Argent comptant.

VENTE.

DEMANDE. Quand on vend des Marchandises, & que l'on reçoit la valeur comptant, comment doit-on mettre cet Article sur le Journal ?

REPONSE. Caisse doit (pour l'argent qui entre) *à Marchandises* (qui sortent.) *Journ.* 2. *Art.* 4.

II. POUR COMPTANT.

Si on croit payer ou être payé dans deux ou trois jours, on doit considérer l'Article comme comptant; & faire comme ci-dessus. Mais si on croit payer ou recevoir dans un plus long terme, ou en diverses fois, on ouvre un Compte au Vendeur ou à l'Acheteur.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises pour comptant, dont on ne payera la valeur que dans quelque tems, ou en plusieurs paiemens ?

RE'PONSE. Marchandises (qui entrent) *doivent au Vendeur* (qui les fournit) *Voyez Journal Fol.* 16. *Art.* 46.

VENTE.

DEMANDE. Quand on vend des Marchandises pour comptant, dont on ne recevra la valeur que dans quelque tems, ou en plusieurs paiemens ?

RE'PONSE. L'Acheteur (qui les reçoit) *doit à Marchandises* (qui sortent) *Voyez Journal Fol.* 17. *Art.* 51.

III. A TERME.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises payables à quelque terme, comment s'énonce-t-on sur le Journal ?

RÉPONSE. Les *Marchandises* (qui entrent) *doivent au vendeur* (qui les fournit.) *Voyez Journal Fol.* 3. *Art.* 6.

VENTE.

DEMANDE. Quand on vend des Marchandises à terme ?

RE'PONSE. L'*Acheteur* (qui les reçoit) *doit à Marchandises* (qui sortent.) *Voyez Journal Fol* 4. *Article* 8.

IV. PARTIE COMPTANT, *& partie à terme.*

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises partie comptant & partie à terme ?

RE'PONSE. *Marchandises* (qui entrent) *doivent au vendeur* pour le total de l'achat. *Voyez Journal Fol.* 5. *Art.* 11.

Et pour chaque partie que l'on paie. *Ledit vendeur doit à Caisse. Voyez Journal Fol.* 5. *Art.* 12 & 13.

VENTE.

DEMANDE. Quand vous vendez des Marchandises, partie comptant & partie à terme ?

RE'PONSE. L'*Acheteur doit à Marchandises* pour le total de la Vente. *Journal Fol.* 5. *Art.* 14.

Et *Caisse doit à l'Acheteur* pour chaque partie qu'il paie comptant. *Journ. Fol.* 6. *Art.* 15 & 16.

V. EN TROQUE.

DEMANDE. Quand vous achetez ou vendez des Marchandises en troque contre d'autre Marchandises ?

RE'PONSE. On peut *débiter celui avec qui on troque à Marchandises*, *pour* celles qu'on lui livre, & *débiter Marchandises audit*, pour celles qu'il me fournit à l'encontre.

Autrement on peut *débiter les Marchandises à elles-mêmes*; on les débite pour celles que l'on reçoit, & on les crédite pour celles que l'on fournit.

VI. PAYABLE PARTIE COMPTANT *& partie en Marchandises.*

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises payables, partie comptant & partie en Marchandises : Comment cette négociation se met-elle sur le Journal ?

RE'PONSE. Les *Marchandises* doivent *à divers*, à sçavoir :

A *Marchandises*, pour celles que je donne en paiement.

A *Caisse*, pour ce que l'on me paie comptant

VENTE.

DEM. Quand on vend des Marchandises payables, partie comptant & partie en Marchandises.

RE'PONSE. Divers doivent à *Marchandises*, à sçavoir.

Marchandises, pour celles que l'on reçoit.

Caisse, pour l'Argent comptant que l'on reçoit

ACHATS ET VENTES *par nos Commissionnaires pour notre Compte.*

ACHAT.

DEMANDE. Quand notre Commissionnaire nous envoie le Compte des Marchandises qu'il a achetées pour notre Compte : comment doit-on porter cet Article sur le Journal ?

RE'PONSE. Marchandises doivent *audit Commissionnaire M. C.* pour le montant de l'Achat. *Voyez Fol.* 14 *Art.* 38.

DEMANDE. Pour l'Assurance, Fret, Frais & Voiture que l'on paie pour lesdites Marchandises.

RE'PONSE. Marchandises doivent à Caisse. *Voyez Journ. Fol.* 14 *&* 15 *Art.* 40, 41 *&* 42.

VENTE.

DEMANDE. Quand on envoie des Marchandises à quelqu'un pour vendre pour notre Compte?

RE'PONSE. Telles Marchandises entre les mains de Tel de telle Ville doivent à *Divers*, à savoir

A *Marchandises*, pour la valeur d'icelles (si on les prend dans notre Magasin ou à *Caisse* si on les achete comptant.

A *Caisse* ou à *Dépenses*, pour les frais de l'envoi & droit de sortie. *Voyez Journ. Fol.* 9. & 10. & *Art.* 24. & 28.

DEMANDE. Quand on reçoit le Compte de la Vente que notre Commissionnaire a faite de nos Marchandises ?

RE'PONSE. *Ledit Commissionnaire M. C.* doit à *telles Marchandises entre ses mains.* Voyez Journ Fol. 9 & 11. Art. 25 & 31.

ACHATS ET VENTES en Commission ou pour compte d'un autre.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete ou qu'on envoie des Marchandises à quelqu'un pour son Compte, comment cette négociation doit-elle être portée sur le Livre Journal ?

RE'PONSE. *Celui pour compte de qui on achete les Marchandises, doit à divers*, à savoir :

A *Marchandises* (si on les prend dans son Magasin, ou à *Caisse*, si on les achete comptant) pour le montant d'icelles.

A *Depenses*, pour les frais & emballage.

A *Provisions*, pour la Commission à tant pour cent. *Voyez Journal*, *Fol.* 13. *Art.* 36.

VENTE.

DEMANDE. Quand quelqu'un nous envoie des Marchandises pour vendre pour son Compte & que nous payons des frais & voitures à la réception ?

RE'PONSE. *Telles Marchandises pour compte de Tel* doivent *à Caisse.* Voyez Journal Fol. 6. Art. 18.

DEMANDE. Quand on vend desdites Marchandises comptant ?

RE'PONSE. *Caisse* doit à *telles Marchandises*

de Tel. Voyez Journal Fol. 7. Art. 19.

DEMANDE. Si on les vend à terme.

REPONSE. *L'Acheteur doit à Marchandises de Tel.* Voyez Journal Fol. 7. Art. 20.

DEMANDE. Quand les Marchandises sont toutes vendues, & que l'on envoie le Compte au Propriétaire, que met-on sur le Livre Journal ?

RE'PONSE. *Marchandises pour compte de Tel.* doivent à *Divers*, à sçavoir :

A *Dépenses*, pour frais & magasinage.

A *Provisions*, pour la Commission à tant pour %.

Au *Propriétaire* desdites marchandises, pour net provenu d'icelles. *Voyez Journal Fol. 8. Art. 22.*

II. EXCOMPTER.

EXCOMPTES D'ACHATS ET VENTES pour mon Compte.

ACHAT EXCOMPTÉ.

DEMANDE. Quand vous payez par avance, & que vous excomptez des marchandises que vous avez achetées à terme, que doit-on mettre sur le Journal ?

RE'PONSE. Le *Vendeur* doit à *Divers*, à sçavoir :

A *Caisse*, pour la somme que je paie.

A Profits & Pertes, pour l'excompte que je rabats.

VENTE EXCOMPTÉE.

DEMANDE. Quand on vous excompte des Marchandises que vous avez vendues à terme ?

RE'PONSE. *Divers* doivent à l'*Acheteur*, à sçavoir :

Caisse, pour la Somme que je paie.

Profits & Pertes, pour la perte ou l'excompte.

EXCOMPTES D'ACHATS ET VENTES pour Compte d'un autre

ACHAT EXCOMPTE'.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises à terme pour compte d'un autre, & qu'on les excompte par son ordre?

RE'PONSE. Le *Vendeur* à qui on excompte, doit à *Divers*, à sçavoir :

A *Caisse*, pour la somme que l'on paie.

A *Celui pour compte de qui on excompte, pour* l'Excompte.

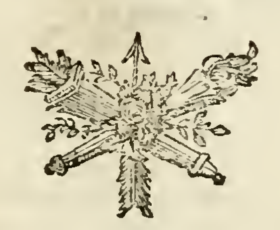
VENTE EXCOMPTÉE.

DEMANDE. Quand on fait excompter des Marchandises vendues pour compte d'un autre ?

RE'PONSE. *Divers* doivent à l'*Acheteur* ; savoir :

Caisse, pour la somme que l'on reçoit.

Marchandises de Tel, pour l'excompte.



III. RECEVOIR ET PAYER.

Les *Recettes* & *Paiemens* se peuvent faire de six manieres, sçavoir :

1. En Argent comptant.
2. En Marchandises
3. En Billets.
4. En Lettres de Change.
5. En Assignation sur quelqu'un.
6. Par Rescontres.

RECETTE.

DEMANDE. Quand vous recevez de quelqu'un, comment l'énoncez-vous sur votre Livre Journal ?

RÉPONSE.

1. Si je reçois en Argent comptant. . .	*Caisse* doit	
2. Si en Marchandises	*Marchandises* doivent	à *celui de qui je reçois.*
3. Si en Billets.	*Compte de Changes* doit	
4. Si en Lettres de Change.	*Compte de Changes* doit	
5. Si en Assignations.	*Caisse* doit, si on reçoit comptant, sinon *Compte de Changes* jusqu'à l'échéance.	
6. Par Rescontres, ou en Lettres sur moi-même, ou en mes propres Billets.	Si c'est en Lettres sur moi, le *Tireur* doit. Si c'est en mes Billets *Billets à payer* doivent	

DEMANDE. Quand on reçoit comptant de quelqu'un pour compte d'un autre ?
RE'PONSE. *Caiſſe* doit *à celui pour compte de qui on reçoit.*

PAIEMENS.

DEMANDE. Quand vous payez quelqu'un comment le portez-vous ſur votre Journal ?

RE'PONSE. *Celui à qui je paie doit,*

1. A *Caiſſe*. . . . . . Si on paie comptant.
2. A *Marchandiſes*. . . . . . Si on paie en Marchandiſes
3. A *Bilets à payer*. . . . Si on fait des Bilets.
4. A *Celui ſur qui je tire*. . Si c'eſt en Lettres de Change que je tire.
5. A *Celui qui m'a remis*. Si c'eſt en Lettres de Change qu'on m'a remiſes.
6. A *Celui ſur qui j'aſſigne*. Si c'eſt en Aſſignations ſur quelqu'un.
7. A *Compte de Changes*. Si c'eſt en Billets ou Lettres ſur quelqu'un.

DEMANDE. Quand vous payez comptant à quelqu'un pour Compte d'un autre, comment l'exprimez vous ?

RE'PONSE. *Celui pour compte de qui je paie*, doit *à Caiſſe.*

DEMANDE. Si le paiement que vous faites pour Compte d'un autre, ſe faiſoit en quelques autres Effets, & non en Argent Comptant ?

RE'PONSE. *Celui pour compte de qui je paie*, doit aux *Effets* que je donne en paiement ; & le reſte ainſi qu'il eſt ci-deſſus.

ASSIGNATIONS.

Assigner quelqu'un sur un autre, c'est lui donner un Billet ou un Ecrit, par lequel on ordonne à une tierce personne y dénommée, de lui payer telle somme. *Voyez ci-devant, page 457.*

DEM. Quand vous assignez quelqu'un sur un autre, que mettez-vous sur votre Journal ?

RE'P. *Celui à qui je donne l'Assignation*, doit à *celui sur qui j'assigne.*

DEM. Quand on vous donne une Assignation sur quelqu'un ?

RE'P. Il faut attendre le paiement, & alors dire *Caisse* doit à *celui qui m'a donnée l'assignation en paiement.*

Mais si l'assignation est à longs jours, & que l'on soit obligé d'en passer Ecritures sur le champ, on peut débiter *Comptes de Changes* à celui qui donne l'Assignation en paiement.

RESCONTRES OU COMPENSATIONS.

On peut *Compenser* ou *rescontrer* de trois manieres,

1°. En balançant ce que l'on se doit réciproquement & en se payant la solde.

2°. En assignant un de nos *Créanciers* sur un de nos *Débiteurs.*

3°. Lorsqu'un de nos *Débiteurs* nous assigne sur un de ses *Créanciers.*

PREMIER CAS.

Quand on paie la Solde.

DEM. Quand vous soldez Compte avec quelqu'un, & que vous lui payez la solde, que mettez-vous sur le livre Journal ?

RE'P. *Celui à qui je paie*, doit à *ce que je lui donne en paiement.* Ainsi :

Il doit { A *Caisse*, si je lui paie comptant.
A *Billets à payer*, si je lui fais mon Billet.
A *Marchandises*, si je lui paie en Marchandises.

DEM. Quand vous soldez compte avec quelqu'un, & qu'il vous paie la solde?

RE'P. *Ce qu'il me donne en paiement*, doit à celui *qui paie* : Ainsi

{ *La Caisse* doit s'il me paie comptant.
Compte de Change doit, s'il me fait son Billet.
Marchandises doivent, s'il me paie en Marchandises.

SECOND CAS.

Quand on assigne un de ses Créanciers sur un de ses Débiteurs.

DEMANDE. Quand vous assignez, rescontre ou compenser un de vos Créanciers sur ou avec un de vos Débiteurs, sur qui vous lui donnez à prendre ce que vous lui devez, comment l'exprimez-vous sur votre Journal ?

RE'PONSE. *Le Créancier à qui je donne à prendre ou à recevoir* doit *à ce Débiteur sur lequel je l'assigne* ou *lui donne à prendre.*

TROISIEME CAS.

Lorsqu'un de nos Débiteurs nous assigne ou nous donne à prendre sur un de ses Créanciers,

DEMANDE. Quand un de vos Débiteurs vous compense, on assigne sur un de ses Créanciers ?

RE'PONSE. Le *Créancier doit* audit *Débiteur*,



TRAITES ET REMISES,

OU

TIRER ET REMETTRE DES LETTRES DE CHANGE.

Les *Traites* & *Remises* sont renfermées dans quatre Actions, ainsi qu'il est dit ci-devant, page 84.

1. Quand je tire des Lettres de Change sur un autre.
2. Quand un autre en tire sur moi.
3. Quand je remets des Lettres de Change à un autre.
4. Quand un autre me remet.



PREMIERE ACTION, *lorſque je tire ſur un autre.*

Je puis tirer des Lettres de Change ſur quelqu'un de trois manieres. { 1. Pour mon compte. 2. Pour ſon compte. 3. Pour compte d'un autre.

Je puis diſpoſer de ces Lettres de trois manieres. . . . . { 1. Recevoir la valeur comptant. 2. Les garder pour mon compte. 3. Les remettre à quelqu'un.

Tirer ſur quelqu'un, & recevoir la valeur comptant.

DEMANDE. Quand vous tirez des Lettres ſur quelqu'un, & que vous en recevez la valeur comptant?

RE'PONSE. *Caiſſe* doit à *Celui* {
Sur qui je tire M. C. Si je tire pour mon compte.
Sur qui je tire M. C. Si je tire pour ſon compte.
Pour compte de qui je tire. S. C. Si je tire pour compte d'un autre.

Tirer ſur quelqu'un, & garder les Lettres pour mon compte.

DEMANDE. Quand vous tirez des Lettres ſur quelqu'un, & que vous les gardez pour votre compte ou à votre diſpoſition, comment énonce-t-on cette ſorte de négociation ſur le Journal?

RÉP. *Compte de Changes* doit à celui { *Sur qui je tire M. C.* . . . . . . Si je tire pour mon compte;
Sur qui je tire S. C. . . . . . . Si je tire pour son compte.
Pour compte de qui je tire S. C. Lorsque je tire pour compte d'un autre.

Tirer sur quelqu'un, & remettre les Lettres à un autre.

On peut remettre des Lettres de trois manieres. { Pour notre compte.
Pour compte de celui à qui on remet.
Pour compte d'un autre.

DEM. Quand vous tirez pour votre compte, que vous remettez les Lettres à quelqu'un ?

RÉP. { Si je remets pour mon Compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit }
Si je remets pour son compte, *Celui à qui je remets S. C.* doit } à *celui sur qui je tire S. C.*
Si je remets pour compte d'un autre, *Celui pour qui je remets S. C.* doit }

DEM. Quand vous tirez sur quelqu'un pour son compte, & que vous remettez les Lettres à un autre ?

RÉP. { Si je remets pour mon compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit }
Si je remets pour son compte, *Celui sur qui je remets S. C.* doit } à *celui sur qui je tire S. C.*
Si je remets pour compte d'un autre. *Celui pour qui je remets S. C.* doit }

DEM. Quand vous tirez sur quelqu'un pour compte d'un autre, & que vous remettez la Lettre à un autre ?

RÉP.	Si je remets pour mon compte,	*Celui à qui je remets M. C.* doit	à *celui pour compte de qui je tire.*
	Si je remets pour son compte,	*Celui à qui je remets S. C.* doit	
	Si je remets pour compte d'un autre,	*Celui pour qui je remets S. C.* doit	

SECONDE ACTION, *lorsqu'un autre tire des Lettres de Change sur moi.*

DEM. Quand quelqu'un tire des Lettres de Change sur vous, & que vous les payez comptant ?

RÉP. Il me les peut tirer de trois manieres.
- Pour mon compte.
- Pour son compte.
- Pour compte d'un autre.

S'il me tire pour mon compte,	*Celui qui me tire M. C.*	doit à *Caisse.*
S'il me tire pour son compte,	*Celui qui me tire S. C.*	
S'il me tire pour compte d'un autre,	*Celui pour qui il me tire S. C.*	

DEM. Quand quelqu'un du même Pays vous tire pour votre compte avec perte ?

RÉP. *Divers* doivent à *Caisse*, *savoir* :

Celui qui m'a tiré, pour la somme qu'il a reçue.

Profits & Pertes, pour la Perte.

DEM. Quand quelqu'un du même Pays vous tire avec bénéfice ?

RÉP. Le *Tireur* doit à *Divers*, savoir :

A *Caisse*, pour la somme que je paie pour sa Lettre.

A *Profits & Pertes*, pour le profit ou le bénéfice.

On peut encore pour ces sortes d'Articles qui sont pour notre compte, en user comme je l'ai expliqué ci-devant, page 207.

TROISIEME ACTION, *quand je remets des Lettres de Change à un autre.*

DEM. Quand vous remettrez des Lettres de Change à quelqu'un ?

REP. Je les puis remettre de trois manieres. { Pour mon compte. Pour son compte. Pour compte d'un autre.

{ Et les Lettres que l'on remet se peuvent acquérir de quatre manieres.
1. On les peut acheter comptant.
2. On les peut prendre de soi-même.
3. On les peut tirer sur quelqu'un.
4. On peut remettre en remise à moi faites par un autre.

Si je les achete comptant.

Remettant mon compte,	*Celui à qui je remets M. C.*	doit
Remettant son compte,	*Celui à qui je remets S. C.*	doit à *Caisse.*
Remettant pour compte d'un autre.	*Celui pour qui je remets S. C.*	doit

Remettant en Lettres gardées pour mon compte, je crédite *compte de Changes*, au lieu de la *Caisse.*

Remettant en Lettres que je tire en même-tems sur quelqu'un, je crédite *celui pour Compte de qui je les tire*, au lieu de la *Caisse.*

En remettant en Lettres à moi remises par un autre, je crédite *celui qui me les a remises*, au lieu de la *Caisse.*

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays avec perte, comment faut-il exprimer cette négociation ?

REP. *Divers* doivent à *Caisse*, savoir :

Celui à qui je remets pour la somme qu'il recevra.

Profits & Pertes, pour la perte.

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays avec profit ?

REP. *Celui à qui on remet* doit à *Divers*.

A *Caisse*, pour la somme que la Lettre coûte.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

QUATRIEME ACTION, *quand* un autre *me remet des Lettres de Change.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change, & que vous en recevez la valeur comptant, comment cette négociation se doit-elle porter sur le Journal ?

REP. *Caisse* doit à *celui qui me remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte avec bénéfice ou profit ?

REP. *Caisse* doit à *Divers*, savoir :

A celui *qui me remet* pour la somme que la Lettre lui a coûté.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte avec perte ?

REP. *Divers* doivent à *celui qui me remet*, savoir :

Caisse, pour la somme que je reçois comptant.

Profits & Pertes, pour la perte.

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres sur un autre lieu pour les négocier ?

REP. S'il me les remet pour son compte, & si je reçois la valeur comptant, *Caisse* doit à *celui qui me remet.*

S'il me les remet pour compte d'un autre, *Caisse* doit à *celui pour qui il remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour les négocier pour son compte, & que

vous les gardez pour le vôtre, comment doit-on marquer cela ſur le Journal ?

RÉP. *Compte de Change* doit à *celui qui me remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre des Lettres de Change pour les négocier, & que vous les gardez pour votre compte ?

RÉP. *Compte de Change* doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change pour les négocier pour ſon compte, & que vous les remettez à un autre pour votre compte ?

RE'P. *Celui à qui je remets M. C.* doit à *celui qui m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour ſon compte, & que vous les remettez à un autre pour compte de celui à qui vous remettez ?

RE'P. *Celui à qui je remets S. C.* doit à *celui qui me les a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour ſon compte, & que vous les remettez à un autre pour compte d'un autre ?

RE'P. *Celui pour compte de qui je remets* doit à *celui qui m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre, & que vous remettez les Lettres à un autre pour compte d'un autre ?

RE'P. *Celui pour compte de qui je remets*, doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

DES LETTRES DE CHANGE protestées.

DEM. Quand vous avez tiré ſur quelqu'un pour ſon compte, & que la Lettre revient à Protêt, & que vous la rembourſez avec les frais, comment cela ſe doit-il porter ſur le Journal ?

RE'P. *Celui pour compte de qui j'avois tiré*, doit à *Caisse* pour la somme que j'ai payée pour le retour de la Lettre.

DEM. Quand on a tiré une Lettre sur quelqu'un pour son compte, & qu'il la laisse protester, & qu'un autre la paie pour notre honneur?

RE'P. *Celui qui a laissé protester la Lettre S. C.* doit à *celui qui l'a payée pour notre honneur.*

DEM. Quand quelqu'un a payé pour votre honneur une Lettre protestée, & qu'il la tire sur vous avec tous les frais par appoint?

RE'P. *Celui pour compte de qui j'avois tiré la Lettre*, doit à *Caisse* pour le montant de la somme que l'on me retire.

DEM. Quand vous remettez des Lettres à quelqu'un, s'il vous les renvoie protestées, & que l'on vous les rembourse avec les frais?

RE'P. *Caisse* doit à *celui qui me les renvoie protestées.*

DEM. Quand on vous tire le remboursement des Lettres protestées, & que vous le payez comptant?

RE'P. *Celui qui me tire*, doit à *Caisse.*

DEM. Quand quelqu'un vous a remis des Lettres pour son compte, & que vous les renvoyez à Protêt.

RE'P. *Celui à qui je les renvoie* doit à *Dépenses* pour le Protêt.

DEM. Quand quelqu'un nous a remis des Lettres pour notre compte, qu'elles sont protestées faute de paiement, & qu'on tire le remboursement?

RE'P. *Celui qui m'avoit promis*, doit à *Dépenses* pour les frais du retour de la Lettre; & pour la somme que je tire sur lui, *Caisse* doit *audit.*

DEM. Quand vous payez pour l'honneur de quelqu'un une Lettre protestée?

RE'P. *Celui pour qui je paie*, doit à *Divers*, savoir:

A *Caisse*, pour somme payée.
A *Dépenses*, pour port de Letres & Courtage.
A *Provisions*, pour la provision.

DEM. Quand on tire son remboursement, & que l'on reçoit la valeur comptant ?
REP. *Caisse* doit à celui sur qui je tire.

VI. EXCOMPTE DE LETTRES & Billets.

DES LETTRES ET BILLETS de Change qu'on achete & qu'on vend.

DEM. Quand on achete, ou que l'on excompte des Lettres & Billets de Change, & qu'on les garde pour son compte, comment porte-t-on cet Article sur le Journal, & doit-on débiter & créditer ?
REP. *Compte de Changes*, doit à *Caisse* pour la somme qu'elles coûtent. *Voyez Journal Fol.* 18 *Art.* 55.

DEM. Quand on reçoit la valeur de ces Lettres & Billets à leur échéance ?
REP. *Caisse* doit à *Compte de Changes. Voyez Journal*, *Fol.* 20. *Art.* 63.

DEM. Quand on revend, ou que l'on fait excompter des Lettres & Billets de Changes qu'on avoit gardés pour son Compte ?
REP. *Caisse* doit à *Compte de Changes.*

DEM. Quand on donne de l'argent à quelqu'un sur ses Billets ?
REP. *Compte de Changes* doit à *Caisse. Voyez Journal Fol.* 18. *Art.* 54.

DEM. Quand on reçoit la valeur de ces Billets à leur échéance ?
REP. *Caisse* doit à *Compte de Changes.*

AVERTISSEMENT.

On solde le Compte de Change, comme je l'ai enseigné ci-devant, page 203.

DES BILLETS QUE L'ON FAIT PAIEMENS OU FOIRES.

payables à quelque terme.

DEM. Quand vous négociez vos propres Billets & que vous en recevez la valeur comptant comment exprime-t-on cette négociation ?

REP. *Caisse* doit à *Billets à payer* pour la somme que l'on reçoit. *Voyez le Journal Fol.* 21. *Article* 69.

DEM. Quand on donne des Billets en paiement à quelqu'un, qui est notre Créancier, soit pour Marchandises ou autrement ?

REP. *Celui* à qui on donne des Billets en paiement, doit à *Billets à payer.*

DEM. Quand on paie les Billets à l'échéance ?

REP. *Billets à payer* doivent à *Caisse. Voyez Journal Fol* 23. *Art.* 74.

Et on solde le compte des Billets à payer, comme je l'ai enseigné, page 206.

DEM. Quand on emprunte de l'Argent sur promesse d'en fournir des Lettres de Change, payables dans quelques Foires ou Paiemens; comment porte-t-on sur le Journal cette négociation ?

REP. *Caisse* doit à *telles Foires* ou *Paiemens*, pour les sommes que l'on reçoit.

DEM. Quand on fournit les Lettres, & que pour cela on les tire sur quelqu'un ?

REP. *Telles Foires* ou *Paiemens* doivent à *celui* sur qui on tire.

DEM. Quand on prête de l'argent à quelqu'un ur promesse de fournir des Lettres payables en quelques Paiemens ou Foires ?

REP. *Tels Paiemens* ou *Foires* doivent à *Caisse*, pour les sommes que l'on paie, ou que l'on prête.

DEM. Quand ensuite on me fournit les Lettres promises, & que j'en dispose ?

R E' P. Si je les négocie, & que j'en reçoive la valeur comptant, *Caisse* doit à *tels Paiemens* ou *Foires*.

Si je les remets à quelqu'un, *celui* à qui je les remets doit à *tels Paiemens* ou *Foires*.

Si je les donne en paiement à quelqu'un à qui je dois en fournir, suivant les promesses que j'ai faites, alors lesdits *Paiemens* doivent à *eux-mêmes*.

AVERTISSEMENT.

On conduit & on solde les Comptes des Paiemens & des Foires, comme je l'ai expliqué ci-devant page 210.

VII. ARGENT A LA GROSSE.

DEM. Quand on donne de l'argent à la Grosse (ou grosse aventure) sur quelque Vaisseau, ou sur des Marchandises qui y sont chargées, comment doit-on porter cette négociation sur le Journal, & qui doit-on débiter?

R E' P. *Argent à la Grosse*, doit à *Caisse*. *Voyez Journal Fol.* 24. *Art.* 81.

D E M. Quand le Vaisseau est bien arrivé, & que l'on reçoit le principal & le profit?

R E' P. *Caisse* doit à *Argent à la Grosse*, pour la somme totale que l'on reçoit. *Voyez Journ. Fol.* 27. *Art.* 85.

D E M. Si on remet le Contrat de Grosse à quelqu'un pour en recevoir la valeur?

R E' P. *Celui* à qui on le remet, doit à *Argent à la Grosse*.

D E M. Quand on reçoit avis que le Vaisseau sur lequel on a donné à la Grosse, est péri?

R E' P. Il faut en faire une note dans le Journal, & la rapporter au Grand Livre, au *Crédit* du Compte d'*Argent à la Grosse*, sans en tirer la somme en ligne. *Voyez Journal Fol.* 28. *Art.* 90.

DEM. Qûand on fait assurer sur l'Argent qu'on a donné à la Grosse ?

REP. *Argent à la Grosse* doit à *Caisse. Voyez Journal Fol.* 26. *Art.* 84.

DEM. Quand quelqu'un donne par votre ordre de l'Argent à la Grosse pour votre compte ?

REP. *Argent à la Grosse* doit à *celui* qui le donne pour mon compte, pour le principal donné ; & les frais, comme Provisions, Port de Letres, &c.

DEM. Quand notre Commissionnaire reçoit le montant du Contrat de Grosse, au retour des Vaisseaux ?

REP. Ledit *Commissionnaire* doit à *Argent à la Grosse. Voyez Journal Fol.* 28. *Art.* 88.

DEM. Quand on a fait assûrer sur de l'Argent donné à la Grosse, & que le Navire périt, & que les Assûreurs paient la somme assûrée ?

REP. *Caisse* doit à *Argent à la Grosse. Voyez le Journal Fol.* 27. *Art.* 87.

DEM. Quand on prend de l'Argent à la Grosse sur quelque Vaisseau, ou sur des Marchandises ?

REP. *Caisse* doit à *Argent pris à la Grosse* pour le principal.

DEM. Quand le Vaisseau a fait un heureux voyage, & que l'on paie la somme promise ?

REP. *Argent pris à la Grosse* doit à *Caisse* pour la somme que l'on paie.

DEM. Si le Vaisseau où les Marchandises sur lesquelles on a pris à la Grosse périssent ?

REP. *Argent pris à la Grosse* doit *audit Vaisseau* ou *auxdites Marchandises*.

AVERTISSEMENT.

On solde le Compte d'Argent à la Grosse, comme je l'ai marqué ci-devant, page 205. *Voyez*

Articles du Journal à Parties doubles, cidevant Fol. 24.

VIII. ASSURANCES.

Assûrer, c'est demeurer garant & responsable d'une somme que l'on assûre sur des Effets, &c. qu'un autre envoie par Mer d'un endroit en un autre, pour payer ladite somme, en cas que lesdits Effets ou le Navire dans lequel ils sont chargés, se perdent. *Voyez ce qui est dit des Assûrances cidevant page* 475.

On fait assûrer, ou on assûre.

Sur { Navires qui vont faire voyage.
Marchandises que quelqu'un envoie.
Deniers comptans que l'on envoie.
Argent donné à la Grosse, sur Navires ou Marchandises envoyées.
Personnes qui voyagent par Mer, afin que la somme assûrée serve de rançon, si elles sont prises par des Ennemis, ou Corsaires.

DEM. Quand vous assûrez quelque somme à quelqu'un, & que vous recevez la Prime comptant, qui débitez-vous sur le Journal?

RE'P. *Caisse* doit à *Assûrance*.

DEM. Quand le Vaisseau sur lequel vous avez assûré arrive bien?

RE'P. Il n'y a aucunes écritures à faire, & on fait seulement au Grand Livre au Compte des *Assûrances*, une Note qui marque l'arrivée du Vaisseau.

DEM. Quand le Vaisseau ou les Marchandises sur lesquelles on a assûré, périt, ou est pris par les Ennemis, que les Propriétaires en font signifier l'abandon, & que l'on leur paie la somme assûrée?

RE'P. *Assûrances* doivent à *Caisse* la somme que l'on paie.

DEM. Quand on a assûré sur quelque Vaisseau ou sur des Marchandises, que l'assûrance s'annulle, & que l'on rembourse la Prime?

RE'P. *Assûrances* doivent à *Caisse*.

AVERTISSEMENT.

Le Compte d'Assûrance se conduit & se solde comme je l'ai enseigné ci-devant, page 185.

IX. MAISONS, TERRES ET RENTES.

DEM. Quand vous achetez des Maisons ou des Terres, que vous les payez comptant, qui doit-on débiter dans cette négociation ?

REP. *Telles Maisons* ou *Terres* doivent à *Caisse*.

DEM. Quand au contraire on vend des Maisons ou des Terres, & que l'on reçoit la valeur comptant ?

RE'P. *Caisse* doit à *telles Maisons* ou *Terres*.

DEM. Quand vous payez des loyers des Maisons que vous tenez à loyer ?

RE'P. *Dépenses* doivent à *Caisse*.

DEM. Quand vous recevez des loyers de ceux à qui vous avez loué partie desdites Maisons ?

RE'P. *Caisse* doit à *Dépenses*.

DEM. Quand vous louez des Maisons à vous appartenantes, & que vous en recevez les loyers comptant ?

RE'P. *Caisse* doit à *Profits & Pertes*.

DEM. Quand vous faites faire des réparations dans une Maison à vous appartenant ?

RE'P. *Telle Maison* doit à *Caisse*.

DEM. Quand on emprunte de l'argent à rente sur une Maison ou un autre Effet ?

RE'P. *Caisse* doit à *ladite Maison*, pour la somme principale qu'on emprunte.

DEM. Quand on paie des arrérages de ladite rente ?

RE'P. *Profits & Pertes* doivent à *Caisse*.

DEM. Quand on rembourse ladite rente ?

RE'P. *La Maison* sur laquelle elle a été hypotequée ou prise, doit à *Caisse*.

X. NAVIRES.

DEM. Quand on achete un Navire ou quel

que portion dans un Navire, qui doit-on débiter ?

RE'P. *Tel Navire* doit au *Vendeur* jusqu'au payement, ou à *Caisse*, si on paie comptant.

DEM. quand on équipe un Vaisseau, ou que l'on paie sa part de l'avitaillement ?

RE'P. *Ledit Vaisseau* doit à *Caisse*.

DEM. Quand on reçoit le Compte de notre Correspondant du net provenu du Fret d'un Navire ?

REP. *Ledit* Correspondant doit audit *Navire*.

DEM. Quand le Navire est de retour de son Voyage, & qu'on a reçu le Fret ?

RE'P. *Caisse* doit audit *Navire*.

DEM. Quand on vend quelque Navire ou quelque portion d'icelui ?

RE'P. L'*Acheteur* doit audit *Navire*, ou la *Caisse* doit, si on a reçu la valeur comptant.

DEM. Si vous faites assurer sur un Navire, & que vous payez la prime ?

RE'P. Ledit *Navire* doit à *Caisse*.

DEM. Si le Vaisseau périt, & que l'on vous paie la somme assurée ?

RE'P. *Caisse* doit audit *Vaisseau* ?

DEM. Si le Vaisseau périt, & que l'on ait fait assûrer ?

RE'P. *Profits & Pertes* doivent audit *Vaisseau*, pour le montant de la valeur.

DEM. Quand quelqu'un notre correspondant nous adresse un Navire pour son compte, & que l'on a reçu le Fret ?

RE'P. *Caisse* doit a *tel Navire* pour le Fret que l'on a reçu, & ensuite ledit *Navire* doit à *Divers*, savoir :

A *Dépense* doit à *Caisse* pour les frais que l'on a payés.

A *Provisions*, pour ma Commission.

Au *Propriétaire*, pour le net provenu du Fret.

XI. SOCIETÉS OU COMPAGNIES.

DEM. Quand on veut établir une Société ou Compagnie, qui doit-on débiter ?

Re'p. Il faut débiter *chaque Associé son Compte de Fonds*, ou de *Fournissement à Capital*, pour la somme qu'il doit fournir, & pour laquelle il s'intéresse dans le total de la Compagnie.

Dem. Quand les associés fournissent leur fonds ?

Re'p. Si c'est en Marchandises; *Marchandises* doivent audit *Associé son Compte de Fonds.*

Si c'est en Lettres ou Billets de Change, *Compte de Changes* doit audit *Associé son Compte de Fonds.*

Dem. Si un de ces Associés fait quelques Affaires dans la suite pour son Compte particulier, avec ladite Société ?

Re'p. Il lui faut ouvrir un Compte particulier, sur lequel on portera les Articles qui le regardent en particulier.

Dem. Faut-il quelque ordre particulier pour les Négociateurs ou le Commerce en Société ?

Re'p. Non. Après que le Fonds de la Société est établi, le Commerce se fait, & les Négociations s'annotent sur les Livres, comme quand elles sont pour Compte particulier.

Dem. Quand on veut finir une Société, comment y doit-on procéder ?

Re'p. Il faut faire la *Balance* du Grand Livre, pour connoître l'état des affaires de la Société, & débiter *Capital* à chacun des *Associés son Compte de Fonds*, pour la portion d'intérêts qu'il a dans ladite Société.

Ensuite on convient de quelle maniere on acquittera les Dettes de la Compagnie, & on partage le reste des Effets, pour lesquels on débite les *Associés leur Compte de Fonds* aux Effets qu'ils reçoivent.

Le partage étant fait, les Associés signent l'acte de dissolution ou clôture de la Compagnie, & les Livres de Compte restent ordinairement au plus ancien, lequel est obligé de les représenter aux autres Associés, lorsqu'ils en demandent la communication. *Voyez au sujet des Sociétés, ce qui est stipulé par l'Ordonnance pour le Commerce de 1673. Titre IV.*

AVERTISSEMENT.

J'ai ci-devant traité assez amplement depuis la page 191. jusqu'à la pag 201. tout ce qui peut concerner les Marchandises en Société : j'y ai marqué de combien de manieres elles se peuvent diriger, & de quelle méthode on se doit servir dans la conduite & la solde des Comptes ; je crois qu'il est inutile de le répéter encore ici. Le Lecteur peut aussi consulter les Exemples des Marchandises en Société, qui sont dans le Journal à Parties doubles, depuis le Fol. 29. jusqu'à la fin dudit Journal.



HUITIEME SECTION.

Du Caractere d'Ecriture le plus convenable aux Négocians.

APrès avoir traité de toutes les Ecritures que doivent faire les Négocians, il eſt à propos d'enſeigner auſſi quel eſt le caractere le plus propre pour leur uſage & le plus convenable au Commerce.

Comme les Négocians font beaucoup d'Ecritures, & que leurs affaires s'étendent dans tous les endroits du monde, il faut que leur Ecriture ſoit expéditive, facile à former, & aiſée à lire.

De toutes celles qui ſont aujourd'hui en uſage, il n'y en a point de plus convenable que l'*Italienne* (que l'on nomme auſſi *Bâtarde*) parce qu'outre qu'elle à toutes les qualités que je demande ci deſſus elle eſt encore (uniquement) en uſage chez toutes les Nations & par conſéquent à préférer; ainſi nous nous arrêterons à celle-là.

Comme les Maîtres à écrire n'enſeignent ordinairement qu'à peindre & à bien former les Lettres, leurs Ecoliers, en ſortant de leurs mains, voulant mettre en Pratique ce qu'ils ont appris, ſe forment un caractere plus ou moins régulier, ſuivant qu'ils ſont preſſés dans les Commencemens C'eſt pourquoi je conſeillerai toujours aux jeunes Gens de ne ſe point preſſer d'abord, mais au contraire d'écrire lentement dans les commencemens, & de ſe donner du tems pour ſe former la main, en augmentant peu à peu la vîteſſe de l'écriture, plutôt par habitude d'écrire qu'en allant vîte à deſſein prémédité. Il eſt bon auſſi de leur donner des principes pour réduire l'Ecriture poſée en courante; des moyens pour acquérir la vîteſſe, & des exemples d'Ecriture courante pour s'exercer. C'eſt ce que je me propoſe de faire dans la page ſuivante.

EXPLICATION ET USAGE de la page ci-contre.

Je ſuppoſe que l'on ait appris à bien former poſément l'Ecriture *Bâtarde*, comme la ligne marquée 1.

1. Pour la réduire en Ecriture courante, on y changera les *m*, *n*, & *r*, en mettant à leur place celles que j'ai marquées deſſus ; après quoi, cette premiere ligne ſera la ligne marquée 2.

2. On s'exercera ſur la ligne 3 & on en fera beaucoup de pages pour acquérir la facilité des *jamba*- & lettres qui ſont *rondes* par en bas.

3. On ſera enſuite de même ſur la ligne 4. pour acquérir la ſalicité des jambages *m*, *n*, & autres qui y ſont.

4. On uſera encore de même ſur la ligne 5, afin de faliciter la forme des *têtes* & *queues*, & les *liaiſons* des lettres & des mots.

5. Quand par l'exercice de ces trois lignes on aura acquis la facilité néceſſaire pour écrire de ſuite, on s'exercera beaucoup ſur les lignes 6. 7. & 8. & on ne ſe laſſera point de les refaire.

Si on ſuit bien ces préceptes, on connoîtra par expérience que cette ſeule page contient tout ce qu'il faut pour aprendre en peu de tems l'Ecriture courante.

AVERTISSEMENT concernant les Chiffres.

Comme il y a peu de gens qui forment bien les Chiffres, je conſeille à ceux qui apprennent de s'y exercer & d'en faire beaucoup, en imitant ceux qui ſont au commencement des lignes de la page ci-contre, afin d'aprendre ſur ces Modeles à les bien former.

FIN.

uuu ru u ι ι m ι ι

1 {posée a reduire en courante} Sommairement ouverture temeraire

2 posée redui en courante Sommairement ouverture téméraire

3 pour s'exercer sauveur ouvrier livreveurcour propreteux

4 Somme pomme homme commencement proprement

5 Abbesse tristesse belle josephe gequeliuyerezerez

6 A huit jours de vue payez par cette premiere de change

7 à l'ordre de Monsieur Demeures dix mille Livres

8 valeur reçue comptant des Sieurs Louviers que passerez au

9 Compte de votre très humble et, &c



TRAITÉ

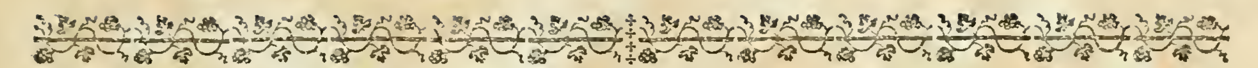
DES CHANGES ÉTRANGERS,

FACTURES, ORDRES, COMMISSIONS,

ARBITRAGES DE BANQUE ET DE COMMERCE,

Négociations, Traites, Remises & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées.

*Par M. ***.*



TRAITE DES CHANGES ÉTRANGERS,

Factures & autres les plus usitées & savantes, par des méthodes abregées pour les négocians & ceux qui se mêlent du Commerce.

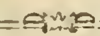
ON entend par savoir les noms & valeurs des Especes de toutes les Villes de l'Europe, les Poids & Mesures, & quel est le titre de l'Or & de l'Argent de chaque pays, savoir comment ces Places changent entr'elles, c'est-à-dire combien une Place donne de son Argent pour en recevoir une certaine quantité d'un autre Pays, & à combien reviennent les Marchandises de toutes les mêmes Places, ayant égard à l'Argent, aux Poids & aux Mesures.

Un jeune Négociant doit au moins savoir sa langue, connoître sa Nation & son Pays, & s'appliquer à ce qu'il produit, savoir discerner les bons & mauvais climats & ce qu'ils produisent, donner dans le nouveau, inventer quelques choses, connoître les Etrangers & savoir leur Langue autant qu'il se peut. S'informer souvent du prix des Marchandises, c'est-à-dire remettre à son ami ce qu'on lui doit plutôt en Marchandises, si cela lui est plus avantageux. Savoir l'Arithmétique dans sa perfection, la tenue des Livres en parties double & simple.

Plus, ſavoir les loix du Commerce, en diſputer ſon droit & celui de ſes Correſpondants ; ſavoir au moins écrire proprement la coulée & l'Orthographe. Savoir un peu de Mathématique, ſur-tout la Géographie, pour connoître les climats & ce qu'ils produiſent ; connoître les Rivieres, & par où elles paſſent, ainſi que les Ports de mer.

Lire ſouvent les Journeaux & les Gazettes, tenir des Livres des plus eſtimés, où ſont inſcrits les noms des plus fameux Négocians, & cela pour propoſer des affaires ou entrepriſes.

A l'égard des opérations de cet Ouvrage, elles ſe font toutes par regle de trois ſimple ou conjointe, ce qui ſera facile à reconnoître pour peu que l'on ſache l'Arithmétique & les Fractions, la réduction d'icelles dans leur plus baſſe dénomination.



CHANGE D'HOLLANDE.

AVERTISSEMENT.

AMSTERDAM eſt la Capitale de la Hollande ; les Livres y ſont tenus en livres, ſols & deniers de gros ; ou florins, ſols communs & pennins qui ſont monnoie courante.

Il y a une Banque à Amſterdam.

Toutes les Lettres de Change qui ſe tirent ou remettent dans Amſterdam au-deſſus de fl. 300, doivent être payés en argent de Banque, c'eſt-à-dire, en compte de Banque.

Pour avoir un compte ouvert en Banque, il faut payer fl. 10, & outre cela 5 pour % de ce dont on veut que le compte ſoit ouvert... Mais ſi on tire ſon argent ſix mois après, l'on paie ſeulement $\frac{1}{8}$ p. % pour la garde, & l'on reçoit les 5 p. % que l'on avoit donné, de ſorte qu'il n'y a que les fl. 10 : & le $\frac{1}{8}$ p. % qui reſte au profit de la Banque.

NOTA. L'Aune d'Amſterdam contient 25 pouces 2 lignes du pied de France. L'Aune de France contient 3 pieds 7 pouces 8 lignes, ainſi ſept Aunes d'Amſterdam en font quatre de France.

100 liv. poids de Marc d'Amſterdam font 100 liv. poids de Marc de France, & de Vicomté 96 liv.

Le pair ou égalité qui ſe trouve entre l'argent d'Holl. & celui de France eſt de 100 deniers de gros pour un ◁ de 60 ſols tournois, mais cette égalité ne ſe rencontre que lorſque l'argent vaut en France 27 liv. le Marc.

MONNOIES RÉELLES D'HOLLANDE.

Le Ducat d'or vaut	5 florins.
Le Ducat d'argent vaut	3 florins.
La Rixdale ou ◁ d'argent vaut	50 ſ. communs ou 100 δ. de gros.
Le Florin ou Gulden d'argent vaut.	20 ſ. communs ou 40 δ. dito.
Le Sol commun vaut	2 ſ. de gros ou 16 Pennins.
La Livre de gros vaut.	6 fl. ou 240 δ. de gros.

REMISE DE FRANCE SUR HOLLANDE.

Jacques de Rouen veut remettre en Hollande £. 7230 : ſavoir quelle ſomme de florins il y couchera ſi le change eſt a 56 ₰ de gros pour ◁ tournois.

Maniere d'opérer.

3 tt égalent . . . . 56 ₰ de gros.
40 ₰ de gros égalent . . . . 1 florin.

Combien . . . . 7230 tt.

```
12∅            7230
                 56
              -----
              43380
             36150
             ------
             40488∅

40488 ( 3374 fl.
 44   ) --------
  88  )  12
   48 (
```

Réponſe 3374 fl. en Hollande.

Nota. Pour la facilité de la diviſion on peut retrancher autant de zeros de la ſomme à diviſer que du diviſeur, cela ne diminuant rien de ce qu'elle doit produire.

PREUVE DE LA REMISE CI-CONTRE.

Paul de Paris veut tirer ſur Hollande 3374 fl. le change à 56 ₰ de gros p. ◁ tournois, ſavoir combien il touchera de livres argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ₰ de gros.
56 ₰ de gros égal. . . . . 3 tt.

Comb. . . . . 3374 fl.

```
      3374
         3
     -----
     10122
        40
    ------
    404880

404880 ( 7230 tt.
 128   ) --------
  168  )  56
    0  (
```

R. 7230 tt.

TRAITÉ DE FRANCE SUR HOLLANDE.

Il eſt dû à Germain, de Rouen 1000 fl. 10 ſ. qu'il trouve à tirer pour 55 d. ½ de gros p. 3 tt. de France, ſavoir qu'elle ſomme il touchera argent de ſon pays.

1 fl. égal. . . . . 40 d. de gros.
55 d. ½ égal. . . . . 3 tt.
2 Comb. . . . . 1000 fl. 10 ſ.

111	20
20	20010
2220	3
	60030
	40
	2401200
	2
	4802400

480240 { 2163 tt 4 ſ 10 d / 222
362
1404
720
54
20
1080
192
12
2304
84

Réduction de la Fraction.
84 / 222 — $\frac{42}{111}$

R. 2163 tt 4 ſ 10 d $\frac{42}{111}$.

PREUVE DE LA TRAITE CI-CONTRE.

On veut remettre en Hollande 2163 tt 4 ſ 10 d. $\frac{42}{111}$, le change à 55 ½ comb. y touchera de fl. & ſols.

3 tt égal. 55 d. ½.
40 égal. . . . . 1 fl.
20 Comb. . . . . 2163 : 4 : 10 : $\frac{42}{111}$.

800	20
12	43264
9600	12
3	519178
28800	111
2	519178
57600	519178
	519178
	42 ajouté
	5762880

576288 { 1000 fl. 10 ſ. / 576
20
5760

R. 1000 fl. 10 ſ.

QUESTION.

1000 fl. ont produit en France 2222 ₶ $\frac{2}{9}$ de livres, on voudroit ſavoir à quel prix étoit le change, c'eſt-à-dire, combien on a donné de deniers de gros p. 3 ₶ tournois.

2222 ₶ $\frac{2}{9}$ égal. . . . . 1000 fl.
1 fl. égal. . . . . 40 ₰.
Comb. . . . . 3 ₶

2222 $\frac{2}{9}$
9
20000

40
120
1000
120000
9
108000

108 { 54 ₰ de gros.
2

℞. 54 ₰ de gros.

Preuve de la QUESTION ci-contre.

Où il s'agit de tirer ſur Amſterdam 1000 fl. le change à 54 ₰ pour y faire toucher la valeur en argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ₰.
54 ₰ égal. 3

Comb. . . . . 1000 fl.
3
3000
40
120000

120000 { 2222 ₶.
120
120 54
120
12

℞. 2222 ₶ $\frac{2}{9}$.

Réduction de la fraction en prenant 12 le ſixieme.

$\frac{54}{12}$ = $\frac{2}{9}$

CONVERSION de l'argent de France en celui d'Hollande avec commission.

Un François remet en Hollande 1000 tt tournois à 56 ℥ $\frac{1}{2}$ de gros p. ◁, & prend sa commission a 2 p. $\frac{0}{0}$, savoir combien on y touchera de florins.

100 tt égal. . . . . 102 & commiss.
3 egal. . . . . 56 ℥ $\frac{1}{2}$.
40 ℥ egal. . . . . 1 fl.

2 Comb. . . . . . . 1000 tt 113

2	1000
80	113
3	113000
240	102
100	226000
24000	1130000
	11526000

11526 { 480 fl,
192 { 24
6

24
$\frac{1}{4}$

℞. 480 fl. $\frac{1}{4}$.

Preuve de la CONVERSION,

Où on veut remettre 480 fl. $\frac{1}{4}$ en France à 56 ℥ $\frac{1}{2}$ & la commission retenue.

102 tt égal. . . . . 100 tt
1 fl. 40
56 $\frac{1}{2}$ égal. 3

2 Comb. : . . . . 480 fl. $\frac{1}{4}$.

2	480 $\frac{1}{4}$
113	4
102	1921
226	3
1130	5763
11526	40
4	230520
46104	100
	23052000
	2
	46104000

46104000 { 1000 / 46104

℞. 1000 tt tournois.

375 aunes d'Hollande à raison de 30 ₰ de gros l'aune, le change à 52 ₰ ½ de gros, on demande le montant de la Traite & à combien revient l'aune argent de France.

375 aunes à 30 ₰. l'aune, fait . . . . . 11250 ₰.

TRAITE.

52 ₰ ½ égal. . . . . 3 tt

Combien . . . . 11250 ₰.

52 ₰ ½		11250
2		3
105		33750
		2
		67500

675000 { 642 tt 17 : 1 / 105
450
300
90
20
1800
750
15
12
180
75 en fraction.
105
15
21
⅗

R. 642 : 17 : 1 : ⅗.

PREUVE DE LA TRAITE

A remettre en Hollande 642 : 17 : 1 : ⅗, le change à 3 tt tournois pour 52 ₰ ½, savoir combien on y touchera de deniers de gros.

3 tt égal. . . . . 52 ₰ ½.

Combien . . . . 642 : 17 : 1 : ⅗.

20	20	
60	12857	
12	12	
720	154285	105
7	7	
5040	1080000	
2	105	
1008ø	5400000	
	10800000	
	11340000ø	

11340000 { 11250 ₰. / 1008
1260
2520
50400

R. 11250 ₰ de gros.

Suite de la Facture ci-contre,

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France, pourquoi il faut opérer en cette maniere.

4 aun. égal. . . . . 7 aun. d'Holl.
375 aun. d'Holl. coûtent. . . . . 642 17 : 1 : 5/7.

20	Comb. . . 1 aun.	20
7500		12857
12		12
90000		154285
7		7
630000		1080000
4		7 aunes.
2520000		7560000

756 { 3 ₶ / 252

R. 3 ₶ l'aune argent de France.

Preuve de l'Opération ci-contre.

7 aun. d'Holl. égal. . . . . . . 4 aun. de Fran.
1 aun. de France coûte. . . . 3 ₶

Comb. . . . . 375 aun. d'Holl.

	375
	3
	1125
	4
4500 { 642 : 17 : 1 : 5/7. / 7	4500.

4500
30
20
6
20
120
50
1
12
12
5/7

R. 642 ₶ 17 : 1 : 5/7.

REMISE EN HOLLANDE

D'une ſomme de 7925 ₶ tournois, le change à 54 ₰ de gros pour un ◁ de France, ſavoir combien on y touchera de florins, ſols & pennins.

3 ₶ égal . . . . 54 ₰ de gros.
40 ₰ égal . . . . 1 fl.

Comb. . . . . 7925 ₶.

120	54
	31700
	39625
	427950

42795 { 3566 fl. 5 ſ.
67 — 12
79
75
3
20
60

R. 3566 fl. 5 ſ.

Preuve.

Philippe de Lyon veut tirer d'Hollande 3566 fl. 5 ſ le change a 54 ₰ de gros p. 1 ◁ tournois, ſavoir combien on y touchera de livres argent de France.

1 fl. égal . . . . 40 ₰.
54 ₰ de gros . . . . 3 ₶.

Comb. . . . . 3566 fl. 5 ſ.

20	20
1080	71325
	3
	213975
	40
	8559000

8559000 { 7925 ₶.
999 — 108
270
540

R. 7925 ₶.

TRAITE de France sur Hollande.

Simon de Rouen veut tirer sur Hollande 309 ℔ de gros, le change a 55 ₰ p. ◁, savoir combien on y touchera de livres de France.

55 ₰ de gros égal. . . . . 3 ℔ de France
1 ℔ égal. . . . . 240 ₰.

```
                         Comb. . . . . . . . . . 309 ℔
                                                 240
                                               -----
222480 ⎧ 4045 ℔                                12360
   248 ⎨ ------                                 618
   280 ⎩ 55                                    -----
     5                                         74160
    20                                             3
------                                         -----
   100 ⎧ 1 ſ 9                                222480
    45 ⎨ ------                               ------
    12 ⎩ 55
------                                  R. 4045 ℔ 1 : 9 : 9/11.
   540
   145
    55
------
  9/11
```

PREUVE.

On veut remettre en Hollande 4045 ℔ 1 ſ 9 ₰ $\frac{9}{11}$ de France en donnant 3 ℔ pour avoir 55 ₰ de gros, savoir combien on y touchera de livres de gros.

3 ℔ égal. . . . . 55 ₰
240 ₰ de gros égal. . . . . 1 ℔ de gros.

```
     20 Comb. . . . . . . . . . . 4045 ℔ 1 : 9 : 9/11.
 -------                            20
    4800                          -------
      12                            80901
 -------                               12
   57600                          -------
      11                           970821
 -------                               11
  633600                          --------
       3                         10679040
 -------                               55
 1900800                         ---------
 -------                          53395200
                                  53395200
                                 ----------
5873472 ⎧ 309 ℔.                587347200
 171072 ⎨ ------                ----------
        ⎩ 19008        R. 309 ℔ de gros.
```

QUESTION.

1000 ₶ monnoie de France ont produit 433 fl. 6 ſ $\frac{2}{3}$ en Hollande, ſavoir comb. on a donné de deniers de gros pour 1 ◁ tournois.

1000 ₶ égal. . . . . 433 fl. 6 : $\frac{2}{3}$
1 fl. égal. . . . . 40 de gros.

20 Combien . . . . 3 ₶.

20000	433
3	20
6∅∅∅∅	8666
	3
	26000
	40
	104∅∅∅∅
	312∅∅∅∅

312 / 12 { 52 ₰. / 6

℞. 52 ₰. de gros.

PREUVE.

Yvon de Paris veut remettre 1000 ₶ de France en Hollande, le change a 52 ₰ de gros pour ◁, ſavoir combien on y touchera de fl.

3 ₶. égal. 52 ₰.
40 ₰. égal. 1 fl.

Comb. . . . . 1000 ₶.

12∅	52
	5200∅

5200 / 40 / 40 / 4 / 20 / 80 / 8 / 12 / $\frac{2}{3}$ { 433 fl. 6 ſ $\frac{2}{3}$. / 12

℞. 433 fl. 6 : $\frac{2}{3}$.

PROBLÈME.

PROBLÊME.

Un négociant d'Amſterdam mande à ſon correſpondant de Rouen qu'il a tiré ſur lui 1530 ◁ : de 60 ſ. tournois, pour leſquels, il lui a donné crédit de 3155 fl. 12 ſ. 8 pennins, ſans lui dire à quel prix du change il a fait cette traite, ce qu'il deſire ſavoir.

1530 ◁ égal. . . . . 3155 fl. 12 ſ. 8.
1 fl. égal. 40
1530 Comb. . . . . 1 ◁

1530	3155
20	20
30600	63112
16	16
4896⌀⌀	1009800
	40
	403920⌀⌀

403920 { 82 ꝺ. / 4896 { ½ / 2448
12240
2448

R. 82 ꝺ ½.

PREUVE.

Remettez 1530 ◁ en Hollande, le change à 82 ꝺ ½ pour ◁, afin d'y faire toucher des florins, ſols & pennins.

1 ◁ égal. . . . . 82 ꝺ ½.
40 ꝺ égal. . . . . 1 fl.
2 Comb. . . . . 1534 ◁: 165

80	165
	7650
	9180
25245 { 3155 fl. 12 ſ 8 : / 8	1530
12	25̣245⌀
44	
45	
5	
20	
100	
20 64	
4	
16	

R. 3155 fl. 12 ſ 8 pen.

Un François veut tirer sur Hollande 300 rixdalles, le change à 53 d $\frac{1}{4}$ de gros pour 3 ℔ tournois, savoir quelle somme on doit toucher, monnoie de France.

1 rixdale égal. . . . . 100 d de gros.
53 d $\frac{1}{4}$ égal 3
4 Comb. . . . . 300 rixdales.

215

	3
	900
	100
	90000
	4
	360000

360000 { 1674 ℔ 8 ſ 4. / 215
1450
1600
950
90
20

R. 1674 ℔ 8 ſ 4 $\frac{20}{43}$.

1800
80
12
960
100

Fraction.
100
215
$\frac{20}{43}$

PREUVE.

Walle m d'Hambourg veut tirer sur Rouen 1674 ℔ 8 ſ 4 : $\frac{20}{43}$, à raison de 53 d $\frac{1}{4}$ de gros pour 3 ℔ tournois, savoir combien il touchera de rixdales.

3 ℔ égal. . . . . 53 d $\frac{1}{4}$.
100 d égal. . . . . 1 rixdale.
20 Comb. . . . . 1674 : 8 : 4 : $\frac{20}{43}$.

2000
12
24000
43
72000
96000
1032000
3
3096000
4
12384000

20
33488
12
401860
43
1205580
1607440
20
17280000
215
86400000
17280000
34560000
3715200000 215

3715200 { 300 rixd. / 12384

R. 300 rixd.

Mon Correſpondant d'Amſterdam me mande qu'il a acheté pour mon compte 130 ſaumons d'étain peſant chacun 130 ₶ à 15 ſ la ℔, & qu'il en a tiré ſur moi le montant à 55 ᵭ de gros p. 3 ₶ tournois, ſavoir le montant de ſa traite.

130 ſaumons
peſ. 130 ℔ chac.
16900 ℔.
à . . . 15 ſ.
84500
16900
253500 ſ.

TRAITE.

1 ſ égal. . . . . 2 ᵭ de gros.
55 ᵭ égal. . . . . . . 3 ₶
Comb. . . 253500 ſ.
3
760500
2
1521000

1521000 { 27654 ₶ 10 ſ 10 : $\frac{10}{11}$.
421 { 55
360
300
250
30
20
600 *Fraction.*
50 50
12 55
600 $\frac{10}{11}$
50

℞. 27654 : 10 : 10 : $\frac{10}{11}$.

Welelm, d'Amſterdam veut tirer ſur Paris 27654 ₶ 10 ſ 10 ᵭ $\frac{10}{11}$, le change a 55 ᵭ de gros p. ◁ tournois, ſavoir combien il y touchera de ſols Hollandois.

3 ₶ égal. . . . . 55 ᵭ de gros.
2 ᵭ de gros égal. . . . . 1 ſ.
Comb. . . . . 27654 : 10 : 10 : $\frac{10}{11}$.

20
40
12
480
11
480
480
5280
3
1584ø

20
553090
12
6637090
11
6637090
6637090
10
73008000
55
365040000
365040000
4015440000

401544000 { 253500 ſ.
8474 { 1584
5544
7920
. . . . 00

℞. 253500 ſols d'Hollande.

QUESTION.

On veut tirer sur Hollande 1150 florins courant, l'agio à 5 p. $\frac{0}{0}$, & le change à 55 $\frac{1}{4}$ p. ◁, savoir quelle somme on doit toucher monnoie de France.

105 fl. courant égal. . . . . 100 de banque.
1 fl. égal. . . . . 40 ₰.
55 $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 3 ₶.
Comb. . . . . 1150 fl.

4
221
105
1105
2210
23205

3
3450
40
138000
100
13800000
4
55200000

55200000 ⎧ 2378 ₶ 15 ſ 11
87900 ⎨ ——
182850 ⎩ 23205
20550
18510
20
370200
138150
22125
12
265500
33150
10245

℞. 2378 : 15 : 11 $\frac{683}{1547}$.

Fraction.
10245
23205
3415
7735
1547

PREUVE DE LADITE QUESTION.

A remettre 2378 ₶ 15 : 11 $\frac{683}{1547}$ en Hollande, le change à 55 $\frac{1}{4}$ & l'agio a 5 p. $\frac{0}{0}$.

100 ₶ de Banque égal. . . . . . . 105 ₶ courant.
40 ₰ égal. . . . . 1 fl.
3 ₶ égal. . . . . 55 $\frac{1}{4}$.
Comb . . . . . . 2378 : 15 : 11 $\frac{683}{1547}$.

20
60
12
720
1547
5040
2880
3600
720
1113840
40
44553600
100
4455360000
4
17821440000

20
47575
12
570911
1547
3996377
2283644
2854555
570911
683
883200000
221
883200000
1766400000
1766400000
195187200000
105
975936000000
195187200000
20494656000000 221

2049465600 ⎧ 1150 fl.
2673216 ⎨ ——
8910720 ⎩ 1782144
. 0

℞. 1150 fl. courant.

REMISE.

On veut remettre 1000 ◁ ½ en Hollande, le change à 55 ꝺ. de gros pour ◁ de 60 Γ. Tournois; savoir, combien on y touchera de livres de gros.

1 : ◁ égal.	. . . .	55 ꝺ de gros.
40 : ꝺ égal.	. . . .	1 florins.
6 : fl. égal.	. . . .	1 tt. de gros.
2	comb.	1000 : ◁ ½

2
12
40
480

1000 : ◁ ½
2
2001
55
10005
10005
110055 :

110055 { 229 tt 5 Γ 7 ꝺ.
1405 { ———
4455 { 480 :
135
20
2700
300
12
3600
240

Fraction.
240
480
½

R. 229 tt 5 Γ 7 : ½. de gros.

PREUVE DE LA REMISE.

On veut tirer sur Hollande 229 tt 5 Γ 7 ½ de gros, le Change à 55 ꝺ pour ◁, savoir combien on y recevra monnoie de France.

1 tt de gros égal.	. . . .	240 ꝺ. de gros.
55 ꝺ égal.	. . . .	1 ◁
Comb.	. . . .	229 tt 5 Γ 7 ½

20
1100
12
13200
2
26400

20
4585
12
55027
2
110055
240
4402200
220110
26413200

264132 { 1000 : ◁
132 { ———
{ 264

264 { ½
{ ———
{ 132

R. 1000 : ◁ : ½

Un François veut remettre à Amſterdam, par Londres, 1000 ◁ tournois, ſavoir combien on y ſera toucher de florins en donnant 1 ◁ tournois p. 32 ₰ $\frac{1}{8}$ ſterling, & 240 ₰ ſterlings pour 34 ſ. de gros en Hollande.

DISPOSITION.

1 : ◁ égal. . . . . 32 ₰ $\frac{1}{8}$ ſterlings.
240 ₰ ſterl. égal. . . . . 34 ſ de gros.
1 ſ de gros égal. . . . . 12 ₰ d'Holl.
40 ₰ de gros égal. . . . . 1 florin.
240 combien . . . . 1000 : ◁ :

```
  240                                   1000
 9600                                     12
    8                                  12000     257
76800                                     34
                                       48000
1048560 {1365 fl. 6 : 4 :              36000
  2805  {763 :                        408000
  5016                                   257
  4080                               2856000
   240                               2040000
    20     R. 1365 fl. 6 ſ.           816000
  4800        4 pennins.           104856000
   192
    16
  3072
```

PREUVE DU ROULEMENT.

Un Hollandois veut remettre en France, par Londres 1365 fl. 6 ſ. 4 pennins, pour y faire toucher 1000 ◁ tournois, en donnant 34 ſ. de gros pour 1 ₶ ſterling, & Langlois 32 ₰ $\frac{1}{8}$ ſterling p. 1 ◁ de France

1 fl. égal. . . . . 40 ₰
12 ₰ égal. . . . . 1 ſ.
34 ſ de gros. . . . . 240 ₰ ſterl.
32 ₰ $\frac{1}{8}$ ſterl. . . . . 1 : ◁
8 comb. . . . . . . 1365 fl. 6 : 4 pen.

```
     8                    20
   257                 27306
    20                    16
  5140                436900
    16                   240
 82240              17476000
    34                873800
328960             104856000
246720                    40
2796160           4194240000
    12                     8
33553920         33553920000
```

3355392000 {1000 : Tournois.
000 {3355392 R. 1000 ◁ tournois.

Fin du Change de Hollande.

CHANGE D'ANGLETERRE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LONDRES eſt la Capitale d'Angleterre ; les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers Sterlings.

Les Draperies ou Etoffes d'or ou d'argent & Soie ſe meſurent avec l'aune.

4 Aunes de France égalent 5 Verges d'Angleterre.

100 ℔. de France égalent 109 ℔. $\frac{1}{2}$ à Londres.

Le pair ou égalité qui ſe trouve entre l'argent de France & celui de Londres eſt de 54 ᵭ. $\frac{1}{5}$. ſterling pour un ◁. de 60 ſ. tournois, & cela quand l'argent vaut en France 27 ₶. le marc ; mais quand l'argent vaut en France 49 ₶. 16 ſ. le marc. Pour trouver la pariété avec Londres, il faut dire par Regle de Trois inverſe.

Si 27 ₶. le marc donnent 54 ᵭ. $\frac{1}{5}$ ſterl. pour ◁ tournois, combien 49 ₶. $\frac{4}{5}$: on trouvera pour réponſe 29 ᵭ. $\frac{32}{83}$ ſterling pour 1 ◁ tournois.

MONNOIES RÉELLES D'ANGLETERRE.

La Guinée d'or vaut.	21 Chelings.
La Croone ou ◁ d'argent vaut	5 Chelings.
Les Chelings ou ſol d'argent valent.	12 ᵭ. ou Penains.

Nota. Ce que nous appellons deniers les Anglois l'appelle ſol, ainſi ils diſent que les Chelins d'argent valent 12 ſ.

MONNOIE DE CHANGE.

Des Livres ſterlings imaginaires qui valent.	20 Chelings ou ſol ſterl.
Des Chelings d'argent qui valent	12 ₰ ſterl.
Des Deniers ſterling imaginaires	1 ſ courant.

Londres change avec les Places ſuivantes & donne : ſavoir,

1 tt ſterling pour.	34 ſ de Hollande.
1 tt dito pour	25 ſ d'Anvers.
42 ₰ dito p.	1 piece de 8 Reaux à Cadix.
100 tt dito p.	110 tt ſterl. de Dublin.
54 ₰ dito p.	1 piaſtre de Genes.
1 tt ſterl. p.	34 ₰ $\frac{1}{2}$ de Hambourg.
5 Chelings p.	110 Raix de Lisbonne.
51 ₰ ſterl. p.	1 Piaſtre de 6 tt de Livourne.
42 ₰ dito p.	1 piece de 8 reaux de Madrid.
43 ₰ dito p.	117 ſ de Milan.
62 ₰ dito p.	1 ◁ Romain ou [illegible] Jules.
48 ₰ dito p.	1 Ducat de Veniſe.

On compte à Londres en Livres, Sols & Deniers ſterling. La Livre ſe diviſe en 20 ſ ſterl. & en 240 ₰. dito, le Sol en 12 ₰. dito, le Denier vaut 4 Fardins.

La Livre ſterling eſt une monnoie imaginaire, qui cependant ſert à toutes les écritures; la monnoie d'or s'appellè Guinée, qui vaut viron 22 ₶. 10 ſ. de France; ſon titre de fin eſt approchant comme celui de France: ainſi que l'argent.

La France donne 3 ₶. pour y recevoir depuis 29 juſqu'à 34 ᵭ. ſterl., & cela pour tirer ou remettre en augmentant ou diminuant d'un tiers ſterling pour ◁ tournois, ou d'un ½ d'un ¼ ou d'un ⅛, & on fait le même raiſonnement pour les autres, parce qu'un denier de plus ou de moins fait un objet.

1 ₶ ſterling vaut environ 22 ₶. 10 ſ. tournois à 32 ᵭ. ſterling pour ◁.
1 ſ ſterl. vaut 1 ₶. 10 ſ 6 de France.
1 ᵭ ſterl. vaut 1 ſ. 6 ¾ Tournois.



CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

On veut savoir combien vaut la Livre sterling d'Angleterre en France, quand le change est à 30 ꝭ. sterlings pour ◁ de trois ₶ tournois.

OPÉRATION.

1 ₶ sterl. égal. . . . . 240 ꝭ. sterl.
3ø ₶ sterl. égal. . . . . 3 ₶ tour.
comb. . . . . . 1 ₶ sterl.
240
3
72ø

72 / 12 { 24 ₶ / 3

℞. 24 ₶ tournois.

PREUVE.

On veut remettre 24 ₶ de France en Angleterre, le Change à 30 ꝭ. sterling pour ◁, savoir combien on y touchera de Livres sterling.

3 ₶ égal. . . . . 30 ꝭ. sterl.
240 ꝭ. sterl. . . . . 1 ₶ sterl.

72ø comb. 24
30
72ø

72 { 1 ₶ sterl. / 72

℞. 1 ₶ sterling.

QUESTION.

72 ₶ sterl. ont produit 1512 ₶ argent de France, on veut savoir à quel prix étoit le Change ou quel nombre de deniers sterl. on a donné pour ◁ tournois.

1512 ₶ égal . . . . 72 ₶ sterl.
1 ₶ sterl. égal . . . . 240 ₰ sterl.
comb. . . . . 3 ₶

3	
720	
72	
1440	
5040	
51840	

51840 ⎧ 34 ₰.
6480 ⎨ ———
432 ⎩ 1512

Fraction.

432
1512
216
756
108
378
54
189
18
63
6
21
$\frac{1}{7}$

℞. 34 ₰ sterl. $\frac{2}{7}$.

PREUVE.

Remettez 1512 ₶ tournois à Londres, le Change à 34 ₰ sterl. $\frac{2}{7}$ pour 3 ₶, savoir combien on y touchera de Livres sterling.

3 égal . . . . 34 ₰ $\frac{2}{7}$
240 ₰ sterl. égal . . . . 1 ₶ sterl.
comb. 1512

720
7
504∅

1512
240 ·240
60480
3024
36288∅

36288 ⎧ 72
1008 ⎩ 504

℞. 72 ₶ sterling.

F A C T U R E.

Un Négociant de Londres achete pour le compte d'un François 350 verges d'étoffe à 52 ₰ sterl. la verge ; il envoie une Facture de cet achat, & prend sa commission à 2 p. %, il en tire le montant, y compris les frais qui sont 2 chelings, le Change a 31 ₰ $\frac{7}{8}$ sterl. pour ◁ on demande comb. sera cette traite & a comb. reviendra l'aune argent de France.

1 Verge coute. . . . . 52 ₰ sterl.

comb. . . . . 350 : 2 ₰

```
                2600
                 156
               -----
               18200
ajouté 2 chel. où    24 ₰ sterl. p. les frais.
               -----
               18224   R/. 18224 ₰ sterl.
```

SUITE DE LA FACTURE.

Traite de Londres sur France, on se trouve compris les frais & commissions a 2 p. %.

```
100 ₰ sterl. égal. . . . . . . . . . 102 & com.
 31 ₰ 7/8 égal. . . . . . . . . . .    3
  8        comb. . . . . . . . .   18224 ₰
-----                              -------
 255                                54672
 100                                  102
-----                              -------
25500                              109344
                                   546720
                                  -------
                                  5576544
                                        8
                                 --------
                                 44612352

44612352 ⎧ 1749 ₶ 10
 191123  ⎨ ---------
 126235  ⎩ 25500
 242352
  12852
     20
 ------
 257040
   2040
   2040
  25500
 ------
    102
   1275
 ------
     34
    425
   2/51
                      R/. 1749 ₶ 10 ſ 2/51
```

PREUVE DE LA TRAITE.

On veut remettre à Londres 1749 ₶ 10 ſ $\frac{2}{25}$, le Change a 31 ẟ $\frac{7}{8}$ ſterl. p. ◁ & la commiſſion a 2 p. % retenue, ſavoir combien on y touchera de ẟ ſterlings.

102 ẟ ſterl. égal. . . . . 100 ẟ
3 ₶ égal. . . . . 31 ẟ $\frac{7}{8}$

comb. . . . . 1749 ₶ 10 ſ $\frac{2}{25}$

20	20
60	34990
25	25
300	174952
120	69980
1500	874752
8	255
12000	4373760
102	4373760
24000	1749504
120000	223061760
1224000	100
	22306176000

Suite de la Preuve de la Traite.

22306176 ⎧ 18224 ẟ
10066 ⎨ ———
2741 ⎩ 1224
2537
4896

R. 18224 ẟ ſterling.

SUITE DE LA FACTURE

Ou il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

4 aunes de France égal. . . . . . 5 verges.
350 verges coutent . . . . 1749 ₶ 10 $\frac{2}{25}$
20 comb. . . . . 1 aunes 20

7000 — 34990
25 — 25
35000 — 174952
14000 — 69980
175000 — 874752
4 — 5
70000ø — 437376ø

437376 { 6 ₶ 4 11 / 70000
17376
20
347520
67520
12
810240
110240
40240

Fraction.
4024ø
7000ø
2012
3500
1006
1750
$\frac{503}{875}$

R. 6 ₶ 4 ſ 11 d $\frac{503}{875}$. l'aune de France.

PREUVE DE L'OPÉRATION CI-CONTRE.

5 verges égal. . . . . 4 aunes de France
1 aune de France coute. . 6 : 4 : 11 : $\frac{503}{875}$.
5 combien. . . . . 350 verges.

20 — 20
100 — 124
12 — 12
1200 — 1499
875 — 875
6000 — 7495
8400 — 10493
9600 — 11992
10500øø — 503
1312128
350
6560.400
3936384
459244800
4
1836979200

18369792 { 1749 ₶ 10 / 10500
78697
51979
99792
5292
20
105840
0840

84ø
1050ø
42
525
14
175
$\frac{2}{25}$

R. 1749 ₶ 10 ſ. $\frac{2}{25}$.

CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

Il eſt dû à GERMAIN, de Paris 403 # 1 ſ. 6 $\frac{1}{4}$ ſterl. qu'il trouve à tirer ſur Londres, le Change à 26 ꝺ $\frac{1}{2}$ ſterl. pour ◁ de 60 ſ tournois, ſavoir comb. il y touchera monnoie de France.

1 # ſterl. égal. . . . . 240 ꝺ.

26 $\frac{1}{2}$ égal . . . . 1 ◁

2   comb. . . . . 403 : 1 : 6 : $\frac{1}{4}$.

2	20
53	8061
20	12
1060	96738
12	4
12720	386953
4	240
50880	15478120
	773906
	92868720
	2
	185737440

18573744 { 3650 ◁ / 5088
33097
25694
2544 { $\frac{1}{2}$ / 2544

Rt. 3650 ◁ $\frac{1}{2}$.

PREUVE DE LA CONVERSION.

Il eſt dû à QUIROT, de Londres 3650 ◁ $\frac{1}{2}$ tournois ; il veut en avoir la valeur en une Lettre de Change à 26 ꝺ ſterl. $\frac{1}{2}$ pour ◁, ſavoir comb. elle lui produira en Angleterre en liv., ſols & deniers ſterling.

1 ◁ ſterl. égal. . . . . 26 ꝺ $\frac{1}{2}$ ſterl.

240 ꝺ ſterl. . . . . 1 # ſterl.

comb. . . . . 3650 ◁ $\frac{1}{2}$

2	2
480	7301
2	53
960	21903
	36505
	386953

386953 { 403 # 1 ſ 6 / 960
2953
73
20
1460
500
12
6000
240

Fraction.
240
960
$\frac{1}{4}$.

Rt. 403 # 1 ſ. 6 $\frac{1}{4}$ ſterling.

Mon Correspondant achete pour mon compte 2720 ℔ poids d'Angleterre, de Marchandises à 11 ♌ sterlings le $\frac{0}{0}$, le Change à 30 ♌ sterl., on demande le montant de la traite & a comb. reviendra le $\frac{0}{0}$ pesant, poids de Rouen.

ACHAT.

Si 10ø coute 11 ♌ sterl. comb. . . . . . . 2720 ℔

```
2992 ⎧299 ♌ 1/5                 11
  99 ⎨                       ------
  92 ⎩10                     2902ø
   2     Rép. 299 ♌ sterl. 1/5
  10
 1/5
```

Traite de l'Achat.

30 ♌ sterl. égal. . . . . 3 ℔
5 comb . . . . 299 ♌ $\frac{1}{5}$

```
  5
-----
 150
-----                                  5
                                   -----
4488 ⎧29 ℔ 18 ſ 4 4/5               1496
1488 ⎨                                 3
 138 ⎩150                          -----
                                    4488
  20
-----
2760       Fraction.
1260          12ø
  60          15ø
  12        -----   R. 29 ℔ 18 ſ 4 4/5
-----          4/5
 720
 120
```

PREUVE de la Traite & de l'Achat.

3 ℔ égal. . . . . 30 ♌ sterl.
20 Comb. . . . . 29 : 18 : 4 : $\frac{4}{5}$

```
  20                                 20
-----                             -----
  60                                598
  12                                 12
-----                             -----
 720                               7180
   5                                  5
-----                             -----
3600ø                             35904
            Fraction.                30
               72                 -----
              360               107712ø
            -----
107712 ⎧299 ♌  36
  3571 ⎨       180
  3312 ⎩360  -----
    72          18
                90      R. 290 ♌ 1/5 sterl.
             -----
                 9
                45
             -----
               1/5
```

Suite

Suite de la Facture où il s'agit de trouver la valeur du cent pesant en France.

1øø ₶ de France égal. . . . . . 109 ½ de Lond.
2720 ₶ coûtent . . . . 29 : 18 : 4 : 4/5
20 comb. . . . . 1øø ₶

20
54400
12
652800
5
3264000
2
6528000

7862976 { 1 ₶ 4 s 1 d
1334976 { ――――
20 { 6528000
26699520
587520
12
7050240
522240

R. 1 ₶ 4 s 1 1 : 2/25
argent de France.

Fraction.
52224ø
652800ø
26112
326400
13056
163200
6528
81600
3264
40800
1632
20400
816
10200
408
5100
204
2550

suite.
102
1275
34
425
2/25

20
598
12
7180
5 219
35904
219
323136
35904
71808
7862976

PREUVE de l'Opération ci-contre.

109 ₶ ½ égal. . . . . 1øø ₶ de Franc.
1øø ₶ coûtent . . . . 1 ₶ 4 : 1 : 2/25
109 ½ comb. . . . . 2720 ₶

2
219
20
4380
12
52560
25
262800
105120
131400ø

3931488 { 29 ₶ 18 s 4
1303488 { ――――
120888 { 131400
20
2417760
1103760
52560
12
630720
105120

R. 29 : 18 : 4 : 4/5

Fraction.
13140ø
10512ø
6570
5256
3285
2628
876
1095
292
365
le 73me
4/5

20
24
12
289
25
1447
578
7227
2720
144540
50589
14454
19657440
2
393148 8ø

Nota. On peut retrancher les zéros au Multiplicateur formant la même égalité, comme ci-dessus.

On propose 1200 l. de France à faire passer par Londres à Amsterdam, & delà revenir en France, savoir s'il y aura perte ou gain, les Changes étant à 3 l. tournois pour 30 d. sterl. & 1 liv. sterl. pour 34 s. d'Hollande, 50 d. de gros d'Holl. pour 3 liv. de France.

3 ₶ egal. . . . . 30 ₰ sterl.
240 ₰ égal. . . . . 34 ſ d'Hol.
56 ₰ de gros . . . . 3 ₶
1 ſ de Holl. égal. . . . . 12 ₰
56 comb . . . . 1200 ₶

56	*Fraction.*	1200 ₶
240	2880	12
2240	4032	14400
112	1440	3
13440	2016	43200
3	720	34 ſ
40320	1008	172800
4406400 { 1092 ₶ 17 ſ 1 ₰ / 4032	360	129600
37440	504	1468800
11520	180	30
3456	252	44064000
20	90	
69120	126	
28800	45	
576	63	
12 ℞ 1092 ₶ 17 ſ	15	
6912 1 5/7	21	
2880	7	

PREUVE DU ROULEMENT.

3 ₶ égal . . . . 56 ₰
12 ₰ égal. . . . . 1 ſ
34 ſ . . . . 240 ₰
30 ₰ . . . . 3 ₶
20 comb. . . . . 1092 ₶ 17 : 1 : 5/7

20	1092 ₶ 17 : 1 : 5/7
600	20
12	21857
7200	12
7	262285
50400	7
34	1836000
201600	3
151200	5508000
1713600	240
12	220320000
20563200	11016000
3	1321920000
61689600	56
	7531520000
	6609600000
7402752000 { 1200 ₶ / 616896	74027520000
123370200	

℞ 1200 ₶ tournois.

GUILLAUME de Rouen ayant trouvé, le 15 Août, à remettre à Londres 10000 ◁, le change à 56 ℞ ſt. pour ◁, & trouvant à tirer le 26 dudit mois la même ſomme, le change à 54 ℞ ſterl. p. ◁ : on demande le profit qu'il a fait ſur ladite négociation.

OPÉRATION.

10000 ◁
a 56
60000
50000
560000

R. 10370 ◁ 22 : 2 : 2/3.
10000

profit 370 : 22 : 2 : 2/3.

560000 { 10370 ◁ 22 ſ 2 ℞ 2/3.
200
380 { 54
20
60
1200
120
12
12
144
36
36
54

ſuite
18
27
6
9
2/3

PREUVE DE L'ARBITRAGE.

10370 ◁
54
41480
51850
20
560000

54
22 2 2/3
18
18
36
108
144 ℞
12 ſ
108
108
1200
0000 { 20 ◁ / 60

560000 { 10000 ◁ / 56

R. 10000 ◁

Fin du Change d'Angleterre.

CHANGE DE HAMBOURG SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

HAMBOURG est une République d'Allemagne & ville Impériale; les Livres y sont tenus en Marcs, Sols & Deniers lubs.

L'Aune de Hambourg contient 21 pouces du pied de France; ainsi 100 Aunes de Hambourg ne font que 47 aunes $\frac{1}{4}$ de France.

100 ℔ poids de Paris & de Vicomté 96, font 102 ℔ de Hambourg. Le pair ou égalité de l'argent est de 100 Marcs lubs pour 100 ₶ de France, ou 48 ſ lubs pour ◁, l'argent étant à 27 ₶ le Marc; mais à present qu'il est à 49 ₶ 16, le pair ou égalité est de 26 ſ $\frac{2}{3}$ lubs pour ◁.

Le terme de Marc lubs signifie Marc de Lubeer, où ils ont été fabriqués.

Il y a une Banque à Hambourg, mais moins riche que celle de Hollande.

MONNOIES RÉELLES DE HAMBOURG.

Le Ducat d'or vaut	6 Marcs	9 ſ lubs.
La Rixdale d'argent à la croix, vaut		50 ſ dito.
La Rixdale dito courante vaut	3 M.	48 ſ dito.
La Daeller d'argent vaut	2 M.	32 ſ dito.
Le Marc lubs d'argent vaut	1 M.	16 ſ dito.

MONNOIE DE CHANGE.

Des Rixdales courantes d'argent de	3 Marcs lubs.
Des Marcs lubs d'argent de	16 lubs.
Des ſols lubs de 12 ꝺ lubs ou de	2 ꝺ de gros.
Des Daelder d'argent de	2 M. 32 ſ lubs.
Des Livres de gros imaginaires de	20 ſ lubs.
Des Sols de gros ou Schelins d'argent de	12 ꝺ de gros.
Des Deniers de gros imaginaires de	6 ſ lubs



Conversion de l'Argent de Hambourg en celui de France.

Un François veut tirer sur Hambourg 3000 Marcs lubs, le Change à 26 ſ lubs pour ◁ de 3 ₶ tournois, savoir quelle somme on touchera monnoie de France.

OPÉRATION.

1 M. lubs égal . . . . 16 ſ lubs.
26 ſ lubs égal . . . . 3 ₶
Comb. . . . . 3000 M.

9000
16
144000

144000 { 5538 ₶ 9 ſ 2 $\frac{10}{11}$
140
100
220
12
20
240
6
12
72
40

Fraction.
20
26
$\frac{10}{11}$

℟ 5538 ₶ 9 ſ 2 $\frac{10}{11}$.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre à Hambourg 5538 ₶ 9 ſ 2 $\frac{10}{11}$, le Change a 26 ſ lubs p. ◁ de 3 ₶ tournois, savoir combien on y touchera de Marcs lubs.

3 ₶ égal. . . . . 26 ſ lubs
16 ß lubs égal. . . . . 1 M.
20 Comb . . . . 5538 ₶ : 9 : 2 : $\frac{10}{11}$.

320
12
3840
13
11520
3840
49920
3
149760

20
110769
12
1329230
13
3987690
1329230
10
17280000
26
103680000
34560000
449280000

44928000 { 3000
14976

℟ 3000 Marcs lubs.

QUESTION.

KEPPEL, de Hambourg, veut tirer sur Paris 1560 ₶ a 150 ₶ tournois pour 100 Marcs lubs, savoir quelle somme il y touchera monnoie de Hambourg.

OPÉRATION.

150 ₶ Egal. . . . . 100 M.
Comb. . . . . 1560 ₶

156000

156000 { 1040 M.
60
0 { 15

℞ 1040 M. lubs.

PREUVE.

JOSEPH, de Rouen, veut remettre à KEPPEL, de Hambourg 1040 Marcs lubs à 150 ₶ p. 100 Marcs lubs, savoir quelle somme on y touchera argent de France.

100 Marcs lubs égal. . . . . 150 ₶,
Comb. . . . . 1040 M.
150

52000
1040

156000

156000 { 1560 ₶
560
600 { 100
000

℞ 1560 ₶

PROBLEME.

MICHEL COPMAN, d'Hambourg tire ſur Rouen 1256 ◁ ½ à 38 ſ 6 ₰ lubs pour ◁, on demande combien il recevra de marcs lubs à Hambourg.

1 ◁ égal. . . . . 38 ſ 6 ₰ lubs.
16 ſ lubs égal. . . . . 1 marc.

2 comb. . . . . 1256 ◁ ½.

2	1256 ½
32	2
12	2513
384	462
	5026
	15078
	10052
	1161006

38 ſ 6
12
462

1161006 { 3023 : 7 : 3
900
1326 384
1174
16
2784
96
12
1152

℞. 3023 m. 7 ſ 3 lubs.

PREUVE.

On veut tirer ſur Hambourg 3023 m. 7 ſ 3 ₰ lubs, à 38 ſ 6 ₰ lubs pour ◁ tournois, ſavoir combien on y touchera argent de France.

1 m. lubs égal. . . . . 16 ſ lubs.
38 ſ 6 ₰ lubs égal. . . . . 1 ◁

12 comb. . . . . 3023 m. 7 ſ 3 ₰ lubs.

12	3023 m. 7 ſ 3 ₰
462	16
16	48375
7392	12
	580503
	16
	9288048

9288048 { 1256 ◁
18560
41764 7392 { ½
48048
3696 3796

℞. 1256 ◁ ½ tournois.

FACTURE.

Un Négociant de Hambourg achete pour le compte d'un François 1200 aunes de Marchandises à 18 sols 6 den. lubs l'aune, prend sa commission à 2 pour cent & tire le montant de l'achat & commission à 30 s. 6 den. lubs pour écu, savoir le montant de la traite & la valeur de l'aune en France.

Si 1 coûte . . . 18 ß $\frac{1}{2}$
comb. . . 1200 — 37
2 — 37
2 — 44400

44400 { 22200 ß lubs.
— 2

R. 22200 ß lubs.

Traite de l'Achat & Commission.

100 ß lubs égal. . . . . 102 ß lubs.
30 $\frac{1}{2}$ égal. . . . . 3 ₶
2 comb. 22200
61 — 3
100 — 66600
6100 — 102
133200
666000
6793200
2
1358640

135864 { 2227 ₶ 5 : 6
138 — 61
166
444
17
20
340
35 — 420
12 — $\frac{54}{61}$

R. 2227 : 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

3 ₶ égal. . . . . 30 ß $\frac{1}{2}$ l.
102 ß lubs égal. . . . . 100 ß.
20 comb. . . . . . . 2227 : 5 : 6 : $\frac{54}{61}$

20 — 20
2040 — 44545
12 — 12
24480 — 534546
61 — 61
24480 — 534546
146880 — 3207276
1493280 — 54
3 — 32607360
4479840 — 100
2 — 3260736000
8959680 — 61
3260736000
19564416000
19890489600 — 198904896000

19890489600 { 22200 ß lubs.
1971129 —
1791936 } 895968
. . . . 00

R. 22200 ß lubs.

Ou il s'agit de trouver la valeur de l'aune en France.

47 aun. $\frac{3}{4}$ égal. . . . . 100 aun. d'Hamb.
1200 aun. coutent. . . . . 2227 : 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

191 20 comb. . . . . 1 aun. 20

24000
12
288000
61
288000
1728000
17568000
191
17568000
158112000
1757-8000
33554880~~00~~

13042044 { 3 ₶ 17 ſ 8
2976480 } ———
20 { 3355478

59520600
25974720
2486304
12
29835648
2991744

fraction.
2991744
3355488
1495872
1677744
747936
838872
3731368
419436
186984
209718
93492
104859
31164
34953
$\frac{10388}{11651}$

R. 3 ₶ 17 : 8 $\frac{10388}{11651}$.

20
44545
12
534546
61
534546
3207276
54
32607360
100
3260736000
4
13042944~~000~~

Preuve de l'Opération ci-contre.

100 aun. d'Hamb egal. . . . . . . 47 aun. $\frac{3}{4}$ Fr.
1 aun. coute . . . . 3 ₶ 17 . 8 : $\frac{10388}{11651}$.
100 comb. . . . 1200 aun. 20

20
2000
12
24000
11651
46604000
23302
279624000
4
1118496~~000~~
2491202304 { 2227
2542103 } ———
3051110 { 1118496
8141184
311712
20
6234240 { 5 ſ
641760 } ———
12
7701120 56 ₰
900144 { ———
1118496

77
12
932
11651
23302
34953
104859
10388
10869120
191
10869120
97822080
10869120
2076001920
1200
4152003840000
2076001920
2491202304~~000~~

R. 2229 ₶ 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

Cette fraction réduite suivant la méthode ordinaire à $\frac{54}{61}$.

PROBLEME.

KRAMER d'Hambourg achete pour le compte d'un François 1378 livres de Marchandises à 35 sols lubs la livre ; il envoie une facture de cet achat & prend sa commission à 2 & demi pour cent ; il en tire le montant ainsi que des frais qui sont de 17 marcs lubs, le change à 37 s. 9 d. lubs p. ecu, & l'agio à 15 p. cent, on demande combien la Traite & à combien revient la livre de cette Marchandise argent de France.

1 ℔ coute . . . . 35 ſ } R. 48502 ſ lubs.
comb. . . . . . . 1378 }

TRAITE.

100 ſ égal. . . . . 102 ½
115 egal. 100
37 ¼ égal. 3
comb. . . . . 48502 ſ lubs.

4
151
115
755
151
151
17365
2
34730

3
145506
205
727530
2910120
29820730
4
119314920

205

11931492 { 3435 # 10 ſ / 3473
15124
12329
19102
1737
20
34740
10

R. 3435 # 10 ſ $\frac{10}{3473}$.

Preuve de la Traite.

Remettez 3435 liv. 10 sols $\frac{10}{3473}$ à Hambourg, le change à 37 sols 9 : lubs pour 3 liv. & la Commission retenue à 2 & demi pour cent l'agio à 15 p. cent ; on demande comb. on recevra monnoie d'Hamb.

102 ſ ½ l. égal. . . . . 100 ſ
100 ſ égal. banq. . . . . 115 cour.
205 3 # égal. . . . . 37 ſ ¾.
comb. . . . . . . 3435 # 10 : $\frac{10}{3473}$.

20
60
3473
208380
205
1041900
4167600
42717900
4
170871600

82876143432 { 48502 / 1708716
14527503
8577754
3417432

R. 48502 ſ lubs.

20
68710
3473
206130
480970
274840
206130
10
238629840
151
238629840
1193149200
238629840
36033105840
115
180165529200
36033105840
36033105840
4143807171600
2
8287614343200

151

Où il s'agit de trouver la valeur de la ℔ en France.

100 ℔ de France égal. . . . . 102 ℔ d'Hamb.
1378 ℔ d'Hamb. égal. . . . . 3435 ₶ 10 : $\frac{10}{3473}$.
20 comb. . . . . 1 ℔

```
      20                     20
   27560                  68710
    3473                   3473
   82680                 206130
  192920                 480970
 110240                  274840
 82680                   206130
 95715880                    10
      100             238629840
 9571588000                 102
                      477259680
                    2386298400
                   243402436800
```

```
2434024368 { 957158800
 519706768 { ---------
        20 { 2 ₶ 10 10
10394135360
 8225473600
        12
9870568320
 298980320
```

R. 2 ₶ 10 : 10.

Fraction.

```
 29898032ø
 95715880ø
  14949016
  47857940
   7474508
  23928970
  3737254
  --------
  11964485
```

Preuve du reste à trouver.

102 ℔ d'Hamb. égal. . . . 100 ℔ Fr.
1 ℔ coûte . . . . 2 : 10 : 10 $\frac{3737254}{11964485}$
102 comb. . . . . 1378 ℔.

```
        20                      2
      2040                     20
        12                     50
     24480                     12
  11964485                    610
 957158800               11964485
 47857940                     610
47857940                119644850
23928970                71786910
29289059280ø             3737254
                      7302073104
                            1378
                     58416584832
                    51114511728
                   21906219312
                   7302073104
                  10062256737312
                             100
                 1006225673731200
```

```
10062256737312 { 3435 ₶ 10
 12755389533   { ----------
  10397658211  { 2928905928
  16109404272
   1464874632
           20
  29297492640
  ... 8433360
```

R. 3435 ₶ 10 $\frac{10}{3473}$.

Fin du Change d'Hambourg.

CHANGE D'ESPAGNE.

MADRID est la Capitale d'Espagne ; les Livres y sont tenus en Maravidis, séparant les milliers des centaines par des points ou en Piastres, Reaux ou Maravidis.

Le Bara d'Espagne contient vingt-un pouces cinq lignes & demie du pied de France ; ainsi les 100 Baras d'Espagne valent 71 aunes & demie de France.

106 ℔ poids de marc de Cadix font 100 ℔ poids de marc de Paris.

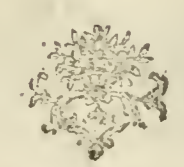
La Pair est de 8 réaux de vieille platte, ou d'une piastre pour écu tournois, l'argent étant à 27 ₶ le marc.

MONNOIES RÉELLES D'ESPAGNE.

1 Pistole de Madrid vaut 32 Réaux . . . . . 1 Réal vaut 34 Maravidis.
15 ₶ 16 ſ tournois valent . . . . 1 Piastre d'Espagne.
Le Ducat d'or vaut . . . . 2 Piastres un Réal.
La Piastre d'or vaut . . . . 4 Piastres
La Pistole d'argent vaut . . . . 8 Réaux.
Le Réal d'argent vaut . . . . 34 Maravidis.
Le Maravidi est une espece de Liard.
Le reste de la division réduit en Réaux, le Réal en Maravidis.

MONNOIES de Change de Cadix, Seville & Madrid.

Des Ducats imaginaires de	375 Maravidis.
Des Pistoles d'argent de 8 à	10 Reaux.
Des Pistoles d'or de 32 à	40 Reaux.
620 Maravidis pour	1 ◁ de Rome.
31 Maravidis pour	1 Ducat de Venise.
1 Ducat	105 Deniers d'Hambourg.
120 Piastres pour	200 Piastres à Gene.
1 Ducat pour	100 Deniers à Anvers.
1 Ducat pour	105 à Amsterdam.
1 Ducat de Cadix pour	720 Raix de Lisbonne.
120 Piastres	120 Piastres de 5 Lires à Gene.
116 Piastres	100 Piastres de Livourne.
1 Piastre pour	42 Deniers sterling à Londres.



Converſion de l'argent de France en celui d'Eſpagne.

Un Négociant de Cadix tire ſur Paris 1360 ₶ tournois, le change à 4 ₶ 5 ſ pour piaſtre, ſavoir combien il doit recevoir de Piaſtre.

Opération.

4 ₶ $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 1 piaſtre.
4 combien . . . . 1360 ₶
4
17 5440

5440 (320 Piaſtres.
34)
0 (17

℞. 320 Piaſtres.

Preuve de la converſion ci-contre.

On veut tirer ſur Cadix 320 piaſtres à 4 ₶ $\frac{1}{4}$ pour piaſtre, ſavoir combien on recevra argent de France.

Opération.

1 piaſtre égal. . . . . 4 ₶ $\frac{1}{4}$.
comb. . . . . 320 Piaſtres.
4 17 17
4 2240
320
5440

5440 (1360 ₶
14)
24 (4
0

℞. 1360 ₶ de France.

Un Négociant de Madrid achete pour le compte d'un François 1560 ℔ de Marchandiſes à 2 réaux de vieille platte la livre, & prend ſa commiſſion à 2 ¾ p. %, & tire le montant à 4 ¼ p. piaſtre de 8 réaux, ſavoir le montant de la traite & à combien revient la ℔ en France.

1560 ℔ à 2 réaux, font 3120 réaux.

Traite d'Eſpagne ſur France.

100 réaux égal. . . . . 102 réaux ¾.
8 réaux égal. . . . . 1 piaſtre.
1 Piaſtre égal. . . . . 4 ₶ ¼.
100 comb. . . . . . . 3120 réaux

```
 100       Fract.      3120 réaux
   8                     17
 ---       128ø        -----       ---
 800       64ø         21840        17
   4       ---          3120       ---
----        64         -----       411
3200        32         53040       ---
   4       ---           411
----         ½         -----
128øø                  53040
                       53040
                      212160
                     -------
                     2179944ø
                     -------
2179944 ⎧1703 ₶ 1 ſ 7 ₰
  8959  ⎨-------------
  3944  ⎩1280
   104
    20
  ----
  2080
   800
    12
  ----
  9600
   640
```

℞ 1703 : 1 : 7 ½.

Preuve de la Traite.

On veut remettre 1703 ₶ 1 ſ 7 ₰ ½ en Eſpagne, le change à 4 ₶ ¼ pour piaſtre, la Commiſſion retenue à 2 ¾ p. %, ſavoir combien on y touchera de réaux.

102 ¾ égal. . . . . 100 réaux.
1 piaſtre égal. . . . . 8 reaux.
4 ₶ ¼ égal. . . . . 1 piaſtre.
comb. . . . . 1703 ₶ 1 ſ 7 ₰ ½

```
411    4        1703 ₶ 1 ſ 7 ₰ ½
-------              20
     17          ------
     20           34061
-------              12
    340          ------
     12          408739
-------               2
   4080          ------
    411          817479
-------               8
   4080         -------
  4080          6539832
 16320              100
-------       ---------
1676880       653983200
      2               4
-------      ----------
3353760ø     2615932800
-------               4
             ----------
             1046373120ø
             ----------
1046373120 ⎧3120 réaux.
   402551  ⎨----------
   671752  ⎩335376
   . . . . 0
```

℞. 3120 réaux.

Suite

Où il s'agit de trouver la valeur de la livre en France.

100 ℔ de France égal. . . . . 106 ℔ Esp.
1560 ℔ d'Esp. coutent. . . . . . 1703 ₶ 1 : 7 $\frac{1}{2}$
20 comb. . . . . 1 ℔. 20

31200
12
374400
2
748800
100
74880000

34061
12
408739
2
817479
106
4904874
8174790
86652774

86652774 { 1 ₶ 3 ſ 1 / 74880000
11772774
20
235455480
10815480
12
129785760
54905760

℞. 1 ₶ 3 ſ 1 ₰ $\frac{2933}{4000}$.

Cette fraction réduite à la maniere accoutumée produit $\frac{2933}{4000}$.

106 ℔ égal. . . . . 100 ℔
1 ℔ coûte. . . . . 1 ₶ 3 ſ 1 ₰ $\frac{2933}{4000}$.
106 comb. 1560 ℔ d'Esp. . . . 20

20
2120
12
25440
4000
101760000

173305548 { 1703 ₶ / 101760
715455
313548
8268
20
165360 { 1 ſ
63600
12
763200 { 7
50880

101760 { $\frac{1}{2}$ / 50880

23
12
277
4000
1108000
2933
1110933
1560
66655980
5554665
1110933
1733055480
100
173305548000

℞. 1703 ₶ 1 ſ 7 ₰ $\frac{1}{2}$.

QUESTION.

Il eſt dû à JOACHIM de Rouen à Cadix 1000 piſtoles d'Eſpagne qu'il veut tirer, le change étant à 4 ₶ 16 ſ 6 ᵭ pour piaſtre, ſçavoir quelle ſomme il touchera argent de France.

Opération.

1 Piſtole égal. . . . . 32 R. de vieil. pl.
8 réaux égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal. . . . . 4 ₶ 16 ſ 6 ᵭ.
comb. . . . . . 1000 piſtoles.

20 · 160 · 12 · 1920

4 · 20 · 96 · 12 · 1158 · 32 · 2316 · 3474 · 37056 · 1000 · 37056000

3705600 { 19300 ₶
1785 { ——
576 { 192
00

Rᵉ. 19300 ₶ de France.

PREUVE.

Ledit JOACHIM veut remettre à ſon Correſpondant de Cadix 19300 ₶ tournois, le change à 4 : 16 : 6 pour piaſtre, ſavoir combien il lui fera toucher de piſtoles.

Opération.

4 : 16 : 6 égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal. . . . . 8 reaux.
32 réaux égal. . . . . 1 piſtole.
4 ₶ comb. . . . . . . 19300 ₶

20 · 96 · 12 · 1158 · 32 · 2316 · 3474 · 37056

20 · 386000 · 12 · 4632000 · 8 · 53056000

53056|000 { 1000 Piſt.
. . . { ——
{ 37056

Rᵉ. 1000 piaſtres.

PROBLEME.

Un Négociant de Cadix tire sur Rouen 1000 ₶ tournois, le change à 3 : 16 : 8 pour piastre, savoir combien il doit recevoir de Piastres.

Opération.

3 ₶ 16 ſ 8 égal. . . . . 1 Piastre.
20 comb. . . . . 1000 ₶
20

76
12 · · · · 20000
12

920 · · · · 240000

24000 { 260 Piastres 6 réaux.
560
80 -92
8 · · · · R. 260 Piastres 6 réaux $\frac{22}{23}$.
640
88
92 · · $\frac{44}{46}$ $\frac{22}{23}$

1000 ₶ monnoie de France ont produit 260 piastres 6 réaux $\frac{22}{23}$ en Espagne, on demande à comb. étoit le prix du change.

Opération.

260 piast. 6 reaux $\frac{22}{23}$ égal. . . . . 1000 ₶
8 comb. . . . . . 1 piast. 8

2086 · · · · 8000
23 · · · · 23

6258 · · · · 24000
4172 · · · · 16000
22

48000 · · · · 184000

184 { 3 ₶ 16 ſ 8 ₰
40
20 48

800
320
32
12 · · · · R. 3 ₶ 16 ſ 8 ₰ p. 1 piastre.

384

FACTURE.

Un Négociant de Cadix a acheté pour le compte d'un François 790 baras de Marchandises à 5 réaux le bara, il envoie une facture de cet achat, prend sa commission à 2 trois quarts pour cent, il en tire la valeur, tant de l'achat, commission que les frais montant à 15 réaux, le change à 4 liv. 5 f. 6 d. p. 1 piastre, on demande combien sera cette traite argent de France & à combien reviendra l'aune du même argent.

1 bara coûte . . . . 5 réaux, comb. . . . . 790 B.

5
3950
ajoutez les frais. . . . 15
3965

Traite de Cadix sur France.

8 réaux égal. . . . . 1 piastre.
100 réaux égal. . . . . 102 : $\frac{1}{4}$ & commission.
1 piastre égal. . . . . 4 : 5 : 6
20 comb. . . 3965 reaux.

2000
12
24000
4
98000
8
768000

411
20
85
12
1026
411
1026
1026
4104
421686
3965
2108430
2530116
3795174
1265058
1671984990

Suite de la Traite ci-contre.

1671984990 | 2177 : 1 : 3 :
135984 | 768000
591849
542499
4899
20
97980
21180
12
254160
23760

Fraction

23760
76800
1188
3840
594
1920
297
960
$\frac{99}{320}$

℔. 2177 : 1 : 3 : $\frac{99}{320}$

Preuve de la Traite ci-contre.

4 ** 5 ſ 6 ℞ égal. . . . . 1 piaſt.
102 : $\frac{1}{4}$ & commiſſion retenue égal. . . 100
1 piaſtre égal. . . . . 8 reau.

411

comb. . . . . 2177 : 1 : 3 $\frac{13}{320}$.

4	20
20	43541
85	12
12	522495
1026	320
320	10449900
20520	1567485
3078	99
328320	16717,8499
411	8
328320	133757992
328320	4
1313280	535035196S
134939520	100
	53503519680ø

Suite de la Preuve de la Traite ci-contre.

53503519680 { 3975 R.
130216636
87710688 { 13493952
67469760

℞. 3965 réaux.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune en France.

Opération.

71 aun. $\frac{1}{2}$ de France égal. . . . . 100 Baras.
790 Baras coûtent. . . . . 2177 : 1 : 3 : $\frac{99}{320}$.
71 aun. $\frac{1}{2}$ comb. . . . . 1 aun.

2	20
143	43541
20	11
2860	522495
12	320
34320	10449900
320	1567485
686400	99
102960	167198499
109824000	100
790	16719849900
988416000	2
76876800	3343969980̸0̸
867609600̸0̸	

334396998 { 3 # 17 ſ 1 d
74114118 { ———
20 { 86760960

148228236o
614672760
7346040
12

88152480
1391520

R. 3 # 17 ſ 1 d $\frac{223}{13904}$ l'aune.

Fraction.

139152 0̸ { 624
535 { ———
892 { 223

8676096 0̸ { 624
33369 { ———
55616 { 13904

Preuve du reste à trouver de la Facture de la page ci-contre.

OPÉRATION.

100 Baras égal. . . . . 71 aun. $\frac{1}{2}$ de France.
1 aun. coûte . . . . 3 ₶ 17 ſ 1 ₰ $\frac{223}{13904}$.
comb. . . . . . 790 Baras.

100
20
———
2000
12
———
24000
13904
———
55616000
27808
———
333696000
2
———
667392000

20
77
12 ——
———
925 143
13904
———
3700
83250
27750
925
223
———
12861423
143
———
38584269
51445692
12861423
———
1839183489
790
———
165526514010
12874284423
———
1452954956310
———

Suite de la preuve.

1452954956310 { 2177 ₶ 1 ſ 3 ₰ / 667392000
118170956
514317563
471431631
4257231
20
———
85144620
18405420
12
———
220865040
20647440
———
20647440 { 20856 / 99
847
554
594
———
6673920 { 20856 / 320
2739
1792
1920

R. 2177 ₶ 1 ſ 3 ₰ $\frac{99}{320}$.

On propose de faire passer 1000 ◁ tournois par Hollande & en Espagne, de la revenir en France, en donnant pour monnoie de Change 3 tt tournois pour 56 ᴧ $\frac{7}{8}$ de Holl., 105 ᴧ de Hollande p. 1 ducat de Cadix, 1 piastre p. 4 tt $\frac{3}{4}$ de France; savoir le profit ou la perte au retour de ladite somme.

OPÉRATION.

1 ◁ égal	. . . .	56 ᴧ $\frac{7}{8}$ Holl.
105 ᴧ Holl. égal	. . . .	1 ducat 455
1 ducat	. . . .	375 maravédis.
34 maravédis	. . . .	1 réal.
8 réaux	. . . .	1 piastre.
1 piastre	. . . .	4 tt $\frac{3}{4}$
8	Comb. . . . 1000 ◁	4

34	19
272	455
105	4095
1360	455
2720	8645
28560	375
8	43225
228480	60515
4	25935
913920	3241875
	1000
	3241875000

La Division & sa Fraction opérées ci-contre.

DIVISION.

324187500	3547 tt 4 Γ 4 ᴧ $\frac{49}{68}$
506115	91392
431550	
659820	
20076	
20	
401520	
35952	
12	R. 3547 tt 4 Γ 4 ᴧ $\frac{49}{68}$.
431424	
65856	

Fraction.

65856
91392
32928
45696
16464
22848
8232
11424
4116
5712
2058
2856
1209
1428 le tiers $\frac{343}{472}$ le septieme $\frac{49}{68}$.

BÉNÉFICE.

Produit	3547 tt	4 :	4 :
◁ 1000 ou	3000	»	»
	547 :	4 :	4 :

PREUVE de la Négociation en l'autre part.

OPÉRATION.

Où il s'agit de remettre en Espagne 3547 ₶ 4 ſ 4 ₰ $\frac{49}{68}$ par la Hollande & delà en France, les Changes comme ci-après.

	4 ₶ $\frac{1}{4}$ égal.	1	piaſtre.
19	1 piaſtre égal	8	reaux.
	1 réal	34	maravedis.
	375 maravédis.	1	ducat.
	1 ducat	105	₰ de Holl.
	56 ₰ $\frac{7}{8}$ Holl.	1	◁ France.
	8 comb.	3547 : 4 : 4 $\frac{49}{68}$.	

```
    455             20
     20          70944
   9100             12
     12         851332
 109200             68
     68        6810656
 873600        5107992
 655200             49
7425600       57890625
```

Suite ci-contre.

Suite de l'Opération ci-contre.

```
    7425600              57890625
        375                   105
   37128000             289453125
   51979200            578906250
  22276800            6078515625
 2784600000                   34
         19           24314062500
25061400000          18235546875
 2784600000          206669531250
 52907400000                    8
                     1653356250000
                                4
                     6613425000000
                                8
                    52907400000000
```

529074000 { 1000 ◁ / 529074 } ℞ 1000 ◁ de Fran.

Fin du Change d'Eſpagne.

CHANGE DE PORTUGAL SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LISBONNE est la Capitale de Portugal ; les Livres y sont tenus en Raix, en séparant les milliers des centaines ; le Bara de Portugal revient presque a l'aune de France, d'autant que 100 Baras de Portugal donnent en France 96 aunes.

100 ℔ de Portugal font à Rouen 84 ℔ poids de Vicomté.

MONNOIES RÉELLES DE PORTUGAL.

La Modea ou Pistole d'or vaut.	2000 Raix.
La Mille-Raix d'or ou ½ pistole vaut	1000 Raix.
Le Patagon d'argent marqué vaut	600 Raix.
Le Patagon dito non marqué vaut.	500 Raix.
La Cruzade d'argent marquée vaut.	500 Raix.
La Cruzade dito non marquée vaut.	400 Raix.
Le Teston d'argent vaut	100 Raix.

MONNOIES DE CHANGE.

Des Mille-Raix d'or de	1000 Raix.
Des Crusades d'argent marquées de.	500 Raix.
Des Crusades dito non marquées de.	400 Raix.

Des Raix qui sont des especes de deniers.

PROBLEME.

Un Négociant de Rouen veut remettre en Portugal 1000 ◁ tournois, le Change à 640 Raix pour ◁ ; savoir combien on y touchera de Mille-Raix.

Opération.

1 ◁ tournois égal. . . . . 640 Raix
1000 Raix égal. . . . . 1 Mille-R.
Combien. . . . . 1000 ◁

```
     1000
      640
   ------
    40000
    6000
   ------
   640000
   ======

640000 ( 640 R.
4000   ( ------
0000   ( 1000
```

℞ 640 Mille-Raix.

Preuve du Probléme ci-contre.

Pierre, de Paris, veut remettre à Lisbonne 640 Mille-Raix, le Change à 640 Raix p. ◁ ; savoir combien on y touchera d'Ecus en France.

Opération.

1 Mille-Raix égal. . . . . 1000 Raix.
640 Raix égal . . . . 1 ◁
Combien . . . . 640 Mille-R.

```
      640
     1000
   ------
   640000
   ------

640000 ( 1000 ◁
       ( ------
       ( 640
```

℞ 1000 ◁ argent de France

QUESTION.

On demande combien le louis d'or de 24 ₶ de France vaut de Crusades à Lisbonne, en donnant 380 Raix pour 3 ₶ tournois.

OPÉRATION.

3 ₶ de France égal. . . . . . . 380 Raix.
400 Raix égal. . . . . 1 Crusade.

1200 Comb . . . . 24 ₶ de France.

```
                 24
                380
               ----
               1920
                72
               ----
               9120

9120 {7 Cruſ. 240 R.
 720 {-----------
 400 {1200
-----
288000
4800
   0
```

℞ 7 Crusades 240 Raix.

Preuve de la Question ci-contre.

OPÉRATION.

1 Crusade égal. . . . . 400 Raix.
380 Raix egal. . . . . 3 ₶ tour.
400 Comb . . . . 7 Cruſ. 240 R.

```
152000          7
              400
             ----
             2800
              240
             ----
             3040
              400
           ------
          1216000
                3
          -------
          3648000

3648 { 24
 608 { ---
     { 152
```

℞ 24 ₶ de France.

F A C T U R E.

DOM PEDRO, de Lisbonne, mande à ſon Correſpondant, de Rouen, qu'il a vendu pour ſon Compte 740 Baras de toile à raiſon de 720 Raix le Bara, & qu'il a donné 120 p. $\frac{0}{0}$; il mande en outre qu'il en tire le montant ſur lui à 375 Raix p. 3 ₶ tournois; ſavoir combien monte cette vente argent de Portugal, & combien auſſi argent de France.

OPÉRATION.

120 Baras ne valent que . . . . 100 B.
1 Bara coûte . . . . 720 R.
Comb. 740 B.

```
                                  28800
                                  5040
5328000 ⎧444000 R               ------
52      ⎨-------                532800
48      ⎩12                        100
000                             ------
                                5328000
```

℞ 444000 Raix.

Traite de France ſur Portugal.

Où il s'agit de trouver comb. 444000 Raix font argent de France.

OPÉRATION.

375 Raix égal. . . . . 3 ₶
Comb. . . . . 444000 Raix.

```
1332000 ⎧3552 ₶                  -------
2070    ⎨------                  1332000
1950    ⎩375                     -------
750
```

℞ 3552 ₶ de France.

PREUVE.

3 ₶ égal. . . . . 375 Raix.
Comb . . . . 3552 ₶

```
                                   750
1332000 ⎧444000 R.               1875
13      ⎨---------              1875
12      ⎩3                      1125
000                             -------
                                1332000
```

℞ 444000 Raix de Lisbonne.

Commiſſion exécutée en France.

Un Négociant de Rouen achete pour le compte de ſon Commettant de Lisbonne 12740 ℔ de fer à 20 ₶ 10 ſ 9 ᵭ le %, fait pour 30 ₶ de frais, prend ſa commiſſion à 2 ½ p. %, & tire le montant de l'achat, frais & proviſion à 380 Raix pour ◁ de 3 ₶ tournois; ſavoir de combien de cruſades il doit débiter ſon Commettant.

104 égal. . . . . 20 : 10 : 9
Comb. . . . . 12740 ℔ 5

20 : 10 : 9
254800
6370 : 0
637 : 0
318 : 10
159 : 5
261647 : 15

261647 { 2515 ₶ 16 ſ 10 : ½
536
164 { 104
607
87
20
1755
715
91
12..
1092.
52

Fraction.
52
104
26
52
13
26
$\frac{1}{5}$

℞ 2515 : 16 : 10 : ½
les frais 30 : " : "
2545 : 16 : 10 : ½

Preuve de la Regle de 104 pour 100.

104 : 8
12740 égal. . . . . 2515 : 16 10 ½
Comb. 104

520
104
520
208
83 : 4
5 4
p. 6 ᵭ 2 12
p. 3 ᵭ 1 6
p. 1 ᵭ 8 8
p. ½ ᵭ 4 4
261647 15

261647 { 20 ₶ 10 ſ 9 ᵭ
6847
20 { 12740
136955
9555
12
114660

℞ 20 : 10 ſ 9 les 104.

Traite de France sur Portugal où est compris la Commission.

OPERATION.

100 ₶ égal . . . . 102 ₶ $\frac{1}{2}$
3 ₶ égal . . . . 380 Raix 205
400 Raix égal . . . . 1 Crusade
20 comb. . . . . 2545 ₶ 16 10 $\frac{1}{2}$

8000
12
96000
2
192000
3
576000
100
57600000
2
1152000ØØ

951941895
3034189
7301895
389395
400
155958ØØØ
4075
6198
438

Fraction.
438
1152
219
576
$\frac{73}{192}$

20
50916
12
611002
2
1222005
380
97760400
3666015
464361900
205
2321809500
9287238000
95194189500ØØ

951941895 { 826 cruf. 135 R. / 1152ØØØ }

℞ 826 Cruf. 135 Raix $\frac{73}{192}$.

102 ₶ $\frac{1}{2}$ égal. . . . . 100 ₶
205 1 Cruf. . . . . 400 Raix.
380 Raix égal . . . . 3 ₶
400 Comb . . . . 826 135 $\frac{73}{192}$.

152000
192
304000
1368000
152000
29184000
205
145920000
583680000
598272ØØØØ

1523107032 { 2545 ₶ / 598272 }
3265630
2742703
3496152
504792
20
10095840 { 16 ₶ 10 ꝺ }
4113120
523488
12
6281856
299136 qui valent $\frac{1}{2}$.

400
330400
135
330535
192
661070
2974815
33053573
63462793
3
190388379
400
76155351600
100
7615535160000
2
1523107032ØØØØ

℞ 2545 ₶ 16 ſ 10 ꝺ $\frac{1}{2}$.

ORDRE.

Un Marchand de Portugal ordonne à ſon Commettant de Rouen de lui acheter pour ſon compte 750 aunes de ſiamoiſe de 3 ₶ 5 ſ l'aune, de prendre ſa commiſſion a 3 p %, & de ſe rembourſer ſur lui à 380 Raix pour ◁ de 3 ₶; ſavoir à combien montera cette traite.

750 aunes à 3 ₶ 5 ſ font 2437 ₶ 10 ſ

Traite de France ſur Portugal.

100 ₶ égal . . . . 103 ₶ & comm.
3 ₶ égal . . . . 380 Raix.
1000 Raix . . . . 1 mille-Raix.
20 Comb . . . . 2437 ₶ 10 ſ

```
 20
 ----
 20000          20
 3          -------
 -----        48750
 60000          380
 100       --------
 -----      3900000
 600000     146250
           --------
           18525000
                103
           --------
           55575000
          185250000
          ---------
          190807500 0
```

```
190807 5 ( 318 cruſ. 1/80      75
10807    (                   6000
48075    ( 6000              ----
75                             15
                             1200
                             ----
                                3
                              240
                              ---
                              1/80
```

R. 318 cruſ. 1/80.

Preuve de l'Ordre & Opération ci-contre.

1 mille-Raix égal . . . . 1000 R.
103 égal 100
380 R. égal . . . . 3 ₶
80 Comb . . . . 318 cruſ. 1/80

```
30400              80
103             -----
------          25441
91200               3
304000          -----
------          76323
3131200           100
                -------
                7632300
                   1000
                ----------
                7632300000
```

```
76323000 ( 2437 ₶ 10 ſ
136950   ( ---------
117420   ( 31312
234840
15656
20
313120
```

R. 2437 ₶ 10 de France.

F A C T U R E.

Un Négociant de Lisbonne achete pour le compte d'un François 3560 Baras de marchandises à 160 Raix le Bara ; il envoie une Facture de cet achat & prend sa commission à 3 p. % ; enfin il tire le montant de l'achat des frais montant a 40 crusades & la commission, le change a 380 Raix p. ◁ de 3 ₶ ; on demande de combien sera la traite argent de France, & à combien reviendra une aune de cette marchandise.

3560 Baras a 160 Raix font 569600
les frais . . . 16000
585600

Traite de Lisbonne sur France.

100 Raix égal. . . . . 103 & comm.
380 Raix égal. 3
38000 comb. . . . . 585600 Raix.
3

1756800
103

5270400
17568000

180950400

1809504 ⎧ 4761 ₶ 17
2895 ⎨
2350 ⎩ 380.
704
324
20
6480
2680
20

Fract.
20
380
$\frac{1}{19}$

R: 4761 ₶ 17 $\frac{1}{19}$ de sol.

PREUVE DE LA TRAITE.

Où il s'agit de remettre à Lisbonne 4761 : 17 : $\frac{1}{19}$. le change à 380 Raix p. ◁ ; savoir combien on y touchera de Raix.

3 ₶ égal. . . . . 380 Raix.
103 R. égal. 100
20 comb . . . . 4761 ₶ 17 ſ $\frac{1}{19}$.
20

2060
19

18540
2060

39140
3

117420

95237
19

857134
952370

1809504
380

144760320
5428512

687611520
100

68761152000

6876116200 ⎧ 585600
100511 ⎨
65755 ⎩ 11742
70452
00

R: 585600 Raix.

On il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

OPERATION,

96 aunes de France, ... 100 Baras.
3560 Baras coûtent . . . . . . 4761 ₶ 17 ſ 1/19.
20 comb . . . . 1 aune 20

71200
19
640800
71200
1352800
96
8116800
12175200
12986880

1809504 { 1 ₶ 7 ſ 10 / 1298688
510816
20
10216320
1125504
12
13506048
519168

R. 1 ₶ 7 ſ 10 179/1691.

Fraction,
519168
1298688
259584
649344
129792
324672
64896
162336
32448
81168
16224
40584
8112
20292
4056
10146

95237
19
857134
95237
1809504
100
180950400

Suite.
2028
5073
676
1691

Preuve de la valeur de l'aune.

100 Baras. . . . . 96 aunes Franc,
1 aunes coûte . . . . 1 ₶ 7 ſ 10 179/1691.
Comb. . . . . 3560 baras

20
2000
12
24000
1691
24000
216000
144000
24000
40584000

1932550272 { 4761 ₶ 17 ſ 1/19. / 405840
3091902
2510227
751872
346032
20
6920640
2862240
21360
405840
1068
20292

Suite.
534
10146
267
5073
89
1691
1/19

20
27
12
334
1691
334
3006
2004
334:676
565470
3560
33928200
2827350
1696410
2013073200
96
12078439200
18117658800
193255027200

R. 4761 ₶ 17 ſ 1/19.

Question sur le Poids de Portugal.

7400 ℔. pesant de marchandises, que l'on suppose valoir 1000 Crusades, & suposant le Change a 360 Raix pour ◁ tournois, combien faudra-t il vendre la livre de cette marchandise en France pour y gagner 10 pour %.

O P É R A T I O N.

84 ℔ de France égal.	100 Portugal.
7400 ℔ Portugal.	1000 Cruſ.
1 Crusade	400 Raix.
360 Raix	3 ⋕
100 ⋕ argent de France	110 & bénéf.
comb.	1 ⋕

7400
144000
2520
2664000
84
10656000
21312000
223776000

330
400
132000
1000
132000000

132000 ⎧ 0 ⋕ 11 ſ 9 ᴧ
20 ⎨
2640000 ⎩ 223776
402240
178464
12
2141568
127584

Fraction.
127584
223776
63792
111888
31896
55944
15948
27972
7974
13986
3987
6993
1329/2331

℞ 11 ſ 9 ᴧ 1329/2331.

Preuve de la Question ci-contre.

100 ℔ Portugal	84 ℔ de France.
1 ℔ coûte	11 ſ 9 ᴧ 1329/2331.
20 ſ de France égal.	1 ⋕
110 ⋕ France.	100 sans bén.
3 ⋕	360 Raix.
400 Raix	1 Crusade.

Comb. . . . . . 7400 . . . . 11 ſ. 9 1329/2331.

20 ſ
12
240
2331
240
720
720
480
559440
400
223776000
110
2237760000
223776000
24615360000
3
73846080000

12
141
2331
141
423
423
282
1329
330000
84
1320000
2640000
27720000
7400
11088000000
1940400000
20512800000
360
1230768000000
3153840000000
738460800000000

7384608000 ⎧ 1000
⎨
⎩ 7384608

℞ 1000 Crusades.

Fin du Change de Portugal.

CHANGE DE GENES SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

GENES est la Capitale de la République du même nom. Les Livres y sont tenus en Livres, Sols & Deniers; ou en Soldy, Sixains ou Deniers. Le pair est de 100 Soldy, ou d'une Piastre pour Ecu tournois.

MONNOIES RÉELLES DE GENES.

La Pistole d'or vaut.	18 Lires	16 Soldy.
La Demi-Pistole ou ◁ d'or vaut	9 Lires	8 Soldy.
Le Croisat ou écu d'argent vaut.	7 Lires	12 Soldy.
La Piastre d'argent vaut	5 Lires ou	100 Soldy.
Le Teston vaut	1 Lires	16 Soldy.
La Lire ou livre vaut	»	20 Soldy.
Le Soldy ou sol vaut	6 Sixains ou	12 ᛞ.

Nota. 100 Cannes de Genes valent en France 191 aunes $\frac{2}{3}$.
100 ℔ de Genes ne valent que 64 ℔ poids de Vicomté de Rouen.

Conversion de l'argent de France en celui de Genes.

Un Négociant de Genes veut tirer sur Rouen 5740 ₶ tournois à 4 ₶ 5 ſ pour piastre de 5 livres, savoir combien on y touchera de livres.

OPÉRATION.

```
4 ₶ 1/4 égal. . . . . . . . . . . . . . . . 1 piastre
1 Piastre égal. . . . . . . . . . . . . 5 lires.
4       Comb. . . . . . . . . . . 5740 ₶ de France,
─────                                  ─────
17                                     28700
─────                                      4
114800 ┌6752 lires 18 ſ 9 d 15/17.  ──────
 128   ┤─────────────────────────  114800
  90   └17                          ──────
   50
   16
   20
─────
  320              R. 6752 ₶ 18 ſ 9 d 15/17.
  150
   14
   12
─────
  168
   15
  15/17
```

Preuve de ladite Conversion.

Un Négociant de Genes veut remettre en France 6732 lires 18 ſ 9 d 15/17, le Change à 4 ₶ 1/4 pour piastre de 5 lires; savoir combien il y touchera de livres argent de France.

OPÉRATION.

```
5 Lires égal. . . . . . . . . . . . 1 piastre
1 Piastre égal. . . . . . . . . . 4 ₶ 1/4
5     Comb. . . . . . . . . . . 6752 ₶ 18 ſ 9 15/17.
  20                                20
─────                            135058
 100                                 12
  12                            ───────
─────                           1620705
1200                                 17
  17                            ───────
─────                          11344935
8400                            1620705
1200                                 15
─────                          ────────
20400                          27552000
    4                                17
─────                          ────────
816ØØ                         192864000
─────                          27552000
                               ────────
4683840 ┌5740 ₶                468384ØØØ]
 6038   ┤─────                 ────────
  3264  └816
     0         R. 5740 ₶
```

Traite de France sur Genes.

On veut tirer sur Genes 1000 piaſtres 3 lires, à 4 # 10 ⌐ pour piaſtre; ſavoir combien on y touchera d'écus en France pour cette Traite.

O P É R A T I O N.

```
1 piaſtre égal. . . . . . . . . . . 4 # 10 ⌐ par 2
3 # égal . . . . . . . . . . . . . . 1 ◁ tournois.
5      Comb. . . . . . . . . 1000 piaſtres 3 lires.
                          par    5
15                           5003
 2                              9
30                          45027
45027 { 1500 ◁ 54 ⌐
 1,0  {
   27 { 30
par 60
 1620
  120
```

℞ 1500 ◁ 54 ⌐ de France.

Preuve de la Traite ci-contre.

Où il s'agit de remettre 1500 ◁ 54 ⌐ à Genes, le Change à 4 # 10 pour piaſtre.

O P É R A T I O N.

```
1 ◁ égal. . . . . . . . . . . . . . 3 # tournois.
4 # ½ égal . . . . . . . . . . . . . 1 piaſtre.
2       Comb . . . . . . . . . . 1500 ◁ 54 ⌐
                                    60
 9                               90054
60                                   3
540                             270162
                                     2
                                540324
540324 { 1000 piaſt. 3 lires.
   324 {
par  5 { 540
1620
```

℞ 1000 Piaſtres 3 lires.

Mon Commissionnaire de Genes a acheté pour mon compte 754 canes de marchandises à 58 soldi la cane, fait pour 14 lires de frais, prend sa commission à 2 pour $\frac{0}{0}$, & tire le montant sur moi à 4 $\frac{1}{4}$ pour piastre; savoir combien reviendra l'aune de cette marchandise en France.

A C H A T.

1 Cane coûte . . . . 58 Soldy . . . . 754 Canes.
58 Soldy

6032
3770

43732
ajoutez les frais 280

44012

14 Lires
par 20

280 Soldy.

R 44012 Soldy.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

O P É R A T I O N.

	191 aunes $\frac{1}{3}$ égal.	100	aunes.
574 :	754 Cannes coûtent.	44012	soldy.
	100 Soldy égal	102	comm.
	20 Soldy	1	lire.
	5 Lires.	1	piastre.
	1 piastre.	4 $\frac{1}{4}$	tourn.
	5 Comb . . . 1 aun. . .	4	

4 — 17
20 — 102
20 — 34
400 — 170
754 — 1734
301600 — 44012
574 — 3468
1206400 — 1734
2111200 — 69360
1508000 — 6936
173118400 — 76316808
100
7631680800
3
22895042400

La Division é ant faite à la maniere accoutumée avec la réduction de la Fraction,

vient pour réponse. . . . . . . 1 # 6 : 5 $\frac{217401}{345995}$ l'aune.

Preuve du reste à trouver de l'autre part, parce que connoissant la valeur de l'aune argent de France, il s'agit de retrouver le prix des 754 Cannes argent de Genes.

O P É R A T I O N.

100 Cann. ég. 191 aun. $\frac{1}{3}$.	4 ₶ $\frac{1}{4}$ égal.	1 piastre.
1 aun. co. 1 : 6 : 5 $\frac{217403}{540995}$.	1 piastre	5 lires
102 & commission 100	1 lire	20 soldy.

4 $\frac{1}{4}$ Comb. 754 canes 1 ₶

par 20

4	20
17	26
20	12
340	317
12	540995
4080	3786965
540995	540995
4279600	1622985
21639800	217403
2207259600	171712818
102	20
4414519200	3434256360
22072596000	5
225140479200	17171281800
3	574
675421437600	68685127200
	120198972600
	85856409000
	9856315753200
	754

R 44912 soldy. 2972664911611125

P R O B L É M E.

4972 ₤ poids de Genes reviennent, tant pour les frais, achat que commission, a 1245 piastres de Genes; savoir quel sera le montant de cette traite a 4 ₶ 15 ſ pour piastre, & à combien reviendra a Rouen le cent de cette marchandise a 10 pour % de benéfice.

Traite de Genes sur Rouen.

O P É R A T I O N.

1 piastre . . . . 4 ₶ $\frac{1}{4}$

4 Comb. . . . . 1245 piastres.

4	19	19
4	11205	
	1245	
23655	23655	

23655 { 5913 ₶ 15 / 4

36
5
15
3
20
60
20
00

R 5913 ₶ 15 ſ

Preuve de la Traite en l'autre part.

SIMON, de Rouen, veut remettre à son Commettant, de Genes, 5913 ₶ 15 ſ le Change à 4 ₶ 15 ſ pour piastre; savoir combien il lui fera toucher de piastres.

OPÉRATION.

4 ₶ ¾ égal . . . . 1 piastre.
4 Comb . . . . 5913 ₶ 15 ſ

19 — 20 — 380

20 — 118275 — 4 — 473100

47310 (1245 piastres.
93
171 (38
190

R 1245 piastres.

Où il s'agit de trouver la valeur du cent à Rouen.

OPÉRATION.

64 ℒ de Rouen. . . . . . . 100 ℒ de Genes.
100 ₶ égal . . . . 110 & bénéf.
4972 ℒ coûtent . . . . 5913 ₶ 15 ſ.
20 comb 100

99440
64
397760
596640
6364160

130102500 (204 ₶ 8 ſ 7 / 636416
2819300
273636
20
5472720
381392
12
4576704
121792
60896
30448
15224

Fract.
636416
318208
159104
79552
7612
39776
3806
19888
1903
9944
le 11e 173/904.

20
118275
110
1182750
118275
130102500

R 204 ₶ 8 ſ 7 : 173/904.

OPÉRATION.

1ØØ £ . . . . 64 £ de France.
100 £ coûtent. . . . . 204 : 8 : 7 $\frac{173}{904}$.
110 ₶ . . . . 1ØØ sans bénéf.

Combien 4972 ₶

20
2200
12
26400
904
105600
2376000
23865600
100
238656ØØØØ

204
20
4088
12
49063
904
196252
4415670
173
44353125
64
177412500
266118750
2838600000
4972
5677200000
19870200000
25547400000
11354400000
1411351920ØØØØ

1411351920 { 5913 ₶ 15 ſ / 238656
2180719
328152
894960
178992
20
3579840
1193280

R. 5913 ₶ 15 ſ.

QUESTION.

Un Marchand Genois veut remettre 1000 piast. par Paris à Londres, & delà à Amsterdam, en donnant 1 piast. p. 4 ₶ 5 ſ tournois, 3 ₶ p. 32 ₰ sterl., & 240 ₰ sterl. p. 408 ₰ de gros d'Holl.; savoir combien on y touchera de livres de gros.

OPÉRATION.

1 piastre égal. . . . . 4 ₶ 5 de Franc.
3 ₶ égal . . . . 32 ₰ sterl.
240 ₰ sterl. égal . . . . 408 ₰ de gros.
40 ₰ de gros . . . . 1 florin.
6 florins . . . . 1 ₶ de gros.

Combien 1000.

20
120
40
4800
240
192000
9600
1152000
3
3456ØØØ

Fract.
384
3456
1,2
1728
96
864
48
432
$\frac{1}{9}$

4 : 5
20
85
32
170
255
2720
408
21760
108800
1109760
1000
1109760ØØØ

1109760 { 321 / 3456
7296
3840
384

R. 321 ₶ $\frac{1}{9}$ de gros.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre d'Amſterdam 321 ℔ ⅕ de gros par Londres & Paris, & dela a Genes, pour y faire toucher des Piaſtres.

OPERATION.

1	℔ de gros égal.	6	florins.
1	florin.	40	ſ.
408	ſ. d'Holl.	240	ſ. ſterl.
32	ſ. ſterl.	3	℔ de Fran.
4	℔ 5 tournois.	1	piaſtre
20	Comb.	321	℔ ⅕ de gros.

20
85
9
765
32
1530
2295
24480
408
195840
979200
9987840

9
2890
3
8670
240
346800
17340
2080800
40
83232000
6
499392000
20
9987840000

9987840000 { 1000 piaſt. / 000 } 998784

℟ 1000 piaſt.

Fin du Change de Genes.

PREMIERE OBSERVATION

Pour le Lecteur ou Diſciple qui deſire s'inſtruire & ſe perfectionner.

Comme toutes les Opérations renfermées dans cet Ouvrage ſont toutes parfaites dans leur nature, il eſt aiſé d'en compoſer ſur le modele, en y changeant :

1°. Les ſommes principales du plus ou du moins.

2°. Les Changes & les Fractions d'iceux :

3°. La Commiſſion, & obſerver bien les égalités.

On peut par ce moyen ſe rendre habile en très-peu de tems.

CHANGE DE VENISE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

VENISE eſt une République d'Italie des plus conſidérable ; elle eſt bâtie ſur des pilotis. Les maiſons y ſont ſi magnifiques qu'elles paroiſſent des palais. Cette République, qui ſubſiſte depuis plus de douze cens ans, a toujours conſidéré le Commerce comme la baſe de ſa grandeur. Les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers de gros. Le Pair eſt de 100 ducats ¼ Banco pour 100 ◁ tournois.

MONNOIE D'OR DE VENISE.

La Piſtole d'or de Veniſe vaut . . . . 29 Lires.
Les Piſtoles d'Italie y ont cours . . . . 28 Lires.
Le Ducat d'Hongrie y ont cours p. . . . . 16 Lires.

MONNOIES D'ARGENT DE VENISE.

Des Ducats d'argent qui valent . . . . 8 Lires & ½.
Des Ducats ou écu d'argent qui valent . . . . 9 Lires 12 ſoldy.
Des Ducats d'argent qui valent. . . . . 6 Lir. ½ ou 124 ſoldy.
La Lire vaut 20 Soldy de Picoly.
Le Soldy vaut . . . . 12 ₰ de Picoly.
Le gros vaut . . . . 2 Soldy 8 Picoly.

Picoly ſignifie monnoie courante.

MONNOIE DE CHANGE DE VENISE.

Des Ducats de Banque imaginaires qui valent 24 gros, ou 240 Soldy.
Des Gros qui valent 5 Soldy $\frac{1}{6}$.
Des Ducats de Banque qui valent 7 Lires 8 Soldy 9 ₰ $\frac{3}{5}$ de Picoly.
La Livre de Banque, ou les 240 ₰ de gros valent 74 Lires 8 Soldy de Picoly ou 10 Ducats de Banque.
Le Sol de Banque vaut 12 gros, ou $\frac{1}{2}$ Ducat de Banque.

100 Brosses de Venise ne valent en France que 57 aunes $\frac{1}{3}$.

100 ℔ de Venise ne valent que 57 ℔ $\frac{3}{4}$ poids de Vicomté de Rouen, ou de Paris.



Conversion de l'argent de France en celui de Venise.

Un Négociant de Venise tire sur Paris 1562 ◁ $\frac{1}{2}$ tournois à 75 ducats de banque pour 100 ◁ de France; on demande ce qu'il recevra en banque de Venise.

OPÉRATION.

100 ◁ égal. . . . . 75 Ducats.
2 Comb. . . . . 1562 ◁ $\frac{1}{2}$
2

200

3125
75

15625
21875

234375

234375 { 1171 Ducats $\frac{7}{8}$.
343
1437 { 200
375
175
200

35
40

$\frac{7}{8}$

℞. 1171 Ducats $\frac{7}{8}$.

PREUVE.

Un Négociant de Venise veut remettre à Rouen 1171 Ducats $\frac{7}{8}$, le change à 75 Ducats de banque pour 100 ◁ tournois; on demande quelle somme il doit toucher argent de France.

OPÉRATION.

75 ducats . . . . 100 ◁ tourn.
8 Comb. . . . . 1171 ducats $\frac{7}{8}$
8

600

9375
100

937500

9375 { 1562 ◁ $\frac{1}{2}$
33
37 { 6
15
3
6
$\frac{1}{2}$

℞. 1562 $\frac{1}{2}$ de France.

FACTURE.

Un Négociant de Venise achete pour le compte d'un François 1700 brasses de Marchandises à 3 lires 15 soldy la brasse, fait pour 30 lires de frais, prend sa commission à 2 p. % & tire le montant sur France à 75 ducats d'Hongrie pour 100 ◁ tournois, sçavoir le montant de sa traite.

Achat 1700 brasses
à . . . 3 lires $\frac{7}{15}$ soldy

5100
1190
85
6375 lires

6375
ajouté les frais 30 lires.
6405 lires.

TRAITE.

100 lires 102
16 lires . . . . 1 ducat.
75 ducats . . . . 300 ◁ tournois
1200 comb. . . . . 6405 lires
100
120000

195993 { 1633 ◁ 5 ſ 6 ᴧ
7599
3993 { 120
393
33
20
660 *suite*
60 720
12 000

1921500
102
3843000
19215000
195993000

R. 1633 ◁ 5 ſ 6 ᴧ.

OPERATION.

102 égal 100
300 égal . . . . 75 ducats
1 ducat . . . . 16 lires
20 comb. . . . . 1633 ◁ 5 ſ 6 ᴧ.

6000
12
72000
102
144000
720000
7344000

20
32665
12
391986
16
6271776
75
31358880
43902432
470383200
100
47038320000

47038320 { 6405
29743
36720 { 7344

R. 6405 lires.

Un Négociant de Venise a acheté pour le compte d'un François 1745 ℔ de Marchandises à 55 lires le cent ; il prend sa commission a 2 ½ p. % & en tire le montant à 76 ducats de Hongrie pour 100 ◁ tournois, sçavoir la valeur du cent de cette Marchandise en France en voulant gagner 12 p. %.

100 ℔ coûtent 55 lires, comb. . . 1745 ℔.

```
                1745
                  55
                ----
                8725
               8725
              ------
         959 | 75
             | 20
         ---------
          15 | 00
```

℞. 959 lires 15 ſ ou ¾ argent de Venise.

OPERATION.

57 ℔ ¼ de France	100 ℔ Venise.
1745 ℔ coûtent	959 lires ¼.
100 lires	102 ½.
16 lires.	1 ducat d'Hol.
76 ducats.	100 ◁ tour.
100 ◁ tournois	112 & benef.
1 ◁ tournois	3 ₶ de France.

57 ¼ comb. . . . . . 100 ℔.

```
          57 ¼                         100
             4                         959
         -----                           4
           231                       -----
          1745                        3839
         -----                         205
          1745                       -----
         5235                        19195
        3490                        76780
       -------                      ------
        403095                      786995
            16                         112
       -------                     -------
       6449520                     1573990
            76                     786995
      --------                    786995
      38697120                    --------
     45146640                     88143440
     ---------                           3
     490163520                   ---------
             4                   264430320
    ----------                           4
    1960654080                  ----------
             2                  1057721280
    ----------                         100
    3921308160                 ------------
                                105772128000
```

La division faite, le produit pour ℞ est de 26 ₶ 19 : 5 : $\frac{11}{19}$ le %.

100 ℔ de Venise	57 ℔ $\frac{1}{4}$
1øø ℔ de France	26 ₶ 19 : 5 $\frac{13}{19}$.
102 : $\frac{1}{2}$ egal	100
3 ₶	1 ◁
1øø ◁ tourn.	76 ducats.
1 ducat	16 lires
112 lires	1øø ₶ Venise.

comb. 1745 ℔ de V.

102 $\frac{1}{2}$
2
————
205
20
————
4100
12
————
49200
19
————
442800
49200
————
934800
3
————

26 : 19 : 5 : $\frac{13}{19}$
20
————
539
12
————
6473
19
————
58257
6473
13
————
123000
231
————
123000
369000
24[illegible]000

Suite ci-contre.

2804400
112
————
5608800
2804400
2804400
————
314092800
4
————
1256371200
100
————
12563712øøøø
————

℞ 959 lires $\frac{3}{4}$.

28413000
76
————
170478000
198891000
————
2159388000
1745
————
10796940000
8637552000
15115716000
2159388000
————
3768132060000
16
————
60290112960000
2
————
120580225920000
————

On propose de faire passer 1000 lires par Paris & Londres, dela en Hollande, sçavoir comb. on y fera toucher de florins en donnant pour monnoie de change 76 ducats d'Hongrie p. 100 ◁ tournois, 3 ₶ tournois pour 33 ꝺ. ½ sterlin, & 240 ꝺ sterlin p. 34 Γ d'Hollande.

OPÉRATION.

16 lires	1 ducat.
76 ducats	100 ◁ tourn.
1 ◁ tourn	33 ꝺ ½ sterlin.
240 ꝺ sterl.	34 Γ Holl.
1 Γ d'Hol.	12 ꝺ Holl.
40 ꝺ d'Hol.	1 florin.
240 comb. . . . . . . 1000 lires.	33 ½

240
———
1600
80
———
9600
76
———
57600
67200
———

2
———
67
12
———
804
34
———
3216
2412

Suite ci-contre.

729′00
16
———
11673600
2
———
23347200

27336
100
———
2733600
1000
———
27336000

27336000 ⎧ 117 fl.
68880 ⎨ ———
1654080 ⎩ 233472
19776

R. 117 fl. 103/1216.

fraction.
19776
233472
9888
116736
4944
58368
2472
29184
1236
14592
618
7296
309
3648

Il eſt queſtion de remettre a Veniſe 117 florins $\frac{103}{1216}$ d'Holl. les faiſant paſſer par la France & l'Angleterre & de la a Veniſe, en donnant 34 ſ d'Holl. pour 1 ₶ ſterl 33 ₰ ½ ſterl. p. 3 ₶ de France, & 100 ◁ tourn. p. 76 ducats d'Hongrie, ſçavoir comb. on y touchera de lires.

O P É R A T I O N.

1 fl.	40 ₰ d'Holl.
12 ₰ d'Holl.	1 ſ d'Holl.
34 ſ d'Holl.	1 ₶ ſterl.
1 ₶ ſterl.	240 ₰ ſterl.
33 ½ ſterl.	1 ◁ tourn.
200 ◁ tourn.	76 ducats.
1 ducat.	16 lires.
comb. . . . . . 117 fl. $\frac{103}{1216}$.	

33 ½	1216
2	
67	8512
1216	1216
8512	1216
7296	103
81472	142375
34	16
	2278000
Suite ci contre.	76

325888	13668000
244416	15946000
2770048	173128000
12	240
33240576	6925120000
100	3462560000
33240576ØØ	41550720000
	40
33240576000 { 1000 lires. / 33240576 }	1662028800000
	2
R. 1000 lires.	3324057600ØØ

Fin du Change de Veniſe.

SECONDE OBSERVATION.

Comme je n'ai point pu en pluſieurs endroits faire toute la démonſtration de quelques operations, je me ſuis contenté d'en donner la réponſe, comme il ſera facile de le voir.

Le Lecteur ou Diſciple en faiſant les diviſions & la réduction des fractions, les trouvera toutes conformes à mes réponſes.

CHANGE DE DANTZICK SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

DANTZICK est la Capitale de la Prusse Royale, elle dépend du Roi de Pologne; c'est une Ville libre & l'une des quatre principales Villes Anséatiques. Elle est grande, belle, riche & des plus Marchandes de tout le Septentrion, située sur la Vistule, qui lui aporte tout le commerce de Pologne. Elle est aussi à une grande lieue de la Mer Baltique.

Les Livres y sont tenus en Rixdales, ou Gros, ou en Florins de gros.

MONNOIES RÉELLES.

Le Ducat y vaut . . . . 6 Florins.
Le Florin d'argent vaut. . . . . 30 gros.
La Rixdale d'argent de Pologne vaut . . . . 3 Florins.
Le Gros est une petite piece d'argent & vaut . . . . 8 Pennins ou deniers.

Nota. 112 aunes $\frac{1}{2}$ de Dantzick, valent 57 aunes $\frac{1}{2}$ de France.
112 ℔ $\frac{1}{2}$ de Dantzick font 100 ℔ de France.

Le pair ou égalité eſt de 90 gros pour ◁ tournois, & change ordinairement viron 63 gros pour 60 ſ. tournois.

On s'y ſert beaucoup de l'argent de Connisberg, qui eſt un argent de Brandebourg ou de Pruſſe, tels que ſont,

Les Ducats de Connisberg qui valent . . . . 7 Guldens 12 gros.
Les Daelders de banque dito valent . . . . 3 Guldens 20 gros.
Les Cruys daelders dito valent . . . . 3 Guldens 16 gros.



CONVERSION de l'argent de France en celui de Dantzick.

Un Négociant de Dantzick veut tirer sur Paris 2450 ◁ tournois, à 60 gros pour ◁ de France, on demande ce qu'il recevra de florins.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 60 gros.
30 gros égal. . . . . 1 florin.
comb. . . . . 2450 ▽
60

147000

14700 { 4900 fl.
2700
. . . 3

R. 4900 fl.

PREUVE.

Remettez à Dantzick 4900 florins, le change à 60 gros pour 1 écu, on demande comb. on y touchera d'argent de France.

OPÉRATION.

1 flor. égal. . . . . 30 gros.
60 gros égal. . . . . 1 ◁
comb. . . . . 4900 flor.
30

147000

147000 { 2450 : ◁
270
300 { 60
. . . 0

R. 2450 ◁ tournois.

PROPOSITION.

Un François veut tirer sur Dantzick 1000 fl. 15 gros 6 pennins à 64 gros p. ◁, savoir quelle somme il touchera monnoie de France.

Opération.

1 flor. égal. . . . . 30 gros.
64 gros . . . . 3 ♯
30 comb. . . . . 1000 fl. 15 ┌ 6 p.

30
——
1920
12
——
23040
——

30
——
30015
12
——
360186
3
——
1080558
30
——
32416740
——

3241674 { 1406 ♯ 19 : 6
9376 {——
10074 { 2304
2250
20
——
45000
21960
1224
12
——
14688
864
2304

fraction.
432
1152
——
216
576
——
168
288
——
54
144
——
27
72
——
9
24
——
$\frac{3}{8}$

R. 1406 ♯ 19 : 6 : $\frac{3}{8}$.

PREUVE.

Remettez 1406 ♯ 19 ┌ 9 ꝺ $\frac{3}{8}$ à Dantzick, le change a 64 gros pour ◁, afin d'y faire toucher la réponse.

3 ♯ égal. 64 gros.
30 gros. . . . . 1 fl.
3 ♯ comb. . . . . . . 1406 : 19 : 9 : $\frac{3}{8}$.

20
——
60
12
——
720
8
——
5760
30
——
172800
——

20
——
28139
12
——
337674
8
——
2701395
64
——
10805580
16208370
——
172889280
——

17288928 { 1000 fl. 15 g. 6 ꝺ.
8928 {——
32 { 17280
——
267840
95040
8640
12
——
103680

R. 1000 fl. 15 g. 6 ꝺ.

FACTURE.

Un Négociant de Dantzick achete pour le compte d'un François 572 aunes de Marchandises à 25 gros l'aune, il envoie une facture de cet achat, & prend sa commission a 2 p. $\frac{2}{0}$, il en tire le montant sur ce François tant de l'achat, commission que des frais qui montent à 30 florins, le change 62 gros p. ◁, on demande combien sera cette traite & à combien l'aune en France.

```
                    572 aun.
                     25
                   2860
                   1144
                  14300
  les frais . . .   900
                 152000
```

Traite de Dantzick sur France.

```
100 gros égal. . . . . . . . . . . . . 102 & com.
 62 gros. . . . . . . . . . . . . . .   3 ⱡⱡ
 6200      comb. . . . . . . . . 15200
46512 ⎧750 ⱡⱡ 3 : 10 : 14/31.        3
  311 ⎨────────────               45600
   12 ⎩62                           102
   20                             91200
  240                            456000
   54                            46512
   12
  648
   28
   62    14/1
```

R. 750 ⱡⱡ 3 : 10 : 14/31.

Preuve de la Traite ci-contre.

Où il s'agit de remettre à Dantzick 750 ⱡⱡ 3 ſ 10 14/31 tournois, le change à 62 gros p. ◁ pour y faire toucher de gros.

```
  3 ⱡⱡ égal. . . . . . . . . . . . . . . 62 gros.
102 égal. . . . . . . . . . . . . . . . 100
 20 comb. . . . . . . . . . . . 750 ⱡⱡ 3 : 10 : 14/31
2040                                   20
  12                                15003
24480                                  12
  31                               180036
24480                                  31
73440                              180036
758880                             540138
   3                                   14
2276640                           5581440
                                       62
                                 11162880
3460492800 ⎧15200 gros.          33488640
1183852    ⎨──────────           346049280
 455328    ⎩227664                    100
 . . . . . 00                    3460492800
```

R. 15200 gros.

Reste à trouver la valeur de l'aune en France.

OPÉRATION.

57 aunes ½ de France . . . . 112 aun. ½ Dant.

57½ aun. coûtent . . . . 750 ₶ 3 ſ 4 : $\frac{14}{31}$

57½ comb. 1 aun. 20

115
20
2300
31
27600
31
27600
82800
855600
2
1711200
572
3422400
11978400
8556000
978806400
23116480 { 2 ₶ 11 ſ 3
5540352
20 9788064
110807040
12926400
3138336
12
37660032

15003
12
180046
31
180046
540138
14
5581440
225
27907200
11162880
11162880
1255824000
2
2511648000

R. 2 ₶ 11 : 3 $\frac{86423}{101959}$.

8295840 / 9788064 Réduisez cette fraction par la voie ordinaire.

Preuve du reste à trouver.

OPÉRATION.

112 ½ aun. de Dantzick . . . . 57 aun. ½.

1 aun. . . . . 2 ₶ 11 : 3 : $\frac{86423}{101959}$.

112 comb. . . . . 57½ aun. 20

2
225
20
4500
12
54000
101959
407836000
509795
5505786000
2
11011572000

8260810272 { 750 ₶ 3 : 10 :
5527008 / 11011572
2131272
20
42625440
9590724
12
115088688
4972968
11011572
fraction réduite.

51
12
615
101959
509795
101959
611754
86415
62791200
115
313956000
62791200
62791200
7220988000
572
14441976000
50546916000
36104940000
4130405136000
2
8260810272000

R. 750 ₶ 3 ſ 10 & $\frac{11}{11}$.

Un Négociant de Rouen achete pour le compte de son Commettant de Dantzick 2740 ℔ de marchandise a 90 ₶ 10 ſ le %, fait p. 80 ₶ 7 ſ de frais, prend sa comm. à 2 ¼ p. % & tire le montant de l'achat, frais & comm. a 62 gros p. ◁ tournois; savoir de comb. de flor. & de gros il doit remplir sa lettre, & à comb. le cent pesant de cette marchandise en monnoie de Dantzick.

Achat.	2479 ₶	14
Frais.	80	7
	2560	1 ſ

2740 ℒ
à 90 : 10 le %
246600
1370
2479|70
20
14|00

Traite de France sur Dantzick.

100 ℒ · 102 ¼ 409 | 30 gros. 1 fl.
3 ₶ 30 · 62 gros. | Comb. 2560 ₶ 1 ſ

20 · 600 · 3 · 1800 · 100 · 180000 · 4 · 720000

20 · 51201 · 62 · 102402 · 307206 · 3174462 · 409 · 28570158 · 12697848o · 1298354958

R. 1803 fl. 8 gros $\frac{491}{4000}$.

Preuve de la Traite ci-contre.

OPERATION.

102 ¼ égal. 100
1 fl. 30
62 gros égal. . . . . 3 ₶
Comb . . . . 1803 fl. 8 gros.

4 · 409 · 30 · 12270 · 4000 · 49080000 · 62 · 98160000 · 2944800000 · 3042960000

30 · 54098 $\frac{491}{4000}$ · 4000 · 216392000 · 493 · 216392493 · 3 · 649177479 · 30 · 19475324370 · 100 · 1947532437000 · 4 · 7790129748000

7790129748 { 2560 ₶ 1 ſ / 3042960
17042097
18272974
152148
20
3042960

R. 2560 ₶ 1 ſ

Où il s'agit de trouver la valeur du cent à Dantzick.

OPÉRATION.

225 112 ½ ₶ de Dantz. égal. 100 ₶ de France.
— 2740 ₶ France coûtent 1803 fl. 8 gros

30 comb. 100 30 $\frac{493}{4000}$

```
        30
     82200
      4000
 328800000
       225
1644000000
6576  000
657600000
7398000000000

Fraction.
   59580
 7398000
    2979
  369900
     993
  123300
   331/41199

       30 493/4000
    54098
     4000
216392000
      493
216392493
      100
21639249300
      100
2163924930000
        2
43278498600000

4327849 86 { 58 fl. 15 gros.
 62884985 { ---------
 3700966  { 7398000
      30
111029580
 37049580
    59580
```

℞ 58 fl. 15 gros $\frac{331}{41199}$.

OPÉRATION.

100 ₶ de France. . . . . 112 ₶ ½ Dantzick.
100 ₶ coûtent . . . . 58 fl. 15 g. $\frac{331}{41100}$
Comb. 2740 ₶.

```
        30
      3000
     41100
 123300000
         2
 246600000
       100
24660000000

444686573115 { 1803 fl. 8
  1980865731 { ---------
   806573115 { 246600000
    66773115
          30
  2003193450
    30393450

          30
        1755
       41100
      175500
       1755
       7020
         331
    72130831
         225
   360654155
   144261662
  144261662
 16229436975
        2740
  649177479000
 11360605882 5
 3245887395 0
 44468657311500
```

Laquelle réduite produit. $\frac{493}{4000}$. ℞ 1803 fl. 8 g. $\frac{493}{4000}$.

Fin du Change de Dantzick.

CHANGE DE FRANCFORT SUR LE MEIN EN FRANCONIE,

SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

FRANCFORT est la Capitale & Ville Impériale d'Allemagne, dans le Marquisât de Brandebourg. Elle est divisée en deux par la riviere, & très-célebre tant pour les Foires que pour le grand commerce de Lettres de changes qu'il s'y fait sur les principales Places de l'Europe.

Les Livres y sont tenus en Rixdales ou Florins, Crutkers & Fenins.

L'Aune de Francfort contient 21 pouces du pied de Frannce; ainsi 100 aunes de Francfort font 47 aunes $\frac{1}{4}$ de France.

100 ℔ poids de marc de France font 98 ℔ à Francfort.

Le pair ou égalité est de 72 Crutkers $\frac{1}{25}$ de change pour ◁ de 60 ⌐ de France ou 90 Crutkers courant pour le même ◁ de 3 ᵗᵗ tournois, l'argent étant à 27 ᵗᵗ le marc.

MONNOIES RÉELLES DE FRANCFORT.

Les Ducats d'or d'Allemagne ont cours à Francfort pour 2 Rixdales ou trois Florins de 60 Crutkers chaque.

La Rixdale d'argent ou ◁ vaut 90 Crutkers courant ou 73 Crutkers $\frac{4}{5}$ de change.

Le Florin ou Gulden d'argent d'Allemagne vaut 100 Crutkers courant ou 82 Crutkers de change.

MONNOIES DE CHANGE.

Des Dales imaginaires de 74 crutkers de change.

Des Rixdales ou Talers d'argent de 90 Crutkers courant ou 73 $\frac{4}{5}$ de change.

Des Florins d'argent ou Gulden de 60 Crutkers courant ou de 49 $\frac{1}{5}$ de change.

Des Florins de change imaginaires de 65 Crutkers.

Des Crutkers de 4 deniers ou 8 Fennins.

On fait différence entre les Florins ou Gulden communs, & les Florins ou Guldens courans; car les Florins communs qu'on nomme argent de marchandise, qui sont composés de méchant argent d'Empire, valent 6 à 10 p. $\frac{0}{0}$ moins que les Florins courans.



Conversion de l'argent de France en celui de Francfort.

Un Marchand de Francfort veut tirer sur Rouen 1375 ◁ a 65 Crutkers p. ◁ ; on demande combien il y recevra de Rixdales courantes.

O P É R A T I O N.

1 ◁ égal. . . . . 65 Crutkers.
90 Crutkers. . . . . 1 Rixdales
Comb . . . . .1375 ◁ tourn.

```
                                     1375
                                       65
                                    -----
                                     6875
                                    8250
                                    -----
                                    89375
                                    -----

89375 ⎧993 R. 5 crutk.
 837  ⎨---------
  275 ⎩90
    5
   90
 -----
  450
```

℞ 993 Rixdales 5 Crutkers courans.

P R E U V E.

On veut remettre 993 Rixdales 5 Crutkers à Rouen a 65 Crutkers pour ◁ tournois; savoir comb. on y touchera d'écus de France.

O P É R A T I O N.

1 Rixdales . . . . 90 Crutkers.
65 Crutkers . . . . 1 ◁
90 Comb. . . . . 993 R. 5 Crut.

```
                                      993
                                       90
  ----                              -----
  5850                              89375
  ----                                 90
                                   ------
                                   804375ø
                                   -------

804375 ⎧1375 ◁
 2193  ⎨-------
  4387 ⎩585
   2925
```

℞ 1375 ◁ tournois.

PROPOSITION.

3000 Rixdales de 90 Crutkers ont produit 4000 tt argent de France; on demande a quel prix étoit le change, c'est-a-dire comb. on a donné de Crutkers pour 60 ſ de France.

OPÉRATION.

4000 tt égal . . . . 3000 Rixdales.
1 Rixdale . . . . 90 Crutkers.
Comb . . . . 3 tt

```
                 270
                3000
               ------
               810000

810000 ⎧ 202 ½
 10000 ⎨ -----
  2000 ⎩ 4000
   ½
```

R. 202 Crutkers ½ pour ◁ tournois.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 3000 Rixdales en France, le change a 202 Crutkers ½ pour ◁ de 60 ſ, pour y faire toucher 4000 tt de France.

OPÉRATION.

1 Rixdale . . . . 90 Crutkers.
202 ½ Crutkers. . . . . 3 tt tourn.
2 Comb. . . . . 3000 Rixdales.

```
----                 3
405               -----
----               9000
                     90
                 ------
                 810000
                      2
                -------
1620000 ⎧ 4000 tt
    000 ⎩ 405    1620000
                -------
```

R. 4000 tt argent de France.

Un François achete pour le compte d'un Marchand de Francfort 50 muids de vin à 70 l. 10 f. 9 le muids, prend sa commission à 2 un quart p. cent, fait pour 30 l. de frais, & tire le montant de l'achat, frais & commission a 72 Crut. p. ecu; savoir comb. il touchera de Rixd. à Francfort.

ACHAT.
50 Muids
à 70 ₶ $\frac{1}{2}$ 9
3500
45 0
2 10
1 5
12 6
3549 7 6

Ledit Achat est de 3549 ₶ 7 : 6
les frais 30 " "
Total. 3579 7 6

Traite sur Francfort.
100 ₶ . . . . 102 $\frac{1}{4}$ 409
3 ₶ . . . . 72 crutk.
90 crutk . . . 1 Rixd.
Comb . . . 3579 ₶ 7 : 6
259200ØØ . 252973044ØØ

252973044 { 975 Rixd. 87 Crutk.
1969304
1549044 { 25920Ø
253044
90
22773960
2037960
22356Ø

℞ 975 Rixd. 87 Crutk. $\frac{69}{80}$

Fraction
22356
25920
11178
12960
5589
6480
1863
2160
621
720
207
240
$\frac{69}{80}$

Preuve du Probléme ci-contre.

1 Rixdale. . . . . 90 crutk.
72 Crutk . . . . 3 ₶
102 ₶ $\frac{1}{4}$ ne valent. . . . . . . 100 ₶
Comb. . . . . 975 Rix. 89 crut. $\frac{69}{80}$

4
409
90
36810
80
2944800
72
5889600
20613600
21202560Ø

7589191320 { 3579 ₶ 7 f 6
12284233
16829532 { 2120256
15877400
795096
20
15901920
1060128
12
12721536

℞ 3579 ₶ 7 f 6 d

90
87837
80
7027029
3
21081087
4
84324348
100
8432434800
90
758919132ØØ

QUESTION.

On propoſe de remettre a Francfort 1000 ◁ 45 ⌐ 6 ꝺ le change a 125 ◁ pour 100 Rixdales ; ſavoir comb. on y touchera de Rixdales.

OPÉRATION.

125 ◁ égal. . . . . 100 Rixdales.
60 Comb . . . . 1000 ◁ 45 ⌐ 6 ꝺ

7500
12
90000

60
60045
12
720546
100
72054600

720546 { 800 Rix. 54 Crut.
546 { ———
90 { 900
49140
4140
540
900
27
45
9
15
$\frac{3}{5}$

℞ 800 Rixdales 54 Crutkers $\frac{3}{5}$.

PREUVE,

Où il s'agit de remettre 800 Rixdales 54 Crutkers $\frac{3}{5}$ de Francfort a Rouen, le change a 100 Rixdales pour 125 ◁ tournois ; ſavoir combien on y touchera d'écus & monnoie de France.

OPÉRATION.

100 Rixdales . . . . 125 ◁
90 Comb. . . . . 800 Rixd. 54 $\frac{3}{5}$

9000
5
45000

90
72000
54
72054
5
360273
125
1801365
720546
360273
45034125

45034125 { 1000 ◁ 45 ⌐
34125 { ———
60 { 45000
2047500
247500
22500
12
270000 { 6 ꝺ ℞ 10000 ◁ 45 ⌐ 6 ꝺ tournois.

SECONDE QUESTION.

3872 ℒ de marchandise, poids de Francfort, à 70 Crutkers le cent, la commission à 2 p. %, le change à 75 Crutkers pour 3 ₶ tournois, savoir le montant de la traite, à combien revient la livre en France à 5 p. % de bénéfice, & à combien le cent de cette même marchandise, sans bénéfice.

100 ℒ coûtent. . . . . 70 Crutkers.
Comb . . . . 3872 ℒ

271040

271040 { 2710 crutk. $\frac{2}{5}$.
710
104 { 100
40
100
$\frac{20}{50}$

R. 2710 crutkers $\frac{2}{5}$ montant de l'achat.

OPÉRATION.

100 crutkers. . . . . 102 comm.
75 dito. . . . . 3 ₶
Comb . . . . 2710 crutk. $\frac{2}{5}$

5	5
375	13552
100	3
37500	40656
	102
4146912 { 110 ₶ 11 ſ 8	81312
39691	406560
21912 { 37500	4146912
20	
438240	
63240	
25740	
12	
308880	
8880	
37500	
444	
1875	
$\frac{148}{625}$	

R. 110 ₶ 11 ſ 8 $\frac{148}{625}$ argent de France.

Prouve de la Traite ci-contre,

202 égal 100
3 ₶ égal . . . . 75 cruk.
20 Comb . . . . 110 11 8 $\frac{148}{625}$.

60
12
720
625
3600
1440
4320
450000
102
900000
4500000
459ØØØØØ

12440736 { 2710 ₶ / 4590
32607
4773
1836
4590
918
2295
306
765

20
2211
12
26540
725
132700
53080
159240
148
16587648
75
82938240
116113536
1244073600
100
1244073600000

suite.
102
255
34
95
$\frac{2}{5}$

R 2710 ₶ $\frac{2}{5}$.

A trouver la valeur du $\frac{0}{0}$ en France, sans bénéfice.

OPÉRATION.

100 £ égal . . . . 98 £
3872 £ coutent . . . . . . 110 11 8 $\frac{148}{625}$
20 Comb 100

77440
12
929280
625
4646400
1858560
5575680
580800000

1625589504 { 2 ₶ 15 11 / 580800000
463589504
20

9279790080
3471790080
567790080
12

6813480960
1005480960
424680960

20
2211
12
26540
625
132700
53080
159240
148
16587648
98
132701184
149288832
1625589504

Fraction.
42468096
58080000

21234048
29040000

R 2 ₶ 15 ſ 11 d $\frac{16297}{75625}$ le $\frac{0}{0}$.

Cette Fraction réduite à la maniere accoutumée, produit celle ci-dessus.

A trouver la valeur de la ℒ en France, en vendant cettedite marchandise à 5 p. % de bénéfice.

OPERATION.

100 ℒ égal. . . . . 98 ℒ
3872 ℒ . . . . 110 11 8 $\frac{148}{625}$
100 Comb . . . . 1 ℒ

3872
20
77440
12
929280
625
4646400
1858560.
5575680
580800000
100
5808000000000

1706868979 2 { 0 ₶ 0 ſ 7 ₰
20 { ————————
{ 580800000000

341373795840
12
4096485550080
3088555 0080

℞ 7 ₰ $\frac{8309}{152219}$ la livre.

La Fraction produit $\frac{8309}{156250}$

105
100
20
2211
12
26540
625
132700
53080
159240
148
16587648
105
82938240
165876480
1741703040
98
13933624320
15675327360
170686897920

Preuve de la valeur de la ℒ.

98 ℒ Franc. . . . . 100 ℒ
1 ℒ . . . . 7 ₰ $\frac{8309}{156250}$
240 1
105 100
156250 Comb . . . . 3872 ℒ

781250
1562500
16406250
240
656250000
32812500
3937500000
98
31500000000
35437500000
385875000000

4267172448 { 110 ₶ 11 ſ 8
408422 44 { ————
2254744 8 { 3058750
20
450948960
65073960
26486460
12
317837520
913752 à réduire.

156250
7
1093750
8309
1102559
3872
2204118
7714413
8816472
3306177
42671724482 70

℞ 110 : 11 : 8 $\frac{148}{625}$

Fin du Change de Francfort.

CHANGE DE SUEDE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

STOCKHOLM est la Ville Capitale de la Suede, & son Port est le plus fameux & le plus fréquenté de ce Royaume.

Riga, entre la Livonie & la Curlande, & Revel, aussi en Livonie, & frontiere de Moscovie, sont deux Villes commerçantes de ce Royaume.

Les Livres y sont tenus en Dalles, Marcs & Ronstiques.

MONNOIES RÉELLES DE SUEDE.

Le Ducat d'or vaut 2 Rixdales d'argent ou 12 Dalles de cuivre.
La Rixdale d'argent vaut 6 Dalles à 24 marcs dito.
Le Marc vaut 3 Marcs de cuivre.
Le Marc de cuivre vaut 8 Ronstiques.
La Dalle de cuivre vaut 4 Marcs dito.
La Dalle d'argent vaut 4 Marcs dito, ou 3 Dalles de cuivre, ou 12 Marcs de cuivre.

Nota. 100 aunes de Stockholm valent 50 aunes de France.
100 ℔ Poids de Paris valent 117 ℔ à Stockholm.

Le pair ou égalité eſt de 48 Marcs de cuivre ou de 4 Dalles dito pour écu tournois.

1 Rixdale de Hollande vaut 34 Marcs à Stockholm.
12 Marcs valent un Marc.

La grande Piece de monnoie de Suede, nommée Tolers, qui a un pied ½ de long, un pied de large: & un pouce d'épaiſſeur, eſt marquée aux 4 coins & au milieu en cette ſorte, 24 Tolers, Solf. 1704.



Conversion de l'argent de France en celui de Suede.

Un Négociant de Stockholm veut tirer sur Paris 1736 ◁ $\frac{1}{3}$ à 48 Marcs de cuivre pour ◁ ; on demande ce qu'il recevra de Dalle d'argent.

O P É R A T I O N.

1 ◁ égal. . . . . 48 marcs.
12 marcs de cuivre. . . . . 1 dalles d'arg.
3 Comb . . . . 1736 ◁ $\frac{1}{3}$.

36	3
	5209
	48
	41672
	20836
	250032

250032 { 6945 dalles 4 / 36
340
163
192
12
12
144

℞ 6945 Dalles 4 Marcs.

P R E U V E.

On veut remettre en France 6945 Dalles 4 Marcs à 48 Marcs pour ◁ tournois; savoir combien on y touchera d'écus de France.

O P É R A T I O N.

1 Dalle. . . . . 12 marcs.
48 Marcs . . . . 1 ◁
. . . . 6945 dalles 4 m.
12
83344

83344 { 1736 ◁ $\frac{1}{3}$ / 48
353
174
304
16
48
8
24
4
12
$\frac{1}{3}$

℞ 1736 ◁ $\frac{1}{3}$.

QUESTION.

Un François veut tirer ſur Stockholm 1000 Dalles à 42 Marcs pour ◁ ; ſavoir combien il y touchera de livres tournois pour cette traite.

OPERATION.

1	Dalle.	12 marcs.
42	Marcs	3 ℔ tourn.
——	Comb.	1000 Dalles.

3

3000
12

36000

36000 { 857 ℔ 2 ſ 10 ₰ / 42 }
240
300
6
20

120
36
12

432
12
42

6
21

$\frac{2}{7}$ ℞ 857 ℔ 2 ſ 10 $\frac{2}{7}$.

PREUVE.

Un Négociant de Stockholm tire ſur Paris 857 ℔ 2 ſ 10 ₰ $\frac{2}{7}$ a 42 marcs pour ◁ ; ſavoir combien il touchera de Dalles a Stockholm.

OPERATION.

3	℔ égal.	42 marcs.
12	Marcs.	1 dalle.
20	Comb.	877 ℔ 2 ſ 10 $\frac{2}{7}$

240
12

2880
7

20160
3

6048Ø

6048000 { 1000 d / 6048 }

20

17142
12

205714
7

1440000
42

2880000
5760000

6048000Ø

℞ 1000 dalles.

FACTURE.

Un Négociant de Stockholm achete pour le compte d'un François 756 aunes de marchandises à 32 marcs de cuivre l'aune, prend sa commission à 2 & demi pour cent, tire sur le François le montant de l'achat & des frais montant à 72 marcs de cuivre, & 52 marcs dito pour écu; on demande le montant de cette Traite argent de France, & à combien revient une aune en France argent du pays.

24192 M. — 756 aunes.
les frais. 72 M. — 32 m.
24264 M. — 1512
2268
24192

TRAITE.

100 M. égal. . . . . 102 m. $\frac{1}{2}$ comm.
52 M. . . . . 3 ₶
2 Comb. . . . . 24264 m. 205

104
100
10400

1492236 { 1434:16:10
4522 { 1040
3623
5036
876
20
17520
1,722

Suite.
712
88
12
1056
16
104
8
52
4
26
$\frac{2}{13}$

72792
205
363960
145584
3 0

℞ 1434:16:10$\frac{2}{13}$.

Preuve de la Traite de Stockholm.

102 $\frac{1}{2}$ 100
3 ₶ . . . . 52 M.
20 Comb. . . . . 1434:16:10:$\frac{2}{13}$

60
12
720
13
2160
720.
9360
205
46800
187200
1918800

20
28696
12
344362
13
1033088
344362
4476708
52
8953416
22383540
232788816
100
23278881600
2
4655776320O

465577632 { 24264 M.
81817 { 19188
50656
122803
76752

℞ 24264 marcs.

Regle à trouver la valeur de la livre argent de France.

OPÉRATION.

50 aunes de France. . . . . 100 aun. Stock.
756 aun. coûtent. . . . . . 1434 : 16 : 10 : $\frac{2}{13}$
20 Comb . . . . 1 aune.

15120
12
181440
13
344320
181440
2358720
50
117936000

4476708 { 3 ₶ 15 : 11 / 1179360
538628
20
18772560
6978960
1082160
12
12985920
1192320
12960

Fraction.
12960
117936ø
648
58968
324
29484
162
14742
81
7371
$\frac{1}{91}$

20
28696
12
344362
13
1033088
344362
4476708
100
447670800

R. 3 ₶ 15 ſ 11 : $\frac{1}{91}$.

Preuve du regle à trouver de l'Opération ci-contre.

100 aunes Stockholm. . . . . . 50 aun. Franç.
1 aune coûte . . . . 3 : 15 : 11 : $\frac{1}{91}$
100 Comb. . . . . 756 aunes.

20
2000
12
24000
91
24000
216000
218400ø

31336956 { 1434 ₶ 16 ſ 10 / 21840
94969
76095
105756
18396
20
367920
149520
10480
12
221760
3360
21840
168
1092

Suite.
84
546
28
182
14
91
$\frac{2}{13}$

20
75
12
911
91
912
8199
82902
756
497412
414510
5803
62673912
50
3133695600

R. 1434 : 16 : 10 : $\frac{2}{13}$.

Fin du Change de Suede.

CHANGE DE FLANDRES, ZÉLANDE ET BRABANT

SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LA Flandre eſt une Province & premiere Comté des Pays-Bas, elle ſe diviſe en Flandres Flamande, Françoiſe & Eſpagnole ; Lille en eſt la Capitale ſéparée de la Flandre par la riviere de l'Eſcaut ; cette Province contient pluſieurs Villes dont les principales ſont Bruxelles, Anvers, Louvain & Boisleduc.

La Zélande eſt une des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec titre de Comté, Middelbourg en eſt la Capitale.

En Flandres, Braban & Zélande les Ecritures y ſont tenues en Florins, Patarts & Deniers.

Nota. 100 aunes de Brabant & d'Anvers ſont 60 aunes de France.

100 ℔ d'Anvers ſont 91 ℔ en Vicomté de Rouen.

Le Pair eſt de 96 ꝺ de gros de change p. ◁ de 3 tt tournois, & cela quand l'argent vaut en France 27 tt le marc, ainſi pour trouver le Pair du preſent, il faut dire par regle de trois inverſe.

Si 27 tt donnent . . . . 96 ꝺ de gros, comb. . . . . 49 tt 16 ſ prix du marc d'argent de preſent, & vous aurez pour réponſe 52 ꝺ $\frac{12}{149}$.

MONNOIES RÉELLES DE FLANDRES ZÉLANDE ET BRABANT.

Des Ducats d'argent qui valent 4 florins 10 ſ de change.
Des Ducatons dito qui valent 3 florins de change.
Des Patagons dito qui valent 48 ſ de change.
Des Eſcalins ou ſols de gros dito qui valent 7 ſ communs ou 6 ſols de change ou 12 d de gros.
Des Patars ou ſols communs, qui valent 12 d communs ou 2 deniers de gros.

MONNOIES IMAGINAIRES.

Des Livres de gros qui valent 20 ſ de gros ou 6 florins.
Des Florins qui valent 20 ſ communs ou patars.

OPÉRATION.

Pour trouver le Pair entre la France & la Flandre.

```
Si 27 .................. 96 .................. 49 4/5.
    5                                              5
  ---                                            ---
  135                                            249
   96                                            ---
  ---
  810
 1215
 ----
12960 ⎧ 52
  510 ⎨ ---
12/249⎩ 249          R/. 52 d 12/249.
```

CONVERSION de l'argent de Flandres en celui de France.

Un François veut tirer sur Louvain 150 ₶ de gros, le change à 56 ₰ de gros pour ◁, savoir quelle somme il y touchera argent de France.

OPÉRATION.

1 ₶ de gros . . . . 20 sceling.
1 cheling . . . . 12 ₰ de gros.
56 ₰ égal. . . . . 3 ₶
comb. . . . . 125 ₶ de gros.

```
90000 ⎧ 1607 ₶                 3
340   ⎨ ──────               ───
 400  ⎩ 56                   375
   8                          12
        fraction.            ───
           8                 4500
          56                   20
         ───                 ────
           4                90000
          28                ─────
         ───
          1/7        R. 1607 ₶ 1/7.
```

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 1607 ₶ 1/7 tournois à Louvain, le Change à 56 ₰ de gros p. ◁.

OPÉRATION.

3 ₶ égal. . . . . 56 ₰
12 ₰ . . . . 1 cheling.
20 chelings. . . . . 1 ₶ de gros.
7 comb. 1607 1/7

```
   7                                   1607 1/7
 ────                                      7
 140                                  ──────
  12                                   11250
 ────                                     56
 1680                                 ──────
    3                                  67500
 ────                                 56250
 5040                                 ──────
 ────                                 63000
63000 ⎧ 125 ₶ de gros.                ──────
 1200 ⎨ ──────
 2520 ⎩ 504
```

R. 125 ₶ de gros.

QUESTION.

17333 ₰ $\frac{1}{3}$ de gros ont été changés pour 1000 ℔ tournois, favoir à quel prix étoit le Change.

OPÉRATION.

```
1000 ℔ égal. . . . . . . . . . . . . . . 17333 ₰ 1/3.
   3 comb. . . . . . . . . . . . . . .        3 ℔
 ----                                   ---------
 3000                                   17333 1/3
 ----                                       3
                                        ---------
                                        52000
                                            3
                                        ---------
156 { 52 ₰                              156000
    { ---                               ---------
    {  3
```

℞. 52 ₰ de gros p. ◁ tournois.

Preuve de la Queftion ci-contre.

OPÉRATION.

```
17333 ₰ 1/3 égal. . . . . . . . . . . . . . . 1000 ℔
    3
 ------
       comb. . . . . . . . . . . . . . . . . .   52
 52000                                         ------
 ------                                        52000
                                                   3
                                               ------
                                               156030
                                               ------
156 { 3 ℔
    { ---
    { 52
```

℞. 3 ℔ tournois.

F A C T U R E.

Un Marchand d'Anvers achete pour le compte de Simon de Rouen 378 aun. Calmande à 35 patars l'aune, fait pour emballage & frais 16 escalins de dépense, prend sa Commission à 2 ¼ p. % & en veut tirer la valeur sur ledit Simon à 53 ẟ ¾ p. △ tournois, savoir le montant de la Traite & à combien reviendra l'aune argent de France.

378 aun.
à 35 patars
―――
1890
1134
―――
13230
―――

13230
les frais 112 Patars ou 16 Escal.
―――
13342 Patars, ou
―――
6671 ẟ de gros.
―――

Montant de l'achat & frais.

Traite de Flandres sur Rouen.

OPÉRATION.

100 égal. . . . . 102 ¼.
1 patart égal. . . . . 2 ẟ de gr.
53 ẟ ¾ égal. . . . . 3 ₶ tour.
4 comb. . . . . 6671 ẟ de gr.

215
4
―――
860
100
―――
86000
―――
65482536 { 761 ₶ 8 ſ 5 ẟ
528253 { ―――
122536 { 86000
36536
20
―――
730720
42720
12
―――
512640
82640
86000

3
―――
20013
409
―――
180117
800520
―――
8185317
4
32741268
2
―――
65482536
―――

409

suite.
4132
4300
―――
2066
2150
―――
1075/3075

R. 761 ₶ 8 ſ 5 1058/1075.

OPÉRATION.

102 1/4 100
2 ₰ égal. . . . . 1 patart.
3 #. . . . . 53 3/4.
102 1/4 comb. . . . . 761 : 8 : 5 : 1033/1075.

4
409
20
8180
12
98160
1075
490800
687120
981600
105522000
3
316566000
2
633132000
4
2532528000

1689449428 8 { 6671 ₰ de gros.
16953262
17980948 { 2532528
2532528

20
15228
12
182741
1075
913705
1279187
1827410
1033
196447608
215
982238040
196447608
392895216
42236235720
100
4223623572000
4
16894494288000

℞ 6671 ₰ de gros.

Reste à trouver la valeur de l'aune en France.

OPÉRATION.

60 aun. de France égal. . . . . 100 d'Anv.
378 aun. coûtent . . . . 761 : 8 : 5 :
20 comb. . . . . 1 aun. 20

7560
12
90720
1075
453600
635040
907200
97524000
60
5851440000

15228
12
182741
1075
913705
1279187
1827410
1033
196447608
100
19644760800

19644760800 { 3 # 7 : 1 :
20904408 { 58514400
20
418088160
8487360
12
101848320
43333920
58514400
2166696
2925 20

suite.
1083348
1462860
541674
731430
270837
365715
90219
121905
30093
40635
10031/13545

℞. 3 # 7 : 1 ₰ 10031/13545.

OPÉRATION.

100 aun. . . . . 60 aun.
1 aun. coûte. . . . . 3 : 7 : 1 : $\frac{10031}{13545}$.
comb. . . . . . . 378 aun. 3

13545
20

270900
12

3250800
100

325080000

La division ci-contre.

20
67
12
805
13545
67725
1083600
10031
10913756
378
87310048
76396292
32741268
4125399768
60
247523986080

24752398608 { 761 # 8 ſ 5
1996798860 { ————
463186080 { 32508000
13810608
20

276212160
16148160
12

193777920
31237920
32508000

15618960
16254000

7809480
8127000

3904740
4063500

1952370
2031750

suite.
976185
1015875

195237
203175

65079
67725

21693
22575

7231
7525

$\frac{1038}{1075}$

R. 761 # 8 : 5 : $\frac{1018}{1075}$.

Fin du Change de Flandres.

CHANGE DE RUSSIE.

LA Ruſſie eſt un des plus grands Empires & des plus vaſtes qui ſoient au monde, Moskow en eſt la Capitale; Arkangel & Petersbourg ſont des Ports très-conſidérables; Arkangel eſt ſur la Riviere de Wina, qui ſe décharge dans la Mer Baltique au Golfe de Saint Nicolas, à environ ſept lieues de la Ville. Petersbourg, que l'on apelle auſſi Saint-Petersbourg, eſt ſitué dans pluſieurs Iſles de la Nerwa, à un quart de lieue de ſon embouchure, dans le Golfe de Finlande. Cette Ville ne cede rien aux plus belles du monde, tant par ſon Commerce, ſes Arts & Métiers, que par la beauté de ſes édifices : elle fut bâtie en 1703 par Pierre Alexiowitz, dit le Grand.

Par le Commerce qui ſi accroit de jour en jour avec toute l'Europe, il devient indiſpenſable aux Négocians de ſavoir tirer & remettre en ce pays.

MONNOIES DE CHANGE DE RUSSIE.

Des Ducats qui valent 110 à 120 Copecké.
Des Rixdales qui valent 52 à 54 dito.
Des Roubles qui valent 100 Copecké ou 10 Grifs.
Des Grifs qui valent 10 Copecké ou 20 Moſcoques.
Des Copecké ou Dénzing qui valent 1 ſol.

Dans le Commerce, les Moſcovites ſe ſervent des mots d'Altin, de Grifs & de Roubles.

Nota. 100 ℔ poids de Moſcovie font 80 ℔ environ de Paris.

L'Altin qui vaut 3 Copecké n'eſt point en eſpece, & l'on ne s'en ſert que pour la facilité du Commerce, & pour éviter la multiplication du nombre des Copecké.

Nota. 125 aunes de Petersbourg font 59 aunes $\frac{1}{4}$ de Paris.

La Ruſſie ne change qu'avec Amſterdam, c'eſt pourquoi un François qui veut tirer ou remettre en Moſcovie, le fait toujours par la voie de Hollande, comme on peut voir dans les exemples ſuivans.



PHILIPPE, de Rouen, veut tirer ſur Petersbourg, par Amſterdam, 536 Roubles 3 Grifs, le change à 40 ſ courant pour un Rouble ; ſavoir combien il y touchera de florins courans.

O P É R A T I O N.

1 Rouble égal. . . . . 40 ſ
20 ſols égal. . . . . 1 flor.
10 Comb . . . . 536 roub. 3 grifs.
10

200

5363
40

214520

21452 { 1072 fl. 12 ſ
145 { ——————
52 { 20
12
20

240
40
0

℞ 1072 fl. 12 ſ courant.

P R E U V E.

Un François veut remettre à Petersbourg 1072 fl. 12 ſ courant, au change de 40 ſ pour 1 Rouble ; ſavoir combien il y fera toucher de Roubles.

O P É R A T I O N.

40 ſ égal . . . . 1 Rouble.
1 fl. égal. . . . . 20 ſ
20 Comb . . . . 1072 fl. 12 ſ.
20

800

21452
20

429040

42904 { 536 R 3 : 9
290 { ——————
504 { 80
24
10

240

℞ 536 Roubles 3 Grifs.

Nota. Il ſera aiſé de tirer ſur Hollande, ou réduire des Florins courans en Florins de Banque, pour en avoir la valeur en argent de France, par l'exemple qui eſt ci-devant au Change de Hollande pag. 598.

TRAITE.

Un Négociant de Paris veut tirer sur Arkangel 239 $\frac{1}{4}$ Roubles de 100 Copecké, à raison de 100 Rixdales de 50 ſ courans pour 53 $\frac{1}{2}$ Roubles ; savoir comb. il y touchera de Rixdales de 50 ſ.

OPÉRATION.

```
      53 ½ Rouble . . . . . . . . . 100 Rixdales.
par    4 Comb . . . . . . . . . . . 239 ¼ Roubl.
    ----                                4
     214                            -----
    ----                              957
                                      100
                                    -----
95700 ⎧447 Rix.                     95700
1010  ⎨------                       -----
 1540 ⎩214
   42
  124
 ----
   21
  107
```

℞ 447 Rixdales de 50 ſ $\frac{21}{107}$.

Preuve de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

```
 100 Rixd. égal. . . . . . . . . . . 53 ½.
 107 Comb . . . . . . . . . . . . . 447 Rixd. 21/107
----                                107
10700                              -----
    2                               3129
----                                4470
21400                                 21
----                               -----        107
                                   47850
                                     107
                                  ------
511995 ⎧ 239                      335950
  8399 ⎨----                      478500
 19795 ⎩2140                     -------
   535                           5119550
                                 -------

2140 ⎧ 5/4
     ⎨----
     ⎩535
```

℞ 239 $\frac{1}{4}$ Roubles.

FACTURE.

Un Négociant d'Arkangel achete pour le compte d'un François 347 ℔ de marchandise à 4 Grifs la ℔, fait pour 6 Roubles 3 Grifs de frais, & prend sa commission à 3 p. %, il en tire la valeur sur Amsterdam à 53 ½ Roubles pour 100 Rixdales; savoir com... il y touchera de Rixdales de 50 ⌐.

Achat.

347 ℔
à 4 Grifs.
1388 Grifs ou 138 Roubles 8 Grifs.

Les frais, 6 Roubles 3

Réponse 145 Roubles 1 Grif.

Traite de la valeur ci-contre sur Amsterdam.

Opération.

100 Roub. . . . . 103 Roub.
53 ½ Roub. . . . . 100 Rixd.
2 Comb . . . . 145 Roub. $\frac{1}{10}$

107	10
100	1451
10700	100
10	145100
1070~~00~~	103
	435300
	1451000
	14945300
	2
	298906~~00~~

298906 { 279 Rixd. 17
8490 {
10006 { 1070
376
50
18800
8100
610

Fraction.
610
1070
305
535
$\frac{61}{107}$

R. 279 Rixd. 17 ⌐ $\frac{61}{107}$ de Holl.

Preuve de la Traite en l'autre part.

OPÉRATION.

103 Roub. . . . . 100 Roubles.
100 Rixd. . . . . 53 $\frac{1}{2}$
50 Comb. . . . . 279 Rix. 17 $\frac{61}{100}$.

5000
107
35000
50000
535000
103
1605000
5350000
55105000
2
11021000

1599147I { 145 Roub.
497047 }
562071 { 110210
11021

110210 { $\frac{1}{10}$
11021

50
13967
107
97769
139670
61
1494530
107
10461710
14945300
159914710
100
15991471000

R. 145 Roubles $\frac{1}{10}$ de Moscovie.

REMARQUE.

Le reste de la Facture se fait en réduisant les Rixdales de Hollande en livres de France, après quoi on cherche le reste à trouver en la maniere accoutumée, & observant que 100 ℔, poids de Moscovie, ne font que 80 ℔ poids de Paris.

Fin du Change de Moscovie.

Un Négociant de Rouen veut remettre 1000 ◁ tournois à Hambourg à 27 ⌜ Lubs p. ◁, & en retirer la valeur à 27 ⌜ $\frac{7}{8}$ lubs ; savoir s'il y aura perte ou gain pour ce Négociant.

Remise de France sur Hambourg.

1 ◁ égal. . . . . 27 ⌜ lubs.
Comb 1000

27000

27000 { 27000 ⌜ lubs. / 1

R. 27000 ⌜ lubs.

Preuve de ladite remise.

27 ⌜ lubs. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 27000 ⌜ lubs.

27000 { 1000 ◁ / 27

R. 1000 ◁

Traite de France sur Hambourg.

27 ⌜ $\frac{7}{8}$ lubs. . . . . 1 ◁
8 Comb . . . . 27000 ⌜
8

223

216000

216000
1530
1920
136
{ 968 / 223

R. 968 ◁ $\frac{136}{223}$.

223

Preuve de la Traite pour savoir le gain ou la perte.

1 ◁ égal. . . . . 27 $\frac{7}{8}$ ⌜
8 Comb . . . . 968 ◁ $\frac{136}{223}$.
223

2904
1936
1936
136

216000

216000
56
000
{ 27000 ⌜ / 8

Perte 31 ◁ $\frac{87}{223}$.

R. 27000 ⌜ lubs.

AUTRES QUESTIONS.

Un Négociant d'Angleterre veut tirer ou remettre aux Places ſous mentionnées, ſoit à Uſance ou à doubles Uſances.

SAVOIR.

Paris	390 ₶ ſterlins	à 58 ꝺ $\frac{1}{2}$	pour ◁ tournois.
Séville	586 ₶ ſterlins	60 ꝺ	pour 1 Piaſtre.
Milan	398 ₶ ſterlins	64 ꝺ	pour 1 Ducat.
Veniſe	230 ₶ ſterlins	62 ꝺ	pour 1 Ducat.
Rome	265 ₶ ſterlins	65 ꝺ	pour 1 ◁ Romain.
Florence	236 ₶ ſterlins	65 ꝺ	pour 1 ◁ tournois.
Genes	217 ₶ ſterlins	65 ꝺ $\frac{1}{4}$	pour 1 Piaſtre.
Livourne	275 ₶ ſterlins	à 66 ꝺ	pour 1 Piaſtre.

Voyez les Exemples ci-après,

PREMIER EXEMPLE.

On veut remettre à Paris 390 ₶ sterlin à 58 ₰ ½ p. ◁ tournois, on demande combien on y touchera d'écus de France.

1 ₶ sterlin	....	240 ₰ sterl.
58 ₰ ½	....	1 ◁
2	comb.	390 ₶ sterl.
117		240
		15600
		780
		93600
		2
		187200

187200 ⎧ 1600 ◁ tour.
702 ⎨ ———
⎩ 117

R. 1600 ◁ tourn.

SECOND EXEMPLE.

SUR SEVILLE.

1 ₶ sterlin	....	240 ₰ sterl.
60 ₰ sterlin	....	1 piastre.
	comb.	586
		240
		23440
		1172
		140640

14064 ⎧ 2344 piastres.
20 ⎨ ———
26 ⎩ 6
24

R. 2344 piastres

TROISIEME EXEMPLE.

SUR VENISE.

1 ₶ ſterl.	240 ₰ ſterl.
62 ₰	1 ducat.
comb.	398 ₶ ſterl.
	240
	15920
	796
	95520

95520 { 1540 / 62 }
335
252
40
62
$\frac{20}{31}$

℞. 1540 ducats $\frac{20}{31}$.

QUATRIEME EXEMPLE.

SUR MILAN.

1 ₶ Sterl.	240 ₰ ſterl.
64 ₰ Sterl.	1 Ducat.
Comb.	230 ₶ ſterl.
	240
	9200
	460
	55200

55200 { 862 / 64 } { $\frac{1}{2}$ / 32 }
400
160
32

℞ 862 Ducats $\frac{1}{2}$.

CINQUIEME EXEMPLE.

SUR ROME.

1 ♯ Sterl. . . . . 240 ꝸ.
65 ꝸ. Sterl. . . . . 1 ◁ Rom.
Comb. . . . . 265 ♯ ſterl.
240
―――
10600
530
―――
63600
―――

63600 ⎧ 978 ◁ Rom.
510 ⎨ ―――
550 ⎩ 65
30 *Fraction.*
30
65
―――
$\frac{6}{13}$.

℞ 978 ◁ Rom. $\frac{6}{13}$.

SIXIEME EXEMPLE.

SUR FLORENCE.

1 ♯ Sterl. 240
65 ꝸ. 1 ◁ tourn.
Comb . . . . 236 ♯ ſterlins.
240
―――
9440
472
―――
56640
―――

56640 ⎧ 871
464 ⎨ ―――
90 ⎩ 65
25
65
―――
$\frac{5}{13}$

℞ 871 ♯ tournois $\frac{5}{13}$.

Fin du Traité des Changes Etrangers.

Les deux autres Changes s'operent de même que ceux ci-devant.

TRAITÉ des *Usances & jours de grace, où de faveur que l'on accorde dans toutes les principales Places de Commerce de l'Europe.*

AMSTERDAM.

L'Usance des Lettres sur Amsterdam est comptée d'un mois tel qu'il se trouve, savoir ;

De France, Angleterre, Flandre, Geneve & Brabant.

De deux mois aussi tels qu'ils se trouvent d'Italie, Espagne & Portugal.

De Dantzick, 40 jours de date.

De Francfort, Breslau, Vienne, Auguste, Nuremberg & plusieurs autres Places d'Allemagne, de quatorze jours de vue.

Quarante-un jours de date de Konigsberg.

On accorde à Amsterdam six jours de grace après l'échéance des Lettres de change.

Nota. Il est aussi d'usage que le Porteur d'une Lettre de Change est en droit, lorsqu'on en refuse le paiement, de faire lever le protêt le quatrieme jour après l'échéance, & de l'envoyer avec la Lettre à ses cédans, sans être tenus d'attendre au sixieme jour de grace pour y faire protester.

ANGLETERRE.

L'usance des Lettres sur Londres est comptée de trente jours de grace, non compris celui de la date, de France, Hollande & Allemagne.

De deux mois d'Espagne & Portugal. De toute l'Italie & le Piedmont de trois mois.

Il n'y a à Londres que trois jours de grace qui commencent le lendemain de l'échéance & finissent le troisieme jour auquel il faut faire protester, si les Lettres ne sont pas payées.

ANVERS ET BRUXELLES.

C'est le même usage pour les Usances & jours de grace qu'en Hollande. Voyez l'Article ci-devant.

AUGUSTE.

L'Usance des Lettres sur Auguste est de quinze jours de vue après l'acceptation.

Les Lettres à Usance doivent être acceptées à leur presentation ; mais celles à plusieurs Usances, & à tant de jours de date, ne s'acceptent que quinze jours avant leur échéance.

Toutes les Lettres de change sur cette Place se paient en virement ou compensations qui se font les Mardis de chaque semaine, le lendemain on paie au comptant ou en assignation les Parties qui n'ont pu se rencontrer.

Les Lettres qui échoient au mardi ne jouissent que d'un jour de grace, parce qu'elles doivent être payées le lendemain mercredi ; mais celles qui écherroient un mercredi, jouiroient de huit jours de grace, parce qu'elles ne seroient payées que le Mercredi suivant.

Paris change avec Auguste par Hambourg ou par Amsterdam.

BRESLAW.

L'Usance des Lettres sur Breslaw est comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a six jours de grace pour les Lettres tirées à Usance ; mais celles qui sont payables à vue, ou à plusieurs jours de vue, ou à courts jours, doivent être payées vingt-quatre heures après l'échéance.

Paris change avec Breslaw par Amsterdam, par Hambourg ou par Berlin.

BERLIN ET LEIPSICK.

L'Usance des Lettres sur Berlin est comptée de quatorze jours de vue, après lesquels elles jouissent des 3 jours de grace ; mais si elles ne sont pas acquittées le troisieme jour, il faut les faire protester le jour même.

A Leipsick, l'Usance des Lettres est de quatorze jours de vue, qui ne se comptent que du lendemain de l'acceptation, ainsi les Lettres doivent être payées ou protestées le quinzieme jour, n'y ayant aucun jour de grace à Leipsick.

Paris change avec Berlin par Londres, Amsterdam & Hambourg.

BREMEN.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée, savoir ;

De Londres, d'un mois de date.

De toutes les Places de l'Empire, de quatorze jours de vue.

Pour Amsterdam, Hambourg & autres Places, on tire à tant de jours de date.

Il n'y a aucun jour de grace réglé.

BOLOGNE.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée de huit jours de vue après l'acceptation, non compris celui de l'acceptation, ni celui de l'échéance.

Il n'y a aucun jour de grace.

BERGAME.

L'Usance des Lettres sur Bergame est comptée, savoir;

De Milan & Venise, de vingt jours de date.

De Zurick, de quinze jours après l'acceptation, & il n'y a aucun jour de grace.

Les Lettres à Usance, ou celles qui sont à tant de jours de vue, sont payées le jour de l'échéance; les Les lettres a vue à leur présentation. On fait le protêt auxdites Lettres le jour de la présentation, quoique non acceptées.

Et il faut protester le jour de l'échéance à faute de paiement.

Il faut aussi protester à l'instant lorsqu'on refuse d'accepter.

Le Protêt doit être fait à la Banque de la Jurisdiction du Commerce.

Les monnoies étrangeres y ont cours.

Paris change avec Bergame par Lyon ou par Livourne.

COPENHAGUE.

Les Places qui tirent sur Copenhague le font à jour certain.

Il y a huit jours de grace après l'échéance des Lettres.

Paris change avec cette Place par Hambourg.

COLOGNE.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a six jours de grace pour les Lettres tirées à Usance; mais celles qui sont payables à un ou à plusieurs jours de vue, & à cours jours, doivent être payées vingt-quatre heures après leur échéance.

CADIX ET MADRID.

L'Usance des Lettres de change tirées de l'étranger sur Cadix, est de deux mois tels qu'ils se trouvent, après lequel il y a six jours de grace qui commencent le lendemain de l'echéance, & finissent le sixieme

jour, auquel il faut recevoir ou faire protester.

L'usage ou Usance des Lettres sur Madrid tirées de Paris, Londres & Genes, y est comptée de soixante jours de date.

Pour celles tirées d'Amsterdam de deux mois de date.

Et pour celles tirées de Rome de trois mois de date.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, Amsterdam, Londres & Genes, sur Madrid, jouissent de quatorze jours de grace, qui commencent le lendemain de l'échéance; faute de paiement, elles doivent être protestées le quatorzieme jour de grace.

Celles tirées de Rome sur Madrid ne jouissent d'aucun jour de grace.

Les Lettres qu'on a refusé d'accepter ne jouissent pas des jours de grace, & il faut les faire protester faute de paiement, le jour même de l'échéance.

DANTZICK ET KONIGSBERG.

L'Usance des Lettres sur ces Places est comptée de quatorze jours après l'acceptation, non compris le jour de l'acceptation; mais bien les Dimanches & les Fêtes.

Les Lettres sur Dantzick, à une ou plusieurs Usances, ou dix jours de grace; mais si le dernier de ces dix jours se trouve une Fête ou un Dimanche, elles doivent être payées le jour auparavant.

Celles au-dessous de quatorze jours ne jouissent que de trois jours de grace.

Et celles à vue doivent être payées vingt-quatre heures après leur présentation.

Les Lettres sur Konigsberg n'ont que six jours de grace après leur échéance.

Paris change en droiture avec cette Place & avec Konigsberg par Dantzick.

FRANCFORT SUR LE MEIN.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée de quatorze jours de vue, qui commencent le jour de l'acceptation.

Il y a quatre jours de grace pour les Lettres à Usance, & à quelques jours de vue, dans lesquels les Fêtes ni les Dimanches ne sont point compris. Les Lettres doivent être payées le quatrieme jour de grace avant deux heures après midi, à défaut, elles doivent être protestées dans le même jour.

Les Lettres à vue ne jouissent d'aucun jour de grace.

L'acceptation des Lettres de change dans les foires de

de Francfort commence le lundi de la premiere semaine, & continue jusqu'au mardi neuf heures du matin de la seconde semaine, & passé ce tems, il faut faire protester les Lettres non acceptées.

L'on peut même faire protester une Lettre avant l'expiration, si celui sur qui elle est tirée fait refus de l'accepter, & ensuite renvoyer ladite Lettre avec le Protêt; mais s'il se présentoit une tierce personne qui, pour l'honneur du Tireur, acceptât la Lettre, le Protêt lui doit être remis entre les mains lorsqu'il l'acquittera; & si le Débiteur venoit s'offrir d'accepter & payer la Lettre sur lui tirée avant qu'elle fut renvoyée avec le Protêt, il lui est permis de le faire en payant les frais.

Toutes les Lettres de change doivent être payées en argent de change.

Paris change en droiture avec Francfort.

GENEVE.

L'Usance des Lettres sur Geneve est comptée de trente jours, compris la date.

Il y a cinq jours de grace après l'échéance, non compris le Dimanche.

Paries change en droiture avec cette Place.

GENES.

L'Usance des Lettres sur Genes est comptée; savoir,

De Londres, de trois mois compris la date.

D'Amsterdam & Hambourg, de deux mois de date.

De Lisbonne, Cadix & Madrid, de soixante jours.

De Rome & Venise, de quinze jours de vue.

De Florence, Livourne & Milan, de huit jours de vue.

De Naples de vingt-deux jours de vue.

Paris change en droiture avec Genes.

Il y a trente jours de grace pour faire les diligences, sans que le Porteur soit responsable de rien; mais il est en droit de faire protester dès le premier jour de la demande, tant pour l'acceptation que pour le paiement. Pour l'ordinaire les Négocians font protester, pour le défaut de paiement, dans la semaine qui suit celle de l'échéance.

HAMBOURG.

L'Usance des Lettres sur Hambourg est comptée d'un mois, après lequel il y a douze jours de grace pour le paiement des Lettres, compris les Dimanches & Fêtes; mais si le dernier des douze jours se trouvoit un Dimanche ou une Fête, les Lettres doivent

être payées le jour auparavant; à défaut, elles doivent être protestées le même jour.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, &c. se paient le troisieme jour après l'échéance, ou il les faut faire protester le troisieme jour.

Les Lettres à vue, ou à quelques jours de vue qui sont acceptées, obtiennent pareillement des jours de faveur.

Les Lettres qui échoient le trente-un Décembre, ou quelques jours avant, doivent être payées avant la clôture de la Banque, & ne jouissent d'aucun jour de faveur.

Les Lettres qui échoient au deux Janvier ne peuvent être payées que le quatorze dudit mois à cause que la Banque est close, & pour lors on n'accorde aucun jour de faveur.

Les Lettres qui courent sur un particulier en faillité, sont censées échues.

Paris change en droiture avec cette Place.

LIVOURNE.

L'Usance des Lettres sur Livourne est comptée; savoir,

D'Amsterdam, de Hambourg, de Cadix & Madrid, de deux mois de la date des Lettres,

De Paris, Rouen & Lyon, de trente jours de la date des Lettres.

De Londres & Lisbonne, de trois mois de la date des Lettres.

De Naples, Venise & Bergame, de vingt jours de la date des Lettres.

De Bologne & Florence, de trois jours de vue.

De Genes, Milan & Turin, de huit jours de vue.

De Palerme & Messine, d'un mois de vue ou de deux mois de date.

D'Avignon, de quarante-cinq jours de date.

De Rome, de dix jours de vue ou de quinze jours de date.

De tous les Cantons Suisses, de huit jours de vue.

Il n'y a aucuns jours de grace après l'echéance des Lettres; elles se paient suivant l'usage de la Place les lundi, mercredi & vendredi, c'est-à-dire, celui de ces trois jours qui est le plus près de leur échéance.

Le paiement des Lettres de change se fait ordinairement le jour de l'échéance. Il n'y a point de loix à Livourne qui oblige de faire le Protêt dans un tems prescrit; on a cependant coutume d'attendre quelques jours pour le faire, & cela à la direction des Porteurs desdites Lettres de Change.

Paris change en droiture avec Livourne.

LISBONNE.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée ; savoir,

De France de soixante jours de date.

D'Amsterdam de deux mois de date.

De Londres de trente jours de vue.

D'Espagne de quinze jours de vue.

D'Italie de trois mois de date.

Il y a six jours de grace pour les Lettres qui sont acceptées, mais celles qui ne le sont pas ne jouissent d'aucun jour de grace, & doivent être protestées le jour même de leur échéance.

Paris change en droiture avec cette Place.

LILLE ET LA FLANDRE.

L'Usance des Lettres sur Lille est comptée d'un mois, après lequel les Lettres jouissent de six jours de grace ; mais pour être en regle il faut faire protester le sixieme jour.

Les Lettres à vue jouissent également de six jours de grace, à moins qu'il n'y soit spécifié à vue préfix, ou à vue sans jours de grace.

MILAN.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée ; savoir,

D'Amsterdam de deux mois après la date d'Auguste, de quinze jours après l'acceptation.

De Genes, de huit jours après l'acceptation.

De Livourne & Rome, de quinze jours après l'acceptation.

De Venise, de vingt jours de date.

Le jour de la date des Lettres, non plus que de l'acceptation ni de l'échéance, ne sont point compris dans les jours ci-contre.

Paris change avec Milan par Livourne & quelquefois par Genes.

Il n'y a point de jours de grace fixes.

NAPLES.

L'Usance des Lettres sur Naples est de quinze jours de vue ; après l'échéance il y a trois jours de grace, au dernier desquels il faut faire protester, si les Lettres ne sont pas payées.

Paris change avec Naples par Livourne & quelquefois par Marseille.

NUREMBERG.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée de quinze jours de vue, compris les Fêtes & les Dimanches, après lesquels les Lettres jouissent de six jours de grace qui commencent le lendemain du quatorzieme jour, à défaut de paiement, il faut protester le sixieme jour.

Les Lettres à vue, & à un, deux, trois ou quatre jours de vue, doivent être payées à leur présentation & les autres à leur échéance, & n'ont point de jours de faveur.

Paris change avec cette Place par Amsterdam.

PARIS, LION, BORDEAUX, BAYONNE, &c.

L'Usance des Lettres sur la France est comptée de trente jours, non compris celui de la date.

Les Lettres de change sur Paris & autres villes de France (excepté Lyon) jouissent de dix jours de grace après leur échéance, lesquels commencent le lendemain du trentieme jour & finissent le dixieme, auquel la Lettre doit être payée ou protestée; ensorte qu'une Lettre de change tirée le premier Septembre à Usance, en y comprenant les dix jours de grace, doit être payée le onze Octobre.

Les Lettres tirées à vue & à jour préfix, ne jouissent point de dix jours de grace; celles à vue doivent être payées à leur présentation ou, au plus tard, vingt-quatre heures après. Celles à jours préfix doivent être acceptées à leur présentation, & payées le jour préfix porté par la Lettre; a défaut de paiement, les unes & les autres doivent être protestées.

Les Billets & Promesses stipulées, valeur reçue en marchandises, jouissent, suivant l'usage, d'un mois de grace après leur échéance; cependant les Porteurs ne seroient en défaut de diligence qu'après l'expiration de trois mois, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article XXXI du titre V de l'Edit du Commerce de 1673; mais les Lettres de change, quoique stipulées de même, suivant la regle ci-dessus, n'ont que dix jours de grace.

La dénonciation d'un Protét se fait dans le délai de deux mois pour la Flandre impériale, la Hollande & l'Angleterre; de trois mois pour l'Allemagne, l'Italie & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; & de six mois pour le Portugal, la Suede & le Danemarck.

La Place de Lyon a des réglemens particuliers comme ci-après.

PAIEMENT DE LYON.

Lyon a quatre paiemens par année; ſavoir, celui des Rois qui commence le premier jour ouvrable du mois de Mars.

Celui de Pâques le premier Juin.

Celui d'Août le premier Septembre.

Celui des Saints le premier Décembre.

Les acceptations des Lettres de Change payables auxdits paiemens, commencent le premier du mois de chaque paiement, & continuent juſqu'au ſixieme jour, après lequel les Porteurs des Lettres peuvent faire proteſter faute d'acceptation pendant tout le courant du mois. Il eſt cependant libre au Porteur d'attendre juſqu'au dernier jour pour faire proteſter en même-tems, faute d'acceptation & de paiement, ſans que ce retard lui ſoit préjudiciable, à moins que ſon cédant ne l'ait chargé de faire proteſter faute d'acceptation.

Les viremens de parties au change ſe font du ſeize au dernier jour du même mois du paiement, après quoi ſuivent les trois jours du comptant, qui commencent le premier jour ouvrable du mois ſuivant. Les Lettres acceptées doivent être payées dans les trois jours du comptant, à défaut, le Protêt doit en être fait le troiſieme jour.

Les Lettres tirées ſur Lyon hors des paiemens ne s'acceptent pas; & comme il n'y a aucuns jours de grace, elles doivent être payées le jour de leur échéance, & à défaut, proteſtées le lendemain.

Les Billets & Promeſſes, même ceux ſtipulés, valeur reçue en marchandiſe, ſont pareillement exigibles le jour de leur échéance, & à défaut de paiement ſont proteſtées le lendemain ſuivant l'uſage de cette Place, ſans y jouir d'aucuns jours de grace.

On peut différer de dénoncer les Protêts de tous Effets juſqu'à deux mois, à compter du jour du Protêt pour les Lettres tirées au-dedans du Royaume, à trois mois pour celle d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre; & a ſix mois celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suede & Danemarck.

NANTES.

Tous Billets, valeur en marchandiſes comptant, Lettres de change, & généralement tous Effets à terme n'ont que dix jours de grace.

Les Billets & Lettres de change doivent être proteſtés le jour de l'échéance des jours de grace, à l'exception des Billets valeur en marchandiſes, pour leſquels le porteur a trois mois pour faire les pourſuites, & avoir ſon recours contre les Endoſſeurs.

Les Lettres à vue sont payables à presentation ; celles a deux jours de vue ont dix jours de grace.

Les Lettres tirées à jour préfix n'ont point de jour de grace, suivant l'avis de la plupart des Négocians ; un petit nombre au contraire soutient qu'elles doivent avoir dix jours de grace, & s'appuient du Commentateur de l'Ordonnance du Commerce, qui dit, que pour que les Lettres à jour préfix n'aient point de jour préfix, il faut ajouter ces mots : & sans aucun jour de grace.

PALERME ET MESSINE.

L'Usance des Lettres sur ces Places est comptée de vingt jours de vue, le jour de l'acceptation compris ; les Lettres doivent être payées le vingt-unieme jour, à défaut de quoi l'on fait protester le lendemain.

Il n'y a aucuns jours de faveur a Palerme ni à Messine.

Paris change avec Palerme par Livourne & quelquefois par Marseille.

ROME.

L'Usance des Lettres sur Rome, & des Pays qui ne sont pas de la domination du Pape, est de trois semaines après l'acceptation ; mais l'Usance de celles qui sont tirées des Villes du Pape, n'est que de deux semaines.

Il n'y a aucuns jours de grace à Rome.

Paris change a droiture avec Rome.

ROUEN.

Les Lettres de change, soit en valeur reçue, soit en Marchandises, n'ont que dix jours de grace apres leur échéance.

Les Billets pour Marchandises un mois, & encore deux mois après pour en faire faire le protêt.

Les Lettres à Usance, trente jours pour chaque Usance, & encore dix jours de grace après leur échéance.

Celles à vue se paient à la presentation. Si elles sont à un ou plusieurs jours de vue, il faut les faire accepter, & elles ont encore dix jours après leurs jours de vue.

De toutes ces Lettres & Billets, il faut faire faire le protêt le dernier jour, si les débiteurs ne payoient pas, pour avoir son recours sur les Endosseurs ; & a l'égard des Billets en Marchandises, le protêt peut en être différé jusqu'au dernier jour des trois mois après leur échéance.

Les Lettres sur l'étranger se négocient sans acceptation par un usage reçu.

SAINT GALL.

L'Usance des Lettres tirées de l'Etranger sur Saint Gall, est de quinze jours de vue, les Fêtes & Dimanches compris, qui commencent du jour de la presentation, & finissent le quinzieme jour; elles jouissent de trois jours de grace après leur échéance.

Les Lettres qui sont tirées à vue ne jouissent que de deux jours de grace.

STOCKHOLM.

Les Lettres tirées sur Stockholm sont payables à jour certain; elles jouissent de six jours de grace après leur échéance; mais à défaut de paiement il faut faire protester avant la fin du sixieme jour.

Paris change avec cette Place par Hambourg.

TURIN.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée; savoir,

De Londres, de trois mois de date.

D'Amsterdam, de deux mois de date.

De Paris, Lyon, &c. d'un mois de date.

De Geneve, Milan & Genes, de huit jours de vue.

De Venise, Florence, Livourne & Rome, de dix jours de vue.

De Vienne, Auguste & autres Villes d'Allemagne, de quinze jours de vue.

Le jour de la date des Lettres est compté pour un jour de l'échéance.

Le Porteur d'une Lettre de change sur Turin peut accorder cinq jours de grace après l'échéance, sans qu'il soit en défaut, mais il peut aussi la faire protester le jour de l'échéance.

Paris change à droiture avec cette Place.

VIENNE.

L'Usance des Lettres sur Vienne est de quatorze jours, qui se comptent dès le jour de l'acceptation.

Les Lettres à demi-usance, à une ou plusieurs usances, à tant de semaines de date, celles payables au milieu ou à la fin d'un mois, & celles à huit jours, jouissent de trois jours de grace, qui commencent le jour après l'échéance; mais celles qui sont payables à vue, ou au-dessous de huit jours de vue & à un jour fix, ne jouissent point des trois jours de grace.

VENISE.

L'Usance des Lettres sur Venise est comptée ; savoir:
D'Amsterdam, d'Anvers & Hambourg de deux mois après la date.
De Londres, de trois mois après la date, & de dix jours après l'acceptation.
De Florence & de Livourne, de cinq jours de même.
De Milan, de vingt jours après la date.
De Naples, Palerme, Messine, Genes, Auguste, Francfort, Nuremberg & Vienne, de quinze jours après l'acceptation.
Il y a six jours de grace à Venise après l'échéance des Lettres de change, qui doivent être de Banque ouverte, c'est-à-dire, que les Dimanches & jours de Fêtes ne sont point compris dans ces six jours.
Nota. Les Banquiers de Venise comptent les ducats, soit de banque ou courant, pour vingt-quatre gros & le gros pour cinq marchetti & $\frac{1}{6}$ de marchetto, ainsi le ducat vaut 124 marchetti.
La différence de l'argent de banque au courant est fixe à 20 pour $\frac{0}{0}$; le super-agio roule de 20 à 18 pour $\frac{0}{0}$.
Paris change à droiture avec cette Place.

ZURICH ET BASLE.

Les Lettres tirées sur cette Place sont payables à tant de jours de date ou de vue, ou à jours fixes ; il n'y a aucuns jours de grace.
Les Lettres de change que l'on prend sur Paris, Lyon & autres Places de France, se paient en especes courantes de France ; cet argent neuf est toujours plus cher que la monnoie du pays.
Les Monnoies étrangeres ont cours à Basle & Zurich.
Paris change en droiture avec Basle & avec Zurich par Basle.

FLORENCE.

On tient à Florence les Ecritures en Ecus, Sols & Deniers d'or ; la livre est de vingt s. d'or, un écu ou sol d'or en vaut six communs ; ainsi, quand on dit six livres d'or on entend trente-six livres communes.
Les Lettres de change tirées de Venise & de Rome sur Florence, s'acceptent le samedi de chaque semaine, & se paient deux semaines apres ce samedi, en sorte que l'Usance est de quinze jours y compris celui de l'acceptation.

Celles de Bologne s'acceptent le samedi & se paient le samedi suivant, ainsi l'Usance est de huit jours, y compris celui de l'acceptation.

On ne connoît point à Florence les jours de faveur.

Paris change avec cette Place par Livourne.

LEIPSICK.

On tient à Leipsick les Ecritures en Rixdales, Silvers, Grescet, Fénins.

L'Usance sur Leipsick est de quatorze jours de vue, qui ne se comptent que du lendemain de l'acceptation : il faut les protester le quinzieme si elle ne sont point acquittées, il n'y a aucun jour de grace.

On ne peut exiger l'acceptation des Lettres de change payables au-dela de l'Usance, que lorsqu'il n'y en a qu'une à courir.

Cette Usance est de quatorze jours de vue, qui ne se comptent que du lendemain de l'acceptation ; mais si le jour de l'échéance est un Dimanche, elle doit être payée le samedi.

Les Lettres payables en Foire de nouvel an doivent être acceptées, pour le plus tard, le sept Janvier ; si ce jour se rencontre un Dimanche, on accepte le huit & doivent être payées le douze.

Celles payables en foire de Jubilate & de S. Michel doivent être acceptées le vendredi de la premiere semaine à dix heures du matin, & le paiement s'en doit faire le jeudi de la seconde semaine de la foire. Pendant les premieres semaines de chaque foire, on ne peut former aucune action contre le Débiteur ; mais suivre celles intentées auparavant.

Paris change avec Leipsick par Amsterdam.

VALENCE.

On se sert à Valence & à Alicante de la même monnoie, & on y tient, dans l'une & l'autre Place, les Ecritures en Livres, Sols & Deniers, de même qu'à Cadix pour les Usances.

Paris change avec Valence & Alicante par Marseille, Lyon ou par Madrid.

VIENNE.

On y tient les Ecritures en Florins, Creutzers & Fénins, & en Rixdales, Crutzers & Fenins.

L'Usance sur cette Place est de quatorze jours du jour de l'acceptation.

Toutes les Lettres ont trois jours de grace après l'échéance, excepté celles payables à vue, à un jour fixe, ou au-dessous de huit jours de vue, lesquelles ne jouissent point desdits trois jours.

Paris change avec Vienne par Amsterdam.

Fin du Traité des Usances des Places.

ÉDIT DU ROI,

SERVANT de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Comme le Commerce est la source de l'abondance publique, & la richesse des Particuliers, Nous avons depuis plusieurs années appliqué nos soins pour le rendre florissant dans notre Royaume. C'est ce qui nous a porté premiérement à ériger parmi nos Sujets plusieurs Compagnies, par le moyen desquelles ils tirent presentement des pays les plus éloignés, ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremise des autres Nations. C'est ce qui nous a engagé ensuite à faire construire & armer grand nombre de vaisseaux pour l'avancement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre, pour en maintenir la sûreté. Ces établissemens ayant eu tout le succès que nous en attendions, nous avons cru être obligés de pourvoir à leur durée, par des Réglemens capables d'assurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude, & de prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi, par la longueur des procès, & consomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons & nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentis, Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I. ES lieux où il y a Maîtrise de Marchands, les Apprentis Marchands seront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts : néanmoins

les Enfans des Marchands feront réputés avoir fait leur apprentiffage, lorfqu'ils auront demeuré actuellement en la maifon de leur pere ou de leur mere, faifant profeffion de la même marchandife, jufqu'à dix-fept ans accomplis.

Art. II. Celui qui aura fait fon Apprentiffage, fera tenu de demeurer encore autant de temps chez fon Maître, ou un autre Marchand de pareille profeffion : ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maître.

Art. III. Aucun ne fera reçu Marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiffage, du fervice fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'Afpirant fera déchu de la Maîtrife; le Maître d'apprentiffage qui aura donné fon certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cens livres.

Art. IV. L'Afpirant à la Maîtrife fera interrogé fur les Livres & Regiftres à partie double & à partie fimple, fur les Lettres & Billets de change, fur les Regles d'Arithmétique, fur la partie de l'Aune, fur la Livre & poids de Marc, fur les Mefures & les qualités de la Marchandife, autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend fe mêler.

Art. V. Défendons aux Particuliers & aux Communautés, de prendre ni recevoir des Afpirans aucuns prefens pour leur réception, ni autres droits que ceux qui font portés par les Statuts, fous quelque prétexte que ce puiffe être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons auffi à l'Afpirant de faire aucun feftin, à peine de nullité de fa réception.

Art VI. Tous Négocians & Marchands en gros ou en détail, comme auffi les Banquiers, feront réputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, fans qu'ils puiffent être reftitués fous prétexte de minorité.

Art. VII. Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité, feront tenus de demander le paiement dans l'an, après la délivrance.

Art. VIII. L'action fera intentée dans fix mois pour marchandifes & denrées vendues en détail par Boulangers, Pâtiffiers, Bouchers, Rôtiffeurs, Cuifiniers, Couturiers, Paffementiers, Selliers, Boureliers, & autres femblables.

Art. IX. Voulons le contenu ès deux Articles ci-deffus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage; fi ce n'eft qu'avant l'année ou les fix mois, il y eût eu compte arrêté, fommation,

ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

Art. X. Pourront néanmoins les Marchands & Ouvriers, déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner, & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs enfans, Héritiers & ayans cause, leur faire déclarer s'ils sçavent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés.

Art. XI. Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront, chacun à leur égard, des aunes ferrées par les deux bouts & marquées, & des poids & mesures étalonnées. Leur défendons de s'en servir d'autres, à peine de faux & de cent cinquante livres d'amende.

TITRE II.

Des Agens de Banque & Courtiers.

Art. I. Défendons aux Agens de Banque & de Change, de faire le Change, ou tenir Banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, & de quinze cens livres d'amende.

Art. II. Ne pourront aussi les Courtiers de Marchandise, en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des Lettres de Change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des Lettres de Change est véritable.

Art. III. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, fait Contrat d'Atermoyement, ou fait Faillite, ne pourront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandise.

TITRE III.

Des Livres & Registres des Négocians, Marchands, & Banquiers.

Art. I. Les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leur maison.

Art. II. Les Agens de Change & de Banque tiendront un Livre Journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

Art. III. Les Livres des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier

& dernier feuillet, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

Art. IV. Les Livres des Agens de Change & de Banque seront cottés, signés & paraphés par l'un des Consuls sur chaque feuillet, & mention sera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal ou pour la caisse; & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hôtel de Ville.

Art. V. Les Livres Journaux seront écrits d'une même suite par ordre de date sans aucun blanc, arrêtés en chaque Chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

Art. VI. Tous Négocians, Marchands, & Agens de Change & de Banque, seront tenus dans six mois après la publication de notre presente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Registres, signés, cottés & paraphés, suivant qu'il est ci-dessus ordonné; dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les Extraits de leurs anciens Livres.

Art. VII. Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les Lettres missives qu'ils recevront, & en Registre la copie qu'ils écriront.

Art. VIII. Seront aussi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de six mois, inventaire sous leur seing de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & passives, lequel sera récollé & renouvellé de deux ans en deux ans.

Art. IX. La representation ou communication des Livres Journaux, Registres ou Inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en Justice, sinon pour succession, communauté & partage de société en cas de faillite.

Art. X. Au cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand voulût se servir de ses Livres Journaux & Registres, ou que la Partie offrit d'y ajouter foi, la representation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différend.

TITRE IV.

Des Sociétés.

Art. I. Toute Société générale ou en commendite, sera rédigée par écrit, ou pardevant No-

taires, ou sous signature privée, & ne sera reçue aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit, avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

Art. II. L'extrait des Sociétés entre Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, sera registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs; & l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public; le tout à peine de nullité des Actes & Contrats passés, tant entre les Associés, qu'avec leurs Créanciers & ayans cause.

Art. III. Aucun extrait de Société ne sera enregistré, s'il n'est signé, ou des Associés ou de ceux qui auront souffert la Société, & ne contient les noms, surnoms, qualités & demeures des Associés, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, le tems auquel elle doit commencer & finir; & ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.

Art. IV. Tous actes portant changement d'Associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

Art. V. Ne sera pris par les Greffiers, pour l'enregistrement de la Société, & la transcription dans le tableau, que cinq sols, & pour chaque extrait qu'il en délivrera trois sols.

Art. VI. Les Sociétés n'auront effet à l'égard des Associés, leurs Veuves & Héritiers, Créanciers & ayans cause, que du jour qu'elles auront été enregistrées & publiés au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu où ils auront magasin.

Art. VII. Tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, & non autrement.

Art. VIII. Les Associés en commendite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part.

Art. IX. Toute Société contiendra la clause de se soumettre aux Arbitres pour les contestations qui surviendront entre les Associés; & encore que la clause fût obmise, un des Associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire: sinon en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

Art. X. Voulons aussi qu'en cas de décès, ou de longue absence d'un des Arbitres, les Associés en nomment d'autre: sinon il en sera pourvu par le Juge pour les refusans.

Art. XI. En cas que les Arbitres soient partagés

en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre sans le consentement des Parties; & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.

Art. XII. Les Arbitres pourront juger sur les pieces & mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

Art. XIII. Les Sentences arbitrales entre Associés pour Négoce, Marchandise ou Banque, seront homologuées en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon ès Siéges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

Art. XIV. Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des Veuves, Héritiers, & ayans cause des Associés.

TITRE V.

Des Lettres & Billets de Change, & promesses d'en fournir.

Art. I. Les Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets.

Art. II. Toutes Lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots: *Vu sans accepter*; ou *Accepté pour répondre à tems*; & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus: & pourront les Lettres être protestées.

Art. III. En cas de Protêt de la Lettre de Change elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; & au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du Porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre.

Art. IV. Les porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

Art. V. Les Usances pour le paiement des Lettres seront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours.

Art. VI. Dans les dix jours acquis pour le tems du Protêt, seront compris ceux de l'échéance & du Protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des solemnelles.

Art. VII. N'entendons rien innover à notre Réglement du second jour de Juin mil six cens soixante-sept, pour les acceptations, les paiemens, & autres

dispositions concernant le Commerce dans notre ville de Lyon.

Art. VIII. Les Protêts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent, même de la Justice Consulaire, avec deux Records; & contiendront le nom & le domicile des témoins ou Records.

Art. IX. Dans l'Acte de Protêt, les Lettres de Change seront transcrites avec les ordres & les réponses, s'il y en a; & la copie du tout signée, sera laissée à la partie, à peine de faux, & des dommages-intérêts.

Art. X. Le Protêt ne pourra être suppléé par aucun autre Acte.

Art. XI. Après le Protêt, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur.

Art. XII. Les porteurs pourront aussi, par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles aient été acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

Art. XIII. Ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlemens; savoir, pour les personnes domiciliées dans notre Royaume: Et hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres, ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne, de six pour le Portugal, la Suede le Danemarck.

Art. XIV. Les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des Protêts jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des Dimanches & jours de Fêtes.

Art. XV. Après les délais ci-dessus, les porteurs des Lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endosseurs.

Art. XVI. Les tireurs ou endosseurs des Lettres seront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées; sinon ils seront tenus de les garantir.

Art. XVII. Si depuis le tems reglé pour le Protêt, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation, ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

Art. XVIII. La Lettre payable à un particulier, &

& non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, le paiement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde Lettre, sans donner caution, & faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la premiere, ou autre précédente, demeurera nulle.

Art. XIX. Au cas que la Lettre adhirée soit payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

Art. XX. Les cautions baillées pour l'événement des Lettres de Change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure, ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.

Art. XXI. Les Letttres ou Billets de Change seront réputes acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou Protét, ou de la derniere poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qui estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Art. XXII. Le contenu ès deux Articles ci-dessus aura lieu a l'égard des mineurs & des absens.

Art. XXIII. Les signatures au dos des Lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

Art. XXIV. Les Lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

Art. XXV. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.

Art. XXVI. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

Art. XXVII. Aucun Billet ne sera réputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

Art. XXVIII. Les Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le paiement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.

Art. XXIX. Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du lieu ou elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

Art. XXX. Les Billets de Change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou à ordre.

Art. XXXI. Le porteur d'un Billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être ; & dans trois mois, s'il est pour marchandise, ou autres effets. Et seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

Art. XXXII. A faute du paiement du contenu dans un Billet de Change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre ; & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les Lettres de Change.

Art. XXXIII. Ceux qui auront mis leur aval sur des Lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations, sur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs, & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VI.

Des intérêts du Change & du Rechange.

Art. I. Défendons aux Négocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les Lettres ou Billets de de Change, ou aucun autre acte.

Art. II. Les Négocians, Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque pretexte que ce soit.

Art. III. Le prix du Change sera réglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard a celui ou la remise sera faite.

Art. IV. Ne sera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est par pieces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée ; sinon le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'intérêt, les frais du Protest, & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en Justice.

Art. V. La Lettre de Change même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le Rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée : sauf à se pourvoir

par le porteur contre les endoſſeurs, pour le paiement du Rechange des lieux où elle aura été négociée ſuivant leur ordre.

Art. VI. Le Rechange ſera dû par le tireur des Lettres negociées pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les Lettres, & pour tous les autres, ſi le pouvoir de négocier eſt indefini, & pour tous les lieux.

Art. VII. L'intérêt du principal & du Change ſera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice. Celui du Rechange, des frais du Protêt, & du voyage, ne ſera dû que du jour de la demande.

Art. VIII. Aucun prêt ne ſera fait ſous gage, qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont ſera retenu minute, & qui contiendra la ſomme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le Prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilege ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions.

Art. IX. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, ſeront énoncés dans une facture ou inventaire dont ſera fait mention dans l'obligation; & la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids & meſure des marchandiſes, ou autres effets donnés en gage, ſous les peines portées par l'Article précédent.

TITRE VII.

Des Contraintes par corps.

Art. I. CEux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps; enſemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Négocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur.

Art. II. Les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats maritimes, groſſes aventures, chartes-parties, ventes & achats de Vaiſſeaux, pour le fret & le naulage.

TITRE VIII.

Des ſéparations de Biens.

Art. I. DAns les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme eſt établie par la Coutume, ou par l'Uſage, la clauſe qui y

dérogera dans les Contrats de mariage des Marchands grossiers ou détailleurs, & des Banquiers, sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'Hôtel commun des Villes & insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.

Art. II. Voulons le même être observé entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari & femme, outre les autres formalités en tel cas requises.

TITRE IX.

Des Défenses & Lettres de Répy.

Art. I. AUcun Négociant, Marchand, ou Banquier, ne pourra obtenir des Défenses générales de le contraindre, ou Lettres de Répy, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction, dans laquelle les Défenses ou l'entérinement des Lettres devront être poursuivis, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes; & qu'il n'ait presenté à ses créanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses Livres & Registres, dont il sera tenu d'attacher le Certificat sous le contrescel des Lettres.

Art. II. Au cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défenses, en seront déchus, encore qu'elles aient été entérinées, ou accordées contradictoirement; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de cession.

Art. III. Les Défenses générales & les Lettres de Répy seront signifiées dans huitaine aux Créanciers, & autres intéressés qui seront sur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en aura été faite.

Art. IV. Ceux qui auront obtenu des Défenses générales, ou des Lettres de Répy, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres, à peine de décheoir des Lettres & Défenses.

Art. V. Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, ou des Défenses générales, ne puissent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les Corps & Communautés, ni être Administrateur des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent actuellement en charge.

TITRE X.

Des Cessions de Biens.

ART. I. OUtre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de Cession de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrans seront tenus de comparoir en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en l'assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire Cession de biens : Et sera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, & insérée dans un tableau public.

ART. II. Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité, ou de déclaration de Naturalité, ne seront reçus à faire Cession.

TITRE XI.

Des Faillites & Banqueroutes.

ART. I. LA Faillite ou Banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

ART. II. Ceux qui auront fait faillite, seront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils possedent, & de tout ce qu'ils doivent.

ART. III. Les Négocians, Marchands & Banquiers seront encore tenus de representer tous leurs Livres & Registres cottés & paraphés en la forme prescrite par les Articles I, II, IV, V, VI & VII, du Titre III ci-dessus, pour être remis au Greffe des Juges & Consuls, s'il y en a, sinon de l'Hôtel commun des Villes, ou ès mains des Créanciers, à leur choix.

ART. IV. Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers. Voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.

ART. V. Les résolutions prises dans l'assemblée des Créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.

ART. VI. Les voix des Créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

ART. VII. En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les Créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes. Voulons

qu'elles soient homologuées en Justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé.

Art. VIII. N'entendons néanmoins déroger aux privileges sur les meubles, ni aux privileges & hypoteques sur les immeubles, qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilege ou hypotheque, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise, ou atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypoteque.

Art. IX. Les deniers comptans & ceux qui procéderont de la vente des meubles & des effets mobiliers, seront mis ès mains de ceux qui seront nommés par les Créanciers à la pluralité des voix, & ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres personnes publiques; ni pris sur iceux aucun droit par eux, ou les dépositaires, à peine de concussion.

Art. X. Déclarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

Art. XI. Les Négocians & les Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite, ne representeront pas leurs Registres & Journaux, signés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.

Art. XII. Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

Art. XIII. Ceux qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes, ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, ou se déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, seront condamnés en quinze cens liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des Créanciers.

TITRE XII.

De la Jurisdiction des Consuls.

Art. I. DÉclarons communs pour tous les Sieges des Juges & Consuls, l'Edit de leur établissement dans notre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563, & tous autres Edits & Déclarations touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrées en nos Cours de Parlement.

Art. II. Les Juges & Consuls connoîtront de tous Billets de Change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes personnes, pour Lettres de Change ou remises d'argent faites de place en place.

Art. III. Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de change entre Particuliers, autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

Art. IV. Les Juges & Consuls connoîtront des différens pour ventes faites par des Marchands, Artisans & gens de Métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession : comme à Tailleurs d'habits pour étoffes, passemens, & autres fournitures : Boulangers & Pâtissiers pour bled & farines : Maçons, pour pierre, moëllon & plâtre ; Charpentiers, Menuisiers ; Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois, Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers, pour fer : Plombiers & Fontainiers, pour plomb, & autres semblables.

Art. V. Connoîtront aussi des gages, salaires & pensions des Commissionnaires, Facteurs ou serviteurs des Marchands, pour le fait du Trafic seulement.

Art. VI. Ne pourront les Juges & Consuls connoître des contestations pour nourritures, entretiens, & emmeublemens, même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

Art. VII. Les Juges & Consuls connoîtront de différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations, & contrats, concernant le commerce de la Mer, le fret & le naulage des vaisseaux.

Art. VIII. Connoîtront aussi du Commerce fait pendant les Foires tenues ès lieux de leur etablissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges conservateurs du Privilege des Foires.

Art. IX. Connoîtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes.

Art. X. Les Gens d'Eglise, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, & autres, pourront faire assigner pour ventes de bleds, vins, bestiaux, & autres denrées procédant de leur cru, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges & Consuls, si les ventes ont été faites à des Marchands ou Artisans, faisant profession de revendre.

Art. XI. Ne sera établi dans la Jurisdiction Consulaire, aucun Procureur, Syndic, ni autre Officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de création du Siege, ou autre Edit dûement registré.

Art. XII. Les procédures de la Jurisdiction Consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le Titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept.

Art. XIII. Les Juges & Consuls dans les matieres de leur compétence, pourront juger nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis & signifié, même en vertu de nos Lettres de *Committimus* aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, le Privilége des Universités, des Lettres de Gardienne, & tous autres.

Art. XIV. Seront tenus néanmoins, si la connoissance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie, & au renvoi.

Art. XV. Déclarons nulles toutes Ordonnances, Commissions, Mandemens pour faire assigner, & les Assignations données en conséquence pardevant nos Juges, & ceux des Seigneurs, en révocation de celles qui auront eté données pardevant les Juges & Consuls. Défendons, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures & les poursuites en exécution de leurs Sentences ni faire défenses de procéder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre présente Ordonnance, elles soient exécutées, & que les Parties qui auront présenté leurs requêtes pour faire casser, révoquer, surseoir, ou défendre l'éxécution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, soient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées : au paiement desquelles la Partie, les Procureurs & les Sergens seront contraints solidairement.

Art. XVI. Les veuves & héritiers des Marchands, Négocians, & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, y seront assignés ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité ou de commune, ou d'héritier pure & simple, ou par benéfice d'Inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire ou de legs universel ou particulier, les Parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les régler ; & après le Jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées pardevant les Juges & Consuls.

Art. XVII. Dans les matieres attribuées aux Juges & Consuls, le Créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.

Art. XVIII. Les assignations pour le Commerce maritime seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu d'où le Contrat aura été passé. Déclarons

nulles celles qui seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu d'où le vaisseau sera parti, ou de celui ou il aura fait naufrage.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer; CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de notre régne le trentiéme Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Et à côté est écrit*, *Visa* DALIGRE. *Edit pour le Commerce.* Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & registré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y séant en son lit de Justice, le vingt-troisieme Mars mil six cent soixante-treize.

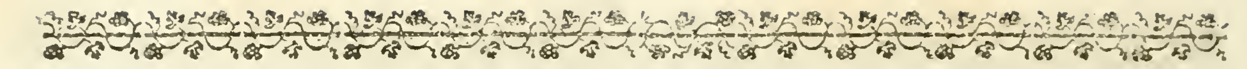
Signé, DU TILLET.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oui, & ce consentant le Procureur Général du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orléans son Frere unique, venu exprès en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Maréchal Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Benard Rezé, Conseillers d'Etat ordinaires, le vingt-troisiéme Mars mil six cent soixante-treize.

Signé, RICHER.

Lu, publié & registré du très-exprès commandement du Roi, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancé de Medavi, Maréchal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaire du Roi, Oui, ce requérant & consentant son Procureur Général, pour etre exécuté selon sa forme & teneur; & ordonné que copies collationnées seront envoyées ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y etre pareillement lues, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roi esdits Siéges d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblees, le vingt-troisieme Mars mil six cent soixante-treize.

Signé, BOUCHER.



TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES DANS CE LIVRE.

PRÉFACE.

TRAITÉ PREMIER.

TRAITÉ SECOND.

PREMIERE PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

SECONDE PARTIE,

Du Traité des Parties doubles.

TABLE.

TROISIEME PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

TABLE.

TABLE

QUATRIEME PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

TRAITÉ TROISIEME.

De la Science des Négocians.

PREMIERE SECTION.

SECONDE SECTION.

TROISIEME SECTION.

QUATRIEME SECTION.

CINQUIEME SECTION.

SIXIEME SECTION.

SEPTIEME SECTION.

HUITIEME SECTION.

Fin de la Table.

FXZZ

$47.50



